



86471

20
DA

é le



146

BBN-7847

K

10

.0842

v.57

SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour
la conservation du droit de propriété.

JOURNAL

86470

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT. DES REUVES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,

Avocat à la Cour royale de Paris ;

ET PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,

Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME CINQUANTE-SEPTIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

—
1839

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

| | |
|------------------|---|
| C. C. | Code civil. |
| C. P. C. | Code de procédure. |
| C. Comm. | Code de commerce. |
| C. I. C. | Code d'instruction criminelle. |
| C. Pén. | Code pénal. |
| C. F. | Code forestier. |
| J. E. D. | Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines. |
| Dict. Gén. Proc. | Dictionnaire général de procédure. |

NOTE. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL DES AVOUÉS.

VENTES JUDICIAIRES.

RAPPORT

Fait par M. PARANT à M. le garde des sceaux, au nom de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles (1).

Il y a dix ans qu'on prépare, qu'on élabore au ministère de la justice un projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure dans les ventes judiciaires de biens immeubles. Pourquoi faut-il qu'une réforme si souvent promise, si impatiemment attendue, ait à subir encore de nouveaux ajournements?... La faute, il faut le reconnaître, en est moins aux hommes qu'aux événements. La politique absorbe tout le temps que les intérêts matériels réclament, et les améliorations dont la nécessité est le plus généralement sentie restent à l'état de projet.

Il faut espérer qu'il n'en sera pas toujours ainsi, et que le législateur ne se laissera pas perpétuellement enfermer dans le cercle étroit des discussions purement politiques; il manque-

(1) Cette commission, dans les rangs de laquelle on s'étonne de ne pas voir figurer M. BERBIAT-SAINTE-PRIX, était ainsi composée : MM. PARANT, sous-secrétaire d'état au département de la justice (aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation), député; TRIPIER, conseiller à la Cour de Cassation, pair de France; AMILHAU, premier président à la Cour royale de Pau, député; DALLOZ, ancien avocat à la Cour de Cassation, député; DUMONT, conseiller d'Etat, député; DEBELLYNE, président du tribunal de première instance de la Seine, député; GOUPILOU, avocat général à la Cour royale de Caen, député; DE GOLBERY, conseiller à la Cour royale de Colmar, député; HÉBERT, ancien avocat à la Cour de Cassation, député; LAVIELLE, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, député; PASCALIS, avocat général à la Cour de Cassation, député; QUÉNAULT, conseiller d'Etat, député; TESTE, avocat (aujourd'hui garde des sceaux), député; TARRÉ, avocat général à la Cour de Cassation; VINCENT-SAINTE-LAURENT, conseiller à la Cour de Cassation; DELAHAYE, conseiller à la Cour royale de Paris; DURANTIN, juge au tribunal de première instance de la Seine; ARMAND, chef de bureau au ministère de la justice, secrétaire de la commission.

rait à sa mission s'il ne trouvait pas le temps et les moyens de donner satisfaction à tous les intérêts en souffrance.

Parmi les réformes les plus urgentes, l'opinion publique n'a eu garde de ne pas placer celles que réclame la procédure suivie dans les ventes judiciaires de biens immeubles. Le gouvernement s'est ému en présence de plaintes légitimes, bien qu'exagérées, et il a préparé un travail dont, selon toute apparence, les Chambres auront à s'occuper dans la prochaine session. Ce travail, si nous sommes bien informé, portera uniquement sur les ventes judiciaires, autres que celles qui sont la suite d'expropriation forcée. On a pensé qu'en divisant la matière on parviendrait plus facilement à obtenir la sanction législative.

Ainsi, bien que le projet soit tout prêt, les Chambres n'auront pas à s'occuper l'année prochaine de la matière de la saisie immobilière, on ne leur présentera que la partie du travail de la commission qui se réfère aux autres ventes judiciaires, et qui du reste se détache très-bien de celle relative à l'expropriation forcée. Déjà le projet a été communiqué à la Cour royale de Paris, et probablement aux autres Cours du royaume; c'est un document sérieux et qui intéresse trop vivement MM. les avoués pour que nous ne nous empressions pas de le mettre sous leurs yeux. Il est bon qu'ils connaissent à l'avance les réformes qui se préparent, et qu'ils se mettent en mesure de combattre celles qui pourraient leur nuire sans aucun avantage pour le public.

RAPPORT A M. LE GARDE DES SCEAUX.

Monsieur le garde des sceaux, je me suis empressé de vous donner connaissance du rapport que j'ai fait à la commission chargée par vous de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles; vous y avez vu que la commission, dans la première partie de ses travaux, s'était occupée avec soin de ce qui concerne la saisie immobilière et ses incidents; qu'il lui restait à résoudre quelques questions forcément ajournées, et à préparer le projet relatif à toutes les autres ventes qui se font en justice.

A la reprise de ses travaux, la commission a révisé la rédaction des articles sur la saisie immobilière, rédaction qui lui avait été présentée comme résultat de ses précédentes conférences; elle s'est livrée à un examen attentif de toutes les réformes proposées sur les ventes judiciaires. C'est de cette seconde partie de ses travaux que j'ai à vous rendre compte.

Je n'appellerai pas en ce moment votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur les corrections faites à un grand nombre des dispositions relatives à la saisie immobilière; elles se trouveront indiquées en marge des articles dont la série complète vous sera soumise à la fin du présent rapport. Je m'attacherai exclusivement ici à faire ressortir la nature et le but des principales modifications proposées par la commission sur les différentes parties du Code de procédure qui régissent les ventes faites sous l'autorité de la justice, autres que l'expropriation forcée.

En suivant l'ordre du projet qui a servi de base aux travaux de la commission, ordre qui est sur ce point celui du Code de procédure, nous avons eu à nous occuper, en premier lieu, de la *surenchère sur aliénation volontaire*. Les observations auxquelles ont donné lieu les réformes proposées sur cette partie de notre législation affectant plutôt les détails que les principes, je me réserve, pour plus de clarté, de vous les signaler seulement en regard des articles que je transcrirai plus loin.

Le projet que je viens de rappeler contenait un article énumératif des différentes ventes judiciaires autres que l'expropriation de la surenchère sur aliénation volontaire. Cet article ne devait pas être limitatif, et, sous ce rapport, il n'y aurait pas eu d'inconvénient à l'adopter. Mais une disposition de cette nature, convenable dans un projet destiné à former une loi spéciale et détachée de nos Codes, ne pouvait trouver place dans des réformes qui ont pour objet différents titres du Code de procédure en particulier. La commission a dû le rejeter; elle a dû modifier aussi, dans les articles suivants, le plan qui lui avait été soumis, sauf à prendre dans ces articles les réformes utiles qui s'y trouvaient indiquées.

La discussion s'est ouverte sur les modifications dont le titre VI, livre II de la deuxième partie du Code de procédure, de la *Vente des biens immeubles*, est susceptible. Ce titre s'occupe essentiellement de la vente *des biens des mineurs*. Sous ce rapport, il est le plus important de ceux où il est question de vente judiciaire, puisque le législateur a renvoyé au titre VI dans la plupart des cas.

Depuis longtemps on se plaint généralement des dépenses et des lenteurs auxquelles donne lieu l'aliénation des biens des mineurs; on signale entre autres les abus de l'expertise, les formalités inutiles de l'adjudication préparatoire, et le nombre trop considérable des affiches et annonces. Ces justes réclamations ont attiré notre attention.

L'expertise, en général, n'est pour les tribunaux qu'un moyen d'instruction : à moins d'y être contraints par une loi expresse, ils ne l'ordonnent que quand ils sentent le besoin d'être éclairés; ils s'en abstiennent, malgré les demandes des parties, toutes les fois qu'ils la jugent inutile. Nous avons voulu faire passer ces principes dans la loi nouvelle. Pourquoi, lorsque les magistrats ont dans les éléments de la cause les moyens d'apprécier la valeur d'une propriété, les contraindre, sans intérêt pour un mineur qui devra supporter les frais de cette opération inutile, à ordonner une expertise qui ne leur en apprendra pas davantage et qui fera perdre un temps précieux ?

Si une expertise est jugée nécessaire comme moyen d'éclaircissement, il est possible qu'elle ne le soit que relativement à une partie des biens; dans cette hypothèse, il est juste de laisser un tribunal libre de ne l'ordonner que partielle.

Dans cette même hypothèse, nous avons pensé que l'opération ne devait pas toujours être faite par plusieurs experts : les lumières d'un seul peuvent être suffisantes; il faut s'en rapporter sur ce point à la sagesse des magistrats, qui désigneront un ou plusieurs hommes de l'art, selon les circonstances, c'est-à-dire selon l'importance et la diversité des biens.

Enfin, pour être conséquent, il faut reconnaître que l'expertise, simple moyen d'instruction, comme je l'ai dit plus haut, ne peut avoir pour effet de

lier les juges. Ce qui est vrai en toute matière doit l'être aussi en fait d'aliénation de biens de mineurs : si donc les magistrats qui ont ordonné l'expertise jugent qu'elle est erronée, que l'estimation est fautive, à eux appartient le droit de fixer une mise à prix plus conforme à la vérité.

Quant à l'adjudication préparatoire, elle est universellement condamnée, elle ne trouve point de défenseur, et ce serait inutilement parler en faveur de la chose jugée que de donner ici les motifs qui ont déterminé la commission à la supprimer.

Les affiches et les annonces prescrites par le Code de procédure sont trop multipliées. Aux termes de ce Code, elles doivent avoir lieu trois fois. La commission a pensé qu'en les réduisant à deux, elle satisferait à tous les besoins de la publicité et opérerait une économie notable sur les frais.

A la suite des différentes questions qui ne touchent qu'aux formalités de la procédure, il se présentait une question des plus graves, celle de savoir si l'adjudication purgerait les hypothèques légales ou autres, comme en matière de saisie immobilière. Cette question affectait toutes les ventes judiciaires, par la raison que j'ai précédemment énoncée, que les différents titres du Code qui s'en occupent renvoient au titre *de la vente des biens immeubles*. Aussi la commission, après l'avoir une fois examinée, en avait-elle renvoyé la solution à la fin de ses travaux ; elle a été l'objet d'une discussion approfondie. Nous n'avons pas été dominés par le précédent admis en matière de saisie immobilière, néanmoins nous en avons tenu compte. L'uniformité dans les diverses parties d'une législation est désirable ; il faut y tenir, à moins qu'il n'y ait de graves raisons pour donner des solutions différentes à des points qui paraissent avoir entre eux beaucoup de contact. Or, ces raisons graves n'existaient pas ici ; car, dans toutes les ventes judiciaires, il y a grande publicité comme dans les adjudications qui se font par suite de saisies, tous les intérêts sont éveillés ; et d'ailleurs la commission n'admet la purge qu'à la suite de notifications personnelles. La commission s'est décidée aussi par cette considération, que, dans les ventes faites par autorité de justice, il y a un vendeur qui, par lui-même ou par ses représentants légaux, transmet la propriété qui reposait sur sa tête ; un vendeur qui, à ce titre, est garant de toutes les évictions, et dont l'intérêt dès lors est de remplir avec une grande attention les formalités dont l'accomplissement doit assurer la purge des hypothèques ; avantage que l'on ne trouve pas dans la saisie immobilière, où le poursuivant chargé de l'accomplissement de ces mêmes formalités n'est responsable que de son fait et peut se mettre à l'abri de la garantie en excipant de sa bonne foi.

En admettant le principe de la purge par l'effet de l'adjudication, il restait à la commission à prescrire nettement l'accomplissement des formalités nécessaires, avec des délais tels que les intéressés pussent avoir le temps de se faire inscrire et d'échapper à une déchéance. C'est ce qu'elle a fait avec soin.

Je me borne à indiquer, comme je viens de le faire, les points culminants de la discussion en matière de vente des biens de mineurs.

Je n'ai aucune observation générale à présenter en ce qui touche le titre *des licitations* ou les dispositions relatives aux ventes en cas de *cessions de biens*, de *successions vacantes* ou *acceptées sous bénéfice d'inventaire*, etc.

Les observations qui concernent ces différentes matières trouveront place en regard des articles du projet.

Il est une nature de ventes qui jusqu'à ce jour n'a été réglée par aucune loi, c'est celle *des biens dotaux*, lorsque cette vente est autorisée par les tribunaux conformément à l'art. 1558 C. C. La commission a pensé qu'il était urgent de mettre un terme aux incertitudes de l'usage quant aux formalités à remplir ; elle a pensé que le règlement de ces formalités pouvait être l'objet, soit d'un article qui pourrait trouver place au titre de l'*autorisation de la femme mariée*, soit d'un article particulier du présent projet.

La commission avait ajourné, jusqu'après l'adoption des modifications diverses qu'elle jugerait utile d'apporter aux lois sur les ventes judiciaires, l'examen de la question de savoir s'il serait possible et convenable d'adopter des formalités spéciales moins longues et moins dispendieuses, en cas de ventes d'immeubles de peu de valeur. Cet ajournement était motivé par la considération suivante, savoir, que les réclamations ayant porté sur toutes les ventes, soit qu'il s'agit de saisie immobilière, soit qu'il s'agit de biens de mineurs, de licitations, etc., il était nécessaire d'attendre que l'on fût fixé sur la nature et l'importance des réformes à faire, en général, avant de prendre un parti sur des réformes exceptionnelles.

Dans le cours de la discussion qui s'est engagée sur ce point, la commission s'est convaincue qu'il y aurait trop de hardiesse à supprimer quelques formalités relatives à la vente des biens appartenant à des mineurs ou autres qui sont administrés par des représentants légaux ; que la faible économie qui en résulterait ne compenserait pas la diminution des garanties qu'il est juste d'accorder pour ces ventes. Il ne restait donc, aux yeux des partisans d'une procédure spéciale pour les immeubles de peu de valeur, que le cas de saisie immobilière ; mais alors s'élevaient toutes les difficultés relatives à la fixation de la valeur d'une propriété pour juger quelle procédure lui serait appliquée. A part ces premières difficultés, il y avait la question de savoir, quelles formes seraient retranchées. Tout ce qui touche à la publicité est essentiel. On proposait, il est vrai, de permettre, relativement aux biens d'une valeur qu'on eût fixée, la convention de faire vendre ces biens en justice et sans formalités, à l'échéance de l'obligation. A cela on a répondu que les hypothèques conventionnelles seules profiteraient de l'exception ; que le mode proposé ne changerait donc rien au système général de la saisie immobilière ; que ce remède, inefficace pour les hypothèques judiciaires et pour les cas d'exécution en vertu de jugements, aurait pour résultat de neutraliser trop souvent le principe salutaire de l'art. 746, parce que chaque créancier s'arrangerait avec le débiteur de manière à morceler la propriété et à faire vendre exceptionnellement la portion qu'il se serait fait hypothéquer. Ainsi, à côté d'une exception imaginée dans l'intérêt de la petite propriété, se trouvait l'abus de cette exception contre la grande propriété, et la perte des garanties dont on a voulu l'environner.

A la suite des travaux si importants et si multipliés de la commission chargée de la rédaction de l'ensemble et des détails du projet, j'avais à chercher une combinaison qui, en permettant de rapporter chacune des parties de ce projet à un titre correspondant du Code de procédure, me laissât en même temps les moyens de rattacher à la loi quelques dispositions générales.

Vous jugerez, monsieur le garde des sceaux, de l'utilité de cette combinaison,

Voici la rédaction définitive que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la commission.

ARTICLE 2 (1).

Les articles 832, 833, 836, 837 et 838, au titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 C. C. seront faites *par un huissier commis à cet effet*, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à *trois jours* devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé *comme en matière sommaire*. Cette assignation sera notifiée au domicile de *l'avoué constitué* ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 C. C., il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Ce nouvel art. 832 se compose de l'art. 852 du Code, modifié, et de l'art. 855, textuellement reproduit. Cette fusion tient à la nécessité de classer sous le n° 855 des dispositions nouvelles, relatives à la procédure de surenchère.

Nous avons examiné la question de savoir s'il fallait, pour les notifications et réquisitions, un *huissier spécialement commis*, ou s'il ne suffirait pas qu'elles fussent faites par un des huissiers ordinaires. Mais nous avons jugé que, loin de diminuer en rien la garantie donnée par le Code, nous devons la fortifier en attachant à l'inobservation de la formalité la peine de nullité. Cette peine est écrite ci-après dans l'art. 858, qui embrasse toutes les formalités de l'art. 852, et c'est ce qui explique pourquoi les mots à *peine de nullité* ne se retrouvent pas dans le deuxième paragraphe de ce dernier article.

L'assignation à trois jours comporte le délai de trois jours francs, parce

(1) L'art. 1^{er} comprend toutes les modifications relatives à l'expropriation forcée, modifications qui feront l'objet d'un projet spécial. Nous nous réservons de le faire connaître plus tard, ainsi que les observations de la commission qui s'y réfèrent.

que cela est de droit commun ; la commission n'a pas cru devoir ajouter au texte le mot *francs*.

L'art. 832 du Code déclare qu'il sera procédé *sommairement* à la réception de la caution. A cette expression nous avons substitué celle-ci : *comme en matière sommaire*, pour bien constater que la forme de l'instruction et de la procédure doit être sommaire.

Viennent ensuite les modifications essentielles : la commission a pensé, 1^o qu'il était plus expéditif de faire donner l'assignation au domicile de l'avoué constitué par l'exploit de notification du nouveau propriétaire ; 2^o qu'il ne suffisait pas que la caution fût offerte, mais qu'elle devait être indiquée, afin que l'acquéreur pût, dès ce moment, s'enquérir de la solvabilité de cette caution ; 3^o que la caution devait soumissionner, dès le principe, son engagement, et que sa soumission devait être notifiée par copie, en même temps que l'acte de dépôt au greffe des titres constatant la solvabilité ; qu'au moyen de ces diverses précautions le cautionnement, dont l'effet accompagne une surenchère, serait toujours quelque chose de réel et de palpable ; qu'enfin il était juste de prévoir le cas où le surenchérisseur, ne trouvant pas de caution, aurait fait, conformément à l'art. 2041 C. C., le dépôt d'une somme d'argent ou d'une rente sur l'Etat à la caisse des consignations. Dans cette hypothèse, l'assignation contiendra la copie de l'acte constatant ce dépôt.

On voit, par ces dernières indications, que nous avons entendu l'art. 2041 dans le sens de la jurisprudence, et nous n'avons pas voulu aller au delà. Nous n'avons pas admis, par exemple, qu'un surenchérisseur pût se cautionner par hypothèque.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

L'art. 855 ci-contre est entièrement nouveau ; la commission a encore amélioré la rédaction première du projet.

Tel qu'il est aujourd'hui, cet article prévoit le retard des poursuites dans deux hypothèses : ou les parties qui se trouvent en cause par suite de la surenchère ne font pas juger la demande introduite aux termes de l'article précédent, et alors un créancier inscrit peut intervenir à l'expiration du mois, et provoquer le jugement sur la validité de la surenchère et sur la solvabilité de la caution ; ou le poursuivant (soit le surenchérisseur, soit celui

qui s'est fait subroger) ne donne pas suite à la procédure pour arriver jusqu'aux enchères, et, dans cette hypothèse encore, un créancier inscrit peut demander la subrogation, comme dans le cas de l'art. 722.

Dans ces divers cas, les frais doivent être peu considérables; une requête nou grossoyée suffira, et nous l'avons exprimé par les mots *simple requête*.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer comme partie essentielle de l'article nouveau, c'est que la poursuite est seule l'objet de la subrogation; à ce moyen, le subrogé agit pour le compte du surenchérisseur, celui-ci demeurant obligé et avec lui la caution; à ce point que quand vient l'adjudication, s'il ne se présente point d'enchérisseur, c'est le surenchérisseur qui doit être déclaré adjudicataire, et non le poursuivant, qui a été autorisé par l'effet du jugement de subrogation à mettre la procédure à fin.

Les art. 854 et 855 ne sont l'objet d'aucune modification.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'article 2187 C. C., le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date de l'aliénation sur laquelle la surenchère a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entre-vifs ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7° Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 692 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 690, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 691 et 693.

L'art. 856 C. P. C. est très-bref; il est conçu dans la pensée d'une première publication.

Le projet n'admet plus de publications; l'acte unique, c'est l'adjudication. Le nouvel art. 856 l'exprime suffisamment par cela seul qu'il prescrit au rédacteur du placard d'indiquer le jour de l'adjudication, sans autre intermédiaire.

Nous avons pensé qu'il était utile de préciser ici les énonciations du placard et les lieux où il doit être apposé.

Il en est de même pour l'insertion dans le journal.

Quant au délai dans lequel doit être remplie cette double formalité destinée à donner à la vente une publicité suffisante, il fallait que l'apposition du placard et l'insertion au journal ne fussent ni trop rapprochées ni trop éloignées de l'adjudication, afin qu'il n'y eût ni surprise ni oubli. C'est dans ce but que nous avons limité l'époque de quinze jours à un mois avant l'adjudication.

Art. 837. Un exemplaire du même placard sera notifié, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication,

1° A l'ancien et au nouveau propriétaire ;

2° Aux créanciers inscrits sur les biens dont la surenchère est poursuivie, et ce, aux domiciles élus dans les inscriptions ;

3° Aux créanciers ayant hypothèque légale non inscrite et au procureur du roi.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

Les art. 837 et 858 du Code contiennent les différentes prescriptions qui sont résumées dans le nouvel art. 837 ci-contre, avec les modifications suivantes :

1° Ce ne sera pas seulement le procès-verbal d'apposition, mais le placard lui-même qui devra être notifié ;

2° Le délai pour la notification est fixé ;

3° La commission a pensé qu'il convenait de faire la notification, non-seulement au nouveau propriétaire, mais encore à l'ancien, qui a intérêt à suivre la surenchère ;

4° La notification au surenchérisseur, lorsque c'est un autre qui poursuit, ne devait pas être ordonnée. D'une part, c'est au surenchérisseur, c'est à celui qui a provoqué la procédure à se tenir au courant ; d'autre part, et ce motif est péremptoire, le surenchérisseur étant au nombre des créanciers inscrits, il sera, en cette qualité, compris dans le nombre de ceux qui ont droit à une signification ;

5° On pourrait croire que la notification à faire aux créanciers qui ont pris inscription, soit avant l'aliénation qui donne lieu à surenchère, soit dans la quinzaine de la transcription, contre le vendeur, ou depuis lors contre l'acquéreur, a pour objet la purge des hypothèques. Il n'en est rien. Nous ne pouvions songer à cette purge ; et en effet, quant aux créances inscrites à la charge du vendeur, elles disparaîtront à la suite de l'ordre et par le fait du paiement ; quant à celles qui ont pu être prises à la charge de l'acquéreur, de deux choses l'une : ou l'acquéreur demeurera propriétaire définitif par le fait de l'adjudication, et alors il reste chargé des inscriptions auxquelles il s'est personnellement soumis ; ou l'adjudication est passée au profit d'un tiers, et dans cette hypothèse les charges consenties

par l'acquéreur évincé disparaissent avec le droit de celui-ci. On peut en dire autant des hypothèques légales sous ce dernier rapport : et relativement à celles qui frappent la propriété du chef du vendeur, elles seront purgées par l'effet de la notification que nous devons supposer avoir été faite aux termes de l'art. 2194 ; et nous devons nous arrêter à cette supposition, puisque nous réglons les suites d'une surenchère provoquée par l'accomplissement des formalités prescrites à l'acquéreur. Si la notification n'a pas eu lieu, ce sera à l'adjudicataire à se mettre en mesure. C'est là un cas exceptionnel que le projet n'a pas dû prendre pour base de ses dispositions. Quelle sera donc l'utilité des notifications ci-dessus ? Elles serviront, tel est le but du projet, à informer légalement les parties intéressées du sort de l'acte d'aliénation qui leur avait été notifié ; elles serviront à leur signaler l'existence de la surenchère et à les provoquer à pousser les enchères.

6^e L'art. 858 du Code ne parle que du prix porté dans l'acte. La commission, amendant sur ce point le projet qui a servi de base à ses travaux, a pensé qu'il convenait, pour le cas de donation par exemple, de prendre à titre de base d'enchère la valeur attribuée à l'immeuble dans la notification de l'acte d'aliénation, en vertu de l'art. 2185 C. C.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 699, § 3 ; 702, 703, 705, 706, 707, 711, 713, 714, 715 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 703, 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, huit jours avant l'adjudication.

Seront, au surplus, appliqués les art. 730, 732 et 733 du présent Code.

L'art. 858 du projet est entièrement nouveau. Le premier § ne fait que formuler un point de droit qui est la conséquence de l'art. 2185, 2^o, C. C.

Le deuxième § indique d'une manière très-explicite celles des dispositions du titre de la *saisie immobilière* qui s'appliquent au cas de surenchère : ainsi le § 5 de l'art. 699, paragraphe qui est relatif aux *dircs*, les art. 702, 703, etc. Il convient de remarquer que l'art. 768 (concernant la surenchère après adjudication) n'est point rappelé dans cette nomenclature, et ainsi est tranchée une question qui avait pris son origine dans le renvoi général et sans restriction au titre de la saisie.

Il était indispensable de préciser les nullités, et la commission a pris ce soin ; mais il fallait aussi régler le délai dans lequel une partie intéressée devait les présenter à la justice. Les nullités relatives à cette partie de la procédure peuvent se diviser en trois classes, et je les indique ici avec les

effets qui doivent s'ensuivre, la commission n'ayant pu adopter qu'une décision générale, sauf au rédacteur à l'appliquer avec discernement :

1° Les nullités peuvent avoir trait à la déclaration de surenchère et à la procédure qui s'y rattache immédiatement. Il est évident, pour cette hypothèse, qu'elles ne peuvent être utilement proposées qu'avant le jugement qui statue sur la validité de la surenchère ;

2° Les nullités peuvent se rapporter à la procédure qui suit le jugement, et qui a pour objet de procurer l'adjudication ; alors elles doivent être proposées avant l'adjudication, nous avons dit *huit jours* avant cet acte, pour donner aux intéressés le temps de préparer leur défense ;

3° Quant à celles qui peuvent affecter l'adjudication elle-même, il est évident qu'elles ne sauraient être que l'objet d'une action postérieure, et nous n'avions pas à nous en occuper.

Poussant la prévoyance aussi loin que possible, la commission a déclaré applicables les art. 730, 732 et 733, afin que les incidents pussent être mis promptement à fin.

Tout est dit sur la vente par suite de surenchère, je passe à d'autres dispositions.

ARTICLE 3.

Les articles composant le titre VI de la *Vente des biens immeubles*, du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs *maîtres de leurs droits*, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation *entre majeurs ou entre majeurs et mineurs*, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des partages et licitations*.

L'article ci-contre reproduit l'art. 953 C. P. C., avec deux modifications :

1° Le premier paragraphe contient l'addition des mots *maîtres de leurs droits*, parce qu'elle rend mieux la pensée de la loi, qui est de n'appliquer la disposition qu'à ceux qui peuvent exercer leurs droits personnellement ;

2° La commission, entraînée par cette idée que tout ce qui a trait aux licitations devait régulièrement être renvoyé au titre spécial *des licitations*, a voté la suppression pure et simple du dernier paragraphe de l'art. 953 du Code ; mais en y réfléchissant de nouveau, j'ai trouvé qu'il convenait de reproduire ce paragraphe, pour indiquer tout d'abord que la *licitation* fait toujours l'objet d'un titre spécial, mais de le modifier de manière à embrasser dans une même disposition les cas de licitation entre majeurs et mineurs, aussi bien que ceux de licitation entre majeurs.

Art. 954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parents.

Le nouvel article ci-contre ne reproduit que le premier paragraphe de l'art. 954 du Code ; il le répète mot pour mot.

Le deuxième paragraphe est ritanché, parce que sa disposition revendra plus naturellement au titre des partages et licitations, dont l'existence est révélée par l'article précédent à ceux qui ouvriraient pour la première fois la loi sur les ventes judiciaires.

Ainsi dégagé d'une disposition qui doit plus avantageusement trouver place ailleurs, l'art. 954 ouvre nettement la série des articles destinés à régler la vente des biens de mineurs, à laquelle est consacré tout le titre V. Il se liera plus naturellement à celui qui vient à sa suite.

Art. 955. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre. Cette mise à prix sera réglée soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

L'art. 955 C. P. C., relatif à l'homologation de l'avis du conseil de famille qui autorise la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, règle ce que doit contenir le jugement d'homologation ; il impose comme obligatoire dans tous les cas la nomination d'un ou trois experts, sur l'estimation desquels les enchères doivent être ouvertes, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

D'après l'art. 955 du projet, les tribunaux ne seront plus obligés d'ordonner une expertise, ils auront le droit de fixer eux-mêmes la mise à prix ; et s'ils jugent utile de faire évaluer les immeubles à vendre ou seulement une partie de ces immeubles, ils ne seront pas liés par l'expertise.

À la vérité, dans ce nouveau système, il faudra un deuxième jugement pour statuer sur le mérite de cette expertise ; mais les frais que cela occasionnera seront compensés par la garantie résultant du contrôle que le tribunal sera appelé à exercer sur l'expertise elle-même.

L'estimation faite par les gens de l'art pourra aussi avoir pour effet d'éclairer les magistrats sur l'avis du conseil de famille, dans le cas, par exemple, où le conseil au ait voté l'aliénation dans la pensée d'une vente avan-

tageuse; car il serait possible que le conseil se fût trompé sur la valeur réelle de l'objet.

Le Code de procédure ne prévoit pas le cas où les immeubles d'un mineur sont situés dans plusieurs arrondissements. Nous avons voulu y pourvoir en autorisant le tribunal à déléguer chacun des tribunaux de la situation des biens, ou commettre un notaire dans chaque arrondissement.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment devant le juge de paix du canton de leur résidence, s'ils demeurent hors de l'arrondissement du tribunal qui les a commis, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. Lorsque trois experts auront été nommés, leur rapport ne présentera qu'un seul avis, à la pluralité des voix.

L'article ci-contre, qui correspond à l'art. 956 C. P. C., en améliore les dispositions en ce que, pour éviter les frais, 1° il permet que les experts prêtent serment devant le juge de paix du canton de leur résidence, lorsqu'ils demeurent hors de l'arrondissement du tribunal; il précise que dans leur procès-verbal les experts ne donneront pas le détail descriptif des biens à vendre.

Art. 957. L'expert ou les experts transmettront, sans déplacement, la minute de leur rapport au greffe du tribunal; il n'en sera pas levé expédition, et le tribunal statuera sur le vu de la minute.

L'art. 957 du Code ne prévoit que le cas où l'expert demeure non loin du tribunal qui l'a commis. Cependant le tribunal compétent pour homologuer l'avis de famille étant celui du domicile du tuteur et du lieu de réunion de la famille, il est possible que les estimations aient lieu à de grandes distances.

Le nouvel art. 957 a réglé ce cas d'après l'usage adopté à peu près généralement: il prescrit à l'expert de transmettre la minute de son rapport au greffe du tribunal; il lui refuse une indemnité de déplacement. Une autre économie résultera de ce nouvel article: point d'expédition de l'expertise; et, pour lever toutes les difficultés, l'article autorise le tribunal à statuer sur la minute.

Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou *dressé par le notaire* commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents;

2° Celle des titres qui établissent la propriété;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.

Les dispositions de l'article ci-contre tranchent une difficulté à laquelle donne lieu l'article correspondant du Code (958) ; elles indiquent que, dans le cas de délégation d'un notaire pour la vente, le cahier des charges sera dressé par ce notaire.

Les modifications faites en ce qui touche la teneur du cahier des charges se justifient d'elles mêmes.

Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative et de deux de leurs tenants et aboutissants ;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ;

3° L'énonciation du jugement qui a prononcé la vente ;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu ; et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

L'art. 959 du projet ne concorde pas avec l'article du Code qui porte le même numéro. La commission a rejeté la publication et l'adjudication préparatoire ; c'est ce qui explique la disparition complète de l'art. 959 du Code.

Ici commence l'indication de ce que doivent contenir les placards ; c'est la reproduction avec amélioration de la dernière partie de l'art. 960 du Code. Il était convenable de se fixer avant tout sur la teneur de ces placards, qui vont servir tout à la fois à donner de la publicité à la vente et à prévenir, par une notification, les parties qui peuvent être intéressées à connaître la mutation que va subir l'immeuble.

Art. 960. Quarante-cinq jours au moins avant l'adjudication, un exemplaire du placard ci-dessus sera notifié aux personnes désignées dans les art. 695 et 697 du présent Code, aux domiciles déterminés par lesdits articles ; à cet effet, le poursuivant livrera l'état des inscriptions qui grèvent les biens mis en vente, soit du chef des vendeurs, soit du chef des anciens propriétaires.

La notification faite au procureur du roi contiendra les noms des anciens propriétaires et sera rendue publique par l'insertion

tion dans le journal désigné en exécution de l'art. 690. Il sera justifié de cette insertion conformément à l'art. 691.

La notification dont parle la note ci-dessus doit être faite, d'après l'art. 96a du projet : 1^o aux créanciers inscrits; 2^o aux créanciers ayant hypothèque légale, suivant la nomenclature qui en a été faite dans l'art. 697.

La commission a manifesté le vœu que les créanciers inscrits fussent non-seulement ceux dont l'inscription a été requise contre le propriétaire actuel, mais encore ceux qui ont pris l'inscription contre les anciens propriétaires; et cela est exprimé par l'obligation imposée au vendeur de lever l'état des inscriptions qui grèvent l'immeuble, tant de son chef que de celui des précédents propriétaires.

La notification prescrite par ce nouvel article a pour objet la purge des hypothèques de toute nature qui peuvent grever les biens, ainsi que je l'ai expliqué dans les observations générales du présent rapport.

Le délai de quarante-cinq jours entre la notification dont il s'agit et l'adjudication a paru utile et suffisant : utile, pour donner le temps aux parties intéressées, savoir : aux unes, de faire concourir les amateurs pour élever le prix de la vente autant que possible; aux autres, d'être informées de la vente projetée et de mettre leurs droits à couvert par une inscription; suffisant, parce que, s'il est vrai, quant aux créanciers à hypothèque légale, que ce délai n'est pas aussi long que celui qui est accordé par l'art. 2194, la différence est bien compensée par la publicité de la vente, annoncée par affiches et insertions dans les journaux.

Nous allons voir par les dispositions suivantes que les formalités relatives à la vente ont été combinées de telle manière, que celui qui la poursuit peut obéir à l'art. 96a sans trop rapprocher ni trop éloigner l'apposition des affiches du jour de l'adjudication.

Art. 961. Des placards rédigés conformément à l'art. 659 seront affichés deux fois, à quinzaine d'intervalle, le dimanche,

1^o A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie;

2^o A la principale place et à la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale place et à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle ils sont situés;

3^o A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens;

4^o Aux portes extérieures, tant du tribunal qui aura permis la vente que du tribunal délégué, et à la porte du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Copie de ces placards sera insérée deux fois, à quinzaine d'intervalle, dans le journal indiqué par l'art. 690.

Il sera justifié du tout conformément aux art. 691 et 693.

Selon la nature et l'importance des biens, il sera passé en taxe

décrit à cinq cents exemplaires d'affiches sur timbre ordinaire, destinées à donner à la vente une plus grande publicité.

L'art. 961 ci-contre correspond au même article du Code. La commission a pensé que deux appositions de placards étaient suffisantes, au lieu des trois que prescrit le Code. Il en est de même pour les insertions dans les journaux. Quant aux lieux où doivent être apposés les placards, il suffit de lire les dispositions du projet pour se convaincre que la commission a voulu augmenter les moyens de publicité et qu'elle y est parvenue.

C'est dans le même but qu'elle a reproduit dans le dernier paragraphe une disposition analogue à la partie finale de l'art. 692.

Art. 962. Entre les premières affiches et insertions ci-dessus prescrites et l'adjudication, il s'écoulera un mois au moins, six semaines au plus. Entre les secondes affiches et insertions et l'adjudication, quinze jours au moins, un mois au plus.

On voit par l'art. 691 ci-dessus que les affiches et les insertions doivent être apposées et faites à quinze jours d'intervalle et un dimanche. C'est au poursuivant à faire ses calculs pour la première apposition, de manière qu'elle ne soit pas éloignée de plus de six semaines de l'adjudication; elle ne pourra en être rapprochée de plus d'un mois, autrement il n'y aurait plus un délai de quinzaine entre la deuxième apposition et l'adjudication. Il aura pour se mouvoir toute la latitude qui lui est accordée, pour la première apposition, entre le maximum et le minimum du délai fixé, c'est-à-dire quinze jours.

Art. 963. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 C. C.; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

L'art. 459 C. C. veut que la vente se fasse, le subrogé-tuteur présent. Le Code de procédure n'a pas réglé la forme dans laquelle le subrogé-tuteur doit être appelé; l'art. 963 y pouvoit.

Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

L'article ci-contre du projet concorde avec l'art. 964 C. P. C. La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire de subordonner la question à un nouvel avis de parents; mais elle n'a pas entendu non plus interdire aux magistrats la faculté de consulter la famille, s'ils le jugeaient convenable.

De là vient que le projet ne reproduit pas les expressions *sur un nouvel avis de parents*, et que d'un autre côté la commission a refusé d'y substituer les mots *sans un nouvel avis de parents*.

Toujours animée du désir d'éviter les frais, elle a indiqué que l'incident serait jugé sur simple requête et en la chambre du conseil.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les art. 699, § 3; 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, § 2; 715, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes sortes de personnes, sans ministère d'avoués.

En cas de surenchère, elle sera faite conformément à l'art. 708, lors même que la vente aurait eu lieu devant notaire. Dans ce dernier cas, le tribunal compétent sera celui de l'arrondissement dans lequel le notaire exerce ses fonctions.

Dans le même cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

L'art. 733 sera applicable aux incidents qui s'élèveraient à l'occasion de la surenchère et de la folle enchère.

La commission n'a pas adopté le projet de renvoi en termes généraux aux formalités prescrites pour la saisie immobilière; elle a mieux aimé examiner en détail toutes les dispositions de cette procédure spéciale qui pouvaient être applicables au présent titre: c'est à la suite d'un examen attentif qu'a été arrêté l'article ci-contre. Cet article doit être l'objet de deux remarques spéciales:

La surenchère à la suite d'une vente devant notaire devait-elle avoir lieu devant le tribunal?

La commission s'est prononcée pour l'affirmative, premièrement, parce qu'un registre spécial peut être tenu au greffe pour la réception des surenchères, avantage que l'on ne trouverait pas chez les notaires; secondement, parce que le fait même de la surenchère donne à l'instant même quelque chose à juger, la validité de la surenchère et la solvabilité de la caution; que le tribunal étant saisi dès l'origine, il convient de lui laisser le soin de présider à l'adjudication.

Quant à la folle enchère, la décision ci-dessus était déjà un préjugé. Pourquoi établir deux modes de poursuites pour deux cas dans lesquels il s'agit également d'évincer un adjudicataire?

La folle enchère est d'ailleurs de nature à engendrer des incidents, et à

ce titre il vaut mieux que l'autorité judiciaire soit saisie immédiatement de la poursuite.

A la suite des modifications relatives à la vente des biens immeubles, viennent se placer naturellement celles qu'exigent les matières de *partages et licitations*. Avant que je les expose en détail, il convient que je résume ici les formalités prescrites par le Code de procédure, et qu'en regard de ces formalités je place le système de la commission, afin d'en donner une idée qui permette d'asseoir un jugement.

D'après le Code, toute demande en partage ou licitation ouvre carrière aux frais; car la demande autorise la défense, et, sérieuse ou non, la défense est le prétexte de pièces d'écritures plus ou moins volumineuses, plus ou moins multipliées. En statuant sur la demande, le tribunal commet un juge pour toutes les opérations ultérieures; mais un notaire peut être nécessaire un peu plus tard, et si les parties ne s'accordent pas sur le choix, sa nomination est encore l'objet d'un jugement, c'est-à-dire une cause d'augmentation de frais. Aux termes du Code, une expertise doit toujours être ordonnée, fût-il évident qu'elle aura pour résultat de constater que le partage est impossible. Enfin elle doit être faite par trois experts, quelque peu importants que soient les immeubles, à moins que les parties majeures ne consentent à la nomination d'un seul expert.

La commission a cherché les moyens de remédier aux lenteurs et aux dépenses qui sont la suite de ce système absolu. Elle a pensé qu'on pouvait y parvenir, 1° en autorisant les parties à se réunir pour présenter requête au tribunal à l'effet de demander le partage ou la licitation, ce qui ne donne lieu qu'à la constitution d'un seul avoué, et ce qui interdit, comme conséquence, les pièces d'écritures grossoyées; 2° en faisant commettre par le premier jugement le notaire qui doit procéder aux opérations ultérieures, notamment celles que prescrit l'art. 976 C. P. C.; 3° en permettant aux juges de ne pas ordonner d'expertise préalable pour constater si le partage est possible, et d'ordonner immédiatement la vente, lorsque l'évidence est telle que chacun puisse prévoir le résultat de l'expertise et reconnaître tout d'abord que l'immeuble est indivisible; 4° en autorisant enfin le tribunal à ne nommer qu'un seul expert, eu égard à la nature ou à l'importance des biens.

Tel est le système qui se trouvera formulé dans les articles nouveaux substitués à ceux du Code, au titre des *partages et licitations*, en vertu de la disposition que voici :

ARTICLE 4.

Les art. 966, 967, 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII, des *partages et licitations*, livre II, 2° partie C. P. C., seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 966. Dans le cas des art. 823 et 838 C. C., lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

Néanmoins les parties, même lorsqu'il y aura parmi elles des mineurs, pourront s'entendre et présenter une requête collec-

tive au tribunal pour demander le partage ou la licitation.

Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal; le visa sera daté du jour et de l'heure.

Le premier paragraphe de l'article ci-contre est la copie littérale de l'art. 966 C. P. C.

Le deuxième paragraphe a été dicté par les considérations que j'ai exposées ci-dessus. Au moyen de la disposition qu'il renferme, les parties pourront éviter des frais.

La commission a cru devoir l'appliquer même au cas où il y aurait des mineurs au nombre des propriétaires par indivis; cela était sans inconvénient, puisque le tuteur n'a pas de défense possible contre une demande à fin de partage.

Le troisième paragraphe est la reproduction de l'art. 967 C. P. C. Il a été adopté après une discussion qu'a fait naître un amendement proposé, d'après lequel une action en partage n'aurait pu être formée dans les quinze jours du décès.

Art. 967. L'avis de parents prescrit par l'art. 954 du présent Code ne sera pas nécessaire lorsque la demande en licitation aura lieu à la diligence des copropriétaires majeurs contre les mineurs, ou lorsque le tuteur de ceux-ci se joindra aux majeurs pour présenter requête au tribunal dans le cas prévu par l'art. 966, deuxième paragraphe.

L'art. 465 C. C. avait décidé que l'avis du conseil de famille ne serait pas nécessaire pour l'aliénation des biens d'un mineur lorsqu'il s'agirait d'une licitation provoquée par un copropriétaire. L'art. 954 C. P. C. a reproduit cette disposition. Nous avons pensé qu'elle serait plus convenablement placée au titre dans lequel il est question des partages et licitations: de là vient la place que nous lui avons assignée sous le n° 967. Nous l'avons complétée par une addition relative au cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 966; cette addition se justifie par les considérations suivantes: il est vrai qu'aux termes de l'art. 465 C. C., le tuteur ne peut provoquer un partage sans y être autorisé; mais il est vrai aussi, d'après le même article, qu'il peut répondre à une demande en partage sans autorisation. Or, nous avons trouvé cette seconde partie de l'art. 465 applicable plutôt que la première au cas prévu par le nouvel art. 966, puisque nous supposons que le tuteur ne fait que donner son adhésion à une demande dont il est menacé par les majeurs.

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage, introduite de l'une des manières énoncées en l'art. 966, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 C. C., et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge venait à être empê-

ché, il serait remplacé par ordonnance du président rendue sur requête; en cas d'empêchement ou de refus du notaire, le juge-commissaire renverra les parties à l'audience, et, sur son rapport, le tribunal pourvoira au remplacement.

L'art. 968 C. P. C. ne subissant aucune modification, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

J'ai expliqué dans les observations générales qui accompagnent le présent titre les motifs qui ont amené la commission à faire nommer de prime abord le notaire chargé des opérations ultérieures.

Cette modification au Code de procédure est formulée dans le nouvel art. 969 ci-contre.

La commission a saisi cette occasion pour régler la manière expéditive et peu dispendieuse dont le juge ou le notaire commis pourrait être remplacé en cas d'empêchement.

Art. 970. En prononçant sur la demande, le tribunal ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés, conformément à l'art. 824 C. C., par experts. Il ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant notaire, conformément à l'art. 955.

S'il résultait des documents produits devant le tribunal que les immeubles sont évidemment impartageables, et s'il n'y a réclamation de la part d'aucune des parties, le tribunal pourra même, dans le cas où il y aurait des mineurs en cause, ordonner qu'il soit immédiatement procédé à la licitation, sans recourir à l'expertise préalable, et il déterminera la mise à prix.

L'article ci-contre reproduit la dernière partie de l'art. 969 C. P. C. et l'art. 970 en entier. Il fait toutefois une grande innovation au Code, en ce que désormais les juges ne seront plus condamnés à ordonner une expertise qu'ils considéraient comme inutile. La loi s'en rapportera à leurs lumières quant aux soins de décider si un immeuble est impartageable, si par conséquent il doit être vendu, et, dans ce cas, il fixera la mise à prix.

Art. 971. Lorsqu'il y aura lieu à expertise, le tribunal pourra ne commettre qu'un seul expert.

Il sera procédé à la prestation du serment de l'expert ou des experts, ainsi qu'au rapport, suivant les règles prescrites au titre des rapports d'experts et conformément aux art. 824 C. C. 956 et 957 du présent Code.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions signifié d'avoué à avoué.

Le nouvel art. 971 reproduit avec modification l'art. 971 C. P. C.; il reproduit, en outre, la première disposition de l'art. 972.

Les modifications dont je viens de parler consistent : 1^o en ce qu'il n'y aura plus besoin du consentement des parties pour ne nommer qu'un seul expert : le tribunal sera juge de l'utilité ; 2^o en ce que la loi ne s'en référera plus aux dispositions trop absolues du titre *des rapports d'experts*, puisqu'elle prescrit en même temps de les combiner avec l'art. 824 C. C. et avec les art. 956 et 957 du projet actuel.

Art. 972. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites par les art. 958, 959, 960, 961 et 962 du titre *de la vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitants, par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

L'article ci-contre embrasse les dispositions rectifiées des art. 972 et 975 C. P. C.

La rectification consiste en ce qu'au lieu d'un renvoi général au titre *de la vente des immeubles*, nous avons spécifié les articles de ce titre qui doivent être appliqués en cette matière. A ce sujet, il ne s'est élevé de question sérieuse que sur l'art. 964 ; cette difficulté est résolue par l'art. 975 ci-dessous.

Art. 973. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra accorder un sursis unique de vingt à trente jours, pour, ensuite, la vente avoir lieu à tout prix, alors même que des mineurs seraient intéressés dans la licitation.

Dans le cas prévu par le présent article, le nouveau jour de l'adjudication devra être annoncé quinze jours au moins à l'avance, par apposition de placards et par insertion au journal.

Aux termes de l'art. 964 du projet, la vente des biens appartenant aux mineurs ne peut avoir lieu sans un nouveau jugement du tribunal, si les enchères ne s'élèvent pas jusqu'au montant de la mise à prix. Il s'est agi de savoir si cette disposition serait applicable à une licitation dans laquelle un mineur est intéressé. D'une part, on pensait que le mineur ayant toujours besoin d'une protection, il convenait de la lui assurer, même dans les instances en licitation, où elle pouvait être d'autant plus opportune que l'on avait parfois à craindre les surprises exercées par les majeurs. D'autre part, on opposait que, la division étant forcée, et par suite la licitation, si

le partage est impraticable, on ne pouvait donner au tribunal un droit qui se résumerait, en définitive, à permettre ou à refuser l'autorisation de vendre à tout prix ; puisque, en cas de refus, ce serait la négation du principe d'après lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Cette dernière considération a prévalu ; mais en même temps, nous avons cherché à donner aux mineurs une garantie dont les majeurs eux-mêmes pourront profiter : elle consiste en ce que, si les enchères n'atteignent pas la mise à prix, le tribunal pourra remettre à un autre jour l'adjudication ; tel est le but de l'art. 973, qui règle la durée de l'ajournement, et déclare qu'il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 C. C. ; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 960.

L'art. 974 C. P. C. n'exigeait aucune modification, et la série des amendements se serait bornée à ceux qui précèdent, s'il n'y avait eu nécessité de mettre les art. 975 et 976 en harmonie avec la disposition de l'art. 969 du projet, qui ordonne au tribunal de commettre un notaire, par le jugement même qui prononce sur la demande en partage ou licitation.

Ainsi l'art. 975 C. P. C. suppose, dans sa partie finale, que le notaire sera commis par le jugement qui entérine le rapport des experts ; il devenait indispensable de remplacer cette disposition par celle que l'on trouve à la fin du présent art. 975.

Art. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots.

Par suite des observations faites au sujet de l'article précédent, il était tout aussi indispensable de substituer les mots *devant le notaire commis*, à la partie de l'art. 976 du Code qui prescrit la comparution devant le juge-commissaire à l'effet de convenir d'un notaire, ou d'être renvoyés à l'audience pour qu'il en soit nommé un par un jugement.

ARTICLE 5.

Les art. 987 et 983 du tit. VIII, du bénéfice d'inventaire, liv. II,

2^e partie C. P. C., seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance *du lieu de l'ouverture de la succession* une requête où ils seront désignés *sommairement*. Cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête, par le tribunal ; et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

L'art. 987 ci-contre rectifie l'art. 987 du C. P. C., et reproduit à peu près le premier paragraphe de l'art. 988.

Les modifications sont au nombre de trois :

1^o La compétence est précisée par l'addition des mots *du lieu de l'ouverture de la succession* ;

2^o L'article exprime que la désignation des biens, dans la requête, sera *sommaire* ;

3^o Ici, comme à l'occasion des autres ventes, la commission a pensé que l'expertise n'était pas toujours indispensable, que les juges pourraient ne pas y recourir ; et, pour ce cas, elle leur a délégué le soin de fixer la mise à prix.

Les règles étant tracées à cet égard dans un autre titre, il était inutile de les reproduire ici.

Art. 988. Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre *de la vente des biens immeubles* : l'art. 965, relatif à l'adjudication, à ses effets et à ses suites, recevra son application à ladite vente.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

J'ai dit, à l'occasion de l'article précédent, ce qu'est devenu, dans le projet, le premier paragraphe de l'art. 988 C. P. C. ; le troisième paragraphe se retrouve littéralement à la fin du nouvel art. 988 ci-contre. Il me reste à parler du deuxième : le deuxième paragraphe de l'article 988 du Code renvoie, pour les formalités, au titre *des partages et licitations* ; mais ce titre renvoyant lui-même à la *vente des biens immeubles*, il était évident qu'une rectification devenait utile, et la commission n'a pas manqué de la faire. Au surplus, pour prévenir toute méprise sur un point important, la commission a expressément déclaré applicable au cas de vente par un héritier bénéficiaire l'art. 965 du projet, article relatif aux ef-

fets et aux suites de l'adjudication. Ainsi, dans ces sortes de ventes, les hypothèques seront purgées au moyen de l'accomplissement des formalités qui précèdent l'adjudication. J'en ai dit les motifs dans les observations générales qui précèdent le présent rapport.

ARTICLE 6.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux, dans les cas prévus par l'art. 1558 C. C., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Le tribunal prononcera conformément à l'art. 955 du présent Code.

Seront, au surplus, applicables les art. 956 et suivants du titre *de la vente des biens immeubles*.

ARTICLE 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

ARTICLE 8.

Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 C. P. C. par la présente loi, seront mentionnés, en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'art. 573 C. Comm., au titre *des faillites et banqueroutes*.

Dans les différentes lois où l'art. 683 C. P. C. est mentionné, il sera substitué à cette mention celle du nouvel art. 691.

Il en sera de même de toutes les dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Les trois dernières dispositions du projet peuvent être justifiées en peu de mots.

J'ai dit dans les observations générales du présent rapport que le mode de vente des immeubles dotaux n'avait pas été réglé par le Code de procédure, que la commission avait jugé convenable d'y pourvoir. Tel est le but de l'art. 6 du projet : il règle la forme de l'autorisation ; il indique, par un renvoi à l'art. 955, ce que doit contenir le jugement qui autorise la vente, et pour le mode d'aliénation, il renvoie aux dispositions du titre *de la vente des biens immeubles*, qui offriront des garanties suffisantes à la femme et à sa famille, puisqu'elles ont paru telles pour les mineurs.

J'ai eu l'occasion d'exprimer, à propos de l'un des articles

relatifs à la saisie immobilière (681), que le moment était venu d'abréger les délais accordés à raison des distances, que la réforme devait naturellement commencer par les lois relatives aux ventes judiciaires : l'art. 7 du projet réalise cette pensée. L'art. 8 est, à vrai dire, une disposition d'ordre ; il prescrit des substitutions devenues indispensables.

A l'occasion du titre des faillites, la commission voulait faire plus qu'un changement de numéros d'articles, elle a exprimé le vœu que la surenchère du dixième dont parle le nouvel art. 573 C. Comm. fût élevée à la surenchère du sixième, afin qu'il y eût uniformité entre les ventes après la faillite et les autres ventes judiciaires, telles qu'elles sont réglées par le projet actuel.

Mais je ne puis vous proposer, monsieur le garde des sceaux, de donner suite à cette idée, parce que, la nouvelle loi des faillites datant seulement de 1838, les législateurs seraient justement accusés d'inconstance ; et mieux vaut la stabilité dans les lois qu'une harmonie qui n'est pas indispensable.

Je suis arrivé au terme de la tâche assez longue et pénible que m'a léguée la commission en terminant ses travaux. Si vous approuvez les différentes dispositions et les diverses réformes ci-dessus formulées, il me restera, monsieur le garde des sceaux, à préparer un exposé des motifs qui devra accompagner le projet de loi, lorsqu'il plaira à Sa Majesté de le faire porter devant l'une des Chambres.

Pour la rédaction de cet exposé, j'aurai à choisir entre deux modes : je pourrai résumer les considérations générales qui rendent nécessaires les réformes proposées, et accompagner chacun des articles des motifs qui en ont déterminé l'adoption. Ce serait, je le sais, une innovation, mais une innovation qui nous ferait entrer dans une voie meilleure, profitable à ceux qui, ayant à faire l'application des lois, en trouveraient l'explication dans le projet même ; ou bien je pourrai, à la suite d'un exposé général conforme à ceux qui d'ordinaire accompagnent la présentation d'une loi, me borner à faire transcrire le texte des articles du projet : dans cette hypothèse, l'exposé serait complété tant par le rapport que j'ai fait à la commission que par le présent rapport, dont une copie serait déposée avec le projet. Ce dernier mode exigera beaucoup moins de temps. J'attendrai vos ordres.

Veillez recevoir, monsieur le garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le sous-secrétaire d'Etat
Au département de la Justice et des Cultes,

PARANT,

3 janvier 1837.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Matière disciplinaire. — Notaire. — Recours au garde des sceaux. —
Droit de grâce.

1° *En matière disciplinaire, il n'y a pas lieu à l'application du droit de grâce. (Art. 58 Charte constit.)*

2° *Les condamnations disciplinaires prononcées en audience publique contre les notaires ne sont pas soumises, comme les condamnations prononcées en la chambre du conseil, contre les avoués et les huissiers, en vertu du décret du 30 mars 1808, à la révision du ministre de la justice. (Art. 53 l. 25 ventôse an 11 ; art. 133 décr. 30 mars 1808.)*

(M^e T***.)

Par arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 janvier 1839, M^e T***, notaire, a été condamné à huit jours de suspension. Cet officier s'est pourvu auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir la remise de cette peine. Sa demande a été rejetée.

DÉCISION.

Les mesures de discipline prises contre les officiers ministériels n'étant pas considérées comme des peines, il ne saurait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application du droit de grâce.

D'un autre côté, la condamnation dont il s'agit ayant été prononcée en audience publique, et par arrêt, échappe au droit de révision accordé au ministre de la justice sur les arrêtés disciplinaires rendus en la chambre du conseil pour une autre classe d'officiers publics.

Du 12 avril 1839.

OBSERVATIONS.

La seconde proposition ne peut pas être mise en question ; mais la première est plus douteuse. En effet, le droit de grâce conféré au roi par l'art. 58 de la Charte est absolu ; il n'est pas restreint aux cas où il s'agit de l'application de dispositions pénales proprement dites ; il peut s'entendre aussi du cas où il a été appliqué, à certaines contraventions spéciales, des condamnations disciplinaires. Le texte de la Charte ne repousse pas cette interprétation, qui rentre d'ailleurs dans son esprit. Quel inconvénient y a-t-il, en effet, à reconnaître au roi, en matière disciplinaire, un droit qu'il est impossible de lui dénier même lors-

qu'il s'agit des contraventions les plus légères? Nous ne l'apercevons pas. Au contraire, il semble que, par cela seul que la condamnation disciplinaire peut avoir un caractère grave et affecter d'une manière sensible la position du condamné, l'exercice du droit de grâce est plus nécessaire. Sans doute, il y aura rarement lieu à en faire application, mais ce n'est pas la question ; ce qu'il faut rechercher, c'est l'existence du droit. Or, sur ce point, nous avons peine à admettre le doute.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Office. — Droit de présentation. — Démission. — Cessionnaire.

Le droit de présentation ne peut être exercé que par le titulaire en exercice, et non par un tiers auquel le titulaire l'aurait cédé éventuellement.

(De Grammont C. Baston et Boudry.)

En 1824, le sieur Boudry acheta d'un sieur Cochin son office d'huissier, moyennant 14,000 fr., pour le paiement desquels le sieur Pommerol de Grammont se porta caution. Boudry ne s'étant pas exécuté, le sieur Grammont fut obligé de payer.

En 1832, le sieur Grammont, qui était encore créancier de Boudry, constitua en dot cette créance à son fils. — Le 5 octobre 1832, celui-ci fit avec Boudry un acte sous seing privé, dont il importe de faire connaître les dispositions.

Par cet acte, Boudry cédait à Grammont sa charge d'huissier et l'autorisait à en disposer comme il l'entendrait, promettant de donner sa démission au profit du successeur, quel qu'il fût, qui lui serait désigné par de Grammont, et s'engageant à lui remettre ses minutes et son répertoire. La vente était faite moyennant 14,000 fr. reçus de l'acheteur. Il était en outre stipulé que Boudry continuerait l'exercice de sa charge en payant annuellement et par douzième une somme de 700 fr. Faute par lui de remplir cet engagement, de Grammont pouvait disposer de l'office, comme il a été dit plus haut. — Enfin, Boudry se réservait pendant six ans la faculté de rentrer dans la propriété de son office, en acquittant les 14,000 fr. qu'il devait.

En exécution de cette convention, Boudry remit à de Grammont une démission non datée, et qui ne portait pas le nom du futur titulaire.

Malgré ses promesses et ses engagements, Boudry ne paya pas plus les intérêts qu'il n'avait payé précédemment le capital de sa dette, et le créancier dut le poursuivre.

En 1836, le sieur de Grammont lui fit sommation d'avoir à

lui payer 2,800 fr. pour quatre années échues d'intérêts, lui déclarant que, faute de satisfaire à cette réclamation, il serait disposé de l'office conformément au traité du 5 octobre 1832.

Cette sommation resta sans effet, et de Grammont céda à un sieur Baston, par acte du 6 janvier 1837, tous ses droits contre Boudry. La cession était faite sans garantie, moyennant 8,000 fr. payables après la nomination de Baston à l'office de Boudry. Toutefois, le cédant ne garantissait pas cette nomination.

En vertu de son acte de transport, Baston voulut se faire mettre en possession de l'office qui lui avait été cédé, mais le ministère public exigea la présentation directe de Boudry.

Pour l'obtenir, Baston assigna Boudry devant le Tribunal de Cambrai à fin d'obtenir paiement des 14,000 fr. et des intérêts, si mieux n'aimait le défendeur remettre à son adversaire sa démission de l'office d'huissier.

Boudry ayant refusé d'obtempérer à cette demande, Baston assigna de Grammont en garantie.

Jugement du tribunal de Cambrai ainsi conçu :

« Considérant qu'il est constant au procès que la charge de l'huissier Boudry a été achetée avec des deniers provenant du père du demandeur ; que ce fait n'est pas contesté ; qu'il avait été convenu que le remboursement serait effectué à différentes époques désignées, ainsi que les intérêts ; que Boudry, en possession de sa charge depuis 1834, loin de remplir ses obligations, n'a effectué aucun paiement ni même servi les intérêts ; que, pressé par le demandeur de remplir un engagement consciencieux, il a cédé sa charge en s'obligeant à donner sa démission et à remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la nomination du candidat que présentait son créancier, et à le faire ainsi rentrer dans le capital par lui avancé ; — Considérant que, sous la foi de cette promesse, de Grammont a traité avec Baston ; qu'au moment de réaliser la convention (laquelle dépendait entièrement de la volonté de Boudry), celui-ci s'est refusé à son exécution, se prévalant de ce qu'il avait fait un traité nul ; que dès lors, sa mauvaise foi est devenue évidente ; que cette conduite astucieuse doit être repoussée ; que ce défaut d'exécution doit se résoudre en dommages et intérêts ; — Considérant, en ce qui concerne Baston, que la vénalité des charges, abolie par la loi du 6 octobre 1791, n'a pas été rétablie par la loi du 28 avril 1816 ; que la seule concession accordée aux titulaires a été de présenter un successeur à l'agrément du roi ; que sans doute ils peuvent tirer finance de leur présentation et doivent en subir l'effet ; que, hors de ce cas, les offices n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être l'objet d'un traité ou d'une convention ; — Considérant que le traité fait entre Boudry et de Grammont n'avait pas pour objet de parvenir au remplacement de l'un par l'autre ; qu'il ne tendait qu'à procurer une sorte de

nantissement pour la sûreté d'une créance; qu'une pareille convention est nulle comme contraire à l'ordre public; — Considérant que M. de Grammont n'a pu transmettre à Baston plus de droits qu'il n'en avait; que ce dernier en traitant n'a eu en vue qu'une charge d'huissier; que rien n'indique qu'il ait voulu acquérir une créance dont il était à même de connaître le peu de valeur; — Considérant que de Grammont n'ayant pu mettre Baston en possession de la charge d'huissier, doit restituer le prix qu'il a reçu avec les intérêts; — Vu l'art. 126 C. P. C.; par ces motifs, le tribunal annule les conventions faites entre Boudry et de Grammont, ainsi que celles faites entre de Grammont et Baston, si mieux il n'aime exécuter la convention; — Condamne de Grammont à restituer à Baston les 8,000 fr. par lui payés avec les intérêts à partir du jugement; condamne de Grammont aux dépens envers Baston, et Boudry aux dépens envers toutes les parties. »

Appel tant au nom de Baston et de Grammont que de Boudry.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par de Grammont contre Baston: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu au surplus que, dans l'intention des parties, la stipulation par laquelle Baston a pris à son compte les risques et périls de la cession faite par de Grammont, et celle par laquelle il s'est interdit d'exiger la remise soit totale, soit partielle, du prix de ladite cession, alors même qu'il ne parviendrait pas à se faire nommer huissier, ne doivent s'entendre que du cas où Baston, investi de droits valables en eux-mêmes et muni des titres nécessaires pour parvenir à sa nomination, ne réussirait pas à se faire nommer, et non du cas où les droits à lui cédés seraient déclarés nuls, et où il n'obtiendrait pas de Boudry les titres exigés en pareille matière; — Que, par suite, ces stipulations ne font pas obstacle à la répétition dudit Baston;

En ce qui touche l'appel interjeté par Boudry contre de Grammont et Baston, et l'appel incident interjeté par ledit de Grammont: — Attendu que, devant les premiers juges, aucun débat n'existait entre eux, et que ledit de Grammont ne réclamait aucune condamnation contre Boudry; que le tribunal ne pouvait dès lors, ni prononcer contre eux la nullité de ladite convention, ni condamner Boudry aux dommages et intérêts envers de Grammont; — Attendu que ni Baston, ni de Grammont ne demandaient la condamnation de Boudry aux dépens, et que Baston devait d'autant moins l'obtenir, qu'il succombait dans sa demande contre Boudry; — Faisant droit entre de Grammont et Baston, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel; — Faisant droit entre Boudry, de Grammont et Baston, met le jugement dont est appel au néant: 1° en ce qu'il a annulé, vis à-vis Boudry et de Grammont, la convention intervenue entre eux le 5 octobre 1832; 2° en ce qu'il a condamné le premier aux dommages et intérêts envers le dernier; 3° en ce qu'il a condamné ledit Bou-

dry aux dépens envers Baston et de Grammont ; — Emendant quant à ce, relève ledit Grammont de l'annulation prononcée de la convention dont il s'agit, tous droits des parties réservés à cet égard ; décharge Boudry de la condamnation aux dommages-intérêts contre lui prononcés au profit de Grammont ; le décharge également de la condamnation aux dépens prononcés contre lui au profit de ce dernier et de Baston ; et statuant sur lesdits dépens, condamne ledit Baston envers Boudry aux dépens faits par celui-ci en première instance ; le condamne également, ainsi que de Grammont, aux dépens de la cause d'appel envers ledit Boudry, sur l'appel principal de ce dernier ; condamne ledit Boudry aux dépens faits sur l'appel incident, etc.

Du 20 janvier 1838. — 1^{re} Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

- 1^o Demande nouvelle. — Appel. — Défense. — Moyen.
 2^o Inscription hypothécaire. — Renouvellement. — Expropriation forcée. — Poursuites.
 3^o Dépens. — Tiers détenteur. — Compensation.

1^o *La péremption d'une inscription hypothécaire, en vertu de laquelle des poursuites de saisie immobilière sont dirigées contre un tiers détenteur, peut être opposée par celui-ci pour la première fois en appel, si c'est depuis le jugement que la péremption a été acquise. Un pareil moyen constitue, non une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale.*

2^o *Une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement par des poursuites d'expropriation forcée dirigées par le créancier contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, lorsque ces poursuites ne sont parvenues qu'à l'adjudication préparatoire.*

3^o *Dans le cas où les poursuites d'expropriation contre un tiers détenteur ne sont annulées que par un événement postérieur au jugement dont est appel, à savoir la péremption de l'inscription, la Cour peut mettre une partie des dépens à la charge du tiers détenteur qui devant les premiers juges soutenait une mauvaise contestation.*

(Morel C. Séguin.)

Le 20 pluviôse an 13, Morel père hypothèque ses biens au

paiement d'une somme de 650 fr. dont il se reconnaît débiteur envers le sieur Joseph Séguin.

Séguin ne fit inscrire sa créance qu'en 1827 (le 14 décembre); puis il la céda à un sieur Heuri Séguin. Celui-ci, ayant appris que Morel père avait cédé à son fils divers immeubles affectés hypothécairement à sa créance, fit, en 1829, un commandement à son débiteur, et somma Morel fils de payer ou de délaisser.

Morel fils résista à la sommation qui lui avait été faite, et soutint qu'il n'y avait pas identité entre les immeubles qui lui avaient été cédés, et ceux qui avaient été hypothéqués à Séguin en l'an 13.

Nonobstant cette opposition, Henri Séguin fit pratiquer une saisie immobilière sur les immeubles détenus par Morel fils. Les poursuites furent continuées jusqu'à l'adjudication préparatoire.

Une instance fut alors introduite par le sieur Morel fils à l'effet d'obtenir la discontinuation des poursuites : il prétendait toujours que les immeubles saisis n'étaient point hypothéqués à la créance de Séguin.

Le 28 avril 1830, jugement du Tribunal civil de Die qui rejette cette prétention, et qui condamne Morel aux dépens.

Appel. — Devant la Cour, l'instance resta longtemps impoursuivie, et l'inscription de Séguin vint à se périmier.

Morel soutint alors que son adversaire était sans qualité pour diriger des poursuites de saisie immobilière contre les immeubles par lui détenus, puisqu'il n'avait pas renouvelé son inscription.

De son côté, Séguin fit plaider que cette exception constituait une demande nouvelle qui ne pouvait pas être présentée pour la première fois devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur l'exécution tirée de l'art. 756 C. P. C., que cet article ne s'occupe que de l'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, tandis que le jugement dont Morel a interjeté appel a été rendu sur l'exception fondée sur le défaut d'identité entre l'immeuble saisi et celui qui avait été hypothéqué au profit de Séguin par l'acte du 20 pluviôse an 13, et cette exception ayant été proposée avant l'adjudication préparatoire, l'art. 756 ne peut recevoir d'application à l'espèce, et Morel reste dans le droit commun pour les moyens qu'il peut faire valoir en appel; — Attendu que si, devant la Cour, il ne peut être formé de demande nouvelle, on peut présenter tous les moyens qui ne sont qu'une défense à l'action principale; — Attendu que la péremption de l'inscription opposée aux créanciers de la part du tiers détenteur, pour arrêter les poursuites en expropriation, ne peut être considérée, lorsqu'elle est proposée pour la première fois en ap-

pel, comme une demande nouvelle, mais comme un moyen pour faire rejeter la demande ou l'action principale; — Attendu que l'appel remet tout en question; que si des faits nouveaux, survenus depuis l'instance, ont fait naître des moyens et des exceptions au profit du tiers détenteur dont l'immeuble a été saisi, il peut les faire valoir en appel, bien qu'ils n'existent pas en première instance, parce que l'on peut, en tout état de cause, hors les cas spécifiés par la loi pour les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire et à l'adjudication définitive, faire valoir les moyens qui tendent à faire repousser la demande principale ou arrêter les poursuites du saisissant; — Attendu que l'inscription prise par Séguin sur l'immeuble qui appartenait à Morel père, son débiteur, ensuite de l'acte obligatoire du 20 pluviôse an 13, et à la date du 14 décembre 1827, que cette inscription n'a point été renouvelée dans les dix ans; qu'aux termes de l'art. 2154 C. C., les effets de l'inscription cessent si elle n'a pas été renouvelée dans les dix ans; — Attendu que l'hypothèque de Séguin ne pourrait plus être inscrite utilement, parce que Morel fils a fait transcrire son contrat d'acquisition, et que l'hypothèque de Séguin n'ayant pas été renouvelée dans la quinzaine de l'expiration des dix ans qu'elle avait été inscrite la première fois, l'immeuble détenu par Morel s'est trouvé purgé de cette hypothèque, d'après l'art. 854 C. P. C.; — Attendu que les poursuites auxquelles s'est livré Séguin et qui auraient été poussées jusqu'à l'adjudication préparatoire, ne le dispensaient pas, pour conserver ses droits contre les tiers détenteurs de l'immeuble affecté à son hypothèque, de renouveler son inscription dans les dix ans; que le créancier ne peut être dispensé du renouvellement de son inscription que lorsqu'elle a produit tout son effet, c'est-à-dire lorsque l'immeuble hypothéqué a été vendu, et que, le prix mis en distribution par la voie de l'ordre, le créancier a fait sa production pour être colloqué en rang de son hypothèque; que dans l'espèce les formalités pour la vente par expropriation forcée n'ont pas atteint le terme de l'adjudication définitive; qu'ainsi Séguin était tenu, pour conserver l'effet de son hypothèque et avoir le droit de poursuivre la vente de l'immeuble acquis par Morel fils, et qui était affecté à son hypothèque, de renouveler son inscription dans les dix ans ou au moins dans la quinzaine de l'expiration des dix ans; que ne l'ayant pas fait, l'immeuble acquis par Morel fils se trouve purgé de l'hypothèque de Séguin par l'effet de la transcription du contrat d'acquisition de ce premier, et, dès lors, Séguin se trouve sans droits pour poursuivre l'expropriation de l'immeuble dont s'agit; — Attendu qu'il résulte de la comparaison faite entre la nature des biens et les confins désignés dans les actes du 20 pluviôse an 13, 1^{er} décembre 1827, et la saisie à laquelle il a été procédé à la requête de Séguin, que les biens saisis sont les mêmes que ceux qui avaient été hypothéqués; adoptant d'ailleurs sur ce point les motifs des premiers juges: — Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par Morel, que Séguin, jusqu'à la péremption de son inscription, avait eu le droit de poursuivre l'immeuble détenu par Morel, qu'ainsi il ne peut être soumis à des dommages-intérêts à raison de ces poursuites; que ce motif doit aussi entrer en considération pour la compensation des dépens; — La Cour, ouï M. Blanchet, avocat général, dans ses conclusions motivées, sans s'arrêter aux exceptions proposées par Séguin qui sont déclarées mal fondées, met l'appellation

émise par Morel envers le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Die, du 28 avril 1830, et ce dont est appel au néant ; et par décision nouvelle, faisant droit à l'opposition formée par Morel fils envers les exécutions de Séguin, déclare l'immeuble acquis par Morel, le 1^{er} décembre 1827, purgé de l'hypothèque consentie au profit de Séguin par l'acte du 20 pluviôse an 15, et, par suite, ledit Séguin sans droit pour poursuivre la vente par expropriation de l'immeuble dont s'agit, détenu par Morel ; en conséquence casse et annule le commandement et le procès-verbal de saisie signifiés à Morel ; ordonne la radiation de la saisie aux frais de Séguin, soit sur les registres de la conservation des hypothèques, soit sur ceux du greffe du tribunal ; déclare n'y avoir lieu à adjuger des dommages-intérêts ; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens exposés par les parties, soit en première instance, soit en appel, dans lesquels seront compris ceux de procédure de saisie et autres formalités qui ont été faites, desquels un tiers sera supporté par Morel, et les deux autres tiers par Séguin ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 21 décembre 1838. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Jugement par défaut. — Opposition. — Nullité de forme. — Deuxième opposition. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'une première opposition à un jugement par défaut faite de constituer avoué a été annulée pour vice de forme, le défaillant peut former une nouvelle opposition, si le jugement n'a pas encore été exécuté dans les termes de l'art. 159 C. P. C.

(Armand C. Dumas et Péliissier.)

Le 29 janvier 1834, jugement du Tribunal civil de Gap qui a décidé que le sieur Jean-Claude Armand n'a aucun droit sur les immeubles dépendant de la succession de sa mère. Ce jugement, rendu au profit des sieurs Dumas et Péliissier, était par défaut faute de constituer avoué, et fut signifié au défaillant.

Le 2 juillet 1834, un exécutoire de dépens fut notifié au sieur Armand, avec commandement tendant à saisie-exécution et à saisie immobilière.

Le lendemain, Armand forma opposition au jugement par défaut du 29 janvier précédent ; mais cette opposition fut annulée pour vice de forme par jugement du 26 août 1834, confirmé en appel le 28 avril 1836.

Le 31 mai 1836, nouvelle opposition de la part d'Armand contre le jugement du 29 janvier 1834 qui n'avait pas encore été exécuté. — Les sieurs Péliissier et Dumas soutiennent que cette seconde opposition est non recevable, et que le droit du défaillant s'est trouvé épuisé par sa première opposition.

Le 31 août 1836, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, attendu que la première opposition ayant été annulée pour

vice de forme, est réputée *non avenue*, et que, partant, une nouvelle opposition peut être formée tant que le défaillant se trouve dans les délais pour la faire, c'est-à-dire tant que le jugement n'a pas été exécuté.

Appel. — Le 24 avril 1837, arrêt par défaut contre Armand, qui infirme le jugement du 31 août précédent. Le sieur Armand a formé opposition à cet arrêt, et a obtenu de la Cour la confirmation de la sentence des premiers juges en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 26 août 1854 et l'arrêt du 28 avril 1856, qui ont annulé l'opposition d'Armand envers le jugement par défaut du 29 janvier 1854 et envers le commandement du 2 juillet suivant, n'ont prononcé que sur la forme de cette opposition, et n'ont rien statué quant au droit d'Armand de se pourvoir par cette voie; en sorte que sa nouvelle opposition du 51 mai 1856 ne saurait être écartée par l'autorité de la chose jugée; que si l'arrêt du 28 avril ordonne que le jugement de défaut continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, cette disposition n'est qu'une conséquence de l'annulation de l'opposition du 5 juillet 1854 et n'a d'autre effet que de remettre les parties au même état que si cette opposition n'avait pas existé; — Attendu que le jugement du 29 janvier 1854 n'a été suivi d'aucun acte d'exécution qui, aux termes des art. 158 et 159 C. P. C., rend l'opposition non recevable; qu'en admettant qu'un commandement pût, dans certains cas, constituer l'exécution voulue par ces articles, ce ne serait qu'autant qu'il résulterait d'un acte de la partie défaillante qu'elle a nécessairement connu cette exécution; qu'à la vérité l'opposition du 5 juillet 1854 prouverait qu'Armand a connu le commandement du 2 du même mois; mais que les consorts Dumas et Péliissier, ayant fait annuler cette opposition, ne peuvent plus l'invoquer contre Armand, ni, par conséquent, y puiser l'un des éléments nécessaires pour rendre le jugement du 29 janvier 1854 irrévocable; — Attendu que les consorts Dumas et Péliissier ne sont pas fondés à soutenir que la première opposition d'Armand a arrêté leur exécution et que le jugement dût être réputé exécuté quant à lui, puisque c'est par son fait qu'il a été impossible de l'exécuter; que ce moyen est repoussé par la disposition finale de l'art. 159 C. P. C., de laquelle il résulte que l'opposition envers un jugement de défaut n'en suspend l'exécution qu'autant qu'elle intervient dans les délais et les formes voulus par la loi; — Attenda que si des motifs qui précèdent il peut résulter que le jugement dont il s'agit soit périmé, la Cour n'a point à s'en occuper, cette péremption n'étant point invoquée; — Au fond; — Attendu, etc.; — Parces motifs, faisant droit à l'opposition de Jean-Claude Armand envers l'arrêt de défaut du 24 avril 1857, et le réparant, remet la cause et les parties au même état qu'avant ledit arrêt, et, sans s'arrêter à l'appel émis par les consorts Dumas et Péliissier, du jugement du tribunal de Gap, du 51 août 1856, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 21 novembre 1838. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Arbitrage. — Jugement arbitral. — Enregistrement. — Dépôt. — Ordonnance d'*exequatur*. — Exécution volontaire.

L'exécution volontaire d'une sentence arbitrale par la partie condamnée rend celle-ci non recevable à exciper du défaut d'enregistrement et de dépôt au greffe de cette sentence, ainsi que de l'absence de l'ordonnance d'exequatur.

(Clayeux et Jaudet C. Crotté.)

Une société commerciale existait entre les sieurs Clayeux, Jaudet et Crotté pour l'exploitation de l'usine de Forge-Neuve. Des difficultés ayant surgi entre les associés, le Tribunal de Nevers les renvoya devant des arbitres qui, entre autres dispositions, décidèrent que jusqu'à la fin du bail de l'usine, MM. Jaudet et Clayeux l'exploiteraient à leurs frais, risques et périls.

Conformément à cette sentence qui, toutefois, ne fut ni enregistrée, ni déposée, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, MM. Clayeux et Jaudet prirent possession de l'usine et l'exploitèrent privativement.

Plus tard, ils se ravisèrent et firent assigner le sieur Crotté en nomination de nouveaux arbitres. Celui-ci excipa de la sentence intervenue précédemment, et soutint que ses adversaires, l'ayant exécutée volontairement, n'étaient plus recevables à se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Les sieurs Jaudet et Clayeux ont répondu, en fait, que s'ils avaient exploité l'usine, ils ne l'avaient fait que pour éviter un chômage désastreux ; et, en droit, qu'on ne pouvait exciper de l'exécution donnée à la sentence, car il implique qu'on exécute ce qui n'a pas d'existence légale. Or, une sentence qui n'est ni enregistrée, ni déposée, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, n'est point un acte régulier qui ait la moindre valeur aux yeux de la loi.

Le Tribunal de commerce de Nevers ayant rejeté ce système, les sieurs Jaudet et Clayeux ont interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des actes produits, dûment enregistrés, et de la déclaration des parties, que les arbitres, nommés par jugement du 27 août 1857, ont inventorié tout le matériel de l'usine qui était en société entre les parties, et que ces arbitres, n'étant pas d'accord sur le fait de la dissolution de la société et sur les résultats de cette dissolution, les parties ont, par un compromis du 10 décembre 1857, nommé, pour le départager, un tiers arbitre auquel ils ont donné le pouvoir de statuer dé-

finitivement comme amiable compositeur ; qu'ainsi, ils ont reconnu l'existence de la décision des premiers arbitres, et ne sont pas recevables à prétendre qu'elle n'existe pas, ou à argumenter de ce qu'elle n'a pas été déposée ; — Que, le même jour, 10 décembre, le tiers-arbitre a prononcé la dissolution de la société, et en a remis l'administration à Clayeux et Jaudet, en ordonnant que les comptes seraient faits d'après et sur le montant de l'inventaire dressé par les premiers arbitres ; — Que Clayeux et Jaudet ont exécuté cette décision en s'emparant de suite de l'administration et en l'enlevant à Crotte ; qu'ils ne peuvent plus dès lors prétendre avoir ignoré cette sentence et se refuser à l'exécuter dans tout son contenu ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné que les comptes de la société seraient réglés d'après l'inventaire dressé et la susdite sentence arbitrale ; — Dit bien jugé, etc.

Du 24 décembre 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Officier ministériel. — Chambre de discipline. — Registre. — Communication. — Ministère public.

1° *Les chambres de notaires ne peuvent refuser au ministère public la communication du registre de leurs délibérations, même en matière de discipline intérieure (1).*

2° *Les notaires, sous ce rapport, sont de véritables officiers ministériels et doivent être assimilés, quant à l'obligation de communiquer leurs registres, aux avoués et aux huissiers.*

(Notaires d'Orléans C. Ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810, les procureurs généraux et procureurs du roi sont chargés de la surveillance générale des officiers ministériels de leur ressort ; — Considérant que les notaires appartiennent évidemment à cette classe de fonctionnaires ; — Qu'en effet, nommés par le roi, leurs commissions sont, dans leur intitulé, aux termes des art. 46 et 47 de la loi du 25 ventôse an 11, adressées au tribunal dans lequel le pourvu doit résider, et devant lequel il est tenu de prêter serment dans les deux mois, sous peine de déchéance ; — Que cela ressort encore de la nature de divers actes qui leur sont attribués concurremment avec les huissiers et les commissaires priseurs, tels que les protêts (art. 175 C. Comm.), les ventes et adjudications dans les lieux où il n'y a pas de commissaires priseurs (loi du 27 ventôse an 9) ; — Qu'enfin ce caractère leur a été reconnu devant les tribunaux correctionnels pour la répression de la rébellion ou des outrages dont ils avaient été l'objet ; — Considérant que si, en conformité de l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an 11, il a été établi des chambres de notaires pour le maintien de la discipline intérieure et pour faire l'application

(1) Cette question, sur laquelle la jurisprudence tend à se fixer, est susceptible cependant d'une sérieuse contestation. V. Dict. Génér. Procéd., v° Notaire, n. 12, 13 et suiv.

de certaines dispositions disciplinaires, cependant l'art. 53 de la même loi veut que toute suspension, destitution, condamnation d'amendes et dommages-intérêts encourues par les notaires, soient prononcées par les tribunaux d'office ou à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement; d'où il suit que la surveillance du ministère public en cette matière n'est pas seulement un droit, mais un devoir; — Considérant que, pour que cette surveillance et cette action disciplinaire, dont celle attribuée à la chambre des notaires n'est que le complément (puisqu'elle ne s'applique qu'aux faits peu graves), soient exercés utilement, le ministère public est nécessairement investi du droit de rechercher tous les indices, et de réunir tous les éléments propres à fonder son action; — Qu'en vain les notaires prétendraient que leur chambre étant instituée pour la discipline intérieure de la corporation, leurs décisions sont souveraines; que dès lors leurs délibérations doivent demeurer secrètes, excepté dans le cas d'un avis de suspension prévu par l'arrêté du 2 nivôse an 12; — Qu'en effet, si leurs décisions disciplinaires sont souveraines dans ce sens qu'elles ne sont point sujettes à l'appel, cependant les faits sur lesquels ils ont prononcé peuvent être de nouveau portés devant les tribunaux, s'ils sont appréciés par le ministère public comme devant, à raison de leur gravité, être réprimés par la suspension ou la destitution, peines qui peuvent alors être prononcées sans que la règle *non bis in idem* soit violée; — Que, dès lors, la communication des registres de la chambre des notaires au procureur du roi ne peut plus être envisagée comme une violation du secret des délibérations, mais comme une suite nécessaire du devoir qui lui est imposé de veiller à l'exécution des lois; qu'ainsi la surveillance du ministère public doit s'étendre sur l'ensemble des délibérations consignées sur les registres de la chambre des notaires, afin qu'il puisse, d'une part, provoquer des poursuites dans le cercle des attributions de cette chambre, s'il y avait eu négligence, et, d'autre part, la faire rentrer dans ce cercle, si elle en était sortie en prenant des arrêtés ou en faisant des réglemens en dehors des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois; — Qu'enfin les notaires ne peuvent obtenir un privilège dont ne jouissent ni les avoués ni les huissiers, les premiers, d'après une jurisprudence constante, les seconds par suite de l'art. 90 du décret du 14 juin 1813, et que, pour les notaires comme pour les avoués et les huissiers, l'obligation de communiquer leurs registres et d'ouvrir leurs archives au procureur du roi s'induit rigoureusement de l'esprit et de l'ensemble des lois sur la matière; — CONFIRME.

Du 26 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Autorisation. — Femme mariée. — Tribunaux.

Les tribunaux ne peuvent pas plus que le mari donner à la femme une autorisation générale; une semblable autorisation est nulle ainsi que l'acte qui en a été la conséquence (1).

(1) V. dans le même sens, MÉRILIN, Rép., v^o *Autorisation maritale*, sect. 8, n^o 4.

(Blajan C. dame Chauvin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'autorisation donnée par un tribunal à une femme, à l'effet de passer acte au cas où le mari refuse d'autoriser, doit avoir un caractère de spécialité ;

Attendu que dans l'espèce le dispositif de l'arrêt qualifié de jugement d'autorisation, en date du 2 septembre 1834, porte ce qui suit : « Autorise l'épouse Chauvin à traiter et transiger, soit avec Blajan fils, soit avec toute autre personne, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses à ses intérêts, pour la poursuite des procès existant entre elle et les mariés Lefèvre ; »

Attendu qu'une semblable autorisation confère trop de latitude, est trop indéfinie pour remplir le but de la loi qui veut que la femme, quand il s'agit d'aliéner ses liens personnels, soit dirigée, qui ne permet pas qu'elle soit alors livrée à son inexpérience ; — Que sans doute il paraît résulter de l'ensemble de la teneur ou rédaction de l'acte sus-rappelé, qu'une autorisation a été demandée spécialement pour un traité dont le projet avait été textuellement soumis à la justice ; mais que le dispositif ne s'y réfère en aucune manière ; — Qu'il n'exprime qu'une autorisation vague ; qu'il ne détermine pas l'abandon, l'étendue des aliénations auxquelles la femme pourra souscrire ; qu'une telle autorisation, non circonscrite dans certaines limites, reste inefficace ; — Met l'appel au néant.

Du 18 mai 1838. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Enquête. — Acquiescement. — Appel. — Réserves. — Signification.

La partie qui signifie, sans aucune protestation, un jugement ordonnant une enquête, est non recevable à en interjeter appel, bien qu'elle eût fait antérieurement des réserves.

(Chamblant C. Poisle-Ducoury.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tout acte émané de la partie et tendant à l'exécution d'un jugement, sans réserves, est un véritable acquiescement ; que, dans l'espèce, Chamblant a, par acte extrajudiciaire du 26 septembre 1838, signifié sans réserves le jugement de première instance à Poisle-Ducoury ; que cette signification est un véritable acte d'acquiescement à ce jugement ; que, dès lors, l'appelant n'était plus recevable à s'en plaindre ;

Qu'en vain il prétend que ce jugement n'était qu'interlocutoire, et qu'il avait fait des réserves d'en interjeter appel ; que le jugement dont est appel statue définitivement sur toutes les difficultés incidemment élevées dans le procès, et que s'il est vrai que Chamblant, en procédant à l'enquête de commune renommée, se soit fait des réserves au mois d'août 1838, il a

abandonné ces réserves en acquiesçant au jugement par la signification du 26 septembre suivant ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 20 février 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Action possessoire. — Action pétitoire. — Exception. — Nouve
œuvre.

Est non recevable à agir au pétitoire l'individu qui, après avoir succombé au possessoire et avoir exécuté le jugement qui ordonnait la destruction du nouvel œuvre qu'il s'était permis, a fait, depuis cette exécution, une nouvelle entreprise semblable à la première.
(Art. 27 G. P. C.)

(Desbarres C. Gilles.)

Le sieur Desbarres ayant fait creuser un fossé qui constituait une entreprise sur la propriété du sieur Gilles, celui-ci intenta contre son voisin une action possessoire, et obtint du juge de paix une sentence qui ordonnait la destruction du fossé. Desbarres exécuta le jugement et paya les frais.

Un an après, il creusa un nouveau fossé, et assigna le sieur Gilles au pétitoire. Gilles soutint que préalablement il fallait que le jugement rendu au possessoire fût respecté, et que les lieux restassent dans l'état où ils se trouvaient avant l'entreprise du sieur Desbarres.

Jugement du Tribunal de Sancerre qui accueille cette exception. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en droit, toute partie condamnée au possessoire doit avoir complètement exécuté la décision du juge de paix pour être recevable à se pourvoir au pétitoire ; que, dans l'espèce, Desbarres avait été condamné au possessoire, par un jugement passé en force de chose jugée du 10 novembre 1854, à fermer et combler un fossé par lui pratiqué, qui était nuisible à Gilles ;

Qu'il est vrai que Gilles, ainsi qu'il y était autorisé, a fait combler ce fossé et a été remboursé par Desbarres ; mais que depuis, ce dernier a ouvert un nouveau fossé sur le même emplacement ou à peu de distance et dans le même but que le premier ; que Gilles a fait combler en partie ce nouveau fossé ; mais qu'il a été arrêté par la demande au pétitoire de Desbarres ;

Qu'évidemment Desbarres, en ouvrant un nouveau fossé en remplacement de celui qui avait été comblé, a enfreint l'autorité du jugement possessoire, qui n'était plus exécuté lors de la demande pétitoire ; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré la demande non rece-

vable, jusqu'à ce que les lieux soient remis dans l'état prescrit par la décision du juge de paix; — CONFIRME.

Du 22 janvier 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Exception. — Défaut de qualité. — Appel.

2° Section de commune. — Instance. — Intérêt privatif.

1° *La partie qui a plaidé au fond en première instance contre une section de commune ne peut, pour la première fois en appel, exciper du défaut de qualité de son adversaire, et prétendre que son existence comme section de commune n'est pas légalement établie.*

2° *La qualité de section de commune appartient à toute société d'habitants unis par des relations locales et des intérêts privatifs, bien qu'aucune décision administrative ne l'ait érigée en section (1).*

(Commune de Nançay C. section de commune de Souesme.)

— ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la commune de Nançay oppose en vain à la section intimée son défaut de qualité pour agir, en ce que son existence comme section de commune n'est nullement établie; mais qu'à cette phase surtout de la procédure, et lorsque, depuis l'origine de la contestation, la qualité de section de commune n'a point été déniée à la partie intimée, et que la discussion qui la suppose a uniquement roulé sur le fond du droit, l'appelant n'est plus recevable lui-même à la repousser aujourd'hui;

Qu'aux termes des lois sur la matière et des décisions de la jurisprudence, la qualité de section de commune appartient à toute société d'habitants unis par des relations locales et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite;

Qu'à cet égard, il faut bien se garder de confondre la dénomination ainsi appliquée avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, qui ont reçu le nom commun de *sections*; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 19 décembre 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Opposition. — Matière correctionnelle. —
Instruction.

L'opposition à un jugement par défaut en matière correctionnelle

(1) Le 18 avril 1821, le Conseil d'Etat a jugé que tous les villages ayant des intérêts distincts constituent autant de sections.

fait tomber la CONDAMNATION, mais elle ne fait pas tomber l'INSTRUCTION : ainsi le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce que notwithstanding son opposition, on a eu égard aux dépositions de témoins entendus lors du jugement par défaut et non réassignés par lui lors du jugement définitif. (Art. 187 C. I. C.)

(Chèze C. Frappé.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans sa plainte en diffamation, Frappé avait articulé contre Chèze les faits suivants : Que, dans la journée du 20 octobre 1856, Chèze avait dit à haute voix sur le bateau à vapeur, que lui, Frappé, était un voleur et un mouchard ; qu'il avait enlevé 500 fr. à un marchand nommé Renaud, et qu'il avait ensuite dénoncé cet homme à la police ; — Attendu que la vérité de ces faits constitutifs d'une diffamation a été attestée devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, par les nommés Coquille, Cabon et Meynard ; que ces trois dépositions sont suffisantes pour établir l'existence du délit et la culpabilité de Chèze ; — Attendu que la Cour ne saurait s'arrêter à cette circonstance, que les trois personnes dont on vient de rappeler le témoignage et qui déposèrent à l'audience où fut rendu le jugement par défaut, ne furent pas entendus à l'audience où fut rendu le jugement qui rejeta l'opposition de Chèze ; que cette opposition ne fit pas tomber la condamnation, mais qu'elle laissa subsister l'instruction dont elle avait été précédée ; que Chèze pouvait obéir à la première citation ; qu'il pouvait encore, après son opposition, assigner lui-même les témoins produits par Frappé ; que n'ayant rien fait de tout cela, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces témoins déposèrent hors de sa présence ; que ce n'est pas une raison pour repousser des déclarations assermentées, reçues en justice dans les formes voulues par la loi ; qu'il n'est pas possible de les écarter et qu'elles sont décisives en faveur de Frappé, dont la plainte se trouve parfaitement justifiée ; — Par ces motifs, met, quant à ce, l'appel au néant.

Du 14 février 1838. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Faillite. — Parenté. — Fraude. — Simulation.

Un contrat de vente entre le débiteur failli et son frère n'est pas nécessairement nul vis-à-vis des créanciers. La parenté entre les contractants ne doit être considérée comme un indice de fraude qu'autant que cette circonstance vient se réunir à d'autres dont elle fortifie la gravité. (Art. 444 C. Comm. ; art. 1353 C. C.)

(Syndics Lapouzaille C. Lapouzaille.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente du 21 septembre 1823 est un acte à titre onéreux, qui, suivant l'art. 444 C. Comm., ne pourrait être annulé qu'autant qu'il serait frauduleux ; — Attendu que la proche parenté des

parties contractantes n'est pas par elle-même une preuve de fraude, puisqu'il n'existe aucun empêchement aux conventions qui ont lieu entre parents; qu'il n'y a lieu de s'attacher à cette circonstance, en matière de simulation, que quand elle se réunit à quelques autres dont elle peut fortifier la gravité; que, dans l'espèce, la bonne foi de l'intimé ne paraît pas suspecte; que vainement l'appelant veut se prévaloir du jugement qui a fait remonter l'ouverture de la faillite au 4 septembre 1825, puisque ce jugement n'a été rendu que le 29 juillet 1829, et que dans l'intervalle le failli était resté saisi de l'exercice de ses actions; — Met l'appel au néant.

Du 24 avril 1837. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Enquête. — Prorogation. — Fin de non-recevoir.

La prorogation de l'enquête ne peut plus être demandée lorsque le procès-verbal est clos; peu importe, dans ce cas, que le délai pour la confection de l'enquête ne soit pas encore expiré. (Art. 278, 279, 280 C. P. C.)

(Rabotin C. Rabotin.)

Dans cette espèce, l'enquête, commencée le 4 avril 1838, avait été terminée avant l'expiration du délai de huitaine, et le juge-commissaire avait clos son procès-verbal. Le 11 avril, l'une des parties se présente au greffe, et fait un dire par lequel elle requiert la prorogation de l'enquête; puis elle assigne son adversaire devant le tribunal pour voir statuer sur sa demande.

Jugement qui déclare cette demande non recevable. — Appel.

Devant la Cour, l'appelant soutient qu'il avait huit jours pour demander la prorogation de l'enquête, et qu'il ne doit pas souffrir de cette circonstance que l'enquête a été terminée avant l'expiration du délai accordé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 280 C. P. C., la prorogation d'enquête doit être demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire; que, dans l'espèce, l'enquête était terminée et le procès-verbal clos après déclaration des parties qu'elles n'avaient plus de témoins à faire entendre, lorsque l'appelant s'est présenté au greffe, et, en l'absence du juge-commissaire, a demandé une prorogation d'enquête; qu'évidemment cette demande, non constatée par le juge-commissaire, n'a point été régulièrement faite devant lui, et dès lors, ne pouvait, d'après les dispositions de la loi, produire aucun effet; — Qu'en vain, on oppose qu'aux termes de l'art. 279 C. P. C., la demande en prorogation d'enquête peut être faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et qu'à l'époque où celle dont s'agit a été reçue par le greffier, ce délai n'était pas expiré; — Qu'en supposant l'objection fondée, la partie aurait dû, le procès-verbal étant

clos, obtenir du juge-commissaire qu'il rouvrit ledit procès-verbal pour recevoir la demande, et ne pas se borner à la faire constater par le greffier, qui n'avait aucun caractère légal pour la recevoir; — Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé; ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 22 février 1839. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Exécution. —
Péremption.

Lorqu'en vertu d'un jugement par défaut, un procès-verbal de carence a été dressé, la péremption du jugement ne peut plus être invoquée, encore bien que la copie du procès-verbal n'ait pas été remise au défaillant, mais au maire de son domicile, sur le refus des voisins. (Art. 159 C. P. C.) (1)

(Chastel C. Romieux.)

Le 13 août 1828, jugement de défaut qui condamne le sieur Romieux à payer au sieur Chastel une somme de 1000 fr. et accessoires : ce jugement emportait prise de corps.

Le 13 février 1829, après commandement préalable, le sieur Chastel fait dresser un procès-verbal de carence au domicile de son débiteur qui alors avait disparu. En son absence, et sur le refus des voisins, la copie du procès-verbal fut remise au maire du lieu du domicile, qui visa l'exploit.

Plus tard, le sieur Chastel ayant voulu exercer la contrainte par corps contre le sieur Romieux, celui-ci a soutenu que le jugement par défaut du 13 avril 1828 était périmé faute d'exécution dans les six mois.

Le 20 avril 1838, jugement du Tribunal de Valence qui déboute Romieux de son opposition. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la notification du procès-verbal de carence a été faite au domicile légal du débiteur, et, par suite, qu'il a eu une connaissance légale de la condamnation prononcée contre lui;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que le créancier a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour l'exécution du jugement obtenu contre son débiteur; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux exprimés par les premiers juges, CONFIRME...

Du 27 décembre 1838. — 1^{re} Ch.

(1) V. DICT. GÉN. PROCÉD., v^o Jugement par défaut, n. 259 et suiv.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Acquiescement. — Signification à avoué.

La signification du jugement à avoué n'emporte pas acquiescement : l'avoué, après la prononciation du jugement, n'a plus de mandat légal pour acquiescer à la décision, soit directement, soit indirectement.

(Degain C. Normand.)

Dans une contestation pendante devant le Tribunal de Cosne entre les sieurs Degain et Normand, ce dernier ayant obtenu gain de cause, l'avoué de Degain s'empessa de lever le jugement, et le fit signifier à l'avoué adverse.

Degain ayant plus tard interjeté appel, Normand a prétendu qu'il était non recevable, puisqu'il avait fait signifier le jugement à avoué sans protestation, ce qui emporte acquiescement.

L'appelant a soutenu, au contraire, que le mandat de son avoué étant expiré après la prononciation du jugement, cet officier n'avait pu acquiescer pour lui à la sentence.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'après la prononciation du jugement, l'avoué n'a aucun mandat légal pour acquiescer à la décision, soit directement, soit indirectement ; — Que la signification du jugement de première instance à avoué, dans l'espèce, est entièrement du fait de l'avoué de la partie ; qu'ainsi cette signification ne peut être opposée à Degain comme acquiescement ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 21 janvier 1839. — Ch. Civ.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Enregistrement. — Instance. — Opposition.

En matière d'enregistrement, un jugement rendu sur les pièces de l'une des parties n'est pas susceptible d'opposition (1).

(Enregistrement C. Davillé et Boulanger.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la forme : — Attendu qu'aux termes de l'art. 113 G. P. C., les jugements rendus dans les affaires instruites par écrit sur les pièces de l'une des parties, faite par l'autre d'avoir produit, ne sont pas susceptibles d'opposition ; que cette règle est applicable dans les matières contentieuses de l'enregistrement, lesquelles sont instruites par écrit et jugées sur le rapport d'un juge, ainsi que le reconnaît un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1835 ; — Déclare les sieurs Davillé et Boulanger non recevables.

Du 22 novembre 1838.

(1) V. DICT. GÉN. PROCÉD., v^o Enregistrement, n^o 355.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Lettre de change. — Prescription. — Reconnaissance. — Acte séparé. — Lettre.

1° *La prescription d'une lettre de change est interrompue par la reconnaissance de la dette faite par le débiteur, encore bien que cette reconnaissance ne résulte pas d'un titre emportant novation.* (Article 189 C. Comm.)

2° *Lorsque la loi dit que la prescription de l'art. 189 C. Comm. est interrompue par la reconnaissance de la dette par ACTE SÉPARÉ, ces expressions peuvent s'appliquer à une simple LETTRE dans laquelle le débiteur avoue la dette, exprime l'intention de l'acquitter et demande un délai.* (Art. 189 C. Comm.) (1)

4° *La reconnaissance par acte séparé d'une dette constituée par lettre de change, a pour effet de substituer à la prescription quinquennale la prescription trentenaire* (2).

(Onfroy C. R****.)

Le 15 août 1826, le sieur R***, débiteur envers le sieur Onfroy d'une somme de 2,100 fr., remit à son créancier trois lettres de change, s'élevant à pareille somme et acceptées par lui; mais ces lettres de change ne furent point acquittées à l'échéance.

Le 12 septembre 1826, il intervint, après protêt, un jugement par défaut qui condamna, et par corps, le sieur R*** au paiement des lettres de change par lui acceptées. Ce jugement fut signifié au défaillant avec commandement tendant à contrainte par corps.

Pour prévenir son exécution, le sieur R*** écrivit au sieur Onfroy une lettre (30 septembre 1826) par laquelle, tout en reconnaissant la dette, il lui proposait de la réduire et demandait de nouveaux délais, le menaçant, en cas de refus, de se suicider.

Onfroy ne répondit pas à son débiteur, mais il discontinua ses poursuites jusqu'en 1838, époque du décès de la tante du sieur R*** qui lui laissa une fortune considérable.

Assigné devant le Tribunal de commerce de Strasbourg en paiement des trois lettres de change de 1826, le sieur R*** soutint que le jugement du 12 septembre 1826 était périmé, et que les lettres de change qu'on lui opposait étaient prescrites.

(1) La Cour de Cassation a jugé de même par trois arrêts des 16 février 1826, 16 décembre 1828 et 1^{er} mars 1827.

(2) Ainsi jugé par la Cour de Cassation le 6 novembre 1852. — *Contrà*, TROPLONG, *Prescription*, t. 2, n. 697 et 698.

Le 16 mars 1838, jugement qui accueille ce moyen. — Appel.

Devant la Cour, Onfroy excipe de la reconnaissance de la dette par son débiteur, et produit la lettre du 30 septembre 1826. Le sieur R*** répond que cette lettre n'équivaut pas à l'acte séparé dont parle l'art. 189 C. Comm., et que d'ailleurs il fallait, pour être dans le cas prévu par la loi, que le titre dont on voulait induire la reconnaissance emportât *novation*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la prescription admise par le jugement dont est appel : — Considérant qu'il est reconnu dans la cause que les titres des trois créances répétées sont des lettres de change souscrites par l'intimé le 15 août 1826, en faveur desquelles celui-ci invoque la prescription édictée par l'art. 189 C. Comm.; — Considérant que les trois lettres de change ont été protestées dans le délai utile; que même l'appelant a obtenu jugement de condamnation au tribunal de commerce de la Seine, le 12 septembre 1826, en paiement de la somme de 1,280 fr., montant des deux premières, lequel jugement a été signifié avec commandement de payer, à peine d'exécution de la contrainte par corps qu'il prononçait; — Qu'alors, le 30 du même mois de septembre, l'intimé écrivit une lettre à l'appelant, dans laquelle se reconnaissant débiteur envers l'appelant des sommes portées dans les trois lettres de change, il le prie de surseoir à toutes poursuites à son égard, dans la crainte que les poursuites ne lui enlèvent la bienveillance d'une tante dont il espérait la succession, sa seule ressource, et qui était connue de l'appelant; — Il lui manifeste par cette lettre un désespoir vrai ou faux, propre à exciter la commisération de son créancier, à le déterminer à arrêter ses poursuites : telle est la substance de cette lettre; — Qu'en effet, l'appelant, depuis cette lettre, a sursis à toutes poursuites jusqu'après la mort de cette tante, arrivée en 1857, si ce n'est le protêt à temps utile qu'il fit faire de la troisième lettre de change, après son échéance, le 21 novembre 1826, comme mesure conservatoire; — Que ce n'est qu'après un délai d'environ onze ans, pendant lequel temps le jugement qu'il avait obtenu le 12 septembre 1826 est tombé en péremption, qu'il a ouvert action par-devant le tribunal de commerce de Strasbourg, en paiement des sommes portées en ces effets, par exploit du 10 mars 1858, sur lequel est intervenu le jugement dont appel, qui a admis la prescription opposée par l'intimé; — Considérant, en droit, que l'article 189 C. Comm. n'établit la prescription de cinq ans, en faveur des lettres de change et des billets à ordre entre négociants que dans le cas où il n'est pas intervenu de condamnation ou que la dette n'a pas été reconnue par un acte séparé; — Considérant qu'il est contraire à toutes les règles d'interprétation et contre l'esprit de la loi de soutenir que l'acte de reconnaissance qui établit l'une des exceptions doive emporter novation; — Que la novation est un mode de paiement qui éteint l'obligation par la substitution d'un nouveau contrat, art. 1254 et 1271 C. Civ.; — Qu'aucune des exceptions portées dans l'art. 189 ne suppose l'extinction de l'obligation par la substitution d'un autre contrat; que d'abord la condamnation,

mise en premier ordre, n'est qu'une déclaration du droit et une reconnaissance judiciaire de la dette, pour le paiement de laquelle la juridiction accorde les moyens et la force publique d'exécution; — Que par la seconde exception, celle invoquée dans la cause, la loi ne désire qu'une reconnaissance par acte séparé de la part du débiteur; — Qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, l'obligation est conservée; elle ne fait que recevoir une nouvelle force, soit par la sanction de la loi, soit par l'aveu réitéré du débiteur: ses dispositions exceptionnelles n'exigent donc pas novation; — Que le terme *acte* dont se sert le législateur n'est ni défini ni circonscrit; qu'il doit donc être entendu dans toute la plénitude de sa signification juridique; — Que cette reconnaissance n'a pas besoin d'un contrat synallagmatique, parce qu'elle n'a point d'autre cause que la volonté de celui qui l'a faite, de même qu'un acquiescement à un jugement par un fait ou par écrit; la loi alors, par sa propre puissance, leur retire les avantages qu'elle avait créés en leur faveur; que, dès lors, on doit comprendre tout écrit unilatéral, adressé par missive ou autrement par un débiteur à son créancier, portant reconnaissance ou aveu de la dette, en lui exprimant l'intention de l'acquiescer et demandant un délai; que cet acte volontaire contient virtuellement la renonciation à la prescription dont le débiteur aurait pu se prévaloir, ou plutôt l'anéantit; que même l'aveu qu'il renferme écarterait absolument cette espèce de prescription si elle subsistait, parce qu'elle n'est fondée que sur une présomption de paiement qui disparaît; — Que ces principes, qui forment la règle d'interprétation dans une matière de droit étroit, s'appliquent surtout à cette cause, où l'on voit que le créancier a obtenu de son débiteur, en cessant toutes poursuites jusqu'à la mort de sa tante, époque à laquelle celui-ci avait promis plus sûrement de se libérer; qu'il serait, par conséquent, injuste de rendre le créancier victime de sa complaisance et de consacrer l'abus que l'on voudrait en faire;

Sur la seconde question, relative à l'interruption: — Considérant que l'article 189 n'établit la prescription de cinq ans que conditionnellement et hors des cas exceptionnels; qu'il n'édicte pas ces cas comme interruptifs de la prescription, mais comme un empêchement dirimant et une condition *sine qua non*; qu'ainsi, la survenance de l'une d'elles, savoir la reconnaissance, a fait disparaître l'existence de la prescription de cinq ans, qui, par cet anéantissement, n'est plus susceptible des effets de l'interruption; d'où il suit que l'obligation est retombée dans le droit commun, et n'est passible que de la prescription de trente ans; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Strasbourg, le 16 mars 1838, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans prendre égard au moyen de prescription qui est déclaré mal fondé, tient pour reconnus les écrits et signatures de l'intimé apposés au bas des acceptations mises par lui aux trois lettres de change énoncées en présentation le 15 août 1826, protestées faute de paiement aux échéances; en conséquence, condamne l'intimé, même par corps, à payer à l'appelant la somme de 2,100 fr., montant d'icelles, aux intérêts des sommes y portées du jour des protêts.

Du 29 avril 1839. — 3^e Ch.

TRIBUNAL CIVIL DU VIGAN.

Arbitrage. — Compromis. — Amiable-composition. — Opposition. — Sentence arbitrale. — Date certaine. — Signature. — Arbitre. — Dépôt.

1^o *La clause du compromis par laquelle les parties donnent aux arbitres le pouvoir de juger comme AMIABLES COMPOSITEURS, et renoncent à se pourvoir par QUELQUE VOIE QUE CE SOIT, ne fait point obstacle à ce que la partie condamnée se pourvoie par opposition contre l'ordonnance d'exequatur (1).*

2^o *La nullité d'un compromis résultant de ce qu'il intéresse une femme A RAISON DE SA DOT est RELATIVE, et ne peut être opposée que par elle.*

3^o *La sentence arbitrale fait foi de sa date par la simple signature des arbitres (2).*

4^o *La sentence est valable, quoique l'un des arbitres ait refusé de la signer (3).*

5^o *Elle n'est pas nulle, quoique le dépôt au greffe n'ait pas été effectué dans les trois jours de sa date (4).*

(Bontemps C. Maurin et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par les parties de Guibal, prise de ce que le sieur Bontemps aurait renoncé d'avance au droit d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale dont il s'agit, que, quoiqu'il résulte du compromis intervenu entre les parties, le 9 mars 1855, que ces derniers aient promis d'exécuter le jugement à intervenir, et de ne point l'attaquer par aucune voie quelconque, on ne saurait supposer et admettre que les compromettants ont entendu exécuter aveuglément une sentence qui n'en serait réellement pas une, comme si les arbitres avaient statué après l'expiration du délai du compromis, sur choses non demandées et autres cas analogues; — Que les expressions renfermées dans ce compromis doivent s'interpréter dans ce sens, que les parties entendaient renoncer aux voies de l'appel, de la requête civile et autres, et non aux moyens d'opposition envers l'ordonnance d'exequatur; — D'où suit que la fin de non-recevoir opposée par les parties de Guibal doit être rejetée, et qu'il s'agit dès lors d'examiner si ledit Bontemps est fondé dans ses moyens d'opposition envers ladite ordonnance; — Considérant à cet égard, et sur le premier moyen proposé par ledit sieur Bontemps, pris de ce que la dame Madelaine Bontemps,

(1) DICT. GÉN. PROCÉD., v^o Arbitrage, n. 45 et suiv., et J. A., t. 55, p. 416 et 699.

(2) *Ibid.*, n^o 367.

(3) *Ibid.*, n^o 378 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 75, n^os 420, 421 et suiv.

épouse du sieur Germain Saint-Pré, serait mariée sous le régime dotal, qu'en admettant que cette dernière soit mariée sous ce régime, ce qui n'est pas justifié, la nullité du compromis lui serait relative; — Qu'elle seule aurait qualité pour demander la nullité de cet acte, et non ledit sieur Bontemps, et que cette doctrine est professée par les auteurs et par la jurisprudence des Cours souveraines; — Que, dans l'espèce, la dame Germain, loin de demander la nullité du susdit compromis, a provoqué de son chef l'exécution de cet acte, ainsi que de la sentence arbitrale qui en a été la suite, en faisant commandement en son nom, avec ses cointéressés, audit sieur Bontemps, leur adversaire, de payer les sommes dont la condamnation est prononcée par le susdit jugement arbitral; par où ladite dame Germain a exécuté et ratifié le susdit compromis, et que, dès lors, ce premier moyen doit être rejeté; — Considérant, sur le second moyen, pris de ce que la sentence arbitrale ne serait point intervenue dans le délai de trois mois porté par l'art. 1007 C. P. C., que la prétention du sieur Bontemps à cet égard pèche en fait; que cette sentence a été rendue le 15 mai 1835, et conséquemment dans le délai légal; — Que c'est en vain que ledit sieur Bontemps allègue que cette sentence a été faite et délibérée après l'expiration de ce délai, qu'elle a été antidatée; — Qu'il est de principe, consacré par la jurisprudence, que la sentence arbitrale fait foi de sa date par la simple signature des arbitres; que, dès lors, on doit reconnaître comme certain que la sentence attaquée est réellement intervenue à la date qu'elle porte; d'où la conséquence que ce second moyen doit être rejeté; — Considérant, sur le troisième moyen, pris de ce que la sentence dont il s'agit aurait été rendue hors des termes du compromis, que les parties avant cet acte étaient en procès devant le tribunal, à raison de certains faits de spoliation reprochés audit sieur Bontemps, et en paiement d'une somme de 1,200 fr. que les parties de Guibal réclamaient à ce dernier à titre de dommages-intérêts, à raison des objets prétendus enlevés de la succession de Pierre Bontemps, père et aïeul des parties; que ces dernières, voulant mettre fin à ce procès, nommèrent quatre arbitres, auxquels elles donnèrent pouvoir de prononcer en dernier ressort sur leurs demandes et exceptions relativement à ladite instance, et de statuer sur tout ce qui pouvait être relatif à la succession dudit feu Bontemps, auteur commun; — Que les pouvoirs renfermés dans ce compromis sont des plus étendus, et que les arbitres, en jugeant comme ils l'ont fait par leur dite sentence, ont réellement prononcé et statué sur ce qui faisait l'objet du compromis, et qu'aucun reproche à cet égard ne peut être fait à la sentence arbitrale, qui, mise en regard du compromis qui lui a servi de base, en est la conséquence rationnelle et juridique; que, dès lors, ce troisième moyen n'est pas mieux fondé que les précédents; — Considérant, sur le moyen pris de ce que la sentence arbitrale n'aurait pas été signée par l'un des arbitres, qui même n'aurait pas concouru au jugement, qu'il résulte de ladite sentence que Gabriel Guibal, l'un des arbitres, après avoir délibéré et jugé avec ses co-arbitres, n'a pas voulu signer le jugement arbitral, et que foi doit aussi être ajoutée à cette attestation; — Que cette sentence a été signée par les trois autres arbitres, ce qui la rend régulière et inattaquable sous ce rapport, aux termes de l'art. 1016 C. P. C. qui, en pareille occurrence, exige seulement la majorité des signatures; que, conséquemment, ce moyen de

nullité est dénué de fondement ; — Considérant, sur le moyen pris de ce que le jugement n'aurait point été déposé par l'un des arbitres dans les trois jours de sa date, que l'art. 1020 C. P. C., qui prescrit ce dépôt dans ce délai, n'a pas attaché à sa disposition la peine de nullité, et qu'il doit être indifférent aux parties intéressées que ce dépôt soit fait par l'un des arbitres ou par un tiers, alors que la sentence émane réellement des arbitres dont elle a fait choix ; d'où il sult que ce moyen doit être rejeté ; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, rejette la fin de non-recevoir proposée par les parties de Guibal ; et sans avoir égard aux moyens d'opposition du sieur Bontemps aîné, maintient la sentence.

Du 15 avril 1839.

COUR ROYALE DE NIMES.

Conseil judiciaire. — Nomination. — Formalités.

Est nulle comme irrégulière la nomination d'un conseil judiciaire prononcée contre un mineur qui n'a subi aucun interrogatoire, et qui ne figurait pas personnellement dans l'instance, mais qui y a été seulement représenté par son subrogé-tuteur. (Art. 476 C. C.)

(Vinay C. Passaga et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la cession du 11 décembre 1852 a été consentie par Célestin Passaga en état de minorité, il l'a expressément ratifiée après sa majorité, suivant acte public du 26 septembre 1854 ; mais que la validité de ce contrat de ratification est querellée pour cause d'incapacité dans la personne dudit Passaga, par suite du jugement du 24 août précédent, qui lui défendait de contracter sans l'assistance d'un conseil judiciaire ; — Attendu que, pour faire reconnaître la validité de son titre, Vinay a évidemment le droit d'opposer, indépendamment des moyens qu'il puiserait dans sa qualité de tiers, tous ceux dont Célestin Passaga exciperait lui-même, s'il voulait défendre et maintenir le contrat litigieux ; — Attendu que Célestin Passaga serait fondé à soutenir que, devenu capable de toutes sortes de contrats par le seul effet de sa majorité acquise, le jugement du 24 août 1854 n'avait pu lui ravir cette capacité, soit au jour où il donna pouvoir de ratifier la cession de 1852, soit au jour où la ratification fut effectuée ; qu'en effet, et en admettant comme légale la poursuite contre un mineur prodigue, pour faire ordonner que, devenu majeur, il ne pourra contracter sans conseil, on ne saurait douter que le prodigue ne doive nécessairement figurer en personne comme défendeur dans une instance de cette nature, ou qu'il ne doive du moins y être appelé pour subir l'interrogatoire qui forme une des formalités substantielles de toute procédure en interdiction ou en nomination d'un conseil, selon les articles combinés 496 et 514 C. C. ; — Que procéder autrement et autoriser la poursuite contre un mineur représenté par un subrogé-tuteur, comme dans l'espèce, ce serait exposer le mineur parvenu à sa majorité à

se trouver incapable sans le savoir, et à induire les tiers en des erreurs désastreuses; que, tout au plus, pourrait-on aller jusqu'à penser que la signification du jugement au condamné après sa majorité accomplie, le mettrait en demeure de se pourvoir par les voies légales contre la décision qui, jusque-là, lui était étrangère; mais qu'à défaut de cette signification, le jugement n'existe pas légalement à l'égard du prétendu prodigue, lequel demeure dans l'intégrité de ses droits; — Attendu, en fait, que Célestin Passaga n'a pas été appelé en personne dans la procédure instruite en juillet et août devant le tribunal, ni comme partie, ni pour être interrogé; que, pendant toute sa durée, il résidait à Castres ou à Toulouse; que le jugement qui a couronné cette procédure ne lui a jamais été notifié; que, d'ailleurs, on ne peut prétendre et encore moins justifier que de fait il en ait eu connaissance avant l'acte de ratification par lui consenti; d'où la conséquence qu'au jour de ce contrat le jugement du 24 août 1834 n'était point exécutoire par rapport à Passaga; qu'il pouvait traiter régulièrement avec les tiers, comme tout majeur *in'opri status*, et, par conséquent, leur conférer des droits inattaquables; — Attendu que les solutions qui précèdent dispensent la Cour d'examiner si la tierce-opposition que Vinay a déclaré former incidemment, et, au besoin, envers le jugement du 24 août 1834, serait recevable et fondée; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, démet Rémy Graffaut de son opposition envers le commandement du 12 février 1855, etc.

Du 22 avril 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Saisie-brandon. — Immeubles dotaux. — Revenus. —
Séparation de biens.

Est nulle la saisie brandon qui, même après une séparation de biens, frappe sur les fruits d'immeubles dotaux, lorsque ces fruits sont nécessaires aux besoins du ménage (1).

(Ganet C. femme Florand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si l'obligation consentie au profit des appelants, le 29 avril 1850, par Catherine Mombelet, épouse d'Antoine Florand, peut être ramenée à exécution sur les biens que celle-ci possède maintenant, et si, notamment, la saisie pratiquée à son préjudice doit produire effet; — Attendu que par son contrat de mariage du 29 prairial an 15, Catherine Mombelet s'est soumise au régime dotal, et s'est, sans exception aucune, constitué en dot tous ses biens présents et à venir; — Attendu que la communauté d'acquêt stipulée dans le contrat entre les futurs époux a été réduite aux

(1) *V.* Dans le même sens l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux rapporté *J. A.*, t. 50, p. 362; *V.* aussi *J. A.*, t. 51, p. 516, l'arrêt du 21 août 1855.

acquisitions qui, durant le mariage, seraient faites par Antoine Florand seul ; — Que les acquisitions que pourrait faire Catherine Mombelet ne devaient pas entrer dans la communauté ; — Attendu que d'après ces dispositions du contrat qui a réglé les conventions de l'union conjugale de l'intimée, il est clair que tous les biens qui lui appartenait lors de cette union, et tous ceux qui, pendant sa durée, lui sont advenus à quelque titre que ce puisse être, par don, succession, acquisition, partage ou autrement, lui sont dotaux ; — Attendu, dès lors, que les immeubles que la femme Florand a personnellement acquis lui sont dotaux ; qu'il en est de même, d'après l'art. 1408 C. C., des biens indivis que son mari a achetés, depuis le mariage, des cohéritiers de Catherine Mombelet, puisque, après la séparation de biens prononcée entre elle et Antoine Florand, elle aurait exprimé la volonté de retirer les objets acquis par celui-ci ; que les immeubles provenant de la communauté qui ont été partagés entre les époux Florand depuis cette séparation sont aussi dotaux ; — Qu'ainsi tous les biens possédés par l'intimée ont, sans exception, le caractère de dotalité ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 C. C., les immeubles constitués en dot sont inaliénables pendant le mariage ; qu'ils le sont aussi après la séparation de biens, puisque cette séparation ne rompt pas le lien conjugal ; — Attendu que l'art. 1540 voulant que la dot serve à supporter les charges du mariage, il faut que les revenus, pour qu'ils reçoivent cette destination, pour qu'ils ne soient pas détournés, participent du caractère de la dot ; que, comme elle, ils soient inaliénables et insaisissables, afin qu'un emploi de ces revenus, utile à la famille, protège la dot elle-même ; car si la femme en avait la libre disposition, si elle pouvait les aliéner à l'avance, si les créanciers pouvaient les faire saisir, pour se procurer des aliments, pour en fournir à son mari et à ses enfants, la femme serait obligée de recourir aux dispositions de l'art. 1558 C. C., de demander l'aliénation de son immeuble dotal ; et la précaution prise dans son contrat de mariage, en la soumettant au régime dotal pour conserver les biens à elle et à sa famille, deviendrait illusoire ; — Attendu que si l'art. 1449 rend à la femme séparée la libre administration de ses biens, c'est à la condition exprimée dans l'art. 1448, de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, et même de supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari ; il faut donc, avant tout, de préférence à toute aliénation et à toute saisie faite par les créanciers de la femme, qu'il soit pourvu aux besoins du ménage ; — Attendu, néanmoins, que les revenus qui excèdent ceux nécessaires aux besoins de la famille ne sont pas inaliénables, l'inaliénabilité de ces revenus ne peut pas être étendue au delà de leur objet légal ; les revenus qui excèdent ces besoins sont de libre disposition dans les mains de la femme, comme ils l'étaient avant la séparation de biens dans celles du mari, et deviennent le gage de ses créanciers ; — Attendu que c'est ainsi qu'on peut concilier le droit accordé à la femme séparée de reprendre des mains de son mari l'administration de ses biens, avec l'obligation qui lui est imposée de supporter les charges du ménage, sans violer le principe de l'inaliénabilité de la dot ; — Attendu que les appelants ont bien prétendu que les biens dotaux de Catherine Mombelet étaient plus que suffisants pour fournir aux besoins du ménage, mais qu'ils n'en ont pas justifié ;

qu'il résulte, au contraire, de leurs allégations et de leurs propres calculs, en admettant même, comme ils l'ont dit, que les enfants de la femme Florand sont tous en position de se passer des secours de leur mère, que tous les revenus de celle-ci lui sont indispensables pour ses besoins et ceux de son mari, qui est sans ressource aucune; — Attendu enfin que non-seulement l'obligation du 29 avril 1850 n'a pas eu pour cause un prêt nécessité par les frais d'administration des biens de Catherine Mombelet, ni les frais de la séparation de biens, ni l'acquiescement du prix des cessions consenties par ses sœurs; — Qu'il est probable que le prêt avait eu lieu dans l'intérêt de son mari, puisqu'on lit dans l'obligation que ce prêt avait été antérieurement fait, et que la femme Florand ne sait pas écrire; d'où l'on peut induire que n'ayant pu fournir aucune reconnaissance, aucune sûreté aux prêteurs Ganet, ce n'est pas elle qui, dans le principe, était leur débiteur, mais bien Antoine Florand; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, l'obligation notariée de 1850 ne peut être ramenée à exécution sur aucun des biens de Catherine Mombelet, et que la saisie que les Ganet ont fait pratiquer à son préjudice ne peut produire aucun effet; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 16 février 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Compétence. — Matière commerciale. — Cautionnement. — Preuve testimoniale.

Lorsqu'en matière commerciale un cautionnement a été fourni pour un achat de marchandises, le tribunal de commerce est compétent, et la preuve testimoniale admissible, encore bien que l'importance du cautionnement excède 150 fr.

(Corret C. Marguine et Larivière.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal interjeté par Corret contre Marguine et Larivière: — Attendu, sur la compétence du tribunal de commerce, d'abord à l'égard de Marguine, que l'action par lui intentée a pour objet d'obtenir le paiement des prix des ventes et des livraisons de bois qu'il a faites à la femme Beaubrun pour alimenter sa fabrique de porcelaine de Saint-Chauvand dans un temps où elle l'exploitait elle-même; que, quant à la somme de 5,000 fr., qui dans le principe était due à Marguine, aussi pour ventes et livraisons de bois faites à Beaubrun pour le service de la même fabrique de porcelaine, qui, alors, était administrée par Beaubrun, la femme de celui-ci a consenti des effets à Marguine, et s'est personnellement chargée du paiement de la dette de son mari; que si, d'après les dispositions de l'art. 1271 C. C., il y a eu novation, le caractère de la créance n'a pas été changé; car il est constant, d'après les conventions verbales faites entre Marguine et la femme Beaubrun, les 9 et 10 mars 1858, époques auxquelles cette dernière était marchande, parce qu'elle administrait pour

son compte personnel, la fabrique de porcelaine, que Margaine n'a consenti à lui livrer du bois pour cette fabrique, qu'à la condition qu'elle lui paierait au même titre la créance commerciale de 5,000 fr., qui lui était due par Beaubrun; — Attendu, quant à Larivière, qu'il a fait, en sa qualité de menuisier, des tours, des passes, des moules, et autres ouvrages nécessaires à la fabrique de porcelaine de la femme Beaubrun; qu'il a fait aussi des ouvrages de menuiserie pour la maison de celle-ci; que les ouvrages pour la fabrique sont, aux termes de l'art. 652 C. Comm., des actes de commerce, bien que, à l'époque où ils ont été commencés, la femme Beaubrun n'administrait pas elle-même la fabrique, car les ouvrages étaient faits pour l'utilité et l'avantage d'une fabrique, et que l'art. 652 répute actes de commerce, non-seulement les denrées et marchandises achetées pour les revendre, mais même celles dont on loue simplement l'usage; que, à l'égard des ouvrages faits par Larivière pour une maison qui n'était pas une dépendance de la fabrique de porcelaine, l'action en paiement de ces ouvrages n'était qu'une action civile ordinaire; que Larivière l'a reconnu devant les premiers juges; — Qu'ainsi, le Tribunal de commerce de Limoges était, suivant l'art. 631 C. Comm., compétent pour apprécier toutes les demandes formées par Margaine; que, quant à Larivière, il était aussi compétent, mais pour la demande relative aux ouvrages par lui faits pour la fabrique de porcelaine de la femme Beaubrun seulement; que des sommes ont été payées à Larivière; qu'elles sont, comme le veut l'art. 1256 C. C., imputables sur les ouvrages premiers faits par lui, soit pour la fabrique, soit pour la maison de la femme Beaubrun, et que déduction de ces sommes devra être faite; — Attendu que le cautionnement que Margaine et Larivière veulent établir à leur profit contre Corret ne doit pas être séparé des obligations principales; que, d'après l'art. 181 C. P. C., le tribunal de commerce était compétent pour apprécier la demande vis-à-vis de Corret, bien que ce dernier dénie s'être rendu caution; — Quant au troisième chef de l'appel principal: — Attendu que l'art. 109 C. Comm. autorise les tribunaux à admettre la preuve testimoniale pour constater les achats et les ventes; que le cautionnement étant un accessoire de l'obligation principale, il doit être régi par les mêmes principes, et prouvé de la même manière; — Attendu que vainement Corret a invoqué les art. 1271 et 1281 C. C., pour prétendre qu'il y avait eu novation, tant à l'égard de Margaine que de Larivière; que lors même que cette prétention serait fondée, Corret n'en serait pas plus avancé, puisque les intimés soutiennent et demandent à prouver, non-seulement que Corret s'était rendu caution pour Beaubrun, mais encore pour la femme Beaubrun, puisqu'elle était devenue leur débitrice au lieu de son mari; — Attendu que les faits admis en preuve par les premiers juges, et aussi un autre fait qui avait été articulé devant eux par Margaine, sont vraisemblables et pertinents, et que la preuve doit en être ordonnée; — En ce qui touche les appels incidents des intimés: — Attendu, enfin, que les faits qui ont été articulés devant la Cour par Margaine et Larivière sont pertinents et admissibles, et que la preuve doit en être ordonnée; — Par ces motifs, met l'appel au néant; dit que les faits articulés par les intimés devant les premiers juges et devant la Cour sont pertinents et admissibles; ordonne, avant faire droit, que Margaine et Larivière prouveront tant par

titres que par témoins, devant la troisième chambre de la Cour, à son audience du 22 du courant, savoir, etc.

Du 9 février 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Saisie-gagerie. — Ancien propriétaire. — Privilège spécial.

Est nulle la saisie-gagerie pratiquée par l'ancien propriétaire sur les meubles garnissant les lieux, à raison des loyers lui restant dus, encore bien qu'il se soit réservé son privilège lors de la vente : le droit de saisir-gager n'appartient qu'au propriétaire actuel des lieux loués ou affermés.

(Veuve Vidy C. Percheron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 819 C. P. C. n'autorise la voie extraordinaire de la saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire ou principal locataire actuel ; — Qu'à celui-ci seul appartient le privilège d'exercer une saisie-gagerie, puisque lui seul a sous la main les meubles qui forment son gage ; — Qu'en effet, on ne peut admettre qu'une propriété puisse avoir à la fois deux propriétaires différents et deux locataires simultanés de la totalité ; — Qu'évidemment, entre le propriétaire actuel et le propriétaire ancien, le droit d'opérer une saisie-gagerie appartient à celui qui a la possession ; que dès lors ce droit ne peut appartenir à d'anciens propriétaires ou principaux locataires ; — Que si, dans l'espèce, Percheron, en résiliant son bail, a dans la transaction passée avec le nouveau propriétaire, réservé son privilège, il en résulte seulement que lors de la vente des meubles, il conservera son droit de préférence vis-à-vis de cet acquéreur ; que celui-ci ne pourra le primer dans la distribution du prix ; mais que vis-à-vis du débiteur, cela ne peut changer la position que lui a faite la loi, qui n'autorise contre lui la voie de la saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire actuel, et non en faveur de tout autre créancier, même privilégié ; d'où il suit que Percheron a exercé sans qualité d'une saisie-gagerie sur les meubles de la veuve Vidy, et que, dès lors, cette saisie-gagerie doit être annulée ; — Déclare nul et de nul effet la saisie-gagerie du 25 août dernier, en fait mainlevée et ordonne la discontinuation des poursuites.

Du 23 novembre 1838.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Billet à domicile. — Contrainte par corps. — Remise de place en place. — Non-commerçant.

Lorsqu'un billet à domicile est payable dans un autre endroit que celui où il a été fait, et où les fonds ont été reçus, le souscripteur est

soumis à la contrainte par corps, encore bien qu'il ne soit pas commerçant. — Il y a là une remise de place en place suivant l'article 632 C. Comm.

(Ballereau C. Bouquin.)

Le sieur Bouquin avait reçu du sieur Ballereau, non-commerçant, des billets souscrits à son ordre par ce dernier dans la ville d'Argenton, et payables chez un aubergiste de Châteauroux appelé Damourette. Ces billets, n'ayant pas été payés, furent protestés; puis Ballereau fut assigné devant le Tribunal de commerce de Châteauroux. Sur cette assignation, il déclina la compétence du Tribunal, attendu qu'il n'était pas commerçant; de plus, il soutint que les billets ne constituaient point une remise de place en place, dans le sens de l'art. 632 C. Comm. — Ce système fut rejeté par le Tribunal, qui condamna Ballereau, *par corps*, à payer au porteur des billets le prix intégral et les frais qui avaient été faits. — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 632 C. Comm., la loi répute actes de commerce les remises d'argent faites de place en place, et qu'il résulte des faits de la cause que les billets dont il est question, souscrits à Argenton et déclarés payables au domicile du sieur Damourette, à Châteauroux, ont le caractère de remise d'argent faite de place en place; — Dit l'appel mal fondé et confirme.

Du 19 mars 1839. — Ch. Civ.

COURS ROYALES DE BORDEAUX ET DE RIOM.

Partage. — Opposition. — Fraude. — Créancier.

Le créancier d'un copartageant qui a négligé de former opposition au partage ne peut plus l'attaquer, même comme frauduleux, lorsqu'il est consommé. (Art. 882 C. C.) (1)

1^{re} ESPÈCE. — (Saboureau C. Audemard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que l'acte du 10 décembre 1828, contenant partage des successions de Raymond Audemard et de Marie Pourteyron, eût été fait en fraude des droits des créanciers d'Audemard, dit Saint-Jean, l'un des copartageants, parce que, pour atteindre ce but, on aurait attribué à ce dernier une soulte considérable, il ne serait plus

(1) Voy. TOULIER, t. 4, n° 565; DURANTON, t. 7, n° 509; POUJOL, *des Successions*, art. 882, n° 1. — Il existe sur cette question plusieurs arrêts en sens contraire.

temps, pour ses créanciers personnels, d'éviter le préjudice qu'un tel partage a pu leur causer; qu'en effet, suivant le 2^e § de l'art. 1167 C. C., des créanciers, quand il s'agit de prévenir des partages qu'un débiteur préméditerait en fraude de leurs droits, doivent se conformer aux règles prescrites par l'art. 882 du même Code; qu'il devient indispensable qu'ils s'opposent à ce que le partage soit effectué hors de leur présence; que le même art. 882 porte expressément qu'ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; qu'une opposition est donc la condition préalable de leur action; que le conseiller d'Etat, exposant les motifs de l'art. 1167, annonçait que le législateur n'avait pas voulu permettre que le repos d'une famille fût inopinément troublé; ce qui serait arrivé si les tribunaux avaient dû admettre l'attaque tardive d'un créancier négligent, envers un pacte consacrant des faits accomplis, et contre lesquels le créancier, usant des moyens légaux dans l'espèce actuelle, aurait pu facilement se prémunir; — Attendu que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le partage du 10 décembre 1828, en attestent la réalité; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 29 novembre 1836. — Cour royale de Bordeaux.

2^e ESPÈCE. — (Gardez C. Saurat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la femme Raymond, veuve Saurat, ne s'étant point opposée à ce que le partage fût fait hors de sa présence, et ayant négligé d'y intervenir, en sa qualité de créancière de l'un des héritiers, elle est aujourd'hui, qu'il est consommé, inadmissible à l'attaquer, même pour cause de dol et de fraude envers elle; — Que l'art. 882 C. C. est formel à cet égard, et qu'il déclare d'une manière générale que le créancier, à qui il accorde la faculté de s'opposer au partage, ou d'y intervenir pour éviter qu'il soit procédé *en fraude de ses droits*, ne peut plus l'attaquer lorsqu'il est consommé, si ce n'est dans le cas où il a été procédé au mépris de son opposition; que ces dispositions comprennent nécessairement *l'action en fraude* envers le créancier, quelle qu'elle soit, puisqu'elle s'y trouve textuellement désignée, sans aucune restriction; — Qu'autrement l'art. 882 eût été parfaitement inutile, puisqu'il n'y avait aucune nécessité de déclarer qu'un partage, même frauduleux, était inattaquable; — Que l'art. 1167, dans le principe général qu'il proclame, n'a rien qui entraîne cette interprétation; que, d'une part, l'art. 882 forme un droit exceptionnel auquel la généralité de l'art. 1167 n'a pu déroger, et que, de l'autre, ce dernier article, § 2, a eu soin de déclarer que les créanciers qui pourraient attaquer les actes de leurs débiteurs faits en fraude de leurs droits, devaient, quant à ceux de ces droits énoncés au titre *des successions*, se conformer aux règles qui y sont prescrites; — Qu'il est facile de sentir l'esprit qui a dicté cette exception aux règles générales de la fraude; — Qu'on n'a pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux des actes habituels et nécessaires qu'ils peuvent aisément prévoir, et auxquels ils peuvent assister, si leur intérêt l'exige, à l'aide des moyens que la loi leur fournit; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 23 juillet 1838. — Cour royale de Riom.

COUR ROYALE DE NIMES.

Action mobilière. — Commune. — Autorisation. — Délai.

1^o *Avant la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, les particuliers qui voulaient intenter une action mobilière contre une commune devaient en demander l'autorisation au conseil de préfecture.*

2^o *Lorsque l'autorisation avait été demandée et qu'un délai suffisant s'était écoulé sans que le conseil de préfecture eût statué, le créancier pouvait agir sans qu'on pût lui opposer le défaut d'autorisation.*

(Creissen C. le maire d'Anduze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est certain en droit que l'obligation imposée aux créanciers des communes, par le décret du 17 vendémiaire an 10, d'obtenir la permission du conseil de préfecture avant d'exercer contre elles une action civile et mobilière, n'avait pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux, et non d'autoriser, sous aucun prétexte, le conseil de préfecture à refuser au créancier la permission réclamée; — Qu'il suivait de là que, cette formalité accomplie, le refus d'autorisation de la part du conseil de préfecture n'empêchait pas le créancier d'exercer son action, et qu'également, par voie de conséquence, si le conseil de préfecture gardait le silence, le créancier avait la même faculté; à défaut de quoi eût été le placer dans une position pire que celle d'un refus formel d'autorisation; — Attendu qu'un délai suffisant devant être observé entre la demande au conseil de préfecture et l'introduction de l'instance par le créancier, les dispositions de l'art. 15 de la loi du 15 novembre 1790 avaient paru devoir être appliquées par analogie, le domaine d'une commune n'étant pas plus favorable, et ne devant pas être plus privilégié que le domaine de l'État; — Attendu que toute cette doctrine trouve aujourd'hui une sanction nouvelle dans les art. 51 et suivants de la loi du 18 juillet 1837, qui, bien que postérieure à l'introduction de l'action dont il s'agit, et ne pouvant la régir, n'en doit pas moins être invoquée comme un puissant moyen de considération à l'appui du système que la Cour croit devoir adopter; — Attendu, en fait, que les appelants s'étant adressés au conseil de préfecture pour obtenir son autorisation le 20 septembre 1836, ayant réclamé dans l'intervalle une décision de ce conseil, comme il conste d'une lettre de M. le préfet, du 8 mars suivant, et n'ayant porté leur demande devant le tribunal d'Alais que le 31 mai, il s'était écoulé un délai plus que suffisant pour leur donner le droit de se passer de la permission qu'ils avaient vainement sollicitée; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir, opposée par le maire d'Anduze aux appelants, n'était nullement fondée; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 mai 1839. — 3^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Tribunaux de commerce. — Agréé. — Procureur fondé. — Péréemption.

En matière commerciale, le jugement par défaut rendu au fond contre une partie qui a fait présenter un moyen d'incompétence par un agréé ou tout autre mandataire, est un jugement par défaut FAUTE DE PLAIDER, et ne peut être réputé non avenu comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois. (Art. 156 C. P. C.) (1)

(Finet et Galpy C. Thuet.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 156, 158 et 456 C. P. C.; —Attendu que, d'après les deux premiers de ces articles, les jugements faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; — Que par conséquent les jugements faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; — Que l'on ne peut y assujettir les jugements faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce, sous le prétexte que dans ces tribunaux il n'y a point d'avoués comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent point la même garantie, puisqu'il y a même raison dans un cas que dans l'autre; qu'en effet, si l'on a appliqué ces mesures aux jugements rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué, c'est qu'au premier cas on a voulu prévenir les inconvénients qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué, au lieu que, au second cas, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; — Qu'il en est évidemment de même des jugements faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — Et attendu que dans le fait, la mère et le fils Thuet ont comparu devant le tribunal civil du Blanc, jugeant comme tribunal de commerce le 17 décembre 1811, chacun par le ministère d'un avoué fondé de pouvoir; — Que la vérité de la fourniture, objet de la demande, étant reconnue, l'avoué seul du fils a proposé le déclinaoire rejeté par le tribunal, avec ordre de plaider au fond; — Que la condamnation au paiement des 556 fr., contradictoire avec la mère pour cette fourniture faite à l'auberge par eux tenue en commun, n'a été par défaut contre le fils que vu le refus par son avoué mandataire de plaider;

(1) Question controversée. Voy. DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v. Jugement par défaut, n° 555 et suiv.

— Qu'un tel jugement ne peut être déclaré non avenu, et qu'en prononçant le contraire le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les articles précités ; — **CASSE.**

Du 11 décembre 1838. — **Ch. Civ.**

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Pièces de procédure. — Remise. — Acquiescement. — Dépens. — Ressort.

1° *Est susceptible d'appel le jugement intervenu sur la demande d'une partie qui, en acquiesçant au jugement qui la condamne et en offrant de payer les frais, inférieurs à 1000 fr., prétend que son adversaire doit lui remettre les pièces de la procédure, c'est là un chef de conclusions d'une nature indéterminée (1).*

2° *Une partie, en offrant de payer les frais, n'a pas le droit d'apposer à cette offre la condition que son adversaire sera tenu de lui remettre les pièces de la procédure.*

(Commune de Grand-Bourg C. Lavaud.) — **ARRÊT.**

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont est appel est en dernier ressort : — Attendu qu'il ne s'agit devant la Cour que de savoir si les héritiers Lavaud ont pu, en offrant de payer les frais faits en première instance, apposer à cette offre la condition que les pièces de la procédure leur seraient remises ; que cette question, pour laquelle le montant des frais est tout à fait indifférent, est évidemment indéterminée ; que, par conséquent, le Tribunal d'où vient l'appel n'a pu la juger en dernier ressort ; que l'appel est donc recevable ; — Au fond : attendu que l'art. 150 C. P. C., qui dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, ne donne aucun droit à la partie condamnée quant à ce paiement ; qu'il s'ensuit que la partie condamnée ne saurait y apposer aucune condition ; que c'est à tort qu'on prétendrait que le paiement des frais confère à celui qui les supporte la propriété des pièces de la procédure ; que la condamnation aux frais est uniquement le remboursement des avances que la partie qui gagne son procès a dû faire à son avoué ; remboursement considéré comme une peine infligée au plaideur téméraire ; — Attendu encore que la remise des pièces de la procédure ne peut être d'aucune utilité pour ceux qui en ont les originaux, et qu'elles peuvent n'être pas sans importance pour les droits des parties à qui elles ont été signifiées ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Lavaud, dont ils sont déboutés, les déclare mal fondés dans la condition apposée à leur offre ; décide en conséquence que ladite offre est dans l'état non recevable ; dit que les pièces signifiées à la commune du Grand-Bourg, au sujet de la chapelle dont il s'agissait au procès, appartiennent exclusivement à ladite commune ; autorise en conséquence le maire du Grand-Bourg, comme représentant la commune, à les retenir en recevant les frais dont la condamnation a été prononcée par le jugement du 8 mars 1835 ; — Condamne les héritiers Lavaud en tous les frais.

Du 6 février 1837.

(1) *V. J. A.*, t. 9, v^o *Dépens*, p. 290, n^o 127, l'arrêt de la Cour de Paris du 12 décembre 1820.

DISSERTATION.

DES COPIES DE PIÈCES (1).

§ 1^{er}. — Des copies contenant trop de lignes à la page.

L'ordonnance de juin 1680 portant règlement général sur le fait des entrées, aides et autres droits pour le ressort de la cour des aides de Paris, et suivie d'un tarif sur les droits de marque et de contrôle levés sur le papier façonné dans le royaume, avait divisé le papier timbré en grand papier, moyen papier et petit papier, demi-feuille et quart de feuille. Les nouvelles lois ont conservé cette division, mais en ajoutant à ces divers formats le papier grand-registre, et en changeant les dimensions des autres formats.

La déclaration du 19 juin 1691, bientôt modifiée par celle du 24 juillet de la même année, avait déterminé le nombre de lignes à la page, que ne pourraient excéder, suivant la dimension du papier employé, les copies signifiées de toutes les écritures de procureurs et d'avocats. C'étaient trente lignes à la page pour le petit papier, qui avait neuf pouces de haut sur treize pouces et demi de large; quarante-quatre lignes à la page pour le papier moyen, de douze pouces de haut sur seize de large, etc. Les dimensions des divers formats n'étant plus les mêmes, le nombre de lignes déterminé pour chacun d'eux a dû aussi changer.

« Les papiers employés à ces copies (les copies d'actes, de jugements ou d'arrêts, et de toutes les autres pièces, faites par les huissiers) ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier; plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de vingt-cinq francs prononcée pour les expéditions, par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7. »

Telle est l'une des dispositions du décret du 29 août 1813.

Cette disposition est purement fiscale; la contravention qu'elle punit est une contravention aux lois sur le timbre. De là plusieurs conséquences.

Premièrement, la constatation et la poursuite de cette contravention appartiennent à l'administration de l'enregistrement, qui agit par voie de contrainte. (Loi du 28 avril 1816, art. 76.)

Secondement, l'amende prononcée par le décret se trouve avoir été réduite de 25 francs à 5 francs par l'art. 10 de la loi

(1) Cette Dissertation, d'un grand intérêt pour les avoués, est extraite d'un traité récemment publié par M. NICIAS-GAILLARD, avocat général à la Cour royale de Poitiers. C'est un excellent commentaire du décret du 29 août 1813, si souvent invoqué par la régie.

du 16 juin 1824, lequel embrasse dans sa disposition toutes les amendes fixées au-dessous de 50 fr., prononcées par les lois sur l'enregistrement et sur le timbre.

Troisièmement, l'amende se prescrit par deux ans, comme toutes les amendes de contraventions aux lois sur le timbre, et la prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. C'est la disposition de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824. La Cour de Cassation l'a appliquée à l'amende dont il s'agit, par arrêt du 11 novembre 1834, rapporté dans les instructions générales de l'administration, § 14, n° 1481. Dans le cas où les préposés n'auraient pas été mis à même de constater la contravention, le droit de poursuivre durerait trente ans, conformément à l'art. 2262 C. C. C'est ce que décide le même arrêt.

Quatrièmement, on doit appliquer aux copies de pièces faites ou signifiées par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes fixé par le décret, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée, à l'égard des expéditions, par l'art. 20 de la loi du 13 brumaire an 7. C'est ce qu'a décidé M. le ministre des finances, de concert avec M. le garde des sceaux, le 14 nov. 1834 (1). La déclaration du 19 juin 1691 avait admis une compensation analogue pour les expéditions sur parchemin ; cette compensation se faisait, non pas d'une feuille à l'autre, mais d'une ligne à l'autre, quant au nombre de syllabes que chaque ligne devait contenir.

Le Tribunal civil d'Orléans a jugé, le 30 décembre 1833, qu'il est dû autant d'amendes qu'il y a de pages de petit papier contenant plus de trente-cinq lignes. Cette décision paraît rigoureuse ; mais elle est juste. Le nombre de lignes est déterminé par chaque page ; il y a autant de contraventions qu'il y a de pages où ce nombre est excédé.

Le même tribunal a décidé, par le même jugement, qu'il y a contravention lorsqu'un huissier signifie des copies de saisies immobilières par lui faites, contenant plus de lignes que ne le permet le décret, ce décret ne distinguant pas l'officier ou le fonctionnaire qui a rédigé les pièces dont les copies sont signifiées. C'est aussi ce que porte une décision de l'administration, en date du 24 juin 1830. « La disposition du décret, y est-il dit, » comprend non-seulement les copies d'actes, de jugements et » d'arrêts, mais encore celles de toutes autres pièces, sans dis- » tinction de l'officier ou du fonctionnaire qui les a faites. Ainsi » un huissier a encouru l'amende de contravention au timbre, » toutes les fois qu'il a signifié une copie quelconque contenant » un plus grand nombre de lignes que celui qui est fixé d'après » la dimension du papier. » (J. A., t. 39, p. 275.)

(1) J. A., t. 50, p. 566, et CARRÉ, *Traité de l'Organisation*, t. 1, p. 585, édit. in 4°.

Voici une question plus générale : le décret s'applique-t-il aux copies que les huissiers signifient de leurs propres exploits, c'est-à-dire au double que, pour chaque acte, ils délaissent entre les mains de la partie contre laquelle ils instrumentent ?

Cette question n'en eût point été une sous l'empire de la déclaration du 19 juin 1691. L'art. 5 de cette déclaration portait : « Toutes les copies de pièces et d'écritures, même des exploits, » de quelque qualité qu'elles soient, qui seront signifiées tant » de procureur à procureur qu'aux parties, seront écrites en » caractères lisibles, et sera laissée une marge au papier au » moins d'un travers de doigt ; » et la sanction de cette disposition se trouvait, comme celle des autres prescriptions contenues dans la déclaration, dans l'art. 15, qui condamnait les contrevenants en 300 livres d'amende. Mais le décret du 29 août 1813 est loin d'être aussi explicite.

Le Tribunal de Nogent-sur-Seine avait jugé la question pour la négative ; la régie se pourvut. Elle disait que le décret se réfère à l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 9, relatif aux expéditions qui sont faites et délivrées par les notaires et autres officiers publics ; qu'il fixait le nombre des lignes pour les copies, comme l'art. 20 de cette loi le fixe pour les expéditions ; que le décret s'appliquait donc à la copie que fait un huissier de l'acte dont il a rédigé l'original, comme la loi s'applique à l'expédition que fait un notaire de l'acte dont il a rédigé et dont il conserve la minute ; que par le mot *actes* employé dans l'art. 1^{er} du décret, il fallait nécessairement entendre les exploits d'huissiers ; que, bien différent de l'art. 28 du décret du 16 février 1807, sur lequel le tribunal avait motivé sa décision, l'art. 1^{er} du décret du 29 août 1813 comprenait, non-seulement les copies de pièces à signifier avec l'exploit, mais encore l'exploit lui-même, qui est un acte dont l'huissier doit toujours et nécessairement laisser copie.

Ce système soulevait plus d'une objection. Sans doute un exploit d'huissier est un acte dans le sens général du mot, et le double que l'huissier délaisse est une copie par rapport à l'original qui reste entre ses mains, une copie d'acte, par conséquent ; mais le mot *acte* rapproché, comme il l'est dans l'art. 1^{er} du décret, des mots *jugements, arrêts*, et de ceux-ci *toutes autres pièces*, peut-il bien être entendu dans un sens aussi absolu ? Ne semble-t-il pas plutôt que les actes dont il est question ici sont, comme les jugements et arrêts avec lesquels le décret les confond dans une disposition commune, distincte des exploits par lesquels on les signifie ? Cela même ne devient-il pas plus clair quand on fait attention à l'expression générale par laquelle le décret clôt son énumération : *copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces* ? Il ne s'agit donc ici que de copies de pièces, actes, jugements, arrêts et toutes autres. Or, le sens de cette expression est dé-

terminé ; dans les lois, décrets et règlements, partout enfin elle s'entend des pièces sur lesquelles la demande ou les défenses sont fondées, et dont copie est donnée avec les exploits, mais non pas des exploits eux-mêmes.

Sans chercher ailleurs, j'en trouve une preuve dans la disposition même dont nous nous occupons. Après avoir dit que les copies d'actes, de jugements, etc., faites par les huissiers seroit correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, l'article ajoute : « Ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués. » Or, l'art. 28 du décret de 1807 est ainsi conçu : « Pour les copies de pièces qui doivent être données » avec l'exploit d'ajournement et autres actes (il sera alloué), » par rôle contenant, etc. » Puis il ajoute : « Le droit de copie » et de toute espèce de pièces et de jugement appartiendra » à l'avoué quand les copies de pièces seront faites par lui ; » l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements... Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet » de la taxe. » Les copies des pièces, qu'est-ce donc ? ce sont ces copies qui peuvent être faites par les avoués concurremment avec les huissiers ; ces copies qui sont taxées à tant le rôle ; tandis que pour la copie, c'est-à-dire le double ou délaissé, de chaque acte d'huissier, il est alloué un droit fixe, aussi bien que pour l'original ; ces copies qui ne sont pas la demande ou les défenses, mais sur lesquelles la demande ou les défenses sont fondées ; ces copies enfin qui sont, dit le décret de 1807, signifiées avec les exploits ou autres actes du ministère des huissiers, et qui, par conséquent, sont distinctes de ces exploits ou autres actes. Voilà ce que c'est que les copies de pièces dans l'art. 28 du décret du 16 février 1807, et aussi bien dans l'art. 1^{er} du décret du 29 août 1813 ; car celui-ci se réfère à celui-là, et il fait exactement pour les copies écrites par les huissiers, ce que l'autre avait déjà fait pour les copies écrites et signifiées par les avoués.

On prétend, au contraire, que l'article du décret du 29 août est bien plus étendu, et l'on souligne le mot *acte* qui se trouve dans cet article, *copies d'actes* ! Mais l'argument de la régie se retourne contre elle, car cette expression est précisément celle dont se sert le même décret du 16 février 1807 dans un autre article (l'art. 72), où il n'est encore question que des copies de pièces signifiées avec les exploits des huissiers, et qui, par conséquent, ne sont pas ces exploits. Ce que l'art. 28, en effet, avait semblé dire plus particulièrement des pièces signifiées avec l'exploit d'ajournement, ce qui est le cas prévu par l'art. 65 C. P. C., l'art. 72 le dit d'abord des copies de pièces données avec les défenses, puis plus généralement de toutes celles qui seront signifiées avec les exploits des huissiers. Écoutons cet article : « Les copies de pièces qui seront

» données avec les défenses, ou qui peuvent être signifiées dans
 » les causes, seront taxées à raison du rôle, etc... Les copies
 » de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les
 » exploits des huissiers appartiendront à l'avoué, etc. » Les
 copies de tous actes ou jugements; ce sont aussi les termes
 de l'art. 1^{er} du décret du 29 août, et certes, ici du moins,
 le sens n'en est pas douteux.

La principale raison invoquée à l'appui du système de la régie, c'est la relation qui existe entre le décret du 29 août et les art. 20 et 26 de la loi du 13 brum. an 7. Le décret fixe, dit-on, le nombre des lignes pour les copies, comme les dispositions citées de la loi de brumaire fixent le nombre des lignes pour les expéditions, et il attache à chaque infraction la même amende. Le décret s'applique donc à la copie que fait un huissier de l'acte dont il a rédigé l'original, comme la loi s'applique à l'expédition que fait un notaire de l'acte dont il a rédigé et dont il conserve la minute. Je nie la conséquence. Le décret se réfère à la loi; oui, mais seulement quant à la quotité de l'amende; il ne dit rien de plus. Et si l'on considère la nature des choses, quel rapport trouvera-t-on entre les exploits des huissiers et les actes des notaires, entre les délaissés des exploits et les expéditions des contrats? Les huissiers sans doute peuvent, eux aussi, avoir à délivrer des expéditions: c'est quand il s'agit de ces actes dans lesquels ils remplissent des fonctions analogues à celles des notaires. L'art. 19, § 2, de la loi du 13 brumaire an 7 en donne un exemple. Mais, dans ce cas, de même que dans tous ceux où des expéditions sont délivrées, il s'agit d'actes consommés, existant déjà en minute, déposés entre les mains d'un officier public, et qui n'ont pas besoin, pour être entiers et parfaits, qu'on les signifie. Un exploit, au contraire, un ajournement, par exemple, est-il entier, existe-t-il même avant d'être signifié? l'original suffit-il pour constituer l'exploit? enfin, y a-t-il une assignation avant que j'aie été assigné? Il est évident qu'on confond ici deux choses tout-à-fait différentes.

J'ajoute une réflexion. Il est impossible, me semble-t-il, de n'être pas frappé de la différence de rédaction qui se fait remarquer entre l'art. 1^{er} et l'art. 2 du décret. Celui-ci commence ainsi: « L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou » d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera, etc. » Copie de citation ou d'exploit: on entend l'art. 1^{er} comme si ces mots de l'art. 2 s'y trouvaient; mais ils n'y sont pas. Or, pour quoi la loi n'aurait-elle pas dit la même chose, si elle eût eu la même chose à dire? comment ces mots si simples, si naturels, qui se seraient présentés d'eux-mêmes à sa pensée, qu'elle emploie, en effet, un instant après, ne seraient-ils pas écrits dans l'art. 1^{er} comme ils le sont dans l'art. 2?

Cette doctrine, je le sais, peut avoir ses inconvénients. Si les

huissiers font entrer un trop grand nombre de lignes dans les pages de leurs exploits, le fisc y perdra moins sans doute que s'il s'agissait de copies de pièces, qui d'ordinaire sont bien plus longues que les exploits ; cependant il y perdra encore. Cela est vrai ; mais cette considération ne peut faire qu'il soit permis de suppléer une disposition pénale. Chose singulière d'ailleurs ! ce n'est pas seulement dans les copies des exploits qu'il peut se trouver un trop grand nombre de lignes, il peut en être ainsi des originaux, et le fisc a autant à perdre dans les deux cas. Cependant il faudrait bien reconnaître que la régie ne pourrait rien contre les originaux des exploits, puisque le décret ne parle que des copies. Quelle serait la raison de cette anomalie ?

Malgré ces puissantes raisons qui s'élevaient contre le système de la régie, ce système a été accueilli et le jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine cassé par un arrêt du 10 janvier 1838 (Journal des Avoués, t. 54, p. 118). J'appliquerais ici, si ce n'était trop oser, ces paroles de la loi romaine : *Non nunquam bene latas sententias in pejus reformant.*

Cette rigueur d'interprétation, qui n'est que juste lorsqu'on en fait usage pour s'opposer à l'extension des lois pénales, la régie en avait d'abord usé contre elle-même, dans une question cependant bien plus favorable : il s'agissait de savoir si l'huissier qui signifie des copies contenant un trop grand nombre de lignes est passible de l'amende prononcée par l'art. 1^{er} du décret, lorsque ces copies ont été dressées par un avoué, comme lorsque c'est l'huissier lui-même qui les a faites. A voir la question d'une manière abstraite, on cherche où peut être la difficulté ; le fisc, en effet, est également frustré dans les deux cas, et les raisons de décider semblent être les mêmes. Il y a plus ; si la disposition ne peut atteindre l'huissier, lorsque les copies qu'il signifie sont signées par un avoué, rien ne sera plus facile que d'éluder cette disposition. Tout cela est vrai, mais la loi est ainsi. L'art. 1^{er} du décret ne parle que des copies faites par les huissiers ; il n'a pas fixé le nombre des lignes pour les copies préparées par les avoués ; et dans l'art. 2, dont la disposition s'étend à l'un et à l'autre cas, il n'est question que des copies illisibles, et non point de celles qui, lisibles d'ailleurs, ne pèchent qu'en ce qu'elles contiennent plus de lignes qu'il ne faudrait. Ce n'est là évidemment qu'une omission, mais « cette » omission ne peut être réparée que par une disposition législative. » C'est ce qu'avait reconnu l'administration elle-même dans une décision du 9 novembre 1832 (Journ. des Avoués, t. 44, p. 388). Depuis, elle a changé de système, mais ses nouvelles prétentions ont été rejetées, le 27 novembre 1837, par le Tribunal civil de Nevers ; à bon droit, selon moi, car il s'agit d'une disposition pénale, et les peines ne peuvent être suppléées par voie d'interprétation.

Ce principe va nous fournir une autre conséquence. Le décret du 29 août 1813, conforme en cela à l'art. 43 du décret du 14 juin de la même année, ne prononce le rejet de la taxe que contre les écritures qui ne seront pas correctes et lisibles. Le décret du 16 février 1807, dans son art. 28, relatif aux copies faites par les avoués, ne la prononce aussi que dans le même cas. Les copies de pièces qui contiendraient, par exemple, plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, pourraient-elles par ce seul motif être rejetées de la taxe? Je ne le crois pas. Le rejet de la taxe est une mesure pénale; on ne peut pas ajouter une seconde peine à celle qui est prononcée par la loi.

A la vérité, l'art. 1031 C. P. C., au titre des dispositions générales, dit bien que « les actes qui auront donné lieu à une » condamnation d'amende seront à la charge des officiers ministériels qui les ont faits; » et l'on pourrait croire que cette disposition s'applique au cas où, sur la poursuite de l'administration, l'officier ministériel aurait été, avant la fin du procès au cours duquel la pièce avait été produite, condamné à l'amende portée par le décret; mais l'art. 1031 C. P. C. me semble être tout-à-fait étranger à la contravention dont il s'agit. Cet article est la suite de l'art. 1030, lequel dispose que, « dans le » cas où la loi n'aurait pas formellement prononcé la nullité » d'un exploit ou acte de procédure, l'officier ministériel » pourra, soit par omission, soit par contravention, être con- » damné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr. et » n'excédera pas 100 fr. » L'art. 1031 n'est donc applicable qu'aux omissions ou contraventions qui tiennent aux règles de la procédure, et non point à cette contravention spéciale à la loi du timbre, pour laquelle le législateur a établi une amende particulière.

On est ingénieux à éluder les lois fiscales. Comment le mot *page* doit-il être entendu? L'huissier qui écrirait dans la longueur du papier, et non point, comme il est d'usage, dans la largeur, serait-il passible de l'amende, quoique d'ailleurs il n'excédât pas le nombre de lignes déterminé? Le Tribunal d'Amiens a décidé la question pour l'affirmative, et je crois qu'il a eu raison. Il faut prendre les mots dans leur sens naturel et ordinaire. Il y aurait contravention dès que le nombre des lignes tracées dans la longueur du papier excéderait, d'après un calcul proportionnel, le nombre qu'on eût pu en tracer dans l'autre sens.

Il reste une question plus grave dans laquelle les droits du ministère public se trouvent engagés.

La première conséquence que nous avons tirée de la nature fiscale de la disposition qui nous occupe, c'est que les contraventions à cette disposition doivent être constatées et poursuivies, suivant les formes spéciales au recouvrement des droits

de timbre, par la régie de l'enregistrement. Cette attribution est-elle tellement exclusive que le ministère public ne puisse pas requérir la condamnation à l'amende quand, au cours du procès, des pièces sont produites dans lesquelles le nombre de lignes fixé par le décret a été dépassé?

Sous l'empire de l'art. 43 du décret du 14 juin 1813, le ministère public avait certainement ce droit, car le n° 3 de cet article le lui attribuait indifféremment, qu'il s'agit d'écritures incorrectes et illisibles, ou bien d'écritures contenant un trop grand nombre de lignes. Mais l'art. 43 du décret du 14 juin a été expressément rapporté par le décret du 29 août. A la vérité, le préambule de celui-ci est ainsi conçu : « Considérant » que le petit papier ayant été omis dans l'art. 43 de notre » décret du 14 juin 1813, il est nécessaire de réparer cette » omission. » On peut induire de ces termes restrictifs que le nouveau décret n'a rien changé au précédent, sous le rapport dont nous nous occupons.

C'était ce que l'avocat général tenant le parquet soutenait devant la Cour royale de Douai dans une affaire de séparation de corps, incidemment à laquelle il avait requis la condamnation à l'amende contre un huissier qui avait signifié, au cours de l'instance, des copies de pièces contenant un trop grand nombre de lignes. « Le décret du 29 août, disait-il, n'a fait » que réparer une omission en déterminant le nombre de li- » gnes que doit contenir le petit papier dont le décret du » 14 juin n'avait point parlé ; du reste, le ministère public n'a » point perdu le droit que lui conférait ce premier décret, de » poursuivre les contraventions commises en cette matière par » les officiers ministériels. Loin de là, ce droit a été étendu à » un cas de plus. Et comment serait-il possible d'arriver à ré- » primer les contraventions aux lois qui fixent le nombre de » lignes dans l'intérêt du timbre, si la mission de les dénoncer » était refusée au ministère public? Lui seul est à même de » constater les irrégularités, au moment où les pièces parvien- » nent entre ses mains. »

Cette dernière observation, présentée peut-être dans un sens trop absolu, est loin cependant d'être sans force ; ce n'est pas y répondre que de dire : La régie sera toujours à même de constater les contraventions et d'en poursuivre la répression, puisqu'une pièce ne peut être produite sans avoir été soumise à la formalité de l'enregistrement. Ce ne sont point les copies qu'on fait enregistrer, mais les originaux des significations. La réponse était, ce me semble, que le ministère public, toujours chargé de veiller à l'observation des lois, lors même qu'il ne lui appartient pas d'en provoquer directement l'exécution, doit, si la communication des pièces lui révèle l'existence de contraventions de ce genre, les signaler à la régie, qui les pour-

suit suivant les formes que lui trace la loi. Ce n'est point assez, d'ailleurs, de montrer qu'une disposition serait utile ; prouver que la loi devait être ainsi, ce n'est pas prouver qu'elle soit ainsi.

Le décret du 29 août va bien plus loin que ne semble le dire son préambule, dans les modifications qu'il apporte au décret du 14 juin. Celui-ci, par exemple, conçu dans son paragraphe 3 en termes généraux, prononçait une amende de 25 francs, distincte de celle de la loi de brumaire, contre l'huissier qui signifierait des copies contenant un trop grand nombre de lignes ; le nouveau décret restreint cette amende au cas où les écritures sont illisibles. Le premier décret menaçait l'huissier de suspension, et même de destitution en cas de récidive ; nous verrons plus tard si cette rigueur a été maintenue par le second décret, etc. C'est ici le cas d'appliquer cet aphorisme de Bacon (le LXX) : *Intentio et sententia legis, licet ex præfationibus et præambulis (ut loquuntur) non male quandoque eliciatur ; attamen latitudo aut extensio legis ex illis minime peti debet, sæpe enim præambulum arripit non nulla ex maxime plausibilibus et speciosis ad exemplum, cum lex tamen multo plura complectatur. Quare dimensio et latitudo legis ex corpore legis petenda. Nam præambulum sæpe aut ultra aut citrà cadit.*

Le décret du 29 août abroge d'ailleurs expressément l'art. 43 du décret du 14 juin. Il l'abroge en entier sans en rien réserver. Et quant au décret du 29 août lui-même, le droit de provocation que, par une disposition formelle, il accorde au ministère public dans l'un des deux cas qu'il prévoit, il le lui refuse dans l'autre par son silence. Ne serait-ce encore là qu'une omission ? Il suffirait ; mais cette différence dans le mode de les poursuivre s'explique par la nature différente des deux contraventions.

C'est donc avec raison, selon nous, que le système du ministère public a été repoussé par un arrêt de la Cour royale de Douai, en date du 26 mars 1835. Voici le texte de cet arrêt qui est fort bien motivé :

« Vu le décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier
 » par les huissiers ; — Attendu que ce décret contient deux dis-
 » positions distinctes, l'une qui limite, dans l'intérêt du fisc,
 » le nombre de lignes que peuvent contenir les papiers em-
 » ployés aux copies de pièces qui sont faites par les huissiers,
 » et punit les contrevenants d'une amende de 25 francs ; l'au-
 » tre qui, dans l'intérêt de la justice, veille à ce que les copies
 » de pièces soient correctes et lisibles, sans égard au nombre
 » de lignes qu'elles contiennent, et punit d'une amende, aussi
 » de 25 francs, l'huissier qui signifie des copies illisibles, même
 » alors qu'il ne les aurait pas faites ;

» Attendu que... la seule contravention que le ministère pu-
 » blic reproche à l'huissier qui a signifié les copies produites

» devant la Cour, résulte de ce qu'elles contiennent un nombre
 » de lignes supérieur à celui déterminé par la loi ;

» Attendu que cette contravention aux lois sur le timbre doit
 » être constatée à la charge de celui qui l'a commise, pour-
 » suivie et jugée conformément aux lois spéciales sur le recou-
 » vrement de ce droit, notamment à celle du 13 brumaire
 » an 7, à laquelle se réfère l'art. 1^{er} du décret précité ; — Que
 » c'est seulement quand la copie est illisible que les tribunaux
 » sont autorisés, par l'art. 2 du même décret, à prononcer con-
 » tre l'huissier qui l'a signifiée une amende de 25 francs,
 » sur la seule provocation du ministère public ; que cette dis-
 » position exceptionnelle et exorbitante du droit commun doit
 » être renfermée dans le cas spécial pour lequel elle a été intro-
 » duite ; qu'on peut d'autant moins l'étendre au cas d'un sim-
 » ple excédant de lignes dans la copie signifiée, que l'art. 45
 » du décret du 14 juin 1813, qui, par la généralité de ses ter-
 » mes, aurait permis aux tribunaux de prononcer l'amende con-
 » tre l'huissier, pour ce cas comme pour celui d'illisibilité, a
 » été formellement abrogé par l'art. 3 du décret du 29 août ;
 » qu'il suffit de comparer l'art. 43 abrogé avec ceux qui le
 » remplacent, et de remarquer que l'abrogation s'étend même
 » à l'art. 57 du décret du 14 juin, pour reconnaître que le motif
 » qu'on lit en tête du décret du 29 août n'est pas le seul qui l'a
 » dicté ; qu'en supposant même qu'en voulant réparer une
 » omission, on eût laissé une lacune dans la loi, il n'appar-
 » tient pas aux magistrats de la combler ; mais qu'en réalité
 » cette lacune n'existe pas, puisque, si la copie est illisible,
 » cette contravention est réprimée sur la provocation du mi-
 » nistère public, et que si la copie lisible contient seulement
 » un excédant de lignes, cette contravention peut être con-
 » statée, poursuivie et réprimée suivant les formes spéciales au
 » recouvrement des droits du timbre. » (V. J. A., t. 49, p. 449.)
 Je passe à la seconde partie du décret.

§ II. — Des copies illisibles.

Ici il ne s'agit plus de l'intérêt du fisc ; mais, comme l'a dit la Cour de Douai dans l'arrêt que nous venons de citer, de l'intérêt même de la justice. L'auteur de l'instruction sur l'organisation des huissiers (V. Carré, *Organisation et compétence*, sur l'art. 186), fait très-bien sentir l'importance de cette disposition. — « Quand on signifie, dit-il, une copie illisible, soit d'une demande quelconque, soit d'un arrêt, soit d'un jugement, il est certain que la partie à laquelle cette demande est signifiée ne peut savoir si elle doit ou non acquiescer à cette demande, elle n'est pas à même de pouvoir apprécier les motifs de la réclamation qui lui est faite, du jugement ou de l'arrêt

» qui la condamne ; ce qui peut lui faire soutenir un procès
 » auquel elle aurait peut-être renoncé si elle avait pu connaître
 » elle-même ce qu'on lui demande, sans remettre les pièces
 » dans les mains d'un avoué. Cet avoué lui-même, digne de la
 » confiance d'un client, peut, de bonne foi, l'engager dans une
 » contestation qu'il aurait fait abandonner dans le principe,
 » s'il avait pu connaître par la copie les causes qui y donnent
 » lieu. Mais le premier pas une fois fait, l'amour-propre s'en
 » mêle et conduit souvent à soutenir ce que l'on reconnaît
 » avoir trop légèrement entrepris. »

Cette différence fondamentale dans l'objet et le but des deux dispositions principales du décret, en suppose d'autres, notamment en ce qui touche la forme des poursuites.

Ainsi la régie n'a plus ici, comme tout à l'heure, droit d'action. « Les poursuites, est-il dit dans l'instruction en date du 17 mars 1814, les poursuites pour signification de copies illisibles appartiennent exclusivement au ministère public ; il n'y a plus lieu d'agir par voie de contrainte, l'amende ne peut être recouvrée qu'en vertu d'un jugement. Les receveurs se borneront à recouvrer l'amende lorsqu'elle sera prononcée, comme le porte l'art. 2. »

Il est évident aussi qu'il ne peut être question de compensation à établir entre une partie de la copie qui serait illisible et une autre partie, une page, par exemple, qui serait parfaitement lisible. Ce n'est plus chaque page en particulier, mais la copie tout entière qu'il faut considérer. L'amende serait encourue lors même qu'il n'y aurait qu'une page d'illisible dans une copie qui en contiendrait vingt, car il faut que tout y soit lisible.

Mais par une autre conséquence, il n'y aurait pas, comme tout à l'heure, autant de contraventions qu'il y aurait de pages mal écrites. Quelle que fût l'étendue de la copie, il n'y aurait qu'une contravention et qu'une amende. La loi ne distingue pas entre le plus ou le moins d'étendue de la copie, et ne calcule plus ici par page.

L'amende de 25 fr. portée par l'art. 2 du décret a-t-elle été réduite, comme l'a été celle dont il est question dans l'art. 1^{er} ? On pourrait induire de différentes décisions de l'administration, notamment de celle du 9 novembre 1832 citée plus haut, que la loi du 16 juin 1834 est également applicable aux deux amendes. On reproche quelquefois à la régie d'interpréter les lois en sa faveur plus qu'il n'est juste ; c'est le contraire ici. La loi du 16 juin 1824, art. 10, ne réduit à 5 fr. que les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, etc. ; et nous avons remarqué que la contravention dont nous nous occupons en ce moment était d'une nature différente et tenait à un autre ordre d'idées. Aussi voyons-nous la Cour de Cassation continuer d'appliquer l'amende de 25 fr. chaque fois, et le cas se reproduit assez souvent, que des écritures illisibles sont pro-

duites devant elle (1). J'ai moi-même fait appliquer plusieurs fois cette amende, notamment par la seconde chambre de la Cour royale de Poitiers, le 23 mars 1839.

Les mêmes raisons, tirées de la nature différente de la contravention, doivent faire décider qu'il n'y a point lieu d'appliquer à l'amende encourue pour écritures illisibles la prescription de deux ans, admise pour les amendes de contraventions aux lois sur le timbre.

Le décret prononce deux peines en ce qui touche les copies illisibles : la première est le rejet de la taxe, la seconde est l'amende de 25 fr.

Le rejet de la taxe n'est prononcé par le décret que contre les copies illisibles faites par les huissiers, parce qu'il est spécial pour ces officiers ministériels ; mais il renvoie à l'art. 28 du décret du 16 fév. 1807 qui contient les mêmes dispositions en ce qui concerne les copies faites par les avoués.

Quant à l'amende, le décret de 1807 ne l'avait point prononcée contre les avoués ; le décret de 1813 ne la prononce point non plus directement contre eux ; mais il ménage à l'huissier qui a signifié la copie illisible un recours contre l'avoué qui l'a faite et signée ; ce qui est bien juste, puisque, dans ce cas, le droit de copie appartient à ce dernier. Du reste, l'huissier n'est point, même alors, exempt de la peine ; c'est contre lui qu'elle est prononcée, sauf son recours.

La disposition qui prononce le rejet de la taxe n'est point conçue dans les mêmes termes que celle qui prononce l'amende ; elle est bien plus générale : elle comprend les copies d'actes, de jugements, d'arrêts, et de toutes autres pièces, tandis que l'autre paraît restreinte aux copies de citations ou d'exploits, de jugements ou d'arrêts. Il se peut que cette différence de rédaction ait passé inaperçue ; toutefois les actes dont il est parlé dans l'art. 2 du décret, les citations ou exploits, les jugements ou arrêts, sont ordinairement ceux dont il importe le plus de mettre la partie qu'on appelle en justice à même de prendre tout de suite connaissance, en lui en signifiant une copie exacte et lisible. Cette différence suffit pour expliquer celle qui se fait remarquer dans les deux dispositions du décret.

« Il est imposé, dit l'auteur de l'instruction que nous avons citée plus haut, il est imposé aux huissiers l'obligation particulière de ne jamais signifier une copie de citation ou d'exploit d'ajournement, de jugement ou arrêt, qu'elle ne soit lisible.... si elle ne l'est pas, non-seulement elle doit être rejetée de la taxe, comme toutes les autres copies, mais elle rendra encore l'huissier passible de l'amende. »

Autre différence. Les copies, dit l'art. 1^{er} du décret, devront être correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe. Deux choses

(1) *V. J. A.*, t. 49, p. 631; t. 51, p. 604; t. 52, p. 380.

sont donc également exigées : que les copies soient correctes, qu'elles soient lisibles. — Maintenant l'art. 2, qui prononce la peine de l'amende, parle seulement des copies illisibles; il ne dit rien des copies incorrectes. Est-ce oublié? est-ce omission volontaire? Il n'importe. Ici, ajouter un mot, ce serait suppléer une peine.

Mais qu'est-ce qu'une copie illisible? qu'est-ce qu'une copie incorrecte?

Quand le premier président de Lamoignon demanda que l'on ajoutât à l'art. 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 une disposition portant *que les copies seraient bien écrites et lisibles*, Pussort répondit « que l'on avait toujours évité de mettre dans » l'ordonnance des termes vagues et généraux qui ne sont d'aucun usage; que ceux de *lisibles* et *bien écrites* étant de cette » qualité, l'on ne pouvait rien déterminer là-dessus de certain. » Ce qui sera lisible à l'un ne le sera pas à l'autre. » C'est pourquoi *la chose fut laissée à la discipline des procureurs*.

Depuis, ainsi que nous l'avons vu, le législateur a changé d'opinion; il a trouvé qu'il valait mieux s'en rapporter aux juges et à lui-même qu'aux parties intéressées; mais, du reste, il serait aussi difficile aujourd'hui qu'il l'était alors, de déterminer exactement ce que l'on doit entendre par copies *illisibles*. Le mot, ce nous semble, ne peut être pris dans un sens absolu, tellement qu'il n'y eût d'atteintes par la disposition du décret que les écritures qu'il serait tout à fait impossible de lire. La partie, qui veut savoir ce qu'on lui demande; l'avocat, l'avoué, qui ont à chercher les moyens de leur cause dans de volumineuses procédures; l'officier du parquet, le juge, pour qui c'est souvent un devoir de vérifier dans les actes eux-mêmes des clauses desquelles peuvent dépendre la perte ou le gain d'un procès, ne sont point condamnés, et souvent d'ailleurs seraient fort impropres au travail minutieux et patient de l'antiquaire qui déchiffre une inscription, ou du savant qui cherche à deviner des hiéroglyphes. Il y aurait trop de rigueur à s'en tenir au sens étymologique du mot *illisible*; il faut le prendre dans une signification moins étroite, et l'interpréter plus humainement. Dans l'usage, une écriture est dite illisible quand on ne la lit que difficilement et à grand'peine. Qu'on ne nous accuse pas à notre tour d'être trop sévère; il s'agit ici de l'intérêt des parties elles-mêmes, de l'intérêt de la justice. Ce qu'on ne peut lire sans fatigue, on le comprend mal. L'esprit, quoi qu'on fasse, se détend bientôt; il se rebute, et le bon droit peut en souffrir.

Quant aux copies non correctes, je comprendrais dans cette classe ces copies qui, sans cesser d'être lisibles, sont remplies d'abréviations fatigantes; les copies « inexactes, incomplètes, » comme la Cour de Cassation paraît le dire dans son arrêt du 26 avril 1837, cité plus haut; surtout celles dont il est parlé

dans le préambule de la déclaration du 19 mars 1673, ces copies « pleines de fautes qui en ôtent le sens. » Remarquons même qu'il ne peut être question ici que des cas où il y a simplement négligence de la part de l'officier ministériel. Si, comme le suppose le préambule que nous venons de citer, « cela se faisait à dessein ; » si (autre cas que prévoyait le premier président de Lamoignon), « il se trouvait des parties assez » artificieuses pour couvrir d'encre les mots qui faisaient preuve » contre elles; si un huissier s'était permis de signifier des copies » tronquées pour employer le moins possible de papier timbré, » tout en ayant soin de porter dans son mémoire de frais les » copies entières; » ce qui est l'abus contre lequel le grand juge, ministre de la justice, s'est élevé dans une décision du 16 déc. 1807 (1); dans ces cas et dans tous les autres cas semblables, il serait évident que le décret du 29 août 1813 n'y pourrait suffire, et qu'il faudrait chercher une répression moins disproportionnée dans les art. 1030 et 1031 C. P. C., 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et même, s'il était nécessaire, dans le Code pénal.

« Les copies doivent être lisibles, écrivait Rodier; à défaut, » on est en droit d'en demander de nouvelles. » Il en serait certainement ainsi aujourd'hui. « *Habcantur pro non productis,* » dirait-on encore avec Guy-Pape. Mais aux frais de qui sera la seconde copie? Aux frais de la partie qui la demande à bon droit, ou bien à la charge de celui par la faute duquel elle est devenue nécessaire? La question est sans intérêt; il suffit de savoir qu'il n'entrera en taxe qu'une seule copie. Cependant, puisque c'est la première qui est rejetée de la taxe comme illisible, tout naturellement ce sera l'autre dont le coût pourra être exigé.

Nous avons vu que le droit de poursuivre n'appartient plus ici qu'au ministère public. Mais de quelle manière doit-il exercer ce droit? par voie d'action? par voie de réquisition? Peut-il l'exercer à la fois de l'une et de l'autre manière?

Le décret porte: « L'huissier... sera condamné à l'amende, » sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour » ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. » Il suit évidemment de là que le ministère public peut agir par voie de réquisition, c'est-à-dire qu'il peut, par des réquisitions prises incidemment au procès dans le cours duquel la copie illisible a été produite, provoquer la condamnation à l'amende. Il y a même à remarquer que, dans ce cas, la Cour ou le tribunal saisi condamne l'officier ministériel sans que celui-ci ait été entendu ou appelé; cela me semble résulter de ces mots du décret: *sur la seule provocation du ministère public*, et c'est toujours ainsi que je l'ai vu pratiquer. C'est aussi une autre consé-

(1) *V. J. A.*, t. 5, p. 249.

quence de cette disposition, que l'huissier doit être condamné « en quelque lieu qu'il demeure, à quelque Cour ou tribunal » qu'il soit attaché, et sans procès-verbal de constat de l'illisibilité de la copie, mais sur le vu seul de la production de la « copie illisible. » (V. J. A., t. 36, p. 69, jugement du 27 juill. 1829.)

Mais le ministère public n'a-t-il que le droit de réquisition? lui est-il interdit de poursuivre directement et par action principale?

On peut invoquer pour la négative le principe général établi dans l'art. 2, titre 8, de la loi du 16-24 août 1790 : « Au civil, les » commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie » d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans le procès dont les juges auront été saisis. » Il s'agit bien, en effet, ici d'une affaire civile; c'est la juridiction civile qui en connaît; il n'y a point délit, mais simple faute, et la peine à appliquer n'est qu'une peine de discipline qui ne saurait appartenir à la juridiction criminelle. C'est ce que la Cour de Cassation a décidé le 22 mai 1828 dans un cas analogue, et cependant moins favorable, puisqu'il s'agissait de poursuites intentées directement (1).

(1) L'huissier, poursuivi en vertu de l'art. 55 du décret du 14 juin 1815, qui punit d'une amende de 25 à 100 fr. le fait d'employer en frais deux transports lorsqu'il n'a fait qu'un seul voyage pour deux actes, doit être jugé par le tribunal civil, il ne peut être traduit devant le tribunal correctionnel.

« LA COUR; — Vu les art. 75, 45 et 55 du décret du 14 juin 1815, et l'art. 429 C. I. C. : — Attendu que la compétence est de droit public, et qu'il ne peut pas être dérogé à ses règles invariables par le silence ou le consentement des parties ou même du ministère public; — Attendu que, dans l'espèce, Lazare Hayem, huissier, a été poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 55 du décret du 14 juin 1815, en exigeant une indemnité de frais de voyage et de transport, à raison d'actes par lui faits dans une même course et dans le même lieu; qu'il a été cité devant le Tribunal correctionnel de Thionville, lequel l'a déclaré convaincu, et l'a condamné correctionnellement à 20 fr. d'amende, etc.; — Attendu que c'est par erreur que les faits imputés à Hayem ont été qualifiés délits; que ces faits, s'ils étaient fondés, ne constitueraient qu'une faute passible d'une simple amende de 20 fr. ou de 100 fr. au maximum, et pourraient encore donner lieu tout au plus au rejet de la taxe de l'huissier ou restitution envers la partie, peine de simple discipline qui ne saurait appartenir à la juridiction correctionnelle; mais que, par l'art. 75 cité pour établir dans l'espèce la compétence correctionnelle, toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de première instance, du lieu de leur résidence, ce qui ne peut s'entendre que du tribunal civil et non du tribunal correctionnel; conséquence qui résulte encore de ce même art. 75, relatif aux poursuites dirigées contre l'huissier par les parties intéressées ou par le syndic de la communauté au nom de la chambre de discipline, expression qui exclut manifestement la juridiction correctionnelle; ce qui résulte encore des dispositions des art. 45 et suivants du même décret; — Attendu qu'il suit de la combinaison des divers articles cités que les poursuites faites contre Hayem l'ont été incomplètement devant la juridiction correctionnelle... et que l'action devant les tribunaux

On peut surtout faire valoir ces mots que nous avons déjà remarqués dans l'art. 2 du décret : « Sur la seule provocation du » ministère public, et par la Cour ou le tribunal devant lequel la » copie aura été produite. » Il en résulte bien, en effet, et déjà nous avons tiré cette conséquence, qu'au ministère public seul appartient, à l'exclusion de la régie, le droit de poursuivre; mais il semble aussi en résulter que la contravention n'est punissable que lorsque la copie illisible a été produite en justice, et que l'amende ne peut être prononcée que par les juges saisis de la connaissance du principal.

C'est ainsi que le tribunal civil de Chartres avait décidé la question dans une affaire où, à la suite d'un procès-verbal rédigé par le directeur de l'enregistrement, le procureur du roi, à qui la copie illisible avait été remise, avait pris la voie de l'action directe. « En disant que la condamnation sera prononcée par la Cour ou le tribunal devant lequel la copie aura été produite, le législateur, disait le tribunal, a entendu que la production de la copie devait précéder la provocation du ministère public, et seule y donner lieu; l'huissier doit être condamné sans assignation préalable contre lui, en quelque lieu qu'il demeure, à quelque Cour ou tribunal qu'il soit attaché, et sans procès-verbal de constat de l'illisibilité de la copie, mais sur le vu seul de la production de la copie illisible. Dans la cause actuelle, c'est la provocation du ministère public qui donne lien à la représentation de la pièce; c'est à l'aide de la remise qui a été faite par un tiers d'une copie illisible d'un jugement, que, par action directe, il a fait assigner à sa requête l'huissier contrevenant. Or, il est évident que l'art. 2 du décret n'accorde au ministère public qu'un droit de réquisition, et non celui d'action... »

Ce jugement, daté du 29 juillet 1827, a été déféré à la Cour de Cassation, qui l'a cassé le 19 décembre 1828 (1).

La Cour a considéré que le décret du 29 août, spécial sur la matière, faisait exception au principe général établi par la loi du 16-24 août 1790; que le décret « autorisait le ministère public à poursuivre par action directe;... que l'art. 2 com- prenait les deux cas : celui de la contravention résultant d'une signification dans le cours d'une instance de la nature de celle prévue par cet article, et celui de la production ou représentation par le ministère public d'un pareil acte. »

Cette interprétation serait utile; mais je doute qu'elle soit exacte. Le principe que, devant les tribunaux civils, le ministère public n'a le droit d'agir que par voie de réquisition, est fondamental; on ne peut admettre d'exceptions à ce principe

civils était la seule qui pût être mise en usage dans les circonstances, ce qui entraîne l'accusation, etc.; CASSE. » — (Arrêt du 22 mai 1828.)

(1) *V. J. A.*, t. 56, p. 168.

que celles qui ont été formellement introduites par la loi elle-même. Ici, l'exception résulte-t-elle donc nécessairement des termes de la loi? Il y est parlé de la provocation du ministère public; mais d'abord est-ce bien ainsi que la loi s'exprime d'ordinaire pour faire entendre le droit d'action? Puis, quand et devant qui cette provocation serait-elle exercée? Devant le tribunal devant lequel la copie aura été (et non pas sera) produite. Cela fait bien supposer qu'il y a déjà un procès pendant, au cours duquel la copie illisible a été signifiée. La Cour de cassation reconnaît elle-même que ce cas est prévu par l'article 2 du décret; mais alors où est la disposition qui prévoit l'autre, et comment peut-on dire que le décret comprend les deux cas?

Je ne vois pas que, dans cette affaire, on ait invoqué, à l'appui soit de l'un, soit de l'autre système, une disposition qui cependant peut jeter quelque lumière sur la question. Je veux parler de l'art. 73 du décret du 24 juin 1813, article que le décret du 29 août n'a point abrogé.

Il est ainsi conçu : « Toute condamnation des huissiers à » l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour » des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tri- » bunal de première instance du lieu de leur résidence, *sauf* » le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 43, à la » poursuite des parties intéressées ou du syndic de la commu- » nauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra » l'être aussi à la requête du ministère public. »

Il y a deux choses à remarquer ici : le principe et l'exception. Le principe est que *toute condamnation des huissiers à l'amende..... pour faits relatifs à leurs fonctions, peut être prononcée à la requête du ministère public*; et si rien ne venait restreindre la généralité de ces termes, je reconnais qu'ils devraient s'entendre en ce sens que le ministère public peut poursuivre principalement, directement. Mais à côté du principe est l'exception; le cas réglé par l'art. 43 est expressément réservé. Il est vrai que cette exception ne porte pas précisément sur le mode d'action du ministère public; mais d'abord on voit combien les art. 43 et 73 diffèrent quant à la poursuite, puisque celui-ci accorde, dans les cas généraux, un droit d'initiative aux parties intéressées et à la chambre de discipline dans la personne du syndic de la communauté, tandis que, dans le cas particulier prévu par l'art. 43, l'amende est prononcée sur la seule provocation du ministère public. Ensuite, quel est le sens de cette réserve : *Toute condamnation des huissiers à l'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 43*? Pourquoi cette exception? C'est que, dans ce cas, il y a un tribunal saisi, un tribunal qui, compétent pour statuer

sur l'affaire au principal, l'est par cela même, et l'est seul, pour statuer sur cet incident des copies illisibles. Ce tribunal, devant qui la copie est produite, punira le contrevenant, quel que soit son domicile. C'est donc bien là le cas prévu par cet article, le seul cas qu'il ait prévu (*sauf le cas prévu, etc.*), et non pas ces deux cas auxquels il s'appliquerait également, selon la Cour de cassation. Voyez en effet ! si l'art. 43 devait être entendu de cette manière, chaque fois que le ministère public agirait directement, il devrait se conformer directement aux règles ordinaires de la compétence, c'est-à-dire, poursuivre l'huissier devant le tribunal de son domicile ; et alors que signifierait cette exception, quand, au contraire, il y aurait lieu d'appliquer le principe, ne fût-il pas même rappelé dans l'art. 73 ? Puis, quelle raison y aurait-il alors de ne pas donner, comme dans les cas ordinaires, le droit de poursuite aux parties intéressées et au syndic de la communauté ? Et si on le leur donnait, quel autre contraste entre le cas où les réquisitions du ministère public viendraient incidemment à un procès et celui où il agirait principalement !

Ces raisons, qui s'appliquent à l'art. 2 du décret du 29 août aussi bien qu'à l'art. 43 du décret du 14 juin, puisqu'en cela c'est la même disposition, ne sont peut-être pas indignes d'être méditées, même après l'arrêt de la Cour de cassation qui a admis le système opposé. Il est juste aussi de remarquer que cet arrêt a été rendu par défaut.

Je termine par quelques observations communes aux deux contraventions dont je me suis occupé séparément dans les paragraphes qui précèdent.

§ III. — Dispositions communes.

« L'amende pour contraventions aux dispositions du décret » ne cessait pas d'être encourue si les copies étaient imprimées, » parce que le décret ne fait pas de distinction entre les copies » imprimées et celles manuscrites. » C'est le texte d'une décision de M. le ministre des finances, en date du 5 octobre 1821.

Le décret a pour titre : *Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers*. Ses dispositions ne s'appliquent donc qu'aux copies signifiées. Elles ne sont pas applicables, par exemple, aux copies de protêts inscrites sur le registre tenu par les huissiers en conformité de l'art. 176 C. Comm.

Une question plus grave est celle de savoir si l'art. 44 du décret du 14 juin, lequel permet au ministère public, en cas de récidive, de provoquer la suspension de l'huissier contrevenant et même son remplacement, s'il y a lieu, est encore en vigueur.

Il ne se trouve point compris expressément dans l'abrogation prononcée par l'art. 3 du décret du 29 août ; les art. 43

et 57 sont les seuls que cet article du dernier décret déclare rapporter. Aussi M. Carré, dans ses *Lois de l'organisation et de la compétence*, 2^e partie, liv. 1^{er}, tit. 3, p. 383, édition in-4^o, et M. Armand Dalloz, dans son *Dictionnaire*, v^o *Huissier*, citent-ils la disposition de l'art. 44 du décret du 14 juin comme encore applicable.

Toutefois, nous ne sachions point que cette disposition ait jamais été appliquée. Nous croyons même que, si l'art. 57 du décret du 14 juin se trouve indiqué dans l'art. 3 du décret du 29 août, c'est par erreur; l'art. 44 nous semble être celui qu'on a voulu abroger.

L'art. 57, en effet, est relatif à la nomination du syndic des huissiers, matière à laquelle le décret du 29 août est évidemment étranger. L'art. 44, au contraire, rentre tout-à-fait dans l'objet de ce décret, et il n'est pas étonnant que, rapportant l'art. 43, on ait voulu rapporter aussi l'art. 44 qui n'en est que la suite.

D'un autre côté, l'art. 44 du décret du 14 juin allait très-bien sans doute avec l'art. 43 du même décret; mais il serait difficile de l'accorder avec le décret du 29 août. Nous avons vu que, sous l'empire du décret du 14 juin, le ministère public eût pu, à la faveur des termes généraux de la dernière disposition de cet article, requérir la condamnation à l'amende contre l'huissier qui aurait signifié des copies contenant un trop grand nombre de lignes, une exception ayant été faite, dans ce cas, au principe qui n'attribue qu'à la régie le droit de poursuivre en matière de contravention aux lois du timbre; mais aujourd'hui il en était autrement, ainsi que l'avait reconnu la Cour royale de Douai, dans son arrêt du 26 mars 1835. Comment concilier avec cela l'art. 44 qui, s'appliquant également aux deux cas prévus par l'art. 43, aux copies qui ne pèchent qu'en ce qu'elles contiennent trop de lignes, aussi bien qu'aux copies illisibles, autorise le ministère public à provoquer la suspension de l'huissier?

N'était-il pas aussi bien sévère cet article qui, s'il n'eût été tempéré par la discrétion des magistrats, eût permis de suspendre, de destituer même tout huissier coupable d'avoir signifié deux fois des copies contenant plus de lignes qu'il ne fallait, par exemple, trente-six lignes au lieu de trente-cinq par page de petit papier?

Tout porte donc à croire que c'est cette disposition, et non pas celle de l'art. 57, qu'on a voulu abroger. Quelle rigueur n'y aurait-il pas à se prévaloir d'une faute typographique pour faire d'une punition légère une peine énorme? Certes, si, comme il arrive presque toujours, il n'y a qu'inattention ou négligence de la part de l'officier ministériel, le décret du 29 août suffira bien. En cas de fraude, nous avons dit de

quelles dispositions plus sévères le ministère public pourrait s'armer.

NICIAS-GAILLARD,

Avocat général à la Cour royale de Poitiers.

DISSERTATION.

La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégration (1)?

Il n'est guère contesté aujourd'hui que nos actions possessoires ne tirent leur origine des *Interdits* du droit romain. La possession a toujours été un sujet de violents débats parmi les hommes : comme elle est la manifestation et l'exercice du droit de propriété, tous les prétendants à ce droit ont dû vivement se la disputer, et mieux aimer se retrancher dans le camp, et de là attendre l'ennemi, que d'en faire longuement et péniblement le siège. La violence a été souvent employée pour arriver à ce but ; ce qui a fait sentir de bonne heure au législateur la nécessité d'avoir recours à une voie extraordinaire et prompte pour régler un point qui intéresse essentiellement l'ordre public. Telle est l'origine des interdits possessoires, qui étaient des moyens de droit établis par le préteur pour protéger la possession, et pour déterminer dans les mains de qui elle devait rester jusqu'à ce que le droit de propriété eût été apprécié et jugé. Voici quelle était la théorie du droit romain sur cette importante matière, en ce qui concerne les deux interdits principaux qui sont passés dans notre législation moderne.

Le premier de ces deux interdits était l'interdit *retinendæ possessionis*, qui correspond à notre action *en complainte* ; il se subdivisait en interdit immobilier, appelé *uti possidetis*, et en interdit mobilier, appelé *ut rubi*, lequel n'est d'aucun usage dans notre droit. L'interdit *uti possidetis*, et en cela il différait de notre complainte, pouvait être exercé même par celui qui n'avait pas la possession annale ; la possession actuelle suffisait, pourvu qu'elle fût exempte de tout vice à l'égard du défendeur seulement, car peu importait sa nature vis-à-vis d'un tiers. De plus, cet interdit ne durait qu'un an, et, après ce délai, on n'était pas admis à le proposer. Il avait pour objet de faire cesser le trouble apporté à la possession d'un immeuble.

A notre action en réintégration correspondait l'interdit *recuperandæ possessionis*, appelé aussi interdit *undè vi* son but était le rétablissement du possesseur qui avait été expulsé par force et par violence. Il y avait deux espèces de violence : la violence armée, *vis armata*, et la violence sans armes, *vis quotidiana*. L'effet de l'interdit *undè vi* était de ressaisir le spolié de la possession qu'il avait perdue, lors même qu'il aurait possédé injustement et violemment à l'égard du défendeur. Cet interdit, quand il procé-

(1) Sur cette question délicate, V. en sens contraire TOULIER, t. 11, p. 168 ; CABRÉ, *Traité des justices de paix*, t. 2, n. 1574 ; POULET, *des Actions*, n. 62 ; TROPLONG, *Prescriptions*, t. 1, n. 290 ; et nos observations J. A., t. 45, p. 451 ; t. 49, p. 704, et t. 50, p. 251.

dait de *vi armata*, était perpétuel; mais quand il procédait de *vi quotidiana*, il ne durait qu'un an, à dater de la dépossession. Les meubles, considérés *principaliter et per se*, ne pouvaient pas être atteints par l'interdit *undè vi*; mais il en était autrement lorsqu'ils se trouvaient sur un héritage dont le possesseur avait été expulsé, et à l'égard duquel l'interdit était exercé.

Pour ce qui concerne la forme, voici de quelle manière on procédait. Les parties comparaissaient devant le préteur, qui, après les avoir entendues dans leurs dires, prononçait une formule établie par son édit, et qui convenait à la nature de l'affaire qui se présentait: *vento, exhibeas, restituas*. Par là il est facile de voir qu'il existait une grave différence entre les actions ordinaires et les interdits: par la formule de l'action, le préteur nommait un juge qui devait faire droit aux demandes des parties; par l'interdit, il décidait lui-même le fond du procès.

Les interdits possessoires étaient purement personnels; ils ne compétaient que contre la personne qui avait porté atteinte à la possession, et ils n'avaient pas de suite sur la chose, lorsqu'elle était passée entre les mains d'un tiers. Ils procédaient *ex delicto*, leur but était un but de répression et de pénalité; ceci nous explique pourquoi le fait actuel de possession, n'importe son origine ou sa durée, suffisait pour qu'il y eût lieu à l'interdit: *interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt*. Leg. 1, § 5, de interdits.

En passant dans la jurisprudence française, sous le titre d'*Actions possessoires*, les interdits subirent d'importantes modifications. Nous avons trois époques à considérer pour en faire l'histoire: celle antérieure à l'ordonnance de 1667, celle qui s'est écoulée à partir de cette ordonnance jusqu'à la promulgation du Code de procédure civile, et enfin, celle dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Une différence fondamentale se manifesta dès le principe: l'une des deux actions possessoires, la plainte acquit le caractère d'action réelle qui manquait à l'interdit *uti possidetis*. La possession d'an et jour ne dut être ni clandestine, ni violente, ni précaire. On considéra qu'il s'agissait moins de punir le fait de trouble, que de venir en aide à une possession qui se présentait sous des apparences favorables. Ce fut là la véritable action possessoire, action basée sur le droit plutôt que sur le fait, c'est-à-dire sur une possession telle que provisoirement elle devait faire supposer le droit.

Quant à la réintégrande, elle ne demeura pas purement personnelle, à la vérité, car elle put être exercée contre le tiers qui tenait l'immeuble du spoliateur; mais elle n'en conserva pas moins ce caractère à un haut degré, et ce fut toujours le trait le plus saillant de sa physionomie. On n'examinait, en ce qui la concerne, ni l'origine, ni la nature, ni la durée de la possession: elle était admise, comme le dit Beaumanoir, pour recouvrer une succession tellement vicieuse, qu'elle eût pu emporter le hant: la maxime *spoliatus antè omnia restituendus* était appliquée dans le sens le plus étendu. Mais nous devons ajouter que celui qui était éconduit par la réintégrande n'avait pas besoin d'agir au pétitoire, et pouvait revenir par la plainte, s'il se trouvait dans les conditions de cette dernière action. Voici comment s'exprime à cet égard M. Henrion de Pansey dans son *Traité sur la compétence des juges de paix*, chap. 52: « A mon retour d'un

» voyage de quelques mois, je trouve ma maison occupée, et j'y rentre par force : si l'usurpateur, ainsi dépouillé, demande à être réintégré dans la maison, il l'obtient ; mais, comme il n'avait pas encore la possession an- nale, je puis, immédiatement après l'exécution de ce jugement, former contre lui une demande en complainte ; et, sur cette demande, je suis rétabli dans mon ancienne possession. »

Cet antagonisme entre les deux actions cessa d'exister vers la fin du xiii^e siècle, à ce point que la complainte absorba la réintégrande, et que le nom de celle-ci disparut presque entièrement de la langue du droit. Cette simplification s'opéra par l'effet d'une fiction qui fut bientôt reconnue comme un principe. On supposa que celui qui était spolié de la chose qu'il possédait n'en conservait pas moins la possession civile, par la seule force de sa volonté ; et, partant de là, on considéra la spoliation comme un simple trouble apporté à la possession ; dès lors on rentra tout à fait dans les termes de la complainte. Cette jurisprudence s'établit par l'autorité de Simon de Bussy, qui était premier président au parlement de Paris sous le roi Jean, et qui mourut en 1508. La cause de ce changement nous est inconnue ; mais nous croyons qu'il faut la chercher dans l'histoire et dans les progrès que la civilisation française avait déjà faits à cette époque.

Les temps qui suivirent les invasions franques furent des temps de spoliation et de rapine. Il s'écoula plusieurs siècles d'une anarchie presque complète. La notion du droit de propriété, qui n'existait que très-imparfaitement chez les barbares, dut encore être affaiblie par la dépossession presque générale qui fut le résultat de la conquête. Quoi d'étonnant que des hommes ainsi faits eussent recours à la violence pour s'emparer du champ du voisin ! Si la société ne périt pas au milieu de cette épouvantable confusion, elle le dut au christianisme et à la féodalité.

C'est la féodalité qui a enfanté le monde moderne. Dans cette époque de révolutions et d'invasions successives, les petits possesseurs, n'étant plus protégés par la loi, donnèrent leurs terres à ceux qui pouvaient les défendre, lesquels consentirent à les leur rendre à de certaines conditions, et en se réservant certains droits. Un chef fait bâtir un château sur un point élevé et d'un accès difficile : les manants du voisinage, se groupant autour du château, reconnaissent le châtelain pour leur seigneur, et s'engagent à lui payer certaines redevances convenues : le châtelain s'oblige à les défendre lorsqu'ils seront attaqués. Voilà la famille féodale constituée. Le sol se couvre de parcellis établissemens. Les révolutions politiques ne sont le plus souvent que des révolutions civiles, et proviennent des modifications qui se sont opérées dans les idées relatives à l'ordre civil, ou même des nouveaux rapports qui sont déjà établis de fait, et qui ambitionnent la consécration de la loi.

On comprendra maintenant comment, dans les temps de trouble qui avaient précédé cette organisation, la possession avait besoin d'une arme puissante pour repousser les attaques incessantes qui étaient dirigées contre elle, et comment aussi, lorsque les mœurs se furent adoucies, et qu'un ordre plus régulier se fut établi dans la société et consolidé par de longues années écoulées depuis son établissement, cette arme put être considérée comme inutile et abandonnée. C'est là la cause réelle de cette confusion qui s'o-

péra entre la réintégrande et la complainte : dès lors, la doctrine enseignée par Beaumanoir ne reçut plus d'application ; et, pour agir au possessoire, il fallut dans tous les cas avoir la possession d'an et jour.

Bientôt les coutumes furent rédigées, et elles ne mentionnèrent que la complainte.

Toutefois cet état de choses ne pouvait pas être définitif, car il amenait de très-graves inconvénients. Il est incontestable que les actes de violence et de spoliation doivent être moins fréquents dans une époque plus avancée de civilisation ; mais ils ne cessent jamais complètement, et, dans tous les temps, la possession est plus ou moins attaquée, et doit être énergiquement défendue.

Nous arrivons à l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile : alors la réintégrande reprit sa place dans le droit ; en effet, le titre 106 de cette ordonnance est intitulé *des complaintes et des réintégrandes*, et les art. 1 et 2 de ce titre font la distinction la plus précise entre ces deux sortes d'actions, et le but différent auquel elles tendent ; mais ils ne disent pas si, soit pour l'exercice de la complainte, soit pour l'exercice de la réintégrande, il est nécessaire d'avoir la possession d'an et jour.

De là, grande controverse entre les auteurs : les uns prétendent que la complainte même peut avoir lieu sans cette possession ; les autres, qu'elle est indispensable, soit pour la réintégrande, soit pour la complainte ; il en est, enfin, et c'est le plus grand nombre, qui distinguent entre les deux actions, et qui enseignent la nécessité de la possession d'an et jour pour la complainte, et la rejettent, au contraire, pour celui de la réintégrande. Cette dernière opinion paraît avoir fini par triompher dans la jurisprudence, car on trouve dans la collection de Denizart, art. *Facies de fait*, quatre arrêts du parlement de Paris qui l'ont formellement consacrée.

Il en devait être ainsi, et c'est la seule opinion que la raison puisse adopter : en effet, la confusion qui s'était opérée dans le *xiv^e* siècle entre les deux actions possessoires, et qui avait incorporé la réintégrande avec la complainte, venant à cesser par les dispositions de la nouvelle ordonnance, et chacune recouvrant son existence propre, elles durent nécessairement reparaître avec les caractères et les conditions qui les distinguaient, et re-devenir, dans le silence de la loi, ce qu'elles étaient autrefois.

Nous allons citer, du reste, quelques autorités : Denizart, au mot *Complainte*, nos 14 et 15, pose la distinction des actions en termes formels, et de manière à ne laisser place à aucune équivoque : « Pour intenter la complainte, dit-il, il faut avoir la possession d'an et jour dans les derniers temps, et y être troublé ; pour demander la réintégrande, la possession actuelle au temps où l'on a été dépossédé suffit. »

Dareau, auteur du *Traité des injures*, s'exprime en ces termes (page 59 de l'édit. de 1776) : « S'il était permis, sous prétexte qu'on a droit à une chose, de l'enlever de voie de fait, chacun, se rendant juge en sa propre cause, se croirait autorisé d'agir avec violence, et rien ne serait plus contraire à l'ordre public. Aussi les tribunaux ne manquent-ils jamais de condamner ces sortes de voies de fait, quand même au fond on aurait le meilleur droit à la chose pour laquelle on agit. N'importe que la jouissance d'an et jour ne fût pas encore acquise au possesseur, il suffit qu'il eût une possession quelconque, pour qu'il ne fût nullement permis de l'y troubler »

» d'autorité privée, surtout dès qu'on avait la voie de droit ouverte, en recourant à l'autorité de justice. »

Nous citerons encore Serres dans ses *Institutes*, pag. 594 et 595 : « La réintégration ou restitution de la possession, dit cet auteur, est ordonnée avant toutes choses, et par un préalable, quand ce serait même le véritable propriétaire qui aurait commis la violence ou voie de fait, et qu'il justifierait de sa propriété, suivant la maxime *spoliatus ante omnia restitucndus*. »

Il serait facile de multiplier ces autorités ; mais ce serait un luxe de citations inutile.

Il suffit, du reste, de lire attentivement le texte de l'art. 2, tit. 18, de l'ordonnance précitée, relatif à la *réintégration*, et de le rapprocher de celui de l'article précédent, relatif à la *complainte*, pour remarquer l'importante différence que le législateur a voulu mettre dans l'exercice de ces deux actions : pour la complainte, l'art. 1^{er} dit expressément qu'elle ne peut être exercée que par celui qui possède *publiquement, sans violence, et à titre non précaire* ; mais l'exercice de la réintégration n'est soumis à aucune condition de ce genre : voici, en effet, dans quels termes est conçu l'art. 2 : « Celui qui aura été dépossédé par violence pourra demander la réintégration par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, etc. » Ainsi, la loi ne considère pas la nature de la possession quand il s'agit de la réintégration ; il suffit que le possesseur ait été dépouillé par violence, pour qu'on doive le rétablir ; de plus, ce droit d'option que donne l'ordonnance entre l'action civile et l'action criminelle ne place-t-il pas la réintégration dans une position tout à fait spéciale ? n'est-il pas évident qu'ici le principal objet a été la répression de la voie de fait, et qu'on s'est moins occupé de l'intérêt privé que de l'intérêt public compromis par ce qu'il y a de plus anti social, un recours à la violence ? On n'ira pas jusqu'à dire que la possession d'un et jour soit nécessaire pour exercer l'action criminelle : or, pourquoi le serait-elle pour exercer l'action civile, alors que la loi les met sur la même ligne, et accorde au spolié la faculté de choisir celle qui lui conviendra le mieux ?

Nous voici arrivés au Code de procédure civile, et nous allons examiner s'il a changé quelque chose à la nature de la réintégration, et subordonné son exercice à l'existence d'une possession annuelle. Les développements dans lesquels nous sommes entré déjà nous dispenseront d'insister beaucoup sur cette question.

La difficulté est pourtant assez grave pour avoir divisé les auteurs. MM. Toullier et Troplong se sont prononcés pour l'affirmative ; MM. Pigeau, Dalloz, Duranton et Henrion de Pansey pour la négative. C'est aussi dans ce dernier sens que s'est fixée la jurisprudence par trois arrêts de la Cour de Cassation, des 10 nov. 1819, J. A., t. 2, p. 497, n. 92 ; — 28 oct. 1826, J. A., t. 52, p. 158 ; — 17 nov. 1835, J. A., t. 50, p. 250 et nos observ.

Ce conflit est né des termes de l'art. 25 C. P. C. ; il est ainsi conçu : « Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. » Le texte de cet article, disent les opposants à la jurisprudence de la Cour de Cassation, semble avoir été rédigé tout exprès pour faire cesser les in-

certitudes qui existaient encore, quoi qu'on en dise, même sous l'empire de l'ordonnance de 1667 : il s'ensuit de ces termes un syllogisme auquel il est impossible de résister. Les actions possessoires ne sont recevables que dans le cas de possession annale : or, la réintégrande est incontestablement une action possessoire ; donc la possession annale est nécessaire pour son exercice : puis on démontre les inconvénients du système contraire ; on suppose un individu qui expulse l'usurpateur qui est venu le troubler dans la possession annale : est-il raisonnable, dans ce cas, que le véritable possesseur soit dépouillé provisoirement et l'usurpateur rétabli ?

Ces moyens ne sont pas sans quelque force apparente ; mais quelques courtes observations suffiront cependant pour prouver qu'ils ne sauraient triompher dans ce débat.

Lorsque les dispositions de l'art. 25 ont été conçues par le législateur, il se trouvait en présence d'un état de choses antérieur qu'il a dû apprécier, et dont sa pensée a dû être nécessairement préoccupée ; or, il est deux points que nous croyons avoir démontrés : le premier, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la possession annale n'était pas une condition de la réintégrande ; la seconde, que la complainte a toujours été considérée comme la principale action possessoire. Nous devons ajouter que ce nom même ne devrait pas être rigoureusement donné à la réintégrande, qui est plutôt une action personnelle, comme l'interdit *unde vi*, dont elle dérive. Nous ne saurions nous lasser de répéter que la réintégrande a pour but la répression de la voie de fait, et que le rétablissement du possesseur n'en est pas le principe, mais seulement la conséquence. Quoi d'étonnant alors que l'admissibilité de cette action ne dépende pas des caractères que peut avoir la possession ? Mais une fois que l'acte de violence a été atteint par la loi, arrive la véritable action possessoire ; le possesseur légal intente la complainte contre le détenteur de fait, et c'est seulement alors qu'il s'agit d'apprécier la possession elle-même, sa nature, ses caractères. La réintégrande existe comme action distincte dans notre législation actuelle : impossible de le révoquer en doute en présence de l'art. 2060 C. C., qui renferme des dispositions la concernant spécialement. Cet article établit la contrainte par corps *au cas de réintégrande* (ce sont ses termes), pour le délaissement du fonds occupé par voie de fait, pour la restitution des fruits et pour les dommages. La réintégrande est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été dans sa nature d'être ; et dans la disposition légale que nous venons de viser, nous la voyons reparaitre avec ce signe de personnalité qu'elle porte sur le front ; car, en matière civile, la contrainte par corps n'a ordinairement lieu que par un quasi-délit. Nous retrouvons encore la pensée du législateur dans le discours prononcé par l'orateur du gouvernement, M. Treilhard, lorsqu'il présenta le livre 1^{er} du Code de procédure civile au Corps législatif. En faisant observer que cette matière était une des parties les plus importantes des attributions des juges de paix, il ajouta que, du reste, on n'avait voulu que se conformer aux anciens principes, et qu'on n'avait pas ambitionné la gloire de faire du nouveau : de tout cela nous devons conclure que ces mots *Actions possessoires*, placés dans l'art. 25, ne s'appliquent pas à la réintégrande, mais uniquement aux nombreux cas de complainte qui peuvent se présenter.

A. BERAU,

Juge au Tribunal civil d'Espalion.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

- 1^o Avoué. — Demande en paiement de frais. — Appel. — Désaveu. — Exception.
 2^o Avoué. — Mandat tacite. — Remise d'exploit. — Constitution.
 3^o Avoué. — Mandat tacite. — Folle enchère. — Remise du bordereau.
 4^o Avoué. — Désaveu. — Retrait de pièces. — Frais reconnus.

1^o *Lorsque sur une demande en paiement de frais dirigée par un avoué contre son client, celui-ci excipe pour la première fois en appel de ce que l'avoué a agi sans mandat, il doit être déclaré non recevable. — Un semblable moyen de défense n'est autre chose qu'un désaveu, et doit être soumis aux règles tracées par le Code de procédure pour ces sortes d'affaires. (Art. 356 C. P. C.) (1)*

2^o *La remise à un avoué d'un exploit dans lequel il est constitué vaut pouvoir pour suivre sur l'instance, et les frais qu'il a faits doivent lui être remboursés (2).*

3^o *De même, la remise à l'avoué d'un bordereau de collocation peut, suivant les circonstances, être considérée comme un pouvoir implicite pour poursuivre l'adjudicataire qui ne paie pas par la voie de la folle enchère (3).*

4^o *La partie ne peut désavouer la procédure faite en son nom, lorsqu'il est constaté qu'en retirant les pièces des mains de son avoué, elle a reconnu que les frais lui étaient dus.*

(Piton C. M^e Roux.)

M^e Roux, avoué près le Tribunal civil de Bordeaux, fait assigner les sieur et dame Piton en paiement de 2,060 fr., montant des frais à lui dus dans différentes instances où il avait occupé pour eux.

Le 7 août 1837, jugement par défaut qui, sur l'avis de la chambre des avoués, condamne les défendeurs à payer 2,011 fr. — Appel. Devant la Cour, les époux Piton excipent de ce qu'ils n'ont jamais donné de mandat à M^e Roux.

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 46, p. 249, l'arrêt du 29 mai 1855.

(2) Cette question n'est pas douteuse aujourd'hui. Voy. DICT. GÉNÉRAL PROCÉD., v^o Avoué, n. 88, 89, 155.

(3) Ce point, en doctrine, peut faire difficulté, aussi la Cour a-t-elle pris la précaution d'induire sa solution des circonstances particulières de la cause. Sous ce rapport, son arrêt est irréprochable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les pièces remises sur le bureau : — Attendu que les conjoints Piton soutenant comme principal moyen de l'appel qu'ils ont interjeté, que M^e Roux, avoué au Tribunal de première instance de Bordeaux, aurait agi en leur nom, sans mandat et à leur insu, devaient, pour procéder régulièrement, se pourvoir par désaveu contre cet officier ministériel ; — Que l'action préalable en désaveu doit être portée au tribunal devant lequel les procédures désavouées ont été instruites, et suivre, comme toute autre demande principale, les deux degrés de juridiction ; — Que cette fin de non-recevoir, qui a été seulement indiquée, dispenserait d'entrer dans l'examen du fond : — Mais qu'en abordant les moyens proposés au fond, on arrive au même résultat, c'est-à-dire à la confirmation du jugement attaqué ; — Qu'en droit, la remise des pièces par la partie à l'avoué confère à celui-ci pouvoir suffisant pour faire les divers actes de son ministère ; qu'elle le constitue mandataire pour occuper dans les instances à former ; — Attendu, en ce qui concerne les frais exposés par M^e Roux dans l'instance en partage, qu'il est constant, en fait, que par acte sous seing privé du 28 décembre 1855, enregistré le 4 janvier suivant, Peynaud fils fit vente et cession à Jeanne Larroque, épouse de Piton, du cinquième qu'il amendait dans la succession indivise de Jérôme Lafourcade, son oncle maternel ; — Que le 6 juin 1856 les mariés Piton firent notifier cette cession aux cohéritiers de Peynaud fils, et assignèrent ces derniers, par exploit du même jour, en partage de la succession ; — Que M^e Roux, constitué avoué par cet exploit, était dès lors autorisé à poursuivre l'instance ; — Attendu, relativement aux frais de la procédure en folle enchère, que sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix du donataire d'Illac, dont un sieur Due avait poursuivi l'expropriation, Peynaud fils, colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, déclara, par acte sous seing privé du 28 mai 1854, enregistré le 29 du même mois, céder et transporter à Jeanne Larroque, autorisée à cet effet par son mari, le bordereau de collocation qu'il avait obtenu, afin que celle-ci en poursuivît le paiement comme il aurait pu le faire lui-même ; — Que la remise de ce bordereau dans les mains de M^e Roux l'autorisait, tout au moins implicitement, à faire procéder à la vente sur folle enchère du domaine d'Illac, sur la tête de Courbin père, dernier adjudicataire de cet immeuble, à défaut par cet adjudicataire d'obtempérer aux commandements qui lui avaient été adressés d'acquitter le montant des collocations prononcées, ainsi qu'il y était tenu par une clause expresse du cahier de charges ; — Que ce mode de procédure était légalement indiqué ; — Que vainement les mariés Piton ont-ils prétendu n'avoir pas autorisé cette folle enchère et en avoir ignoré l'existence ; — Qu'indépendamment de la publicité donnée à une procédure de cette espèce, leur allégation est repoussée, notamment par cette circonstance que, sur l'appel interjeté par Courbin père, du jugement d'adjudication préparatoire, Jeanne Larroque, épouse Piton, constitua M^e Dupré pour son avoué, et plaida devant la Cour ; — Qu'elle s'appropriait ainsi le bénéfice du jugement ; — Attendu que cette procédure aurait encore reçu ultérieurement l'approbation tacite de Piton, par la procuration notariée qu'il donna à son

épouse, le 10 février 1857, à l'effet, y est-il dit, d'intenter toute action, défendre et *suivre les instances déjà introduites*; — Attendu, en ce qui touche les frais de l'instance formée par M^e Roux au nom du sieur Lalande, en délivrance d'une seconde grosse; que ce dernier chef de conclusions est également justifié; — Qu'il est reconnu, en fait, que le 14 mars 1855 les pièces relatives à cette instance furent retirées par la femme Piton des mains de eet avoué, et qu'elle reconnut que les frais ne lui avaient pas été payés: — Par ces motifs, démet les conjoints Piton de l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 7 août 1857; ordonne que ce jugement sortira son entier effet; condamne les appelants, à raison de leur appel, à l'amende et aux dépens.

Du 31 mai 1839. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Discipline. — Chambre des vacations. — Compétence. — Notaire. — Destitution. — Exception. — Jugement par défaut. — Appel.

1^o *L'action disciplinaire ayant pour objet la destitution d'un notaire, est de sa nature essentiellement cèle et peut être portée devant la chambre des vacations.*

2^o *Lorsqu'un tribunal, après s'être déclaré compétent par jugement CONTRADICTOIRE, statue au fond, mais PAR DÉFAUT, la partie défaillante peut se pourvoir par appel tant contre le premier que contre le second jugement, encore bien qu'elle soit dans les délais de l'opposition relativement au jugement par défaut (1).*

3^o *Les formes de la procédure civile doivent être observées dans les instances en destitution dirigées contre les notaires en vertu de la loi du 25 ventôse an 11 (2).*

4^o *Est nul le jugement qui, statuant au fond, ordonne la destitution d'un notaire quoique le jugement sur la compétence n'ait pas été signifié à avoué. (Art. 147 C. P. C.)*

(M^e X*** C. Ministère public.)

M^e X***, notaire, avait été traduit disciplinairement devant la chambre des vacations du Tribunal de Rennes. Il déclina la compétence de cette chambre, qui retint la cause par jugement du 26 septembre 1838.

Le 29 septembre suivant, nouveau jugement, mais par défaut,

(1) *V.* dans le même sens *DICT. GÉNÉAL. PROC.*, v^o *Appel*, n. 241 et 242; et *M. CARRÉ*, t. 2, n. 1640.

(2) *V. J. A.*, t. 49, p. 557, l'arrêt de la Cour de Douai du 15 juin 1855, première question.

qui, statuant au fond, prononce la destitution du notaire X***.

Cet officier interjette appel de ces deux jugements, et, en tant que de besoin, forme opposition à celui du 29 septembre.

Le 20 novembre, arrêt par défaut qui confirme les deux jugements des 26 et 29 septembre. X*** forme opposition. Ses griefs consistent à prétendre 1° que la chambre des vacations était incompétente et que le jugement du 26 septembre doit être annulé; 2° que le jugement par défaut du 29 septembre n'a pas été valablement rendu, d'abord parce qu'il est intervenu avant que le jugement sur la compétence eût été signifié à avoué; et ensuite parce qu'il a été précédé d'une enquête qui n'avait pas été ordonnée par un jugement antérieur dûment signifié, et que d'ailleurs la partie n'avait pas été assignée pour assister à cette enquête et n'avait pas reçu la notification du nom des témoins.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur l'appel du jugement de compétence, que les actions disciplinaires ont pour but des mesures d'ordre et d'intérêt public; que toute action de cette nature est essentiellement cédère, d'où résulte que la chambre des vacations était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le notaire X***;

Considérant, sur l'appel du jugement rendu par défaut sur le fond, que lorsqu'un tribunal, après avoir rejeté un déclinatoire ou toute autre exception, a prononcé un jugement par défaut sur le fond, la partie contre laquelle ce jugement est rendu ne pourrait pas revenir par voie d'opposition sans reconnaître la compétence qu'elle a contestée, ou le défaut de fondement de la nullité qu'elle a opposée; que dès que la Cour peut être valablement saisie de la question sur la compétence relativement au jugement contradictoire, elle peut également et par suite être saisie de la question du fond, quoique décidée par un jugement par défaut susceptible d'opposition, puisque l'appel de ce jugement, en cas qu'il fût déclaré fondé, rendrait ce dernier nul et sans effet;

Considérant au fond que la loi de vent. an 11, en saisissant les tribunaux civils de l'action en destitution dirigée contre les notaires, n'a prescrit aucune forme particulière de procéder, d'où résulte que les formes tracées par le Code de procédure civile doivent être observées; — Considérant que, dans l'espèce, les formes ordinaires n'ont pas été observées dans le cours de la procédure depuis le jugement de compétence; que, par exemple, ce jugement devait être notifié au notaire, avant d'arriver à la procédure d'enquête, que ce défaut de notification rend nul tout ce qui a suivi; — Reçoit dans la forme l'opposition à l'arrêt par défaut du 20 novembre 1838; statuant sur cette opposition et faisant droit sur l'appel du jugement de compétence, déclare l'appelant sans griefs; confirme ce jugement; reçoit l'appel du jugement par défaut; annule l'enquête et le jugement du 29 septembre 1838; renvoie l'affaire devant le Tribunal de Rennes composé d'autres juges; — Rejette le surplus des conclusions.

Du 7 janvier 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Office. — Communauté. — Remploi. — Propre.

Lorsque le mari a exclu de la communauté l'office dont il était titulaire, et que postérieurement il a vendu l'étude et en a acheté une autre, ce nouvel office reste propre au mari, quoiqu'il n'ait pas stipulé qu'il l'achetait à titre de emploi.

(Mineurs Brunet C. Brunet.)

En 1819, le sieur Brunet, notaire à Saint-Martin-de-Fresnay, se marie sous le régime de la communauté, mais se réserve comme propre l'office dont il était investi.

Peu de temps après, M^e Brunet cède son office moyennant 24,000 fr., et en acquiert un autre à Isigny pour le prix de 31,000 fr.

En 1822, décès de madame Brunet, laissant deux enfants mineurs. Le sieur Brunet vend son office à M^e Nansot. Question de savoir si l'office de notaire à Isigny, acheté durant la communauté, est propre au mari.

Le 14 mars 1838, jugement du Tribunal civil de Bayeux qui décide que l'office de notaire à Isigny a été acheté en remplacement de celui de Saint-Martin-de-Fresnay, et qu'il ne tombe pas dans la communauté, sauf récompense. — Appel des mineurs Brunet.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par leurs conventions matrimoniales du 5 février 1819, les époux Brunet, en se soumettant au régime de la communauté, ont stipulé entre eux une séparation de dettes, et ont exclu de la communauté leurs biens actuels, présents et à venir, à l'exception d'une somme de 1000 fr. que chacun d'eux y a fait entrer; — Considérant qu'à l'époque de son mariage, Brunet était notaire à Saint-Martin-de-Fresnay, et que dès lors la valeur de cet office ne faisait pas partie de la communauté; — Considérant qu'à la vérité, lors du décès de la femme Brunet, le 22 juin 1831, Brunet exerçait les fonctions de notaire à Isigny, ayant acheté ce notariat pendant son mariage; — Mais considérant que Brunet n'a vendu son notariat de Saint-Martin-de-Fresnay que pour payer l'office de notaire à Isigny qu'il avait acheté peu de temps auparavant; — Que ce premier notariat a été vendu 20,000 fr., et le second acheté 31,500 fr., et qu'il résulte des actes et de l'ensemble des faits de la cause que, suivant la volonté des parties, le notariat d'Isigny, ainsi que le premier juge l'a bien apprécié, a servi de emploi au notariat de Saint-Martin-de-Fresnay, en raison de la position du notaire qui n'a pas changé sensiblement, du peu de différence entre la valeur des deux notariats, situés à des distances assez rapprochées; et qu'on doit admettre d'autant plus facilement qu'il y a

remploi, qu'il s'agit d'un office personnel à Brunet, par l'ordonnance royale qui l'a nommé, et qui ne peut être considéré comme ayant une valeur mobilière que depuis la loi du 28 avril 1816 ; — Considérant qu'il est certain et reconnu qu'il est dû récompense à la communauté des époux Brunet de ce qui a été payé pour acquitter ce qui était encore dû pour le prix du notariat de Saint-Martin-de-Fresnay lors du mariage, et qui, sauf erreur, est porté à 16,000 fr. ; et qu'il en est de même de la somme déboursée par la communauté pour payer la différence entre les 24,000 fr. reçus de la vente du notariat de Fresnay et les 51,500 fr. payés pour celui d'Isigny, ce qui fait, sauf erreur, 7,500 fr. ; — Considérant que c'est avec raison que les enfants Brunet soutiennent dans leurs conclusions subsidiaires que les créanciers de leur père ne pouvaient leur opposer l'acte qui leur a été consenti par Brunet le 26 octobre 1857, comme ayant attribué au préjudice des enfants Brunet un droit de propriété ou un droit de gage aux créanciers intimés sur le prix de l'office d'Isigny ; — Considérant en effet que M^e Nansot, débiteur du prix de l'office, n'a pas été partie à l'acte précité, qu'il n'a pas accepté le transport, en supposant qu'on eût voulu en faire, puisqu'il n'a comparu que comme mandataire de plusieurs créanciers ; et que non-seulement les formalités exigées pour qu'on puisse invoquer les avantages qui résultent du droit de gage, n'ont pas été observées, mais que les dispositions de l'acte constatent que l'abandon a été fait aux créanciers en général qui l'accepteraient sans porter atteinte à leurs privilèges et à aucun de leurs droits ; — Considérant d'ailleurs qu'il ne résulte pas du jugement dont il s'agit qu'on ait entendu accorder aucun droit de gage ou de propriété aux intimés, au préjudice des enfants Brunet, par suite de l'acte du 26 octobre ; et que ce soutien n'a été élevé dans les conclusions prises subsidiairement devant la Cour par les créanciers unis, que pour le cas où la confirmation du jugement ne leur serait pas accordée ; — Considérant que le jugement dont est appel ne fera pas dès lors obstacle à ce que les mineurs Brunet réclament, sur ce qui est dû par M^e Nansot, tous les droits qui leur appartiennent conformément aux lois ; — CONFIRME.

Du 6 mai 1839.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Ordonnance. — Président du tribunal. — Appel. — Dépôt de testament.
— Notaire. — Intervention.

1^o Est susceptible d'appel l'ordonnance du président du tribunal civil qui ordonne le dépôt d'un testament mystique ou olographe (1).

2^o Il n'est pas nécessaire qu'une semblable ordonnance soit motivée.

(1) V. par analogie *DICT. GÉNÉR. PROCÉD.*, v^o *Appel*, n. 45.

3° *L'art. 1007 C. C. est applicable, en ce qui concerne la formalité du dépôt, au testament mystique.*

4° *Lorsque le notaire désigné pour recevoir le dépôt du testament n'est pas celui que le choix du testateur et les convenances des intéressés indiquaient comme devant être préféré, les héritiers peuvent s'opposer à cette désignation et faire nommer le notaire de leur choix.*

5° *Le notaire qui aurait dû être chargé du dépôt du testament comme étant désigné par le testateur et les héritiers, a le droit d'intervenir dans l'instance et de demander la réintégration du testament dans ses minutes.*

(V^e de Roquefeuil C. Devic.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux de première instance sont susceptibles d'être réformées par les juges supérieurs ; — Que, de ce nombre, sont non-seulement les ordonnances sur référé, mais encore celles qui interviennent sans contradiction ; — Que c'est ainsi que la question a été jugée à l'égard des ordonnances en matière d'ordre, et de celles portant envoi en possession, conformément à l'art. 1008 C. C. ; — Qu'il doit en être de même de celles dont il est parlé dans l'art. 1007 du même Code ; — Attendu que ces ordonnances ne doivent pas être attaquées devant le tribunal, le président qui statue par voie d'ordonnance remplaçant le tribunal ; — Qu'elle n'est pas susceptible du recours en cassation, excepté dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort ; — Que la seule voie à prendre est celle de l'appel ; — Qu'ainsi il y a lieu de déclarer l'appel recevable ; — Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité, que les ordonnances ne peuvent pas être assimilées à des jugements ; que le président n'est pas tenu de les motiver ; — Attendu, au fond, que, d'après le second paragraphe de l'art. 1007 C. C., les testaments mystiques sont assimilés aux testaments olographes, et que, puisque, dans le premier cas, le président doit commettre un notaire pour recevoir le testament, il doit en être de même pour le second cas ; — Mais attendu qu'en ordonnant le dépôt, le président devait consulter les intérêts et les convenances des parties ; — Que le notaire Miquel ayant été désigné par le testateur, ayant sa confiance, celle des héritiers, se trouvant à une petite distance du lieu où la succession s'est ouverte, étant détenteur du codicile qui fait partie des dispositions testamentaires du marquis de Roquefeuil, et jouissant d'une réputation sans tache, aurait dû obtenir le dépôt du testament mystique ; — Qu'en lui préférant le notaire Devic, le président n'a pas pris suffisamment en considération les intérêts bien entendus des parties ; — Qu'il y a donc lieu de dire droit à l'appel de la dame de Roquefeuil, et de recevoir l'intervention de M^e Miquel, dont les droits ont été méconnus ; — Par ces motifs, reçoit Miquel, partie intervenante, et statuant sur l'appel et sur l'intervention, réforme l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil d'Espalion, le 25 février 1859 ; ordonne

que le testament mystique du marquis de Roquefeuil sera déposé dans les minutes de M^r Miquel, notaire.

Du 8 avril 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Faillite. — Concordat. — Refus d'homologation.

Les tribunaux peuvent, sur l'opposition de quelques créanciers, refuser l'homologation du concordat souscrit par la majorité. Vainement le failli exciperait-il de ce que, sur une plainte en banqueroute dirigée contre lui, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; un pareil arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée. (Art. 515 C. Comm.)

(Saget et autres C. Vigniaux et ses syndics.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, prise de l'arrêt de la chambre des mises en accusation: — Attendu que s'il est constant que, par son arrêt du 14 août 1838, la chambre des mises en accusation de la Cour a déclaré qu'il n'existait point contre le failli Vigniaux des indices suffisants de culpabilité de banqueroute simple ou frauduleuse, et si, par ce résultat, la dénonciation faite au procureur-général contre ledit Vigniaux par plusieurs de ses créanciers a été évacuée, on ne saurait cependant en conclure que cette décision, renfermant tous les caractères de la chose souverainement jugée, enlève à ces mêmes créanciers la faculté d'user du droit que leur accorde l'art. 515 C. Comm. (art 512 de la loi du 28 mai 1838); — Attendu, en effet, que, d'après les principes du droit, l'autorité de la chose jugée ne pouvant appartenir qu'à une décision qui statue définitivement sur un point en litige, ce caractère ne saurait être attribué à un arrêt qui se borne à déclarer qu'en l'état il n'existe point de charges suffisantes contre le prévenu, et dont l'effet cesse (art. 347 C. I. C.) dès que la déclaration d'un nouveau témoin peut lever les doutes qui avaient d'abord arrêté les magistrats: le prévenu ferait donc une fausse application du principe, d'ailleurs si pur et si éminemment juste, *non bis in idem*, s'il essayait de s'opposer aux nouvelles poursuites du ministère public, puisque, jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur terme, il est incertain si elles ne révéleront point de nouvelles charges; ces arrêts ne statuant donc point irrévocablement sur le sort des prévenus, comment, dès lors, pouvoir leur attribuer le sceau de la chose irréfragablement jugée? — Attendu qu'il est hors de doute que, lorsque le ministère public défère aux tribunaux de répression un négociant failli, il présuppose qu'il est coupable du crime ou du délit prévu par le chap. 1 et 2, tit. 4, liv. 3, C. Comm. (tit. 2, chap. 1 et 2 de la loi du 28 mai 1838), tandis que l'opposition des créanciers à l'homologation du concordat peut se fonder sur la simple inconduite du failli (art. 526 C. Comm.); la poursuite et la demande *diffèrent donc dans leurs causes*; impossible dès lors de repousser la seconde, en s'appuyant sur la décision qu'aurait reçue la première; — Attendu, d'ailleurs, qu'indépendamment de ce que la raison ne peut admettre qu'une poursuite qui ne peut être formalisée que par le défenseur des droits et des intérêts généraux de la société, qui n'a d'autre but que d'assurer à la vindicte publique la

satisfaction qui lui est due, doit servir de règle, et, dans un cas donné, frapper d'impuissance une action qui n'a en résultat pour mobile qu'un intérêt privé, d'autre but que de conserver à des engagements commerciaux leur caractère primitif, le législateur, par une disposition récente, mais qui n'est que le complément de l'art. 526 précité, déclare, de la manière la plus explicite, que le droit de refuser l'homologation du concordat est absolu; l'art. 515 de la loi du 28 mai 1838 s'exprime en ces termes : « En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. » — Sous aucun rapport, l'arrêt du 14 août 1838 ne peut donc être un obstacle légal à l'action des créanciers opposants : — En ce qui touche les moyens d'opposition au concordat, au fond :..... déclare recevable et bien fondée l'opposition à l'homologation du concordat fait avec la partie d'Amalvy; quoï faisant, le déclare de nul effet, et comme non àvenu.

Du 13 mars 1839. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Fabrique. — Action en revendication. — Qualité.

Les fabriques ont qualité, dans le cas où l'autorité municipale refuse de prendre l'initiative, pour revendiquer des terrains qu'elles soutiennent n'avoir pas été vendus nationalement, et se trouver compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an 11.

(Fabrique Saint-Laurent d'Arce C. Garnier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur la fin de non-recevoir opposée à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, et qui est prise du défaut de qualité, que le concordat de l'an 10 remit à la disposition des évêques les édifices anciennement destinés au culte catholique, qui se trouvaient encore dans les mains de la nation; — Que, par la même loi, il fut annoncé que les fabriques seraient établies pour veiller à l'entretien des temples; — Que bientôt, et par un arrêté du 7 thermidor an 11, les biens non aliénés ayant appartenu aux fabriques leur furent restitués; — Qu'enfin, un décret impérial, à la date du 50 décembre 1809, décida que les fabriques, dont la loi de l'an 10 avait ordonné l'établissement, demeureraient chargées d'administrer les biens affectés à l'entretien des temples, et encore d'assurer à l'exercice du culte catholique la dignité qui lui convient; — Considérant que les fabriciens de Saint-Laurent soutiennent que le terrain par eux réclamé est une dépendance de l'édifice consacré au culte; — Qu'ils ajoutent que ce pourtour, non vendu par la nation au sieur Ladurentie, est nécessaire à la marche de la procession; — Qu'ils affirment que ce terrain est indispensable pour les réparations à faire aux murs de l'église; — Considérant que si le pourtour ne fut réellement pas aliéné, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la fabrique et l'église ont intérêt à en obtenir la restitution; — Que cet intérêt ne justifie pas assurément les prétentions des appelants,

mais qu'il les rend recevables à les porter devant les tribunaux, et à soutenir qu'elles sont fondées ; — Considérant qu'on ne peut admettre que l'action en délaissement du terrain litigieux appartient exclusivement à la commune de Saint-Laurent-d'Arce ; — Qu'il est remarquable que le décret de 1809 laisse à la charge des fabriques les grosses réparations des édifices consacrés au culte ; — Que les communes ne sont indiquées qu'en seconde ligne, et quand l'insuffisance des revenus des fabriques est clairement démontrée ; — Que cette obligation imposée aux fabriques ne permet pas de les assimiler à de simples usufruitiers, puisqu'en cette qualité elles ne seraient tenues qu'aux réparations d'entretien ; — Que cette espèce de copropriété, qu'elles partagent avec les communes, leur laisse le droit d'agir quand les communes n'agissent pas ; — Qu'en s'appuyant sur ces idées, développées par M. de Cormenin dans ses *Questions de droit administratif*, les Cours de Nancy et de Limoges ont reconnu que les fabriques avaient qualité pour intenter toutes les actions relatives aux droits réels se rattachant à la propriété des églises ; — Qu'il résulte de ces principes et de ces autorités que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce a eu le droit, alors que l'autorité municipale refusait de prendre l'initiative, d'intenter l'action de délaissement sur laquelle la Cour est appelée à prononcer ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'exception tirée du défaut de qualité ; — Considérant qu'il n'y a pas d'exactitude à prétendre que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce est dépourvue de titre ; — Qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication, dont excipent les époux Garnier, que le domaine vendu au sieur Ladurentie par la nation avait appartenu à la fabrique de Saint-Laurent ; — Que cette vérité n'est pas contestable, et qu'elle n'était pas contestée ; — Que, par exemple, si, à une époque postérieure, la loi a restitué à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce ses biens non aliénés, cette loi devient évidemment pour la fabrique un titre en vertu duquel elle peut réclamer, soit des époux Garnier, soit de tout autre détenteur, les propriétés qui lui appartenaient avant la révolution de 1789, et qui n'avaient pas été vendues ; — Considérant que, dans l'état où la contestation se présente devant la Cour, il n'est pas possible d'accueillir les conclusions principales des appelants ; — Que le sieur Ladurentie, ou quoi que soient ses ayants cause, possèdent le terrain dont le délaissement est demandé ; — Que leur dépossession immédiate blesserait les règles de la justice ; — Que le pourtour pourrait avoir été compris dans la vente faite au sieur Ladurentie, parce qu'il serait possible que les anciens propriétaires du domaine en eussent joui ; mais le contraire est possible aussi, et que, sur ce point de fait, la Cour a besoin d'éclaircissements ; — Qu'elle les trouvera dans l'arpentement qui fera connaître la véritable contenance du domaine actuellement possédé par les époux Garnier, et dans l'enquête destinée à justifier cette allégation de la fabrique ; — Que les anciens propriétaires du domaine n'ont jamais joui du terrain dont le délaissement fait l'objet du procès actuel ; — Qu'il y a prudence et justice à faire droit aux conclusions subsidiaires de la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la fabrique de Saint-Laurent par les époux Garnier, et sans avoir non plus égard à l'exception prise de ce que la fabrique serait dépourvue de titre applicable au terrain litigieux, desquelles exceptions les époux Garnier et consorts sont déboutés ; — Faisant droit sur l'appel inter-

jeté par la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce du jugement rendu le 1^{er} juin 1855; en ce qui touche les conclusions subsidiaires, ordonne, avant de statuer sur la demande en délaissement, que, par expert, il sera procédé à l'arpentage du domaine acquis en l'an 4 par le sieur Ladurentie; — Permet aussi à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce de prouver par témoins que les anciens possesseurs du domaine vendu au sieur Ladurantie n'ont jamais joui du pourtour dont il s'agit au procès; la preuve contraire réservée aux époux Garnier.

Du 6 février 1838. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Enquête. — Jugement par défaut. — Exécution. — Délai. — Nullité.
Avoué. — Responsabilité. — Nouvelle enquête. — Faculté.

1^o Est nulle l'enquête ordonnée par un jugement de défaut contre partie, lorsqu'il y a été procédé moins de huit jours après la signification du jugement à personne ou domicile. (Art. 155 et 257 C. P. C.) (1)

2^o Cette nullité est absolue et s'applique à l'enquête tout entière.

3^o La responsabilité que cette nullité entraîne pèse, non sur le juge-commissaire, mais sur l'avoué poursuivant; ainsi l'enquête ne doit pas être recommencée. (Art. 292 et 293 C. P. C.)

4^o Toutefois, les juges peuvent d'OFFICE ordonner une nouvelle enquête, si ce mode d'instruction est indispensable pour éclairer leur conscience. (Art. 293, 254 C. P. C.) (2)

(Lecoq C. Lecoq.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que, d'après la règle générale posée dans l'art. 155 C. P. C., aucun jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification à avoué, s'il y a avoué en cause, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu d'avoué constitué; — Considérant que pour s'écarter de cette règle, il faudrait ou une exception formelle puisée dans la loi, ou des motifs puissants d'équité; — Considérant que l'art. 257, relatif à l'exécution des jugements d'enquête, loin de déroger au principe général quant aux jugements par défaut, faute de constituer, en est au contraire une application; qu'en effet, après s'être occupé dans le premier paragraphe des jugements contradictoires, ou par défaut non susceptibles d'opposition, et avoir autorisé pour ceux-ci l'ouverture de l'enquête immédiatement après leur signification, le législateur a compris dans le second paragraphe tous les jugements par défaut, susceptibles d'opposition, et n'a

(1) *V. J. A.*, t. 41, p. 586, l'arrêt du 15 avril 1851 et nos observations.

(2) *V.* Dans le même sens *J. A.*, t. 50, p. 556, l'arrêt du 15 mars 1855; t. 11, v^o *Enquête*, n. 12; t. 30, p. 585; et t. 56, p. 115, les arrêts des 12 décembre 1825, 15 mai 1826 et 18 août 1818.

admis l'exécution, pour ces derniers, qu'après les délais de l'opposition ; — Considérant qu'on objecte, à la vérité, que si l'on donnait au second paragraphe de cet article une aussi grande étendue, et qu'on l'appliquât littéralement même aux jugemens rendus faute de constituer, pour lesquels l'opposition est toujours recevable jusqu'à l'exécution, il en résulterait que ces derniers seraient véritablement inexécutables, puisque le seul fait qui pourrait mettre un terme au délai de l'opposition et permettre d'ouvrir l'enquête serait précisément la confection de cette même enquête; qu'en d'autres termes, le jugement ne pourrait être exécuté qu'après son exécution, ce qui serait évidemment absurde ; — Mais, considérant qu'on n'est pas réduit à prêter au législateur une pareille inconséquence ; qu'il est naturel en effet de supposer, qu'en ne permettant d'ouvrir l'enquête qu'après le délai de l'opposition, il n'a entendu que le délai ordinaire, c'est-à-dire celui de huitaine à partir de la signification du jugement, délai qui est précisément le même que celui de l'art. 155 ; qu'entendre ainsi cette disposition, c'est se conformer aux règles d'interprétation, qui veulent que, dans les cas douteux et embarrassants, on se rattache au principe général ; — Considérant que l'on ne pourrait décider autrement sans tomber dans une anomalie choquante ; que si l'on permettait en effet d'ouvrir l'enquête immédiatement après la signification des jugemens par défaut faute de constituer, il arriverait qu'une partie qui n'aurait pas d'avoué, et se trouverait par suite privée de conseils et de direction, à qui par cela même la loi accorde dans les autres cas le plus long délai, se trouverait être dans celui-ci la moins favorisée ; — Considérant qu'en fait, l'enquête a été commencée avant le délai de huitaine à partir de la signification d'un jugement par défaut, susceptible d'opposition, et que cette précipitation doit entraîner la nullité ;

Considérant, sur la deuxième question, que la nullité dont il s'agit n'est point de celles qui n'affectent qu'une ou plusieurs dépositions et laissent les autres intactes ; qu'elle vicie l'enquête dès son principe et doit s'étendre à tout son ensemble ; que les dépositions reçues le 26 avril ne constituent pas une enquête particulière, mais ne sont que la continuation de ce qui avait été intempestivement commencé, et doivent avoir le même sort ;

Considérant, sur la troisième question, que les art. 292 et 295 C. P. C. ne permettent de recommencer une enquête nulle, sur la demande d'une partie, que quand cette nullité a lieu par la faute du juge-commissaire, et qu'il ne peut raisonnablement y avoir faute de sa part, dans le sens de la loi, que quand ce juge a omis quelques-unes des formalités essentielles et patentes qu'il est spécialement chargé d'observer, et non lorsqu'elles sont abandonnées aux soins de la partie ou de ses agents, et qu'il dépend d'elle d'assurer leur accomplissement ; que si, dans l'espèce, l'enquête a été déclarée nulle, c'est parce que l'avoué de la dame Lecoq a requis précipitamment l'ouverture de cette enquête en laissant d'ailleurs ignorer au juge-commissaire que le jugement en vertu duquel on requérait était rendu par défaut ;

Considérant, sur la quatrième question, que dans l'état de la cause et en l'absence de documents suffisants, il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent la séparation de corps de la dame Lecoq ;

Mais considérant que si l'enquête, nulle par la faute de l'avoué ou de

l'huissier, ne peut être recommencée, cette prohibition ne saurait empêcher un tribunal qui a besoin d'éclairer sa conscience, de chercher à s'assurer de la vérité de certains faits, surtout dans les cas graves, et de les soumettre d'office à une enquête, en usant du droit qui lui est conféré par l'article 254 C. P. C.; — Que ce n'est point, à proprement parler, recommencer l'enquête annulée, mais en faire une nouvelle; et qu'enfin si cette faculté n'existait pas, onserait conduit à ce résultat véritablement déplorable, qu'une femme demanderesse en séparation resterait exposée à perdre la vie, un insensé poursuivi en interdiction, à dissiper toute sa fortune, parce que l'enquête aurait été déclarée nulle par la fraude ou l'impéritie de l'officier ministériel;

Par ces motifs; — Dit à bonne cause l'opposition formée par Lecoq au jugement par défaut du 16 mai 1838, au chef où il a déclaré valable l'enquête entreprise par la dame Lecoq; annule ladite enquête dans toutes ses parties et la déclare de nul effet; dit qu'elle ne pourrait être recommencée comme faillie par la faute du juge, et néanmoins appointe la dame Lecoq d'office, et avant faire droit à la preuve des faits par elle articulés lors du jugement du 22 février 1838; commet le juge de paix de Bayeux pour procéder à ladite enquête, laquelle devra être commencée dans le délai de la loi, vu que la distance n'excède pas trois myriamètres.

Du 24 avril 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE D'AMIENS.

- 1^o Appel. — Faillite. — Déclaration.
 2^o Faillite. — Jugement. — Publicité.
 3^o Faillite. — Infirmité. — Renvoi.

1^o *Le jugement déclaratif d'une faillite peut être frappé d'appel par le failli.* (Art. 582 C. Comm.) (1)

2^o *Ce jugement doit être rendu en AUDIENCE PUBLIQUE à peine de nullité.* (Art. 116 C. P. C.; L. 20 avril 1810, art. 7.)

3^o *Lorsqu'en appel un jugement déclaratif de faillite est annulé, la Cour, si elle n'évoque pas le fond, peut renvoyer la cause devant un autre tribunal que celui de l'ouverture de la faillite.* (Art. 472 C. P. C.) (2)

(Lefèvre et compagnie C. Lebrun.)

Le 15 mars 1839, jugement du Tribunal de Montdidier rendu en la chambre du conseil, qui, sur la demande du sieur Lebrun, prononce la faillite de la société Lefèvre et compagnie. — Appel par le sieur Lefèvre qui soutient que le jugement est nul parce qu'il n'a pas été rendu en *audience publique*.

L'intimé soutient que l'appel est non-recevable. Subsidiari-

(1) V. DICT. DU CONTENTIEUX COMMERCIAL, v^o *Faillite*, n. 54 et 55.

(2) Cette proposition est très-contestable.

rement il conclut à ce que la Cour évoque le fond, déclare la faillite et renvoie les parties devant le Tribunal de Montdidier, seul compétent en vertu des art. 472 C. P. C. et 438 C. Comm.

ARRÊT.

La Coca; — En ce qui touche le point de savoir si le jugement déclaratif d'une faillite peut être soumis à l'appel : — Considérant que l'appel est de droit commun, qu'il peut être dès lors interjeté, quand il n'est pas formellement interdit ; — Que loin qu'aucune interdiction existe à l'égard des jugements rendus en matière de faillite, l'appel de ces jugements est implicitement autorisé par l'art. 582 C. Comm., qui détermine le délai dans lequel il doit être formé, qui ne se trouve d'ailleurs dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 585 du même Code ; — En ce qui touche la question de savoir si le jugement qui déclare la faillite du sieur Lefèvre est nul pour n'avoir pas été rendu en audience publique ; — Considérant que la publicité est l'une des conditions essentielles de toute décision judiciaire ; — Que cette règle, qui est d'ordre public, doit être observée à peine de nullité, si ce n'est dans les cas d'exception déterminés par la loi, et dans aucun desquels ne se trouve le jugement déclaratif d'une faillite ; — Que celui rendu le 15 mars dernier par le Tribunal de Montdidier, en la chambre du conseil, qui déclare Lefèvre en état de faillite ouverte est donc nul ; — En ce qui touche l'évocation : — Considérant qu'en égard à la nature de la demande et des mesures qui en seraient la conséquence, si elle était admise, il importe qu'elle soit soumise à un premier degré de juridiction ; — Que si la faillite doit être déclarée par le tribunal de commerce du domicile du débiteur, cette disposition ne saurait être considérée comme attributive d'une juridiction exclusive, puisque le siège de l'établissement commercial du failli peut exister, et le plus grand nombre de ses créanciers se trouver dans l'arrondissement d'un autre tribunal ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce d'Amiens pour y être procédé conformément à la loi.

Du 24 avril 1839. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1^o Ressort. — Protêt. — Frais.

2^o Saisie-arrêt. — Prescription. — Interruption. — Dénouciation.

3^o Jugement. — Intérêts. — Capitalisation. — Ultrapetita.

1^o Les frais de protêt et les intérêts courus depuis le protêt doivent être comptés pour fixer le taux du dernier ressort.

2^o La saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers qui n'était pas le débiteur du saisi, est interruptive de la prescription, si elle a été dénoncée à celui-ci en temps utile.

3^o Il y a ULTRA PETITA si un tribunal ordonne, sans que les parties l'aient requis, la capitalisation des intérêts.

(Fillias C. Duchamp.)

Le sieur Fillias, lieutenant au 49^e de ligne, en garnison à Lyon, a souscrit le 18 mars 1831, au sieur Meunier, liquoriste en la même ville, un billet à ordre de 825 fr., payable le 30 juin 1832. Meunier a mis ce billet en négociation, et l'a cédé au sieur Duchamp, marchand de fer à Lyon, qui l'a négocié de nouveau. A l'échéance, le porteur en a demandé le paiement à Fillias qui a refusé, et le 2 juillet 1832 le billet a été protesté. Par suite du protêt, les endosseurs se sont fait successivement rembourser le montant du billet, à l'exception de Duchamp, qui n'a pu se faire payer par Meunier. Il a fait assigner celui-ci conjointement avec Fillias devant le Tribunal de commerce de Lyon, aux termes des art. 167 et 637 C. Comm. Meunier a comparu, Fillias a fait défaut ; mais tous deux ont été condamnés solidairement, et Meunier même par corps, attendu sa qualité de commerçant, à rembourser le billet à Duchamp en principal et accessoire. Le jugement du Tribunal de Lyon n'a pu être exécuté contre Meunier, et s'est trouvé périmé à l'égard de Fillias. Cependant Duchamp poursuit, et ne pouvant plus rien espérer de Meunier, il ne pense qu'à s'adresser à Fillias. Celui-ci n'était plus à Lyon. Duchamp apprend qu'il est à Rennes, employé au recrutement, et le 29 mars 1837, il fait saisie-arrest sur ses appointements, entre les mains du major commandant ce service ; mais le payeur était seul chargé des appointements de Fillias, et Duchamp s'empresse de pratiquer une nouvelle saisie entre les mains du payeur le 27 octobre 1837. Fillias conteste et soutient qu'il s'est libéré envers Meunier ; qu'ainsi il ne peut payer à Duchamp sans payer deux fois ; qu'en tout cas le billet est prescrit contre Duchamp, et qu'au surplus il ne pouvait être assigné qu'à son domicile, qui n'est point à Rennes, où il n'a qu'une résidence passagère.

Sur les réponses de Duchamp, le tribunal,

« Considérant que Duchamp, en payant à Meunier le prix
 » convenu entre eux pour cession du billet dont est cas, et en
 » remboursant postérieurement la valeur à son cessionnaire
 » immédiat par suite du protêt faute de paiement à l'échéance,
 » a acquis le droit de poursuivre le sieur Fillias, pour obtenir
 » de lui le paiement de la somme indiquée dans le billet par lui
 » souscrit ;

» Considérant que le sieur Fillias, en traitant avec le sieur
 » Meunier pour le paiement de ce billet, ne pouvait nuire aux
 » droits de celui qui s'en trouvait légitime possesseur à l'épo-
 » que de l'échéance ; -

» Considérant que le sieur Fillias ne prouve d'ailleurs par

» aucun acte ayant date certaine et pouvant être opposé au
 » sieur Duchamp, qu'il a affectivement traité avec Meunier
 » pour le paiement du billet dont est cas ;

» Considérant, quant à la prescription quinquennale invo-
 » quée par Fillias, que l'art. 180 C. Comm. n'établit cette pres-
 » cription pour les billets à ordre, que lorsqu'ils sont souscrits
 » par des négociants, marchands et banquiers, ou qu'ils ont
 » été confectionnés pour faits de commerce ;

» Considérant qu'il ne résulte point des termes du billet qu'il
 » ait été confectionné pour faits de commerce, et que le sieur
 » Fillias ne produit aucun acte opposable au sieur Duchamp,
 » qui permette au tribunal de le décider ainsi ;

» Considérant que le sieur Fillias ne prouve point qu'il fût
 » négociant, marchand ou banquier à l'époque où a été sous-
 » crit le billet, et qu'il est même reconnu pour lui qu'il exer-
 » çait alors une profession incompatible avec celle de com-
 » merçant ;

» Considérant que les dernières conclusions du sieur Du-
 » champ réduisent sa demande au principal des billets, aux
 » intérêts depuis le protêt et aux frais ;

» Considérant, quant au déclinatoire proposé par le sieur
 » Fillias, que ce moyen n'a été présenté dans les conclusions
 » signifiées et lues à l'audience qu'après les moyens du fond ;
 » que l'avocat de Fillias a suivi le même ordre dans sa plai-
 » doirie, et n'a formé sa demande de renvoi fondée sur les
 » art. 567 et 168 C. P. C. que subsidiairement et après les
 » plaidoiries respectives sur le fond ;

» Considérant que l'incompétence qui sert de motif à la de-
 » mande de renvoi n'eût été que relative, et qu'alors cette de-
 » mande n'eût été recevable, aux termes de l'art. 169 C. P. C.,
 » que si elle eût été formée préalablement à toutes autres ex-
 » ceptions et défenses ;

» Condamne Fillias à payer à Duchamp les 825 fr. de prin-
 » cipal, avec intérêts depuis la date du protêt et les intérêts des
 » deux sommes capitalisées à partir de la demande ;

» Déclare Fillias non recevable dans sa demande de renvoi
 » pour incompétence à raison du domicile. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la somme totale réclamée en principal,
 intérêts et frais antérieurs à la demande excédait le taux du dernier res-
 sort, et qu'ainsi le jugement du Tribunal de première instance de Rennes,
 du 27 mars 1858, n'a été rendu qu'à la charge d'appel ; — Au fond, adop-
 tant les motifs des premiers juges, et considérant de plus qu'il n'existe au
 procès aucun indice de fraude ni que l'intimé ait été payé des sommes
 qu'il prouve lui être dues ; que l'appelant ne justifie nullement qu'il fût
 négociant lorsqu'il a souscrit le billet à ordre du 18 mars 1854 ; qu'il

ne s'est pas même mis en peine de représenter sa patente qu'il eût dû avoir en cette qualité, ce qui lui eût été plus facile que de justifier ainsi qu'il l'a fait que Meunier était patenté à la même époque; que s'il a offert vaguement de prouver sa prétendue qualité de négociant, il n'a pas même pris soin d'indiquer par quels moyens il entendait faire cette preuve, et n'a pas articulé les faits qu'il prétend prouver pour l'établir; qu'enfin eût-il été négociant, la prescription qu'il invoque ne serait pas acquise, puisque Duchamp avait formé saisie-arrêt aux mains du sieur Delamotte, major, commandant le dépôt de recrutement à Renués, par exploit du 29 mars 1837, et que cette saisie fondée sur les mêmes causes que celle de la saisie sur laquelle le jugement dont appel a statué, fut dénoncée au sieur Fillias par autre exploit du 3 avril même année, ce qui suffisait pour interrompre la prescription tant pour le capital que pour les intérêts, aux termes de l'art. 2244 C. C.; qu'au surplus, en ce qui concerne les intérêts, Duchamp n'ayant réclamé par son exploit du 4 novembre 1857 que les intérêts à partir du jour du protêt du 2 juillet 1852, sa demande ne comprenait ainsi que cinq années d'intérêts et l'année lors courante, qu'aucune partie de ces intérêts n'était donc prescrite aux termes mêmes de l'art. 2277 C. C.; — Mais, considérant que les premiers juges ne pouvaient allouer plus que Duchamp n'avait demandé; que le tribunal avait eu soin de constater dans les motifs de son jugement que les conclusions de ce dernier réduisaient sa demande au principal du billet, aux intérêts depuis le protêt et aux frais; qu'ils ne devaient donc pas ordonner que ces intérêts seraient capitalisés pour produire eux-mêmes de nouveaux intérêts à partir de la demande, puisque Duchamp n'y avait pas conclu; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, admet l'appel, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges ont ordonné, quoique la demande n'en eût pas été formée, que les intérêts dus depuis le protêt seraient capitalisés à partir de la demande pour produire eux-mêmes de nouveaux intérêts; corrigeant, quant à ce seulement, dit que ces intérêts ne doivent pas être capitalisés pour produire de nouveaux intérêts d'intérêts, la demande n'en ayant pas été formée, confirme quant au surplus en son entier le jugement dont est appel.

Du 22 avril 1839. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Officier ministériel. — Papier timbré. — Format. — Réduction. — Contravention.

Il y a violation des art. 19 et 22 de la loi du 13 brumaire an 7, lorsqu'un officier ministériel emploie une feuille de papier timbré du format dit MOYEN PAPIER, n'ayant que les cinq huitièmes de la dimension légale, a'ors même qu'il aurait conservé les empreintes du timbre.

(Enregistrement C. M^e Quincerot.)

Le 3 décembre 1836, l'administration de l'enregistrement et des domaines a décerné une contrainte contre M^e Quincerot, notaire à Bar-sur-Seine, à fin de paiement de diverses amendes pour contravention aux lois du timbre. L'administration lui reprochait d'avoir délivré en 1835 et 1836 six expéditions d'actes de mainlevées sur des fractions de feuilles de papier timbré à 1 fr. 25 cent., réduites à moins de cinq huitièmes de leur dimension originaire, par l'enlèvement de plus des cinq huitièmes de la feuille entière, pratiqué verticalement à la droite du premier feuillet dont on n'avait ainsi conservé, s'il faut en croire le procès-verbal rédigé le 29 novembre 1836, que la partie de la marge où se trouvent les empreintes du timbre.

M^e Quincerot a formé opposition à l'exécution de cette contrainte.

Le 15 mars 1837, jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine ainsi conçu :

« Considérant que les art. 19, 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an 7, en défendant d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier, n'a pas ajouté que, dans le cas où il y aurait présomption ou probabilité d'inscription de deux actes, il y aurait également lieu à l'amende; elle a borné l'amende au fait réel, matériel et évident, d'inscription de deux actes sur la même feuille; — Considérant que chacun des actes de M^e Quincerot, produits et incriminés par la régie, sont seuls et uniques sur la feuille de papier timbré qui les contient; qu'il n'apparaît pas même la moindre trace d'écriture étrangère à chacun de ces actes; — Considérant que l'art. 3 de la même loi porte que les papiers destinés au timbre seront fabriqués dans les dimensions fixées par le tableau compris en cet article, et porteront un filigrane particulier; l'art. 21 défend de couvrir les timbres d'écriture et de les altérer, à peine d'amende; — Considérant que toutes les dispositions de cette loi ont pour but unique d'amener la perception de l'impôt du timbre, et le moyen de vérifier si les actes soumis au timbre sont écrits sur un papier timbré autre que celui que la régie a le droit exclusif de vendre et de débiter; — Considérant que chacune des feuilles de papier employées par M^e Quincerot a été fabriquée dans les dimensions voulues par la loi, porte le filigrane et les timbres de la régie sans aucune altération, et a été vendue audit M^e Quincerot par la régie, 1 fr. 25 c., et a conservé le format de la feuille pliée; — Considérant que le notaire Quincerot a commencé les expéditions de mainlevée sur le second feuillet, et que, n'ayant pas eu besoin de revenir au premier, il en a retranché les trois quarts, toutefois en res-

pectant le timbre et les filigranes ; que ces expéditions sont régulières et ne contiennent pas un nombre de syllabes plus considérable que celui fixé par la loi ; que l'art. 49 défendant l'emploi d'un papier d'un format inférieur à celui appelé moyen papier, n'a pas ajouté la défense de retrancher du papier livré par la régie la partie inutile et superflue à l'acte auquel il est destiné ; que, si telle eût été l'intention du législateur, la loi aurait expressément défendu de distraire de la feuille timbrée aucune partie, quoique inutile et non employée à la confection de l'acte, comme il a été défendu de couvrir les timbres d'écriture et de les altérer ; — Considérant que cette partie enlevée ne porte aucun préjudice à la régie, pu squ'elle ne peut être employée que comme papier non timbré, et laisse en évidence, sur la partie employée aux actes, le timbre et le filigrane sans aucune altération ; en prononçant pour ce fait non défendu par la loi une condamnation à l'amende, ce serait ajouter arbitrairement à la loi une disposition pénale ; — Par ces considérations, le tribunal reçoit ledit M^e Quincerot en son opposition, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre lui par l'administration de l'enregistrement, ordonne en conséquence que les poursuites commencées seront arrêtées, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. » — **POURVOI.**

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 19 et 22 de la loi du 15 brumaire an 7 ;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'inspecteur du domaine et des pièces même produites, que le notaire a employé un papier timbré qui n'a que cinq huitièmes de la feuille de papier dit du format *moyen papier*, qui devait être employé ; — Attendu qu'il est évident que le surplus du premier feuillet avait été employé à un autre acte terminé ou non, et que la portion seulement a été conservée sur laquelle était placé le timbre ; — Qu'il résulte de ces motifs que le jugement attaqué a violé formellement les articles précités de la loi du 15 brumaire an 7 ; — **CASSE.**

Du 10 avril 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Commissaire-priseur. — Vente aux enchères. — Marchandises neuves.

Les commissaires-priseurs ont-ils le droit de procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves, sans être tenus de remplir les formalités prescrites par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 (1) ?

(1) *V. J. A.*, t. 54, p. 195, les arrêts des 21 juill. 1850 et 4 janv. 1858, et nos observations. Un projet de loi sur cette matière a été proposé à la Chambre

OUI. — 1^{re} ESPÈCE. (Bloc C. Marcotte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décret du 2 mars 1791, art. 2, a déclaré supprimés, à partir du 1^{er} avril suivant, tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit; — Que l'art. 7 a autorisé, à compter de la même époque, toute personne à faire tel négoce ou exercer telle profession que bon lui semblerait, sous la condition seulement de se pourvoir préalablement d'une patente, et de se conformer aux réglemens de police existants, ou qui pourraient être faits; — Que l'art. 16 est particulier aux colporteurs exerçant dans les villes, campagnes, foires et marchés, et leur impose des obligations toutes spéciales; — Attendu que la loi du 28 avril 1816 a autorisé la création de commissaires-priseurs dans les lieux où le roi croirait convenable, et déclaré qu'ils auraient les mêmes attributions que ceux établis à Paris par la loi du 27 ventôse an 9; — Que, conséquemment, ils n'auraient de droit exclusif que dans les chefs-lieux de leur établissement, et, dans tout l'arrondissement, la concurrence avec tous les officiers ministériels, d'après les lois existantes; — Que cette même loi contient aussi une disposition toute particulière pour le cantonnement des agents de change et courtiers de commerce; — Qu'il résulte de ces dispositions qu'il faut avoir recours à la loi du 27 ventôse an 9 et à celle du 22 pluviôse an 7 pour connaître les obligations auxquelles sont assujettis les commissaires-priseurs lors des ventes publiques de marchandises par enchères; — Que celle de l'an 7, en modifiant la liberté illimitée de tout commerce ou négoce proclamée par la loi du 17 mars 1791, a déclaré qu'à l'avenir la vente des marchandises ne pourrait se faire, publiquement et par enchère, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics; — Qu'elle a imposé l'obligation à celui qui serait requis pour procéder à une pareille vente, d'en faire préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel ladite vente aurait lieu, sous les peines portées en la dite loi, tant contre le propriétaire de la marchandise que contre l'officier public, chacun à raison de la contravention qu'il aurait commise; — Que la loi du 27 ventôse an 9, à laquelle se réfère celle du 28 avril 1816, règle seulement les attributions des commissaires-priseurs; — Attendu que, par une loi du 28 ventôse an 9, des bourses de commerce ont été créées, ainsi que des agents de change et des courtiers de commerce, et que l'art. 11 porte que le gouvernement fera, pour la police des bourses et l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires; — Que c'est en résultant de cette loi que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 ont été rendus, et que (vu l'art. 74 de la loi de finance du 15 mai 1818, qui ordonnait une réduction des droits d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises faites à la Bourse et aux enchères, conformément aux décrets du 18 av. 1812, par le ministère des

des députés par M. GOUVIL DE PRÉFELN, mais il n'a pu être discuté cette année. On ne saurait trop déplorer que tant de propositions utiles restent enfouies dans les cartons législatifs, tandis que le temps des sessions est en grande partie absorbé par des discussions politiques plus ou moins stériles.

courtiers de comm.), deux ordonnances sont intervenues, l'une le 1^{er} juill. 1818 et l'autre le 9 av. 1819; — Qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de ces décrets qu'ils n'ont eu en vue que les marchandises qui se vendent habituellement à la Bourse entre marchands et négociants en gros, ce dont on acquiert la plus intime conviction en se reportant à l'état annexé au décret du 17 av. 1812; — Qu'il en est de même des ordonn. royales de 1818 et 1819, qui portent textuellement, comme les décrets antérieurs, la désignation des courtiers de commerce, et ne contiennent ni les uns ni les autres aucune disposition relatives aux commissaires-priseurs; — Que, d'ailleurs, l'art. 5 de l'ordonnance de 1819 ne laisse aucun doute que son auteur n'a pas eu en vue les ventes en détail, puisque les tribunaux de commerce ne sont pas autorisés à permettre des ventes dont les articles, par leur quotité, se trouveraient à la portée des consommateurs particuliers; — Qu'on ne peut tirer aucune induction de la loi de l'an 7, où il est dit : « En présence et par le ministère d'officiers publics, » parce qu'alors il n'y avait ni courtiers de commerce ni commissaires-priseurs, les premiers ne devant leur création qu'à la loi du 28 ventôse an 9, et les seconds qu'aux lois du 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816; Attendu que les fonctions des uns et des autres sont bien distinctes, et qu'on ne peut pas même raisonner par analogie d'une loi à une autre, lorsque le législateur s'est occupé spécialement, dans chacune des lois émanées de sa sagesse, de ce qui avait rapport soit aux courtiers de commerce, soit aux commissaires-priseurs; — Que les lois précitées ne présentent aucune ambiguïté, et ne sont point conséquemment sujettes à interprétation; — Qu'il est de principe constant qu'il ne peut être dérogé à une loi que par une autre loi, et que ce serait une violation de ce principe si les tribunaux, par des considérations, quelque graves qu'elles soient, imposaient, soit à des propriétaires de marchandises, soit à des officiers publics requis pour en faire la vente publiquement par enchères, d'autres obligations que celles auxquelles les lois existantes les ont assujettis; — Que, si les prescriptions formulées par la loi du 22 pluviôse an 7 n'ont pas rempli le but et le vœu du législateur, à l'autorité législative seule appartient le droit de prescrire les formalités que, dans sa sagesse, elle croira devoir ordonner pour la sécurité et le plus grand avantage du commerce; — Attendu que l'action de Marcotte a causé un préjudice réel à Bloc, et qu'il doit des dommages-intérêts; — Statuant sur l'appel et réformant, déclare l'action de Marcotte non recevable et mal fondée, et le condamne en 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 4 janvier 1837. — 1^{re} Ch.

NON. — 2^e ESPÈCE. (Martinot C. Petit-Maillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les anciens réglemens, les attributions des commissaires-priseurs ne se sont jamais étendues jusqu'à la vente en détail des marchandises neuves; que la loi du 27 ventôse an 9 n'a pas eu pour objet de leur confier des attributions plus étendues que celles attachées autrefois à cet office; que si, dans l'art. 1^{er} de cette loi, le législateur a employé les mots *effets mobiliers*, il s'est servi aussi deux fois du mot *meubles* seul, notamment en donnant aux commissaires-priseurs la qualification

de vendeurs de meubles; que la loi du 28 avril 1816, qui les a réinstitué pour les départements, porte qu'ils feront toute vente publique de meubles; que, de ces textes assez explicites, il résulte déjà que l'intention du législateur a été de maintenir les commissaires-priseurs tout à fait en dehors des opérations commerciales; que l'ordonnance du 9 avril 1819 ne permet aucun doute à cet égard; — Attendu que c'est dans la vue de garantir le consommateur et le marchand sédentaire en détail contre les abus et résultats fâcheux des ventes aux enchères dans le commerce, qu'elles ont été attribuées aux courtiers avec toutes les précautions propres à donner à ces dispositions tutélaires de la loi toute l'efficacité désirable; — Que si, à défaut de courtiers, les commissaires-priseurs les suppléent dans les ventes des marchandises neuves, ils ne peuvent se dispenser de remplir les mêmes conditions et formalités prescrites dans l'intérêt public et du commerce, et dont l'accomplissement est encore plus nécessaire à l'égard des commissaires-priseurs, parce que, n'étant pas tenus par état d'avoir, comme courtiers, des notions spéciales sur la nature, la valeur des marchandises, les besoins du commerce, ils doivent à plus forte raison être aussi assujettis aux prescriptions des lois et décrets sur la matière; que cette doctrine, consacrée par de nombreux arrêts des Cours royales de Bordeaux, Angers, Pau, Metz, Nancy, Amiens et Bourges, est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation; — Adoptant au surplus les motifs du jugement de première instance; — CONFIRME, etc.

Du 24 août 1837. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1^o Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Décès du saisi. — Nullité.

2^o Tierce opposition. — Subrogé-tuteur. — Qualité.

1^o *En matière de saisie immobilière, lorsqu'après l'adjudication préparatoire l'une des parties saisies décède, l'adjudication définitive est nulle, si le poursuivant n'a préalablement fait signifier à l'héritier de la partie décédée le jugement d'adjudication, et ne lui a notifié ses titres de créance, aux termes de l'art. 877 C. C. — Peu importe que le décès de la partie saisie n'ait pas été notifié, le poursuivant a dû le connaître puisqu'il a dû lui signifier le jugement qui fixe le jour de l'adjudication définitive.*

2^o *Le subrogé-tuteur a qualité pour demander par voie de tierce opposition la nullité de l'adjudication, lorsque le père tuteur se trouve avoir dans l'instance des intérêts opposés à ceux du mineur.*

(Lebrun C. Moreau.)

Ces propositions résultent d'un jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine ainsi conçu :

« Le tribunal ; — Attendu que la demande a été régulièrement formée par Moreau, subrogé-tuteur du mineur Motis ; que lui seul avait qualité pour agir, puisque les intérêts dudit mineur et de son père étaient évidemment en opposition dans le procès ; qu'en effet, la tierce-opposition sur le mérite de laquelle le tribunal est appelé à statuer, a pour objet de faire annuler une poursuite libérative de Motis père, pour la dette qu'il avait contractée envers Lebrun, et dont le paiement peut être poursuivi, même par la voie de la contrainte par corps ;

» Que l'on doit avec raison supposer que, dans une position semblable, un père tuteur sacrifierait les intérêts de son pupille ; que les parties se trouvent ainsi dans le cas prévu par l'art. 420 C. C. ;

» Attendu qu'au décès de la femme Motis, arrivé le 23 avril 1831, les notifications prescrites par les art. 681 et 687 C. P. C. lui avaient été faites, ainsi qu'à son mari ; qu'entre ces actes et l'adjudication préparatoire aucun acte de procédure ne devait être dressé aux saisies, et qu'ainsi il n'y avait pour le saisissant aucun moyen de connaître par lui-même légalement le changement ou la substitution d'un des débiteurs par suite de décès ; que les publications du cahier des charges et l'adjudication préparatoire ont donc eu lieu valablement ; que l'on peut dire que jusque-là la cause a été en état ;

» Mais attendu qu'après cette adjudication il a été nécessaire de signifier aux saisis le jugement indiquant la vente définitive, avec sommation de s'y trouver ; que l'accomplissement de cette formalité a fourni au sieur Lebrun la faculté de connaître le décès de la femme Motis, et ainsi la nécessité de suivre, contre son représentant, le mineur, son fils ; qu'à cet égard il ne saurait se prévaloir contre le demandeur de l'erreur ou faute commise par les officiers ministériels chargés de la direction de ses intérêts ; qu'il ne peut que recourir contre eux s'il s'y croit fondé ;

» Attendu que Motis n'était pas obligé personnellement à dénoncer indirectement la mort de sa femme ; que l'intérêt qu'il avait de cacher cet événement s'explique par les motifs donnés sur le premier moyen, posé par le sieur Lebrun, et que le mineur, incapable d'agir, ne peut souffrir de la faute de son tuteur, puisqu'il était facile au créancier de prévenir la faute de son débiteur, s'agissant notamment de la saisie d'immeubles propres à la femme ;

» Au fond ; — Attendu que les conditions de l'art. 474 C. P. C. se rencontrent dans la cause ; que jamais Motis, mineur, n'a figuré au jugement d'adjudication du 15 novembre 1831 ; que la dame sa mère, qu'il représente, n'y a pas été appelée, puisque, lors de la signification irrégulière du 18 juillet précédent, elle était décédée depuis près de trois mois ; qu'il aurait fallu,

pour continuer la poursuite régulièrement introduite jusque-là, faire au mineur Motis la signification voulue par l'art. 877 C. C. ;

» Attendu, enfin, que les art. 733 et 735 C. P. C. ne s'appliquent qu'à ceux surtout qui figurent dans la saisie immobilière, et qu'il vient d'être reconnu que Moreau ni son pupille n'y avaient été parties ;

» Par ces motifs, — Reçoit le sieur Moreau, audit nom, tiers opposant pour le mineur Motis, au jugement d'adjudication définitive du 15 novembre 1831 ; ce faisant, dit et déclare ledit jugement nul et non avenu, et les parties remises à l'état où elles étaient auparavant ; déclare le présent jugement commun avec le sieur Motis père, les héritiers du sieur Jean Marchal (acquéreur), et les créanciers inscrits auxquels a été faite la notification voulue par l'art. 695 C. P. C. ; condamne le sieur Lebrun, saisissant, aux dépens. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 19 avril 1839. — 3. Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Requête civile. — Dommages-intérêts. — Consignation. — Restitution.

La somme de 150 fr. consignée par le demandeur en requête civile pour répondre envers sa partie adverse des dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit, doit être restituée au consignataire, même lorsqu'il succombe, si son adversaire n'a pas conclu à ce que cette somme lui fût adjugée. (Art. 494 et 500 C. P. C.)

(Simon C. Dombasles.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il y a lieu, aux termes des art. 494 et 500 C. P. C., de condamner les demandeurs à l'amende de 500 fr., et d'ordonner, au contraire, à leur profit, la restitution de la somme de 150 fr., consignée pour répondre envers la partie de ses dommages-intérêts éventuels ; — Qu'en effet, cette somme ne peut, dans aucun cas, à aucun titre, rester au trésor public, et qu'elle ne peut non plus être attribuée aux défendeurs qui n'ont réclamé aucune adjudication à titre de dommages-intérêts ; — Que les art. 494 et 500 C. P. C., en établissant le droit de la partie à des dommages-intérêts, lui ont seulement ouvert une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user ; et dans ce dernier cas, les juges restent soumis au principe général qui leur défend d'adjuger à une partie ce qu'elle ne leur demande pas ; — Condamne les demandeurs à l'amende de 500 fr. ; ordonne que la somme par eux déposée pour répondre des dommages-intérêts de la partie leur sera restituée.

Du 8 février 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Ressort. — Saisie-arrêt. — Appel.

2° Saisie-arrêt. — Légataire. — Demande en délivrance. — Exception.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui déclare nulle une saisie-arrêt pratiquée pour une somme de 580 fr., quoique la somme saisie-arrêlée soit supérieure au taux du dernier ressort (1).*

2° *Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée par les créanciers d'un légataire universel sur les sommes dues à la succession à laquelle il est appelé, quoiqu'il n'ait pas encore demandé la délivrance de son legs aux héritiers à réserve du testateur.*

(Guenot C. Bouhelier.)

Les époux Bouhelier étaient débiteurs envers le sieur Guenot d'une somme de 580 fr. — En 1834, la femme Bouhelier est appelée à recueillir, en qualité de légataire universelle, la succession de Marie Jeannoutot, sa sœur, qui, par son testament, avait réservé l'usufruit à son père.

Le sieur Guenot forme aussitôt une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la succession qui avait à payer une somme de 2,000 fr.

Le sieur Bouhelier demande la nullité de la saisie, attendu que sa femme n'ayant pas encore demandé la délivrance de son legs à son père, héritier à réserve, n'est pas encore investie de sa part dans la succession.

Le 28 août 1835, jugement du Tribunal de Montbelliard, qui accueille ce moyen par les motifs suivants :

« Le tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1004 C. C. à l'ouverture de la succession de Marie Jeannoutot, Joseph Jeannoutot, son père, comme ayant droit à réserve, a été saisi de plein droit de tous les biens dépendants de la succession ; que la créance, objet du procès, à supposer qu'elle en eût fait partie, était comprise dans cette saisine, et que le créancier d'un légataire de meubles, pas plus que ce légataire lui-même, ne saurait être admis à réclamer ce paiement ni directement ni indirectement, par voie de saisie-arrêt, au préjudice de cette saisine, avant d'avoir demandé et obtenu la délivrance de son legs ; ce qui n'est pas justifié avoir été fait antérieurement à l'exploit de saisie-arrêt du 26 juin 1834, dont la validité est demandée, parce que, jusque-là, il n'est pas investi de son legs, et par conséquent propriétaire de la créance, qui repose, encore couverte de la saisine légale, sur la tête de l'héritier à réserve, qui

(1) Jurisprudence certaine. *V. Dict. GÉN. PROC.*, v° *Res.ort*, n. 592 et suiv

peut même venir à contester la demande en délivrance pour nullité ou irrégularité du testament ou autrement ; — Attendu que, si, d'après ce principe, et avant toute demande en délivrance, la propriété de la créance saisie ne reposait point encore, à supposer qu'elle dépendit de la succession de Marie Jeannoutot, sur la tête du légataire de meubles, la femme du défendeur François Joseph Bouhelier, elle n'a pu être saisie-arrêtée par les créanciers de ce dernier, car le créancier ne peut saisir-arrêter que ce qui appartient actuellement à son débiteur ; — Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé, du moins quant à présent. »

Pourvoi du sieur Guenot contre ce jugement, pour violation des art. 1004, 1041 C. C. et 557 C. P. C.

Le sieur Bouhelier soutient que le pourvoi est non recevable, attendu que la voie de l'appel était ouverte et aurait dû être employée avant de saisir la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1004 C. C. et 587 C. P. C. ; — Attendu que la saisie-arrêt n'a été formée par le demandeur en cassation que pour une somme inférieure à 1000 fr. ; qu'en pareil cas le dernier ressort se détermine par la quotité de la créance du saisissant ; que le tribunal n'a statué que sur la demande en validité de la saisie-arrêt, et non sur le mérite de la déclaration affirmative du tiers saisi ; — Rejette la fin de non-recevoir ; — Et, statuant au fond ; — Attendu qu'il est de principe que le legs universel confère, dès l'ouverture de la succession du testateur, à celui en faveur duquel il est fait, un droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause ; que si, aux termes de l'art. 1004 C. C., le légataire universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve, il s'ensuit seulement qu'il ne peut prendre possession de son legs et avoir la jouissance des fruits avant l'accomplissement de cette formalité, à moins que la demande en délivrance n'ait été faite dans l'année du décès, auquel cas la jouissance rétroagit au jour du décès (C. C. 1005) ; — Attendu que, si le légataire universel a, dès l'ouverture de la succession, un droit acquis transmissible à ses héritiers ou ayants cause, s'il peut par suite disposer de l'actif réel ou éventuel compris dans son legs, cet actif, qui, comme tous ses autres biens, forme le gage commun de ses créanciers, peut être saisi-arrêté par eux, aux termes de l'art. 557 C. P. C. ; — Attendu que le défaut de délivrance et aussi l'indivision existant entre la femme de François Joseph Bouhelier, légataire universel de sa sœur, et François Joseph Jeannoutot, son père, héritier à réserve, autorisaient le tribunal à ne point ordonner jusqu'à due concurrence le paiement immédiat des valeurs saisies au saisissant, parce que le créancier n'avait pas plus de droits que son débiteur, dont la jouissance ne devait avoir lieu qu'après la délivrance, et dont le droit héréditaire, quant à son assiette définitive sur les valeurs déterminées de la succession, ne devait être réglé que par le partage, aux termes de l'art. 583 C. C. ; — Mais attendu que le demandeur en cassation n'en était pas moins fondé à frapper de saisie-arrêt l'actif héréditaire réel ou éventuel de son débiteur,

soit pour empêcher le tiers saisi de se libérer, soit pour paralyser la faculté que pouvaient avoir la légataire universelle et son mari, comme chef de la communauté, de disposer de l'actif mobilier, le tout au préjudice de lui, saisissant; qu'en jugeant le contraire, et en faisant main levée de la saisie-arrêt par le motif que la propriété des biens et droits compris dans le legs universel ne reposait que sur la tête du légataire, tant que la délivrance n'avait pas été demandée et obtenue, le jugement attaqué a fausement appliqué l'art. 1004 C. C., et par suite violé le principe sur les effets légaux des legs universels, et l'art. 557 C. P. C.; — **CASSE.**

Du 15 mai 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Ressort. — Plusieurs demandeurs. — Exploit. — Garantie.

1^o *Lorsque plusieurs parties se réunissent pour demander contre un seul individu, par un même exploit, des dommages-intérêts, le jugement est en dernier ressort si aucune des demandes n'excède 1000 fr. (1), encore bien que les demandes réunies forment une somme supérieure à ce chiffre (2).*

2^o *Il en est de même des demandes en garantie et sous garantie formées par suite de cette action en indemnité; elles suivent le sort de l'action principale et ne peuvent être portées en appel quand celle-ci est jugée en dernier ressort.*

(Fournier C. Perreux, Mollié, Marquer et autres.)

Un sieur Perreux ayant vendu aux sieurs Marquer et consorts, au nombre de 31, du noir animalisé, ceux-ci ont prétendu que cet engrais était de mauvaise qualité, et ont assigné leur vendeur en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de Lourdeac. — Le sieur Perreux a appelé en garantie le sieur Mollié, sur-vendeur, et celui-ci à son tour a mis en cause, comme sous-garant, le sieur Fournier, gérant de la Société de fabrication des noirs animalisés de Nantes.

Une expertise ayant été ordonnée, les demandeurs originaires ont déclaré réduire leurs prétentions au chiffre fixé par l'expert, et qui s'élevait au total à 1197 fr.

Le 28 décembre 1838, jugement qui condamne Perreux a payer aux intimés la somme de 1197 fr., et qui, statuant sur les demandes en garantie, condamne Mollié à indemniser Perreux, et la Société à indemniser Mollié et à le garantir des condamnations contre lui prononcées.

(1) Il s'agissait d'une action portée devant le tribunal de commerce.

(2) *V. Dict. Gén. Proc.*, v^o *Ressort*, n. 198 et suiv.

Appel par le sieur Fournier, gérant de la Société. — Les intimés soutiennent que le jugement est en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 659 C. Comm., les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les demandes dont le principal n'excède pas 1000 fr. ; — Considérant que, bien que l'ensemble de toutes les demandes adjudgées par le jugement dont est appel forme une somme totale de plus de 1000 fr., cette circonstance ne suffit pas pour imprimer à ce jugement le caractère du premier ressort ; qu'en effet chacune de ces diverses demandes doit être envisagée séparément, et abstraction faite de leur introduction en justice par un seul exploit commun à tous les demandeurs ; que cette réunion, qui n'avait d'autre but que de diminuer la masse des frais qui, en définitive, tombaient à la charge de l'appelant, ne peut tourner contre les demandeurs originaires et les priver de l'avantage du dernier ressort qui leur était acquis de plein droit par la modicité de leurs demandes, dont la plus forte ne s'élevait qu'à 180 fr. ; que ces différentes demandes procédaient d'un fait séparé et distinct, puisqu'il est constant que le noir avait été vendu séparément à chacun des demandeurs ; qu'ainsi ces demandes, loin d'être indivisibles, étaient complètement indépendantes les unes des autres ; — Considérant que les demandes en garantie et sous garantie ne sont qu'un incident à la demande originaire, qu'un accessoire qui suit le sort de la demande principale ; qu'il est évident que si chaque demande avait été intentée séparément, les garants, mis en cause à l'occasion de chacune de ces demandes, n'auraient pas pu éviter d'être jugés en dernier ressort ; que les garanties étaient réclamées à raison de chaque demande ; que la réunion des instances multiples ne peut modifier les droits d'aucune des parties ; que le jugement est en dernier ressort à l'égard de toutes ; — Considérant que du moment où le jugement attaqué est reconnu avoir été rendu en dernier ressort, il n'y a pas lieu de se livrer à l'examen des autres chefs de conclusions ; — Declare l'appelant non-recevable.

Du 30 mai 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Créancier. — Partage. — Fraude. — Opposition. — Qualité.

Le créancier d'un copartageant a qualité, quoiqu'il n'ait pas formé opposition au partage, pour en demander la nullité, sur le motif qu'il est entaché de dol et de simulation. (Art. 882 C. C.)

1^{re} ESPÈCE. — (Bouton C. Crispon.)

Le 29 octobre 1829, décès de Marguerite Garric, épouse de Jean Delestaing, laissant plusieurs enfants, au nombre desquels sont Joseph Delestaing et Jeanne - Victoire Deles-

taing, représentée au procès par les enfants issus de son mariage avec Bouton.—31 août 1830, vente par Joseph Delestaing au sieur Crispon de deux pièces de terre dépendant de la succession de la femme Delestaing, née Garric. — 27 juillet 1831, partage des biens de cette succession : les deux pièces de terre vendues au sieur Crispon sont mises au lot de Jeanne-Victoire Delestaing, l'une des cohéritières.

Après le décès de celle-ci, ses enfants ont engagé une instance contre le sieur Crispon, en délaissement de ces deux pièces de terre. — 5 juillet 1838, jugement du Tribunal de Castelnaudary qui accueille leur demande.

Appel de la part du sieur Crispon.—Il a soutenu que le partage en vertu duquel les enfants de Jeanne-Victoire Delestaing voulaient le déposséder avait été fait, en fraude de ses droits de propriété, par une collusion concertée entre Joseph Delestaing et sa sœur ; que lorsque Joseph Delestaing lui avait vendu les terres en litige, il était en possession de toute l'hérédité paternelle, ayant antérieurement traité avec ses frères et sœur, et notamment avec Jeanne-Victoire Delestaing, qui lui avait cédé tous ses droits moyennant une somme déterminée ; qu'à la vérité cette cession n'avait été faite que par acte sous signature privée ; mais qu'il avait été rédigé par M^c Maublait, notaire, qui en avait été rendu dépositaire de confiance ; que le partage où l'on avait fait figurer Jeanne-Victoire Delestaing était simulé, et avait été imaginé pour le dépouiller, au nom de cette dernière, de la propriété vendue, Joseph Delestaing, vendeur, ne présentant aujourd'hui aucune espèce de garantie.

Les intimés soutiennent qu'aux termes de l'art. 882 C. C., l'appelant est non recevable, attendu qu'il n'a pas formé opposition au partage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, et vicient les contrats qui en sont infectés ; — Que les tiers sont recevables à attaquer tous actes frauduleux qui préjudicient à leurs droits ; — Que la disposition de l'art. 1167 C. C. n'est qu'une émanation de ce principe général ; — Que le § 2 du même article, en renvoyant au titre *du Contrat de mariage* et à celui *des Successions* pour régler d'une manière plus spéciale l'exercice des actions du créancier, n'a eu nullement en vue de créer des exceptions à ce principe, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir tous les textes de ces deux titres qui concernent les actions du créancier, puisqu'il n'en est aucun où l'on trouve une disposition qui lui soit contraire ; — Attendu qu'une pareille exception ne saurait être induite des termes de l'art. 882 ; — Que cet article a eu seulement en vue d'accorder au créancier un droit d'intervention au partage, pour éviter le préjudice qui pourrait en résulter, sans toutefois que le droit d'intervenir lui donne celui d'exiger qu'on l'y appelle, ni, par suite, d'attaquer les par-

tagés faits sans son concours, alors qu'il a négligé d'y former opposition ; — Que les expressions, *en fraude de ses droits*, qu'on trouve dans la première partie de l'article, n'ont pas d'autre sens que celles de l'art. 1464, où les mêmes expressions n'ont pas pour objet de qualifier une renonciation frauduleuse, mais seulement la renonciation faite *au pré-judice des droits du créancier*, comme celles prévues par l'art. 788 ; — Que, pour que la fin de non-recevoir consacrée par la dernière partie de l'article pût concerner l'action en révocation pour cause de dol et de fraude, il faudrait que la disposition fût à cet égard bien formelle, et que dans le doute on ne pourrait lui donner un effet aussi étendu ; que si les contrats les plus solennels sont susceptibles d'être attaqués pour cause de dol et de fraude, on ne conçoit pas pourquoi il devrait en être autrement des partages, alors surtout que rien ne serait souvent plus facile au débiteur que d'y procéder sans que le créancier eût pu utiliser le droit d'intervention ; — Attendu, au surplus, et surabondamment, qu'il s'agit dans l'espèce d'un partage argué, de simulation, c'est-à-dire d'un partage qui n'aurait aucune existence réelle et que, dans ce cas, la jurisprudence a unanimement reconnu que l'art. 882 ne pourrait être invoqué comme constituant une fin de non-recevoir ; — Que les acquéreurs doivent être placés sur la même ligne que les créanciers, d'autant mieux qu'au cas d'éviction ils seraient créanciers de la garantie ; — Attendu que les tiers sont admissibles à prouver par témoins les faits de simulation et de fraude ; — Que, dès lors, sous cet aspect, la preuve offerte serait admissible ; — Que, toutefois, l'effet de l'annulation du partage ne pouvant être autre que de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant qu'il fût consommé, on ne peut admettre le sieur Crispon à prouver par témoins l'existence d'un acte privé antérieur au partage, et par lesquels les droits de Victoire Delestang auraient été cédés à son frère ; — Que l'existence d'une pareille cession, et ensemble celle du paiement du prix y stipulé, tous actes antérieurs au partage et à la simulation allégués, ne peuvent être établies par témoins ; — Qu'en effet, ces actes ne sont pas en eux-mêmes attaqués pour cause de dol et de fraude ; ils auraient été passés de bonne foi, et le créancier ne peut être, quant à eux, considéré que comme l'ayant cause de son débiteur, obligé, comme lui, de rapporter une preuve écrite, sans que il suffirait d'un simple écrit pour que l'on pût éluder la prohibition de la loi en matière de preuve testimoniale, à l'effet d'établir l'existence d'actes très importants : d'où il suit que Crispon doit, quant à ce, n'être admis qu'à rapporter une preuve par titres ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et la rejetant, admet, avant dire droit, et sans préjudice des moyens et exceptions des parties, le sieur Crispon à prouver, tant par actes que par témoins, 1° que l'acte de partage, etc., etc. ; l'admet à prouver, mais par acte seulement, 2° qu'antérieurement au partage, etc., etc.

Du 11 juin 1839. — 1^{re} Ch.

2^e ESPÈCE. — (Reboul C. Champredon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 882 C. C., en parlant du droit des créanciers en matière de partage, ne distingue nullement entre les partages ju-

diciaires et ceux qui sont faits à l'amiable ; — Qu'ainsi, c'est mal à propos que le tribunal a fait cette distinction, et a jugé que l'art. 882 était inapplicable à un partage amiable ; — Attendu que le dol et la fraude sont exception à toutes les règles ; — Qu'il est de principe général que le créancier peut attaquer tous les actes faits en fraude de ses droits ; — Que ce principe s'applique aux actes les plus importants et les plus solennels, tels sont les ventes, les transactions, les contrats de mariage, et qu'il doit s'appliquer également aux partages ; — Que si, à l'égard des partages, l'art. 882 donne aux créanciers d'un copartageant le droit d'y intervenir, pour éviter qu'il soit fait en fraude de leurs droits, cet article n'ajoute pas que, faute d'intervenir, les créanciers seront irrecevables à attaquer les partages qui seraient le résultat d'un concert frauduleux ; — Que le § 2 de l'art. 1167 ne restreint nullement le principe général du § 1^{er}, qui autorise le créancier à attaquer tous les actes faits en fraude de ses droits, comme on peut le voir par les art. 1447 et 1464, par exemple, du titre *du Contrat de mariage*, auquel ce § 2 renvoie ; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par les héritiers Reboul n'est pas fondée ; — Attendu que les héritiers Champredon opposent vainement que l'acte du 12 avril 1856 n'est pas un partage entre le père et les enfants, mais une simple renonciation à l'usufruit de la part du père ; — Qu'en effet, cette renonciation a été faite moyennant la rente annuelle de 400 fr., et que toute renonciation faite *aliquo accepto* équivalant à une cession, et est équipollente à partage, quand c'est le premier acte qui intervient entre cohéritiers, et qui fait cesser l'indivision ; — Qu'à la vérité, on a objecté que l'indivision n'avait pas cessé entre les enfants relativement à tous les biens ; mais que cela importerait peu à la nature de l'acte entre le père et les enfants, qui n'en serait pas moins un véritable partage, etc. : — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Du 10 juin 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Ouvrier. — Livret.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un manufacturier contre un autre manufacturier, pour avoir reçu dans ses ateliers un ouvrier dont le demandeur avait retenu le livret. (Art. 631 C. Comm.)

(Duforestel Lefebvre C. Monfray.)

Le sieur Duforestel avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce qui s'était déclaré compétent sur la demande dirigée contre lui par un sieur Monfray, lequel se plaignait que le défendeur eût reçu dans ses ateliers un ouvrier sans livret. L'appel ayant été porté devant la Cour de Rouen, la décision des premiers juges, malgré les efforts de M^e Senart, a été confirmée par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 651 C. Comm.; — Attendu qu'aux termes de cet article les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants ou par acte de commerce; — Attendu que la demande de Monfray contre Duforestel, l'un et l'autre commerçants, a pour cause le fait de celui-ci, d'avoir, au mois de mai 1836, reçu et employé dans ses ateliers le sieur Bellot, ouvrier sortant de chez Monfray, et ce sans que Bellot fût muni de son livret, que Monfray avait retenu; que ce fait, relatif au commerce desdits Monfray et Duforestel, présente un caractère essentiellement commercial; — Attendu que la loi du 22 germinal an 11, qui impose des obligations aux ouvriers et aux manufacturiers entre eux et notamment la défense à un fabricant d'admettre un ouvrier sans livret, est spéciale pour le commerce, et que les infractions à cette loi doivent dès lors être soumises à la juridiction spéciale des tribunaux de commerce; — CONFIRME.

Du 13 décembre 1837. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Arbitrage. — Sentence arbitrale. — Foi. — Arbitres. — Partage — Tiers arbitre. — Conférence. — Avis distinct et motivé. — Sommation. — Refus. — Déport. — Comparution volontaire. — Fin de non-recevoir. — Amiable composition.

1^o *La sentence arbitrale fait foi des faits qu'elle constate (1).*

2^o *Lorsque le tiers arbitre, appelé pour vider le partage, a conféré avec ses co-arbitres et visité avec eux les lieux contentieux, en présence des parties, l'une d'elles ne peut pas exciper plus tard de ce qu'il n'y a pas eu de procès-verbal préalable constatant le partage et renfermant l'avis distinct de chaque arbitre, pour soutenir que le tiers arbitre était sans qualité et que la sentence est nulle (2).*

3^o *L'art. 1017 C. P. C., qui exige la rédaction de l'avis distinct et motivé des arbitres, n'est relatif qu'au cas où les arbitres sont autorisés à nommer le tiers arbitre, ou à le faire nommer par le président; il ne s'applique pas au cas où le tiers arbitre est désigné par le COM-PROMIS. — Dans tous les cas, la disposition de l'art. 1017 n'est pas prescrite à peine de nullité.*

4^o *Il importe peu que la sommation à faire aux arbitres, en exécution de l'art. 1018 C. P. C. n'ait pas eu lieu, s'il est constaté par la sentence que le tiers arbitre a conféré avec ses co-arbitres, et à plusieurs reprises, en présence et sur la réquisition des parties.*

(1) V. *Suprà*, p. 456, le jugement du 15 avril 1839, et le DICT. GÉN. PROC., v^o Arbitrage, n. 510.

(2) V. DICT. GÉN. PROC., v^o Arbitrage, n. 509 et 511.

5° *Le refus par l'un des arbitres de rédiger et de déposer son avis distinct et motivé n'empêche pas le tiers arbitre de rendre sa sentence avec l'autre arbitre dont il adopte l'opinion : un pareil refus ne peut être assimilé au déport et rendre caduc le compromis.* (Art. 1028 C. P. C.) (1)

6° *En supposant que l'inobservation des art. 1017 et 1018 emportât nullité, cette nullité serait couverte par la comparution volontaire des parties devant les trois arbitres et l'invitation par elles faite au tiers arbitre de prononcer sur leurs contestations, surtout si le compromis donnait aux arbitres pouvoir de statuer comme amiables cōpositeurs* (2).

(Delauche C. Tourette.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les arbitres étant de véritables juges, leurs sentences font foi des faits qu'ils y constatent ; — Attendu que, dans la cause, il résulte de la sentence arbitrale dont il s'agit que, après avoir conféré de l'objet du compromis, et établi tous les faits du litige, un partage s'éleva entre les deux premiers arbitres ; qu'ils appelèrent M. Champanet, tiers arbitre, pour vider le discord existant entre eux sur les difficultés énoncées au compromis ; — Que le tiers arbitre, après s'être plusieurs fois transporté sur les lieux contentieux avec les deux arbitres, et en présence des parties, et après avoir entendu, conjointement avec les arbitres, lesdits Delanche et Tourette dans leurs dires et exceptions respectifs ; après avoir discuté leurs comptes dans plusieurs séances consécutives, toujours de concert avec les deux arbitres, et après en avoir conféré avec eux, tant en présence des parties que séparément : sur le refus de M. Pigeyre, l'un des arbitres, de donner son avis par écrit, sur la réquisition des parties, et de M. Serret, second arbitre, M. Champanet déclara se réunir entièrement à l'avis de ce dernier ; — Attendu que, d'après ces faits, on ne saurait prétendre que le partage intervenu entre les deux premiers arbitres n'a pas été suffisamment constaté, et que le tiers est resté sans pouvoir ; — Que l'avis distinct et motivé que les arbitres doivent rédiger, aux termes de l'art. 1017 C. P. C., n'est relatif qu'au cas où les arbitres étant autorisés à nommer un tiers, remplissent cette mission, ou bien, ne pouvant convenir d'un tiers, en laissent le choix au président ; — Que, du reste, cette rédaction d'avis distincts et motivés n'est point prescrite à peine de nullité, et ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 1028 ; — Attendu que la sommation à faire aux arbitres, en exécution de l'art. 1018, n'a pour but que de provoquer la réunion des arbitres divisés, afin que le tiers ne prononce qu'après avoir conféré avec eux ; mais que l'objection fondée sur l'absence de cette sommation reste ici sans portée, puisque la sentence énonce que le tiers a conféré à diverses reprises, avant de prononcer, avec les autres arbitres, soit séparément, soit en présence des parties, et sur leurs réquisitions ; — Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal de Privas ne pouvait assimiler au déport dont parle l'art. 1012 le refus de l'arbitre Pigeyre de donner son avis, et considérer, par suite, le compromis comme expirant, suivant le

(1) V. DICT. GÉN. PROC., v° Arbitrage, n. 516.

(2) *Ibid.*, v° Arbitrage, n. 508.

§ 2 de l'art. 1028 ; — Que cet arbitre, ayant procédé conjointement avec son co-arbitre, fait partage, et conféré ensuite avec le tiers, son déport après cela eût été véritablement intempestif, et n'eût, par conséquent, pas pu paralyser la décision du tiers ; — Attendu que l'argumentation fondée sur ce que l'avis de l'arbitre qui refuse de le donner par écrit, n'étant pas connu du tiers, il lui était impossible de l'adopter de préférence à l'autre, manquant totalement en fait, toute autre réfutation devient inutile ; — Attendu, enfin, qu'après le partage déclaré, les parties s'étant présentées devant les trois arbitres, ayant discuté leurs droits, et requis le tiers de prononcer, Tourrette serait, au besoin, non-recevable à exciper de prétendues irrégularités antérieures à la vocation du tiers, dans une cause surtout où les arbitres étaient investis du pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, dispensés des formes ordinaires : — Par ces motifs, par nouveau jugé, a démis le sieur Tourrette de l'opposition par lui formée envers l'ordonnance d'exécution.

Du 20 mars 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1^o Ressort. — Tiers détenteur. — Action en délaissement. — Action réelle. — Appel.

2^o Ordre. — Créanciers colloqués. — Bordereaux. — Inscription.

3^o Ordre. — Créanciers. — Nombre. — Acquéreur. — Qualité.

4^o Ordre. — Ordonnance de clôture. — Greffier. — Signature. — Omission.

1^o Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une sommation faite à un tiers détenteur, de payer ou de délaisser, bien que le titre du créancier poursuivant n'exède pas 1000 fr. : dans ce cas, l'objet principal de la demande est le délaissement, et non le paiement, et conséquemment l'action est RÉELLE (1).

2^o Les créanciers à qui il a été délivré des bordereaux de collocation, à la suite d'une procédure d'ordre, n'ont pas besoin, pour suivre l'immeuble entre les mains des tiers, de prendre ou de renouveler leurs inscriptions (2).

3^o La disposition de l'art. 775 C. P. C. qui défend d'ouvrir une procédure d'ordre, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, n'emporte pas nullité : dans tous les cas, cette nullité ne serait pas proposable par l'acquéreur après la clôture de l'ordre.

4^o Est valable l'ordonnance de clôture faite au greffe par le juge-commissaire assisté du greffier, quoique la signature de ce dernier ne se trouve pas sur la minute. (Art. 1040 C. P. C.) (3).

(Mutet C. Ansas.)

A la suite d'une vente volontaire, une procédure d'ordre fut ouverte, quoiqu'il y eût moins de trois créanciers inscrits, et

(1) V. DICT. GÉN. PROC., v^o Ressort, n. 115.

(2) V. J. A., t. 50, p. 116, l'arrêt du 4 juin 1855.

(3) V. BONCENNE, *Theor. de la procéd.*, t. 1, p. 569.

M^e Ansas, avoué, fut colloqué au premier rang, à raison de ses frais de poursuite. Une irrégularité, à ce qu'il paraît, fut commise par le greffier ; il oublia de signer la minute de l'ordonnance d'ouverture et de l'ordonnance de clôture de l'ordre. Toutefois il délivra les bordereaux de collocation aux créanciers venant en ordre utile, et notamment à M^e Ansas.

Quelque temps après la clôture de l'ordre, l'acquéreur, la demoiselle Malhomme, sur qui les bordereaux avaient été délivrés, revendit l'immeuble au sieur Mutet, qui fit transcrire son contrat. Aucun des porteurs de bordereaux ne prit d'inscription.

En 1838, M^e Ansas, voulant être payé, fait sommation au sieur Mutet de délaisser ou de payer le montant du bordereau de collocation s'élevant à 483 fr. 7 cent. — Le sieur Mutet forme opposition à cette sommation, et soutient que l'ordonnance de clôture de l'ordre est nulle, attendu qu'elle ne porte pas la signature du greffier.

Le 20 août 1838, jugement du Tribunal civil de Toulouse qui rejette l'opposition de Mutet, par les motifs suivants : — « Attendu, quant à la validité du titre présenté par M^e Ansas, qu'aucune disposition de la loi, dans le titre relatif à l'ordre, n'exige que l'ordonnance du juge-commissaire soit signée par le greffier ; — Attendu, dès lors, que c'est l'application de l'art. 1040 C. P. C. qu'il faut faire à la cause ; — Attendu que cet article exige seulement que le juge, dans les actes et procès-verbaux qu'il dresse, soit assisté du greffier, pour qu'il en garde les minutes et en délivre les expéditions ; — Que si, pour prouver que cette formalité a été remplie, il est régulier que la signature du greffier le constate, cette signature n'est point indispensable et exigée à peine de nullité, puisqu'il n'est pas même dit dans cet article qu'il le signera ; — Attendu que si, par opposition, l'art. 138 C. P. C. contient une disposition différente, et exige que les jugements soient signés par le greffier, c'est qu'il doit, non seulement en garder les minutes, et en délivrer les expéditions, mais encore, comme les jugements appartiennent à tout le tribunal, il doit constater par sa signature qu'ils ont été rédigés tels qu'ils ont été prononcés ; — Attendu que le défaut de signature, soit du président, soit du greffier, n'est pas même dans un jugement ou arrêt d'une nullité absolue et radicale, puisque, d'après les dispositions des art. 37, 48 et 73 du décret du 30 mars 1808, cette omission peut être suppléée, même longtemps après qu'elle a eu lieu ; il doit en être de même à plus forte raison de l'ordonnance d'un juge, à laquelle la signature du greffier n'ajoute aucune force, et qui, dans les cas qui requièrent célérité, n'est pas même nécessaire ; — Attendu, en point de fait, qu'il résulte de l'ordonnance de clôture d'ordre dressée par M. le juge-com-

missaire, qu'elle a été faite et arrêtée au greffe, et qu'elle a été mise sur le répertoire à sa date; qu'une expédition du bordereau, signée du greffier, a été délivrée; ce qui constate suffisamment que le vœu de la loi a été accompli, et que M. le juge-commissaire a été assisté par le greffier, qui a gardé la minute de son ordonnance; — Attendu, par tous ces motifs, que le bordereau délivré à M^e Ansas est valable; — Attendu que la demoiselle Malhomme n'a pas pu transmettre au sieur Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même; — Attendu que la créance de M^e Ansas est privilégiée, puisqu'elle est une partie du prix des biens vendus par la demoiselle Gaillard à la demoiselle Malhomme; — Attendu qu'il est impossible que le sieur Mutet ignorât que le prix n'avait point été payé, et qu'il devait s'en faire représenter les quittances :

» Par ces motifs, le tribunal, etc. »

Appel. — Devant la Cour M^e Ansas soutient que le jugement est en dernier ressort, attendu que la créance ne s'élève qu'à 483 fr. 7 cent.

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la demande en rejet d'appel, — Attendu que l'action intentée contre Mutet ne l'a été qu'en sa qualité de détenteur d'un immeuble; que, quoique, par suite d'une option de sa part, elle pût se réduire à une somme d'argent, elle n'en est pas moins une action réelle, ou du moins une action mixte; — Sur le moyen de nullité pris de ce que l'hypothèque ou le privilège de M^e Ansas n'aurait pas été conservé par une inscription; — Attendu qu'en suite de la transcription de la vente consentie par la demoiselle Gaillard à la femme Malhomme une inscription d'office avait dû avoir lieu pour conserver le privilège à raison de la somme de 1000 fr. qui restait due sur le prix; que cette inscription aurait profité, tant à la demoiselle Gaillard qu'à ses ayants cause; — Que, par suite de la notification faite aux créanciers de la demoiselle Gaillard de cet acte de vente, et de leur silence qui équivalait à une acceptation, ceux-ci sont devenus, à concurrence de leurs créances, propriétaires du prix qui leur était offert; que l'avoué qui avait fait les frais des notifications et de l'ordre se trouvait placé parmi ceux-ci, et au premier rang; que M^e Ansas n'aurait donc eu nul besoin d'une inscription particulière contre la dame Malhomme, puisque, comme les créanciers de la demoiselle Gaillard, il aurait profité de l'inscription d'office prise au profit de celle-ci; — Attendu, d'ailleurs, comme l'ont fait observer les premiers juges, que la femme Malhomme ne pouvait transmettre à Mutet plus de droits qu'elle n'en avait elle-même; — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'ordre aurait été poursuivi là où il n'y avait que trois créanciers, que la loi, en pareil cas, ne prononce que la nullité de la procédure, et que ce ne serait, ni par l'acquéreur, ni après la clôture de l'ordre, qu'un pareil moyen pourrait être proposé; — Sur le moyen pris de ce que l'ordonnance de clôture d'ordre n'aurait pas été signée par le greffier, adoptant les motifs des premiers

juges : — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel formée par Ansas, statuant au fond, a démis et démet Mutet de son appel.

Du 19 avril 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Vente de biens de mineurs. — Indivision. — Mobilier. — Nullité. — Subrogé-tuteur. — Qualité.

1^o *La vente d'effets mobiliers appartenant indivisément à un mineur et à sa mère tutrice, ne peut être valablement faite par celle-ci sans l'observation des formalités prescrites par la loi. (Art. 452 C. C.)*

2^o *Le subrogé-tuteur a qualité pour s'opposer à l'exécution d'une pareille vente et pour en faire prononcer la nullité.*

(V^e Hémet C. Vautier.)

Le 30 octobre 1838, la veuve Hémet vend au sieur Vautier 1^o son brevet de maîtresse de poste; 2^o son mobilier industriel à l'usage de l'exploitation de messageries faisant le service du Neufbourg à Evreux. Quoique ce mobilier fût indivis entre la veuve Hémet et son fils mineur, aucune des formalités prescrites par l'art. 452 C. C. n'avait été observée. La veuve Hémet argua de cette omission pour se refuser à l'exécution du traité qu'elle avait consenti.

Le sieur Vautier la fit assigner devant le Tribunal de Louviers, et demanda soit la réalisation du contrat, soit des dommages-intérêts. La défenderesse soutint que la vente d'un brevet de maître de poste était illicite, et que partant le sieur Vautier n'avait pas d'action contre elle. Dans la cause intervint le sieur Hémet, subrogé-tuteur et aïeul du mineur. Il conclut à la nullité de la vente du mobilier indivis entre la veuve Hémet et son fils, attendu que les formalités voulues par la loi n'avaient pas été observées.

Jugement qui déclare le sieur Hémet mal fondé dans son intervention, et qui condamne la veuve Hémet à exécuter son contrat. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 30 octobre 1838, dûment enregistré, contient, de la part de la veuve Hémet, outre la cession de l'entreprise des messageries du Neufbourg à Evreux, la vente de tous les objets mobiliers servant à l'exploitation de cette entreprise; que ces effets n'appartenaient pas en totalité à la veuve Hémet, mais, pour une portion indéterminée, à

son fils mineur dont elle était tutrice ; — Que le sieur Hémet père, subrogé-tuteur, avant qu'aucune livraison ait eu lieu, s'est opposé à l'exécution de la vente, et a soutenu qu'elle était nulle ; — Attendu que cette vente a été faite sans l'observation des formalités prescrites par la loi, et que si la veuve tutrice a le droit de conserver certains meubles à la charge de les représenter, on ne peut étendre cette faculté à une vente faite mystérieusement et sans publicité ; que la tutrice pouvait d'autant moins agir ainsi, que la liquidation de ses droits n'avait point encore été faite, et que, dès lors, on ne pouvait la considérer comme saisie d'un mobilier qui ne lui appartenait point en totalité ; — Attendu que la vente d'objets indivis faite confusément et en bloc, étant nulle par rapport au mineur, entraîne par suite la nullité de la vente et ce qui pouvait appartenir à la vente, surtout lorsque l'on considère les stipulations de l'acte attaqué, qui ne forment qu'un seul tout ; — Attendu que, d'après les motifs ci-dessus, il devient superflu de s'occuper des autres questions qui ont été discutées devant la Cour ; — Déclare nul et de nul effet du 30 novembre 1838.

Du 6 juin 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Saisie immobilière. — Indivision. — Adjudication préparatoire. — Nullité. — Appel. — Recevabilité. — Demande nouvelle.

1^o *L'adjudication préparatoire est un véritable jugement susceptible d'appel (1).*

2^o *Est nulle l'adjudication préparatoire d'un immeuble indivis entre le mari et la femme séparés de biens. (Art. 2205.)*

3^o *En prononçant la nullité de l'adjudication préparatoire d'un immeuble indivis, la Cour ne peut prononcer également la nullité de la saisie si cette demande n'a pas subi les deux degrés de juridiction (2).*

(Chetail C. Dulac.)

Les époux Chetail étaient séparés de biens. Dulac, créancier du mari, fait saisir un immeuble dépendant de la communauté, mais encore indivis entre les époux, nonobstant la séparation.

Le 31 août 1838, l'immeuble est adjudgé préparatoirement devant le Tribunal de Villefranche. Chetail, qui ne s'était pas opposé à l'adjudication, interjette appel de ce jugement et pré-

(1) *V.* cependant arrêt AGRN, 22 avril 1826, J. A., t. 56, p. 164, et le DICT. GÉNÉR. PROC., v° *Saisie immobilière*, n° 575.

(2) *V.* dans le même sens. DICT. GÉNÉR. PROC., v° *Saisie immobilière*, n° 115, 119, 122. Il a été jugé par la Cour de Grenoble que lorsque l'indivision a cessé à l'époque de l'adjudication, il ne peut plus y avoir lieu à prononcer la nullité des poursuites. (ARR. 14 juillet 1812, J. A., t. 20, p. 372, n° 384.)

tend que l'adjudication est nulle ainsi que toute la procédure de saisie.

Dulac soutient que Chetail est non recevable à proposer pour la première fois en appel un moyen de nullité qui n'a pas été invoqué devant les premiers juges : il prétend en outre que l'adjudication préparatoire n'est pas un véritable jugement dont on puisse interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants, par leurs conclusions, demandent la nullité de la sentence d'adjudication préparatoire, et en même temps la nullité de la procédure antérieure à cette sentence.

En ce qui touche la procédure antérieure au jugement d'adjudication préparatoire : — Attendu que les parties pouvaient et devaient porter leur demande en nullité devant les juges de première instance, et que la Cour ne peut pas être valablement saisie d'une action qui n'a pas subi le premier degré de juridiction.

En ce qui touche la sentence d'adjudication préparatoire : — Attendu qu'une sentence d'adjudication est un véritable jugement susceptible d'appel comme tous les autres; que dès lors ce n'est point devant les juges qui l'ont rendu, mais seulement devant la Cour, et par la voie de l'appel, que les parties pouvaient en demander la réformation et la nullité; — Qu'ainsi les parties ont bien valablement procédé en saisissant la Cour de la connaissance du jugement d'adjudication préparatoire, et que la Cour, régulièrement saisie de ce chef, peut et doit le juger;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'adjudication préparatoire a compris un immeuble formant un acquêt de la communauté établie par contrat de mariage entre les époux Chetail; — Attendu que cette communauté a été dissoute par un jugement de séparation de biens, mais que les immeubles qu'elle comprenait sont restés indivis entre les époux, puisqu'on ne justifie ni d'un partage qui n'est pas même allégué, ni d'une renonciation qui ne se présume jamais, et qui, dans tous les cas, est ici formellement repoussée par des actes signifiés et produits au procès; — Attendu, en droit, que l'art. 2205 C. C. ne permet pas que des immeubles indivis soient soumis à une vente par expropriation forcée; — Que cet article, indicatif dans ses termes, doit être entendu dans un sens général, et que les mêmes motifs commandent de l'appliquer à l'indivision résultant d'une communauté entre époux, comme à l'indivision résultant de droits successifs; — Attendu, dès lors, que l'adjudication préparatoire attaquée est nulle, pour avoir porté sur des immeubles indivis; — Attendu, au reste, que la partie saisie a qualité pour invoquer cette nullité, puisque ce moyen a été principalement établi en sa faveur et dans son intérêt; — Qu'en effet, l'intérêt de la partie saisie est que l'immeuble saisi soit vendu à toute sa valeur, et que précisément, si la loi ne permet pas la mise en vente d'un immeuble indivis, c'est, entre autres motifs, parce qu'elle regarde l'état d'indivision comme faisant presque toujours obstacle à ce que les parties indivises atteignent par les enchères le terme de leur véritable valeur; — Par ces motifs, en ce qui touche le chef de conclusions relatif à la nullité de la procédure antérieure au jugement d'adjudication provisoire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions proposées contre cette partie de la demande, dit qu'elle a été mal et irrégulièrement formée devant la Cour, et qu'elle est non recevable; — En ce qui concerne le jugement même d'adjudication préparatoire, recevant l'appel et y faisant droit, dit que ce jugement est nul et de nul effet, renvoie le poursuivant à régulariser sa poursuite, ainsi qu'il avisera.

Du 14 février 1839. — 2^e Ch.

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES.

Nous aurions voulu pouvoir devancer l'époque de la publication de notre cahier d'octobre pour dire un mot de cette fameuse commission des offices, qui a fait tant de bruit et jusqu'ici si peu de besogne; mais, Dieu merci! il est temps encore de s'en occuper et de rassurer les esprits justement alarmés par la seule annonce du projet de M. le garde des sceaux.

Depuis bien longtemps, mais surtout depuis trois ou quatre ans, les titulaires d'offices sont exposés à des attaques journalières qu'ils ont trop dédaignées, malgré nos avertissements réitérés. C'est un tort que de faire trop peu de cas de certains adversaires; on reste sans défense exposé à leurs coups, et tôt ou tard on finit par en être atteint. La presse, dit-on, est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites, d'accord; mais c'est à la condition qu'on s'en servira. Les attaques les plus injustes finissent à la longue par faire impression sur le public quand elles ne sont pas repoussées. Dans un temps comme le nôtre, il ne suffit pas de mépriser des objections, il faut y répondre. C'est pour cela que nous sommes revenus si souvent dans ce recueil sur la nécessité, de la part des officiers ministériels et particulièrement des avoués, de donner à leur corporation plus d'unité et de se concerter sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt commun. Nous avons toujours regretté que ces conseils n'eussent pas été suivis. Qui ne voit qu'avec une meilleure organisation du corps des avoués, les questions qui les touchent de plus près ne seraient pas abandonnées avec indifférence, comme elles le sont aujourd'hui, à l'incertitude de la jurisprudence et au hasard des discussions législatives. Ne sentira-t-on pas enfin les avantages d'une association bien cimentée et l'indispensable nécessité d'un centre commun qui agisse et délibère au nom de tous, et soit continuellement en rapport avec ceux qu'il représente? C'est à la chambre des avoués de Paris que ce beau rôle devrait appartenir, tant à cause de sa position que du mérite des membres qui la composent; mais malheureusement elle a toujours décliné cet honneur, et n'a pris que très-rarement, dans l'intérêt commun, une initiative qu'elle devrait exercer en toute occasion. Espérons qu'un jour cette nécessité sera enfin comprise, et qu'on profitera mieux des leçons d'une fâcheuse expérience.

Qu'on nous pardonne cette digression dans une occasion où précisément les avoués, à raison de leur isolement, frappés

à l'improviste et sans défense, se sont trouvés réduits à des démarches, à des tentatives individuelles, et par cela même sans autorité. Leurs alarmes, du reste, étaient bien légitimes. La publicité éclatante et insolite donnée au projet de M. Teste, les indiscrétions, les révélations, les attaques dont ce projet était l'occasion, les préventions bien connues de plusieurs hommes politiques influents, et, plus que tout le reste, la composition de la commission appelée à donner son avis; tout cela était bien propre à jeter de l'inquiétude et de la défiance dans les esprits. Mais la réaction ne s'est pas fait attendre; les plaintes ont été si vives, les réclamations si universelles, que M. le garde des sceaux a bien vite compris qu'on voulait l'entraîner trop loin. Il est trop haut placé, il a trop d'expérience, de bon sens et de sagacité pour oser, de gaieté de cœur, se jouer du repos de quarante mille familles, et pour porter imprudemment atteinte, par de malencontreuses réformes, à des propriétés protégées par la loi, et dont l'importance ne s'élève pas à moins de douze cents millions (1). Aussi l'orage qui menaçait les officiers ministériels a-t-il cessé de gronder avec autant de violence sur leur tête, et ils peuvent espérer, sans trop de présomption, de lui échapper, malgré les éclairs sinistres qui sillonnent encore l'horizon.

Et d'abord, commençons par annoncer que celui de tous les membres de la commission dont on s'étonnait le plus d'y voir figurer le nom, a cessé d'en faire partie. Décidément M. DARD est écarté : c'était un choix singulier, il faut en convenir, et M. le garde des sceaux aurait dû peut-être y réfléchir avant de le faire, il se serait épargné la solennité d'un désaveu officiel, sur la valeur duquel personne n'a dû être trompé. Au surplus, ce fait même prouve avec quelle légèreté, avec quelle précipitation M. Teste a agi dans cette circonstance : il a trop de cette *ardeur juvénile* qu'un spirituel journaliste lui a reproché d'avoir conservée dans les éminentes fonctions dont il est revêtu.

Puisque nous en sommes sur ce chapitre, nous ajouterons que, quel que soit le mérite de M. Martin d'Oisy, comme écrivain politique, nous nous étonnons, malgré son titre de *licencié*, qu'il ait été désigné pour faire partie de la commission des offices. Le talent est propre à tout, mais il ne donne pas les connaissances *spéciales* : c'est un grand honneur sans doute que d'être appelé à délibérer sur un projet de loi, mais pour donner son avis, il faut en avoir un; il faut connaître au moins la matière qu'on doit discuter.

Disons encore que si la commission compte parmi ses mem-

(1) C'est l'évaluation donnée par M. Barthe, le prédécesseur de M. Teste.

bres des hommes éminents, dont la capacité et les lumières ne sauraient être mis en doute, elle présente cependant dans son ensemble une majorité évidemment hostile aux officiers ministériels ou du moins fort mal disposée pour eux. M. MOUNIER, par exemple, n'a probablement été choisi qu'à cause de la part qu'il a prise à la discussion de la pétition du colonel CHAMBRAY, dans la séance du 7 février 1838 (1); mais, après tout, son discours n'est qu'un diatribe ou un manifeste, c'est une véritable déclaration de guerre contre les titulaires d'offices. M. MARTIN du Nord, alors ministre des travaux publics, l'avait si bien senti, qu'il crut devoir monter immédiatement à la tribune pour déclarer qu'on ne toucherait pas au principe consacré par la loi du 28 avril 1816.

« Il faut bien se garder d'aller, dit le ministre, jusqu'à ce point dans l'expression du blâme de cette loi, qu'on puisse croire qu'on reviendra quelque jour sur une disposition dont l'exécution a donné lieu à de si nombreuses transactions. *Pour ma part, je sens le besoin de rassurer les familles qui pourraient voir un sujet d'inquiétude dans les paroles qui ont été prononcées dans cette enceinte.* »

« Je ne comprends pas qu'il soit possible, d'une manière quelconque, de toucher aux droits qui sont la conséquence de la loi de 1816. Songez combien de fois ces offices ont été vendus, combien de transactions sont intervenues, combien de mariages contractés sur la foi des traités passés! Messieurs, ce n'est pas tout que de signaler l'abus dont il s'agit; il ne faut pas perdre de vue que, *pour y remédier, il faut porter le trouble dans les familles, compromettre et détruire une foule d'existences établies.* »

On voit par cet extrait que M. MARTIN du Nord, dont l'opinion au fond n'est pas favorable à la loi de 1816, croyait devoir cependant rassurer les intérêts alarmés par les imprudentes attaques de M. MOUNIER; qu'on ne s'étonne donc pas alors que le danger est imminent, alors qu'il ne s'agit plus d'un simple discours, mais d'une tentative sérieuse à l'effet d'arriver à l'application des idées du noble pair; qu'on ne s'étonne pas de ce que les officiers ministériels s'effraient et attendent avec anxiété le projet qui s'élabore: la faute en est à M. le garde des sceaux.

Ce ministre s'en excuse auprès de ceux qui l'approchent ou qui vivent dans son intimité, en répétant qu'on a mal saisi sa pensée et qu'il n'a jamais songé à porter atteinte au principe de l'art. 91, qu'il ne songe au contraire qu'à réaliser la promesse contenue dans cet article, en formulant une loi complémentaire de celle de 1816.

(1) V. J. A. t. 54, p. 50 et suiv.

A la bonne heure ! mais franchement est-ce ainsi que la question a été posée ? Est-ce sous ce point de vue qu'elle a été examinée et discutée dans les journaux ? Ce qu'ils nous ont révélé des projets de M. le garde des sceaux ne concorde guère avec ses protestations : l'idée seule de créer deux espèces d'offices, dont les uns seraient cessibles et transmissibles, et les autres purement *viagers*, idée étrange, s'il en fut, a l'immense inconvénient de faire supposer une arrière-pensée, et suffirait seule pour jeter la défiance dans l'esprit de tous les officiers ministériels.

Il ne faut donc pas s'y méprendre, le projet tel qu'on l'annonce n'a pas pour objet de compléter la loi de 1816 ; il laisse sans solution toutes les questions que l'application de cette loi a soulevées et que la jurisprudence a décidées, en interrogeant son esprit, et en suppléant à son texte. Ce que le ministre propose, c'est de satisfaire à des exigences passionnées, à des préventions aveugles qui se sont manifestées dans le sein des Chambres, et de tarir la source de quelques abus (1). Au fond voilà tout le projet. Mais, comme le faisait très-bien remarquer M. BARTHE à la Chambre des députés, dans la séance du 4 février 1838 (1), « *tout cela est affaire de bonne administration,* » ET NON D'UNE LOI NOUVELLE. — Quant à la réforme de la législation de 1816, en ce qui tient aux offices de notaires et d'avoués, ajoutait M. BARTHE, *mon opinion particulière est qu'IL N'Y A PAS DE RÉFORME A PRÉSENTER AUX CHAMBRES...* Je déclare en conséquence *que je n'ai pas de projet à présenter en ce qui concerne la transmission des offices.* »

Cette conviction, nous la partageons tout entière ; nous allons même plus loin que M. BARTHE. Selon nous, non-seulement la réforme de la législation de 1816 n'est pas nécessaire, n'est pas indispensable, mais elle est *impossible*. Il y a dans la nature des choses une force, une puissance qu'il n'appartient à personne de méconnaître. Les *lumières de nos hommes d'état, les ressources de nos administrateurs* ne parviendront pas à détruire un ordre de choses créé par la loi, entré dans nos mœurs, affermi par le temps, reconnu par l'administration et les tribu-

(1) Peut-être aussi M. le ministre a-t-il voulu mettre M. Mounier en demeure d'exposer ses idées personnelles et d'indiquer le remède qu'il convient d'employer. Ce qui est certain, c'est que c'est M. Mounier qui a conseillé le premier la formation d'une commission dont il se promettait les meilleurs résultats. « Quant à moi, disait-il, je ne crois pas que rien soit au-dessus des lumières de nos hommes d'état, ni des ressources de nos administrateurs. » (V. J. A., t. 54, p. 54.) Quelque grandes que soient ces ressources et ces lumières, nous croyons, nous, que la sagesse du gouvernement et le bon sens des Chambres nous préserveront de ces tentatives héroïques, de ces expériences radicales et aventureuses qui bouleversent les existences et jettent le trouble et la confusion dans le pays.

naux, et avoué par la raison. Il y a d'ailleurs des considérations graves qui empêcheront toujours un gouvernement sage et circonspect de tenter une réforme de cette nature. Sur ce point, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à un journal grave le passage suivant qui rend notre pensée de la manière la plus heureuse.

Toute réforme qui porterait atteinte aux droits de présentation serait une criante iniquité. Nous ajoutons qu'elle serait la plus impolitique, la plus dangereuse, la plus insensée de toutes les réformes. Cette considération est si grave, que, selon nous, elle eût suffi pour motiver l'ajournement de la discussion que le ministère a provoquée. Que dit-on tous les jours? Que disent en particulier les hommes qui ont étudié de plus près les besoins et les imperfections de notre état social? Ils disent, et ils disent justement, que la société remuée, ballottée depuis cinquante ans par le vent des révolutions, manque d'une organisation fixe et régulière. Ils disent que l'esprit inconsidéré de réforme, la fureur d'innover sans fin, de remanier et de repétrir le corps social avant qu'il ait pu reprendre son assiette et son aplomb, livrent le pays à un état de fluctuation fatale à son repos, à sa prospérité, à ses intérêts moraux et matériels. En deux mots, ils disent que l'inconstance et l'instabilité perpétuelle de toutes choses est la véritable infirmité de notre époque. Eh bien! comment se fait-il aujourd'hui que, de propos délibéré, sans y être provoqué par le cri de l'opinion publique et par des griefs sérieux et bien définis, le gouvernement ait pris l'initiative d'une réforme aussi grave, et nous dirions presque aussi radicale que celle qui concerne les officiers ministériels? Il y a des abus, dit-on, et il faut les réprimer. Oui; mais pour les réprimer, fallait-il menacer les intérêts légitimes? Et que sont les abus signalés, si on les compare à cet immense inconvénient de remuer les bases du droit public en agitant ces délicates questions de propriété? Quoi, c'est pour les méfaits de quelques avoués ou de quelques huissiers dont la profession sans doute ne communique pas plus l'infailibilité que toutes les autres; c'est pour si peu que vous allez remettre en question la fortune et l'avenir de vingt-cinq mille familles! Certes, le remède est cent fois plus dangereux que le mal; car il faut bien le remarquer, les officiers ministériels forment un des corps les plus nombreux et les plus importants de la classe moyenne.

Par le caractère spécial de leurs fonctions, ils sont en quelque sorte placés au cœur de cette classe moyenne; ils sont mêlés à tous ses intérêts. Répandus sur tous les points du territoire, ils ont des rapports suivis et journaliers avec les degrés supérieurs comme avec les degrés inférieurs de l'échelle sociale; ils sont partout présents et agissants. Enfin, ils sont considérés comme propriétaires de leurs charges, et comme tels assimilés aux propriétaires du sol. Avec une expérience et des lumières pour le moins égales, ils ont la même indépendance, le même esprit d'ordre et de conservation, et partant la même considération et la même influence. Il y a telles localités où les notaires et même les huissiers sont les vrais directeurs de l'opinion publique. Grâce à cette position, les hommes de cette classe ont joué, dans la lutte contre la restauration, un rôle considérable, et con-

couru puissamment au résultat qui l'a terminée selon le vœu national. A cette époque, les offices ministériels étaient le seul asile de la jeunesse libérale à qui la malveillance et les passions du gouvernement fermaient la carrière des autres fonctions publiques. Elle s'y réfugiait et s'y retranchait comme dans un fort à l'abri des destitutions; ce qui fait que ces proscrits de la restauration sont en général aujourd'hui les possesseurs des offices. Le gouvernement actuel pourrait-il oublier ce qu'il doit à cette jeunesse de la restauration, à son patriotisme, à son dévouement éprouvé pour les principes qui ont triomphé par la révolution de juillet et par l'établissement de la monarchie nouvelle? La dynastie déchue a récompensé l'émigration qui l'avait servie dans l'exil et replacée sur le trône, en lui donnant le milliard de l'indemnité. Comment donc le gouvernement de juillet serait-il assez mal inspiré pour dépouiller une portion considérable de cette classe moyenne à laquelle il doit son existence?

Nous avons l'intention de nous occuper dès à présent du projet de M. TESTE et d'en discuter les dispositions; mais, tout bien considéré, il vaut mieux attendre, sinon que les Chambres soient saisies de la question, du moins que la commission ait formulé ses idées et arrêté définitivement les bases de la loi à faire (1). Jusqu'ici il n'y a encore qu'un programme de travail, qu'un thème soumis prématurément à la discussion, et appelé à subir des modifications importantes: attendons sans impatience l'œuvre qu'on nous prépare, et qui n'est encore qu'à l'état d'embryon. Si le projet de M. le garde des sceaux n'avorte pas, si les inspirations de M. MOUNIER sont bien accueillies, si la commission enfin produit quelque chose, alors nous nous livrerons à un examen sérieux de la question; nous en chercherons la solution dans la législation et dans l'histoire; nous ferons connaître, en un mot, notre pensée tout entière sur la véralité des offices, et nous nous efforcerons de démontrer (car telle est notre conviction intime), que non-seulement la loi de 1816 a bien le sens et la portée qui lui ont été reconnus depuis vingt-trois ans par l'administration et par la jurisprudence, mais encore que la véralité, en tant qu'elle ne s'applique qu'à des offices ministériels, est *théoriquement* une excellente mesure, avantageuse au public et aux titulaires, et qui, du reste, ne porte aucune atteinte aux droits du gouvernement.

En attendant, nos lecteurs liront ici avec intérêt deux articles, que nous empruntons à deux journaux quotidiens, qui doivent au mérite de leurs rédacteurs la haute influence qu'ils exercent dans le monde politique et dans l'ordre judiciaire.

(1) Ce pourra être long, car jusqu'à présent la commission n'a tenu qu'une séance, dans laquelle encore, vu l'absence de M. MOUNIER, aucune délibération n'a été prise. La seconde séance a été ajournée par le même motif. Ainsi, voilà les travaux de la commission paralysés jusqu'au retour de l'honorable pair, dont le concours est regardé comme indispensable.

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES.

La commission nommée par M. le garde des sceaux s'assemble aujourd'hui pour la première fois; elle va avoir à délibérer sur les questions les plus graves et les plus délicates, et qui touchent au droit public et au droit privé. Si, jusqu'à présent, nous avons cru devoir garder le silence à ce sujet, c'est que nous apercevions là autre chose qu'une simple discussion théorique, et qu'il nous paraissait peu sage d'inquiéter, par des suppositions gratuites et prématurées, tant d'intérêts infinis qui dorment en paix sur la foi de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; et ce ne sera peut-être pas, pour le dire en passant, un des moindres inconvénients de la loi qui s'enfante, que le bruit seul de son avènement aura contribué à tout remettre en question et ouvert la porte aux projets de réformes les plus radicales et les plus exigeantes. Si on veut aller jusque-là, on a bien fait, puisqu'en habituant d'avance les esprits aux changements projetés, on mettait en demeure les officiers publics dont la loi allait si gravement modifier la condition; que si, au contraire, il ne doit s'agir que de dispositions plutôt réglementaires que réformatrices, à quoi bon alors irriter une ardeur de changements qu'on ne pouvait satisfaire, et troubler les intérêts positifs qui s'alarment si vite et si facilement, et sont si longtemps après à se rasseoir et à se rassurer?

Les lois comme celle-là se font dans le silence; elles n'ont pas besoin d'être jetées en pâture à la discussion. Ignore-t-on jusqu'à quel point l'intérêt est crédule et comme il accueille toutes les rumeurs les plus désastreuses et les plus exagérées?

Or, nous sommes autorisés à croire que, dans tout ce qu'on veut faire, rien ne pourrait justifier de semblables craintes, et que M. le garde des sceaux aurait seulement en vue de compléter la loi de 1816, et de payer la dette que le législateur d'alors a léguée aux législateurs qui devaient le suivre (1).

Quant au droit en lui-même de la transmission vénale des offices, on n'entend pas s'en occuper; on ne voit là qu'un fait qui s'est glissé dans la loi, à l'ombre d'une tolérance fiscale; qui couvre maintenant le territoire, en engendrant d'incroyables abus, et qu'il faut ramener sous la discipline d'une loi nouvelle, puisque la loi ancienne s'est déclarée impuissante pour les réformer (2).

L'art. 91 de la loi de 1816 en même temps qu'il admettait les officiers ministériels à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, promettait « qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers et ayants cause des officiers. »

(1) Il nous est impossible de ne pas concevoir quelque crainte, quand nous savons que le but principal de M. le garde des sceaux est de créer des offices qui ne puissent ni être cédés à des tiers, ni passer aux héritiers. A coup sûr ce n'est pas une telle pensée qui s'est manifestée dans l'art. 91 de la loi de 1816.

(2) Ce n'est pas la loi qui était impuissante, mais les magistrats qui l'exécutaient mal.

Depuis lors on n'a rien fait pour combler dans la loi la lacune qui était signalée par la loi elle-même ; les choses sont restées dans cet état de limites mal définies qui se prêtent si bien aux envahissements et aux usurpations ; les offices sont devenus un objet de commerce ; on a acheté pour revendre ; il s'en est peu fallu qu'on spéculât, à l'occasion d'une charge, comme on aurait spéculé sur des actions au porteur ; bien plus, la faveur légale qui protégeait les officiers ministériels servait de moyen à quelques-uns pour des affaires tout à fait en dehors de leurs attributions. C'est ainsi que nous en avons vu mêlés à toutes les entreprises industrielles qui se sont multipliées depuis quelques années, et que tout récemment encore le département de l'Isère était affligé par la banqueroute scandaleuse d'un notaire, homme considérable, membre du conseil général, notaire qui s'était fait banquier. Les choses en étaient venues à ce point, et les fonctions publiques avaient si bien perdu leur sens véritable, que nous pourrions citer, dans un des départements les plus rapprochés de Paris, un notaire en plein exercice depuis vingt ans, homme honnête d'ailleurs, qui était inscrit sur la liste des notables commerçants, et votait en cette qualité dans les assemblées pour le choix des magistrats consulaires. Il était marchand de bois patenté, sans qu'il vint à l'esprit de personne de trouver la moindre incompatibilité entre le négoce qu'il avait adopté et les fonctions du notariat ; il ne faisait, dans un cercle restreint, que ce que font tant d'autres dans un cercle beaucoup plus étendu. N'est-il pas en effet de notoriété publique que, dans les campagnes surtout, trop de notaires, oubliant la mesure et la gravité de leur caractère, se sont fait prêteurs d'argent, et ne voient dans les fonctions du notariat, dont ils achètent le privilège à si haut prix, qu'un manteau commode pour couvrir des opérations interdites, qu'ils ne prennent même pas la peine de déguiser (1) ?

De semblables abus dont l'opinion publique s'était émue, qui avaient entraîné après eux tant de ruines et de désastres, et retenti jusque dans le sein des assemblées législatives, appelaient une répression ; il ne pouvait pas être admis qu'on fit servir à de pareilles fins un privilège que la société avait institué pour la défendre ; et M. le garde des sceaux s'est attaché à cette œuvre difficile de la répression avec l'ardeur juvénile que nous lui avons connue au barreau, et que l'avocat a transmise au ministre. Il faut seulement savoir s'il n'a pas dépassé le but en croyant l'atteindre.

Si nous sommes bien informés, M. le garde des sceaux voudrait régulariser et compléter la loi de 1816 par une loi nouvelle qui se réduirait à quatre dispositions principales.

Frappé d'abord par les inconvénients sans nombre de ces transmissions

(1) Quoiqu'il y ait bien quelque exagération dans cet exposé, nous convenons qu'il y a eu des abus réels auxquels il était urgent de mettre un terme. Mais nous ajoutons tout de suite que ces grands scandales dont on se fait une arme contre tous les officiers ministériels indistinctement, ont toujours été étrangers à la classe des avoués : d'ailleurs, la législation, nous le dirons à satiété, offrait au ministère public tous les moyens d'action qu'il pouvait désirer pour rappeler à leur devoir les officiers qui s'en écartaient si scandaleusement. Plus les faits particuliers que l'on cite sont graves, plus l'inaction et le silence de la magistrature doivent nous étonner.

rapides, qui, en discréditant les fonctions publiques, discréditent le pouvoir dont elles émanent, il voudrait enchaîner l'officier à l'office, afin de prévenir en de pareilles matières les marchés à la hausse ou à la baisse, et faire en sorte que le titulaire ne pût vendre qu'un sol défriché par ses mains ; pour cela, il fallait imposer à ceux qui se présenteraient une durée obligatoire d'exercice, qui serait de dix années au moins ; avant cette époque, ils ne pourraient se démettre de leurs fonctions que pour des cas de force majeure dont le mérite devrait être apprécié dans des formes qui seraient déterminées par la loi ; on espère ainsi prévenir les marchés fictifs, et n'avoir à admettre que des candidats sérieux qui sont en mesure avec eux-mêmes, et comptent, pour remplir leurs engagements, sur autre chose que sur des éventualités chimériques (1).

Bien plus, on veut restreindre le nombre de ces candidats, en augmentant les garanties de capacité que la société a le droit d'en attendre ; non content des preuves incertaines de stage exigées jusqu'à présent, ou des certificats qui leur sont délivrés, le législateur leur demanderait des preuves extérieures et incontestables de capacité, prises en dehors de l'intérêt ou de la complaisance des corporations privilégiées. Au point où en sont arrivées, dans les masses, les connaissances générales, on ne peut nier que ceux qui briguent de pareilles fonctions ne peuvent s'en rendre dignes sans des connaissances plus spéciales et plus étendues que celles dont le législateur leur faisait une obligation autrefois. Le notaire et l'avoué devront être licenciés en droit, soumis d'abord au stage judiciaire, comme avocats ; soumis ensuite au stage spécial de leur profession : l'huissier lui-même, dont le ministère a acquis une véritable importance, surtout dans les campagnes, ne pourra plus se présenter qu'avec des lettres de bachelier en droit, c'est-à-dire avec la preuve d'une éducation éclairée et libérale (2).

(1) Franchement nous ne savons ce qu'on veut dire avec ces *marchés fictifs*, ces spéculations à la hausse et à la baisse, grands mots dont on effraie le public, mais dont certainement il ne se rend pas bien compte. Des *marchés fictifs* ! nous nions qu'il y en ait. Les traités sont toujours *sérieux*, si ce n'est dans le cas de transmission *interimaire*, ce qui est fort rare, et encore la chancellerie en est-elle toujours informée. D'ailleurs, quand ces transmissions s'opèrent, ce n'est jamais pour spéculer, mais pour conserver l'office dans la même famille.

A la vérité, il y a eu souvent trop de rapidité dans la transmission des offices, mais ce n'était pas parce que les titulaires profitaient dans la revente de leurs charges de bénéfices considérables ; bien au contraire, c'était parce que le prix élevé de ces charges se trouvait hors de proportion avec leurs ressources personnelles. Là seulement est le mal, là est la plaie qui attend le remède, et nous doutons fort que le projet de M. le garde des sceaux mette un terme aux plaintes qui l'ont ému, et ramène les choses à leur état normal.

(2) Nous sommes convaincu que si les idées de M. le garde des sceaux eussent pris cette direction et n'eussent porté que sur des mesures de ce genre, ayant pour objet d'ajouter aux garanties de capacité et de moralité qu'on demande aux candidats, et de fortifier la discipline intérieure des différentes classes d'officiers ministériels, personne n'eût songé à réclamer ; mais malheureusement les innovations projetées ont un tout autre caractère. *In te na'i lules !*

De pareilles mesures seraient inefficaces si la répression restait ce qu'elle a été jusqu'à présent, et voilà pourquoi M. le garde des sceaux entend la fortifier, en lui imprimant surtout le caractère réel et positif qui lui a toujours manqué.

Ainsi, par exemple, l'officier frappé par une destitution, sera destitué pour tout de bon, en ce sens que son office fera pleinement retour au gouvernement, qui pourra en disposer en vertu de son droit préexistant à la loi de 1816. Il n'y aura plus à invoquer l'intérêt des tiers, celui des créanciers, par exemple, celui de la famille; il faudra que tous les intérêts particuliers se taisent devant l'intérêt général, qui demande à grands cris une répression sévère et efficace (1).

Et cet intérêt général dont nous parlons va dicter à M. le garde des sceaux une mesure bien autrement grave et qui diffère entièrement, par sa nature et par sa portée, de toutes celles que nous venons d'indiquer.

Le gouvernement, par la loi de 1816, n'a pu abdiquer le droit et le devoir de pouvoir, par des créations nouvelles, aux nécessités qui viendraient à se révéler plus tard. Ce point ne peut être nié, à moins qu'on ne veuille dire que ce jour-là la puissance publique s'est épuisée elle-même en faveur des titulaires alors existants; seulement le droit absolu, resté dans les mains du pouvoir sans conditions et sans limites, soumis à l'arbitraire ou au caprice d'un ministre, plane sur tous les droits acquis, qu'il inquiète et trouble sans cesse.

C'est ce droit demeuré inerte, quoique menaçant, dont M. le garde des sceaux voudrait, dit-on, régulariser et assurer l'exercice, de manière à satisfaire, dans les limites légales, aux intérêts généraux, sans être pour les intérêts particuliers une cause d'alarmes perpétuelles.

La loi projetée, en fixant les circonstances locales qui autoriseraient la création d'offices nouveaux, appellerait un plus grand nombre de personnes à participer aux avantages qu'apporte dans certains pays le mouvement des affaires et de la population; mais désormais le pouvoir ne se reconnaîtrait pas à lui-même le droit d'enrichir des générations successives, et les offices ainsi créés par lui, récompenses d'aptitudes purement personnelles, feraient retour à l'Etat dans les cas déterminés, et perdraient ainsi tout caractère de transmissibilité. Nous devons même ajouter, sur ce point, que quelques journaux ont à tort annoncé qu'il allait être créé trente charges nouvelles de notaires à Paris: il ne paraît pas qu'il en ait été question jusqu'à présent.

Il existerait, par conséquent, deux natures d'offices distincts: les uns privilégiés, les autres qu'on pourrait appeler de droit commun, investis des mêmes droits, ayant les mêmes attributions, marchant d'ailleurs parallèlement sans pouvoir jamais se rencontrer, puisque les uns seraient une propriété privée, les autres une propriété publique.

Il n'est pas difficile, d'ailleurs, de voir que c'est là la partie capitale de la

(1) Cette mesure est complètement inutile, puisque la loi de 1816 autorise déjà M. le garde des sceaux à refuser l'exercice du droit de présentation à l'officier *destitué*. Pourquoi ne pas appliquer la loi existante, si sa disposition est juste? Et si elle ne l'est pas, pourquoi la consacrer de nouveau?

loi, celle qui, à elle seule, constituerait un changement véritable dont il faudra, plus tard, apprécier la nature et les conséquences (1).

Voilà la loi sur le projet de laquelle M. le garde des sceaux appelle en ce moment les méditations de quelques hommes spéciaux. Cette loi, en attestant chez son auteur le désir sincère de porter remède aux maux qui troublent la société, se présente tout de suite environnée d'inextricables difficultés. De cette loi à faire, il y a une chose à dire, c'est qu'elle est déjà faite, et qu'il ne s'agit que de l'appliquer. Mais on trouve plus commode de faire une loi que d'employer une loi toute faite. Malgré nos révolutions et nos Codes qui regorgent, nous sommes encore à croire qu'on peut tout guérir à coups de textes, tandis qu'il suffirait pour cela de magistrats vigilants et énergiques qui sauraient se servir des armes qu'ils ont dans les mains.

Ainsi, par exemple, pour l'autorité qu'on veut avec tant de raison fortifier, on pouvait s'en fier au pouvoir consulaire et impérial dont émanent les réglemens disciplinaires; aux magistrats qui les trouveraient insuffisants aucune loi ne pourra suffire.

Nous craignons, à parler franchement, que M. le garde des sceaux ait fait trop ou trop peu; pour les esprits impatientes qui ne tiennent peut-être pas en toutes choses assez de compte des faits accomplis, ses tentatives ne seront que des palliatifs; ils verront là plutôt une consécration qu'une réforme; quant aux autres, ils pourront se plaindre qu'on ait frappé les innocents et les coupables, ébranlé le droit quand on voulait n'attaquer que l'abus, et appelé, sans nécessité, la discussion sur certains mystères de la loi, nés de la nécessité des temps, qui, comme tous les mystères du monde, devraient être à l'abri de la discussion.

Quelles doivent être maintenant, en dehors de ces considérations exclusives, les conséquences du projet de M. le garde des sceaux? c'est ce qui nous reste à examiner.

La commission pour les offices s'est assemblée, et s'il faut en croire certains journaux, M. le ministre de la justice n'y aurait fait entendre que des

(1) Cette partie du projet est certainement celle qui, aux yeux de tous, a le plus d'importance, et qui soulève les plus justes critiques. Nous ne nous arrêterons pas à démontrer qu'elle établirait dans notre législation une anomalie choquante, et qu'elle serait la source d'une foule d'embarras et de difficultés pratiques faciles à prévoir; nous dirons seulement que son plus grand inconvénient, selon nous, est de faire supposer, malgré des dénégations que nous voulons croire sincères, qu'il y a une arrière-pensée et qu'on veut arriver, petit à petit, à détruire l'état de choses créé par la loi de 1816. C'est un premier pas fait dans une carrière difficile; c'est une tentative hardie destinée à donner une demi-satisfaction à de petites passions qu'on craint d'irriter... La main qui frappe n'est pas ferme; elle ne tue pas, mais elle blesse, mais elle déchire.... La victime respire encore, mais un second coup suffira peut-être à l'achever. Voilà les prévisions qui jettent l'alarme parmi tant de familles, et qui effraient tant d'intérêts compromis.

paroles de nature à rassurer tous les intérêts. Donc, il semble que tout soit fini, et qu'après cette fausse alerte il n'y ait plus qu'à se rendormir. Nous ne pensons pas qu'il puisse en être ainsi : selon nous, il est des questions qu'on ne peut pas agiter sans s'obliger à les résoudre. Aussi bien l'incertitude ne pourrait profiter à personne. On a trop parlé pour pouvoir se taire ; le silence, aujourd'hui, ne serait plus de saison, et il ne peut pas être que tant de fonctions laborieusement acquises restent exposées sans cesse à des expérimentations nouvelles.

De la thèse en elle-même, de la vénalité, considérée d'une manière absolue, il y aurait peu de chose à dire. On est d'accord pour laisser en dehors de la querelle le principe de la loi de 1816, qui ne reste pas sans défenseurs illustres, puisqu'il a pour lui le génie de Montesquieu et la raison de Bentham. Qu'on l'appelle ensuite comme on voudra, qu'on déplore les abus dont il a été la cause, il n'en demeurera pas moins certain qu'il a reçu du temps tous les caractères du droit, et qu'on ne pourrait y porter la main sans violer le principe même de la propriété.

La loi à faire ne peut pas en rester là, car autrement, comme nous l'avons dit, elle serait inutile ; elle doit s'expliquer nettement sur la nature de cette propriété : en fixer les conditions, les limites ; stipuler les droits des tiers, régler les modes de transmission, de manière à ce que, sur de si graves sujets, on sache à quoi s'en tenir. La jurisprudence ne peut pas tout faire, il faut que le législateur parle ; il ne peut pas demeurer toujours enveloppé dans son silence (1).

La propriété dont il est question a cela de particulier qu'étant l'œuvre entière de la loi, la loi peut lui imposer toutes les restrictions et toutes les limites ; elle n'a rien en elle d'absolu ; les intérêts privés doivent être subordonnés à l'intérêt général. Les officiers ministériels sont faits pour les justiciables, et non les justiciables pour les officiers. Ils ne peuvent pas se plaindre d'être traités à l'égal des rois, et voilà pourquoi nous ne pouvons qu'applaudir à M. le garde des sceaux dans les efforts qu'il tente pour raffermir la discipline judiciaire, et protéger la société par de nouvelles sûretés et de nouvelles garanties.

Tout le monde comprend, en effet, que si la société ne trouvait pas son compte dans le privilège des offices, ce privilège serait condamné sans retour. Il est donc indispensable que les hommes qui en sont revêtus se présentent environnés de toutes les considérations puissantes qui peuvent justifier une exception.

Ici, la loi ne peut pas être trop sévère ; sa défiance est un devoir ; il est digne d'elle, au contraire, d'attacher le plus haut prix à ses faveurs.

Sous ce rapport, il faut approuver le projet de M. le garde des sceaux dans tout ce qui touche les garanties d'instruction et de capacité qu'il entend imposer aux officiers ministériels. Nous trouvons fort sage aussi qu'il ait voulu en rechercher les preuves en dehors de l'intérêt des compagnies, qu'il ne fallât pas laisser plus longtemps seules juges et parties dans leur propre cause.

(1) Sans doute ; mais est-ce bien le moment de réaliser la promesse de l'art. 91 ? N'y a-t-il pas des projets plus urgents ? La question est-elle assez étudiée ?... Nous en doutons.

Cependant, n'exagérons rien, nous ne croyons pas que le diplôme de l'Ecole de droit ait la vertu magique de rendre apte celui qui l'a obtenu à l'exercice de certaines fonctions; nous ne serions même pas éloignés de penser que la pratique seule, dans le sens qu'on attache à ce mot, est plus propre que toute autre chose à rompre l'esprit et à se préparer à toutes les finesses et à toutes les difficultés du métier : ces avantages réels ne sont pas sans inconvénients; il n'est pas mal que la loi se charge de réprimer des tendances trop exclusives, et les lettres de licencié seraient encore utiles, ne fût-ce que pour attester la culture de l'intelligence et certaines habitudes morales, plus indépendantes et plus élevées.

Tout le monde à cela ne peut que gagner; la société d'abord qui voit doubler ses sûretés; les officiers ministériels ensuite, dont les fonctions recevraient un plus grand lustre des défiances mêmes de la loi (1).

Depuis longtemps, d'ailleurs, tout marchait au but que M. le garde des sceaux a raison de se proposer : les carrières savantes sont encombrées; l'accès en devient chaque jour plus difficile; l'Ecole polytechnique n'est plus accessible qu'aux efforts heureux d'un travail obstiné; on parle de modifier gravement le Code médical, en ce qui touche les officiers de santé; pourquoi donc en serait-il du droit autrement que des autres sciences? D'où vient qu'il prendrait si peu de souci de ceux qui sont chargés de l'appliquer et de l'interpréter?

Nous nous associons de tous nos vœux, sous ce rapport, à la réforme que veut tenter M. le garde-des-sceaux; nous en dirons même autant de celle qui a pour objet d'imposer une durée obligatoire d'exercice aux titulaires des offices, quoiqu'il soit moins facile d'en discerner nettement les raisons et la nécessité. En effet, on a besoin de se rappeler qu'il s'agit ici d'un privilège, pour comprendre comment on peut violer, dans la personne des officiers, le principe de la liberté du travail et de l'industrie, qui est le droit commun de notre société. A-t-on bien réfléchi aux moyens d'exécution d'une pareille mesure? Qu'est-ce qu'une loi impossible dans l'application? Vous voulez qu'un avoué, par exemple, qu'un notaire, reste dans sa charge pendant dix ans, afin d'éviter les transmissions rapides qui étaient devenues des causes de ruine et de scandale, sauf les cas de force majeure, qui doivent être sous-entendus dans toutes les lois. De ces cas que vous réservez, qui sera juge? Les tribunaux ordinaires? non, sans doute, car ils se trouveraient en conflit avec l'administration; ce ne peut pas être le ministre, à moins qu'on ne veuille en faire le maître de la fortune des citoyens; ira-t-on devant le Conseil d'Etat, auquel il faudrait ajouter une section de médecins, pour les cas de maladie, et qui se trouverait ainsi dépositaire des secrets et de l'honneur des familles?

Malgré toutes ces raisons, qui nous paraissent, jusqu'à présent, sans réplique, nous souhaitons vivement qu'on puisse trouver le moyen de mettre un terme à des abus criants, et de restituer à d'honorables fonctions le caractère de fixité et de gravité qui seul peut leur convenir (2).

(1) On a vu qu'à ce point de vue de la question, nos idées sont conformes à celles de l'habile rédacteur de cet article : mais si les réformes devaient être renfermées dans ce cercle étroit, ce n'était guère la peine de faire tant de bruit à cette occasion.

(2) Le moyen est facile à trouver; il est dans le *veto* du roi, sans l'agré-

Nous voici arrivés, dans le projet soumis à la commission, à la partie qui commence à toucher les intérêts positifs; il s'agit du cas de destitution et des conséquences qui en doivent être les suites. Aux yeux de M. le garde des sceaux, la destitution d'un officier doit être une peine efficace, en ce sens qu'elle le frappe et qu'elle ne lui permette plus de disposer, soit directement, soit indirectement, de la charge dont il a été dépouillé.

Ne veut-on que cela? une loi nouvelle serait inutile; il suffit, comme nous l'avons déjà dit, de la loi du 28 avril 1816, où on lit textuellement : « Cette faculté (celle de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi) n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. »

La loi, comme on voit, était bien suffisante, et si elle n'a pas été appliquée, à quoi faut-il s'en prendre, sinon à la mollesse de ceux à qui est confiée la garde des lois, et quelquefois aussi, on doit leur en rendre grâce, à leur moderation et à leur humanité. On hésite, et on hésite justement, avant de prononcer une peine qui punisse l'innocent au lieu du coupable, et, pour le fait d'un malheureux, condamne à la misère sa famille et ses créanciers.

Malgré ces raisons qui nous touchent autant que d'autres, nous n'en sommes pas moins pour la loi exécutée dans toute sa rigueur; c'est que les intérêts généraux crient plus haut que tout le reste, et qu'effrayés par tant de scandales et tant de désordres, ils réclament autre chose qu'une ombre de répression. Où sera le mal ensuite, qu'on y regarde à deux fois avant de jeter son argent au premier venu, et qu'il ne se trouve plus de gens aventureux disposés toujours à commanditer l'agiotage?

La destitution sera donc une peine, mais elle doit être une peine légale, et ici on se trouve en face d'une question bien grave que le législateur de 1839 doit tenir à honneur de résoudre : nous voulons parler de ce qui touche la destitution elle-même.

On se rappelle, à ce sujet, les réclamations énergiques que firent entendre, sous la Restauration, quelques avocats devenus ministres, et qui, comme tous les ministres du monde, se hâtèrent bien vite d'oublier ce qu'ils avaient dit étant avocats; il n'y a pas de reproche à leur en faire, et il y aurait même quelque innocence à s'en étonner; seulement il faut ajouter que l'avocat, ce qui n'arrive pas toujours, avait raison contre le ministre : il ne peut pas en être en effet des fonctions d'officiers ministériels comme de toutes les autres fonctions qui restent dans les mains du gouvernement. Si l'on est obligé de reconnaître que la loi de 1816 a créé une propriété d'une nature particulière qui n'attend plus que le Code complet qu'on lui prépare, il faut dire qu'elle doit être, comme toutes les autres propriétés, protégée et garantie par la loi. Nous savons que les cas auxquels on fait allusion seront rares, et qu'un pouvoir régulier et modéré ne se porte pas facilement à d'aussi fâcheuses extrémités. Pourtant, la ques-

ment duquel aucune transmission efficace n'est possible. Ainsi, l'on a tort de s'ingénier à trouver des expédients législatifs dont le moindre inconvénient est d'être d'une application impossible; il vaudrait mieux s'en tenir à ce qui est que de se lancer témérairement dans la carrière des innovations. Mais, comme l'a fort bien dit M. PINARD, on croit qu'on peut tout faire *à coups de textes*, et l'on trouve plus commode de faire une nouvelle loi que d'appliquer celles qui existent,

tion ne peut pas rester en suspens ; des peines aussi graves ne peuvent pas être des peines arbitraires ; et ici, c'est de la confiscation qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une peine qui n'existe plus dans nos Codes. Il faudrait aussi faire cesser des anomalies inexplicables, en effaçant les différences qui séparent les officiers ministériels. D'où vient que le notaire, par exemple, tient l'immovibilité de son institution, tandis que l'avoué, le commissaire-priseur et l'huissier, placés sur la même ligne que lui par la loi de 1816, qui est aujourd'hui leur titre à tous, demeurent seuls exposés aux chances d'une destitution arbitraire (1) ?

Il resterait à savoir quel serait, pour le ministre, le mode de nomination à des offices devenus vacants par le fait de la destitution et faisant retour au gouvernement. Lui sera-t-il loisible de nommer un notaire à Paris sans plus de façons qu'un suppléant de justice de paix dans un village ? N'entrevoit-on pas les abus d'une puissance pareille et les suppositions injurieuses qu'elle autoriserait ? Ainsi, par le bon plaisir d'un ministre, on verrait surgir des fortunes nouvelles ; ce serait un nouveau mode de confiscations, imitées des confiscations féodales, à l'usage de notre époque et de notre pays. Au lieu de cela, pourquoi n'admettrait-on pas les tribunaux et les compagnies à intervenir dans des choix qui les intéressent à un si haut degré ? Pourquoi n'ouvrirait-on pas des concours (2) dont ils seraient juges par moitié, et par l'effet desquels ils pourraient présenter un certain nombre de candidats à l'agrément du roi ? De cette façon la responsabilité serait moins lourde, puisqu'elle serait partagée ; on aurait, autant que possible, écarté toute idée de faveur, et le nouveau venu entrerait dans la corporation sous les auspices des membres notables de cette corporation, qui l'auraient désigné au choix du gouvernement. Cette question, que nous indiquons en courant, aurait d'autant plus d'importance qu'elle viendrait rattacher à la partie essentielle de la loi, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer. On sait qu'il entre dans les plans de M. le garde des sceaux d'appeler le législateur à déterminer les circonstances locales qui autoriseraient la création de charges nouvelles, et de rendre les charges ainsi créés non transmissibles.

Au premier aspect, ces idées-là séduisent, par ce qu'elles paraissent avoir d'équitable et de raisonnable, et nous concevons sans peine qu'elles aient séduit un esprit vif et net, comme est celui de M. le garde des sceaux. Un ministre, d'abord, est toujours bien venu à dire : « Je remets à la loi le pouvoir que la constitution me donne ; » seulement, il faut savoir si la loi qu'on veut faire est possible et applicable. Or, de quoi s'agit-il ? de déterminer invariablement les circonstances dans lesquelles on pourra instituer des offices nouveaux. L'intention est des plus honorables, sans doute, puis-

(1) Sur tous ces points, nous sommes heureux de nous rencontrer avec l'auteur de l'article : nous avons eu trop souvent l'occasion d'émettre et de développer nos idées dans ce recueil pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici.

(2) Le concours a été essayé pour les notaires, et n'a amené que des résultats déplorable. D'ailleurs il serait bizarre de recourir à ce mode aujourd'hui si décrié, quand il est question de le supprimer pour les nominations aux chaires des écoles de droit.

qu'elle est inspirée par l'équité la plus stricte ; mais il est impossible de la réaliser, voilà tout. En effet, quel serait le niveau du législateur ? La richesse, la population ? mais ne sait-on pas que les pays les plus riches et les plus peuplés sont des pays de commerce, et que les pays de commerce, où la richesse est mobile et les transactions promptes et répétées, ne sont pas ceux qui auraient le plus besoin d'officiers nouveaux ? Le Havre, par exemple, en ferait foi, ainsi que Saint-Etienne ou Marseille.

Prendra-t-on le sol comme moyen de comparaison ? mais, à ce compte, tel village de la Sologne ou des Landes, environné de vastes déserts incultes, réclamerait un plus grand nombre de notaires que les riches bourgades de la Brie ; il est donc sensible qu'il ne peut pas y avoir là de règles absolues, que le législateur n'y a que faire, et que c'est au ministre à subvenir aux nécessités qui se révèlent, dans les limites de la raison et de l'équité ; et comme on ne peut pas se dissimuler que toutes créations de charges nouvelles emportent avec elles l'idée de l'expropriation d'une partie du bien d'autrui, pourquoi n'appellerait-on pas les tribunaux et les Cours à y participer, par des délibérations motivées, ainsi qu'il arrive lorsqu'il s'agit de la constitution d'un collège d'avocats ? De cette manière, tous les intérêts seraient saufs ; les propriétés des offices, comme toutes les autres propriétés, dormiraient en paix, à l'ombre de la justice ; on n'aurait pas la crainte de se réveiller en sursaut, dépouillé à moitié de son bien par le bon plaisir d'un homme.

Enfin, et c'est ici que paraît devoir se terminer le projet, faudra-t-il changer la nature des offices, en déclarant non transmissibles les offices à créer dans l'avenir ? Il n'y a pas à le taire, une pareille mesure aurait pour effet immédiat d'altérer notablement la valeur des offices existants ; toutes les paroles du ministre, si rassurantes qu'elles soient, ne pourraient rien contre un résultat inévitable et prévu. Il s'agit seulement de savoir si c'est là un sacrifice commandé par l'intérêt général. Or, pour ceux qui approuvent le principe de la loi de 1816, la disposition nouvelle serait un mal, puisqu'elle porterait atteinte à un principe qu'ils veulent consacrer ; les autres n'y verraient qu'une mesure parfaitement insignifiante, nuisant à quelques-uns, sans profiter à personne. Pour eux, enfin, ce serait plutôt une taquinerie qu'une réforme ; la loi aurait l'air de frapper par derrière ceux qu'elle n'ose frapper par devant. Comprend-on ensuite, de bonne foi, une pareille loi dans son application ? S' imagine-t-on une corporation judiciaire composée d'hommes ayant les mêmes attributions, sans avoir les mêmes intérêts et les mêmes titres, confondus dans une sorte de pêle-mêle légal et qu'il faudrait numérotter afin de les reconnaître ? Qu'arrivera-t-il à la mort ou à la retraite des titulaires viagers ? Où ira la clientèle si l'office retourne au gouvernement ? Ne voit-on pas que le titulaire nouveau, même muni de la charge, ira tout naturellement acheter ce qui fait partie de la charge, c'est-à-dire la clientèle. Dans le cas où il compterait assez sur lui-même pour n'en rien faire, pense-t-on que le public aurait beaucoup à se féliciter de voir ainsi dans son sein des officiers ministériels sans pratique et sans achalandage, qui seraient, par cela, plus âpres et plus ardents ?

Nous ne nous flattons pas d'avoir tout dit sur un sujet aussi grave ; nous ne nous flattons même pas d'avoir tout indiqué. Notre doctrine peut se résumer en deux mots : l'intérêt général d'abord ; donnez-lui toutes les garan-

ties, toutes les sûretés qu'il demande ; ne craignez pas d'être sévère, parce que vous avez été faible ; mais songez aussi qu'il faut être juste, et juste envers tous, et que la loi ne procède pas par soubresauts et par réactions. Nous y reviendrons encore lorsqu'il en sera temps.

A cet article remarquable de M. PINARD, nos lecteurs nous sauront gré d'ajouter les réflexions publiées sur le même sujet par le *Journal des Débats*, et qui, si nous ne nous trompons, doivent être attribuées à M. SILVESTRE DE SACY. Dans cette occasion comme toujours, les Débats ont traité la question avec cette prudente circonspection, avec cet esprit conservateur et judicieux qui distinguent cette feuille périodique et qui donnent tant de poids à ses opinions. Ce n'est pas que nous adoptions toutes les idées du rédacteur de l'article, auquel on peut reprocher de n'avoir pas puisé à des sources bien pures, et qui a peut-être attaché aux publications de M. Dard plus d'importance qu'elles n'en ont en effet ; mais on ne peut disconvenir que l'auteur n'ait fait preuve, sur une matière qui lui était peu familière, d'une grande sagacité et d'une complète indépendance. Il avait choisi un mauvais guide, mais il ne s'est pas laissé entraîner par lui dans la fausse route qui lui était tracée : il a su résister avec fermeté à l'entraînement des préjugés populaires et à la contagion de l'exemple ; il a enfin indiqué avec assez de bonheur, quoiqu'un peu superficiellement, les principes qui dominent la matière des offices et la distinction fondamentale qu'elle comporte. Sous tous ces rapports, l'article du Journal des Débats méritait d'être distingué de tant d'autres articles éphémères, faits pour alimenter un jour la curiosité publique, mais peu propres du reste à jeter quelque lumière dans la discussion.

DE LA TRANSMISSION DES OFFICES.

Nous avons déjà parlé de la commission que M. le garde des sceaux a chargée de réviser la législation relative à la transmission des charges connues sous le nom d'offices ministériels. Quelles que soient les opinions qui se feront jour au sein de la commission, nous persistons à penser que la décision qui interviendra ne saurait porter nulle atteinte à une organisation consacrée par les lois et la jurisprudence. Quelques abus sont signalés : ils seront attaqués dans leur source ; des garanties nouvelles seront exigées ; mais nous répétons que le principe de l'institution sera maintenu. Quoiqu'il en soit, la question sur laquelle on délibère au ministère de la justice est une des plus importantes qui puisse être livrée à la discussion. Elle se rattache aux principes les plus élevés du droit civil et du droit public ; elle intéresse une des classes les plus nombreuses et les plus considérées de notre état social ; elle tient à l'intérêt général et à l'intérêt particulier ; elle touche en même temps à l'existence des familles et aux prérogatives de la souveraineté publique. A tous ces titres, elle mérite un examen sérieux et

approfondi; elle appelle tout le zèle et toutes les lumières de la presse, comme tout le zèle et toute la science des hommes qui ont mission de la résoudre.

On croit communément que le régime suivant lequel sont aujourd'hui constitués les officiers ministériels est un reste de l'ancienne *vénalité des offices*, abolie par l'Assemblée constituante. Pour apprécier ce qu'il y a de vrai, ce qu'il y a de faux dans cette opinion, nous sommes obligés d'entrer dans quelques détails sur cette ancienne vénalité des offices, telle qu'elle était établie par la législation antérieure à 1789. Nous empruntons la plupart de ces détails aux deux écrits remarquables où M. le chevalier Dard a traité des anciens et des nouveaux offices.

Ici le rédacteur entre dans quelques détails, empruntés par lui à M. Dard, et par celui-ci à M. MERLIN; mais, il faut bien le dire, cette face de la question n'a pas été traitée avec tout le soin qu'elle comportait. Des faits mal liés et décolorés, des citations incomplètes, des erreurs graves, des détails vulgaires et qu'on trouve partout; voilà ce que nous avons remarqué dans cet exposé historique qui pouvait être si intéressant et qui l'est si peu; c'est pour cela que nous le supprimons.

Après avoir retracé, comme nous venons de le dire, l'ancien régime de la féodalité, telle qu'elle existait avant 1789, l'auteur continue ainsi.

Nous avons vu que cette vénalité s'étendait indistinctement aux emplois de tout ordre et de toute nature, à la finance, à la robe, à l'administration, aux grades militaires et aux bénéfices ecclésiastiques. On sait que l'Assemblée nationale prononça la suppression de tous ces offices dans la mémorable nuit du 4 août 1789. Depuis cette époque nos lois n'ont jamais reconnu le principe de la vénalité : le mot a été scrupuleusement retranché de tous les textes. D'où vient donc la discussion assez bruyante qui s'élève aujourd'hui? Bien que le mot ait disparu de nos Codes, reste-t-il encore quelques vestiges de la chose? Quels sont ces vestiges? quels sont les offices qui sont encore ou qui paraissent entachés de vénalité? Tels sont les points que nous avons à examiner.

L'Assemblée constituante, après avoir aboli les anciens offices, eut à les reconstituer sur de nouvelles bases. La tâche était simple et facile en ce qui concerne les offices de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, qui ne sont par la nature des choses, et ne peuvent jamais être qu'une délégation de la puissance publique. Ici la révolution ne fit que restituer à l'Etat un droit inaliénable dont il n'aurait jamais dû se dessaisir. Mais la question n'était pas aussi simple à l'égard de certains offices qui ont un caractère mixte, de telle sorte qu'au titre nu de l'institution se joint une clientèle sans laquelle il ne serait qu'une abstraction pure et un chiffon de papier : tels sont les offices des notaires, des procureurs ou avoués, et quelques autres que nous désignerons plus tard. A l'égard de ces officiers, la difficulté parut telle, qu'il fallut pour y statuer plusieurs lois particulières. Ce fut la loi du 20 septembre 1791 qui régla spécialement la nouvelle organisation

du notariat. Le droit dont jouissaient les notaires de transmettre leurs offices, droit immémorial et aussi ancien que l'institution, en paraissait tellement inséparable, que le rapporteur même de la loi qui avait pour objet de le supprimer, reculait devant l'application absolue du nouveau principe. Ce rapporteur s'exprimait ainsi : « C'est assez pour la rigueur de la loi que l'élève ait rempli, en quelque lieu et en quelque nombre d'études que ce soit, le terme d'instruction prescrit pour l'éligibilité; mais ce n'est pas assez pour la confiance; et celui-là en sera toujours présumé bien plus digne, qui, soit pendant la durée entière, soit du moins pendant une très-grande partie du temps de son noviciat, au lieu d'errer de ville en ville et d'étude en étude, sera demeuré constamment attaché au même instituteur. Il faut rendre possible la récompense de cette assiduité, et il paraît de la plus simple justice qu'un tel sujet ayant d'ailleurs passé au concours, subi l'examen et obtenu le titre d'admissible, puisse, dans le cas de démission libre du notaire dont il a mérité la confiance par une si longue épreuve, être désigné par lui pour son successeur; et non-seulement cette disposition est juste, mais elle est encore utile sous beaucoup de rapports; car, indépendamment du moyen d'émulation qui s'y trouve à l'égard des élèves, on ne peut se dissimuler combien il importe aux familles, qui souvent ont une moindre connaissance de leurs propres affaires que l'officier à qui elles en ont confié la direction, combien il leur importe de retrouver dans son successeur un homme déjà instruit de tout ce qui les regarde et initié dans tous leurs intérêts, par l'habitude qu'il a eue depuis longtemps de les surveiller en sous-ordre. »

Cette restriction si sage était un hommage à l'état de choses que la loi nouvelle allait détruire. Il était éprouvé par une longue expérience; tout le monde en reconnaissait les avantages. Néanmoins il fallait réformer : le régime de la libre transmission fut remplacé par un mode de concours laborieusement organisé pour faire prévaloir infailliblement le mérite et la capacité dans la carrière du notariat. Ce système était admirable en théorie. Malheureusement, quand on en vint à l'application, il parut à peu près impraticable. Il n'avait pas encore duré cinq années, que le Directoire et les assemblées législatives proclamaient la nécessité d'une réforme. Plusieurs essais que l'on fit pour améliorer ce régime furent infructueux. On reconnut enfin que la seule réforme qu'il y eût à faire était de revenir à l'ancien état de choses. Telle fut la pensée qui inspira la loi du 25 ventôse an 11 (16 mars 1803). Cette loi rendit en fait aux notaires le droit de transmission dont ils étaient privés depuis dix ans. Il est vrai que ce droit ne fut pas expressément écrit dans la loi; on craignit d'effaroucher les scrupules révolutionnaires; on effaça le mot en accordant la chose. Au reste, l'orateur du gouvernement, M. Réal, en exposant les motifs de la loi, s'exprima de manière à ne laisser aucun doute sur l'intention du législateur. Voici ses paroles : « C'est aussi une propriété, sans doute, que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise par une vie entière consacrée à un travail opiniâtre et pénible; mais si, dans la place qu'il occupe, le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir, en aucune manière, disposer de cette propriété; s'il ne peut avoir une influence, même indirecte, sur la disposition qui en sera faite; si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne profite-

« ront qu'à lui seul ; que jamais son fils , ou l'homme dont il aura soigné
 « l'instruction , qui aura secondé ses travaux , agrandi ses succès , ne pour-
 « ront retirer les moindres profits de ses veilles , il se regardera comme un
 « simple usufruitier , et il exploitera son emploi comme l'usufruitier ex-
 « ploite la terre dont un autre a la propriété. Le concours enlevait ainsi
 « aux notaires un des plus grands motifs de travail et d'émulation , une
 « des plus douces consolations de la vie , et peut-être le lien le plus fort qui
 « puisse attacher l'homme à la probité , à sa réputation. Aussi , dans le pro-
 « jet soumis aux commissions législatives créées après le 18 brumaire , on
 « avait inséré un article qui permettait les *dispositions en faveur*. Le projet
 « que nous présentons ne prononce rien à ce sujet , *parce qu'il ne défend*
 « rien , parce que toute la théorie de cette partie de la loi se concilie par-
 « faitement avec tout ce que pourront exiger les convenances et les circon-
 « stances. »

La pensée du législateur est assez claire : en deux mots , le droit de transmission était tacitement reconnu ; mais cédant à des considérations ou à des préjugés politiques , le gouvernement consulaire se bornait à présenter les raisons de justice et de convenance qui militaient en faveur de ce principe. C'est ainsi du moins que la loi de ventôse fut toujours comprise et exécutée. A partir de cette époque , il est sans exemple qu'un notaire démissionnaire ait été remplacé par un autre candidat que celui qu'il avait désigné. Le même mode à peu près était suivi pour la nomination des autres officiers ministériels. Voici de quelle manière s'opérait la transmission. Le porteur d'une démission s'adressait au tribunal auprès duquel le titulaire démissionnaire exerçait ses fonctions et en obtenait sa présentation au ministre de la justice , en remplacement du démissionnaire ; il était agréé par le ministre et institué par le chef du gouvernement. Sur ce point la pratique administrative ne varia jamais ; de sorte que le droit de transmission se trouva rétabli , au moins de fait , par le gouvernement consulaire et impérial. Il ne manquait plus à ce droit que d'être sanctionné par la jurisprudence ; mais nous devons dire qu'elle ne lui fut pas favorable , quand la question fut portée devant les tribunaux , ce qui d'ailleurs n'arriva qu'une seule fois , du moins nous le croyons , avant 1816 (1).

Il importait que la législation vint fixer la jurisprudence et consacrer un état de choses dont quatorze ans d'expérience avaient démontré les avantages. On peut croire que ce motif entra pour beaucoup dans la pensée qui conçut l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Quoi qu'il en soit , voici l'origine que l'on attribue à cette disposition et que , selon nous , les officiers ministériels n'ont point intérêt à contester. La Chambre des députés était appelée à discuter le budget des dépenses pour l'année 1816 , dont les charges étaient immenses , puisqu'il s'agissait de pourvoir aux dépenses extraordinaires causées par l'invasion des armées étrangères. Pour faire face aux besoins urgents du Trésor , on en était réduit aux expédients. M. le comte Corvetto , ministre des finances , conçut l'idée d'augmenter le cautionnement des receveurs des finances et autres officiers comptables ainsi que celui de certains officiers ministériels ; puis , comme dédommagement de cette aug-

(1) Arr. Paris, 18 octobre 1815; *J. A.*, t. 14, p. 612.

mentation de cautionnement, d'accorder à ces officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi. L'article rédigé dans les bureaux du ministre de la justice fut inséré dans le projet de loi des finances, présenté à la Chambre des députés dans la séance du 25 décembre 1815. En voici la disposition textuelle :

« Les avocats à la Cour de Cassation, les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, agents de change et courtiers de commerce, leurs veuves ou enfants, pourront présenter, pour les remplacer, des sujets qui réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. »

Cet article fut adopté sans discussion par les deux Chambres, mais toutefois avec un amendement proposé par la commission et qui ne laisse pas d'avoir quelque importance. Il consistait dans la suppression de ces mots, *leurs veuves ou enfants*, qui furent remplacés par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers (1). »

Cette loi particulière n'a pas encore été rendue ; aucun changement postérieur n'a été fait en cette matière.

Tel est ce fameux art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816. Il est le premier et le seul texte qui, depuis 1789, ait établi formellement le droit ou du moins la faculté que réclament les officiers ministériels de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, c'est-à-dire de céder et de transmettre leurs offices. Cet article est donc le principal élément de la discussion qui occupe aujourd'hui le public et la presse. On lui reproche d'avoir rétabli l'ancienne vénalité des offices, de telle sorte que l'état actuel des choses, en ce qu'il a, dit-on, de vicieux et de semblable à cet ancien régime, aurait sa source, sinon dans la lettre et l'esprit de la loi de 1816, au moins dans l'interprétation abusive qu'elle a reçue. Nous repoussons ce grief dans toute son étendue : en droit, nous contestons que la loi de 1816 ait eu la pensée de rétablir l'ancienne vénalité ; en fait, nous soutenons que l'état actuel des choses est très-différent de cet ancien régime. C'est ce que nous allons essayer d'établir.

L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a point entendu rétablir la vénalité des offices. Que cet article ait été, jusqu'à un certain point, conçu dans une pensée fiscale, encore une fois nous ne le nions pas, et la place qu'il occupe dans une loi de finances en est la preuve matérielle. Il existe une corrélation visible entre l'art. 90 qui exige un supplément de cautionnement, et l'art. 91 qui accorde la faculté de présentation : la concession faite par le législateur était l'équivalent du sacrifice qu'il imposait. Est-ce à dire toutefois qu'entre ces deux dispositions le rapport fût tel que l'une ait été le principe de l'autre, que l'une dépendît de l'autre comme d'une condition essentielle, absolue ? On ne saurait le soutenir de bonne foi : les besoins du trésor ne furent que le motif secondaire qui déterminait le gou-

(1) Ce second paragraphe est remarquable surtout par ces mots *ayants cause* qui ont été ajoutés et qui n'existaient pas dans l'article primitif.

vernement à sanctionner un droit qui dès lors était passé dans les mœurs, à régulariser un état de choses qui s'appuyait sur toutes les considérations réunies de justice et d'équité. Ce qui prouve que telle fut la pensée principale du législateur, c'est qu'en augmentant le cautionnement des comptables, il ne leur accorde pas la faculté de présenter leurs successeurs comme aux officiers ministériels ; ce qui le prouve encore mieux, c'est qu'il s'engage à présenter ultérieurement une loi spéciale pour statuer sur l'exécution de l'article inséré dans la loi de finances.

Aussi bien, quelle est la portée de toute cette argumentation ? Veut-on dire que le gouvernement vendit en 1816, et que depuis cette époque il a continué de vendre les offices ? Mais pour qu'il y ait vente, il faut qu'il y ait un prix payé par l'acheteur. Ainsi, dans l'ancien régime, celui qui avait acheté le titre d'un office en versait le prix dans les caisses de l'Etat, qui ne le remboursait jamais, excepté dans le cas où il avait supprimé l'office par lui vendu. Rien de pareil ne se passe aujourd'hui : le gouvernement ne reçoit aucun prix en retour du titre qu'il a conféré. Dira-t-on que la vente est déguisée et que le prix consiste dans le supplément de cautionnement que la loi de 1816 a exigé des officiers ministériels ? Mais on sait bien qu'il ne s'agit ici que d'une simple consignation destinée à garantir la bonne gestion de l'officier. L'Etat n'est que le dépositaire des deniers versés pour le cautionnement ; ces fonds ne cessent pas d'appartenir à celui qui les a déposés, si bien qu'ils peuvent être saisis par ses créanciers, qu'il en touche les intérêts et qu'il est toujours libre de les retirer en donnant la démission de son office. Il n'y a donc pas de prix touché par l'Etat pour la concession des offices, par conséquent il n'y a pas de vente, et, en droit, il est faux, absolument faux que la loi de 1816 ait rétabli la vénalité des offices (1).

En fait, l'état des choses qu'elle a créés ne présente aucun rapport fâcheux avec cette ancienne vénalité. Nous avons vu que sous ce régime justement décrié, justement renversé par la révolution de 1789, tous les offices étaient indistinctement acquis et transmis à prix d'argent. On achetait les charges de judicature comme les charges de finance et d'administration. L'abus, le scandale étaient flagrants. En effet, le juge et l'administrateur ne sont naturellement que les délégués de la puissance publique. Ils ne

(1) Toute cette partie de l'argumentation porte à faux ; jamais personne n'a prétendu que le gouvernement avait *vendu* aux officiers ministériels les charges qu'ils détiennent. Sous ce rapport, il n'y a rien de commun entre l'ancienne vénalité et l'état de choses actuel. Mais là n'est pas la question ; la question est de savoir ce qu'a voulu faire et ce qu'a fait la loi du 28 avril 1816. Or, nous le demandons aux gens de bonne foi, qu'est-ce que ce droit de présentation qui *passé aux héritiers*, qui se transmet à des *ayants cause*, si ce n'est pas un droit de *propriété* ? Aussi les tribunaux ne s'y sont pas trompés : partant du principe écrit dans l'article 91, ils ont reconnu aux titulaires d'offices le droit de vendre, de transmettre à prix d'argent ; c'est ce qui constitue aujourd'hui ce qu'on appelle la *vénalité des offices*. Et qu'on ne jette pas, dans une discussion si simple, ces grands mots : ordre public, inaliénabilité de la souveraineté, il est constant que la vénalité ne porte aucune atteinte aux principes du droit public, puisqu'elle ne s'applique pas à la *fonction* et qu'elle laisse subsister le droit du gouvernement en son entier, ainsi que les garanties de capacité et de moralité primitivement fixées par la loi.

sont ce qu'ils sont que par le titre de leur office ; la considération de leur mérite individuel est parfaitement étrangère à celui qui emploie leur ministère ; car ce ministère est imposé par la loi ; il est indépendant de la confiance et de l'opinion publique ; on ne le choisit pas, on le subit. Le justiciable n'est pas libre de décliner la juridiction de celui-ci, de préférer la juridiction de celui-là. En un mot, c'est l'officier qui est tout : l'individu n'est rien. Il en est tout autrement des officiers désignés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Les notaires, les avoués, les huissiers, ont aussi reçu leur institution de la puissance publique ; mais le titre de cette institution serait sans valeur et sans réalité s'il n'était fécondé par le mérite et l'industrie du titulaire. La loi se borne à leur ouvrir la carrière qu'ils sont obligés de parcourir à leurs risques et périls. Ils ont à conquérir l'estime et la confiance publique par les lumières et la probité qu'ils déploient dans leur profession. Le juge qui descend de son siège n'a plus de rapport avec ses justiciables. Mais l'officier ministériel est perpétuellement, on peut le dire, en présence de ses clients ; ses devoirs sont de tous les instants. Le notaire surtout, le notaire est toujours notaire ; il est le guide et le conseiller des familles ; il exerce une sorte de magistrature privée. « Quoiqu'il soit nommé à vie, dit M. Réal, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talents dont il aura fait l'expérience et qui lui auront été attestés par la voix publique. »

Si donc le titre en vertu duquel l'officier ministériel exerce ses fonctions ne peut cesser d'appartenir à l'Etat, il est tout aussi vrai que la clientèle de cet officier, le fruit de ses soins et de ses labeurs, n'appartient qu'à lui. Elle est sa chose et sa propriété. Dès lors, comment lui contester le droit d'en disposer à certaines conditions ? Comment lui refuser la faculté de présenter son successeur à la nomination du roi pourvu que le candidat réunisse les qualités prescrites ? On parle de vénalité. Mais on a déjà vu que l'Etat ne vend pas le titre de l'office. D'autre part, ce n'est pas non plus ce titre que l'officier démissionnaire vend ou cède à son successeur ; il ne vend que ce qui est vénal ; il vend sa clientèle qui lui appartient par droit de création ou d'acquisition. Mais comme le titre serait nul sans la clientèle, et que la clientèle serait comme non avenue sans le titre, on voit qu'il y a là deux droits en présence, deux droits qui, pour s'exercer utilement, moralement, sont réduits par la nature des choses à composer l'un avec l'autre. La loi de 1816 les a conciliés par un sage et heureux compromis : elle admet l'officier démissionnaire à présenter son successeur à la nomination royale, mais elle veut que le candidat désigné réunisse les conditions d'aptitude exigées par la loi. De son côté, le roi peut refuser le candidat présenté, mais il ne peut le refuser arbitrairement ; il ne peut user de son droit qu'avec discrétion et sagesse. Or, la justice et l'équité ne lui permettent pas de dépouiller l'officier du fruit de son travail. Quelle serait, dit M. le vicomte Villiers du Terrage, dans l'écrit important qu'il a publié sur cette matière, quelle serait la position de l'officier démissionnaire dans une carrière différente de celle qu'il a suivie ? Ecrivain, sa prétention ne se fût pas bornée au premier produit de son livre ou de son œuvre dramatique. Médecin, il aurait substitué dans sa pratique un successeur, ou conduit à sa suite un de ses proches. Simple détaillant, il eût obtenu la valeur

de son achalandage. Pourquoi serait-il moins favorisé dans une carrière non moins honorable ? Ces considérations morales sont de la plus haute gravité ; elles dominent toute la matière.

Le vœu de la justice est ici d'accord avec celui d'une bonne et sage administration, et l'intérêt public a sa plus sûre garantie dans le régime établi par la loi de 1816. « Le droit de présentation, a dit judicieusement M. Dupin, devient le premier mobile d'une louable émulation, puisqu'une étude vaudra d'autant plus que le titulaire aura déployé plus de mérite et de probité dans l'exercice de ses fonctions; heureuse situation qui rappelle sans cesse au père de famille qu'une vie honorable est pour lui un moyen infailible d'accroître son patrimoine, tandis qu'une conduite déloyale entraînerait sa ruine ; car le notaire destitué est privé du droit de présentation. » Supprimez ce droit, fermez l'avenir à l'officier ministériel, vous l'invitez à jouir du présent, à l'exploiter sans scrupule et sans ménagement pour sa clientèle. Chaque vacance de l'office amène une crise, une perturbation fâcheuse dans la suite et la direction des affaires. Tous les rapports établis sont rompus : l'officier d'aujourd'hui est remplacé demain par un successeur inconnu de lui, inconnu de ses clients, et par conséquent sans titre à leur confiance. Le droit de présentation prévient tous ces inconvénients. En effet, outre que le titulaire est le juge le plus compétent du mérite et de la capacité des candidats, il a un double intérêt à choisir le plus digne ; intérêt matériel, car il est presque toujours obligé de laisser dans ses mains une partie importante de sa fortune ; intérêt moral, car il est responsable envers ses clients de l'homme en faveur duquel il réclame leur confiance. Il transmet à son successeur la connaissance des affaires qu'il a traitées, il l'éclaire de son expérience, il dirige ses premiers pas et le prémunit contre des écarts souvent capables de compromettre la fortune de ses clients et la sienne (1).

Quel est, au surplus, le mode de nomination que l'on entend substituer au mode établi ? On se prend d'un beau zèle pour la prérogative royale : mais il est trop évident que le chef de l'État ne peut choisir directement les hommes auxquels il confère les offices. Dès lors, que la présentation du candidat soit faite par un agent de l'administration ou par le titulaire qui se retire, en quoi cela peut-il affecter la prérogative ? Elle y est parfaitement désintéressée. Mais tandis que le concours de l'officier au choix de son successeur garantit l'indépendance et la dignité de l'un et de l'autre, la bonne gestion de la charge et partant la sécurité publique, le choix direct de l'administration a des inconvénients qui frapperont tout le monde : il ouvrirait une large porte à l'intrigue et à la faveur ; il aurait pour effet certain de substituer au concours public et légitime de l'officier démissionnaire l'influence occulte et illicite des bureaux ministériels (2).

Telle est notre opinion sur l'état de choses créé par la loi du 28 avril 1816. Nous avons justifié cette loi de tous les reproches qu'on lui adresse. En droit comme en fait, il est faux qu'elle ait rétabli l'ancienne vénalité des

(1) Rien de plus juste, de mieux senti que ces considérations puisées dans une expérience vraie : elles frapperont tous les bons esprits.

(2) Nous nous associons complètement à ces idées pleines de justice et exposées avec tant de ménagement.

offices. La faculté de présentation qu'elle accorde aux officiers ministériels ne porte aucun préjudice au pouvoir souverain : cette disposition concilie les droits inaliénables de l'État avec les droits non moins sacrés de la propriété privée ; elle est la meilleure garantie de l'intérêt public ; elle répond à toutes les convenances d'un bon gouvernement. Ajoutons qu'elle n'a rien innové ; le droit qu'elle a consacré n'était pas nouveau ; il est inhérent à la nature des choses ; il remonte aux temps les plus reculés ; il a subi la sanction de l'expérience et l'épreuve des révolutions. Par tous ces motifs, et malgré des abus secondaires qu'il faut réprimer, abus que nous ne voulons ni dissimuler, ni atténuer, nous croyons que le projet de réforme ne saurait trop scrupuleusement respecter et maintenir le principe établi par la loi de 1816. Toute mesure qui aurait pour effet d'y porter une atteinte directe ou indirecte, et parmi les mesures annoncées il en est qui ont ce défaut, nous paraît impolitique et funeste. Elle porterait une perturbation incalculable dans la société (1).

DISSERTATION.

Assignation à bref délai. — Ordonnance. — Recours.

L'ordonnance du président, portant permission d'assigner à bref délai, peut-elle être annulée par la Cour ou par le tribunal ? En d'autres termes : Peut-elle être frappée d'opposition ou d'appel ?

Cette question qui se présente souvent dans la pratique est résolue négativement par M. CARRÉ, qui reconnaît seulement à la partie mal à propos assignée à bref délai le droit d'obtenir, s'il y a lieu, un délai pour réunir ses pièces, et de faire rejeter de la taxe les frais de la requête et de l'enregistrement de l'ordonnance. (V. t. 1^{er}, p. 199, n^o 378)

Nous pensons aussi que l'ordonnance du président est irréfragable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, et qu'il en est de même de tous les jugements et ordonnances qui, dans les cas nombreux prévus par le Code de procédure, sont rendus par un magistrat ou par le tribunal, sur simple requête d'une partie, sans que l'autre doive y être appelé.

Le principal argument sur lequel s'appuie l'opinion contraire est pris de cette règle de souveraine équité qui réserve la voie de l'opposition à tout condamné par défaut.

Mais dans les diverses espèces que nous supposons, il n'y a ni condamné, ni jugement de défaut.

Il n'y a point de condamné, puisqu'il n'y a pas eu de con-

(1) Nous reviendrons sur ce sujet si cela est nécessaire : il importe aux intérêts dont nous embrassons la défense avec une sincère conviction, que tous les documents utiles à la discussion soient publiés dans ce recueil, et que réponse soit faite à toutes les objections.

testation; il n'y a pas de jugement par défaut, puisque les seules parties qui devaient y figurer ont été ouïes.

Ceci nous amène à une observation qui jettera, nous l'espérons, beaucoup de lumière sur la difficulté.

Il est facile de distinguer dans le Code de procédure la part que le législateur a faite à la juridiction contentieuse et à la juridiction gracieuse.

Nous appelons *juridiction contentieuse* celle qui a pour mission de décider entre la prétention rivale de deux parties que la loi met en présence;

Juridiction gracieuse, celle qui prononce sur les demandes d'une partie que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à la contredire.

Dans le premier cas, il y a procès, et la loi reconnaît trois personnes, le demandeur, le défendeur et le juge; dans le second, il n'y a que requête, et la loi ne reconnaît qu'un solliciteur d'une part, de l'autre un pouvoir qui accorde ou refuse.

Dans le premier cas, le droit de la défense est érigé en principe; dans le second, il y est fait une exception formelle.

Dans le premier cas, l'opposition appartient à la partie qui ne s'est pas défendue, parce que la loi l'appelait à se défendre, ou ordonnait qu'elle fût assignée; dans le second, ce recours serait en contradiction avec l'esprit de la loi, puisque, donnant au demandeur la voie de la requête, et le dispensant d'appeler son adversaire, elle déclarait suffisamment ne pas vouloir que celui-ci vint se défendre.

Si donc vous lui accordez la voie de l'opposition, sous prétexte qu'il ne s'est pas défendu, ou qu'il n'a pu se défendre, vous déclarez nécessaire une défense que la loi déclare inutile, vous corrigez la loi, quand il vous serait tout au plus permis de la critiquer.

Je dis que vous corrigez la loi, car vous renversez le principe qui a dicté son système. Quelle incohérence n'y aurait-il pas, en effet, quel défaut d'harmonie entre deux dispositions écrites ou sous-entendues, dont une autoriserait à ne pas appeler la partie, et l'autre lui permettrait de revenir par opposition!

Si la défense est utile, il ne faut pas la repousser d'abord pour l'accueillir ensuite, il ne faut pas laisser prendre, comme de guet-apens, des avantages contre lesquels toute voie de recours, même légale, pourra trop souvent être illusoire et sans efficacité. La raison et la justice disent ensemble qu'il est absurde et inique de souffrir que les droits d'une partie soient compromis, sauf à obtenir plus tard une réparation : *Melius est intacta jura servare, quam post vulneratam causam remedium querere.*

Elle serait donc absurde la législation qui aurait organisé un pareil système. Or, la première partie de ce système, celle qui consiste à repousser d'abord la défense, ne peut être révoquée en doute; elle est écrite en toutes lettres à chaque page du Code.

Après cela, on peut choisir ou de rendre la loi complice d'une absurdité, en déclarant qu'elle admet l'opposition, ou une voie de recours quelconque (car les mêmes raisons sont applicables), ou de la mettre d'accord avec elle-même, en reconnaissant qu'elle le refuse.

En deux mots, si l'on peut se pourvoir par requête sans appeler sa partie adverse, c'est parce que la loi dit que celle-ci n'a point d'intérêt à s'opposer à la sentence; pourrait-elle dire qu'elle en a un à la faire réformer?

Mais ce principe, objectera-t-on, n'est pas exact; il peut se faire, et il arrive souvent que l'ordonnance ou le jugement rendu sur requête, portent quelque préjudice à la partie qui n'y a pas été appelée. Dès lors on ne peut nier qu'elle avait intérêt à se défendre.

C'est encore faire le procès à la loi, qui suppose que cet intérêt n'existe pas, ou qui, du moins, le regarde comme de si peu d'importance, qu'elle n'hésite pas à le sacrifier à des motifs d'intérêt général.

Au surplus, il n'est pas difficile de démontrer qu'elle a raison d'agir ainsi.

L'ordonnance ou le jugement rendus sur requête ne compromettent jamais d'une manière grave les intérêts de ceux qui n'y ont pas été parties. Ce sont de simples mesures préparatoires d'ordre, d'instruction, qui laissent toujours intact le fond du droit, et qui se bornent à accélérer, à diriger le cours de la procédure.

Ainsi l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai ne préjuge rien sur le fond de la cause, ne compromet pas le droit de la défense.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles laisse également à la défense toute sa latitude.

L'ordonnance qui envoie en possession d'une hérédité le légataire universel n'empêche pas les héritiers du sang d'attaquer le testament.

Celle qui permet de saisir-arrêter n'ôte pas au débiteur saisi le droit de contester la dette, au tiers saisi celui de faire une déclaration négative.

Les ordonnances que rend un juge-commissaire pour fixer le jour de l'ouverture d'une enquête, d'un ordre, ne privent pas la partie adverse de celle qui les a obtenues d'exercer dans cette enquête ou dans cet ordre ses droits comme elle l'entendra.

On pourrait encore tirer un grand nombre d'exemples du même genre.

Il est vrai qu'en abrégeant les délais, on diminue le temps ordinairement accordé par la loi pour préparer la défense; qu'en ordonnant l'interrogatoire d'une partie, sans l'entendre, on lui interdit de discuter la pertinence des faits; qu'en envoyant le légataire en possession, on lui confère certains avantages de position que l'on fait perdre aux héritiers; qu'en permettant de saisir-arrêter, on suspend le paiement d'une créance; qu'en fixant le jour d'ouverture d'une enquête ou d'un ordre, on peut ne pas favoriser les calculs de telle ou telle partie intéressée.

Mais ces inconvénients accessoires, qui ne tiennent qu'à la forme, aux préliminaires, à l'extérieur, sont amplement compensés par les avantages d'un autre ordre qui résultent de ces mesures, et voilà pourquoi la loi les regarde comme n'existant pas.

L'ordonnance de bref délai met à couvert des droits importants que le moindre retard ferait périr. Le jugement d'interrogatoire favorise la découverte de la vérité, en empêchant le défendeur de discuter d'avance les faits sur lesquels il doit répondre. L'envoi en possession fait cesser les inconvénients qui résultent de l'incertitude de cette même possession. La saisie-arrêt empêche les fraudes qui pourraient dépouiller un créancier. En matière d'enquête, d'ordre, le juge-commissaire a besoin d'un pouvoir discrétionnaire pour faire rapidement marcher la procédure.

Ainsi, c'est toujours un motif de célérité, d'urgence ou de précaution qui explique et justifie l'attribution de la juridiction gracieuse.

Et maintenant, nous demanderons si ce serait bien entrer dans l'esprit et dans l'intention de la loi, que de changer le caractère de cette juridiction, après qu'elle s'est exercée, de la rendre contentieuse en attaquant ses actes volontaires et non judiciaires par une opposition, par un appel?

Quoi! la loi n'a pas voulu de contestation, et vous allez en créer une! Elle n'a pas voulu du procès le plus simple de tous, qui consiste à appeler dès le début son adversaire devant le juge, et vous allez en créer un que viendront compliquer les procédures de l'appel et de l'opposition!

Quoi! il s'agit de savoir si on assignera à bref délai, et vous voulez soumettre la décision de cette question préalable à des contestations, à des recours, à d'interminables délais! Mais alors le délai ordinaire de la loi serait bien préférable et plus expéditif, et le mot de bref délai n'aurait été introduit que pour cacher une espèce de mystification.

Ils'agit d'obtenir de la bouche d'un plaideur la vérité sur des

faits qu'il n'aura pu trop longtemps méditer d'avance, de peur qu'il ne concerté frauduleusement ses réponses, et vous commenceriez par lui permettre de discuter longtemps la pertinence de ces faits, de s'opposer au jugement qui les détermine ! En agissant ainsi, n'atteindriez-vous pas dans les deux cas et dans tous ceux qu'on pourrait encore rappeler, le but diamétralement contraire à celui que s'est proposé le législateur ?

Cette dernière conséquence, qu'il est impossible d'éviter, nous paraît achever la démonstration, justifier complètement notre distinction des deux juridictions gracieuse et contentieuse, et condamner le système de ceux qui admettent également les voies de recours contre les actes de l'une et de l'autre.

La jurisprudence et la doctrine ont surtout examiné la question dans le cas où il s'agit d'une ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, et de graves dissidences ont signalé leurs décisions.

Les Cours de Toulouse, le 13 janvier 1823 (J. A., t. 25, p. 15), et de Bourges, le 20 décembre 1831 (J. A., t. 45, p. 537), ont déclaré qu'on pouvait se pourvoir d'abord par opposition, ensuite par appel ; mais la Cour de Bordeaux a jugé, le 12 janvier 1833 (J. A., t. 45, p. 483), que la voie de l'opposition était seule admise ; elle avait consacré la même doctrine le 26 août 1817 (J. A., t. 19, p. 348) à l'égard de l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter ; la Cour de Bruxelles avait rendu une décision semblable le 17 mars 1812 (J. A., t. 3, p. 363), relativement à l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant la saisie des meubles et effets du débiteur ; enfin la Cour de Colmar, le 15 avril 1807 (J. A., t. 3, p. 108.), à l'égard de tout jugement rendu sur requête non communiquée.

La Cour de Poitiers a jugé, à son tour, le 5 août 1830 (J. A., t. 39, p. 336), que la voie de l'appel était seule admissible contre l'ordonnance de bref délai.

Cette opinion repose sur l'analogie que la Cour a cru voir entre cette ordonnance et celles que rend le juge de référé, lesquelles, comme on le sait (art. 809), ne sont pas susceptibles d'opposition, mais peuvent être frappées d'appel. L'analogie n'existe pas, car les ordonnances de référé sont rendues, partie appelée ; il n'en est pas de même de celle dont il s'agit dans l'art. 72.

Le 13 février 1839, la Cour de Cassation est tombée dans la même confusion, à propos d'une ordonnance du président, qui, sur la demande d'une partie, commettait un avoué à l'effet d'occuper pour elle.

Evidemment un pareil acte appartient à la juridiction gracieuse, car il n'intéresse nullement l'adversaire de celui qui réclame un avoué. L'avoué désigné lui-même n'a aucun intérêt à le faire réformer ; les scrupules et les répugnances qui pou-

vaient l'empêcher de prêter à une partie son ministère spontané doivent se calmer devant l'ordonnance qui, rendant ce ministère obligatoire, lui en ôte la responsabilité.

Enfin l'avoué ne pourrait, par un appel, retarder le moment où il sera forcé de faire les poursuites, les droits du client qu'on lui impose pourraient être compromis et le but de la loi serait manqué.

Ainsi, tout en reconnaissant avec M. le procureur général Dupin, qui porta la parole dans cette affaire, qu'une opposition ne peut être portée que devant le juge qui a rendu la sentence, d'où il suit qu'elle ne pourrait l'être devant le tribunal lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du président, et que le tribunal ne pourrait non plus connaître de l'appel, parce qu'il n'est point juridiction supérieure à l'égard de son président, nous blâmons la décision de la Cour suprême en ce qu'elle admet la possibilité de l'appel.

Ni appel, ni opposition, ni aucune voie de recours; ainsi l'ont jugé, toujours en matière d'ordonnance de bref délai, la Cour de COLMAR, 17 avril 1817 (J. A., t. 7, p. 227), et 18 décembre 1827 (J. A., t. 37, p. 108); de PARIS, 6 juillet 1830 (J. A., t. 39, p. 205); de DOUAI, 31 octobre 1835 (J. A., t. 50, p. 63), et 18 août 1836 (J. A., t. 52, p. 377).

La plupart des auteurs néanmoins adoptent et soutiennent le sentiment de la Cour de Rome (1). Ce sont MM. FAVARD DE LANGLADE, t. 1, p. 146; DELAPORTE, t. 1, p. 88; THOMINE-DESMAZURES t. 1, p. 176; BONGENNE, t. 2, p. 161 et BOITARD, t. 1, p. 314.

M. BONGENNE développe surtout son opinion avec beaucoup de force et de vivacité; nous le concevons d'autant moins, de la part de cet auteur, qu'il permet sans difficulté au demandeur d'abrèger, de sa propre autorité, les délais de l'assignation, sans que cette irrégularité puisse jamais, d'après lui, être une cause de nullité.

Et ce qu'il pouvait faire de son propre mouvement, sans crainte de voir annuler son exploit, il ne le pourra plus, lorsque le président, usant de sa prérogative légale, le lui aura permis.

Il sera exposé à voir attaquer l'ordonnance, l'assignation, et tomber toute sa procédure? La contradiction est palpable!

Il est vrai que M. BONGENNE, comme la Cour de Limoges, les 29 novembre 1832 et 4 janvier 1834 (J. A., t. 54, p. 96), s'appuie principalement sur la violation des règles qui prescrivent l'essai de conciliation; règles que nous reconnaissons avec lui être d'ordre public. Mais, qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas ici d'une règle d'ordre public essentielle, nécessaire, fondamentale, mais d'un principe accidentellement introduit dans

(1) Arrêt du 2 mai 1811, J. A., t. 4, p. 47.

notre législation, sans nécessité bien constatée, et qui, existant aujourd'hui, peut disparaître demain, sans que la société ait à en souffrir.

Ainsi, l'indispensable nécessité de ce préliminaire n'est fondée que sur des dispositions de lois positives ; si d'autres dispositions de même lois établissent directement ou indirectement des exceptions dans tel cas donné, ce ne sera point violer l'ordre public que de profiter de cette dispense ; or, nous décidons que la dispense existe de droit en faveur des causes que le président permet d'introduire à bref délai. Si la loi a accordé à ce magistrat, comme nous croyons l'avoir démontré, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'urgence de la cause, les effets de ce pouvoir doivent s'étendre à toutes les suites naturelles de sa décision.

Au reste, quand nous adopterions avec M. BONCENNE la possibilité d'un recours, nous ne consentirions jamais à dire comme lui que l'opposition doit être portée devant le tribunal, lorsque la décision attaquée a été rendue par le président ou par le juge : nous dirions, au contraire, et par la raison que nous empruntons tout à l'heure à M. le procureur-général DUPIN, que ces magistrats eux-mêmes sont seuls compétents, comme l'a jugé la Cour de Rouen, le 9 février 1829 (J. A., t. 40, p. 8), à l'égard de l'ordonnance du président portant commission d'un juge pour recevoir un interrogatoire, ou avec celle de Paris, le 27 mai 1830 (J. A., t. 39, p. 305), qu'il faut se pourvoir par appel devant la Cour.

L'opposition est destinée à faire voir au juge qu'il s'est trompé ou qu'on l'a trompé ; lorsqu'on s'adresse à une autre juridiction, ce n'est pas une opposition, c'est un appel. Or, l'appel ne peut être porté que devant une juridiction supérieure.

Concluons que les actes de la juridiction gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Cour de Bruxelles a fait l'application de ce principe à l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel, le 3 janvier 1823 (*Journal de cette Cour*, t. 4 de 1823, p. 157). C'est aussi ce que nous avons décidé dans une consultation dont nous venons de reproduire en grande partie les arguments.

Quant à l'ordonnance portant règlement des qualités, elle n'est pas un acte de juridiction gracieuse ; puisqu'elle est rendue entre les deux parties, les principes particuliers ne lui sont pas applicables.

Cependant une dernière objection peut se prendre de ce que l'art. 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 permettait de *se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition* contre les jugements et arrêts... même donnés sur requête ; d'où il suivrait que l'op-

position ne répugne pas, comme le suppose notre système, à la nature de ce jugement.

Mais M. PONCET, dont l'opinion sur la question qui nous occupe est parfaitement conforme à notre théorie, fait observer avec beaucoup de justesse, dans son *Traité des Jugements*, t. 1, p. 287, n° 159, que les cas où il pouvait être rendu des décisions sur requête non communiquée n'étaient pas clairement définis par l'ancienne loi ; « que les tribunaux souverains, notamment, qui jouissaient alors d'une autorité bien plus étendue que les nôtres, ne faisaient pas de difficulté de rendre des décisions quelquefois très-importantes, sur de simples requêtes non signifiées, en sorte que la loi avait dû fournir aux parties dans cet état de choses un remède contre les abus qu'une telle pratique pouvait entraîner : ce remède était celui de l'opposition sur requête. »

Mais aujourd'hui que les pouvoirs des tribunaux ont été restreints dans d'infranchissables limites, et que la loi a eu soin d'indiquer les seuls cas où elle suppose inutile la présence de la partie, les seuls cas dont elle attribue la connaissance à la juridiction gracieuse, aucun arbitraire, aucun inconvénient n'étant plus à craindre, elle a dû supprimer la voie de recours, et, en effet, la disposition précise de l'ordonnance ne se trouve pas dans notre Code, elle est donc abrogée, ce qui fournirait, au besoin, un argument de plus à la thèse que nous soutenons.

Ainsi toutes les fois que la loi autorise une décision sur requête, ou partie non appelée, sans réserver formellement une voie de recours, cette voie n'a pas lieu.

M. PONCET cite pour exemple les cas des art. 29, 49, 72, 259, 297, 207, 325, 364, 417, 511, 841 du C. P. C.

« Quant au jugement, ajoute-il, qui ordonnerait la rectification des actes de l'état civil, ou quelque mesure relative aux biens des absents, la loi porte expressément, à l'égard des uns, qu'ils ne sont pas applicables aux tiers, et, à l'égard des autres, que si l'absent vient à reparaitre, l'effet de tout jugement autre que ceux qui ne font que conserver ses droits, cesse à l'instant même, et par le seul fait de son retour ; ce qui rend encore inutile toute voie d'attaque. »

Enfin le même auteur fait observer qu'il est des circonstances où la loi autorise expressément, comme elle le doit, l'opposition contre les jugements ou ordonnances rendus d'office, ou sur requêtes non signifiées.

On peut donner pour exemple le jugement de condamnation rendu contre l'avoué en retard de remettre la pièce communiquée (art. 192 C. P. C.), et la décision par laquelle un juge-commissaire prononce des peines contre le témoin défaillant à une enquête (art. 263 C. P. C.).

La raison donnée par M. PONCET, c'est que l'avoué sachant

bien qu'il doit rendre les pièces, le témoin ayant été cité et n'ignorant pas qu'il doit se rendre devant le juge-commissaire, ils sont censés avoir consenti un quasi-contrat qui les soumet aux peines dont l'inaccomplissement de leur devoir est passible; d'où il suit que, quoique absents, ils sont véritablement parties, mais parties défailtantes au jugement qui les condamne.

Ces exceptions ne font par conséquent que confirmer la règle.

CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

QUESTION PROPOSÉE.

Exécutoire. — Contrainte. — Notaire. — Enregistrement. — Hypothèque.

Un exécutoire délivré par le juge de paix, en vertu de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, pour recouvrement de droits d'enregistrement avancés par un notaire, confère-t-il hypothèque sur les biens du débiteur, et l'inscription prise en conséquence est-elle valable ?

Cette question est résolue affirmativement dans le DICTIONNAIRE DU NOTARIAT, v^o *Exécutoire*, n^o 5, 2^e édition. On se fonde sur ce que, d'après l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, il y a identité parfaite dans l'action du notaire qui poursuit par voie d'exécutoire le remboursement des avances de droits d'enregistrement, et celle du préposé de la régie qui contraint le redevable au paiement de ces droits; et on suppose, en s'autorisant de deux avis du Conseil d'État, des 25 thermidor an 12, et 29 octobre 1811, insérés en tête du premier volume du DICTIONNAIRE DU NOTARIAT, que les contraintes décernées par ces préposés et rendues exécutoires par le juge de paix emportent hypothèque; d'où l'on conclut, par analogie, que les exécutoires délivrés au profit du notaire devraient produire le même effet.

Mais cette opinion doit être écartée, selon nous : un arrêt de la Cour suprême, du 28 janvier 1828, a détruit la base du raisonnement développé par les estimables rédacteurs de l'ouvrage ci-dessus indiqué. — Il a été décidé en effet par cet arrêt, qu'aucune loi n'attribue le droit d'hypothèque aux contraintes décernées par les préposés de la régie, et que les deux avis du Conseil d'État ci-dessus rappelés ne confèrent ce droit qu'aux contraintes que les administrateurs décernent en qualité de juges, ou à celles qui émanent de l'administration des douanes.

Par une conséquence nécessaire de cette jurisprudence, il faut reconnaître que les exécutoires délivrés par les juges de paix

pour le recouvrement des droits d'enregistrement avancés par les notaires, n'ayant pas d'autre effet que les contraintes décernées par la régie pour le paiement de ces droits, ne peuvent pas plus que celles-ci emporter hypothèque, et que l'inscription prise en vertu d'un exécutoire de cette nature ne serait point valable.

QUESTION.

Jugement. — Tribunal. — Composition. — Juge suppléant. — Avoué.

1° *Un tribunal composé de trois juges suppléants est-il régulièrement constitué ?*

2° *Peut-il être composé de deux juges suppléants et d'un avoué ?*

Ces deux questions, dit le journal *le Droit*, n° 245, dont la solution n'est pas exempte de difficultés, se présentaient à l'audience de la chambre des vacations du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, indiquée pour le vendredi 11 octobre. Les juges titulaires étaient absents, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif. De là, grande rumeur au banc des avoués sur la question de savoir si le tribunal, composé de trois juges suppléants, pouvait se constituer. Quarante-trois témoins avaient été assignés pour l'audience, treize prévenus attendaient qu'il fût statué sur leur sort.

D'un côté, une remise à quinzaine eût été un véritable déni de justice et une prolongation fâcheuse de la détention de certains prévenus, qui auraient été peut-être fondés à prendre à partie le tribunal. D'un autre côté, la loi dit que les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de *juges* et pour compléter le tribunal ; elle semble dès lors exiger au moins la présence d'un juge titulaire. Néanmoins le tribunal, après avoir examiné en chambre du conseil et résolu la première question dans le sens de l'affirmative, est entré en séance, composé de trois juges suppléants ; mais à l'appel des deux dernières affaires, une nouvelle difficulté s'est présentée. Le premier juge suppléant, remplissant les fonctions de président, avait été choisi pour défenseur par les deux prévenus. Devait-on renvoyer à quinzaine ou appeler un avoué pour compléter le tribunal ? C'est ce dernier parti qui a été suivi, et le tribunal s'est trouvé composé de deux juges suppléants et d'un avoué.

OBSERVATIONS.

La question qui paraît avoir si fort embarrassé le Tribunal d'Arcis-sur-Aube n'a pas autant de gravité que le suppose le rédacteur du journal *le Droit* ; elle a, du reste, été résolue par ce

tribunal dans le sens de la jurisprudence. En effet, on trouve dans le *Journal des avoués* plusieurs décisions, qui sont intervenues sur la question même qui nous occupe, et qui forment des précédents respectables. Nous citerons notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 21 juin 1809 (J. A., t. 15, v^o *Jugement*, n^o 82), et un arrêt de la Cour de Toulouse du 13 décembre 1834 (J. A., t. 50, p. 249), qui jugent formellement que la composition d'un tribunal est régulière lorsqu'à défaut des juges titulaires, le siège est occupé par deux juges suppléants et par un membre du barreau (*V.* aussi *DIET. GÉNÉR. PROC.*, v^o *Jugement*, p. 345, n^o 4^o).

Cette décision est fondée sur cet unique motif que, d'après la loi organique du 27 ventôse an 8, les juges suppléants font partie du tribunal et peuvent par conséquent s'adjoindre au besoin, comme les autres juges, des membres du barreau, avocats ou avoués. Nous adoptons cette doctrine contre laquelle nous ne voyons pas qu'on puisse opposer aucun argument sérieux.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

TRIBUNAL CIVIL DE LONS-LE-SAUNIER.

Office. — Vénalité. — Vente. — Double titre. — Condition. — Résolution.

1^o *Les offices sont, depuis la loi de 1816, placés dans le commerce et peuvent être l'objet d'une vente : le droit de présentation n'est pas purement personnel au titulaire.*

2^o *Lorsque le nombre des avoués résidant près d'un tribunal est sujet à réduction, de telle sorte qu'il faille la réunion de deux titres pour pouvoir être nommé, le candidat qui a traité purement et simplement avec les héritiers d'un des membres de la compagnie, ne peut demander plus tard la résolution de la vente à lui consentie, sur le motif que cette vente devait être réputée conditionnelle, et dépendait de sa nomination à l'office cédé. — Dans cette supposition, le traité ne doit pas être considéré comme soumis à une condition suspensive, il est définitif et n'a d'autre objet que de substituer l'acquéreur aux droits des héritiers.*

(Girard C. Tamisier.)

La veuve et les héritiers de M^c Tamisier, décédé avoué à

Lons - le-Saunier, ont fait, le 19 janvier 1836, avec le sieur Girard, un traité portant cession de cet office d'avoué.

On lit dans cet acte les passages suivants : « Madame Tamisier et ses enfants cèdent et transportent purement et simplement à M. Girard, acceptant, le titre d'avoué dont était pourvu feu M. Tamisier, pour par lui profiter, comme il l'entendra, de tous les privilèges et avantages qui, par les lois et règlements, appartiennent aux propriétaires de cet office. Il pourra, en conséquence, transmettre lesdits avantages, user du droit de présentation, ou les utiliser pour lui-même, les cédants lui transmettant tous les droits qui peuvent leur appartenir.

» Le prix de la présente cession est de 8,800 fr. »

Lors de la stipulation de cette convention, M. Dayet venait de traiter de l'étude de M^e Maréchal, avoué vivant : et comme il fallait un second titre à M. Dayet, par suite de l'ordonnance de réduction des avoués du Tribunal de Lons-le-Saunier, il s'adressa aux héritiers Tamisier, auxquels il fit des offres. Les parties n'ayant pas pu s'entendre sur le prix, M. Dayet eut recours au tribunal, et lui demanda de fixer la valeur de l'office dont il s'agit. Le tribunal, après avoir essayé vainement de concilier les parties, convoqua la chambre des avoués pour avoir son avis sur la valeur de la charge.

C'est sur ces entrefaites que le traité dont on a parlé intervint entre le sieur Girard et les héritiers Tamisier. La chambre de discipline estima le titre d'avoué de M. Tamisier à la somme de 7,500 fr., et le tribunal approuva cette estimation.

M. Dayet, dès lors, forma sa demande auprès du gouvernement, et se soumit à payer à qui de droit, soit la valeur estimative de l'office Tamisier portée par le tribunal, soit celle que le gouvernement fixerait. Le gouvernement ne changea rien à cette estimation, et, en nommant avoué M. Dayet, il lui ordonna de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 7,500 fr.

Aujourd'hui le sieur Girard, qui n'a pu profiter des bénéfices de sa cession, vient actionner les héritiers de M. Tamisier en résolution du traité du 19 janvier 1836, se fondant sur ce que le roi ayant transféré l'office de M. Tamisier sur la tête de M^e Dayet avant que les héritiers Tamisier ou leur cessionnaire eussent usé du droit de présentation, le sieur Girard ne recevant point les effets de la convention, ne saurait être tenu d'en subir les charges. Il ajoutait, en outre, pour motiver sa demande en nullité de la convention, que ni l'office, ni le droit de présentation ne peuvent devenir l'objet d'un contrat de vente; que la loi du 28 avril 1816 n'a dérogé aux lois abolitives de la vénalité qu'en un seul point, c'est-à-dire pour accorder aux titulaires ou à leurs héritiers, la faculté de présenter un

successeur à l'agrément du roi; que, dès lors, la convention n'a pas pu légalement s'étendre au delà de la promesse d'user de cette faculté en faveur du sieur Girard, d'où il suit que l'indemnité stipulée pour cette dernière cause ne saurait être due, le droit de présentation s'étant éteint par un acte de la volonté du prince.

Les héritiers Tamisier répondaient que la convention, d'après ses termes et d'après l'intention évidente des contractants, n'était autre chose qu'une simple mise en place et une cession du droit de présentation; qu'une telle convention est licite puisqu'elle ne porte que sur la valeur financière de l'office, sans détruire en rien le droit qu'a le gouvernement d'agréer ou de refuser le cessionnaire; que, dès lors, une convention de cette espèce ne pouvait être considérée comme contraire aux lois abolitives de la vénalité des offices; que, loin d'être prohibée par aucune loi, elle est permise par l'esprit et le texte de la loi du 28 avril 1816.

Le tribunal a sanctionné cette dernière opinion par son jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Parties ouïes aux précédentes audiences et les conclusions du ministère public à celle de ce jour; — Considérant que la contestation qui existe entre les parties relativement au traité du 19 janvier 1836, enregistré à Lons-le-Saunier le 10 novembre dernier, offre à décider la question de savoir si le traité dont il s'agit peut être déclaré nul, soit parce que le droit de présentation serait personnel et incessible, soit parce que les marchés de ce genre sont toujours conditionnels et subordonnés à la nomination; — Considérant, sur la première exception, que la loi du 28 avril 1816 en accordant par son art. 91 aux officiers ministériels qui y sont désignés la faculté de présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois, leur a implicitement donné le droit de traiter avec ces successeurs, et de disposer ainsi de la finance de leurs places dont le titre ou l'institution restent seuls à la disposition du gouvernement, et a par là même autorisé toutes les conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté, tout en maintenant le droit de nomination qui appartient au roi; que le § 2 du même article, en déclarant qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette mesure et les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers, a consacré en principe que les ayants cause jouiraient du même avantage, et a décidé par conséquent que le droit de présentation n'est pas purement personnel et incessible: que les nombreux monuments de la jurisprudence et la doctrine des auteurs ne permettent pas d'élever le moindre doute sur la question, et font voir qu'il faut distinguer, à l'occasion des marchés de cette espèce, ce qui est relatif à la finance de l'office, qui peut faire l'objet d'une convention licite comme étant placée dans le commerce, du droit de nomination qui appartient au roi et qui ne peut

être gêné par les conventions des parties; que c'est par suite de l'application de ces deux principes consignés dans la loi de 1816, le droit de nomination qui tient à l'ordre public et qui appartient au roi, et celui de transmission auquel est attachée la finance de l'office, qu'il a été décidé que le refus d'un notaire d'exécuter le traité par lequel il aurait cédé son office ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts (arrêts de la Cour royale d'Aix du 5 janvier 1850 et de la Cour royale de Limoges du 17 janvier 1855; J. A., t. 40, p. 67, et t. 47, p. 554); que les créanciers d'un officier ministériel ne peuvent saisir le droit de présentation de son office, ou requérir qu'il soit mis aux enchères (arrêt de la Cour royale de Limoges du 10 novembre 1850; J. A., t. 42, p. 46); tandis qu'il a été jugé que la cession d'un office, avec la faculté de transmettre le droit de présentation dans le cas où le cessionnaire ne pourrait se faire nommer, est valable et obligatoire (arrêt de la Cour de Cassation du 28 février 1828); que les créanciers de la succession du titulaire peuvent se faire subroger aux droits de présentation, si les héritiers refusent ou négligent d'en user (arrêt de la Cour de Colmar du 29 mai 1835; J. A., t. 48, p. 540); que la finance d'un office acquis pendant la communauté ou dans lequel le titulaire a été institué gratuitement par le gouvernement est un meuble qui tombe dans la communauté (arrêt de la Cour de Douai du 15 novembre 1855; J. A., t. 47, p. 668); et enfin que le traité de cession d'un office donne lieu à un privilège sur le prix de la cession faite ultérieurement ou sur celui qui est fixé par l'ordonnance de nomination (arrêt de la Cour de Lyon du 9 février 1850; J. A., t. 59, p. 65; autres de la Cour royale de Paris des 11 décembre 1834 et 12 mai 1855, et arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1831 confirmatif d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 12 mai 1829; J. A., t. 46, p. 214; t. 48, p. 277; t. 56, p. 274, et t. 40, p. 129); qu'il résulte évidemment de ces diverses décisions que le droit de présentation n'est personnel qu'à l'égard du titulaire, et en ce sens seulement qu'il ne peut être contraint d'exécuter le traité pour lequel il aurait promis de donner sa démission, et que ses créanciers ne peuvent saisir son droit de présentation et le faire mettre aux enchères, tandis que ce même droit conféré aux héritiers ou ayants cause du titulaire, n'a rien de personnel à leur égard et est toujours cessible, puisque les créanciers de la succession peuvent se faire subroger pour l'exercer en leur lieu et place. Ce droit ne consiste donc pour eux que dans la finance qui y est attachée essentiellement aliénable, parce qu'elle se trouve placée dans le commerce, et qu'elle est soumise comme tous les meubles incorporels à l'action des créanciers. Le premier moyen de nullité proposé contre le traité dont il s'agit ne peut être accueilli;

Considérant donc sur le second moyen fondé sur ce que les marchés de cette espèce sont toujours conditionnels et subordonnés à l'événement de la nomination, que ce système est absolument contraire au but de la loi de 1816 qui, sans rétablir la vénalité des charges, telle qu'elle existait anciennement, a néanmoins créé, au profit des titulaires de certains offices et de leurs héritiers et ayants cause, une finance dont elle a accordé la libre disposition, qu'il n'est pas moins opposé à la jurisprudence qui considère les conventions relatives à la finance d'un office, comme tellement indépendantes de la nomination, qu'elle valide celles faites au profit des titulaires, qui ne peuvent en profiter

autrement que par une nouvelle transmission, ou par l'obligation que l'ordonnance de nomination impose à celui qui obtient le bénéfice de l'institution, de payer la valeur actuelle de l'office d'après la fixation qui en est faite par les tribunaux (arrêt de la Cour de Rennes du 14 novembre 1852 ; J. A., t. 47, p. 556) ; que les marchés de cette nature, loin d'être considérés dans tous les cas comme conditionnels, sont obligatoires quand même il a été stipulé qu'ils seront résiliés en cas de non admission pour quelque cause que ce soit, si la non-admission provient de circonstances subordonnées à la volonté de celui à qui la transmission est faite, et s'il a été stipulé qu'il ferait les démarches nécessaires à son admission (arrêt de la Cour de Rennes du 1^{er} février 1854 ; J. A., t. 47, p. 556) ; — Considérant en fait que le traité dont il s'agit n'est point conditionnel, mais un simple remis en place dans le titre et les avantages qui y sont attachés, avec faculté pour le demandeur d'en profiter lui-même ou de les transmettre ; qu'il n'ignorait pas qu'il ne pouvait l'utiliser pour lui qu'en achetant encore un autre office, ou en le remettant au sieur Dayet qui avait obtenu la démission du titulaire Maréchal et qui ne pouvait se faire pourvoir lui-même qu'en obtenant la cession de l'office vacant par le décès de l'avoué Tamisier ; que le traité ayant été stipulé dans l'instant même où le sieur Dayet était en instance avec les défendeurs pour régler la valeur de l'office sur laquelle ils n'avaient pu s'accorder, et le demandeur ayant paru lui-même à la seconde séance en sa qualité de cessionnaire du titre de l'avoué Tamisier pour proposer au sieur Dayet de lui en faire transmission, moyennant qu'il lui accorderait un bénéfice de 500 fr. sur son traité, il est évident qu'il a voulu courir la chance de l'évaluation qui serait faite par le tribunal, et qu'il pourrait en profiter si elle eût tourné à son avantage, et doit donc subir la conséquence de ce marché aléatoire ; — Par ces motifs déboute le demandeur de ses demandes en nullité de la convention du 19 janvier 1856 et en remboursement d'a-compte payés ; le condamne à l'exécuter selon sa forme et teneur, sauf les modifications qu'elle aurait subies en ce qui concerne le sieur Gellion, et sauf à lui à retirer, s'il le juge convenable, la somme de 6,500 fr. consignée par le sieur Dayet à la caisse d'amortissement, en exécution de l'ordonnance qui l'a nommé avoué en ce siège en remplacement du titulaire Maréchal et de l'avoué Tamisier décedé ; condamne en outre le demandeur aux dépens de l'instance.

Du 29 novembre 1836.

OBSERVATIONS.

Malgré la circulaire de M. PASQUIER et les dénégations de MM. de CHAMERAY et DARD, malgré les protestations de l'épicier de Bayonne, MARTIN BELLAIGUE, il est indubitable que les offices sont très-légalement placés dans le commerce et peuvent être l'objet de traités, d'actes, de conventions à titre onéreux : c'est un point de jurisprudence si bien établi, que la controverse, aujourd'hui, n'est plus permise. (/ . J. A., t. 35, p. 141 et 365 ; t. 36, p. 209 et 274 ; t. 37, p. 339 ; t. 38, p. 342 ; t. 39, p. 299 et p. 65 et 302 ; t. 40, p. 67 et 129 ; t. 41, p. 444 et 446 ; t. 42 p. 46, 366, 560 et 632 ; t. 48, p. 214 ; t. 58, p. 449.

La seconde question est plus délicate et vraiment neuve; elle mérite de fixer l'attention de MM. les avoués. Nous avons rapporté, J. A., t. 49, p. 340, et t. 53, p. 664, deux arrêts des Cours de Nancy et de Douai, qui décident, en thèse générale, que la vente d'un office est, de sa nature, *conditionnelle* et subordonnée à la nomination de l'acquéreur : c'est une décision qui peut être combattue, et que, pour notre compte, nous n'adoptons pas sans restriction (V. J. A., t. 53, p. 666, nos observations); mais, en supposant que le principe posé fût vrai, toujours est-il que, dans l'espèce jugée par le Tribunal de Lons-le-Saunier, il ne faudrait pas en faire l'application, sous peine de commettre une injustice évidente.

En effet, lorsqu'un candidat qui a besoin de deux titres pour se faire agréer par le gouvernement, en achète un, il est clair qu'il dépend de sa propre volonté, si la vente est conditionnelle, de résoudre le contrat ou de lui faire produire effet, suivant qu'il y aura ou non intérêt : or il n'est pas possible qu'un traité sérieux, qu'une vente soit ainsi faite sous une condition *potestative*. D'ailleurs, comme le fait remarquer le Tribunal de Lons-le-Saunier, il est évident que si, dans l'espèce qui nous occupe, l'évaluation donnée à l'office de Tamisier eût été supérieure au prix convenu entre les héritiers et Girard, celui-ci eût profité de cette différence : pourquoi donc ne subirait-il pas également la légère dépréciation que l'office a subie par suite de l'estimation du tribunal ? La perte doit être supportée par celui qui aurait recueilli les avantages ; l'équité le veut ainsi.

A l'appui de la solution donnée par le Tribunal de Lons-le-Saunier, solution que nous approuvons, on peut citer un arrêt de la Cour de Rennes, du 3 février 1834 (V. J. A., t. 47, p. 556) : cet arrêt n'est pas intervenu dans une espèce semblable, mais il est fondé sur le même principe.

COUR ROYALE DE PARIS.

Taxe. — Ordre. — Dépens. — Matière ordinaire.

En matière d'ordre, les dépens doivent être taxés comme matière ordinaire, par application de l'art. 101, § 3 du tarif, lorsque, par leur nature, les contestations ne peuvent être rangées dans la classe des matières sommaires (1).

(1) Cet arrêt est surtout digne d'attention par l'importance du principe qu'il consacre. Plusieurs tribunaux refusent de l'appliquer, mais ils méconnaissent ainsi le véritable esprit de tarif et violent l'équité. (V. sur cette question le COMMENT DU TARIF, t. 1, p. 254, n^o 76).

(Paillet C. Dubarret.) — ARRÊT.)

LA COUR; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — Faisant droit sur l'opposition formée par Paillet à l'exécution des liquidations de dépens contenues en l'arrêt du 5 décembre dernier;

Considérant que les poursuites de contribution et d'ordre ne sont pas expressément rangées dans la loi parmi les matières sommaires;

Considérant que si l'art. 669 C. P. C. dispose que dans la poursuite de distribution l'appel sera jugé comme matière sommaire, l'art. 101, § 3 du tarif, porte qu'en cas de contestations, ces contestations seront taxées comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire;

Considérant qu'il en doit être de même à *fortiori* dans la poursuite d'ordre; qu'en effet les contestations dans les ordres ont, en général, plus d'importance que dans les contributions; que les questions les plus graves de la propriété y sont souvent agitées (1);

Considérant notamment que, dans l'espèce, l'opposant à la taxe arguait de fraude et de simulation les actes sur lesquels quelques-uns des défendeurs fondaient leurs demandes en collocation; qu'ils en demandaient la nullité; que dès lors les titres étaient contestés, et qu'en cet état les contestations élevées dans l'ordre devaient être considérées comme matière ordinaire et taxées comme telles; — Sans s'arrêter aux conclusions de Paillet, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, le déboute de son opposition, ordonne en conséquence que l'arrêt susdaté, aux chefs de liquidation de dépens, sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens liquidés, savoir : ceux faits par la dame Dubarret, à 18 fr. 20 c.; ceux faits par Painblanc, à 14 fr. 65 c.; ceux faits par Rau et femme, à 14 fr. 65 c.; ceux faits par Sutat, à 14 fr. 60 c.; en ce non compris les droits de qualités, etc., et dont distraction est faite chacun pour ce qui le concerne aux avoués des parties qui l'ont requise en affirmant les avoir avancés.

Du 9 mars 1829. — 1^{re} Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Association. — Notaire.

Ne peut être agréé comme notaire, le candidat qui refuse de promettre de faire cesser l'association et la collaboration commune existant entre son prédécesseur et un tiers pour l'exploitation de l'étude qu'il a achetée; il est contraire à l'indépendance, à la considération et à la moralité du notariat que cette profession soit exercée par association.

(M R***)

Le 17 octobre 1836, M. R. acheta, par acte sous seing privé,

(1) On voit que la Cour de Paris s'est appuyée sur les considérations mêmes qui sont développées dans le COMMENTAIRE DU TARIF.

l'office de M^e M., notaire ; puis, il se présenta devant la chambre de discipline pour y subir son examen. — Mais, le 15 du même mois, intervint une délibération portant ce qui suit : — « Considérant que le candidat justifie des conditions légales ; que, d'après l'examen subi devant la chambre, il possède des connaissances suffisantes pour l'exercice de la profession de notaire ; qu'à l'égard de sa moralité, les renseignements recueillis par la commission et par les autres membres de la chambre sont satisfaisants ; — Mais considérant qu'à la chambre appartient essentiellement le droit et qu'il est même de son devoir de veiller à ce que le notariat soit exercé dans toutes les études de son ressort d'une manière régulière et avec la dignité qu'exigent ces importantes fonctions ; — Qu'il résulte des renseignements parvenus à la chambre, et même des aveux de M^e R., que M. O., ancien titulaire de l'office de notaire dont il s'agit, avait établi une *association* d'intérêt et une collaboration avec M. de L., son successeur immédiat, association qui existait précédemment entre ledit M. O., et M. Lazare O., son frère, et qui n'a pas cessé de continuer depuis lors ; qu'après le décès dudit M. de L., et pendant la vacance de son office qui a duré plus d'un an, M. O. a continué à exploiter son ancienne charge de notaire avec l'assistance et la collaboration de M. Lazare O., son frère ; que la même étude étant ensuite passée sur la tête de M^e M., M. O., ancien notaire et son frère, ont continué d'être les principaux collaborateurs de M^e M., ayant chacun un bureau dans son cabinet et paraissant aux yeux du public comme revêtus des fonctions notariales ; que cette association et cette collaboration, aux termes des traités existant entre les parties, doit cesser au mois de juin de l'année prochaine 1837 ; — Que, dans ces circonstances graves, la chambre a cru devoir exiger de M. R. l'engagement formel et écrit de faire cesser toute collaboration notariale avec MM. O., frères, et de se séparer d'eux, au mois de juin prochain, terme du traité existant entre eux ; — Qu'en n'exigeant point une rupture forcée et immédiate, laquelle aurait pu être préjudiciable aux intérêts de M. R., la chambre a cru user en cela d'indulgence envers ce candidat, et épuiser à son égard toutes les facilités qu'elle pouvait mettre dans cette affaire ; — Qu'il est sans doute incontestable qu'un notaire, qui cesse volontairement ses fonctions, peut, pendant un temps déterminé, et en restant dans de justes mesures, continuer de travailler dans le cabinet de son successeur pour lui faciliter la transmission de sa clientèle, qu'il peut même participer aux bénéfices de l'étude ; que de telles stipulations sont autorisées et peuvent être une des conditions du traité de la vente ; mais que ce principe, dont la chambre se plaît à reconnaître la vérité, ne peut s'étendre indéfiniment sans dégénérer en abus et sans nuire à la considération des fonctions notariales ; — Que,

dans l'espèce, il y aurait abus grave à laisser prolonger plus longtemps la collaboration de M. O., ancien titulaire de l'office, et celle de son frère; — Que, malgré les vives instances de la chambre, M. R. a persisté dans son refus de prendre l'engagement écrit de faire cesser cette collaboration; qu'il s'est borné à une promesse verbale, tout à fait insuffisante et enveloppée de restrictions qui pouvaient la rendre sans effet, suivant les éventualités; — Qu'enfin, ce refus réitéré d'accéder au désir manifesté par la chambre dans des vues d'intérêt général, donne lieu de craindre que M^e R. n'entende l'exercice des fonctions notariales d'une manière qui pourrait porter atteinte à la dignité et à la considération de la compagnie; — Par ces divers motifs, la chambre a délibéré à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu quant à présent, d'accorder audit M. R. le certificat de moralité et de capacité, exigé par l'art. 43 L. 25 vent. an 11.»

Cette délibération ayant été déférée à M. le garde des sceaux, il est intervenu la décision suivante :

DÉCISION.

Attendu que l'obligation est imposée à tout aspirant au notariat de demander à la chambre de discipline un certificat de moralité et de capacité; — Attendu que l'examen de la moralité du candidat doit porter non-seulement sur sa conduite dans les rapports privés, mais encore et principalement sur ses actes relativement à la profession qu'il demande à exercer; — Attendu qu'il est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité du notariat que cette profession soit exercée par association; qu'ainsi le notaire titulaire se trouverait placé sous le contrôle et l'influence de son associé dans des actes, et une direction, qui ne doivent être le résultat que de sa seule volonté; — Attendu, en fait, que la chambre de discipline atteste, d'après les aveux mêmes de M. R..., 1^o que le sieur O..., ancien titulaire de l'étude, avait pour collaborateur associé Lazare O..., son frère; 2^o qu'ayant cédé sa charge au sieur de L..., les deux frères O... ont conservé leur cabinet dans l'étude et ont partagé les travaux, comme les profits, à titre d'associés, 3^o que, le sieur de L... étant mort, M. O..., ancien notaire, a géré le notariat, pendant plusieurs mois, avec son frère; 4^o que, le sieur M... ayant succédé à de L..., la collaboration au même titre des frères O... a continué; 5^o qu'il est avoué que la convention, en vertu de laquelle cet état de choses s'est perpétué, doit cesser son effet en juin prochain; que, dans ces circonstances, la chambre de discipline, sans exiger la cession immédiate d'un traité évidemment abusif, mais dont l'existence peut commander quelques ménagements, a demandé au sieur R... l'engagement formel de ne pas renouveler l'association avec le sieur O...; que cette exigence de la chambre est justifiée par les faits; que la dépendance dans laquelle les sieurs O... ont constamment tenu les notaires qui ont succédé immédiatement à l'un d'eux, peut faire craindre que le nouveau candidat, s'il est nommé, pense que son intérêt lui défend de s'y soustraire; que son refus de prendre l'engagement exigé de lui donne

à cette appréhension plus de probabilité; que, dès lors, la chambre a pu refuser le certificat demandé : — La nomination du sieur R... est ajournée, jusqu'à ce que la déclaration demandée ait été remise à la chambre des notaires, ou faite devant elle.

Du 3 février 1837.

OBSERVATIONS.

Cette décision préjuge, quoiqu'elle ne la tranche pas positivement, la question si délicate de savoir si, en matière d'offices, l'association est permise. Peut-être y aurait-il moins de difficultés à prendre un parti sur ce point si la question était bien posée.

Tous ceux qui s'élèvent contre l'idée d'une société entre un officier ministériel et un tiers paraissent croire que cette société doit avoir pour objet le partage *des fonctions*, le concours égal des deux associés à l'exploitation de l'étude qu'ils ont mise en commun : or il est clair que si c'est là ce qu'on entend proscrire, personne ne s'élèvera contre une semblable solution, car il est dans la nature même des fonctions des officiers ministériels d'être exercées en toute liberté d'action. En effet, on ne comprendrait pas la responsabilité, la sujétion à une action disciplinaire, là où il n'y aurait pas complète indépendance. Le caractère public n'appartient qu'au titulaire; lui seul peut agir, délibérer, fonctionner, sous la surveillance de l'autorité, et l'on ne peut reconnaître à aucun particulier le droit de contrôle et la faculté d'opposer un *veto* quelconque, à tous les actes que le titulaire jugera utiles et croira devoir faire sous sa responsabilité personnelle. Ainsi le commande l'intérêt public.

Mais est-ce à dire que, de ces principes par nous admis comme vrais, comme incontestables, il faille conclure à la nullité de tout acte ayant pour objet la participation par un tiers dans une proportion déterminée, aux bénéfices à réaliser, soit dans l'exploitation de l'office, soit dans la vente du titre quand elle aura lieu? Nous ne pouvons admettre cette conséquence, qui, selon nous, n'est fondée que sur une confusion déplorable. On ne veut pas distinguer la *fonction* de l'*office*; ce qui est dans le commerce de ce qui est inaliénable; le caractère public et indélébile du titulaire de l'émolument variable provenant de son travail et de sa clientèle. Ce sont pourtant deux choses bien différentes, et sans la distinction desquelles la matière des offices est inextricable.

Quant à nous, nous admettons la validité d'un traité, quel que soit le nom dont on le décore, par lequel le titulaire d'un office admet *un tiers* à participer aux bénéfices réels, aux produits de son office, et lui assure une part déterminée dans le prix à

provenir de cet office quand il sera vendu. Nous ne voyons rien dans de pareilles stipulations qui répugne à la nature des offices et qui soit contraire à la dignité des titulaires (1).

Ajoutons toutefois qu'à Paris, les notaires regardent comme encore en vigueur et faisant partie de leurs statuts, la délibération du 10 décembre 1780, par laquelle ils se sont interdit toutes associations pour leurs fonctions. Il suit de là qu'à Paris il y aurait lieu à action disciplinaire contre le notaire qui aurait un associé; la chambre aurait, dans ce cas, le droit d'intervenir et de réprimer une infraction si essentielle aux règlements qui régissent la compagnie (2). Du reste, il n'y a rien à conclure de ce fait particulier à la question générale que nous avons sommairement examinée.

Sans entrer dans de plus grands développements à cet égard, nous renvoyons pour plus amples renseignements aux décisions et aux autorités que voici : arr. Toulouse, 14 novembre 1835, et observations, J. A., t. 50, p. 90 et suiv.; arr. Paris, 11 juillet 1836 et 2 janvier 1838 (aff. Bareaux), J. A., t. 51, p. 456, et t. 54, p. 174 et suiv.; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° *Notaire*, n° 294, et *Jurisprud. du notariat*, art. 3927; DUVERGIER, *des Sociétés*, p. 82, n° 59; DARD, *des Offices*, p. 330; FRÉMERY, *Observations*, J. A., t. 54, p. 177, 178 et suiv.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Honoraires. — Notaire. — Taxe.

1° *La clause par laquelle un notaire stipule dans l'acte qu'il rédige que la partie sera tenue de lui payer une certaine somme pour ses honoraires, indépendamment des déboursés, peut n'être pas considérée par les juges comme constituant le règlement amiable des honoraires autorisé par l'art. 51 de la loi du 25 ventose, lorsqu'il résulte des circonstances que cette clause n'a pas été librement consentie par la partie, qui ne l'a considérée que comme une clause de style (3).*

(1) LOYSEAU, liv. 3, ch. 9, n° 54, s'exprime ainsi : « L'office en soy ne peut estre à deux, ny quant à la qualité d'officier, ny quant à la parfaite seigneurie de l'office qui gist en la provision; mais l'office appartenant au pourveu seul, on s'y peut associer avec luy, à telle condition que le prix de l'achat sera payé en commun, et aussi les émoluments, et par consequent l'augmentation et diminution d'iceluy, bref la seigneurie imparfaite de l'office, tirée du titre et de l'exercice, et, en un mot, ce que j'ay appelé droit en l'office demeurera commun entre eu x. »

(2) « Societas inter notarios rejecta et moribus contraria. » (MONAC, ad l. 54, Dig. pro socio).

(3) Cette question n'a été résolue que par le Tribunal de Montdidier.

2° Est, quant à présent, non-recevable le notaire qui poursuit son client en paiement de frais, lorsque le mémoire qui sert de base aux poursuites et qui a été soumis à la taxe du président, est incomplet et ne comprend pas tous les honoraires que le notaire prétend lui être dus.

(M^e Debourge C. Rinuy.)

Dans un acte de vente reçu par M^e Debourge, notaire, il était stipulé que l'acquéreur paierait *pour honoraires des présentes, d'affiches, d'annonces, etc...*, 120 fr., outre les déboursés.

Le sieur Rinuy, acquéreur, n'ayant pas payé M^e Debourge, ce dernier présenta au président un mémoire s'élevant à 187 fr. 65 c., non compris les 120 fr. d'honoraires stipulés dans l'acte, et fit assigner son débiteur en paiement tant de cette somme, que du montant des frais taxés.

Le 20 mars 1838, jugement du Tribunal de Montdidier qui déclare la demande du notaire quant à présent non recevable, par les motifs suivants :

« Attendu que, par suite de la vente passée au profit de Rinuy devant Debourge, suivant acte reçu du 27 mars 1837, Rinuy a demandé la taxe des frais et honoraires dus à ce notaire, et que celui-ci a présenté le mémoire qui a été taxé par le président du tribunal; Attendu que, par sa demande judiciaire du 2 octobre dernier, Debourge réclame contre Rinuy, indépendamment et en dehors de ladite taxe, une somme de 120 fr. pour ses honoraires, en se fondant sur ce que cette somme a été fixée à l'amiable par le contrat de vente et en se prévalant des dispositions de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que la clause du contrat invoquée par Debourge est insérée au milieu des clauses ordinaires et pour ainsi dire de style, et ne présente point les caractères du règlement amiable autorisé par la loi, c'est-à-dire d'un règlement certain, poitif, d'un engagement compris et librement consenti; — Attendu qu'il suit de là que dès lors que Rinuy a réclaté la taxe des frais et honoraires dus au notaire Debourge, celui-ci devait présenter au président du tribunal la note de tout ce qu'il se croyait en droit de réclamer, et qu'il n'a pu se soustraire à cette mesure sans violer les dispositions de l'art. 173 du décret du 16 février 1837; — Attendu qu'il ne peut pas être reçu davantage dans le chef de sa demande tendant au paiement du mémoire déjà taxé, puisque la taxe ayant été demandée par la partie pour la totalité de ce qui était dû au notaire instrumentaire, il fallait avant tout, pour intenter l'action, un règlement final de toutes les réclamations et une taxe réglementaire opérée; que, jusque-là, cette partie était fondée à se refuser à un paiement que

le notaire ne considérait que comme partiel et non comme définitivement libératoire. »

Pourvoi de M^e Debourge pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, qui autorise le règlement amiable des honoraires entre la partie et le notaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement a décidé, en fait, qu'il y avait eu erreur dans le consentement donné par la partie au paiement de la somme de 120 fr. stipulée d'avance pour honoraires du notaire ; — Attendu que la taxe n'ayant pu porter que sur les déboursés seulement réclamés par le notaire, et les droits de celui-ci restant entiers pour les honoraires, le juge a pu décider que la partie avait eu le droit de se refuser au paiement d'une taxe incomplète, et déclarer le notaire non-recevable quant à présent ; — REJETTE.

Du 7 mai 1839. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Faillite. — Société. — Domicile.

En matière de faillite, le tribunal compétent est celui où le chef de la société avait son domicile, et non pas celui du lieu où la société avait établi un simple dépôt de marchandises. (Art. 59 C. P. C.) (1)

(Dagneau C. Chaix). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 59 C. P. C., le juge compétent en matière de faillite est celui du lieu où le failli avait son domicile ; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des pièces respectivement produites que la société Honoré Ardisson et compagnie avait son principal établissement à Antibes, département du Var, où le sieur Honoré Ardisson, chef de la société, avait son domicile ; que la société n'avait à Paris qu'un simple dépôt de marchandises ; — Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal de commerce d'Antibes a été le premier saisi ; que, sous ces différents rapports, c'est au Tribunal d'Antibes que doivent être suivies les opérations de la faillite dont il s'agit ; — Sans avoir égard aux procédures qui ont eu lieu

(1) V. Dans le même sens, arrêt de cassation du 16 mars 1809 (J. A., t. 22, p. 43, n° 60) ; V. AUSSI GARRÉ, t. 1, p. 154 ; PIGEON COMMENT., t. 1, p. 167 ; FAYARD LANGLADE, t. 1, p. 155, et la bibliothèque du barreau, t. 5, p. 110.

devant le Tribunal de commerce de Paris, non plus qu'aux jugements rendus par ce tribunal, lesquels sont déclarés nuls et seront considérés comme non avenus, ordonne que les parties continueront de procéder devant le Tribunal de commerce d'Antibes, et, en cas d'appel, devant la Cour royale d'Aix, etc...

Du 19 juillet 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1^o Femme mariée. — Solidarité. — Copie séparée. — Actes de procédure.
2^o Condamnation solidaire. — Appel. — Délai.

1^o *Lorsque la femme est obligée solidairement avec son mari, les actes de la procédure doivent lui être signifiés par copie séparée.* (Art. 1421, 1428 et 1431 C. C.) (1)

2^o *Le délai de l'appel ne court pas, à l'égard de la femme, lorsqu'il n'a été laissé au mari qu'une seule copie d'un jugement prononçant contre les deux époux une condamnation solidaire.*

(Femme Kah C. Bigard.)

Le 22 novembre 1837, le Tribunal civil de Schelestadt ayant condamné le sieur Joseph Kah, boucher, et sa femme, à payer solidairement au sieur Samuel Bigard la somme de 1,600 fr., ce dernier leur signifia ce jugement par un seule copie. Cette signification fut faite le 15 janvier 1838. Le 7 juillet suivant, il fut donné aux époux Kah signification par une seule copie du jugement avec commandement. La femme Kah en interjeta appel le 20 du même mois.

Bigard prétendit que la femme Kah était non recevable dans son appel, attendu qu'il était tardivement formé. A quoi celle-ci répondit que le jugement ayant prononcé une condamnation solidaire, qui, par conséquent, lui devenait personnelle et affectait ses propres biens, aurait dû lui être signifié par copie séparée; — Que, par suite, la signification du 15 janvier était nulle à son égard, et que celle du 7 juillet était seule valable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Samuel Bigard articule qu'il a fourni des bestiaux à Joseph Kah, boucher à Kogenheim, et que Kah et sa femme se sont engagés, même solidairement, à lui en payer le prix; que de ces faits, s'ils étaient constants, il résulterait que la femme Kah se serait obligée personnellement, et qu'ainsi elle aurait compromis sa fortune immobilière; qu'en effet le jugement qui serait intervenu contre elle aurait affecté ses biens d'une hypothèque générale et aurait été exécutoire sur ces mêmes biens par la voie de la saisie réelle; que dès lors elle avait un intérêt dis

inct de celui de son mari, qu'elle devait être mise à même de se défendre en justice par la connaissance des actes de la procédure, connaissance qu'elle ne pouvait légalement acquérir que par les copies séparées à elle laissées desdits actes de procédure ; — Qu'une seule copie laissée au mari aurait suffi si l'action du sieur Kah eût concerné la communauté et les biens en dépendant ou la simple administration des biens personnels de la femme, parce qu'alors le mari aurait été capable d'y défendre seul, soit comme chef de la communauté, soit comme administrateur légal des biens de sa femme, mais que l'action intentée ne pouvait être rangée dans aucune de ces hypothèses ; — Que de ce qui précède il suit qu'une copie séparée du jugement du 22 novembre 1857, et de la signification qui en a eu lieu, devait être donnée à la femme ; que la seule copie laissée au mari n'a pas eu pour effet de faire courir le délai d'appel à l'égard de la femme ; que conséquemment cette dernière, même après l'expiration de trois mois, a pu valablement en interjeter appel ; — Considérant, au fond, etc. ; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu, le 22 novembre 1837, par le tribunal civil de l'arrondissement de Schelestadt, jugeant consulairement, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la femme Kah, laquelle est déclarée mal fondée, etc.

Du 18 février 1839. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Commis. — Justice de paix. — Appel. — Evocation.

1^o *Les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations entre les marchands et leurs commis, à raison du paiement de leur salaire ou autres conventions relatives à leur nourriture et à leur logement. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)* (1)

2^o *Les juges d'appel peuvent évoquer et juger le fond s'il est en état, même lorsqu'ils ne sont saisis que d'une question de compétence. (Art. 473 C. P. C.)* (2)

(Jan C. Leroux et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix la connaissance du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques, ou gens de travail ; — Considérant, en fait, que le sieur Leroux était commis chez le sieur Jan, appelant, qu'il y recevait son logement et sa pension et un salaire dé-

(1) Sur cette question, V. DICT. GÉN. PROC., v^o *Tribunal de commerce*, n^o 96 ; V. aussi HENRION DE PANSEY, *Compétence des juges de paix* ; CARRÉ, *Justice de paix*, t. 1, p. 392 ; VAUDORÉ, t. 1, p. 255.

(2) V. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 janv. 1857 ; J. A., t. 52, p. 110, et les observations.

terminé ; — Considérant, en droit, que la jurisprudence classe au nombre des domestiques et gens de travail les commis et autres serviteurs des marchands et négociants ; — Considérant, en fait, que l'action portée par les intimés héritiers du sieur Leroux devant les premiers juges avait pour unique objet les salaires dus au sieur Leroux par le sieur Jan, appelant ; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges pour incompetence ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 475 C. P. C., dans les cas où les Cours royales infirment soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs, elles peuvent statuer définitivement sur le fond par un seul et même arrêt, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; — Considérant, en fait, que les parties ont volontairement plaidé au fond devant les premiers juges comme devant la Cour, que le jugement appelé était définitif et que la cause est suffisamment éclairée ; — Considérant au fond, en droit, qu'aux termes de l'article 1781 C. C., le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour les à-compte donnés pour l'année courante ; — Considérant que les intimés n'ont d'autre preuve de la quotité des salaires du sieur Leroux que la déclaration du sieur Jan, savoir la somme de 25 fr. par mois en argent, et la pension évaluée par le sieur Jan à 45 fr. par mois ; — Considérant que les avances faites par le sieur Jan sont reconnues ; — Considérant qu'il suit des faits ci-dessus que, les affirmations du sieur Jan devant être accueillies et ses aveux reconnus indivisibles, il y a lieu de réformer au fond la décision et d'établir d'après les bases ci-après le compte d'entre parties, etc. ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, annule le jugement comme incompétemment rendu ; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et statuant définitivement entre parties, déboute les intimés des fins et conclusions de leur demande originaire, et les condamne à payer à l'appelant pour solde du règlement définitif entre eux la somme de..... avec intérêts, les condamne à tous les dépens.

Du 7 février 1839. — 3^e Ch.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

Poids et mesures. — Contravention. — Amende.

Instruction de la régie sur l'exécution de la loi du 4 juillet 1837, concernant les poids et mesures (1).

Les contraventions prévues par la loi du 4 juillet 1837 sont de deux espèces : 1^o l'emploi et même la simple détention, par les fabricants ou marchands, de poids et mesures autres que ceux du système métrique décimal ; 2^o l'emploi des dénominations des poids et mesures prohibés, soit dans les actes publics, les affiches et les annonces, soit dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées.

(1) *V. J. A.*, t. 55, p. 630 et suiv., la loi du 4 juillet 1837.

Les premières de ces contraventions sont spécialement constatées, en exécution de l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1857, par les vérificateurs des poids et mesures. Les procès-verbaux de ces agents doivent, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 17 avril 1859, être enregistrés *dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation*, laquelle, suivant l'art. 41, a lieu au plus tard le lendemain de la clôture des procès-verbaux. Les formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement sont données en débet à ces procès-verbaux; le montant des droits est compris dans la liquidation des frais et dépens, faite par le juge de paix, dans le jugement de condamnation des contrevenants.

Les receveurs de l'enregistrement sont particulièrement chargés de réprimer les contraventions résultant de l'emploi, dans les actes, affiches et annonces et livres de commerce, de dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an 5, et portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1857.

On remarquera d'abord que l'interdiction des dénominations non énoncées dans ce tableau est prononcée par l'art. 5 de la loi, d'une manière absolue. Sous la législation antérieure, un arrêt de la Cour de Cassation du 12 novembre 1854 (1) avait décidé que les notaires pouvaient, sans contravention, indiquer dans leurs actes les anciennes mesures, après avoir exprimé en première ligne les mesures du nouveau système; lors de la discussion de la loi du 4 juillet 1857, à la Chambre des pairs, un amendement qui tendait à permettre l'énonciation des mesures anciennes, *à titre de renseignement et comme moyen de concordance*, a été formellement rejeté. Ainsi, l'emploi des dénominations des mesures légales est prescrit, *à l'exclusion de toutes autres*, non-seulement dans les actes publics et dans les affiches et annonces, mais encore dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

Par suite, sont abrogées 1^o la disposition de la circulaire de M. le ministre du commerce du 50 novembre 1852, transcrite dans l'instruction n^o 1415, et qui tolérait les dénominations d'anciennes mesures dans les actes et écritures où se trouvaient relatées des conventions antérieures à l'établissement du nouveau système métrique; 2^o la décision du ministre des finances du 9 décembre 1855, transmise par l'instruction n^o 1443, et qui autorisait provisoirement les préposés à ne point relever comme contravention l'énonciation, faite dans les actes publics, des anciennes mesures conjointement avec les nouvelles.

Mais les officiers publics pourront continuer à se servir, dans les actes, des dénominations de multiples et sous-multiples des poids et mesures établis par la loi, tels que double décimètre, double mètre, double décimètre, double décalitre, double litre, double décilitre, double kilogramme, double hectogramme, demi-décimètre, demi-mètre, demi-hectolitre, demi-décalitre, demi-litre, demi-kilogramme, demi-hectogramme, etc., etc. C'est ce qui résulte implicitement d'une ordonnance du roi du 16 juin 1859, qui autorise l'usage, dans le commerce, des poids et mesures et instruments de pesage et mesurage portant ces mêmes dénominations.

(1) *V. J. A.*, t. 48, p. 187; *V.* aussi t. 46, p. 574 et 576.

Il sera adressé aux directeurs des exemplaires d'un tableau des mesures légales, en nombre suffisant pour en fournir à tous les employés de leur direction. Ce tableau devra rester affiché dans les bureaux des receveurs.

L'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837 établit l'uniformité, quant à la quotité de l'amende et au mode de poursuite, pour les contraventions commises dans les actes publics. Avant cette loi, l'amende était de 20 fr. pour les notaires, aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an 11, et de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; le recouvrement de cette amende ne pouvait être poursuivi qu'en vertu d'un jugement de condamnation rendu à la requête du ministère public. Pour les officiers publics autres que les notaires l'amende n'était que de 10 fr., suivant l'art. 9 de la loi du 1^{er} vendém. an 4 et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; elle était recouvrée par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement. C'est ce que portaient les instructions n^{os} 1285, 1415 et 1505. A l'avenir, l'amende encourue pour l'emploi, dans les actes, de dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera de 20 fr., pour les officiers publics de toutes les classes; le recouvrement aura lieu sur contrainte, d'après le mode prescrit, en matière d'enregistrement, par l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7.

En conséquence, lorsque des actes publics en contravention à l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837 seront présentés à l'enregistrement, les receveurs devront demander le paiement immédiat de l'amende de 20 fr. En cas de refus, ils décerneront contre l'officier public contrevenant une contrainte dûment motivée. S'il s'agissait d'un exploit, d'un acte en brevet ou dont la minute ne resterait point dans un dépôt public, le receveur aurait soin de s'en procurer préalablement une copie dans la forme indiquée par l'art. 56 de la loi du 22 frimaire an 7; cette copie serait jointe à l'appui de la contrainte.

Le même mode de recouvrement est prescrit pour l'emploi de dénominations illégales de poids et mesures dans les affiches et annonces. — Mais l'amende n'est que de 10 fr. pour les contraventions de cette espèce. L'art. 45 de l'ordonn. royale du 17 avril 1839 contient, relativement à la manière de les constater, des dispositions qui fixeront l'attention des préposés. Cet article impose d'abord aux maires, adjoints et commissaires de police l'obligation de constater les contraventions commises dans les affiches et annonces, par des procès-verbaux qu'ils doivent envoyer immédiatement au receveur de l'enregistrement, celui-ci, après avoir visé pour timbre et enregistré ces procès-verbaux en débit, poursuivra contre les contrevenants, par voie de contrainte, le recouvrement des amendes. Les vérificateurs des poids et mesures ne constatent point par des procès-verbaux les contraventions dont il s'agit; mais ils sont tenus de les signaler au receveur de l'enregistrement par des rapports auxquels sont annexées les affiches ou annonces en contravention. Le receveur décerne contrainte d'après ces dénonciations. Enfin il dirige d'office des poursuites lorsqu'il a lui-même découvert les contraventions, soit en enregistrant des exemplaires d'affiches et d'annonces, soit par tout autre moyen à sa portée.

L'art. 10 de la loi du 1^{er} vendémiaire an 7 avait déjà prohibé les dénominations anciennes de poids et mesures dans les actes sous seing privé, les livres de commerce et autres écritures privées, qui seraient produits en

justice ; mais aucune amende n'était prononcée pour les infractions à cette défense : la loi du 4 juillet 1837 en établit une de 10 fr. pour chaque acte ou écriture sous signature privée en contravention, et pour chaque contestation dans laquelle seroient produits des registres de commerce contenant des dénominations illégales de poids et mesures. Cette amende ne sera acquise au trésor que par le fait de la production en justice des actes ou écritures sous seing privé et des livres de commerce ; c'est ce qui résulte des termes de la loi, et ce qui d'ailleurs a été positivement déclaré dans la discussion à la Chambre des pairs. Ainsi, les receveurs ne sont point autorisés à percevoir l'amende de 10 fr. par le seul fait de la présentation à l'enregistrement des actes sous seing privé, dans lesquels les dénominations interdites des poids et mesures seraient insérées. Mais, pour ne négliger aucun des moyens propres à généraliser l'usage des dénominations du système métrique, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a exprimé le désir qu'avant de procéder à l'enregistrement de ces actes, les receveurs invitent les parties à en faire disparaître les dénominations illégales, et leur fassent observer qu'elles s'exposeraient, en les maintenant, à l'amende prononcée par la loi, si elles avaient ultérieurement à produire leurs conventions en justice.

L'art. 6 de la loi défend aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision sur des actes, registres ou écrits contenant les dénominations abolies, avant que les amendes aient été payées. En conséquence, lorsque les receveurs de l'enregistrement auront connaissance que des registres de commerce et des écritures privées ont été produits en justice, sans que l'amende ait été acquittée, ils en informeront le procureur du roi, en appelant son attention sur les dispositions de l'art. 6 de la loi du 4 juillet 1837.

Cette loi ne sera mise à exécution que le 1^{er} janvier 1840, ainsi que l'expriment les art. 2, 3 et 5.

Les dispositions pénales de l'art. 5 ne seront donc applicables qu'aux contraventions commises postérieurement à cette époque.

COUR DES COMPTES.

Compétence. — Receveurs des hospices. — Comptes de matières.

1^o *La compétence de la Cour des comptes ne s'étend pas à la comptabilité des matières, mais seulement à celle des deniers ; toutefois elle a le droit de rechercher si un receveur des hospices s'est chargé en recette de toutes les redevances en nature qui sont venues à échoir pendant sa gestion, et par conséquent de le forcer en recette de tout ce qu'il aurait omis de recouvrer (1).*

(1) Nous avons bien rarement l'occasion de citer des arrêts de la Cour des comptes : la nature de ses attributions écarte de notre recueil presque toutes ses décisions, quelque importantes qu'elles puissent être d'ailleurs.

2^o *Relativement aux contestations sur les déchets ou déficit survenus dans les magasins, sur les erreurs commises dans le mesurage et sur les quantités de grains vendues par le receveur au-dessous du taux des mercuriales, la Cour des comptes est incompétente pour en connaître.*

(Ministère public C. Noury.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les comptes des années 1828, 1829, 1850 et les trois premiers mois de 1851, rendus par le sieur Noury, ex-receveur des hospices de la ville de Reims, département de la Marne ; — Vu les pièces produites à l'appui desdits comptes et notamment les budgets pour les années 1827, 1829 et 1850 ; les comptes d'administration, les délibérations de la commission administrative, les procès-verbaux de vérification de caisse ; — Vu les ordonnances des 22 janvier et 29 novembre 1851, ainsi que les lois, ordonnances et réglemens concernant la comptabilité des établissemens de bienfaisance ; — Vu la requête adressée au procureur général en date du 24 avril 1852 par la commission administrative ; — Vu les réponses et observations du sieur Noury, en date des 24 juillet et 1^{er} novembre 1855 ; — Vu la délibération de la commission administrative des hospices de Reims du 8 juin 1852 et 8 février 1855 ; — Vu la copie de l'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de la Marne, sur le compte du sieur Noury pour sa gestion de 1857 ; — Vu les conclusions du procureur général ; — Ouï en son rapport M. Valadon, conseiller référendaire, et après avoir entendu M. Malouet, conseiller maître, en ses observations ; — En ce qui concerne les griefs reprochés au sieur Noury, sur sa comptabilité en matières par la requête sus-visée de la commission administrative : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et de l'article 14 de celle du 25 avril 1823, applicables aux receveurs des hospices, par l'ordonnance du 22 janvier 1851, qui les rend responsables de recouvrements et de l'emploi en recette et en dépense de tous les revenus de ces établissemens, quels qu'ils soient, sans en excepter les redevances en nature, seulement qu'il est fait une distinction à l'égard de ces derniers, par les instructions des 8 février 1853 (lit. 4, chap. 4), 15 décembre 1826, (art. 1224) et 50 mai 1827, lesquelles portent que la valeur des denrées doit seulement figurer en recette et en dépense dans la comptabilité en deniers, sans préjudice de la vérification et du jugement des comptes de matières rendus par les agents auxquels la manutention, la garde et la conservation en ont été confiées ; — Considérant que la juridiction de la Cour des comptes ne s'étend pas à la comptabilité des matières et qu'elle a été for-

Il faut, pour que nous enregistrons ses arrêts, qu'ils statuent, comme celui qui précède, sur des questions de compétence. Celles que nous rapportons méritaient surtout d'être relevées, car elles peuvent se présenter souvent. Nous ferons remarquer en outre que, quoique les audiences de la Cour des comptes ne soient pas publiques, ses arrêts sont rédigés et motivés avec beaucoup de soin.

mellement restreinte à celle des deniers par l'ordonnance du 22 janvier 1851 ; — Considérant que, dans l'hypothèse présentée par la commission administrative où le sieur Noury aurait dirigé l'emmagasinement et veillé à la conservation des grains, et de son autorité privée les aurait vendus, ou échangés à tel ou tel prix, au-dessous du taux des mercuriales, qu', dans ce cas, sa responsabilité comme mandataire, dépositaire ou économiste, en raison de plus ou de moins de négligence apporté dans l'exercice de ses fonctions, de plus ou de moins de tort causé à l'établissement, ne pourrait résulter que de l'appréciation de faits que la Cour n'a ni le droit ni les moyens de constater ;

Considérant que la commission administrative ne paraît pas avoir constaté le chiffre des quantités de grains portées dans les comptes en nature du receveur comme reçus du fermier et que, d'après lui, il n'inscrivait en recette que sur le vu des bulletins de réception, qui avaient été délivrés aux fermiers par les hospitalières, auxquelles les fermiers portaient directement leurs redevances ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les différents griefs allégués contre le sieur Noury par la commission administrative, dans sa requête en date du 24 avril 1852, et dans ses délibérations des 8 juin suivant et 8 février 1855 ; — Qu'ainsi la Cour est légalement investie du droit de rechercher si un receveur s'est chargé en recette de toutes les redevances en nature qui sont venues à échoir pendant sa gestion, et conséquemment de le forcer en recette de tout ce qui n'aurait pas été recouvré par lui ; que cette interprétation est conforme à l'article 5 de l'ordonnance du 29 novembre 1850 ; — Qu'à l'égard des contestations sur les déchets ou déficit survenus dans les magasins, sur les erreurs commises dans le mesurage et sur les quantités de grains sorties du magasin pour être vendues par le receveur au-dessous du taux des mercuriales, la Cour est incompétente pour en connaître ; — Mais que relativement aux restes à recouvrer sur les revenus en nature, il lui appartient de s'assurer de leur quotité et de leur échéance, afin de faire une exacte application du taux des mercuriales à chaque année, et, par suite, de déclarer le receveur reliquataire du solde qui, en définitive, doit ressortir à sa charge ; — Ordonne que les pièces ci-après détaillées et destinées à éclairer la discussion de la comptabilité en deniers du sieur Noury devront être, dans le délai de deux mois de la notification du présent arrêt, fournies, tant par le receveur que par la commission administrative, savoir : 1° un état détaillé des éléments de la somme de 62,074 et de 20,567 fr. 15 c. par natures et quantités de grains restant à recouvrer, des noms des fermiers, des années d'échéances et du taux des mercuriales de chaque année ; 2° le procès-verbal du 10 février 1852 non communiqué à la Cour ; 3° le procès-verbal de décharge sur les quantités de grains délivrées par le sieur Noury lors de son entrée en fonctions le 6 février 1808 comme receveur de l'hospice de Reims ; — Que les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit pour prononcer sur le débet relatif à la gestion des matières.

Du 26 juillet 1838.

COUR ROYALE DE RENNES.

Adjudication. — Notaire instrumentaire. — Officier public. — Pénalité.

Quels que soient les torts d'un notaire qui se rend adjudicataire, par personne interposée, de biens qu'il est chargé de vendre, cette conduite ne le rend pas passible des peines portées dans l'art. 175 C. Pén.

(Ministère public C. M^e Vallée).

Appel par M. le procureur du roi de Montfort, d'un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, qui a renvoyé hors d'action le sieur Vallée, notaire, prévenu de s'être rendu personnellement adjudicataire de terrains communaux qu'il était chargé de vendre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Vallée, ayant été appelé comme notaire à rapporter acte des biens de la commune de Plélan, qui furent mis en adjudication, en vertu d'une ordonnance royale du 24 avril 1837, par le maire et le conseil municipal de ladite commune, a eu le tort grave de se rendre adjudicataire de plusieurs des parcelles dont il était aussi requis de constater la vente ; qu'il a dissimulé les acquisitions qu'il a faites en les portant dans ses actes sous le nom de son frère, quoiqu'il n'eût pas plus le droit, suivant l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, de rapporter des actes dans l'intérêt de son frère que dans le sien propre ; que toutefois cette précaution prouve qu'il sentait qu'il s'écarterait de ses devoirs, en se rendant, dans ces circonstances, adjudicataire ; qu'il est même appris qu'il a plusieurs fois outre-passé les bornes de ses fonctions et empiété sur celles du maire ; qu'il a menacé de faire repentir un individu de ce que, par des enchères, il lui avait fait payer une parcelle plus cher qu'il ne l'eût payée sans cela ; qu'il déclara surenchérir lui-même sur certaines personnes dans le but de les punir d'avoir réclamé contre la vente des biens communaux ; — Considérant néanmoins que, quelque blâmable que soit une telle conduite, les faits appris ne rentrent pas dans les cas prévus et punis par l'art. 175 C. Pén. ; que cet article ne s'applique en effet qu'aux fonctionnaires, officiers publics ou agents du gouvernement, qui prennent ou reçoivent quelque intérêt dans des opérations, faits, adjudications, entreprises ou rebus dont ils ont l'administration ou la surveillance ; que Vallée était bien, comme notaire, fonctionnaire ou officier public, mais qu'il n'était chargé d'aucune administration ; que la surveillance de la vente des biens communaux de Plélan ne lui était pas confiée ; qu'il n'avait reçu à cet effet aucune délégation et qu'il n'avait d'autre mission que celle de dresser acte des ventes lorsque le prix en était fixé, et après que l'adjudication avait été prononcée par le maire ; que c'était à ce magistrat et aux conseillers municipaux que l'administration et la surveillance de l'opération appartenaient.

d'après les clauses mêmes du cahier des charges, et qu'eux seuls avaient le droit, aux termes de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, de statuer sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever.

Par ces motifs; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Montfort, du 30 novembre dernier, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Du 10 janvier 1839. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE NANCY.

1^o Exception d'incompétence. — Jugement préparatoire. — Conclusions. — Annulation.

2^o Jugement définitif. — Compétence.

1^o *Le jugement qui rejette le déclinatoire proposé par l'une des parties, ne peut obliger cette partie à prendre sur-le-champ des conclusions au fond; et, s'il le fait, il doit être annulé sur l'appel.* (Art. 172 et 449 C. P. C.).

2^o *Est définitif le jugement rendu sur une exception d'incompétence.* (Art. 454 C. P. C.).

1^{re} ESPÈCE. — (La commune de Gibeauveix C. Leclerc).

Dans une instance portée au Tribunal de Toul par un sieur Leclerc, contre la commune de Gibeauveix, cette dernière proposa un déclinatoire. Mais le tribunal, sans s'arrêter à cette exception, ordonna que les parties prissent des conclusions au fond. — La commune a fait défaut, et, sur l'appel, elle a demandé l'annulation du jugement, qui a été prononcée en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 C. P. C., la demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au principal; — Que l'art. 454 autorise l'appel des jugements de compétence qui sont de véritables jugements définitifs; — Que l'art. 449 défend d'interjeter appel avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement; — Que, par suite, l'art. 450 défend aussi d'exécuter durant le même délai, les jugements non exécutoires par provision; — Que l'art. 447 veut de plus que, s'il y a un avoué en cause, le jugement ne puisse être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; — Que ces textes sont généraux et ne distinguent pas entre les jugements de compétence et les autres jugements; — Que l'exécution d'un jugement qui rejette un déclinatoire consiste dans les plaidoiries au fond; — Que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire proposé par la commune, a ordonné immédiatement, et, à la même audience, qu'il serait plaidé au fond; — Que

les demandeurs ont pris leurs conclusions au principal, et que si le tribunal a renvoyé la cause à quinzaine, ç'a été seulement pour entendre le ministère public et rendre le jugement ; — Qu'ainsi, le jugement de compétence a été exécuté avant l'expiration de la huitaine, après laquelle seulement le défendeur pouvait appeler et pendant laquelle aussi l'exécution de ce jugement devait rester suspendue ; que, dès lors, le jugement rendu en violation de ces règles est nul.

Du 4 février 1839. — 2^e Ch.

2^e ESPÈCE. — (Capitain C. Bert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Capitain, avant toute défense au fond, avait décliné la juridiction du Tribunal de Nancy, et demandé son renvoi devant le tribunal de son domicile ; — Que le tribunal, au lieu d'examiner si ce déclinatoire était fondé, a réservé cet examen en définitive et a statué tant sur le déclinatoire que sur le fond par un seul et même jugement ; — Qu'en cela il a contrevenu à la disposition formelle de l'art. 172 C. P. C. ; — Que, par suite, et contrairement aux art. 147, 449, 450 et 454, la partie de Catabelle, à qui la loi défendait d'interjeter appel avant l'expiration du délai de huitaine, a été contrainte à l'exécution durant ce même délai ; — Que, dès lors, le tribunal a procédé irrégulièrement, et que la sentence rendue par lui doit être annulée. etc...

Du 4 février 1839. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Acte d'avoué. — Nom supposé. — Faux.

Il y a faux dans le sens de l'art. 147 C. Pén., lorsqu'on prend un autre nom que le sien, soit dans des exploits, soit dans des actes d'avoué à avoué.

(Dubaret et la fille Louisa C. Minist. public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le crime de faux se commet, aux termes de l'art. 147 C. Pén., par l'altération des clauses, déclarations ou faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater ; — Que, d'après l'art. 61 C. P. C., les exploits d'ajournement doivent contenir les noms, profession et domicile de ceux à la requête de qui ils sont faits ; — Qu'il en est de même des requêtes et des actes d'avoué à avoué ; — Que ces divers actes, lorsqu'ils constatent faussement qu'ils sont faits à la requête de la personne y dénommée, contiennent donc un véritable faux qui, s'ils sont accompagnés d'une intention frauduleuse, prend le caractère de crime prévu par ledit art. 147 ;

Que les demandeurs ayant été reconnus coupables : Louisa, d'avoir faussement déclaré dans une requête, dans une assignation et dans des actes

d'avoué à avoué, qu'elle était Louise-Flore-Lydie Tanerot , et Dubaret , de s'être rendu son complice, ils ont dû être condamnés aux peines dudit art. 147;—Qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'il fût déclaré expressément par le jury que ces faits avaient causé ou pu causer un préjudice, ces actes étant de nature à produire des conséquences légales et à créer en justice des droits et des obligations réciproques ; — **REJETTE.**

Du 17 mai 1839. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Exécution. — Acquiescement tacite.

Lorsqu'une partie, condamnée solidairement avec une autre par un jugement de défaut, rédige et signe pour le créancier le bordereau nécessaire pour prendre inscription contre l'autre défaillant, en vertu du jugement obtenu, les juges peuvent, sans violer la loi, voir dans cette circonstance un acquiescement tacite, et décider que le jugement par défaut ainsi exécuté n'est plus susceptible de tomber en péremption (1).

(De Versieux C. de Galbois.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que le sieur Mony d'Herbise, condamné solidairement avec la dame de Boufflers, par un jugement en défaut du 3 mai 1816, aurait rédigé et signé lui-même les bordereaux d'inscription hypothécaire prise au nom et pour le compte du sieur de Galbois oncle, au profit duquel avait été rendu ledit jugement par défaut ;

Attendu qu'en appréciant cet état de choses, la Cour royale de Paris a pu en conclure et déclarer que le sieur Mony d'Herbise avait eu connaissance dudit jugement du 3 mai 1816, l'avait exécuté et y avait acquiescé ; — Et qu'en décidant en droit que la créance ainsi consacrée par un jugement acquiescé au profit du sieur de Galbois, pouvait se compenser avec une autre créance dépendant de la succession dudit sieur Mony d'Herbise, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi ; — **REJETTE.**

Du 20 février 1839. — Ch. Req.

(1) V. DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v^o *Jugement par défaut*, n. 287 et suiv. ; V. notamment l'arrêt de la Cour de Rennes du 14 août 1815, (J. A., t. 15, p. 380, n. 120.)

COUR ROYALE DE PAU.

Péremption d'instance. — Ordre.

La péremption d'instance ne s'applique pas à la procédure d'ordre (1).

(V^e Hériart C. Thomasset.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Bayonne par les motifs suivants : « Attendu que la procédure d'ordre a des règles particulières qui lui rendent nécessairement impossible la péremption établie par le titre 22 du livre 2, 1^{re} partie, C. P. C. : 1^o parce que la péremption d'une instance est une punition infligée au demandeur qui cesse ses poursuites pendant trois ans, et au demandeur seul ; ce qui ne saurait être douteux lorsqu'on considère que l'art. 401 ordonne de mettre à la charge du demandeur principal tous les frais de la procédure périmée ; 2^o parce que, dans une procédure d'ordre, il n'y a ni demandeurs, ni défendeurs proprement dits ; car chacun des créanciers appelés à y prendre part y figure et comme demandeur et comme défendeur : demandeur, aux fins de sa collocation ; défendeur aux fins de repousser les collocations qui tendraient à repousser la sienne ; — Attendu que c'est en cette double qualité que la veuve Hériart et Didier Thomasset ont figuré dans la procédure d'ordre dont il s'agit, car tandis que la première y demandait d'être colloquée par privilège et préférence à tous autres créanciers, conséquemment à l'exclusion de Thomasset, celui-ci demandait aussi une collocation de préférence à tous autres, conséquemment encore à l'exclusion de la veuve Hériart ; ce qui était bien réellement, de la part de chacun d'eux, demander et défendre tout à la fois ; — Attendu que la contestation par Didier Thomasset de la collocation provisoire en faveur de la veuve Hériart ne le constitua pas demandeur dans le renvoi à l'audience, puisque la contestation ne fut, en réalité, qu'une protestation contre la demande provisoirement admise de la veuve Hériart ; ce qui ne change rien à la qualité dans laquelle il avait jusqu'alors procédé, puisque l'art. 761, disant que l'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, indique ainsi que chacune des parties peut se constituer ou ne pas se constituer poursuivante, selon qu'elle croit avoir ou n'avoir pas à demander, c'est-à-dire que l'on ne peut réellement considérer comme demanderesse celle qui témoigne, en ne poursuivant pas, ne pas vouloir prendre cette qualité ; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la péremption demandée. » — APPEL.

(1) V. par analogie, DICI. GÉNÉR. PROCÉD., v^o Jugement par défaut, n^o 156.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la procédure d'ordre est toute spéciale ; — Que sa nature et son objet devaient exclure l'application des règles générales de la procédure appliquée aux instances ordinaires ; — Que la péremption n'éteignant pas l'action, il eût été contraire à la célérité que la loi s'est proposée, de l'admettre ; — Que le législateur n'a pas d'ailleurs négligé d'appliquer les déchéances et forclusions aux lois qui en ont paru susceptibles ; — Qu'accueillir la péremption proposée dans la cause, et dans les termes des conclusions de la partie de Cazaubon, serait évidemment contrarier la lettre et l'esprit de la loi, en rendant définitive la collocation hors des cas prévus par ladite loi ; — Qu'il a donc été bien jugé par les premiers juges, quant à ce ; — Par ces motifs, CONFIRME.

Du 6 mars 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Acte de Commerce. — Fonds. — Cession. — Résolution de la vente. — Compétence.

La vente d'un fonds de commerce, ainsi que la cession du bail des lieux où s'exploite ce fonds, ne sont pas un acte de commerce, quand même la vente a lieu entre marchands (1). (Art. 732 C. Comm.)

Il suit de là que c'est devant les tribunaux civils qu'on doit porter la demande en résolution de la vente.

(Thibault C. Syndics Branzon.)

Le sieur Branzon, épicier, étant tombé en faillite, le sieur Thibault, qui lui avait vendu son fonds de commerce, intenta, devant le Tribunal civil de la Seine, une action en résolution de la vente et de la cession du droit au bail.

Le syndic, contre qui cette demande était formée, répondit par un déclinatoire établi sur la qualité de marchand qu'avait Branzon lorsqu'il acheta le fonds de Thibault.

Cette exception fut admise par le tribunal, « attendu que la contestation, d'après la qualité des parties et la nature de l'acte intervenu entre elles, était de la compétence de la juridiction commerciale. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la convention du 10 juillet 1838 a eu pour objet la vente d'un fonds de commerce, des ustensiles qui en dépendaient, des denrées de débit existantes, et encore du droit au bail ;

Considérant qu'un fonds de commerce, qui consiste principalement

(1) Cette question est controversée. V. DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v^o Tribunaux de Commerce, n. 127, 128 et 129.

dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage, ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues en détail ; que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne saurait constituer une opération commerciale, *même lorsque le contrat a été passé entre marchands*, puisqu'ils n'ont pas eu pour objet des engagements ou des objets relatifs à leur négoce ;

Considérant que la demande en résolution du contrat rentrait dès lors dans la compétence des tribunaux civils, et qu'ainsi les premiers juges se sont mal à propos dessaisis ; — Infirmé ; — Au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges civils autres que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

Du 2 mars 1839. — 5^e Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Contrainte par corps. — Commerçant. — Patente.

Celui qui, après avoir pris une patente, souscrit au profit d'un commerçant un billet à ordre, ne peut exciper, pour se soustraire à la contrainte par corps, de ce que, dans le billet, il s'est donné la qualité d'huissier, que, du reste, il n'avait plus. (Art. 3, L. 17 avril 1832.)

(Husson C. Brion.)

Le 15 mars 1837, le sieur Husson souscrit un billet à ordre de 1122 fr. au profit du sieur Brion, marchand, pour valeur reçue en fourniture de bois. Ce billet fut protesté à l'échéance. Le 9 novembre, jugement du Tribunal de commerce de Nancy, qui condamne Husson, par corps, au paiement du billet. — Le 11 décembre, Husson interjette appel, et demande à être déchargé de la contrainte par corps, attendu qu'il n'est pas commerçant, et qu'il a pris dans le billet la qualité d'huissier (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 17 avril 1832 ne dispense de la contrainte par corps que les individus non négociants qui ont souscrit des lettres de change ou des billets à ordre dont la cause commerciale n'est pas justifiée ; — Attendu que cette exception ne s'applique pas à l'individu négociant ; — Que l'appelant avait, dès le 1^{er} mars 1837, pris une patente de marchand huilier ; — Que le billet à ordre pour lequel il a été poursuivi porte la date postérieure du 12 du même mois ; — Qu'ainsi cet art. 3 de la loi du 17 avril ne lui est pas applicable ; — Que la qualité de négociant

(1) Avant de spéculer sur les bois, Husson avait été huissier.

qui lui était acquise lors de son engagement, n'a pu être détruite par celle d'huisier qu'il a continué de prendre dans cet acte ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 5 janvier 1858. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Société. — Acte. — Interprétation. — Tribunaux. — Instance.

Lorsque l'interprétation d'un acte n'est pas nécessaire pour décider une contestation née et actuelle, elle ne peut être demandée aux tribunaux. — En conséquence, un associé ne peut être déclaré le chef de la société, et admis à exercer un droit de prépondérance, au moyen d'une demande en interprétation de l'acte de société, quand l'exécution de cet acte n'a donné lieu à aucune action judiciaire.

(Fernet C. Jeannest.)

Les sieurs Fernet et Jeannest formèrent, en 1836, une société pour l'exploitation des moulins de Péronne. — Quelque temps après, Fernet, qui était propriétaire des moulins, prétendit, en cette qualité, avoir un droit de haute direction dans la société. Jeannest lui ayant contesté ce droit, le différend fut porté devant des arbitres, qui rendirent le 9 juillet 1838 une sentence ainsi conçue : « Disons que Fernet doit avoir un avis prépondérant sur tout, excepté pour les ventes, achats, surveillance de mouture et des ouvriers, choses dont Jeannest peut s'occuper séparément, pourvu que ces ventes et achats se renferment dans les limites des opérations habituelles de la société ; que, quelle que soit la différence que cette voix prépondérante établisse entre lui et Jeannest, il n'appert pas de l'acte social que Fernet puisse être considéré comme chef de la société. » Appel par Fernet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par son appel, Fernet demande qu'il soit déclaré chef de la société formée entre lui et Jeannest, et qu'il soit dit qu'il aura voix prépondérante, même pour les achats et ventes ; — Que cette demande, qui ne repose sur aucun fait préjudiciable à son auteur, ne peut avoir pour résultat que de faire expliquer la Cour sur le sens de quelques dispositions de l'acte social ; — Qu'une telle explication, isolée de toute contestation, sur un intérêt né et actuel, ne saurait être demandée aux tribunaux ni donnée par eux ; — Que les arbitres ne devaient donc pas se prononcer dans le dispositif de leur sentence sur les points qui sont l'objet de l'appel ; — Infirme, quant à ces chefs seulement, la sentence attaquée, dit qu'il n'y a lieu de statuer au principal, etc....

Du 23 janvier 1839.

COUR ROYALE DE RIOM.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage. — Indemnité.
— Barrages. — Compétence.

Lorsque l'autorité a ordonné le barrage d'une rivière, et que le détournement des eaux cause un dommage au propriétaire d'une usine, ce dommage est considéré comme permanent; il équivaut à une expropriation partielle, et les tribunaux sont compétents pour l'apprécier. (Lois du 8 mars 1810 et du 7 juillet 1833.) (1)

(Le préfet de l'Allier C. Soalhat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande en indemnité des mineurs Soalhat est fondée sur le préjudice qu'en leur qualité de propriétaires d'une usine alimentée par les eaux de la rivière du Cher, ils prétendent résulter de l'établissement, par l'État, d'un barrage ou d'une chaussée, placée sur ladite rivière, en amont de leur moulin, pour retenir les eaux et les déverser dans le nouveau canal du Berry ; — Considérant que, d'après cet exposé, le dommage provenant du détournement des eaux de la rivière navigable ou non navigable et flottable, dans une direction différente du cours ordinaire, comme un fait immédiat de la suppression ou diminution de la force motrice de l'usine ; — Qu'il résulterait, dès lors, s'il était établi, un préjudice permanent, et, par conséquent, une altération notable de la propriété, équivalente à une expropriation partielle de cette propriété ; — Considérant que l'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour statuer sur toutes questions qui dérivent du droit de propriété ; — Que, dans l'hypothèse, les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 lui attribuent juridiction pour prononcer les expropriations pour cause d'utilité publique, et même que sur toute détérioration de la propriété privée, et sur les débats relatifs aux indemnités, prétendues à raison des sacrifices obligés dans l'intérêt général ; — Qu'ainsi les premiers juges ont pu et dû se déclarer compétents pour apprécier la question de savoir s'il y a lieu ou non à l'indemnité en faveur des mineurs Soalhat, pour l'expropriation d'une partie de leur propriété ; — Considérant que le tribunal ne s'est expliqué ni sur la forme de procéder, ni sur la loi qui doit régir la demande, ni même sur le droit à l'indemnité, et que, sous ces divers points de vue, les droits et actions des parties sont entiers ; — Par ces motifs, etc.

Du 23 mai 1838.

(1) V. DICT. GÉN. DE PROC., v° *Tribunaux*, n. 442 et suiv.

ORDONNANCE DU ROI.

Conseil d'État. — Organisation.

Ordonnance sur la réorganisation du Conseil d'Etat.

Sire, le Conseil d'Etat a reçu de son origine et des services qu'ils a rendus au pays, sous des régimes différents, une consécration constitutionnelle. C'est aujourd'hui un grand pouvoir administratif, auxiliaire des pouvoirs politiques et du pouvoir judiciaire, dont il participe tour à tour.

Ses lumières et ses travaux répandaient, il y a déjà plus de trente ans, un éclat qui brillait même à travers l'éclat des armes de l'Empire. Longtemps le Conseil d'Etat, où se sont élaborés ces codes que l'expérience consacre chaque jour, et que les nations nous empruntent ou nous envient, sembla, en prodiguant à la France les avantages de l'égalité civile, la consoler de l'absence des bienfaits de la liberté politique. Cette grande réunion d'expériences et de talents remplaçait en partie et contribua peut-être à nous rendre les pouvoirs parlementaires; et le génie qui remplit de son nom et de sa puissance les treize premières années de ce siècle, se montrait quelquefois lui-même aussi fier de présider son Conseil d'Etat que de commander ses armées.

Soumise à l'influence des événements, cette institution subit, à quelques époques, des altérations de formes qui ne purent détruire son principe. Et, depuis 1830, elle a puisé dans le système de vérité constitutionnelle où nous sommes entrés, une force nouvelle que le gouvernement de Votre Majesté s'est toujours appliqué à confirmer et à développer.

Après 1830, des lois organiques et des ordonnances réglementaires ont successivement refondu et coordonné les pouvoirs de l'Etat et les corps administratifs. Il n'y a pas d'institution d'intérêt général où le sage esprit de réforme qui anime le gouvernement de Votre Majesté ne se soit introduit. Le Conseil d'Etat, seul encore, attend qu'une loi spéciale complète sa constitution. Mais Votre Majesté ne lui a pas fait attendre les garanties que l'ordonnance pouvait lui accorder immédiatement; et dans les premiers mois de votre règne, au moment où se réalisaient les améliorations désirées et provoquées depuis quinze ans, une ordonnance répondant au vœu le plus pressé de l'opinion en ce qui touchait le Conseil d'Etat, établit la publicité des séances de son comité du contentieux et la faculté de la défense orale: deux mesures qui assuraient aux citoyens, dans leurs réclamations contre l'administration publique, des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les tribunaux dans les débats qui s'élèvent entre eux.

Depuis 1851, les Chambres ont été plusieurs fois saisies de propositions de lois relatives au Conseil d'Etat. Deux rapports lumineux à la Chambre des députés, et une discussion approfondie dans le sein de la Chambre des pairs, n'ont encore amené aucun résultat. Un nouveau projet sera présenté dans la session prochaine. Mais avant qu'il soit converti en loi, il s'écoulera trop de temps pour que Votre Majesté veuille subordonner encore à ces retards des améliorations qui peuvent être pratiquées, dès aujourd'hui,

avec avantage pour le bien du service. L'épreuve même que ces améliorations auront subie, d'ici à l'adoption d'une loi, qui devra les reproduire et les consacrer, servira utilement à en éclairer la discussion. On appréciera les résultats obtenus, on jugera des innovations éprouvées. Heureuse la législation qui se fonde sur une expérience toute faite!

Au reste, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, n'excèdent pas les bornes du domaine de l'ordonnance. Elles ne s'étendent pas jusqu'aux attributions du Conseil d'Etat, qui n'ont pu être établies, et qui ne pourraient être modifiées que par la loi. Mais la composition du Conseil et son service intérieur ont été réglementés à toutes les époques par des actes du gouvernement. Et la confusion même qui règne dans ces actes, émanés de régimes si divers, rend indispensable une ordonnance générale, qui détermine d'une manière fixe la composition et l'ordre des travaux du Conseil d'Etat. J'hésite d'autant moins à proposer à Votre Majesté les mesures que contient ce projet d'ordonnance, qu'elles ont toutes pour objet d'ajouter aux garanties que présente déjà cette grande institution.

Votre Majesté, en dotant, dès 1851, le contentieux administratif d'un double avantage, la plaidoirie et la publicité, a prouvé qu'elle entendait bien que l'ordonnance avait toute latitude, quand elle s'exerçait dans un sens libéral. Sans doute la loi ne pourra qu'ajouter une nouvelle force à ces dispositions. Mais le gouvernement de Votre Majesté aura eu l'honneur de l'initiative.

Le projet que je soumetts à votre approbation se divise en deux titres.

Le premier a pour objet la composition du Conseil d'Etat;

Le second, son service intérieur.

Je n'appellerai l'attention de Votre Majesté que sur leurs dispositions principales.

Le Conseil d'Etat se compose de deux cadres : le service ordinaire, le service extraordinaire. Le double objet de l'ordonnance proposée, c'est de compléter et de fortifier le service ordinaire, ainsi que l'exige l'intérêt bien entendu de l'administration et des administrés, et de faire rentrer la partie du service extraordinaire admise à participer aux travaux du Conseil, dans de justes limites qu'on n'aurait jamais dû franchir. Cette meilleure distribution du personnel rend plus facile en même temps une meilleure distribution du travail. Les deux titres de l'ordonnance s'enchaînent donc naturellement.

Je commence par justifier les modifications apportées au cadre du service ordinaire.

Le point de départ de cette réorganisation, c'est, il ne faut pas l'oublier, la nécessité reconnue de réduire le cadre du service extraordinaire, dont le concours sans limite pouvait produire de graves inconvénients. De là, par une conséquence logique, résulte l'obligation d'augmenter le service ordinaire; car, en ramenant le Conseil d'Etat au vœu de son institution, en cherchant à le préserver de cette instabilité que le mouvement rapide et illimité du service extraordinaire pourrait lui communiquer, on est conduit à l'idée de fortifier le service ordinaire, c'est-à-dire la portion stable et permanente du Conseil. C'est, sous un double rapport, l'application du même principe. D'un autre côté, en perdant pour le Conseil d'Etat dans

son service accessoire, le concours et les lumières d'un assez grand nombre d'hommes distingués, que l'extension du service extraordinaire avait donués pour auxiliaires aux comités permanents, on éprouve le besoin de réparer autant que possible cette perte par un accroissement quelconque du service ordinaire.

Deux autres motifs commandent encore cette augmentation.

Depuis dix ans, par suite de la nouvelle législation sur les municipalités, sur les élections, sur la garde nationale, sur la vicinalité; par suite d'autres lois encore qui ont multiplié les rapports des administrés avec l'administration; par suite surtout du grand mouvement industriel et commercial que la paix et la liberté développent incessamment dans le pays, le nombre des affaires qui aboutissent au Conseil d'Etat s'est accru considérablement. On peut s'en faire une idée par cette multitude d'ordonnances d'intérêt local ou privé inscrites au *Bulletin des Lois*, et qui toutes sont élaborées dans les comités du Conseil.

Enfin la séparation opérée par le projet d'ordonnance entre les deux parties du comité actuel de *justice administrative* que je propose à Votre Majesté de reconstituer en deux comités distincts, le *comité de législation* et le *comité du contentieux*, rend nécessaire le concours de quelques conseillers d'Etat au delà du cadre existant. J'aurais voulu éviter cette création d'emplois; elle est exigée par l'accroissement du service. Le nombre des conseillers d'Etat sera donc porté de vingt-quatre à trente. C'est après de mûres réflexions que je m'y suis décidé; c'est après une longue délibération que le conseil de Votre Majesté a été unanime sur ce point.

Les mêmes considérations motivent une augmentation relative dans le cadre des maîtres des requêtes en service ordinaire. Outre l'accroissement des affaires qui pèse si gravement sur eux comme rapporteurs, il faut tenir compte de la nouvelle constitution que je propose à Votre Majesté de donner au *comité du contentieux*, et du doublement qui en résulte: il y aura trente maîtres des requêtes au lieu de vingt-six. Cette augmentation de quatre seulement répondra, je n'en doute pas, aux nouveaux besoins du service.

Quatre-vingts auditeurs compléteront le cadre du service ordinaire. Soixante-dix-neuf sont attachés en ce moment au Conseil d'Etat; ce nombre excède celui que les ordonnances avaient fixé. Mais les nécessités qui ont déterminé cet accroissement subsistent plus fortes que jamais, et d'ailleurs l'institution des auditeurs, indépendamment des services qu'elle rend au Conseil d'Etat, est surtout utile au gouvernement pour préparer de jeunes gens aux emplois de l'administration ou de la magistrature. Le Conseil d'Etat est pour eux une haute école où ils apprennent à se rendre dignes de fonctions que le gouvernement leur réservera d'autant plus volontiers, qu'ils lui présenteront, dans son intérêt comme dans celui du public, plus de garanties par des études préalables qui manquent trop souvent aux candidats proposés pour les emplois. Loin de songer à réduire le nombre des auditeurs, je ne puis donc que former le vœu de voir cette institution s'étendre, se fortifier et inspirer un jour au gouvernement, par les succès de ceux qui y auront appartenu, la pensée d'en faire une école préparatoire pour tous les emplois, une réserve toujours prête pour les missions extraordinaires, un stage obligé pour tous les candidats.

Cette pensée peut devenir féconde. Je me propose d'y donner les développements dont elle est susceptible, et de soumettre ultérieurement à Votre Majesté un projet spécial qui réponde à de graves objections, souvent reproduites, contre le mode d'admission aux emplois publics et contre l'insuffisance des études administratives.

Dans cette vue même, et pour créer dès aujourd'hui une émulation salubre, je propose à Votre Majesté de partager les auditeurs en deux classes dont la première, composée de quarante titulaires au plus, ne sera accessible qu'à ceux qui auront passé deux ans dans la seconde. Toutefois, la qualité d'auditeur ne restera acquise que par l'inscription sur un tableau qui sera dressé au commencement de chaque année. Seulement tout auditeur maintenu sur le tableau pendant trois années, ne pourra plus en être éliminé que par une ordonnance spéciale ; et, d'un autre côté, nul auditeur ne pourra y être maintenu au delà de six années. Ceux qui, après six ans, n'auront pas été placés dans un service public, cesseront d'appartenir au Conseil d'Etat. Cette disposition, qui ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1^{er} janvier 1842, aura sans doute pour résultat d'assurer aux auditeurs en général la préférence pour les emplois à conférer, s'ils se sont rendus recommandables par leurs bons services, et en même temps, elle aura l'avantage de ne pas maintenir indéfiniment dans une position transitoire et au détriment de nouveaux candidats ceux qui n'auraient pas paru mériter une autre destination.

Quelques articles d'ordre et de discipline complètent ce qui concerne le service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président-né du Conseil d'Etat, un conseiller désigné, sur sa proposition, par Votre Majesté, remplira les fonctions de la présidence avec le titre de vice-président. On a reconnu, dès longtemps, l'utilité de cette vice-présidence. Il est bon qu'au-dessous du ministre président, soumis à toutes les vicissitudes de la politique, et souvent absorbé par ses autres devoirs, il existe une autorité spéciale, exclusivement vouée aux travaux du Conseil d'Etat, dépositaire de ses traditions, et préposée à leur maintien.

Le projet d'ordonnance consacre, en outre, deux dispositions qui avaient été proposées aux Chambres. Par la première, les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire, sont déclarées incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. C'est le moyen d'assurer au Conseil les soins exclusifs de ses membres. Un autre article revêt d'une sorte d'inviolabilité les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire, c'est-à-dire ceux qui délibèrent sur les affaires contentieuses. Investis de fonctions presque judiciaires, le projet veut qu'ils ne puissent être révoqués que par une ordonnance royale, spéciale et individuelle, rendue en conseil des ministres sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat. C'est une garantie que réclamaient l'opinion publique. Je ne crains pas de me tromper en considérant cette garantie comme un gage d'inviolabilité ; car il n'y aura jamais dans le Conseil d'Etat, j'ose en répondre, aujourd'hui que je le connais bien, un membre à qui une exclusion aussi solennelle devienne applicable, et il n'y aura jamais près de Votre Majesté un ministère qui ose briser, au profit de passions politiques, une garantie toute morale.

Telles seront donc les améliorations introduites dans le service ordinaire du Conseil d'Etat :

Augmentation du personnel des conseillers et des maîtres des requêtes, dans l'intérêt de la prompt expédition des affaires et de la création indispensable d'un *comité de législation* ;

Utile direction imprimée à l'institution des auditeurs dans un but d'avenir et de bonne administration ;

Garantie donnée à la jurisprudence et aux traditions du Conseil ;

Abolition d'un cumul toujours nuisible ;

Consécration de l'indépendance des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes.

C'en est assez déjà pour permettre à l'administration et aux administrés d'attendre le vote d'une loi organique, avec la confiance d'en appuyer les dispositions sur des essais heureux et sur des résultats favorables.

Maintenant, quelles améliorations l'ordonnance apporte-t-elle au service extraordinaire ?

Le service extraordinaire se compose de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, appelés, sous l'un de ces titres, à en faire partie. Mais il se divise lui-même en deux catégories distinctes : l'une admise aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil ; l'autre, purement honorifique et sans fonctions.

C'est sur la portion du service extraordinaire, admise à participer aux travaux du Conseil d'Etat, que j'ai porté principalement mon attention, et que le projet soumis à Votre Majesté opère une réforme provoquée par l'opinion, et que l'intérêt du service rend nécessaire et urgente ;

En voici les raisons :

Sans doute il importe que les principaux chefs de service des ministères soient appelés aux séances du Conseil d'Etat, pour y représenter le ministre du département auquel ils appartiennent. Ils y apportent des renseignements utiles, des connaissances spéciales, et profitent, à leur tour, des discussions profondes du Conseil. Le service public recueille un grand avantage de cet échange de lumières. Mais il faut pour cela que les fonctionnaires, appelés à participer aux travaux du Conseil d'Etat, soient capables, en effet, d'éclairer les discussions par la pratique élevée des affaires ; et, d'un autre côté, il ne faut pas que ceux qui jouissent de cette participation extraordinaire soient en assez grand nombre pour se rendre maîtres des délibérations, et y faire prévaloir leurs opinions sur celles des membres du service ordinaire, détachés de tout intérêt ministériel. Le Conseil d'Etat a surtout pour mission de contrôler, de juger l'action des bureaux ; et il perdrait ce caractère, il manquerait à cette mission, si les habitudes et les traditions quelquefois exclusives des bureaux parvenaient à le dominer. Or, il pourrait arriver que les membres du service extraordinaire, quoique empêchés par leurs travaux habituels d'assister à toutes les séances, se rencontrassent néanmoins, à un jour donné (et ne fût-ce que par hasard), en assez grand nombre pour maîtriser les délibérations du service ordinaire. Ils pourraient donc emporter un vote contraire aux traditions et à la jurisprudence de la partie du Conseil d'Etat qui doit conserver avec le plus de fermeté et de constance l'intégrité des principes et l'esprit de suite, dont ce grand corps est le gardien, dans l'intérêt de l'unité française.

En pareil cas, ce serait l'administration qui se jugerait elle-même.

Il importe donc de bien déterminer les catégories de fonctionnaires, dans lesquelles peuvent être choisis les membres du service extraordinaire, admis à participer aux travaux du Conseil; et il n'est pas moins essentiel de fixer le nombre des membres de ce service, pour les conseillers d'Etat, au moins, qui ont voix délibérative.

Pour le nombre des conseillers d'Etat, je propose à Votre Majesté de le fixer aux deux tiers du service ordinaire. La faculté de participer aux travaux du Conseil ne pourra donc être accordée à plus de vingt conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Quant aux fonctionnaires qui peuvent être appelés à jouir de cette faculté, le projet les désigne positivement : les sous-secrétaires d'Etat, les membres des conseils administratifs, placés auprès des ministères, les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels; et, par exception spéciale pour Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Les inconvénients de la participation des maîtres des requêtes aux travaux des comités n'étant pas les mêmes, puisqu'ils n'ont que rarement, et seulement comme rapporteurs, voix délibérative, il n'est pas aussi essentiel de limiter le nombre de ceux qui seront appelés à jouir de cette faculté; je demande donc à Votre Majesté l'autorisation de la conserver à quelques-uns de ceux qui, actuellement en exercice, ne seraient pas cependant pourvus d'une des fonctions obligatoires désignées plus haut. C'est là une de ces concessions toujours indispensables quand on passe d'un état de choses qui réclamait une réforme, à une nouvelle organisation régie par des principes rigoureux. Toutefois, j'en limiterai le bénéfice, autant que possible, en ne consultant, à cet égard, que l'intérêt du service.

De graves objections avaient été plus d'une fois élevées contre la concession purement honorifique de titres de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. Je les ai mûrement examinées, et je me suis convaincu qu'elles n'avaient plus rien de sérieux ni de fondé, après que des limites étaient imposées à la faculté de participer aux travaux du Conseil; car c'était là le mal, et c'est là que l'ordonnance proposée apporte le remède.

Quant à des nominations purement honorifiques sans participation aux travaux des comités, ce sont des témoignages de satisfaction, des signes d'honneur que le roi accorde à des fonctionnaires ou à des hommes distingués, même étrangers à l'administration, qui peuvent honorer toujours le titre même qui les honore. Mais, en réalité, ces titulaires, sans rapports avec le Conseil, ne font point partie du cadre des membres actifs ou de ceux qui peuvent être appelés à l'activité. Ils n'appartiennent que nominativement au service extraordinaire lui-même; et on a pensé que, à une époque où les moyens de récompense deviennent si rares, si peu nombreux dans la main du gouvernement, il était bon de lui en conserver un déjà créé, et qui a toujours une haute valeur. C'est pour un magistrat éloigné du centre un moyen d'influence et d'action. C'est une ressource pour établir une hiérarchie convenable entre certains fonctionnaires, selon les besoins des localités. Cette faculté laissée au gouvernement de conférer des titres, sans conséquence présente ni future sur la composition du Conseil d'Etat,

n'atténue en rien le bienfait de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et dont l'avantage réside surtout dans les limites apportées au nombre des membres en service extraordinaire admis à participer aux travaux du Conseil. C'était cette participation qu'il fallait limiter parce qu'on en avait abusé. Le projet actuel n'eût-il que ce résultat, il aurait fait assez pour la dignité du Conseil et pour le bien du service. Les cadres du Conseil d'Etat sont resserrés et fortifiés ; c'est la nécessité réelle du moment ; c'est le but du projet. L'utilité seule pénètre dans le Conseil d'Etat ; la faveur reste en dehors.

Il en est de même de la faculté consacrée par l'art. 11 de l'ordonnance, de conserver le titre de conseillers d'Etat ou de maîtres des requêtes honoraires, à ceux des membres du Conseil qui cesseraient leurs fonctions ou qui prendraient leur retraite.

Deux articles relatifs, le premier au serment, et le deuxième à l'âge requis pour les divers emplois du Conseil d'Etat, complètent le titre 1^{er} de l'ordonnance.

Le second titre du projet proposé a pour objet de régler le service intérieur du Conseil d'Etat. Les projets de lois présentés aux Chambres renvoyaient à des ordonnances le soin de diviser le Conseil en comités administratifs pour l'examen des affaires non contentieuses. C'est cette division du travail que je propose à Votre Majesté de déterminer dans les deux paragraphes qui composent le titre second du projet.

Le Conseil d'Etat comptait au nombre de ses comités, jusqu'en 1824, un *comité de législation* dont le titre indiquait assez la destination. En 1824, ce comité fut réuni à celui du *contentieux*, désigné aujourd'hui sous le nom de *comité de justice administrative*. C'est une confusion que repoussent les attributions distinctes de ces deux comités. Je propose donc à Votre Majesté de rétablir le *comité de législation*, et en même temps de reconstituer le *comité du contentieux*.

L'utilité d'un *comité de législation* se démontre par l'énumération seule des travaux qui doivent lui être confiés.

Il aura d'abord à délibérer sur les projets de lois ou d'ordonnances d'intérêt général que lui renverront les ministres des affaires étrangères et de la justice et des cultes, aux départements desquels il est spécialement attaché, et à réviser, conformément à l'art. 5 du règlement du 20 juin 1817, la liquidation des pensions de ces deux départements. Il aura aussi à préparer les projets de lois qui lui seront confiés par les autres ministres. Sa permanence, ses études suivies, l'habitude d'une critique législative exercée tour à tour sur des projets de toute nature, lui permettront d'y apporter des améliorations qui peuvent échapper quelquefois à des commissions spéciales, assemblées pour une question isolée, et composées de membres qui ne font pas de la rédaction des lois leur étude habituelle. C'est déjà une attribution importante.

Le *comité de législation* continuera aussi l'œuvre de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois et ordonnances antérieures à la Charte. Cette commission, à laquelle on doit déjà plusieurs modifications utiles, s'est séparée en 1851. L'œuvre qu'elle avait entreprise devient plus opportune que jamais. Il faut l'accomplir. Plus en effet se développent, chez nous, les institutions et les mœurs constitutionnelles, plus

il importe de faire disparaître de nos répertoires des dispositions souvent contradictoires entre elles, à raison de leurs dates diverses, et quelquefois contraires aux principes de notre gouvernement. Il ne faut pas se fier seulement à la désuétude. Il faut coordonner tous les articles des lois antérieures que le régime actuel peut avouer ; il faut éliminer ceux que repoussent nos mœurs. Le comité de législation, digne héritier de la savante commission de 1824, est naturellement appelé à préparer ce travail important que les Chambres sanctionneront à leur tour.

L'instruction des affaires de prises maritimes et d'appels comme d'abus ; la préparation des ordonnances relatives à la mise en jugement des fonctionnaires publics, aux naturalisations, aux changements de noms, aux vérifications des bulles et aux autorisations de plaider, demandées par les communes ; l'instruction et le rapport des conflits, affaires graves et délicates qui exigent une connaissance profonde des actes de la législation ; tant d'attributions, élevées et sérieuses, justifieront suffisamment aux yeux de Votre Majesté la création d'un *comité spécial de législation* dans le Conseil d'Etat.

Le projet n'apporte, d'ailleurs, aucun changement à la composition des différents comités qui correspondent aux autres ministères. Il reproduit, pour ordre, et avec de légères modifications déjà indiquées dans les projets de lois présentés, des dispositions de détail sur la discipline intérieure du Conseil et sur la forme des délibérations.

Je n'arrêterai plus l'attention de Votre Majesté que sur la reconstitution du *comité du contentieux*, telle qu'elle est fixée par le projet.

L'instruction des affaires du contentieux est faite dans le Conseil d'Etat, par un comité spécial qui suit la procédure, à ses phases diverses, et ordonne tous les actes que la solution de la difficulté exige. Par les soins de ce comité, toutes ces affaires sont portées à l'assemblée générale, après avoir reçu une instruction complète. Une institution analogue serait utile dans toutes les juridictions. Elle est indispensable dans le Conseil d'Etat, où l'administration publique, qui est presque toujours en cause, procède le plus souvent, sans ministère d'avocat, et a besoin d'être avertie de tous les moyens qui lui sont opposés et de toutes les justifications à faire pour éclairer la religion du Conseil.

Après l'instruction terminée, il en est fait rapport au comité, qui délibère un projet d'ordonnance. Le rapporteur soumet ensuite au Conseil d'Etat, en assemblée générale, ce projet d'ordonnance, qui devient le texte et la base de la délibération définitive.

Ces formes spéciales pouvaient exciter quelque ombrage, depuis que la défense orale a été autorisée par Votre Majesté. Le *comité de justice administrative* est composé de conseillers d'Etat qui assistent, en cette qualité, à l'assemblée générale. On pouvait craindre quelque préoccupation de la part de magistrats appelés à délibérer, comme instructeurs, sur les affaires, avant les plaidoiries, et comme juges, sur les mêmes causes, plaidées devant l'assemblée générale ; on pouvait redouter qu'ils n'assistassent point à cette seconde épreuve avec un esprit parfaitement libre des souvenirs et des impressions laissés par l'épreuve première.

Ces inquiétudes n'étaient pas fondées. L'expérience de chaque jour prouve en effet que les membres du comité de justice administrative sa-

vent toujours, par respect pour la justice et pour eux-mêmes, se dégager, après les plaidoiries, de l'opinion qu'ils ont pu se former au moment de l'instruction écrite, et qu'ils se montrent aussi jaloux d'approfondir les questions dans un second examen que dans un premier. On n'éprouve pas plus d'inconvénient de cet état de choses, dans le sein du Conseil d'Etat, qu'on n'en rencontre devant les tribunaux ordinaires, où la situation est analogue ; car le magistrat instructeur y prend toujours part à la délibération, et souvent même, s'il est absent, le tribunal s'abstient de juger, jusqu'à son retour, parce qu'on pense, avec raison, que son concours à l'instruction préalable n'a pu que lui donner plus de lumières pour aider au prononcé du jugement. A plus forte raison peut-on raisonner ainsi pour les arrêts du Conseil, puisque, de quatre conseillers d'Etat qui coopèrent à l'instruction dans le comité du contentieux, il peut se faire que deux apportent à l'assemblée générale, comme juges, une opinion contraire à celle des deux autres, ce qui donne une double garantie aux intérêts en présence dans cette seconde épreuve.

Ce comité d'instruction, proprement dit, gardera le nom, consacré par une longue habitude, de *comité du contentieux*. Il sera présidé par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat, membre du comité. Il se composera de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes et de douze auditeurs. Cette adjonction de six auditeurs de plus est commandée par l'accroissement des affaires.

Le mode d'instruction et de délibération, dans le comité du contentieux, est réglementé par les art. 27, 28, 30, 31 et 32 du projet.

Dans une ordonnance qui réorganisait l'ensemble du Conseil d'Etat, je ne pouvais manquer de reproduire, pour les consacrer de nouveau, les deux précieuses garanties que Votre Majesté a eu la généreuse pensée d'accorder, dès son avènement, aux justiciables du Conseil d'Etat : la publicité des séances et la défense orale. Ces bienfaits, acquis aux citoyens depuis neuf ans, n'avaient sans doute pas besoin d'une confirmation. Mais ce souvenir eût manqué à une ordonnance organique, et je m'honore de le placer (art. 29) à côté des nouvelles dispositions que le même esprit de libéralité introduit dans le nouveau projet.

Deux garanties qui découlent du même principe sont acquises en effet aux justiciables par les deux derniers articles ; l'un (33), qui interdit de nouveau aux membres des comités de délibérer sur les recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part ; l'autre (34), qui, conformément à un vœu de la Chambre des pairs, autorise un recours en révision, dans le cas où quelqu'une des formes protectrices d'une bonne justice aurait été négligée. A ceux qui craindraient que cette dernière disposition semblât excéder les bornes de l'ordonnance, on répondrait que c'est au moins dans un sens favorable aux intérêts des administrés ; et, sous ce rapport, je n'hésite pas à la proposer à la sanction de Votre Majesté ; le législateur la consacra.

Tel est, Sire, l'esprit de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. J'ai consulté les lumières et l'expérience d'un grand nombre de membres du Conseil d'Etat. J'ai interrogé les souvenirs et les

précédents. J'ai obtenu, sur des points très-controversés, l'assentiment de mes honorables collègues. La loi organique du Conseil d'Etat est attendue depuis longtemps; et cependant le bien ne se fait jamais trop tôt. J'étais sûr de deviner, d'accomplir les intentions de Votre Majesté, en opérant, par une ordonnance préparatoire, les améliorations qu'il pouvait dépendre de vous de prescrire et de réaliser. Les bases de la loi organique sont presque toutes indiquées dans cette ordonnance. Le service ordinaire est constitué et fortifié. Le service extraordinaire est dégagé de quelques abus qui le dénaturaient. Des expériences déjà faites, et consacrées par les résultats, sont traduites en règles précises. Des épreuves encore nouvelles seront contrôlées par la pratique avant le vote de la loi. Des garanties déjà obtenues par les justiciables sont confirmées et accrues. Nous préparons ainsi au législateur des éléments certains de conviction. La prérogative royale aura pris dignement l'initiative de ces modifications, honorables pour le Conseil d'Etat, utiles pour le service, et favorables aux administrés.

Sire, le Conseil d'Etat sait ce qu'il doit déjà, depuis neuf ans, à votre sagesse. Il acceptera encore, comme un bienfait pour le pays et pour lui-même, ce nouveau fruit des méditations de votre gouvernement, cette nouvelle marque de votre sollicitude personnelle.

Je suis avec respect, etc.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département
de la justice et des cultes,

J.-B. TESTE.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *De la composition du Conseil d'Etat.*

Art. 1^{er}. Notre Conseil d'Etat est composé :

Indépendamment de nos ministres secrétaires d'Etat,

1^o Des conseillers d'Etat;

2^o Des maîtres des requêtes;

3^o Des auditeurs;

4^o D'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du Conseil d'Etat.

Un conseiller d'Etat est nommé par nous vice-président.

Art. 3. Les membres du Conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

1^o De trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président;

2^o De trente maîtres des requêtes;

3^o De quatre-vingts auditeurs.

Art. 5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et

aux délibérations du Conseil d'Etat, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

Art. 6. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 7. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres.

Art. 8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes.

Les membres du Conseil d'Etat en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale dans les limites établies par les deux articles suivants.

Art. 9. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires d'Etat,

Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères,

Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels,

Le préfet de la Seine,

Le préfet de police.

Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

Art. 10. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 11. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

Art. 12. Les auditeurs au Conseil d'Etat sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil d'Etat.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au Conseil d'Etat.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1^{er} janvier 1842.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

Art. 14. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente

ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II. — *Matières administratives non contentieuses.*

Art. 15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre Conseil d'Etat est divisé en cinq comités, savoir :

- 1° Le comité de législation ;
- 2° Le comité de la guerre et de la marine ;
- 3° Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ;
- 4° Le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ;
- 5° Le comité des finances.

Art. 16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent.

Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter.

Conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

Art. 17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres.

Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil.

Il fait l'instruction des prises maritimes.

Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bureau.

Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits ; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du Conseil d'Etat en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux articles 29 et suiv.

Art. 18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service.

Art. 19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes.

Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

Art. 20. Nos ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

Art. 21. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Ils assistent également aux assemblées générales du Conseil d'Etat; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 24. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire-général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

Art. 25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du Conseil mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II. — *Matières administratives contentieuses.*

Art. 26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil d'Etat, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

Art. 27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'Etat par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans toutes les affaires contentieuses.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

Art. 29. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales; les auditeurs y sont admis.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du roi donne son avis.

Art. 30. Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative.

Le Conseil d'Etat ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative.

Les membres du Conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du roi ne peuvent prendre part à la délibération.

Art. 31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire général.

Art. 32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du Conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

Art. 33. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

Art. 34. Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance.

Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 55 du règlement du 22 juillet 1806.

Art. 35. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 18 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J.-B. TESTE.

COUR ROYALE DE LYON.

Ordre. — Contredit. — Exclusion. — Forclusion. — Ventilation.

1° *Le créancier qui a été colloqué par privilège dans un règlement provisoire d'ordre, sur le prix de deux immeubles distincts, et qui, sur le contredit d'un créancier chirographaire, a vu restreindre son privilège au prix provenant d'un seul immeuble, peut, par voie d'exception, demander la ventilation des immeubles adjugés, encore bien qu'il ne soit plus dans le délai fixé par l'art. 756 C. P. C. — Cette demande constitue un moyen de défense qui n'est pas soumis à la forclusion.*

2° *Lorsqu'il y a lieu, dans un ordre, d'opérer une ventilation pour distribuer proportionnellement le prix entre divers immeubles, cette opération ne peut pas être faite par le juge-commissaire.*

3° *La Cour, saisie par un appel, peut, en annulant la ventilation faite sans qualité par le juge commissaire, opérer elle-même cette ventilation sans recourir à une expertise.*

(Boucaud C. Michaud et autres.)

Le 11 décembre 1824, Boucaud vendit à Joseph Ducrot une pièce de terre moyennant le prix de 500 fr. L'un et l'autre étaient propriétaires par indivis de quelques autres immeubles qu'ils se partagèrent suivant acte du 19 avril 1833 : Ducrot se reconnut débiteur envers Boucaud d'une soulte de 2,448 fr.

Le sieur Briday, de son côté, vendit d'autres immeubles à Ducrot.

Plus tard, Ducrot vit ses biens frappés d'une saisie immobilière. D'après le cahier des charges, tous les immeubles saisis devaient être vendus en bloc; mais, au moment de l'adjudication définitive, il fut ordonné, à la requête de l'un des créanciers, que ces immeubles seraient soumis à deux adjudications partielles et divisés en deux lots, composés, savoir : l'un des biens provenant de Briday, l'autre des biens provenant de Boucaud, sauf à être soumis ensuite à une enchère générale.

Les enchères partielles ouvertes sur les deux lots portèrent successivement le premier lot à 4,800 fr.; le second lot ne trouva pas d'enchérisseur, et sa mise à prix de 500 fr. fut ainsi maintenue.

Les deux lots réunis furent l'objet d'une enchère générale, qui éleva le prix de l'adjudication à 10,175 fr.

Cette adjudication comprenait ainsi divers immeubles dont les uns étaient grevés de privilèges en faveur de Briday, et les autres en faveur de Boucaud; d'autres créanciers avaient des hypothèques sur les mêmes immeubles. Dès lors on aurait dû procéder à autant d'ordres distincts qu'il y avait de biens af-

fectés à des créanciers divers. Il eût donc fallu les séparer en distribuant proportionnellement le prix de l'adjudication entre les divers immeubles frappés à la fois de plusieurs privilèges ou hypothèques, conformément à l'article 2192 C. C., c'est-à-dire en opérant une ventilation. Cette opération est confiée ordinairement à des experts que les tribunaux nomment, sur la demande des parties.

Ce n'est point ainsi que l'on procéda dans l'espèce.

Un ordre fut ouvert, et le juge-commissaire crut pouvoir opérer, de son chef, la ventilation; il prit pour bases de la proportion qu'il voulut établir, les résultats des deux enchères partielles ouvertes sur les deux lots, et le prix total fixé par l'enchère générale. Il attribua ainsi au premier lot qui comprenait les immeubles provenant de Briday une valeur de 9,224 fr. 10 c.; et le second lot, composé des immeubles qui provenaient de Boucaud, ne fut représenté que par une valeur de 950 fr. 90 c. Il colloqua ensuite par privilège la créance de Briday sur le prix attribué au premier lot; et, comme elle était loin d'épuiser ce prix, il en reporta l'excédant sur le second lot qu'il affecta par privilège à la créance de Boucaud.

Ce règlement donnait satisfaction aux intérêts de Boucaud: il n'en demanda pas la rectification.

Un créancier chirographaire formula un contredit sur la collocation de Boucaud; il soutint, avec raison, qu'aucune portion du prix du premier lot ne pouvait être atteinte par le privilège de celui-ci, et demanda, en conséquence, que l'excédant qui restait du premier lot, déduction faite de la créance de Briday, ne fût pas reporté sur le second lot, mais accrût à la masse chirographaire.

Boucaud ne fit aucune réponse, n'opposa aucun moyen, aucune exception à ce contredit, dans le procès-verbal du juge-commissaire; et, les parties ayant été renvoyées devant le tribunal, il se borna à conclure au maintien de sa collocation.

Par jugement du 20 juillet 1837, le Tribunal de première instance de Villefranche, *considérant que Boucaud ne saurait avoir de privilège sur l'immeuble compris au premier lot, qui ne lui a jamais appartenu,..... ordonne qu'il ne pourra exercer son privilège que sur les immeubles compris dans le second lot acquis de lui par Ducrot.*

Ce jugement prononça également sur les autres contredits, et régla définitivement le rang de collocation de chaque créancier. Il ne fut pas signifié.

Boucaud demanda alors, par voie d'action principale, qu'il fût procédé, au moyen d'une expertise, à une ventilation pour fixer proportionnellement le prix de l'adjudication entre les immeubles sur lesquels il devait exercer son privilège et ceux qui étaient affectés au privilège de Briday. Il soutint, en droit,

que le juge-commissaire n'avait eu aucun pouvoir pour faire cette ventilation ; et, en fait, qu'il l'avait opérée d'une manière tout à fait inexacte et en la faisant reposer sur des bases complètement erronées.

Cette demande fut repoussée par jugement du 10 août 1838, qui déclara Boucaud déchu, par forclusion, de tous moyens qu'il eût pu opposer au règlement d'ordre, faute par lui de les avoir formulés devant le juge-commissaire et dans le délai prescrit par l'art. 756 du C. P. C.

Il interjeta appel des deux jugemens des 20 juillet 1837 et 10 août 1838. Sur ce double appel, a été rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Boucaud ayant été colloqué par l'ordre provisoire sur le prix des deux lots immobiliers vendus, cette collocation fut attaquée dans un contredit par le créancier Michaud ; — Attendu que par jugement du 20 juillet 1837, conformément à ce contredit, Boucaud fut renvoyé à se faire payer sur le prix seul du second lot ; — Attendu que Boucaud a interjeté appel de ce jugement en temps utile, et que la Cour est aujourd'hui saisie de cet appel, ainsi que de celui dirigé contre le jugement du 10 août 1838 ; — Attendu, en cet état, que Boucaud est incontestablement recevable à former une demande en ventilation, à titre de défense à l'attaque qui a été dirigée contre lui, et que la Cour est appelée à apprécier ; — Attendu que cette demande de ventilation, considérée comme défense à l'attaque de Michaud, n'a pas dû être indispensablement formulée sous forme de contredit dans le procès-verbal d'ordre, puisqu'elle n'était qu'un moyen de défense destiné à repousser ou du moins à paralyser l'action de Michaud ; — Au fond : — Attendu que le mode de ventilation adopté par M. le juge-commissaire est vicieux et irrégulier, et que c'est le cas d'y procéder sur une autre base ; — Attendu que la Cour est suffisamment éclairée sur la valeur relative des deux lots, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise ; — Recevant l'appel interjeté contre les deux jugemens du 20 juillet 1837 et du 10 août 1838, et y faisant droit relativement au jugement de 1837, dit qu'il a été mal jugé, en ce que renvoyant Boucaud à se faire payer sur le prix du second lot, il n'a pas en même temps porté le prix à sa juste valeur ; — Relativement au jugement du 10 août 1838, dit également qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal a rejeté la demande en ventilation dont excipait Boucaud ; — Réformant ces deux jugemens et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Boucaud recevable à demander la ventilation, fixe la valeur relative du second lot à 4,000 fr., somme sur laquelle Boucaud est renvoyé à se faire payer par privilège, etc.

Du 7 juin 1839. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Distribution par contribution. — Acte de produit. — Privilège. — Conclusions postérieures.

2^o Frais de justice. — Collocation. — Privilège.

5^o Distribution par contribution. — Sommation de produire. — Signification. — Domicile élu.

4^o Nullité. — Exception. — Appel. — Fin de non-recevoir.

5^o Distribution par contribution. — Production. — Forclusion.

1^o *En matière de distribution par contribution, on peut demander par des conclusions spéciales qu'une créance à raison de laquelle on a requis collocation soit déclarée privilégiée, quoiqu'on ne l'ait pas fait dans l'acte de produit.*

2^o *Les frais de justice faits pour parvenir à la solution du procès qui a produit la somme à distribuer sont privilégiés. (Art. 201 C. C.)*

3^o *La sommation de produire à une contribution est valablement signifiée au DOMICILE ÉLU par le créancier opposant dans la saisie-arrêt (1).*

4^o *En supposant que cette signification au domicile élu emportât nullité de la sommation, cette nullité serait couverte, et ne pourrait plus être opposée devant la Cour, si elle ne l'avait pas été en première instance.*

5^o *En matière de distribution par contribution, il n'y a pas lieu d'augmenter à raison des distances le délai fixé aux créanciers pour produire, par l'art. 660 C. P. C. (Art. 1033 C. P. C.) (2)*

(Carrière C. Delage et autres.)

Le sieur Delage était en procès avec un sieur Jean Lespinasse, mais il manquait de fonds pour le terminer. Le 16 décembre 1835, un sieur Carrière se chargea de faire toutes les avances nécessaires, moyennant une indemnité de 5,000 fr. à prélever sur les sommes qui seraient allouées à Delage dans le cas où il gagnerait son procès. Dans le cas contraire, Delage n'avait aucune restitution à faire. Indépendamment des avances nécessaires que le procès exigeait, Carrière s'était engagé à fournir encore à Delage une pension de 100 fr. par mois pendant la durée du litige. Cette obligation fut exactement remplie.

Delage gagna son procès, et son adversaire fut condamné à

(1) *V.* dans le même sens PIGEAU, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 177, édit. de 1819, et THOMINE DESMAZURES, t. 2, n^o 755.

(2) *V.* en sens contraire, *Dict. Génér., Procéd. v^o Distribution par contribution*, nos 22 et 23, *in fine*, p. 203, 3^e col., et LEPAGE, p. 425.

lui payer une somme de 10,000 fr. — Le 8 juillet, le lendemain de la prononciation de l'arrêt qui lui donna gain de cause, Delage fit cession à Carrière de sa créance de 10,000 fr., mais dans la réalité ce transport n'avait d'autre objet que d'assurer au cessionnaire le paiement de ses avances et de l'indemnité qui lui était assurée par la convention du 16 décembre 1835. — Le 9 juillet, la cession fut signifiée à Lespinasse, mais déjà plusieurs saisies-arrêts avaient été faites entre ses mains, notamment à la requête du sieur Delage aîné, frère du cédant. Il est à noter que, dans cette dernière opposition, le sieur Delage avait élu domicile chez l'huissier qui avait fait la signification.

Une distribution par contribution ayant été ouverte au greffe du Tribunal civil de Bergerac, les créanciers furent sommés de produire. — La sommation qui fut faite au domicile du sieur Delage aîné, ou plutôt aux demoiselles Delage, ses héritières, car il était décédé, est à la date du 27 janvier 1838 : elle fut signifiée au *domicile élu* dans la saisie-arrêt.

Ce ne fut que le 2 mars 1838 que les demoiselles Delage firent leur production. Carrière produisit également, mais dans les délais. Il demandait à être colloqué : 1^o pour la somme de 5,000 fr., montant de l'indemnité qui lui avait été promise ; 2^o pour celle de 2,327 fr. montant, tant des avances qu'il affirmait avoir faites pour le jugement du procès, que pour la pension alimentaire qu'il avait fournie. — Sa réclamation fut rejetée par le juge-commissaire qui admit au contraire celle des demoiselles Delage.

Devant le tribunal, Carrière demanda à être colloqué *par privilège* pour 2,327 fr., représentant les avances faites pour la solution du procès, se contentant d'une simple collocation au marc le franc pour le surplus de sa créance. — Du reste il concluait à ce que les demoiselles Delage fussent déclarées forcloses comme ayant produit tardivement.

Le 12 juillet 1838, jugement qui déclare les demoiselles Delage forcloses, et qui, relativement à Carrière, l'admet *par privilège* jusqu'à concurrence de 610 fr. et le déboute de ses autres chefs de demande.

Appel par Carrière et par les demoiselles Delage. — Celles-ci se plaignaient d'avoir été rejetées de la contribution, et soutenaient qu'elles n'avaient point été légalement mises en demeure de produire, puisque la sommation avait été notifiée au domicile élu, et non au domicile réel. Elles prétendaient en outre que Carrière n'ayant point demandé dans son acte produit à être colloqué *par privilège*, n'avait pu réclamer devant le tribunal un droit de préséance. — Quant à ce dernier, il faisait valoir deux griefs : 1^o il soutenait que sa créance privilégiée devait être fixée à 810 fr. au moins, et non à 610, comme l'avaient

décidé les premiers juges ; 2^o il insistait pour venir au marc le franc à raison du prix de la cession qui lui avait été consentie et des avances qu'il avait faites à Delage à titre d'aliments.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans une distribution de deniers, on n'est pas déchu d'un privilège pour ne l'avoir pas expressément énoncé sur l'acte même de produit ; que, dans l'espèce, on l'a réclamé à temps, par des conclusions formelles prises devant le tribunal ; qu'il n'y a pas eu la augmentation de la demande, le privilège n'étant que l'accessoire d'une créance ; — Attendu, quant à la cause légitime de préférence, qu'elle est réelle pour les frais montant à 120 fr., dont 60 fr. payés à l'avocat Escandre, et 60 fr. à l'avoué Pradier ; lesquels frais ont été faits pour la conservation de la chose ; mais que ce sont là les seules sommes dont la justification soit établie, indépendamment des 610 fr. que le tribunal a déclarés privilégiés ;

En ce qui touche la cession sur laquelle Carrière se fonde afin d'être admis à concourir à la distribution par contribution au marc le franc, avec les créanciers ordinaires : — Attendu que cette cession ne peut valoir que pour la somme de 862 fr. résultant d'avances alimentaires que Carrière prouve avoir faites à Delage ; que, pour le surplus, elle est sans cause et ne peut avoir aucun effet ;

En ce qui touche l'appel des demoiselles Delage : — Attendu que devant les premiers juges ne fut pas proposée contre la sommation de produire à elles faite, la prétendue nullité prise de ce que cette sommation a été signifiée au domicile élu dans l'exploit de saisie-arrêt, d'où il suit que le moyen se trouverait couvert ; — Attendu qu'en droit la signification dont il s'agit devait réellement avoir lieu à ce premier domicile spécial d'élection, qui est exigé par la loi, dans l'intérêt du saisi et du tiers-saisi ; — Attendu que les demoiselles Delage n'ont point usé du mois que donne l'art. 660 C. P. C., puisqu'ayant reçu sommation le 27 janvier 1838, elles n'ont produit que le 2 mai suivant ; que la forclusion est encourue pour non-production dans le mois écoulé du 27 janvier au 28 février, sans que, la matière étant spéciale, on puisse y joindre le délai proportionnel des distances qu'institue la disposition générale de l'art. 1055 du Code précité ; qu'il s'ensuit une déchéance dont on ne peut être relevé par les juges ; — Faisant droit de l'appel que Carrière a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, le 12 juillet 1838, ordonne qu'il sera colloqué par privilège pour 120 fr., outre les 610 fr. pour lesquels ledit jugement le colloque par privilège, au marc le franc, avec les créanciers ordinaires, pour la somme de 862 fr., formant les avances que ledit Carrière justifie avoir faites à Delage ; met au néant l'appel que les demoiselles Delage ont interjeté du même jugement ; — Ordonne que le jugement sortira à effet dans toutes ses dispositions, sauf en celles dont la réformation vient d'être spécifiée.

Du 7 juin 1839. — 2^o Ch.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Faillite. — Domicile. — Ouverture.

Le siège de la faillite d'un négociant qui a plusieurs résidences et qui paie patente à chacune d'elles, doit être fixé au lieu où il a son principal établissement.

(Touchard et Délaisment C. veuve Puget et autres.) —
JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la demande en intervention formée par la veuve Puget, Lecoite, Desarts et compagnie, Félix Ledoux et Guimety : — Attendu qu'ils ont intérêt dans l'instance, qu'en matière d'intervention l'intérêt est la mesure du droit ; — Les reçoit parties intervenantes dans l'instance ; — En ce qui touche l'opposition formée par Touchard et Délaisment : — Les reçoit opposants en la formée au jugement du 18 juin dernier, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement : — Attendu qu'aux termes des art. 102, 103, 104 et 105 C. C., le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ; que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ; qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention résultera des circonstances ; — Attendu, dans l'espèce, que les déclarations prévues par l'art. 104 pour établir la preuve de l'intention n'ont pas été faites par Déchorié ; qu'il y a dès lors nécessité de rechercher si les circonstances et les faits de la cause sont de nature à démontrer que Déchorié ait opéré le changement de son domicile, par le fait d'une habitation réelle à Saint-Ouen-l'Aumône, et en même temps s'il ressort de ces mêmes faits et circonstances qu'il ait eu l'intention de fixer dans cet endroit son principal établissement ; — Attendu que des pièces produites et des débats, il résulte que Déchorié, antérieurement au 22 août 1837, époque à laquelle il céda son titre de facteur à la halle aux grains de Paris, avait fixé le siège de son principal établissement rue Montmartre, n° 18 ; qu'après l'accomplissement de cette cession faite au profit du sieur Massinot, Déchorié lui abandonna les lieux par lui habités, et se retira dans un appartement de moindre importance dans la même maison ; — Attendu que, lors de la cession de son titre, Déchorié a conservé une portion importante d'intérêt sur les bénéfices devant résulter de l'exploitation par Massinot, et s'est engagé à supporter par moitié les charges et pertes qui pourraient en résulter ; que de plus il a pris l'obligation d'aider son successeur de tous ses soins pendant deux années, conjointement avec la dame Déchorié, pour la prospérité de la charge par lui vendue ; — Attendu que, s'étant réservé le droit de continuer et de faire pour son compte le commerce de grains, les

principales opérations ont été traitées à Paris, ainsi qu'il résulte de la correspondance et des livres de caisse, dont l'un, tenu à Saint-Ouen-l'Aumône, contient seulement les opérations faites en cette ville, et l'autre, tenu à Paris, résume les opérations faites tant à Saint-Ouen qu'à Paris; — Attendu que c'est à Paris que la correspondance lui était adressée; qu'il y effectuait le paiement de ses obligations commerciales; qu'il y payait la contribution personnelle et les primes échues de ses polices d'assurances, et notamment celles afférentes à l'immeuble situé à Pontoise; — Attendu que, sur l'Almanach du commerce 1857, le nom de Déchorié figurait au rang des facteurs aux grains de Paris; qu'en 1858 le nom de Massinot a été substitué à celui de Déchorié; que sur l'Almanach publié pour la présente année, ce dernier est porté sur la liste des marchands de grains; qu'évidemment cette inscription n'a pu être faite que sur la demande formée longtemps avant la déclaration de faillite ou sur la notoriété de son habitation à Paris; — Attendu que, lors du décès de la dame Déchorié, arrivé à Saint-Ouen-l'Aumône le 7 avril 1858, c'est à Paris que s'est ouverte la succession et que la demande en liquidation et en partage a été formée; — Attendu qu'antérieurement à la mise en faillite de Déchorié, il fut fait entre lui et ses créanciers un arrangement amiable auquel consentit le sieur Touchard; que la réunion des créanciers a eu lieu à Paris; que les surveillants de l'exécution dudit arrangement amiable ont été choisis par les créanciers parmi ceux qui avaient leur résidence habituelle à Paris, sans qu'il se soit élevé la moindre protestation de la part de qui que ce soit; — Attendu que le bilan a été déposé à Paris; que déjà certaines sommes ont été versées par les soins du syndic Flourens à la caisse des dépôts et consignations; qu'enfin les créanciers de Paris forment la plus forte masse du passif; que tous, à l'unanimité, sauf le demandeur, ont reconnu qu'il y avait intérêt, pour la masse, à suivre l'instruction de la faillite à Paris; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que Déchorié n'a pas cessé de conserver le siège de son principal établissement à Paris; que quand bien même il aurait habité momentanément la maison de Saint-Ouen et y aurait payé patente pour l'année 1858, ces deux circonstances ne pourraient suffire pour prouver l'intention de Déchorié de transférer le siège principal de son établissement à Saint-Ouen-l'Aumône, en présence des faits nombreux qui attestent le contraire; — Attendu dès lors que c'est à bon droit que la faillite de Déchorié a été déclarée à Paris; — Par ces motifs; — Vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, déclare Touchard et Délaisment mal fondés en leur opposition au jugement du 18 juin dernier; en conséquence, les en déboute et les condamne en tous les dépens.

Du 16 septembre 1859.

COUR DE CASSATION.

Officier ministériel. — Remise de titres. — Recouvrements. — Aveu. — Indivisibilité. — Commencement de preuve par écrit.

1^o Est à l'abri de la censure de la Cour de Cassation l'arrêt qui a jugé que l'aveu fait par un officier ministériel, qu'il a reçu

plusieurs des titres qu'on lui réclame, ne constitue pas un COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT de la remise de la TOTALITÉ de ces titres.

2^o *Lorsqu'un officier ministériel, chargé du recouvrement d'une créance avoue qu'il a fait ce recouvrement, mais ajoute qu'il a remis au créancier la somme recouvrée, cet aveu est indivisible, soit qu'on considère cet officier ministériel comme mandataire ou comme dépositaire.*

(Demontmort C. Troque.)

Le sieur Demontmort a fait assigner l'huissier Troque devant le Tribunal d'Angoulême, à fin de restitution de dix-sept titres de créances qu'il prétendait lui avoir remis pour poursuivre l'exécution. A défaut de la remise de ces titres, Demontmort concluait à ce que son adversaire fût tenu de lui rembourser le montant de ses créances.

Le sieur Troque a reconnu avoir encore cinq titres en sa possession, et il a offert d'en faire la remise dès que ses avances lui auraient été remboursées : il a également reconnu avoir touché quelques sommes pour le compte du sieur Demontmort, mais il a affirmé les lui avoir remises.

Demontmort, voyant dans l'aveu de Troque un commencement de preuve par écrit, a demandé à prouver par témoins la remise des dix-sept titres de créance. Cette preuve a été autorisée par jugement du Tribunal d'Angoulême.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 août 1837, ainsi conçu : — « Attendu que Demontmort était demandeur en restitution des capitaux que, suivant lui, Troque, agissant comme son mandataire, aurait recouverts et gardés; que Demontmort reconnaissait être dépourvu de tout écrit constatant, soit la remise des titres, soit le recouvrement des sommes, que, dans un pareil état de choses, la preuve testimoniale n'étant pas permise, puisqu'il s'agissait de valeur excédant 150 fr., il semblait nécessaire de relaxer Troque des conclusions contre lui prises par Demontmort; qu'à la vérité, celui-ci excipait d'un commencement de preuve par écrit, qui aurait, on doit en convenir, autorisé la preuve testimoniale; que la difficulté se concentrait donc dans le point de savoir s'il y avait, dans la cause, un véritable commencement de preuve par écrit; — Attendu que l'art. 1347 C. C. définit de la manière suivante le commencement de preuve par écrit : « Tout acte émané de celui contre lequel » la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait » allégué; » — Attendu que l'acte dans lequel le Tribunal d'Angoulême a trouvé le commencement de preuve par écrit dont le système de Demontmort avait besoin, est une réponse de Troque à la sommation que Demontmort lui avait adres-

sée, que Troque convient avoir en sa possession cinq titres de créances qu'il est prêt à rétablir, quand on lui aura remboursé ses avances ; que les premiers juges ont donné à cette réponse beaucoup plus de portée qu'elle n'en a réellement ; qu'il est peu logique de conclure qu'un officier ministériel a reçu dix-sept titres de créances, parce qu'il avoue de bonne foi qu'il en a reçu cinq ; que les conséquences d'une pareille argumentation sont effrayantes ; que, pour rentrer dans le vrai, il faut reconnaître que la réponse de Troque, telle qu'on la trouve consignée au bas de la sommation du 22 mars 1836, ne rend pas le moins du monde vraisemblables les faits allégués par Demontmort, savoir : qu'il avait livré de confiance à l'huissier, défendeur dans la cause, un billet sur Ferret, un billet sur Deschamps et un troisième billet sur Morillon ; qu'on n'est parvenu à rattacher l'aveu de Troque à la prétention de Demontmort, et à trouver que l'un rendait l'autre vraisemblable, qu'en exagérant, outre mesure, le sens et la portée des expressions dont Troque s'était servi ; qu'il suit de ces réflexions que la cause ne présentait aucun commencement de preuve testimoniale ; qu'en l'autorisant, le Tribunal d'Angoulême a mal jugé ;

« Attendu, à l'égard des deux chefs sur lesquels les premiers juges ont statué définitivement, qu'en ce qui regarde la créance Sicard s'élevant à 402 f., Troque, en convenant de les avoir reçus, affirme les avoir rendus ; que, sans cette confession, Demontmort en serait réduit à sa simple allégation, ce qui, très-positivement, ne suffirait pas ; que la confession de Troque ne pourrait être scindée, sans violer les principes de l'indivisibilité en matière d'aveu judiciaire ; que la qualité d'huissier ne saurait priver Troque de la protection qu'il trouve dans les dispositions de l'art. 1356 C. C. ; qu'il résulte donc des principes du droit sainement appliqués, non que Troque doit justifier sa libération par quittance, mais, tout au contraire, qu'une quittance est inutile, puisque la confession du défendeur ne devant pas être divisée, établit à la fois et à elle seule la dette et la libération ; — Attendu, quant aux 472 fr. restant des 972 fr. confiés par Demontmort à Troque, que, soit dépôt volontaire, soit conséquence d'un mandat verbal, le fait de la remise des 972 fr. dans les mains de Troque ne donne aucune action utile à Demontmort, puisque, dépositaire ou mandataire verbal, Troque doit en être cru sur sa déclaration ; qu'ici encore sa confession est indivisible, et qu'on méconnaîtrait les règles les plus incontestables, et l'on doit ajouter les plus justes, si, après avoir retenu la partie de l'aveu nuisible à Troque, on repoussait la partie qui lui est favorable ; qu'il y a donc lieu de le dispenser de rendre compte, soit des 402 fr. provenant de la créance Sicard, soit des 472 fr. qui se rattachent au dépôt des 972 fr., etc. »

Pourvoi de Demontmort : — Pour violation de l'art. 1347

C. C., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir dans l'aveu du sieur Troque un commencement de preuve par écrit; — Fausse application de l'art. 1336 C. C., en ce qu'il a mal compris le principe de l'indivisibilité de l'aveu; — Violation des règles sur le dépôt nécessaire et l'admission en cas de preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour rejeter la preuve testimoniale, la Cour royale s'est fondée sur ce qu'en fait il n'existait pas de commencement de preuve par écrit, ce qui est conforme à l'art. 1341 C. C. — Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire appliqué par ladite Cour est textuellement posé par l'art. 1356 même Code; — Attendu qu'en décidant que le défendeur éventuel, considéré soit comme mandataire, soit comme dépositaire, devait être cru sur sa déclaration, lorsqu'il n'y avait contre lui aucun écrit ou commencement de preuve par écrit, la Cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait une juste application; —

REJETTE.

Du 6 novembre 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Référé. — Opposition. — Avoué commis.

N'est pas susceptible d'opposition l'ordonnance qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition, dans le cas prévu par l'art. 882 C. P. C. : c'est là une ordonnance de référé. (Art. 806, 809 C. P. C.)

(Intérêt de la loi.)

Sur l'ordre du garde des sceaux, le procureur général à la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement du Tribunal d'Épernay, qui avait accueilli une opposition contre une ordonnance du président, dans les circonstances suivantes.

Le sieur Besançon voulait faire procéder à la purge des hypothèques grevant un immeuble dont il venait de faire acquisition; mais aucun des avoués d'Épernay ne voulut lui prêter son ministère à cet effet. — Besançon présenta alors requête au président à l'effet, par ce magistrat, de désigner d'office un avoué qui occuperait pour lui.

Le président fit droit à cette demande, et nomma d'office un avoué à Besançon. L'avoué désigné forma opposition à l'ordonnance, et soutint que ce n'était pas le président, mais le tribunal, qui, dans l'espèce, devait commettre un avoué.

L'opposition ayant été accueillie, comme il a été dit ci-des-

sus, la Cour de cassation a été saisie de l'affaire et a statué en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; les art. 806, 809 et 852 C. P., C. et la lettre du ministre de la justice, en date du 18 avril dernier; — Attendu que les ordonnances du président d'un tribunal, que l'art. 806 C. P. C. qualifie de référés, ne sont pas susceptibles d'oppositions aux termes de l'art. 809 même Code; qu'ainsi le Tribunal de première instance d'Épernay a commis un excès de pouvoir en admettant l'opposition à une ordonnance de cette espèce; — ANNULE.

Du 13 février 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Avoué. — Démission. — Reprise d'instance. — Nullité. — Augmentation de délai.

1° *La signification d'une enquête nulle par le demandeur en nullité ne la couvre pas, surtout quand elle a lieu avec des réserves.*

2° *Lorsque l'avoué de la partie à appeler à l'enquête se démet de ses fonctions avant le jour indiqué pour l'audition des témoins, on ne peut y procéder avant d'avoir repris l'instance. Il ne suffirait pas d'assigner la partie à son domicile.*

3° *Si entre la mise hors d'état de la cause et le jour fixé pour l'enquête, il n'y a pas un délai suffisant pour reprendre judiciairement l'instance et remplir les autres formalités préliminaires de l'audition, on peut demander une augmentation de délai.*

4° *L'enquête annulée faute de reprise d'instance ne peut être recommencée.*

(Héritiers d'Aiguy C. Ville-Teynier.)

Dans un procès pendant entre le sieur Teynier et les héritiers d'Aiguy, la Cour de Toulouse avait admis ces derniers à une enquête: elle était parachevée et le jour fixé pour la confection de la contre-enquête était le 6 mai 1839. — Le 16 avril précédent, M^e B. Gasc, avoué de l'un des héritiers d'Aiguy, se démit de ses fonctions. Le sieur Teynier crut remplir toutes ses obligations en assignant, sans reprendre l'instance, le sieur Auguste d'Aiguy, client de M^e Gasc, à son domicile réel, pour être présent à l'enquête. — Demande en nullité de la contre-enquête.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les héritiers d'Aiguy demandent que l'enquête

faite sur la poursuite du sieur Ville-Teynier soit annulée pour contravention à l'art. 344 C. P. C.; — Mais le sieur Teynier leur oppose une double fin de non-recevoir; — Attendu sur la première... (le considérant est sans intérêt); — Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, que, d'après l'art. 286 C. P. C. la notification des enquête et contre-enquête doit avoir lieu avant de poursuivre le jugement du procès; cette notification de la part des héritiers d'Aiguy étant une formalité imposée par la loi ne peut donc constituer une reconnaissance de la validité, alors surtout que dans ce même acte ils ont réservé de nouveau par exprès leurs moyens de nullité à faire valoir contre le sieur Teynier; — Attendu, sur les nullités invoquées, que le sieur Auguste d'Aiguy avait été représenté jusqu'au 16 avril, par M^e B. Gasc, son avoué, démissionnaire de ses fonctions le même jour; dès ce moment, la cause ne fut plus en état, sans qu'il fût besoin de notifier cette démission aux termes de l'art. 344 C. P. C.; tout acte, tout jugement avant que la cause eût été reprise, était frappé de nullité, par le texte de cet article; et cependant laissant à l'écart ces formalités de rigueur, le sieur Teynier a continué sa procédure sans reprendre l'instance; l'enquête doit donc être annulée d'après l'article précité; — Contre un texte aussi précis on oppose l'art. 261 C. P. C. : on y voit que lorsque la partie qui doit être appelée à l'enquête n'a point d'avoué constitué, on peut la citer directement à son domicile comme l'a fait, le 25 avril, le sieur Teynier vis-à-vis d'Auguste d'Aiguy; — Cependant si celui-ci n'avait plus d'avoué le 16 avril, c'était par la démission de M^e B. Gasc qui jusqu'alors avait occupé pour lui. Dès ce moment la cause fut hors d'état; alors elle ne pouvait être régie par l'art. 261 étranger à un incident de ce genre, mais par l'art. 344 qui a fait connaître et les cas où il y a lieu, comme dans notre espèce, à la mise hors d'état, et les formalités à remplir nécessairement pour rétablir la cause et continuer les poursuites; ces formalités ayant été omises par le sieur Ville-Teynier, son enquête ne peut se tenir; — Vainement ce dernier prétend que d'après l'art. 259 C. P. C. la cause était en état malgré la démission de l'avoué d'Auguste d'Aiguy; suivant lui l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins, ayant été rendue le 2 avril, l'enquête fut censée commencée, aux termes de l'art. 256 C. P. C., alors aucun incident n'aura pu en suspendre ou en arrêter l'exécution, et la cause aura été ainsi en état, sans avoir besoin de recourir à la reprise d'instance prescrite par l'art. 344; — Attendu qu'une cause n'est en état pour celles qui doivent être plaidées que lorsque la plaidoirie sera réputée commencée; lorsque les conclusions auront été prises contradictoirement à l'audience (art. 344); pour celles qui s'instruisent par écrit, quand l'instruction sera complète, ou que les délais pour les productions et réponses seront expirés. La cause n'est donc en état que lorsque le juge en est censé suffisamment instruit et qu'il est à même de prononcer; mais y a-t-il rien de semblable lorsque l'enquête n'existe pas encore? Et de cela seul qu'elle sera censée commencée, le juge pourra-t-il la suppléer, à moins qu'on admette que les formalités qui précèdent l'audition des témoins auront le même effet que ces dépositions qui auraient dû suivre le commencement de l'enquête? Peut-on alors alléguer encore que la cause fût en état de cela seul que, lors de la citation notifiée le 27 avril à Auguste d'Aiguy, l'enquête était censée commencée? — Qu'on ne dise pas que le délai entre la démission de M^e Gasc, le 16 avril, jusqu'au 6 mai sui-

vant, jour fixé pour l'audition des témoins, était trop modique pour qu'il eût le temps de reprendre l'instance. Cependant il ne fallait qu'un délai de huitaine pour la citation (346 C. P. C.), un autre délai de trois jours pour la notification des noms, profession et demeure des témoins (261) ; alors du 16 avril au 6 mai suivant il y avait bien plus que le temps nécessaire pour l'accomplissement de ces formalités ; et si, contre l'évidence, le temps eût été réellement insuffisant, le sieur Teynier n'aurait-il pas été fondé à solliciter, vu cette nécessité, de M. le conseiller commissaire, un plus long délai, comme cela est autorisé pour des cas analogues par la jurisprudence ? et si ce magistrat eût pensé que cette demande était hors de ses attributions, il l'aurait renvoyée, en état de référé devant la Cour ; — Ainsi la violation de l'art. 344 est trop manifeste pour qu'elle puisse trouver d'excuse...—Attendu, sur les conclusions subsidiaires du sieur Teynier, que si les délais pour la confection de l'enquête furent suspendus par la mise hors d'état de la cause, il eut cependant un temps suffisant pour faire cesser cet état et avoir une enquête conforme aux lois : il n'y a donc pas lieu à le renvoyer devant M. le juge-commissaire, pour être procédé à une nouvelle contre-enquête ; ce serait surtout se mettre en opposition avec l'art. 295 C. P. C. ; l'enquête du sieur Teynier est nulle parce que son avoué, au lieu de reprendre l'instance, a continué au contraire les poursuites sans cette reprise préalablement nécessaire ; la nullité en résultant vient donc du fait de cet officier ministériel, et dans ce cas l'enquête ne peut être recommencée aux termes de l'article précité ; — Annule l'enquête.

Du 5 août 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-brandon. — Saisie-gagerie. — Fermier. — Titre exécutoire. — Appel. — Effet suspensif.

1^o *La saisie-gagerie autorisée par l'art. 819 C. P. C. ne peut être exercée sans titre exécutoire, par le propriétaire de biens ruraux contre son fermier que pour loyers et fermages échus.*

2^o *Le jugement dont on a interjeté appel se peut être considéré comme un titre exécutoire autorisant celui qui l'a obtenu à pratiquer une saisie-brandon contre son adversaire : l'appel a un effet suspensif.*

(Mézières C. Desperriers.)

Mézières, fermier de la dame Desperriers, avait été condamné à lui payer une somme de 617 francs pour dégradation. — Les deux parties interjetent appel, et toutefois la dame Desperriers opère une saisie-gagerie sur son fermier, tant en vertu de l'art. 819 C. P. C. qu'en vertu du jugement frappé d'appel. — Mézières forme opposition à la saisie, mais le président, statuant en référé, ordonne la continuation des poursuites. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant en droit que l'art. 829 C. P. C., en donnant aux propriétaires des biens ruraux le droit de saisir-gager, sans titre exécutoire et sans permission du juge, les fruits et récoltes étant dans les bâtiments de leurs fermes et sur leurs terres, a créé en faveur de ces propriétaires un privilège particulier qui, par sa nature, ne doit être étendu au delà de ses limites, et ne peut en conséquence s'exercer, aux termes de cet article, que pour loyers et fermages échus ; — Considérant, en fait, que la dette pour laquelle la dame Desperriers a saisi-gagé, le 30 juillet 1858, les fruits et récoltes de Mézières, résultait non de loyers ou fermages, mais de dégradations que cette femme prétendait avoir été opérées par son fermier sur les terres qui lui étaient données à bail ; — Que, dès lors, elle ne pouvait saisir-gager pour cette dette, en vertu de l'art. 819, et que la saisie qu'elle a fait exercer le 30 juillet est frappée de nullité, comme faite sans titre exécutoire, sans permission de juge, et pour choses non liquides ; — Considérant qu'à la vérité, la dame Desperriers avait précédemment obtenu un jugement qui déclarait constantes les dégradations dont elle se plaignait, et en portait la valeur à 617 fr. ; mais qu'elle avait interjeté appel de ce jugement, et que, par exploit à la date du 30 juillet 1858, les époux Mézières, de leur côté, lui avaient fait signifier qu'ils se portaient incidemment appelants de ce jugement, au chef qui les condamnait au paiement des 617 fr. réclamés contre eux pour dégradations ; — Considérant que, si ce jugement constituait originairement, en faveur de la dame Desperriers, un titre exécutoire contenant une créance certaine et liquide, il avait perdu ce caractère par l'appel que les époux Mézières en avaient interjeté le 30 juillet ; — Que, par cet appel, l'exécution, aux termes de l'art. 457, en était suspendue pour l'avenir ; — Que, dès lors, la dame Desperriers ne pouvait plus exercer de poursuites pour ces 617 fr. de dégradations et les 315 fr. 21 c. de frais qui lui avaient été adjugés par ce jugement, et que c'est à tort que le premier juge a maintenu la saisie faite le 30 juillet en vertu de ce titre ; — Réformant les ordonnances de référé dont est appel... — Autorise les époux Mézières à disposer librement de leurs récoltes, donne mainlevée de la saisie-brandou du 30 juillet 1858.

Du 4 février 1839. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de plaider. — Fabrique. — Action en complainte. — Servitude. — Curé.

Un curé ne peut intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation

du conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique. (Art. 16, décret du 6 novembre 1813.) (1)

(Petit-Dugours C. Chauhier.)

M. Petit-Dugours, desservant de la commune de Viplaix, avait formé une action en complainte contre le sieur Chauhier, lequel avait établi une conduite d'eau correspondant au conduit servant à l'écoulement des eaux du presbytère. — Le défendeur soutint que le curé était sans qualité pour intenter cette action, et qu'il aurait dû préalablement obtenir l'autorisation du conseil de préfecture.

Sentence du juge de paix qui rejette l'exception. — Appel.

Le 11 février 1836, jugement du Tribunal de Moulouzon, ainsi motivé : » Le tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 Décr. 6 novembre 1813, les curés ne peuvent ni plaider, en demandant ou en défendant, ni même se désister, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera renvoyé l'avis du conseil de fabrique ; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article, que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit foncier de la cure, le curé doit, avant de plaider, tant en demandant qu'en défendant, prendre l'avis du conseil de fabrique, et être autorisé par le conseil de préfecture ; Attendu qu'on ne peut élever aucun équivoque sur l'article précité ; qu'il défend expressément aux curés de plaider sans autorisation, puisqu'il se sert de ces mots : « Ils ne pourront néanmoins soit plaider, soit se désister ; » Attendu que la question consiste à savoir s'il s'agit oui ou non, dans la cause, d'un droit foncier de la cure de Viplaix ; — Or, sur ce point, attendu qu'il est de principe qu'une servitude est un droit foncier ; attendu qu'il s'agit évidemment d'une servitude, puisque le sieur Petit-Dugours se plaint de ce que Chauhier a pratiqué un nouveau conduit qui fait refluer les eaux dans la cavée du presbytère, et que lui, Petit-Dugours, demande à être maintenu dans la possession et jouissance du conduit qui sert à assainir sa cavée ; qu'il se plaint enfin de ce que l'entreprise de Chauhier empêche le libre écoulement des eaux de la cavée dudit presbytère ; — Attendu que le décret du 6 novembre 1813 est spécial pour la matière dont il s'agit ; que ce n'est pas le Code civil qu'il faut consulter ; — Attendu que, quand bien même,

(1) L'art. 14 du décret du 6 nov. 1813 est ainsi conçu : « Les poursuites à fin de recouvrements des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera renvoyé l'avis du conseil de la fabrique. »

ce qui n'est pas, le sieur Petit-Dugours pourrait être assimilé à un usufruitier ordinaire, ce serait à la commune de Viplaix, et non à lui, qu'appartiendrait l'action par lui intentée, puisque, aux termes de l'art. 614 C. C., lorsque, pendant la durée d'un usufruit, un tiers-commet des usurpations sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; que, faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire ; d'où il suit que le seul droit de l'usufruitier, lorsqu'un tiers attente aux droits du propriétaire, consiste à le dénoncer à celui-ci (1).

Pourvoi pour violation des art. 6 et 14 du décret du 6 novembre 1813, et des art. 613 et 616 C. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les 1^{er} et 2^e moyens, qu'ils portent seulement sur quelques-uns des motifs du jugement attaqué, motifs sans lesquels le dispositif peut se soutenir, et dont la Cour n'a point par conséquent à apprécier le plus ou le moins de régularité ;

Attendu, sur le 3^e moyen, qu'en décidant, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813, qui est spécial sur la matière, que le sieur Petit-Dugours, en sa qualité de titulaire de la cure de Viplaix, ne pouvait intenter une action en complainte, relative à un droit foncier de la cure de Viplaix, sans être autorisé par le conseil de préfecture sur l'avis du conseil de fabrique, et qu'il était ainsi non recevable jusqu'à ce qu'il eût obtenu ladite autorisation, le jugement attaqué s'est conformé exactement au texte, comme à l'esprit du décret précité ; — REJETTE.

Du 8 février 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NIMES.

Enquête. — Nullité. — Assignation. — Témoins. — Omission. — Exécution. — Réserves.

1^o *L'assignation des témoins est nulle lorsqu'elle ne contient pas tous les faits sur lesquels doit porter l'enquête, notamment ceux aux- quels la partie adverse a été admise.*

2^o *Cette nullité n'est pas couverte par la présence de l'adversaire à l'enquête, par les reproches qu'il dirige contre les témoins et par les interpellations qu'il leur adresse sur le fond du procès.*

3^o *Les réserves générales faites devant le juge-commissaire de demander la nullité de l'enquête et celles antérieures à la clôture de l'enquête, sont suffisantes pour écarter toutes fins de non-recevoir quand même le*

(1) C'est une erreur : l'usufruitier a qualité pour exercer les actions possessoires.

moyen de nullité n'aurait pas été spécialisé : ce juge étant incompétent, il suffit que la nullité soit présentée devant les juges qui doivent connaître du fond, avant toutes défenses.

(Faucon C. La commune de Montrdragon.)

Dans une instance entre le sieur Faucon et la commune de Montrdragon, le tribunal de première instance d'Orange ordonna la preuve des faits respectivement articulés, et qui, selon les parties, devaient amener à prouver la préférence et la sincérité de divers actes à eux consentis par un sieur Granier.

Ce jugement ayant été levé, le maire de Montrdragon fit fixer le jour ou les témoins qu'il voulait produire seraient entendus.

Il est avéré au procès que les copies de citation données aux témoins à la requête du maire, ne mentionnaient pas tous les faits interloqués, et que notamment ceux dont Faucon avait de mandé à faire la preuve avaient été omis, ce qui rendait incomplètes et nulles leurs dépositions.

Le procès-verbal d'enquête constate 1° qu'avant l'audition des témoins Faucon se réserva expressément d'attaquer de nullité chacun des actes de la procédure d'enquête; 2° et qu'avant la clôture du procès-verbal et au moment de le signer Faucon déclara persister dans les réserves ci-dessus et notamment dans celles de demander la nullité des dépositions des témoins.

Faucon fit postérieurement entendre les témoins qu'il avait fait assigner.

Et le 12 mai 1838, il fit notifier des conclusions dans lesquelles il demanda la nullité du procès-verbal d'enquête auquel le maire de Montrdragon avait fait procéder.

Le 21 du même mois, jugement du tribunal d'Orange qui repousse la demande en nullité sur le motif 1° que Faucon s'était défendu au fond devant le commissaire avant de la proposer, soit en récusant les témoins, soit en leur adressant des interpellations sur le point en litige; 2° sur ce que les réserves au moment de la clôture et de la signature du procès-verbal d'enquête étaient vagues et générales et n'étaient pas susceptibles, non plus que celles consignées avant l'audition des témoins, sur le procès-verbal, de produire aucun effet, la nullité n'ayant pas été nommément indiquée et spécialisée. — Appel par Faucon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les témoins assignés pour déposer dans une enquête, doivent, à peine de nullité, recevoir une copie d'assignation et copie du dispositif du jugement en ce qui touche les faits interloqués; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris, que lorsque l'avoué de Faucon eut proposé le moyen de nullité pris de l'irrégularité des copies si-

gnifiées aux témoins entendus dans l'enquête du maire de Montdragon, et lorsque le tribunal eut renvoyé à l'audience du lendemain la plaidoirie sur cette exception, ledit avoué de Faucon demanda le dépôt au greffe des copies données aux témoins, et acte de ce qu'elles ne contenaient pas les quatre faits à la preuve desquels son client avait été admis ; qu'il résulte des mêmes qualités que le fait ainsi articulé par l'avoué de Faucon ne fut point contesté par les parties contraires ; — Attendu qu'étant ainsi constant que tous les témoins cités à la requête du maire de Montdragon n'avaient reçu que des copies incomplètes et qui ne remplissent pas le vœu de la loi, son entière enquête est infectée de nullité ; — Attendu que cette nullité n'a pas été convertie par la présence de Faucon à l'enquête pour ne pas l'avoir proposée devant le juge-commissaire, qu'en effet ce magistrat était sans qualité et sans pouvoir pour statuer sur cette nullité, que d'autre part, il ne s'agissait pas ici d'un acte porté directement à la connaissance de Faucon et dont il eût pu apprécier le mérite, qu'enfin il a fait tout ce qu'il pouvait faire en déclarant à l'ouverture et avant la clôture de l'enquête qu'il se réservait de demander la nullité de la procédure et des dépositions des témoins ; — Attendu que, si les réserves sont générales, nulle loi n'obligeait Faucon à spécialiser et à articuler en détail son moyen de nullité, surtout en l'absence des juges qui, seuls, pouvaient y dire droit ; — Attendu qu'avant toute défense au fond Faucon a proposé son moyen devant les premiers juges, que par suite ce moyen ne peut avoir été couvert, aux termes de l'art. 173 C. P. C. ; — PAR CES MOTIFS infirme, annule l'enquête faite à la requête du maire de Montdragon, condamne la commune aux frais de l'enquête annulée et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 4 juillet 1839. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Saisie-immobilière. — Subrogation.

1^o *Lorsqu'une saisie immobilière se trouve arrêtée par quelque exception personnelle au saisissant, le créancier auquel la procédure a été rendue commune par la notification du placard prescrit par l'art. 695 C. P. C. peut se faire subroger aux poursuites.*

2^o *Dans ce cas, ce créancier ne peut souffrir des exceptions personnellement opposables au saisissant, si le moyen n'existe pas vis-à-vis de lui.*

3^o *Lorsqu'une saisie a frappé des biens indivis, un des cohéritiers tenu de la dette par l'effet de sa donation, ne peut, en répudiant la succession de son auteur, arrêter les poursuites d'expropriation, sur le motif qu'un jugement aurait ordonné qu'il serait sursis à l'expropriation jusqu'à partage : ce jugement opposable au premier saisissant, créancier postérieur à la donation, ne peut l'être avec fondement à un créancier antérieur ayant une hypothèque spéciale sur tous les biens saisis ; il n'est pas vrai de dire qu'en matière de subrogation*

le subrogé ne peut avoir plus de droit que celui à la place duquel il demande à être mis.

(Chaber C. Chamboredon.)

Les mariés Chaber étaient créanciers de Chamboredon père, en vertu d'un titre leur conférant hypothèque. — Ils avaient même une inscription régulière, lorsque Chamboredon mariant son fils, lui donna le tiers de ses biens meubles et immeubles présents, à titre de préciput. Il fut dressé un état du mobilier, mais la donation ne contient point d'annexe de l'état des dettes; le père se réserve d'ailleurs la jouissance des biens donnés. Chamboredon père contracta de nouvelles dettes.

Après son décès, le sieur Deleuze, créancier postérieur à la donation, dirigea contre tous ses enfants des poursuites en expropriation; l'adjudication provisoire des biens saisis fut prononcée et le jour de l'adjudication définitive indiqué.

Le jour fixé pour l'adjudication définitive, Chamboredon fils signifia un acte de répudiation de la succession de son père, fait au greffe du tribunal d'Alais, le 18 juin 1833 et une assignation en partage par lui donnée à sa sœur, et il demanda qu'il fût sursis à la vente définitive jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action en partage qu'il avait intentée. — Jugement qui prononce dans ce sens.

Les mariés Chabert ayant appris que ce n'était que pour éluder l'expropriation que les hoirs Chamboredon avaient imaginé l'instance en partage dont s'agit, et à laquelle ils n'avaient d'ailleurs donné aucune suite, demandèrent la subrogation aux poursuites d'expropriation; créanciers antérieurs à la donation faite au fils, leur hypothèque frappait sur tous les biens; la saisie leur était devenue commune par la notification qui leur avait été faite des placards avant la répudiation, ils avaient droit de la reprendre parce qu'à cause de l'antériorité de leur titre on ne pouvait pas leur opposer les mêmes exceptions qu'à Deleuze, et d'ailleurs la donation ne dispensant pas Chamboredon du paiement des dettes, les demandeurs ne pouvaient raisonnablement être soumis à discuter les autres biens, tout l'actif de Chamboredon père leur étant affecté.

La demande en subrogation fut donc admise par ces motifs. Tierce opposition de la part de Chamboredon. — Jugement du tribunal d'Alais qui dispose que le subrogé ne peut avoir d'autres droits que celui à la place duquel il veut être mis; que dans l'espèce et par l'effet de sa répudiation, il est positif que les biens compris dans la donation échapperaient à Deleuze, puisque la créance de ce dernier lui est postérieure; que dès lors la demande des mariés Chaber ne saurait avoir pour résultat que de se mettre à la place de celui-ci et ne pourrait, dans aucun cas,

donner vie à une procédure qui serait anéantie à l'encontre de Deleuze par suite de la répudiation de Chamboredon ; qu'ainsi le sursis prononcé contre ce dernier devait être maintenu vis-à-vis des mariés Chaber. En conséquence, le tribunal rétracta son jugement de subrogation. — Appel de la part des mariés Chaber.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie-immobilière est commune à tous les créanciers inscrits et qu'ils ont dès lors le droit de se faire subroger aux poursuites quand la marche de la procédure est entravée par quelque exception personnelle au poursuivant ; — Que dès qu'ils ne représentent point le poursuivant il est impossible qu'ils puissent souffrir des exceptions qui lui sont personnellement opposables, ce qui serait d'ailleurs contraire au droit de se faire subroger, qui ne peut pas leur être contesté ; — Qu'ainsi le sursis prononcé à l'encontre de Jacques Deleuze ne devait pas être maintenu à l'encontre des mariés Chaber, si le motif qui l'avait fait ordonner n'existait pas vis-à-vis d'eux ;

Attendu que la saisie a frappé tous les biens délaissés par Chamboredon le père, et par conséquent la portion indivise à laquelle Jean Baptiste Chamboredon pouvait avoir droit ; — Qu'au moment où la saisie est devenue commune à tous les créanciers inscrits par la notification des placards prescrite par l'art. 695 C. P. C., J.-B. Chamboredon n'avait point encore répudié pour s'en tenir à la donation d'une quote qui lui avait été faite par son père dans son contrat de mariage ; — Que cette répudiation n'a même été produite et opposée qu'au jour fixé pour l'adjudication définitive ; — Qu'ainsi les biens ayant été valablement saisis et les mariés Chaber ayant une hypothèque spéciale, antérieurement à la donation faite à Jean-Baptiste Chamboredon, il ne peut point y avoir lieu à ordonner contre eux un sursis jusqu'à partage puisque tous les biens que la saisie a frappés sont leur gage ; — Qu'ils ne peuvent dans aucun cas être délaissés à diriger des poursuites nouvelles contre Jean-Baptiste Chamboredon comme tiers détenteur, la saisie faite subsistant valablement à leur égard, comme il vient d'être dit, soit à cause de l'action personnelle qui dérive de leur titre contre Jean-Baptiste Chamboredon, donataire d'une quote, soit à cause de l'hypothèque spéciale qu'ils avaient acquise avant la donation ; — Qu'ainsi le tribunal a mal jugé tant en rétractant, en ce qui touche Jean-Baptiste Chamboredon, le jugement de subrogation qu'en accordant un sursis ; — Par ces motifs, déclare mal fondée la tierce opposition fournie par Chamboredon, et ordonne en conséquence et par suite la continuation des poursuites d'expropriation nonobstant toute répudiation et demande en partage émanées de Jean-Baptiste Chamboredon.

Du 4 juillet 1839. — 3^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Réintégrande. — Possession annale.

1^o *L'action en réintégrande existe dans notre droit, comme dans l'ancienne jurisprudence : elle n'a été abrogée ni implicitement ni explicitement par le législateur moderne. (Art. 2060 C. C. ; art. 23, C. P. C. ; art. 6, 25 mai 1838.)*

2^o *Pour exercer l'action en réintégrande, il suffit de la simple détention DE FAIT au moment où la violence a été commise : il n'est pas nécessaire que la possession réunisse les caractères voulus par la loi pour l'exercice de l'action possessoire proprement dite. (Art. 23, C. P. C. ; art. 2229 C. C.)*

3^o *Celui qui exerce une action en réintégrande n'est pas déchu de son droit par cela seul qu'il a offert de prouver SA POSSESSION ANNALE : c'est violer la loi que de supposer qu'en concluant ainsi, le demandeur ait voulu renoncer à la réintégrande pour exercer la plainte.*

(Toudouze C. le maire de la commune de Genvry.)

Le sieur Toudouze avait entouré, planté d'arbres fruitiers un terrain qui, à ce qu'il prétend, faisait partie d'une acquisition qu'il avait faite de la nation en l'an 3. — En 1817, la commune de Genvry, qui soutenait que cette portion de terrain faisait partie d'un chemin vicinal, troubla le sieur Toudouze dans sa possession. Le procès-verbal d'anticipation dressé par le maire porte la date du 14 décembre même année. Les choses en étaient restées là, lorsqu'en 1832, il fut fait au sieur Toudouze par le maire et le sous-préfet des sommations administratives, tendant à l'abandon du terrain anticipé, sommations auxquelles il refusa d'obéir. Sur ces entrefaites, le maire de Genvry, assisté du garde-champêtre, s'empare du terrain litigieux, qui se trouvait ensemencé d'orge, comble l'ancien fossé, en creuse un nouveau, fait abattre trois arbres fruitiers et en déracine quelques autres.

Citation est alors donnée au maire de Genvry par le sieur Toudouze devant le juge de paix de Noyon, pour voir dire : « que le sieur Toudouze serait gardé et maintenu, à titre de « réintégrande, dans la possession annale qu'on ne pouvait lui « contester, et qu'il offrirait de prouver, de la pièce de terre, des « arbres et du fossé dont il s'agit, et pour en outre se voir le « sieur Duvivier (maire de Genvry) condamner à payer à Toudouze la somme de 1200 fr., à titre de dommages-intérêts. »

Sur cette citation, le juge de paix de Noyon rendit une sentence, par laquelle il se déclarait incompétent, attendu qu'il

s'agissait d'une anticipation sur un chemin vicinal. Le Tribunal de Compiègne réforma cette sentence et renvoya la cause devant le juge de paix de Ribecourt.

Devant ce dernier, le maire de Genvry prétendit que son prédécesseur avait constaté par procès-verbal, en 1817, l'anticipation de Toudouze; que celui-ci avait reconnu l'anticipation à cette époque aussi bien qu'en 1832, et de plus consenti à restituer le terrain; qu'en conséquence, Toudouze n'ayant pas la possession paisible et à titre non précaire du terrain contesté, ainsi que l'exigent les art. 2229 C. C. et 23 C. P. C., ne pouvait exercer l'action en complainte; et qu'il devait être déclaré non recevable dans sa demande. — Le sieur Duvivier offrait au surplus de prouver que la commune dont il était le maire avait au contraire la possession.

Cette défense triompha devant le juge de paix qui admit le sieur Duvivier à la preuve des faits articulés, réservant toutefois la preuve contraire au sieur Toudouze. Ce dernier prétendit que l'enquête était contraire aux principes de l'action en réintégrande intentée par lui, principes qui n'exigent que la preuve de la possession *actuelle* du demandeur, et que ce n'était que surabondamment qu'il avait allégué la possession annale; en conséquence il n'y eut pas de contre-enquête.

La cause en était là, lorsqu'à la date du 6 août 1834, il intervint une sentence du juge de paix, ainsi conçue :

« Attendu que la demande formée devant le juge de paix de Noyon, par l'exploit du 20 juin 1832, de même que celle portée devant nous, à la suite du renvoi, par l'exploit du 13 juin dernier, sont toutes deux des demandes en *complainte possessoire*, et que c'est à tort qu'à l'audience du 2 juillet dernier, Toudouze a prétendu qu'il exerçait seulement une action en réintégrande; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 2229 C. C., et 23 C. P. C., il faut, en matière de complainte possessoire, pour que la possession annale puisse être utile et former l'action, qu'elle soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; — Attendu, en fait, que Toudouze a allégué dans ses deux citations et à l'audience du 2 juillet dernier qu'il avait une possession paisible d'an et jour au moment de la voie de fait dont il se plaint;

« Attendu que cette jouissance avec les conditions imposées, lui ayant été déniée, non-seulement Toudouze n'a pas pu en faire la preuve, mais encore que son adverse partie a offert de prouver, tant par titres que par témoins, que Toudouze n'avait pas au 20 juin 1832 la possession, avec les conditions exigées, du terrain qui fait l'objet de la contestation, et qu'il en avait promis la restitution;

« Attendu, en fait, que des six pièces écrites qui ont été produites, dont la première est le procès-verbal rédigé par le maire de la

commune de Genvry, le 14 décembre 1817, la deuxième est un rapport rédigé par le garde champêtre de la même commune, le 19 juin 1832, etc...., il résulte la preuve que Toudouze avait promis à deux époques différentes, tant à M. le maire de Genvry qu'à M. le sous-préfet de Compiègne, de restituer à la commune le terrain qu'il avait anticipé sur le chemin et d'abattre trois arbres ;

« Attendu, en fait, que l'enquête faite devant nous, le 30 juillet dernier, est venu compléter la preuve faite par titres, les sept témoins entendus ayant témoigné, au nombre de trois, de l'engagement pris par Toudouze, en février et mars 1832, de rendre ce même terrain et d'abattre trois arbres; qu'ainsi la jouissance par Toudouze du terrain réclamé par la commune de Genvry, non-seulement n'a pas été, ainsi que l'exige la loi, paisible, mais même qu'il ne jouissait plus depuis l'année 1817, à titre de propriétaire, — Par ces motifs déclare Toudouze non-recevable dans sa demande en complainte. »

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Compiègne, en date du 13 août 1835: « Attendu, dit ce jugement, que le sieur Toudouze pouvait agir, soit par voie de réintégrande, soit par la voie de possession depuis plus d'un an et jour du terrain en litige, et qu'en offrant d'en faire la preuve, il a suffisamment démontré qu'il choisissait la demande en complainte, de préférence à celle en réintégrande; — Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge; dit qu'il a été bien jugé, etc.; » — POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2060 C. C., attendu que l'action en réintégrande, généralement admise dans l'ancienne législation française (ainsi que l'atteste un titre spécial de l'ordonnance de 1667), loin d'avoir été abrogée par la législation nouvelle, est reconnue comme étant en pleine vigueur, par l'art. 2060 C. C., qu'elle dérive en effet de ce principe, sans lequel il n'y aurait pas de société, que *nul ne peut se faire justice à lui-même*; — D'où il suit que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, doit, avant tout, être réintégré par l'autorité publique dans la chose dont il a été dépouillé; — Attendu que, pour donner matière à l'exercice de l'action en réintégrande, la possession n'a pas besoin de réunir toutes les conditions que la loi exige du possesseur, soit pour acquérir la propriété par voie de prescription, aux termes de l'art. 2229 C. C., soit même pour exercer l'action en complainte possessoire, aux termes de l'art. 25 C. P. C.; — Qu'il faut, suivant le premier de ces articles, que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; suivant le second, qu'elle soit paisible, par le demandeur et les siens, depuis un an au moins à titre non précaire et que l'action soit formée dans l'année du recours; mais qu'en manière de réintégrande, il suffit au demandeur de prouver qu'il avait la possession de pur fait, c'est-à-dire la détention naturelle et simplement matérielle de la chose au moment où la violence ou voie

de fait a été commise; — Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Toudouze imputait à Duvivier d'avoir comblé un fossé à lui appartenant, d'avoir fait deterrer ses pommiers, d'avoir détruit une récolte en orge, d'avoir fait abattre trois arbres fruitiers, et d'en avoir fait découvrir dix autres qui se trouvaient en fleur et qui promettaient une abondante récolte; — Qu'il concluait, en conséquence, à être gardé et maintenu, à titre de réintégrande, dans la possession annale qu'on ne pouvait lui contester, et qu'il offrait de prouver, de la pièce de terre, des arbres et du fossé dont il s'agissait, et à ce que Duvivier fût condamné à 1,200 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que, dans le cas même où Duvivier aurait agi dans un intérêt administratif et comme maire de la commune de Genvry (exception qu'il n'a proposée ni devant le juge de paix du canton de Ribecourt, ni devant le Tribunal de Compiègne), il n'aurait pas été autorisé par cette qualité à user de voie de fait à l'égard des propriétés de Toudouze, statuant après la sommation qu'il lui avait faite, par acte du 6 avril 1852, de déférer aux interpellations contenues dans cet acte, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois; — Qu'au surplus, la demande de Toudouze constituait dans ses termes comme dans son intention manifeste, par la conduite qu'il a tenue dans le cours ultérieur de la procédure, une véritable action en réintégrande; — Que vainement pour lui refuser ce caractère, le jugement attaqué allègue « qu'en offrant de faire la preuve de sa possession depuis plus d'un an et jour, Toudouze a suffisamment démontré qu'il choisissait l'action en complainte de préférence à celle en réintégrande; — Qu'en effet, le demandeur en réintégrande, à qui il suffisait de prouver sa possession au moment où la violence a été commise, ne peut certes pas être censé déroger à l'action, lorsque, après l'avoir disertement énoncé dans l'exploit introductif, il offre de prouver non-seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait à une année et plus; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le juge de paix de Ribecourt et le Tribunal de Compiègne, qui ont déclaré Toudouze non recevable dans une demande en complainte possessoire qu'il soutenait n'avoir pas formée, ont, par cela même, rejeté, sans y faire droit, la demande dont il les avait saisis; — Qu'en se fondant, pour juger ainsi, sur les art. 2229 C. C. et 25 C. P. C., la sentence et le jugement attaqué ont faussement appliqué ces deux articles, et violé les principes sur l'action en réintégrande, reconnue et consacrée par l'art. 2060 C. P. C.; — CASSE.

Du 19 août 1839. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La jurisprudence de la Cour de cassation se dessine de jour en jour d'une manière plus nette, et nous paraît fixée pour longtemps dans le sens de l'arrêt qui précède. (*V. les arrêts rapportés J. A. t. 49, p. 702; t. 50, p. 230 et 232; t. 52, p. 27*). — Mais comme il ne dépend pas de nous de maîtriser nos convictions, nous persistons à croire que l'opinion contraire à celle de la Cour suprême est préférable à la sienne: c'est la plus rationnelle; elle a, d'ailleurs, l'avantage de respecter les

textes et de ne pas introduire dans la loi une anomalie.

Du reste nous n'avons pas de considérations nouvelles à invoquer à l'appui du système que nous embrassons; nous dirons seulement qu'en faveur de cette opinion si bien soutenue par MM. TOULLIER, CARRÉ, PONCET et TROPLONG, on peut citer encore MM. VAZEILLE, *Des Prescriptions*, t. 2, n° 708; VICTOR AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *action possessoire*, p. 87; THOMINE DESMAZURES, t. 1, p. 65 et suiv.; AULANIER, *Actions possessoires*, ch. 2, p. 219 et suiv.; CURASSON, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. 2, p. 35 et suiv. et VICTOR FOUCHER, *Comment. de la loi du 25 mai 1838*, p. 278 et suiv.

Voici comment s'exprime ce dernier auteur sur la question :

« Mais en qualifiant la réintégrande *d'action possessoire*, la loi ne détruit-elle pas la jurisprudence erronée qui tendait sous la loi de 1790, à faire considérer la réintégrande comme une action *extraordinaire* pour laquelle on n'avait pas besoin d'avoir la possession annale? C'est ce qui me paraît évident, bien que je lise dans une note de M. Duvergier, sous notre article, collection des lois, 1838, p. 354), « *qu'il laisse intacte la question de savoir si, pour se pourvoir en complainte ou en réintégrande, il faut être possesseur depuis un an.* »

Comment l'article laisserait-il cette question intacte, puisque, d'une part, il qualifie l'action en réintégrande de *possessoire*, et que l'art. 23 du Code de Procédure porte que « *les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les tiers, à titre non précaire.* »

« Aussi, avant la loi de 1838, c'était sur ce qu'aucun texte de loi ne donnait à la réintégrande le titre d'action *possessoire*, que quelques auteurs, et même la Cour de cassation, avaient admis qu'il n'était pas nécessaire d'avoir la possession annale pour l'intenter, et ils lui déniaient le caractère d'une véritable action *possessoire*.

« Ainsi M. Henrion de Pansey faisait de la réintégrande une *action exceptionnelle* non régie par notre nouveau droit, mais bien par l'ancienne législation. (Compétence, chap. 52.)

« Ainsi M. Favard-de-Langlade, pour étayer la même thèse, allait chercher l'art. 1041, C. P. C. (Répertoire, v° *Complainte*, p. 607 et suivantes.)

« Ainsi M. Duranton déclarait que c'était moins une action *possessoire proprement dite*, pour recouvrer une possession perdue, qu'une action pour être rétabli dans une détention de fait. (Tome 4, p. 197 et suivantes.)

« Ainsi, la Cour de Cassation, tout en admettant d'abord que l'action en réintégrande était *possessoire* de sa nature, la déclarait *extraordinaire* et fondée spécialement sur le brocard de droit

spoliatus ante omnia restituendus (V. Arrêts des 10 novembre 1819 et 28 décembre 1826, J. A., t. 2, p. 497, n° 92, et t. 32, p. 138. Postérieurement elle s'en exprimait en ces termes, dans un arrêt du 4 juin 1835; « Attendu sur les 2° et 3° moyens, que, ne permettant l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins; l'art. 23 C. P. C. ne peut être entendu que des actions possessoires ordinaires, et non de l'action en réintégrande dont il ne parle pas, action dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'art. 2060 C. C., à propos de la contrainte par corps, action particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique; action sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle au moment de la violence, suffisent pour autoriser l'action en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence »; puis, comprenant sans doute ce que présentait d'anomal une action possessoire non ordinaire, laissant encore l'action possessoire ordinaire à son adversaire, elle se contenta de la qualifier action en réparation dans le fameux arrêt du 16 novembre 1835 (J. A. t. 50, p. 230.)

« Enfin M. Devilleneuve dans une savante dissertation dont il a fait précéder ce dernier arrêt, après avoir réfuté l'opinion de M. Troplong sur la fusion en une seule action de la complainte et de la réintégrande, se fondait sur ce que cette dernière étant distincte de la première, devait avoir ses règles distinctes, pour les chercher, par suite du silence du droit nouveau, dans l'ordonnance de 1667 et dans la jurisprudence qui a déterminé le véritable sens de ses dispositions.

« Mais aujourd'hui on ne peut plus argumenter du silence de la législation pour faire régir l'action en réintégrande d'après les principes d'un droit ancien qui, au surplus, étaient généralement interprétés dans un sens défavorable au défaut de possession annale, ainsi que le démontre si bien M. Troplong, et que j'avais essayé de le faire moi-même. La loi a parlé; elle place la réintégrande sur la même ligne que la complainte; elle déclare les deux actions possessoires au même titre; elle le fait sciemment, avertie par les nombreux débats judiciaires et les controverses de la doctrine; elle ne crée pas d'action possessoire extraordinaire, et ne permet plus le doute; à moins qu'on ne veuille se mettre en révolte contre elle; car qui maintenant pourrait dire sans violer la loi, que la réintégrande n'est pas une action ayant tous les caractères de l'action possessoire, en présence de la lettre de cette loi vivifiée par ces expressions si claires et si significatives de M. le Garde-des-Sceaux: — « Le législateur ne doit plus abandonner aux variations de la jurisprudence la solution de questions controversées ou qui pourraient l'é-

tre. Dans ce dessein, le projet ajoute à la clarté des expressions du deuxième paragraphe de l'art. 40 de la loi du 24 août 1790, en s'expliquant au sujet des entreprises commises dans l'année sur les canaux servant au roulement des usines et moulins, et en classant FORMELLEMENT au nombre des actions possessoires les dénunciations de nouvel œuvre, la complainte qui s'exerce au cas de simple trouble apporté à une possession acquise, la réintégrande qui suppose la spoliation du possesseur. » (Exposé des motifs de la Chambre des pairs.)

« La différence qui existe entre la complainte et la réintégrande est donc reconnue en même temps que les limites de cette distinction sont précisées par la loi.

« Il y a plus : à quel titre le juge de paix pourrait-il en connaître, si l'action en réintégrande n'était pas une action possessoire, puisque, bien qu'en ait dit M. Duranton, on ne saurait nier que cette action ne soit réelle-immobilière, et ne tende à revendiquer un immeuble ou une chose immobilière par suite d'un *jus in re* fondé sur la possession.

« Enfin, la loi de 1838, en rangeant l'action en réintégrande parmi les actions possessoires, se conforme à l'avis qu'avait émis la Cour de Cassation lors de ses observations sur le projet de Code de procédure civile, car cette Cour proposait d'ajouter à ce code un livre sur l'administration de la justice, où se remarquait un article ainsi conçu :

« Les actions en complainte et en réintégrande ne peuvent être fondées que sur deux faits : 1^o Sur une possession paisible, publique, et continuée pendant plus d'une année à titre de propriétaire; 2^o sur le trouble ou la spoliation par voies de fait dans l'année. »

COUR DE CASSATION.

Matière sommaire. — Enquête. — Chose jugée.

Lorsqu'un jugement qui, en matière sommaire, ordonne qu'une enquête aura lieu devant un juge-commissaire, a été exécuté et a acquis l'autorité de la chose jugée, les parties sont non-recevables à prétendre que cette enquête est nulle et qu'elle aurait dû être faite à l'audience, par le tribunal entier. (Art. 407 C. P. C.) (1)

(1) Il est certain qu'en matière sommaire l'enquête doit nécessairement avoir lieu à l'audience; la loi est précise. (V. J. A., t. 45, p. 611, l'arrêt du 1^{er} août 1852.) Mais, dans l'espèce ci-dessus, la question n'était pas entière, le tribunal était lié par son premier jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée. L'arrêt du 26 mai ne peut donc être considéré que comme un arrêt d'espèce qui laisse intact le principe posé par l'art. 407

(Arnouts C. Honoré.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 5 mars 1834 avait ordonné l'enquête, sans en déterminer le mode; — Que ce mode a été réglé seulement par le jugement du 17 juillet suivant, qui a désigné un juge-commissaire pour procéder à l'enquête; — Que par conséquent la cause de utilité, si elle existait, n'était que dans ce dernier jugement qui, n'ayant pas été frappé d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Que ce jugement subsistant était un obstacle à ce que les juges examinassent si l'on avait pu régulièrement procéder à une enquête devant un juge-commissaire; qu'ils devaient seulement examiner si cette enquête avait eu lieu conformément à ce qui avait été décidé par ledit jugement; — Qu'ainsi, en rejetant par la fin de non-recueillir tirée de ce jugement non attaqué, l'exception de nullité proposée contre l'enquête, l'arrêt dénoncé s'est exactement conformé aux principes sur l'autorité de la chose jugée, et n'a violé ni l'art. 407 C. P. C., ni aucune autre loi; — REJETTE.

Du 27 mai 1839. — Ch. Civ.

ORDONNANCE ROYALE.

Notaires. — Certificats de vie.

Ordonnance du Roi qui autorise tous les notaires indistinctement à délivrer des certificats de vie.

LOUIS-PHILIPPE, etc; — Vu le décret impérial du 21 août 1806, portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat seront exclusivement délivrés par des notaires nommés à cet effet sur la présentation du ministre des finances; — Vu le décret du 28 septembre suivant, qui autorise les notaires-certificateurs à délivrer des certificats sur le vu d'une attestation délivrée par un maire et légalisée, constatant l'existence et la maladie ou infirmité d'un pensionnaire hors d'état de se transporter au domicile du notaire; — Vu l'ordonnance du roi, du 30 juin 1814, qui autorise tous les notaires de Paris, indistinctement, à délivrer des certificats de vie; — Vu l'ordonnance du roi du 20 juin 1817, qui fixe la rétribution due aux notaires-certificateurs;

C. P. C. — Reste à savoir si ce principe est prescrit à peine de nullité. Ce point est douteux. La Cour de Cassation a décidé que la disposition de l'art. 407 est d'ordre public; mais la Cour de Besançon a refusé d'annuler une enquête sommaire faite devant un juge commissaire. (V. J. A., t. 16, p. 723, v^o *Matière sommaire*, n^o 7). — Nous avons toujours préféré ce dernier arrêt à celui de la Cour suprême. (V. nos observations, J. A. t. 45, p. 612.)

Considérant que la position des nombreux pensionnaires exige des ménagements, et qu'il convient de faciliter le plus possible le paiement de la pension qui forme souvent leur unique ressource; que la faculté accordée exceptionnellement aux notaires de Paris peut être étendue sans inconvénient à tous les notaires du royaume; — Que cette extension, en ce qui touche les notaires ruraux, aura pour effet d'éviter des déplacements onéreux aux pensionnaires qui se trouvent souvent sur des points éloignés de la résidence des certificateurs;

Considérant, d'ailleurs, que l'abolition du privilège rétablira une égalité toute naturelle entre des officiers publics dont la nomination a reçu la sanction royale, qui sont soumis aux mêmes conditions, et qui présentent les mêmes garanties et les mêmes titres à la confiance du gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret impérial, du 21 août 1806 est abrogé. — Tous les notaires du royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer des certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'état.

Art. 2. — Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Du 6 juin 1839.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

- 1^o et 2^o Saisie-arrêt. — Chose jugée. — Distribution par contribution. — Saisissants postérieurs. — Tierce opposition.
3^o Lettre de change. — Prescription. — Tiré.

1^o *Tant que le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, il n'opère pas saisine en faveur du premier saisissant et ne met pas obstacle à ce que d'autres créanciers opposants viennent à contribution avec le premier créancier saisissant (1).*

2^o *Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts après le jugement obtenu par le premier saisissant, y forment tierce opposition.*

3^o *La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code*

(1) V. en sens contraire J. A., t. 50, p. 177. L'arrêt de la Cour de Rennes du 24 mars 1855, et la note. — V. aussi ROGEE, *Traité de la saisie-arrêt*.

Comm. peut être opposée par le tireur d'une lettre de change, même au tiré qui a payé sans avoir provision.

(Rovira C. Laromiguière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de saisie-arrêt, bien qu'un jugement ordonne la délivrance, au profit du premier saisissant des sommes arrêtées, tant que ce jugement n'a point irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, et que les deniers n'ont pas été délivrés, tout autre créancier saisissant, à son tour, est admissible à provoquer une distribution au marc le franc; — Attendu que le jugement du 27 décembre 1837, obtenu par l'appelant principal, loin d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la saisie-arrêt d'Antoine Laromiguière, n'avait pas même encore été modifiée;—Qu'il ne pouvait, dès lors, faire obstacle à la distribution, au marc le franc, entre Rovira et Laromiguière, des sommes concurremment saisies par l'un et par l'autre;—Que dans ces circonstances, Antoine Laromiguière n'avait nul besoin d'attaquer par tierce-opposition le jugement obtenu par Rovira, ce qui dispense d'examiner si la tierce-opposition par lui formée envers ce jugement était régulière en la forme, et en elle-même recevable ou non....

Attendu que les deux lettres de change, ordre Hugonet, étaient prescrites par le laps de cinq ans sans aucune demande; — Que l'art. 189 G. Comm. est général et absolu, et embrasse dans ses dispositions toutes les actions relatives aux lettres de change; — Qu'on ne peut méconnaître que l'action du tiré contre le tireur, en remboursement du montant de la lettre de change payée sans provision, ne soit naturellement et nécessairement relative à la lettre de change; — Qu'il n'y a aucun motif de ne pas soumettre le tiré, qui a payé à découvert, à agir dans les cinq ans; — Qu'en matière de prescription d'un engagement, c'est au titre d'où l'engagement dérive qu'il faut surtout regarder; — Qu'ici l'engagement du tiré dérive de la lettre de change; — Que le mandat en résultant pour le tiré est un mandat essentiellement commercial; — Qu'il doit donc être réglé par les règles de ce mandat, et nullement par celles du droit commun sur le mandat purement civil; enfin, qu'on ne saurait admettre que le tiré qui a payé la lettre de change fournie sur lui puisse pendant trente ans venir dire au tireur : J'ai payé à découvert, remboursez-moi; qu'un tel système, si peu en harmonie avec la disposition qui n'oblige à conserver les livres de commerce que pendant dix ans, tendrait à ôter toute sécurité aux négociants qui, dans un intervalle de trente années, auraient pu fournir des milliers de lettres de change, sur les conséquences desquelles le paiement à l'échéance et l'absence de toutes réclamations de qui que ce soit pendant cinq ans, doivent pleinement les rassurer... Par ces motifs, etc.

Du 21 janvier 1839. — 1^{re} Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

Enquête. — Séparation de corps. — Enfants. — Descendants. — Témoins.
— Reproches.

1° *L'art. 251 C. C., qui porte qu'en matière de divorce les parents des parties, autres que les enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, doit être entendu en ce sens que le témoignage des enfants et descendants est formellement interdit.*

Ainsi les enfants et descendants ne doivent pas être provisoirement entendus par le juge-commissaire, sauf au tribunal à statuer ensuite sur les reproches, et à autoriser ou interdire la lecture de leurs dépositions; la loi et la morale veulent que de pareils témoins soient repoussés.

2° *Il en est de même en matière de séparation de corps.*

(P.... T....). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la procédure pour les instances en séparation de corps est celle qui doit être suivie dans toutes les instances en matière ordinaire, et que ce principe ne reçoit point d'exception quand il y a lieu de recourir, pour l'apurement des faits, à la voie des enquêtes; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 268, 270 et 285 C. P. C., que notre loi actuelle a fait entre les personnes que les parties voudraient faire entendre comme témoins dans les enquêtes, une distinction que n'établissait pas l'ordonnance d'avril 1667, qui rejetait la matière des enquêtes avant la promulgation du Code de Procédure civile, et spécialement à l'époque de la promulgation du titre du Code civil sur le divorce; qu'en effet, le témoignage de certaines personnes est aujourd'hui entièrement prohibé en principe général par l'art. 268 C. P. C., qui défend même de les assigner comme témoins, dans l'intérêt de la morale publique, tandis que d'autres personnes sont seulement reprochables pour causes déterminées dans les cas prévus par l'art. 285 du même code; — Qu'au contraire, l'art. 11 du titre 22 de l'ordonnance d'avril 1667 établissait seulement que les parents ou alliés des parties, jusqu'à certain degré, ne pourraient être témoins, en matière civile, pour ou contre leurs parents ou alliés, et prescrivait de rejeter leurs dépositions, sans distinction entre les personnes qui ne devaient pas même être assignées et celles qui, quoique assignées, pourraient être reprochées après que leur témoignage aurait été recueilli par le juge-commissaire à l'enquête; — Que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les reproches ne devaient pas être proposés avant l'audition des témoins et devant le juge-commissaire, mais articulés dans des actes de procédure notifiés, et jugés avant le procès; que les cas de reproches n'étaient pas limités, et que la conséquence de l'admission d'un reproche était, non pas seulement que les dépositions des témoins ne fussent pas lues, mais même qu'elles ne fussent pas levées; — Considérant que la conséquence de la distinction établie par les art. 268 et

280 C. P. C., et de la prohibition absolue établie dans l'intérêt de la morale publique par le premier de ces articles, est que le juge-commissaire doit repousser absolument, et dans la défense des parties, les dépositions des personnes qui ne devaient pas même être assignées, et que le consentement de toutes les parties à ce que les personnes fussent entendues comme témoins, ne pourrait même pas dispenser le juge de se conformer à cette prohibition; — Considérant que la disposition exceptionnelle établie pour les enquêtes dans les instances en divorce, par l'art. 251 C. C., promulgué plusieurs années avant la promulgation du Code de Procédure, et sous l'empire de l'ordonnance de 1667, n'a point, il est vrai, été abrogée par les art. 268 et 271 C. P. C., et que cette disposition exceptionnelle peut être étendue, par analogie, aux enquêtes à faire dans les instances en séparation de corps, mais que, dérogeant au droit commun, et dictée par la nécessité en opposition à un principe fondé sur la morale publique, elle doit être rigoureusement restreinte dans ses termes; — Considérant que cette exception écrite dans l'art. 251 C. C. écarte absolument l'application de l'art. 285 C. P. C., en ce qui concerne les témoins qui peuvent être reprochés par les parties, mais qu'elle n'écarte qu'en partie seulement l'application de l'art. 268 du même Code, en ce qui concerne les personnes dont le témoignage est entièrement repoussé, et qui ne devaient pas même être assignées comme témoins, et qu'elle laisse subsister la prohibition absolue du témoignage en ce qui concerne les enfants et descendants des parties; — Considérant qu'on ne peut induire en effet des expressions *non reprochables* de l'art. 251 C. C., que les enfants et descendants restent seulement reprochables, et qu'ils n'en doivent pas moins être entendus par le juge-commissaire, sauf au tribunal à statuer sur le reproche; — Considérant, en effet, que l'art. 251 ayant été rédigé sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il ne faudrait pas, pour reconnaître la signification du mot reprochable, ou plutôt des mots non reprochables dans cet article, rechercher ce qu'entend le Code de Procédure, promulgué depuis, par *témoin qui peuvent être reprochés*; — Que le Code civil établissait une procédure spéciale pour les instances en divorce; que dans ce titre, les témoins reprochables étaient des témoins qui ne pouvaient être entendus, parce qu'en effet l'audition des témoins en cette matière devait avoir lieu devant le tribunal entier, et non devant un juge, et que le tribunal appelé à statuer immédiatement sur un reproche au moment où il était articulé, repoussait absolument, et sans l'entendre, le témoignage d'un témoin par cela seul qu'il avait déclaré ce témoin reprochable; — Que si l'on invoque pour la défenderesse à l'incident l'exception de l'art. 251 C. C., il faut en subir la conséquence et en admettre l'application avec les modifications qu'elle doit recevoir de la forme particulière prescrite et suivie aujourd'hui pour les enquêtes en séparation de corps; — Par ces motifs, dit que les demoiselles B., filles de la dame D., défenderesse à l'incident, ont été assignées à tort à requête de leur mère; dit qu'elles ne pourront être entendues, et que leurs noms devront être réputés non écrits sur la liste des témoins notifiée au sieur D.

Du 20 août 1839.

OBSERVATIONS.

Ces questions sont neuves ou du moins n'ont été décidées spécialement par aucun arrêt.

M. DELVINCOURT est le seul auteur qui enseigne que, même en matière de séparation de corps, les enfants de l'une des parties ne peuvent être produits comme témoins.

M. TOULLIER professe la même doctrine, mais, en thèse générale, en faisant observer que l'audition de pareils témoins est tellement contraire à la morale, qu'on ne saurait l'admettre, même sous le prétexte que ce sont des témoins nécessaires.

MM. CARRÉ et PIGEAU, enseignent que dans les matières de séparation, les faits se passant presque toujours dans l'intérieur du ménage, *les parents* des parties sont des témoins nécessaires et doivent être entendus, et citent, sur ce point, un arrêt de 1810. Mais cet arrêt ne parle que des parents, et non des enfants des parties.

On conçoit cependant qu'il existe une grande différence même entre l'audition des parents en ligne directe descendante et celle des enfants.

Les premiers par leur âge et la maturité de leur jugement sont moins suspects de partialité que les enfants soumis à l'influence de leurs père et mère et susceptibles de recevoir les impressions qu'on veut leur donner.

⚠ Cependant l'art. 251 C. Civ., relatif au divorce, et jugé applicable à la séparation de corps, ne dit pas que les enfants et descendants sont exclus ou admissibles, mais porte seulement qu'ils sont *reprochables*.

Or ne peut-on pas dire qu'un témoin *reprochable* doit être provisoirement entendu, sauf ensuite au tribunal à décider que sa déposition ne sera pas lue?... Nous ne le pensons pas; et, à cet égard, il est à remarquer que, d'après la procédure spéciale, tracée par le C. C. en matière de divorce, les reproches devaient être appréciés par le tribunal avant l'audition des témoins, et que le tribunal devait indiquer ceux d'entre eux qui seraient entendus. Il suit de là que le reproche équivalait à l'exclusion si le reproche était jugé admissible.

Nous approuvons donc le jugement du tribunal civil de Rennes sur cette question importante, et qui est de nature à se présenter dans toutes les causes de séparation. Cette décision est d'autant plus remarquable que, dans un précédent jugement, rendu dans la même affaire, le tribunal avait semblé énoncer une opinion contraire, en disant que, dans une cause où *les enfants devaient être entendus comme témoins*, il était prudent, en les plaçant dans une maison d'éducation, de

les soustraire à l'influence de l'une ou de l'autre des parties. Le jugement du 20 août présente une doctrine beaucoup plus sûre ; c'est à celle-là qu'il faut se tenir.

LOI.

Budget. — Recettes.

Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1840.

TITRE I^{er}. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1840.

Art. 1^{er}. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. En exécution de l'art. 106 C. for., une somme de 1,617,759 fr., montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publiés, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y sera annexé.

5. L'art. 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

Les fileurs de cocons de soie paieront un droit fixe d'un franc cinquante centimes par chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé, et sans préjudice du droit proportionnel.

4. Lorsqu'en exécution du § 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

7. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de ports d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 20 janvier 1851;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels :

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 58 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1854;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12, et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1859 ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Du produit du visa des passe-ports et de la législation des actes au ministère des affaires étrangères ;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants.

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'état.

8. Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses

ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour construction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 5 floréal an 8 (25 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits d'octroi; des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 et du décret du 25 mars 1807*);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 25 prairial an 12 et du 18 août 1811*).

9. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

10. Est maintenant, pour 1840, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1805.

11. La dépense relative au service de perception et de surveillance des entrepôts de douanes créés en vertu de la loi du 27 février 1832, est mise à la charge de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1840.

12. Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique que le gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

Les contraventions prévues par l'art. 5 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

13. Les dispositions de l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, relatives au traité passé entre l'Etat et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

14. Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

15. A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de cru de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1837, et comme tels dispensés de la licence et de l'exercice.

16. Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans paiement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

Le gouvernement déterminera par un règlement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

TITRE II. — ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

17. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme de 1,115,765,222 fr., conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1840, à la somme de 20,676,692 fr., conformément à l'état D ci-annexé.

18. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de 72,915,010 fr., pour l'exercice 1840, et leur affectation pour section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

19. Une somme de 45,000,000 fr., à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1840.

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE.

20. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la

trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1855.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

TITRE IV.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, etc.

Du 10 août 1839.

LOI.

Armée. — Etat-major. — Organisation.

Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.

Art. 1^{er}. Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi,

1^o Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

2^o Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

2. Les lieutenants-généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenants-généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après.

5. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés.

4. En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

5. Les lieutenants-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp, à soixante-deux ans accomplis, cesseront d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenants-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en conseil et inscrite au Bulletin des lois.

Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants-généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1^{er}.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1854 restent applicables aux officiers-généraux de la première et de la deuxième section.

6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

7. A l'avenir les officiers-généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1854, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

8. Les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

9. Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1856 (1), et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1850 (2), seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1854.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Du 4 août 1839.

(1) Bull. 453, n. 6478.

(2) 2^e partie, Bull. 26, n. 469.

COUR DE CASSATION.

Descente sur lieux. — Jugement. — Nullité.

Lorsqu'une descente sur lieux est requise, et que le tribunal, sans l'ordonner, puise les motifs de sa conviction dans un examen des lieux fait PROPRIO MOTU, et seulement par deux des juges, hors la présence des parties et sans procès-verbal, le jugement qui intervient est nul (1).

(Carbonnier C. Beudon et autres.)

En 1834, les sieurs Beudon, Mettais, Duval et la veuve Varin, propriétaires, font assigner le sieur Carbonnier devant le juge de paix des Andelys, et requièrent contre lui des dommages-intérêts, attendu que des lapins, sortis de son bois, ont commis des dégâts dans leurs champs ensemencés. Ils produisent, à l'appui de leur prétention, un procès-verbal du garde champêtre.

Le 29 décembre 1834, le juge de paix ordonne une enquête, une descente sur lieux et une expertise.

Le 23 février 1835, sentence définitive, ainsi conçue : « Attendu que, de l'inspection des lieux faite par nous-même, de l'avis des experts, ainsi que de la déposition des témoins approchés par les demandeurs, il demeure constant que ce sont les lapins qui habitent le grand terrier existant dans les bois du sieur Carbonnier qui sont les auteurs du dommage, etc... » Par ces motifs, le juge de paix déclare que le sieur Carbonnier est passible de dommages-intérêts ; que le procès-verbal du garde champêtre est régulier ; que l'enquête est concluante ; enfin, il ajourne la fixation du chiffre des dommages au 17 juin, époque de la récolte. — Appel.

Le 29 juin 1835, jugement ainsi conçu : « Le tribunal, considérant 1° que la propriété est le droit d'user et d'abuser, pourvu qu'il n'en résulte pas de préjudice pour autrui ; 2° que l'art. 1388 C. C. rend chacun responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa propre négligence ; 3° que le dommage causé à des propriétés par des lapins qui ont leur retraite sur une propriété voisine est évidemment le résultat de la négligence de celui à qui cette propriété appartient, s'il n'a pas apporté le soin convenable à leur destruction ; que la Cour de Cassation, par deux arrêts, l'un du 3 janvier 1810, et l'autre du 14 septembre 1816, a ainsi expliqué l'article précité ; 4° qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de l'examen des lieux fait *proprio motu* par le président et M. Baron, juge, la veille du présent jugement,

(1) V. DICI, GÉN. PROC., v° *Descente sur lieux*, n° 12 et suiv.

que le sieur Carbonnier possède dans son bois un terrier qui, sans exagération, a au moins trente ou quarante gueules ; que sil'on suit les traces que les lapins laissent par leurs courses de ce terrier, elles conduisent vers le ravin qui traverse le bois Sombret... ; le tribunal, continuant ensuite ses recherches sur les directions que prennent les lapins, arrive à cette conclusion définitive, qu'en résumant en peu de mots les faits à prouver, on voit que les entrées et les sorties des lapins, le couvert qu'ils ont déposé sur le terrain, se remarquent seulement du côté des propriétés qui touchent au bois qui les sépare du sieur Carbonnier, et nullement dans les autres directions ; — Met l'appel au néant. » Pourvoi.

ARRÊT.

Vu les art. 295, 296 et 385 C. P. C. ; — Attendu que, sur l'appel, Carbonnier, après avoir demandé l'infirmité du jugement de première instance, concluait subsidiairement à ce que le tribunal ordonnât que les bois seraient accédés par un de messieurs, qui rapporterait l'état des lieux ; que ces conclusions sont rappelées dans le jugement, et sont la matière d'une question expresse qui y est posée ; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal d'appel, ou devait s'en tenir aux éléments de la procédure de première instance, s'il les trouvait admissibles ou concluants, ou, dans le cas où ils lui auraient semblé insuffisants, devait suppléer à cette insuffisance par une instruction nouvelle, mais régulière et légale ; — Mais attendu que, sans adopter les motifs des premiers juges, sans se fonder sur le procès-verbal de visite, ni sur les enquêtes, ni sur l'expertise, seuls éléments que les parties aient pu discuter devant lui, et sans ordonner la descente de lieux demandée, le Tribunal des Andelys a tiré les motifs de sa décision non-seulement des faits et circonstances de la cause, mais de l'examen des lieux fait *proprio motu* par deux des juges ; — Attendu que cette visite, purement officieuse, faite hors la présence des parties, et substituée arbitrairement à la vérité légale requise par Carbonnier, n'a pu devenir elle-même un élément légal de décision, soit à l'égard du tribunal entier, qui n'a pas été éclairé par un rapport régulier et contradictoire, soit à l'égard des parties, qui n'ont pu ni contrôler l'opération et combattre ses résultats, ni exercer, le cas échéant, le droit de récusation que l'art. 385 C. P. C. leur donnait contre le juge chargé de cette visite ; qu'en effet, ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des parties sur les lieux mêmes, appréciés dans les remarques particulières du juge, qui peuvent seuls former un corps de preuve ; et qu'en admettant comme tel un examen de lieux fait *proprio motu* par deux juges, en l'absence des parties, le tribunal a expressément violé les articles précités ; sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation ; — CASSE.

Du 16 janvier 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Péremption d'instance. — Indivisibilité.

La péremption d'instance est indivisible; elle ne peut être prononcée contre l'une des parties, lorsqu'elle n'est pas valablement demandée contre les autres parties en cause (1).

(Mattey C. Renucci.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but de la péremption étant de détruire toute la procédure, et d'éteindre l'instance, il s'ensuit que son objet est de sa nature indivisible, et que, par conséquent, elle ne peut être admise qu'autant qu'elle a été valablement demandée à l'encontre de toutes les parties; — Attendu que la demande dirigée contre Vincent Renucci, aux fins de péremption de l'instance d'appel introduite par feu Barthélemy Renucci, auteur dudit Vincent Renucci et des autres parties de M^e Lusinki, l'a été nullement, puisqu'elle a été signifiée à Corte, tandis qu'elle devait l'être à Ajaccio, où ledit Vincent Renucci a établi légalement son domicile depuis l'année 1855; — Attendu, au surplus, que l'appel dont la partie de M^e Pellegrini a demandé la péremption, est intervenu contre un jugement qui ordonne des justifications et des productions, ce qui ne peut se diviser, et ne pourrait subsister pour l'un des *litis-consorts* seulement; — Disant droit à l'opposition de la partie de M^e Lusinki, contre l'arrêt de défaut, en date du 18 mars dernier, et par nouveau jugé, déclare nulle et comme non avenue la demande en péremption de la partie de M^e Pellegrini, et la condamne aux dépens.

Du 19 juin 1839.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Faillite. — Inventaire. — Syndics.

Lorsqu'après une faillite, les scellés n'ont pas été apposés, attendu que l'inventaire était de nature à être terminé dans un jour, la présence du juge de paix est inutile; les syndics doivent seuls procéder à l'inventaire des biens, livres et papiers du failli. (Art. 455 et 480, L. 28 mai 1838.) (1)

(Syndics L.....)

Le juge-commissaire de la faillite de M. L..... avait autorisé

(1) Ce principe est constant en jurisprudence. V. DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v^o *Péremption*, ch. 4, n^{os} 251 et suiv.

(1) M. DEBELLEyme avait déjà rendu une ordonnance semblable le 4 août 1838.

M. Millet, syndic à procéder à l'inventaire sans apposition de scellés. L'inventaire touchait à sa fin, quand un de MM. les juges de paix s'est présenté pour faire l'apposition des scellés ; le syndic s'y est opposé, disant que l'actif du failli pouvant être inventorié en un seul jour, il n'y avait pas lieu de remplir cette formalité ; que d'ailleurs elle était sans objet, puisqu'il était près d'être achevé. Il en a été référé à M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

Attendu que la loi désigne le cas où l'apposition des scellés ne sera pas nécessaire, et celui dans lequel il y a lieu à cette apposition ; — Attendu que l'art. 480 autorise la présence du juge de paix lorsque les scellés ont été apposés, pour procéder seulement à leur levée et à leur réapposition, jusqu'à la fin de l'inventaire auquel les syndics seuls procèdent ; — Attendu que l'art. 455 déclare formellement qu'il n'y a pas lieu à apposition de scellés lorsque l'inventaire peut être fait en un jour, parce que la mesure conservatoire des scellés n'a pas d'objet ; — Que la présence du juge de paix n'est ni requise ni utile lorsqu'il n'y a pas de scellés ; qu'elle augmenterait considérablement les frais ; — En fait, que le syndic a été autorisé par le juge-commissaire de procéder à l'inventaire sans apposition de scellés ; — Que l'inventaire a été terminé dans le jour ; — Disons qu'il n'y a pas lieu à procéder à l'apposition de scellés ni à nouvel inventaire.

Du 7 août 1839.

LOI.

Chemin de fer. — Concession. — Cahier des charges.

Loi sur les modifications à apporter dans le cahier des charges annexé aux concessions des chemins de fer.

ARTICLE UNIQUE.

Les Compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés jusqu'à ce jour sont autorisées à proposer des modifications au tracé général de ces chemins et à leur largeur, au maximum des pentes, au minimum du rayon des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, des rivières ou canaux de navigation et de flottage, enfin à la pente des routes royales et départementales déplacées ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité compétente.

L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les Compagnies pourraient demander aux tarifs réglés par les cahiers des charges.

Du 9 août 1839.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Requête. — Avoué. — Commencement de preuve par écrit. — Aveu.
2^o Pourvoi éventuel. — Droits litigieux. — Retrait.

1^o *Lorsqu'une requête signifiée par un avoué n'a pas été désavouée, les déclarations qu'elle renferme sont considérées comme émanant de la partie elle-même, et constituent à son égard un commencement de preuve par écrit. (Art. 1347 C. C.)*

2^o *Un droit qui a été reconnu par un arrêt de Cour royale ne devient pas litigieux, et partant susceptible de retrait, par l'éventualité d'un pourvoi en cassation. (Art. 1699, 1700.)*

(Feniou C. Hastier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Feniou est porteur d'un contrat de cession en bonne forme; — Que foi est due à cet acte jusqu'à la preuve contraire; — Que Hastier, qui prétend que Feniou n'agit qu'en qualité de son mandataire et a stipulé pour son compte particulier, doit prouver le mandat qu'il allègue; — Attendu qu'il prétend faire résulter le mandat de présomptions graves, précises et concordantes; — Que, pour le faire admettre, il manque un commencement de preuve par écrit qu'il prétend trouver dans une requête signifiée au procès dans l'intérêt de Feniou; — Que cet écrit a été signifié à la requête de l'avoué de Feniou; — Que celui-ci ne l'a point désavoué, et que, par conséquent, il est censé y avoir donné son consentement; d'où il suit qu'on peut le considérer comme émanant de Feniou lui-même; — Attendu qu'en examinant les expressions de cette requête, Feniou s'y proclame créancier de Hastier; — Qu'il dit bien que la cession a été faite du consentement de ce dernier, ce qui signifie clairement que Feniou est devenu cessionnaire de la créance des époux Géraud, du consentement de Hastier, mais nullement qu'il ait été son prête-nom et qu'il ait stipulé pour son compte; — Qu'il faut donc reconnaître à Feniou tous les droits d'un véritable cessionnaire; — Attendu que la créance cédée avait été confirmée par un arrêt souverain, et que, sous prétexte d'un pourvoi en cassation éventuel, qui n'a pas été effectué, ou ne peut la faire considérer comme litigieuse; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janvier 1839.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Partage. — Créancier négligent. — Opposition. — Déchéance.

Lorsqu'un partage a été fait hors la présence d'un des créanciers, et que celui-ci ne s'y est pas opposé, ce créancier ne peut plus attaquer le partage consommé, lors même qu'il le prétendrait fait en fraude de ses droits. La règle de l'art. 882 C. C. est inflexible (1).

(1) Il en serait autrement si le partage était attaqué comme frauduleux. (V. J. A., t. 51, p. 627, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 novemb. 1834.)

(Saboureau et consorts C. Audemard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que l'acte du 10 décembre 1828, contenant partage des successions de Raymond Audemard et de Marie Pourteyron, eût été fait en fraude des droits des créanciers d'Audemard, dit Saint-Jean, l'un des copartageants, parce que, pour atteindre ce but, on aurait attribué à ce dernier une soulte considérable, il ne serait plus temps, pour ses créanciers personnels, d'éviter le préjudice qu'un tel partage a pu leur causer; — Qu'en effet, suivant le deuxième paragraphe de l'art. 1167 C. C., des créanciers, quand il s'agit de prévenir des partages qu'un débiteur préméditerait en fraude de leurs droits, doivent se conformer aux règles prescrites par l'art. 882 du même Code; — Qu'il devient indispensable qu'ils s'opposent à ce que le partage soit effectué hors de leur présence; — Que le même article 882 porte expressément qu'ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; — Qu'une opposition est donc la condition préalable de leur action; — Que le conseiller d'État exposant les motifs de l'art. 1167 annonçait que le législateur n'avait pas voulu permettre que le repos d'une famille fût inopinément troublé; ce qui serait arrivé si les tribunaux avaient dû admettre l'attaque tardive d'un créancier négligent envers un pacte consacrant des faits accomplis, et contre lesquels le créancier, usant des moyens légaux dans l'espèce actuelle, aurait pu facilement se prémunir; — Attendu que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le partage du 10 décembre 1828, en attestent la réalité; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 29 novembre 1836.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Péremption d'instance. — Cassation. — Discontinuation de poursuites.

Après un arrêt de cassation, l'instance est périmée, si les poursuites sont discontinuées pendant trois ans. (Art. 397 et 599 C. P. C.) (1)

(Fremont C. Gowin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt de cassation du 29 août 1852 a remis les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt de la Cour de Douai du 8 mars 1850; — Qu'il n'appert pas que Gowin, appelant, ait depuis ce temps fait aucune diligence pour reprendre devant la Cour d'Amiens, la poursuite de son appel dont elle se trouve saisie par l'arrêt de renvoi; — D'où il suit que la péremption est acquise aux intimés, aux termes des articles 597 et 599 G. P. C.; — Déclare l'instance périmée.

Du 29 novembre 1858. — Audience solennelle.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Transcription. — Conservateur des hypothèques. — Extrait. — Refus.

La transcription d'un extrait d'adjudication peut être refusée par

(1) Jugé, le 16 janvier 1857, qu'un pourvoi pendant devant la chambre des requêtes de la Cour de Cassation n'est susceptible de péremption que par 50 ans. *F. J. A.*, t. 51, p. 185, et le *DICR. GÉNÉR. PROCÉD.*, v^o *Péremption*, n^o 157 bis.)

le conservateur des hypothèques, si cet extrait ne renferme pas la copie entière de toutes les c'ausés sans exception. (Art. 2108 et 2181 C. C.)

(Zer... C. conservateur d'Orléans.)

Le 21 janvier 1839, le Tribunal d'Orléans a jugé la question en ces termes : « Considérant que l'art. 2181 dispose que les contrats translatifs de propriété d'immeubles que les tiers détenteurs *voudront purger*, seront transcrits en entier; que l'orateur du gouvernement a dit formellement que l'acquéreur fera transcrire en entier, et qu'il ne sera tenu de notifier que par extrait; — Considérant que le but incontestable du législateur a été de donner à chaque créancier inscrit la faculté utile de puiser dans un dépôt public des renseignements complets, afin de former surenchère, s'il y a lieu, dans son intérêt, renseignements qui pourraient ne pas être suffisants dans les notifications par extrait; — Qu'en conséquence, la loi a prescrit la formalité de la transcription en entier comme une mesure d'ordre et d'intérêt général, imposée préventivement en faveur des tiers; — Considérant que, si la purge est facultative de la part de l'acquéreur, il faut, dès qu'il veut user de son bénéfice, qu'il observe les formalités légales; — Considérant que l'art. 2199 dispose, il est vrai, que, dans aucun cas, le conservateur ne peut refuser ni retarder la transcription; mais que cette disposition ne doit s'étendre qu'au cas où cette transcription est requise conformément aux lois; — Qu'en effet l'art. 2108 lui ordonne, à peine de tous dommages et intérêts, de faire l'inscription d'office pour conserver le privilège du vendeur; qu'il a donc le droit et qu'il est même de son devoir d'exiger que la transcription se fasse de manière qu'il puisse puiser dans l'acte transcrit tous les renseignements nécessaires pour prendre l'inscription d'office aussi régulièrement que possible; — Que ces renseignements pourraient ne pas être suffisants, s'il était permis au tiers acquéreur de ne transcrire que par extraits plus ou moins abrégés; — Qu'ainsi le conservateur, comme préposé public aux intérêts des tiers, mais encore en son propre nom, a droit et qualité à veiller à la régularité de la transcription; que ce droit consiste à apprécier la matérialité extérieure de la pièce qui lui est présentée, c'est-à-dire si cette pièce est délivrée pour expédition conforme; — Qu'ainsi le conservateur, n'étant pas le juge de la validité de l'acte, ne peut élever aucune contestation qui puisse retarder la transcription, et que le but de la loi est rempli dans l'intérêt des tiers, sans nuire à ceux des acquéreurs; — Considérant, en fait, que la pièce présentée au conservateur d'Orléans, le 9 juillet 1838, ne contient que par

extrait les clauses du cahier des charges des trois ventes des 26, 29 et 30 juin même année; — Qu'on remarque dans ces extraits un grand nombre d'omissions et lacunes indiquées par des *et cætera*; qu'il est impossible d'apprécier sur le vu de cet extrait l'importance des clauses retranchées, et que les créanciers, dans l'intérêt desquels la loi a préventivement disposé, ne pourraient être à même de reconnaître toutes les charges qui pourraient grever les aliénations; — Que, dès lors, le conservateur d'Orléans a été bien fondé à refuser la transcription à lui demandée...» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, s'il est passé en jurisprudence, et s'il est reconnu par les intimés eux-mêmes, que, lorsqu'un acte de mutation porte transmission de différents immeubles à plusieurs individus distincts, il suffit de transcrire la partie de l'acte qui se réfère à l'immeuble que chaque acquéreur veut purger, il faut au moins que l'expédition qui est présentée à la transcription contienne en entier les énonciations relatives à cet immeuble, notamment toutes les charges, clauses et conditions de la vente; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 2121 C. C., le conservateur des hypothèques est tenu de transcrire en entier, et non par extrait, les contrats translatifs de propriété d'immeubles que les tiers détenteurs veulent purger des hypothèques et privilèges dont ils sont grevés;

Qu'aux termes du même article et en vertu de l'art. 2196, il est tenu d'en délivrer contrat non-seulement à l'acquéreur, mais encore à tous les tiers qui le requièrent; — Que de là il résulte que, lorsque l'expédition présentée à la transcription n'est pas la copie fidèle de la minute du contrat, et renferme des lacunes, le conservateur ne peut certifier qu'il a transcrit en entier ce contrat, tel qu'il a été consenti par les parties, vu que, s'il donne un certificat dans ce sens, il certifie alors un fait faux, induit en erreur les tiers qui ont intérêt à connaître si le nouveau propriétaire s'est conformé à la loi, s'expose à une action en garantie et en dommages-intérêts de leur part; — Que vainement on objecterait que le conservateur peut s'affranchir de toute responsabilité à cet égard en mentionnant dans son contrat les lacunes qui existent dans l'expédition transcrite; — Que cela est sans doute possible quand le certificat est délivré à l'instant même de la transcription, mais qu'il en est autrement quand il est requis longtemps après; — Qu'en tous cas, ce serait l'obliger à établir des catégories dans les inscriptions, ajouter ainsi à ses obligations, et, par suite, augmenter sa responsabilité, ce qu'il est impossible d'admettre; — Que si, aux termes de l'art. 2199, le conservateur des hypothèques ne peut en aucun cas refuser ou retarder les inscriptions qui lui sont demandées, et si, par suite, il lui est interdit de discuter la validité intrinsèque des contrats de mutation, il en est autrement quand il est averti, par la forme extérieure de l'acte lui-même, que sa responsabilité serait engagée, s'il déférait à la réquisition des parties; — Que, dans ce cas, il a évidemment le droit de refuser la transcription, sans contrevenir pour cela à l'art. 2199; — Adoptant au surplus, etc.

Du 7 juin 1839. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt important a été, de la part d'un officier ministériel, l'objet d'une critique que nous croyons devoir reproduire. « L'obligation de *transcrire en entier*, dit-on, n'est imposée au conservateur personnellement et en termes précis, que pour qu'il ne se croie pas autorisé à transcrire *par extrait* ce qu'on lui aura présenté, comme il l'est à ne faire que mention du contenu aux bordereaux (art. 2150). Ce sont deux marches différentes tracées pour deux cas différents.

« La transcription n'a pas pour seul effet de faire arriver à la purge des privilèges et hypothèques ; elle est aussi le point de départ pour une prescription particulière, celle de dix ans (article 2180). Elle est donc principalement établie dans l'intérêt de l'acquéreur, que rien d'ailleurs ne peut obliger à faire transcrire.

« En admettant un instant que la transcription doive, pour arriver à purger (car par elle-même et seule elle ne purge pas), reproduire la copie entière du titre, la même obligation n'est pas imposée quand il n'est question que de la prescription. Ainsi et en tout cas, encore bien que la transcription eût pu être inutile, dans l'intérêt même des tiers, soit parce qu'il n'y avait aucune charge sur les biens, soit parce que l'acquéreur les aurait acquittées, soit parce que les tiers n'auraient pas voulu élever de contestations, soit enfin parce que les contestations élevées eussent pu être jugées mal fondées, le conservateur va tout d'abord, de sa propre autorité et par son refus, décider que l'acquéreur ne pourra prescrire, ne pourra connaître les charges qui grèvent sa nouvelle propriété, ne pourra par conséquent en éteindre les causes, ne pourra arrêter le cours des inscriptions, etc., etc.

« Mais l'on dira : Le créancier peut avoir intérêt à connaître les charges de la vente (art. 2183), et comment saura-t-il qu'elles sont toutes dans un simple extrait ?—L'acquéreur n'est point tenu de transcrire ni de rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à faire une transcription à laquelle il n'était point contraint. Le créancier, de son côté, n'est point tenu ni d'aller consulter cette transcription ni d'y avoir égard, tant qu'elle ne lui est point opposée ; jusque là elle est comme non avenue pour lui. Quel est son droit ? Il le trouve dans l'art. 2183, comme s'y trouve celui de l'acquéreur : si ce dernier ne veut pas répondre à la sommation, s'il ne remplit pas les formalités voulues, l'article 2167 en prononce la conséquence ; s'il désintéresse le créancier ou les créanciers, s'il recommence sa transcription, comme il le peut, en produisant une copie entière, qui pourra donc se plaindre ? La première transcription restera pour ce qu'elle vaudra, et si, par exemple, il n'y a pas dans l'extrait

fourni la mention du prix, des intérêts ou du cautionnement stipulés, et autres choses inutiles au regard d'un tiers propriétaire, cela empêchera-t-il qu'il invoque la prescription contre lui ?

» Comme rien n'oblige le conservateur à *certifier qu'il a transcrit le contrat tel qu'il a été consenti par les parties*, mais seulement à donner copie des actes transcrits sur ses registres, il semble que l'on se met en dehors de la question, lorsqu'on suppose un certificat conçu dans de semblables termes, et lorsqu'on en conclut qu'il est responsable, qu'il a certifié un fait faux. Il serait encore dans le même cas après la transcription d'une expédition entière (en apparence au moins, mais qui renfermerait des omissions ou altérations). Du reste, les cas de responsabilité sont spécialement prévus par l'art. 2197 et suivants; celui-ci n'y est pas et ne peut y être suppléé.

» On ne saisit pas bien ce qui est dit relativement à l'affranchissement de la garantie, ni la différence qu'il peut y avoir entre un certificat délivré à l'instant et celui demandé longtemps après, ni les catégories auxquelles le conservateur serait astreint.

» Rien n'indique qu'il soit responsable lorsqu'il a transcrit *en entier* ce qu'on lui a présenté. En décidant qu'il le serait, parce qu'il aurait accepté une expédition qui ne serait pas entière, n'est-ce pas décider la question par la question ? En lui donnant le droit de refus, n'est-ce pas appliquer sagement l'art. 2199 ?

» Le tribunal de première instance a-t-il fait une plus juste application, lorsque, pour en faire sortir le sens qu'il lui donne, il est obligé d'y intercaler une disposition qui a été expressément retranchée de l'art. 54 de la loi du 11 brumaire an 7, qu'il reproduit, du reste; disposition qui ne s'appliquait qu'aux *certificats*, ainsi que l'indique le mot *requis*; autrement il y aurait *requis*.

» Enfin, l'induction tirée de l'art. 2108 n'a rien de décisif. Le conservateur n'est tenu de transcrire que ce qu'on lui présente, et il ne peut former l'inscription qu'avec les matériaux qui lui sont fournis. S'ils sont insuffisants, l'inscription sera incomplète ou nulle, comme elle le serait avec un acte ou une copie entière qui n'énoncerait pas, par exemple, le domicile du vendeur, l'exigibilité du prix, etc., comme le serait encore une inscription ordinaire avec des bordereaux informes. S'il faut indispensablement que l'inscription d'office soit valable, il faut non-seulement obliger à remettre une copie entière, mais encore exiger que l'acte original soit rédigé avec telles et telles énonciations. Sans cela, sur quoi fonder une responsabilité ? »

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Prêt. — Mandat. — Voie parée.

Peut-il être permis de stipuler, comme condition d'un prêt d'argent, qu'à l'échéance le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur dans des formes autres que celles qui sont tracées par la loi sur la saisie immobilière?

Cette question, devenue si grave par la controverse qu'elle subit depuis quelques années, et qui touche tant d'intérêts divers, va bientôt enfin recevoir une solution définitive.

D'une part, la Législature est appelée à se prononcer par le projet de loi qu'a préparé la Commission instituée pour la réforme de notre législation sur les ventes judiciaires d'immeubles (1). Cette commission, tout en conservant l'ensemble de la procédure actuelle de saisie immobilière, avec quelques modifications et améliorations (2), a pensé que le pacte dit *voie parée* ou *mandat in rem suam* ne pouvait être validé (3), et elle

(1) Les membres de la Commission étaient MM. Parant, sous-secrétaire d'Etat; Tripier, Vincens-Saint-Laurens, conseillers à la Cour de Cassation; Tarbé, Hébert, Pascalis, avocats-généraux à la même Cour; Amillan, de Golbéry, de Belleyme, Gonpil de Préfeln, magistrats et députés; Quénault, Dumont, conseillers d'Etat, députés; Delahaye et Durantin, magistrats; Teste, Dalloz, Lavielle, députés; Armand, secrétaire.

(2) V. *supra*, p. 589 et suiv., le rapport sur les ventes judiciaires autres que les saisies immobilières. En 1840, nous publierons l'autre partie du projet, avec nos observations.

(3) Cette doctrine, même d'après la législation actuelle, a été professée par MM. Merlin (*Quest. de droit*, v^o *Expropriat. forcée*, § 8), Hua (*Rép. de M. Favard. cod. v^o*, § 1, n. 4), Persil (*Quest. hypothécaires*, t. 2, p. 502), Duranton, *Cours de droit civil*, t. 18, n. 567, Boixo (*Contrôle de l'enregistrement*, 1827, p. 288), Lefebvre (*Rép. du notariat*, v^o *Exprop. forcée*, n. 9), et par les auteurs du *Dictionnaire du notariat* (5^e édit. v^{is} *Hypothèques*, n. 197, et *Saisie immobilière*, n. 9; elle a été développée par M. Adolphe Chauveau, J. A., t. 47, p. 518 et suiv., et t. 50, p. 257 et suiv., puis par les rédacteurs du *Journ. de Procéd.*, t. 1, p. 7, enfin par M. Bellot Desminières, dans une brochure ayant pour titre *Contrat appelé VOIE PARÉE*. V. aussi dans le *Journ. des Av.*, t. 52, p. 546 et suiv. une consultation de MM. Lemerle et Waldeck-Rousseau.

La thèse contraire a été soutenue, mais diversement et avec certains tempéraments plus ou moins contradictoires, par MM. Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 5, p. 445; Malleville, sur l'art. 2088 C. C.; Carré, sur l'article 675 C. P. C.; Thomine-Desmasures, sur l'art. 747; Dalloz, A., v^o *Nantissement*, sect. 2, art. 1^{er}, n. 6; Rolland de Villaigues et Scholl, *Jurispr. du notariat*, t. 5, art. 783, et t. 6, art. 2147 et 2552; Angan, *Cours du notariat*, p. 676 et suiv.; Troplong, *De la vente*, t. 1^{er}, n. 77, et *Des hypothèques*, t. 5, n. 795; Duvergier, *Traité de la vente*, n. 120. V. aussi dans le recueil de

a proposé même de le prohiber *expressément*. (Art. 743 du projet.)

D'autre part, la Cour de Cassation, chambre civile, statuera prochainement sur quatre pourvois qui présentent la question sous plusieurs faces : M. le procureur général Dupin doit porter lui-même la parole ; et la jurisprudence, qui est loin d'être fixée déjà, quoi qu'on en ait dit(1), le sera sans doute par le résultat de ces pourvois opposés. Le premier, dans l'ordre des dates, attaque un arrêt qui a déclaré contraire à l'ordre public le pacte en question et annulé la vente, quoique le mandat donné au prêteur n'eût *pas* été révoqué (2). Le deuxième et le quatrième sont dirigés contre deux arrêts qui ont validé la stipulation et la vente, quoiqu'il y eût eu *révocation du mandat et opposition à la vente*, de la part du débiteur (3). Le troisième attaque un arrêt qui a maintenu la vente, quoique par le décès du débiteur les propriétaires actuels fussent *mineurs* (4).

Sirey 1815, 2, 89, une consultation de cet avocat, et 1852, 2, 511, l'extrait d'une consultation de MM. Ravez, Duanteau, Brochon et de Saget ; enfin dans le *Journal des Notaires* les n. 8762, 8826, 8905 et 9205, où se trouve une consultation délibérée par MM. Ph. Dupin, Parquin, Odilon-Barrot, Hennequin, Duvergier, Piet et Bailleul.

(1) M. Scholl, dans sa dissertation, *Jurispr. du notariat*, t. 6, art. 2147, et M. Duvergier, dans son *Traité de la vente*, n. 120, supposent que la jurisprudence est fixée dans le sens de la validité de la stipulation, et cela par de nombreux arrêts. Outre que jusqu'ici la Cour de Cassation n'avait pas encore été appelée à se prononcer sur la question, on doit remarquer que presque tous les arrêts qui ont validé la clause émanent de Cours royales dont la jurisprudence a été déterminée soit par le souvenir de quelques dispositions insolites du droit romain, soit par leur tendance à mobiliser autant que possible les propriétés foncières. Voici le tableau des arrêts divers sur la question.

Pour la validité de la clause, mais par des motifs et avec des effets différents : Bruxelles, 50 germinal an 11 ; Bordeaux, 3 juin 1809, 2 juin 1827, 28 avril et 29 juin 1850, 12 et 19 août, 25 novembre et 25 décembre 1851, 15 février, 4 juin et 21 décembre 1852, 5 mai et 26 novembre 1854, 10 février 1855, 24 mai 1857 et 21 décembre 1858 ; Trèves, 15 avril 1815 ; Pau, 6 juillet 1820, 27 juillet 1827, 22 décembre 1852 et 6 août 1854 ; Douai, 17 juillet 1829 et *infra* ; Amiens, 15 décembre 1852 ; Poitiers, 8 mars 1853 ; Paris, 17 mars 1854 ; Aix, 13 juillet 1857 ; Rennes et Toulouse, *infra*.

Contre : Bruxelles, 7 floréal an 9 ; Liège, 5 décembre 1806 ; Bourges, 8 février 1810 et 29 mai 1857 ; Turin, 21 juillet 1812 ; Tribunal de la Seine, 29 janvier 1835 ; Lyon, *infra*.

(2) Lyon, 2 décembre 1855 (J. A., t. 50, p. 264). *V.* dans ce recueil, t. 52, p. 205 et suiv., les observations de M. Mestadier, conseiller rapporteur, et les conclusions de M. le conseiller Viger, faisant fonctions d'avocat général, lors de la discussion de ce pourvoi devant la chambre des requêtes.

(3) Rennes, 2 février 1857 (J. A., t. 52, p. 342), et Douai, 50 janvier 1859.

(4) Toulouse, 5 mai 1857 (J. A., t. 52, p. 559.)

Appelé à soutenir deux des trois pourvois qui présentent la thèse que nous avons embrassée avec la plus entière conviction, qu'il nous soit permis d'indiquer ici les raisons de droit et de justice qui nous semblent devoir être décisives pour la Cour de Cassation et pour la Législature elle-même.

A notre avis, la stipulation dite *voie parée*, dès qu'elle substitue au mode d'expropriation organisé par la loi des formes arbitraires, et quelles que soient les prétendues garanties conservées au débiteur, est illicite, en ce que surtout c'est une *dérogation* à des dispositions de loi qui *intéressent l'ordre public*. La base légale de notre thèse est dans la disposition fondamentale de l'art. 6 C. C.; et si les autres textes que nous invoquerons ne contiennent point une prohibition *expresse et directe* de la clause en question, leurs motifs du moins concourront à démontrer que tout pacte de cette nature est antipathique à nos lois positives comme aux principes qui les dominent.

Les formes suivant lesquelles est permise l'exécution forcée des engagements du débiteur sur ses immeubles ne tiennent-elles pas évidemment à l'ordre public? « Elles sont fondées, a dit avec raison M. Hua, d'une part, sur la *volonté de la loi* de laisser au débiteur le temps nécessaire pour user de toutes ses ressources, afin d'éviter la dure extrémité de subir l'expropriation forcée; d'autre part, sur la *nécessité* d'environner la vente d'une grande publicité et de délais suffisants pour que l'on ait la certitude morale que l'immeuble sera porté à toute sa valeur. » Ajoutons que la loi a *dû* et voulu aussi garantir les *droits* que des tiers pourraient avoir, soit sur le prix de vente, soit sur le fonds même. Or, une loi est d'ordre public « si elle s'est proposé un *but utile*, et que, par la nature de son objet, la dérogation, une fois permise, dût tellement se renouveler, que la loi probablement ne serait jamais appliquée », de même « si elle n'intéresse pas seulement ceux qui contractent, si elle pourvoit aussi à l'*intérêt des tiers* ». (Merlin, *Rép.*, v^o *Dérogation*, n^o 2; Dalloz, v^o *Loi*, sect. 6, n^o 5.) Aussi les rédacteurs du *Journal des Notaires*, qui veulent aujourd'hui substituer à la loi sur la saisie immobilière leur pacte de *voie parée*, avaient-ils eux-mêmes, dans le *Dictionnaire du Notariat*, v^o *Hypothèque*, n^o 197, soutenu qu'elle ne permettait aucune dérogation. « *Il n'appartient pas*, disaient-ils, *à des particuliers de troubler cet ordre public.* »

Cette proposition, cependant, est niée par M. Rolland de Villargues principalement, quoiqu'il reconnaisse que, sans les formes légales, le créancier pourrait s'approprier à vil prix, par lui-même ou par personne interposée, le bien affecté de la clause de *voie parée*, qui offre, de son aveu, de *graves inconvé-*

nients; car, dit-il « on ne sait que trop qu'un débiteur aux prises avec le besoin donne les mains à toutes les conditions que veut lui faire un prêteur de fonds, qui souvent convoite dès l'instant de l'acte les immeubles pris en gage. » Pourquoi donc soutient-il la légalité d'un mode si désastreux d'expropriation? La raison décisive, pour cet auteur comme pour ceux qui ont appuyé sa thèse, c'est que *la loi ne le prohibe pas*; et on invoque la *liberté des conventions*. Mais nous avons une disposition *prohibitive* dans l'art. 6 C. C., qui sans doute signifie quelque chose indépendamment d'un texte spécial pour chaque cas particulier; et pour prouver que cette disposition réproûve le pacte de *voie parée*, il nous suffit de démontrer que la loi qui soumet à certaines formes la vente forcée des immeubles intéresse réellement l'ordre public, ce qui nous paraît vrai sous le double rapport des garanties qu'elle assure à la propriété foncière et du caractère qui appartient à une loi de procédure protégeant tous les droits et intérêts.

Dans toute société constituée, le droit de propriété, si essentiel au maintien de l'ordre social, doit être entouré de garanties conservatrices; car, ainsi que l'a dit l'auteur des *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, M. Ch. Giraud, le but principal des sociétés a été de garantir la *sûreté des propriétés*. La propriété immobilière surtout, fondement principal d'un Etat florissant par sa richesse territoriale, doit être efficacement protégée contre tout acte qui tendrait à déposséder le légitime propriétaire sans son consentement, ou sans nécessité régulièrement constatée. Ce principe, qui est le *palladium* de la propriété, suivant l'expression de Montesquieu (*de l'Esprit des lois*), on en trouve l'application la plus frappante dans notre Constitution même et dans la loi qui soumet à des formes tutélaires l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le *consentement*, essentiel à tout acte d'aliénation volontaire, doit être intelligent et exempt de toute contrainte, c'est surtout par rapport à la propriété foncière, dont la conservation et la transmission régulière intéressent si directement l'Etat. A cet égard, la *tutelle* de la loi n'est pas seulement pour les mineurs, auxquels est interdit tout pacte pouvant affecter leur propriété, alors même qu'ils sont émancipés, par cela qu'ils sont réputés n'avoir pas l'intelligence relativement nécessaire. La sollicitude du législateur s'étend aussi sur les majeurs, dont la capacité à l'effet de se dépouiller est plus ou moins restreinte par la loi, selon l'importance et les effets du contrat, en considération des motifs impulsifs. Aussi, de tout temps, le législateur a-t-il protégé les majeurs mêmes contre des engagements inconsidérés dont le résultat serait une déposition.

Pourquoi, au cas de vente volontaire, malgré le consen-

tement exprès du propriétaire, et en l'absence de tout dol prouvé, l'action en rescision pour lésion a-t-elle été créée par le législateur qui comprenait le mieux les besoins de la civilisation? *Humanum est*, disait Justinien (L. 2, C. de rescind. vend.). Et pourquoi notre Code civil (art. 1674) frappe-t-il expressément de nullité toute renonciation anticipée à cette action? « Un majeur qui sort de la minorité, a dit l'illustre Portalis au Conseil d'Etat, surtout depuis qu'elle finit à vingt et un ans, n'a pas encore atteint l'époque de la raison. Un majeur n'est pas toujours présent; il est obligé de donner des procurations, même générales; son mandataire est trompé, quelquefois le trompe. Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducité... Lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, *on ne peut pas dire qu'il ait consenti*; car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes »... « La loi de la rescision, s'est écrié le premier Consul, est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire. *La manière dont un individu dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer.... Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie, dans un moment de folie, l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfants à l'emportement de sa passion! S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune (1)!* » Voilà des motifs d'ordre public assurément. Le législateur en aurait-il refusé l'application à l'individu qui, pressé d'avoir de l'argent, consent à un mode arbitraire d'expropriation dont il croit aveuglément pouvoir éviter l'exécution! — Le Code civil (art. 887 et 888) admet aussi la rescision pour lésion dans les partages, sans toutefois prohiber expressément toute renonciation anticipée à cette action. Les motifs de la loi et le principe écrit dans l'art. 6 ne suffiraient-ils pas pour faire annuler une pareille renonciation?

Par quel motif la loi, de tout temps, a-t-elle défendu, soit virtuellement, soit expressément (Bartole, sur la l. 58, ff. de legat., C. G. 2220), de renoncer d'avance à la prescription? C'est qu'elle a considéré que si ce moyen tutélaire était laissé à l'arbitraire des conventions, la renonciation serait souvent *imposée* par l'un des contractants; *la faiblesse des particuliers* désarmerait la société, suivant l'expression de M. Troplong (2). — Le même motif, assurément, ferait annuler la renonciation

(1) *Fenat*, t. 14, p. 48, 57 et 58.

(2) *De la Prescription*, t. 1, n. 43.

conventionnelle au droit de demander la péremption d'instance en cas de procès, quoique la prohibition ne se trouve pas écrite dans la disposition spéciale de la loi (C. P. C. 357). Ce serait encore une application du principe général proclamé par l'art. 6 C. C.

Pourquoi la loi prohibe-t-elle aussi toute renonciation anticipée à une succession (C. C. 791 et 1130), au droit de demander la révocation d'une donation pour survenance d'enfants (965), toute ratification avant le décès du donateur par les héritiers présomptifs (1340)? Son principal motif est qu'une stipulation de cette nature, dépouillant à l'avance celui qui la souscrit d'un droit ou d'une garantie que la loi lui promet, n'émane pas d'une volonté entièrement libre et indépendante.

Quel motif a dicté les dispositions de loi et les arrêts, tant anciens que modernes, qui n'ont pas permis à la femme mariée sous le régime dotal d'hypothéquer ses immeubles quoiqu'elle pût les aliéner? *Ne fragilitate nature suæ in repentinam deducatur inopiam*, ont dit la loi *Julia*, Justinien et les meilleurs interprètes du droit romain. « Le législateur, dit l'arrêt solennel du 29 mai 1839 par une juste interprétation de l'art 1557 C. C., a pu craindre qu'elle se prêtât plus facilement à une affectation hypothécaire, qui n'offre qu'un danger éloigné et douteux, qu'à une aliénation qui opérerait sa dépossession actuelle et immédiate. » Ici encore, malgré la majorité acquise, et alors même que l'influence du mari n'est plus à craindre, le consentement est frappé d'impuissance relative : *Lex arctius prohibet quod facilius fieri potest*.

Pourquoi le *pacte comissoire*, qui rendait le créancier maître du gage, à défaut de paiement, a-t-il été si énergiquement proscrit par Constantin et Justinien (L. 3 C. *de pactis pign.*)? c'est parce que l'expérience a prouvé que l'emprunteur réduit à la nécessité d'engager son bien, avait besoin d'être efficacement garanti contre les exigences du prêteur de fonds.

Pourquoi la jurisprudence a-t-elle annulé constamment toute convention dans laquelle elle reconnaissait les éléments du *contrat pignoratif*, à savoir : vente fictive du fonds, faculté de rachat, rétention de la possession sous l'apparence d'un louage, et vilité du prix de vente en comparaison du loyer fictif? c'est que là encore on voyait que le consentement de l'emprunteur avait été arraché par la nécessité.

Le Code civil, art. 2078 et 2088, prohibe aussi, incontestablement, toute clause en vertu de laquelle le créancier gagiste ou antichrésiste aurait, à défaut de paiement de la dette à l'échéance, soit la propriété, soit la disposition de l'objet engagé. Par quel motif? Il a été indiqué dans la discussion au Tribunal et proclamé énergiquement dans l'exposé au Corps législatif : « La loi, a dit M. Berlier, doit veiller à ce que les intérêts du dé-

*biteur ne soient point sacrifiés... Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir : le créancier fait la loi à son débiteur (1). » C'est donc que le législateur, appréciant la gêne qui empêche l'emprunteur de débattre les conditions qu'on lui impose, vient au secours de sa faiblesse et le protège contre un engagement funeste. — Et si, comme cela paraît résulter du texte même de l'art. 2078, le créancier ne peut vendre le gage mobilier sans que la justice l'ait ordonné sur sa demande, quelle que fût la convention, comment nier que l'intervention de la justice soit également exigée, pour le gage immobilier, par les expressions mêmes de l'art. 2088 qui, après avoir renouvelé la prohibition de l'art. 2078, trace au créancier la marche à suivre, en disant : *Il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.**

On conteste l'applicabilité de ces deux dispositions au contrat de prêt conférant, au lieu du droit d'antichrèse, un simple droit d'hypothèque avec la clause de *voie parée* ; comme s'il n'y avait pas tout au moins analogie, ce qui suffit en matière civile : *ubi cadem ratio, idem jus.*

Qu'importe, au reste, cette difficulté de textes, dans laquelle peut-être on a trop concentré jusqu'ici notre question ? L'esprit de notre loi civile n'est-il pas assez connu ? La pensée du législateur ne s'est-elle pas suffisamment manifestée toutes les fois qu'il a vu un propriétaire aux prises avec le besoin d'argent ? Si la loi, dans un intérêt social, a dû poser des limites tutélaires au droit de disposition des biens fonds, si elle a dû veiller avec une sollicitude toute particulière aux droits de celui qui aliène ou engage sa propriété, alors même qu'il y a dépossession immédiate qui ne permet guères d'ignorer les effets du contrat, ne devait-elle pas à plus forte raison, par le motif même qui a fait interdire l'hypothèque au cas où la vente était permise, entourer de garanties l'emprunteur dont l'obligation qu'il contracte avec l'espoir d'échapper à une dépossession autorisera le créancier à l'exproprier à défaut de paiement exact ? Ces garanties se trouvent dans une loi conçue, suivant l'expression de M. Grenier(2), *en vue des égards dus au malheur et de la protection pour la propriété.* Comment penser que le législateur en ait autorisé la répudiation anticipée ?

Mais c'est surtout comme *loi de procédure*, protégeant les droits de tous, créancier, débiteur et tiers intéressés, que la loi sur l'expropriation forcée est éminemment une loi d'ordre public, ne comportant aucune dérogation.

Les formes de procédure, effectivement, sont d'ordre public

(1) Loqué, t. 16, p. 15.

(2) *Traité des Hypothèques*, t. 2, p. 413.

au plus haut degré ; car elles ont pour but et pour effet, en assurant au poursuivant la justice qui lui est due, de donner la latitude nécessaire à une légitime défense, d'empêcher l'arbitraire, de garantir la propriété, la liberté, le repos des familles. Et comme l'a dit Montesquieu, « il y a toujours trop de formalités si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles gênent ; il y en a toujours trop peu si l'on consulte l'honnête homme qu'elles protègent. Leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent, sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens. » Aussi M. Henrion de Pensey cite-t-il comme exemple des *mesures d'ordre public* les lois relatives aux *formes de la procédure* et spécialement les formalités exigées pour la validité des *assignations* (1), ce qui doit s'entendre de tout acte de poursuite ayant pour but d'obtenir par la puissance de la justice l'exécution d'une obligation.

N'annulerait-on pas, comme dérogeant à des lois d'ordre public, et quoiqu'il n'y ait d'autre texte prohibitif que l'art. 6 C. C., une stipulation, insérée même dans la convention la plus favorable, d'après laquelle, en cas de procès et sans arbitrage dans les termes de la loi, les parties paraîtraient devant la justice sans tentative préalable de conciliation, ou sans assignation, ou bien procéderaient selon des formes autres que celles établies par la loi pour les litiges de la nature du leur ?

Si les lois de procédure en général sont d'ordre public, ce caractère appartient surtout à celles qui règlent l'exécution *forcée* des obligations sur la personne ou les biens.

Supposons qu'un débiteur soumis à la contrainte par corps dispense expressément son créancier de quelques-unes des formalités réglées par la loi pour l'exercice de cette contrainte ; une pareille stipulation ne serait-elle pas déclarée nulle ? Incontestablement. Par quel motif ? Ce ne serait pas parce qu'il y aurait aliénation de la liberté, puisque la contrainte par corps est autorisée par la loi même, dans les cas prévus. Ce serait donc parce que les garanties dont la loi de procédure entoure la personne et les biens ne peuvent être répudiées par celui au secours duquel la loi intervient. La prohibition se trouverait dans le principe de l'art. 6 C. C., en l'absence de tout texte spécial.

Serait-il permis au prêteur de stipuler qu'à défaut de paiement il pourra faire saisir et vendre, autrement que suivant les formes de la saisie-exécution, les meubles de son débiteur restés en la possession de celui-ci ? La loi ne le défend pas *expressément*, puisque l'art. 2078, le seul qui ait trait à la question,

(1) *Traité des biens communaux*, éd. 13, § 12.

ne s'applique qu'au gage. Et cependant une telle stipulation serait assurément annulée par les tribunaux: Sur quel fondement? En vertu du principe proclamé une fois pour toutes dans l'art. 6 C. C., et d'après le caractère qui appartient à une loi réglant le mode d'exécution forcée des engagements du débiteur sur ses biens.

La loi sur l'expropriation forcée serait-elle donc moins importante, moins impérieuse dans ses prescriptions et prohibitions, que toute autre loi de procédure?

La poursuite du créancier n'est pas toujours fondée à tous égards: la dette peut n'être pas encore exigible; il peut y avoir des conditions suspensives, des imputations ou compensations à débattre, des exceptions à opposer telles que prescription, bénéfice de discussion, etc. Les biens que le créancier veut faire vendre peuvent être actuellement insaisissables pour cause deotalité, de minorité, d'interdiction, ou encore parce que le revenu net d'une année suffirait au paiement intégral. Alors la résistance du débiteur ou de ses représentants légaux pourra se justifier, constituera tout au moins un litige appelant une décision judiciaire.

Des tiers peuvent avoir à prétendre certains droits réels; les biens affectés peuvent être indivis; la propriété du débiteur peut être contestable: les ayants droit doivent être admis soit à réclamer un partage préalable, soit à demander une distraction. Le débiteur peut avoir d'autres créanciers intéressés à surveiller la vente, pour avoir part à la distribution du prix. Plusieurs saisies peuvent avoir eu lieu vers la même époque; il peut y avoir à vider des questions de priorité, de réunion, etc. Tout cela devait être prévu et l'a été dans la loi sur la saisie immobilière. Comment procéder autrement?

A part même tout litige à vider, la loi, qui a bien conféré au juge (1244) le pouvoir d'accorder au débiteur un délai de grâce (faveur dont la répudiation, si elle était imposée dans un contrat de prêt ordinaire, serait nulle sans doute (1)), pouvait assurément soumettre l'expropriation à des délais qui donnassent au débiteur le temps de réaliser sa libération, comme à des formes qui lui fournissent ainsi qu'aux tiers intéressés les garanties les plus efficaces. « La propriété des immeubles étant importante, a dit Bourjon (2), il ne faut pas en dépouiller le propriétaire *prompte-*

(1) Dans ce sens: Delvincourt, t. 2, p. 556; Carré, sur l'art. 124 C. P. C., *Diction. du Notar.*, 1^o Paiement, n^o 116; *Dict. de procéd.*, 1^o Délai, n^o 49. Le pouvoir du juge, en pareil cas, a été contesté par M. Toullier (t. 6, n^o 658), qui se fonde sur la discussion au Conseil d'Etat; mais il faut remarquer que cette discussion portait uniquement sur le point de savoir si le juge pourrait dispenser le paiement malgré stipulation contraire, ce qui tient à d'autres principes.

(2) *Droit commun de la France*, t. 2, p. 171.

ment, tumultuairement; au contraire, il faut publicité et délais. » C'est aussi ce qu'a proclamé l'orateur du Tribunal lors de la présentation, au Corps législatif, des dispositions du Code civil sur l'expropriation forcée, en déclarant « qu'il faut prévenir des excès de rigueur de la part des créanciers, aigris peut-être par la mauvaise conduite de leurs débiteurs ou égarés par des conseils intéressés (1); » puis, en posant en principe, relativement aux formes pour lesquelles le Code civil renvoie au Code de procédure, que le débiteur doit être mis en demeure, qu'il doit être légalement averti de la poursuite pour pouvoir ou la prévenir ou la repousser, et que la justice doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens (2). C'est encore ce qu'a rappelé l'organe du vœu du Tribunal pour l'adoption du projet sur la saisie immobilière, en disant : « Le Code civil a préjugé la nécessité d'un jugement d'adjudication, précédé d'une procédure en expropriation, faite de l'autorité des tribunaux, avec affiches et enchères (3). » C'est enfin ce qu'a observé avec un soin si scrupuleux notre loi actuelle, dont les dispositions fondamentales veulent, quant au débiteur, qu'il y ait publicité, délais et sanction de la justice; quant aux créanciers hypothécaires, qu'ils soient individuellement avertis, et quant à tous intéressés, qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits.

On ose dire ouvertement que cette loi est mauvaise, qu'il est raisonnable que les particuliers cherchent à s'y soustraire (4).

La plupart des critiques prodiguées à cette partie de notre législation ont sans doute leur source dans le désir du bien. Mais sont-elles toutes éclairées par une connaissance exacte des difficultés de la matière?

« De toutes les branches de la législation, disait M. Grenier en présentant au Corps législatif le vœu d'adoption émis par le Tribunal (5), celle de l'expropriation forcée est, sans contredit, la plus épineuse; le législateur qui entreprend de l'organiser entre dans une arène où luttent toutes les passions. Le seul triomphe qu'il puisse obtenir est la diminution des abus, mais la possibilité de les extirper tous est une chimère; en sorte que l'idée qu'un mode de procédure devrait être rejeté parce qu'il ne présenterait pas certainement ce dernier avantage, serait un faux calcul qu'on ne pourrait regarder que comme le résultat de l'inexpérience ou le trait d'un critique injuste. »

Dans son exposé des motifs au Corps législatif (6), après avoir

(1) Loaré, t. 16, p. 495, n. 1.

(2) *Ibid.*, p. 500, nos 5; 510 et 511, n° 14.

(3) Loaré, t. 22, p. 659.

(4) *Journal des notaires*, t. 50, p. 129.

(5) Loaré, t. 22, p. 654.

(6) *Ibid.*, p. 588.

signalé les vices de l'ancienne procédure, M. Réal disait : « Trop frappés des abus et des inconvénients enfantés par ces formalités bizarres, multipliées et compliquées, les législateurs de l'an 7 donnèrent dans l'extrême opposé, et par eux la procédure fut simplifiée à cet excès, que le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble. Avec les meilleures intentions, ils n'ont pas assez senti que s'il faut briser les entraves qui paralysent l'action de la justice, *il ne faut pas se priver des formes tutélaires qui défendent la propriété contre la surprise*; que toutes les saisies ne sont pas également bien fondées, et que le propriétaire injustement poursuivi *doit obtenir de la loi le temps nécessaire pour démontrer la nullité ou l'inefficacité du titre qu'on lui oppose; qu'il faut qu'il trouve dans des délais sagement ménagés un temps raisonnable pendant lequel, s'il doit, il pourra user de ses ressources pour empêcher par un paiement une expropriation qui le ruinerait.* Enfin, dans la rédaction de l'an 7, on ne s'est point occupé des tiers, propriétaires, créanciers, ou ayant des droits quelconques sur le bien saisi, et leur intérêt a été sacrifié au désir d'une simplification exagérée. Nous marchions entre ces deux écueils, nous les avons évités; et, dans le système que nous vous présentons, nous croyons avoir, *autant que possible, concilié tous les intérêts en évitant tous les excès.* »

Ceux qui nient cette vérité, qui veulent une réforme radicale, oublient sans doute qu'il est plus aisé de détruire que d'édifier, et que souvent le mieux est l'ennemi du bien. Peut-être l'expérience de trente années commande-t-elle la suppression de quelques formalités secondaires, l'abréviation de quelques délais. Nous admettrons même, avec M. le procureur général Dupin (1), que les capitalistes ne trouvent pas assez de sûreté et d'avantages dans le prêt sur hypothèque, ce qui tient surtout aux imperfections d'une législation qui dispense de publicité la vente, la constitution de droits réels, certains privilèges, et les hypothèques légales (2). Mais, dans l'état de notre législation hypothécaire, même avec les améliorations aujourd'hui projetées, le principe de la loi actuelle sur l'expropriation forcée est encore le meilleur qu'on puisse réaliser.

Dans les pays voisins qui ont reçu nos lois, tels que le canton de Genève, la Savoie et le Piémont, la Bavière, la Hesse et la Prusse rhénanes, le royaume des Pays-Bas, notre loi sur la saisie immobilière, depuis leur séparation, a été mise en discussion plusieurs fois. Qu'en est-il résulté? le maintien des dispositions fondamentales

(1) Discours prononcé en 1855 à l'audience solennelle de rentrée, et discussion à la Chambre des députés en 1856.

(2) Voy. dans la *Gazette des Tribunaux*, du 17 octobre 1859, les observations de M. Mongalvy, sur la *Réforme du système hypothécaire*.

de cette loi, et seulement quelques légères modifications. Quelles formalités a-t-on supprimées? Là, certains *visa* et copies, soit du titre, soit de quelques actes; ici, l'indication de la contribution foncière, l'enregistrement au greffe, une des trois affiches et insertions, et l'adjudication préparatoire, dont nous reconnaissons l'inutilité. Encore, quelques-uns de ces Etats voisins ont-ils, par contre, exigé des publications à son de trompe ou de tambour. Et s'il en est où quelques autres formalités primitives n'existent plus, c'est qu'elles sont non pas supprimées, mais autrement organisées, de manière à satisfaire toujours au principe fondamental de la loi, qui se résume dans ces mots : publicité, délais, surveillance des tribunaux, et respect pour tous les droits (1).

(1) Voici un tableau succinct des principales formalités requises à peine de nullité, dans ces Etats voisins, par la législation nouvelle.

CANTON DE GENÈVE. Loi du 29 septembre 1819, art. 614 à 651, réglant l'exécution forcée sur les immeubles.

Commandement, avec indication des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente; *saisie* au moyen de placards dressés par l'avoué poursuivant, lesquels contiendront toutes les indications exigées en France dans le cahier des charges, et *somation* à tous ceux qui prétendraient avoir des droits réels de faire les inscriptions, oppositions ou productions requises par la loi hypothécaire pour conserver ces droits; impression et *affiche* des placards; *dépôts* à la mairie, au parquet, au greffe, et au bureau des hypothèques pour l'enregistrement et la transcription de la saisie; *notifications* au débiteur, au tiers détenteur et aux créanciers inscrits; *publications* à son de trompe ou de tambour; nouvelle *aposition* de placards et *publication* de la vente avec indication des jour, lieu et heure; *inscriptions réitérées* dans une feuille publique. *Intervalle de dix-huit semaines au moins* et vingt-quatre au plus entre la saisie et l'adjudication. Les demandes en nullité ou en distraction et toutes autres contestations sont proposées par un dire au greffe. Le tribunal peut proroger les délais. L'adjudication a nécessairement lieu à l'audience du tribunal de la situation.

BAVIÈRE RHÉNANE. Loi du 1^{er} juin 1822.

Commandement avec élection de domicile chez un avoué; *trente jours* après, *requête* au tribunal; *jugement* qui, à moins de contestation, commet un notaire pour remplir les formalités de la saisie et procéder à la vente, sur le lieu même de la situation, dans *trois mois au moins* et quatre au plus. *Extrait du cadastre* par le notaire commis, avec le concours de l'officier municipal; *examen des titres* de propriété et des charges réelles; *procès-verbal* contenant notamment une désignation exacte des biens, les conditions de la vente, la mise à prix, et *somation* au débiteur, aux créanciers et autres intéressés; *affiche* de ce procès-verbal, laquelle *l'audra saisie*, puis *signification* au débiteur, aux créanciers, etc.; *inscriptions* et *annonces* réitérées dans les journaux; *publications* aux lieux de la situation dans la forme usitée; enfin, après l'observation de ces formalités et de quelques autres, toutes séparées par des délais de rigueur, adjudication par le notaire commis, qui doit donner *lecture du jugement* d'où il tient sa délégation. En vue des incidents, demandes en subrogation, en nullité ou en distraction qui peuvent survenir après le jugement, cette loi contient des dispositions de procédure

¶ Quelles sont donc, dans notre loi sur la saisie immobilière, les dispositions principales dont la suppression soit si urgente,

analogues à celles de notre Code, appropriées au mode mixte de poursuite qu'elle introduit.

SARDAIGNE. Edit du 16 juillet 1822.

Cet édit, qui embrasse les privilèges et hypothèques, comme la vente judiciaire des immeubles, autorise le créancier, lorsque l'immeuble est aux mains du débiteur, à *demandeur*, trente jours après le commandement, qu'il lui soit *adjudgé par justice*, suivant estimation, à la charge par lui de *payer les créanciers* antérieurement inscrits, en réservant au débiteur le droit, dans l'année de l'adjudication, de *racheter* le bien ou de le *faire vendre* aux enchères. C'est là un mode de dépossession avec lequel il a fallu coordonner tout le système hypothécaire. — Lorsqu'il y a lieu à expropriation véritable, l'édit veut un *commandement trente jours avant la saisie*, une *requête par avoué* au tribunal, avec certaines désignations et productions, un *cahier de charges*, les *notifications*, *publications*, *affiches*, *significations*, *inscriptions*, etc., qui équivalent aux formalités exigées par notre Code, et encore une *adjudication préparatoire*. Pour les incidents, demandes en nullité, en distraction, etc., les formes et délais sont aussi à peu près les mêmes.

PRUSSE RHÉNANE. Ordonnance du 1^{er} août 1822.

Commandement, précédant de *trente jours* la saisie. Remise au juge de paix de la situation, du titre, du commandement, d'une description des biens, d'un extrait du rôle de la contribution foncière, d'un extrait des registres hypothécaires, enfin des conditions de la vente. *Procès-verbal*, par le juge de paix, ordonnant 1^o la *saisie*; 2^o la *transcription* aux hypothèques; 3^o les *significations* à faire au débiteur; ce procès-verbal *vaud saisie*. Dispositions conformes aux art. 688 à 694 de notre Code. Rédaction du *cahier des charges* par le juge de paix; *impression*, *affiches* et *inscriptions*; *signification* du cahier des charges au *débiteur* et à chacun des *créanciers*; enfin, adjudication, après deux, trois ou quatre mois des affiches, selon le taux de la contribution foncière. L'adjudication a lieu à l'*audience du juge de paix* s'il a été *délégué* par le tribunal, ou à celle du *tribunal* s'il a commis un de ses membres. Les *exceptions* proposées par les créanciers contre les conditions de la vente sont jugées par le magistrat qui doit y procéder; mais les *exceptions de forme*, demandes en *nullité* ou en *distraktion* ne peuvent être jugées que par le *tribunal*.

PRUSSE RHÉNANE. Loi du 24 juillet 1850.

Commandement, précédant la saisie de *trente jours* au moins, et valant un an; *procès-verbal* de saisie, conforme à nos art. 675 et 676, sauf l'extrait du rôle de la contribution foncière; *transcription*, au bureau des hypothèques, conformément à nos art. 677, 678 et 679; *dénonciation* au débiteur dans la quinzaine, laquelle doit être *mentionnée* en marge de la transcription; remise au juge de paix du *cahier des charges*, qui doit être *publié*; signification aux créanciers inscrits, à la femme du débiteur et au procureur du roi d'un acte contenant *notification détaillée des poursuites*; *enregistrement* de cette notification en marge de la transcription; *publications nouvelles*, *inscriptions* dans un journal, *affiches* aux places publiques; *signification* du tout au débiteur. Dispositions conformes à nos art. 688 à 694. Toutes les formalités doivent être séparées par des *intervalles de quinze jours, un mois et même deux*. L'adjudication peut être différée par le juge. Elle a lieu devant le juge de paix de la situation, à moins que le tribunal n'en ait autrement ordonné. Les dispositions de notre Code sur les incidents, demandes en ré-

qu'en attendant il faille les laisser réformer par des législateurs au petit pied? Une révision est projetée; sur quoi portera-t-elle? Si nous en jugeons par le rapport et le projet de la Commission, le principe de cette loi ne sera nullement altéré. Voici le résumé des modifications proposées. Le projet donne une rédaction plus précise à plusieurs articles du Code (679, 682, 683, 688); il accorde une nouvelle garantie aux créanciers à hypothèque légale (697), ainsi qu'à toutes personnes ayant à

siliation, en nullité, en distraction, sont maintenues la plupart, quelques-unes seulement modifiées de manière à simplifier un peu les formes et éviter quelques lenteurs.

PAYS-BAS. Code de procédure rendu exécutoire le 1^{er} octobre 1838.

Commandement trente jours avant la saisie; *procès-verbal* de saisie; *signification* au débiteur et *transcription* au bureau des hypothèques; affiches dans les vingt jours de la transcription; *dépôt*, au greffe, d'un extrait des registres hypothécaires; impression, *signification* et affiches d'un placard; *dépôt*, au greffe, du placard et des conditions de la vente; *double apposition de placards* après quinzaine; *insertions* dans les journaux; trente jours après, *adjudication devant le tribunal* de la situation des biens. Enfin dispositions analogues à celles de notre Code quant aux *nullités*, incidents, demandes en distraction, etc.

De tous ces États voisins, un seul, celui des Pays-Bas, dont la législation actuelle est calquée en grande partie sur le droit romain, et où l'antichrèse hypothécaire (G. C., art. 1223) comme du créancier gagiste (art. 1201 et 1202), en vue surtout des *parcelles* de terre, dont l'expropriation dans les formes ordinaires serait trop dispendieuse, et des valeurs sujettes à de grandes variations de prix, telles que les fonds publics. Mais la loi même qui a autorisé ce mode partiel d'expropriation, l'a soumise à des conditions et formes qui, jugées nécessaires pour garantir les droits des intéressés, ne comportent aucune dérogation. Voici la traduction exacte des deux dispositions du Code civil néerlandais, sanctionné le 28 avril 1854, qui posent le principe quant aux biens fonds. Art. 1225 (ancien n° 1254): « Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le bien hypothéqué est nulle. Néanmoins il est libre au *premier créancier hypothécaire* de stipuler expressément, dans la constitution de l'hypothèque, que, faite de paiement exact du capital ou des intérêts échus, il sera irrévocablement autorisé à faire vendre publiquement la *parcelle* hypothéquée, pour, du produit, se faire payer en capital, intérêts et frais. Cette condition sera transcrite sur les registres publics, et la vente publique aura lieu de la manière prescrite par l'art. 1285. » Suivant ce dernier article, la vente n'est valable « qu'autant qu'elle aura été faite publiquement, d'après les usages du lieu, devant un officier public, et que les créanciers inscrits auront été avertis au moins *treize jours* avant l'adjudication par *exploits* signifiés aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. » Voilà du moins des garanties pour le débiteur et les créanciers, même pour les tiers qu'avertit la publicité du contrat; indépendamment des règles tracées par les art. 508 à 512 G. P. C. pour le cas où la vente d'un fonds affecté de la clause de *voie parée* serait poursuivie par un créancier postérieur, auquel la préférence est accordée dès qu'il veut suivre les formes ordinaires.

réclamer un *droit réel* (726); il fixe des délais dans divers cas où les auteurs du Code l'avaient omis (682, 683, 684); il supprime les copies à remettre aux maires et greffiers (673 et 676), l'enregistrement de la saisie au greffe, deux des publications à l'audience, l'adjudication préparatoire, et par suite les affiches et insertions destinées à annoncer cette adjudication. De là résultent une modération de frais et une abréviation des délais, dont le *minimum* ne sera plus que de cent cinquante-cinq jours au lieu de cent quatre-vingt-quatorze. C'est surtout dans la matière des incidents que le projet abrège les délais et écarte tout acte de procédure d'une utilité contestable, mais en autorisant tout recours motivé par un intérêt réel, et en admettant l'appel dans plusieurs cas où les lois étrangères le déclarent non recevable. La commission a rejeté bien loin l'idée de déclarer, à l'instar des lois de la Bavière et de la Hesse rhénanes, les juges de paix ou notaires délégués du tribunal pour préparer ou consommer l'adjudication, ce qui serait incompatible avec nos lois organiques. Bien plus, la matière de la *conversion* a été organisée de manière à assurer au débiteur les principales garanties de la loi sur la saisie immobilière. Ainsi, toute latitude est laissée au tribunal pour l'admission ou le rejet de la *demande* en conversion, pour le choix du juge ou notaire devant lequel aura lieu la vente, et pour la fixation du jour; le jugement conservera de droit l'immobilisation des fruits; le poursuivant fera signifier les oppositions et les fera mentionner au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie. Pour les formalités préparatoires, on observera les art. 958 à 962, qui prescrivent des placards, insertions, notifications et délais de rigueur, et pour la forme et les suites de l'adjudication, l'art. 965, concernant les biens des mineurs. Enfin, le projet prohibe, *en ces termes*, la clause dite de *voie parée*, qu'il est inexact de présenter comme l'expression d'un besoin généralement senti : « TOUTE CLAUSE portant que le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière est NULLE ET NON AVENUE. »

La loi actuelle n'est donc pas si mauvaise, puisque les magistrats éminents qui ont plein pouvoir pour proposer toute modification utile, maintiennent presque toutes ses dispositions, avec défense *expresse* d'y déroger. Fût-elle trop minutieuse, un excès de garanties pour le débiteur et les tiers, manifestant précisément toute la sollicitude du législateur, serait une raison de plus pour reconnaître la puissance de sa volonté. Toute stipulation qui dispenserait le créancier de telle ou telle des formalités prescrites serait nulle assurément. Et l'on prétend qu'il est permis de s'y soustraire tout à fait, d'y substituer arbitrairement des formes d'une simplicité extrême,

d'une rapidité effrayante, sans que ni le pacte qui les autorise, ni la poursuite même soient rendus publics pour les autres créanciers ou ayants droit, sans que la justice soit aucunement appelée à choisir le notaire qui doit, dans l'intérêt du créancier, prononcer l'expropriation du débiteur, et quelquefois d'un tiers, dépouillé à l'improviste!!... Non, cela n'est pas. La loi protège l'emprunteur comme le vendeur contre un engagement inconsidéré ; les garanties qu'elle offre à l'un et à l'autre, elle ne peut pas permettre qu'on les répudie par anticipation ; il y va du repos des familles, de l'intérêt même de la société, si intimement lié à la propriété territoriale. La loi veille aux droits des tiers ; les voies qu'elle leur ouvre, elle ne permet pas qu'on les ferme à leur insu, et ce n'est que justice. En un mot, la loi a établi des formes protectrices pour tous ; l'ordre public serait troublé s'il était permis d'y substituer l'arbitraire. Donc la justice et la loi ne sauraient autoriser un pacte qui, mobilisant en quelque sorte les propriétés foncières, serait un moyen de ruine imminente pour les familles.

Et ne trouve-t-on pas l'expression même de cette vérité dans plusieurs *textes* de notre loi ? Quand elle exige dans toute poursuite en *expropriation* un commandement préalable et plusieurs significations au débiteur (C. C. 2217 et C. P. C. 673, 674, 681) pour qu'il puisse prévenir ou arrêter sa dépossession, des transcriptions sur les registres publics 676 et 680), pour avertir les tiers de la poursuite, des notifications individuelles aux créanciers inscrits (695) pour les appeler à l'adjudication ; quand elle ouvre à tous intéressés une voie facile pour faire reconnaître leurs droits réels (727 et suivants), n'y a-t-il pas là une prohibition aussi expresse que possible d'un mode de vente forcée qui peut se consommer à l'insu de la plupart des ayants droit ? Lorsque le Code néerlandais a autorisé la clause en question, il a du moins exigé des transcriptions et notifications indispensables pour empêcher toute surprise, admis tous ayants droit à réclamer de préférence les formes ordinaires. Et chez nous on ne serait pas même soumis à ces conditions tutélaires et fondamentales, par cela que notre loi n'a pas prévu et organisé un mode exceptionnel d'expropriation inventé par les créanciers ou leurs conseils !.....

La prohibition, s'il faut encore un texte, se trouve dans la disposition même de la loi sur la *conversion* (747). Quoique tous les intéressés soient présents ou dûment appelés, majeurs et maîtres de leurs droits, quoiqu'ils soient tous d'accord pour simplifier les formes et abrégier les délais, la loi exige l'*autorisation de la justice*, et impose encore certaines formalités de rigueur. Les formes de l'expropriation ne sont donc pas livrées à la discrétion des contractants.

L'art. 747, a-t-on objecté, suppose une saisie *commencée*.

Mais ne voit-on pas qu'il y a là un argument à *fortiori* contre une stipulation qui est réellement une conversion anticipée? Pourquoi la loi n'accorde-t-elle pas au *consentement* du saisi, alors que tous les intéressés sont avertis, l'effet de dispenser de l'autorisation du juge et de l'accomplissement de certaines formes? C'est qu'elle pense avec raison que ce consentement, quoiqu'il ne soit entaché ni d'erreur, ni de dol, ni de violence proprement dite, peut n'être pas entièrement libre, qu'il n'est dû peut-être qu'à l'influence naturelle du créancier sur le débiteur. Voilà le motif de la loi, tellement que M. Merlin, qui a pris part à sa discussion au Conseil d'Etat, y voit une raison décisive pour prohiber la clause de *voie parée*. Et si l'on prétend encore que l'art. 747 n'a en d'autre but que de modifier, au cas de saisie commencée, relativement aux attributions respectives des notaires et des avoués, l'art. 746 qui défend l'intervention de la justice dans les ventes volontaires, nous opposerons ces propres paroles de M. Berlier au Conseil d'Etat, consignées dans le procès-verbal de la séance du 11 mars 1806 : « Il ne faut pas considérer cette affaire comme un simple débat d'attributions entre deux classes d'officiers publics; cet intérêt est quelque chose sans doute, mais il est, dans la balance du législateur, bien au-dessous de l'intérêt public. D'après cette donnée jugeons les deux articles qu'on discute. Le 1^{er} voit les choses dans *l'état simple d'une vente volontaire* et en fait l'attribution expresse aux *notaires*, sans permettre que le juge s'y immisce; cela est juste. Mais le 2^e *statue sur un autre cas*, celui où une partie saisie et ses créanciers conviennent que la justice déjà investie consommera son ministère par une voie plus simple et moins dispendieuse que l'expropriation juridique. Ainsi le 2^e article ne détruit pas le 1^{er}, *il ne le modifie même point; ce sont deux principes différents qui s'appliquent à deux positions différentes.* » L'art 747 n'a donc pas d'autre motif que celui d'une influence suspecte. Or l'influence n'est-elle pas plus puissante, de la part du prêteur qui fixe les conditions, envers le propriétaire obligé d'emprunter pour se soustraire à une saisie imminente ou pour subvenir à l'existence de sa famille? La loi ne devait-elle pas présumer aussi, comme au cas des art. 1557, 1674, 2078, 2088 et 2220 C. C., 747 C. P. C., en l'absence même de toute fraude, qu'il n'y avait pas liberté entière, indépendance parfaite dans le consentement de l'emprunteur répudiant à l'avance les garanties que lui donnait la loi pour le cas précisément où il aurait à souffrir une dépossession. « Tant que le débiteur (a dit M. Hua, tirant précisément un argument de texte de ce que l'art. 747 n'autorise une simplification des formes *qu'après la saisie*) n'est pas réellement poursuivi pour remplir son obligation, tant qu'il ne peut pas ainsi mesurer toute l'étendue des ressources qui lui restent, *la loi n'a pas cru qu'il pût renoncer à*

l'observation des formes protectrices qu'elle a établies en sa faveur. »

Ainsi partout, dans les motifs de la loi, dans les textes mêmes, nous trouvons l'expression de principes protecteurs pour le débiteur et les tiers intéressés. Comment soutenir encore que la loi n'est pas essentiellement impérative ?

Nous avons lu quelque part cette objection : « Sur quarante-quatre articles dont se compose le titre de la saisie immobilière, vingt-quatre seulement comportent nullité pour inobservation des formalités qu'ils prescrivent, et encore la nullité pourra se couvrir si elle n'est pas proposée à temps ; donc les formes ne sont pas d'ordre public.

Réponse : On confond ici la *peric* d'un droit acquis, avec la renonciation *anticipée* à une garantie légale. Il n'est pas une seule disposition d'ordre public dont le bénéfice ne puisse échapper à tel ou tel des individus de la classe de citoyens que la loi avait en vue, soit par une renonciation en temps de capacité, soit par l'expiration de délais entraînant prescription ou déchéance suivant d'autres motifs d'intérêt public. Par exemple, un père naturel, même avec le consentement de ses héritiers présomptifs, ne peut donner ou léguer à son enfant au delà de ce que la loi lui accorde à titre successif ; voilà une disposition d'ordre public ; la donation, l'approbation anticipée des héritiers seraient doublement nulles. Et cependant, après le décès de l'auteur commun, les héritiers pourront utilement renoncer au droit qui leur est acquis de faire annuler la donation ou leur approbation concomitante, de même que la donation deviendra valable par la prescription qu'ils laisseraient acquérir au profit de l'enfant donataire. Ici ne s'applique plus le principe de l'art. 6 C. C., parce que la dérogation prohibée consiste non dans l'abandon d'un droit acquis, qui se trouve *in bonis*, mais dans la renonciation *pour l'avenir* à une loi d'ordre public dont on veut éluder l'application quand se réalisera le fait qui doit y donner lieu. De même un jugement entaché d'incompétence absolue, ce qui est contraire à l'ordre des juridictions et conséquemment à l'ordre public, quoiqu'il n'ait pu être consenti à l'avance par les parties litigantes, pourra cependant acquérir autorité de chose jugée par la déchéance résultant de l'expiration des délais pour l'attaquer. C'est ainsi que la nullité résultant de l'omission des formes de procédure les plus substantielles peut en toutes matières disparaître, si elle n'est pas relevée dans le délai que la loi a dû fixer pour mettre un terme aux procès ; ce qui n'empêche pas que la formalité omise fût d'ordre public, et qu'il ne fût pas permis de l'éluder par une renonciation anticipée, malgré la maxime *cuique licet re-*

nuntiare his quæ pro se introducta sunt, laquelle n'est applicable qu'à des droits ouverts ou d'intérêt purement privé.

Il demeure donc constant que la loi qui règle le mode de vente forcée des immeubles *intéresse l'ordre public* en ce que l'intervention de la justice, les délais de grâce et les moyens de publicité qu'elle impose, les formes tutélaires qu'elle exige et les voies qu'elle ouvre à tous ayants droit, sont autant de garanties dont la répudiation ne peut pas être laissée à la discrétion d'un emprunteur nécessaire, soit parce que son consentement serait souvent arraché par le besoin, soit parce qu'il n'a pas qualité pour aliéner les droits des tiers.

Maintenant, niera-t-on que le pacte dont il s'agit soit une *dérogation* à la loi qui trace les formes de l'expropriation forcée? On nous dit : éviter pas la clause en question de se placer sous le coup des règles applicables à la saisie immobilière, ce n'est pas *déroger* à la loi de la matière, pas plus qu'il n'y a dérogation aux lois de la procédure dans la stipulation d'un arbitrage. Mais d'abord, l'exemple de l'arbitrage ne prouve qu'une chose, c'est que, par cela qu'il existe des règles pour le jugement des procès, il a fallu une loi positive pour autoriser un mode particulier de jugement. Et d'ailleurs l'arbitrage est organisé par la loi même, qui y a consacré un titre tout entier du Code de procédure (1003 à 1028); il n'enlève pas aux contractants la garantie du concours de la justice, puisque d'une part les arbitres, même amiables compositeurs, sont des *juges* (arrêt solennel du 15 mai 1838, J. A., t. 54, p. 212), puisque d'autre part le jugement arbitral peut être révisé par la justice ordinaire. Or nous n'avons aucune loi qui autorise la clause de *voie parée* et règle ce mode nouveau d'expropriation, comme l'ont fait, en conciliant tous les droits et intérêts, le Code civil et le Code de procédure de la Hollande, seule législation qui admette deux voies distinctes d'aliénation forcée.

En second lieu, qu'est-ce donc que se placer à côté de la loi, si ce n'est pas l'é luder, y déroger réellement? Le propriétaire sans doute peut aliéner comme il peut hypothéquer, et par là écarter toute application possible des lois faites contre les débiteurs. Mais s'il emprunte au lieu de vendre, et si à l'échéance de la dette il ne vend pas *volontairement* pour se libérer, sa dépossession ne peut être que *forcée*; elle ne peut avoir lieu que par des voies d'exécution, de contrainte : or ces voies ont été réglées par la loi d'expropriation forcée, seul mode d'exécution sur les immeubles. C'est donc réellement déroger à cette loi que de stipuler, dans le contrat même qui crée l'obligation, que la dépossession, si elle devient nécessaire, aura lieu suivant un autre

mode, arbitrairement réglé par la convention. Cela est si vrai, que la stipulation se produit toujours dans des termes exprimant qu'il est *dérogé* à la loi sur la saisie immobilière, et que plusieurs chambres de notaires, celles de Paris et de Bordeaux notamment, ont organisé une procédure à leur usage, en adoptant une série de clauses dont quelques-unes seulement sont la reproduction de certaines dispositions du Code de procédure, dont la plupart écartent ou modifient d'autres dispositions non moins importantes pour le débiteur et les tiers, y compris bien entendu celles qui veulent la sanction de la justice et des aversissements individuels par le poursuivant aux autres créanciers. Qui ne voit que si la clause dite de *voie parée* était jugée valable, elle serait presque toujours imposée par le prêteur ou par des *conseils intéressés*, qu'elle pourrait, comme la renonciation à la prescription, devenir de style dans les contrats de prêt, et que la loi qui règle un mode uniforme d'exécution forcée sur les immeubles serait bientôt éludée de mille manières, au mépris de tous les droits....

Où seront donc les garanties dues aux débiteurs et aux tiers? La Cour de Bordeaux approuve sans hésiter la clause autorisant irrévocablement le prêteur à vendre *aux prix et conditi ns qu'il jugera convenables* (1) : c'est la conséquence forcée du système arbitraire dans lequel on est entré. Quelle source d'abus et de spoliations!

La stipulation et la vente, nous dit-on aujourd'hui, ne seront validées qu'autant qu'il y aura eu mise en demeure et publicité suffisantes. C'est une improbation du système des notaires, ceux notamment du nord de la France, qui jugent inutile le commandement préalable dans une *expropriation conventionnelle*. On reconnaît donc que la loi est obligatoire en ce point. Mais quel sera l'intervalle entre la mise en demeure et le premier acte de poursuite? La loi veut un délai de trente jours au moins : si on le réduit, on enfreint une des prohibitions les plus sévères de la loi, fondée sur les plus puissants motifs; si on l'observe, c'est donc que la loi est obligatoire à cet égard encore. Comment écarter ses autres prescriptions? peut-on bien diviser ainsi une loi de procédure, dont toutes les dispositions s'enchaînent? Et la publicité, si utile aux débiteurs et aux ayants droit, quand jugera-t-on que la stipulation y pourvoit assez? Parmi les partisans de la clause, qui tous écartent l'enregistrement et la transcription sur les registres publics, la dénonciation au saisi, les notifications individuelles aux créanciers inscrits, etc., précisément ce qu'il y a de plus essentiel, les uns se contentent d'une seule affiche, d'autres en veulent trois; quelques-uns conseillent telle forme, voire même une adjudi-

(1) Arrêt du 29 juin 1850 (J. A., t. 47, p. 543, n° 6).

cation *provisoire*, quelques autres préfèrent telle autre forme plus expéditive ; la formule adoptée par les notaires de Paris veut deux affiches à dix jours d'intervalle, *sans aucun visa* ; celle des notaires de Bordeaux laisse au créancier le soin de donner à la vente *telle publicité qu'il jugera convenable* ; enfin dans le Nord, la formule usitée est : après *une ou deux* publications par affiches et une insertion dans *le journal*. Voici donc la plus importante loi de procédure livrée à l'arbitraire des prêteurs ! Désormais il y aura autant de lois d'expropriation que de contrats de prêt, et cela sous le titre unique de *voie parée*....

Que signifie donc cette qualification ? Le titre *paré*, dans la langue du droit, est celui qui a force *exécutoire*, ce qui tient à la forme de l'acte contenant obligation, et non aux stipulations qui peuvent y être insérées ; c'est donc un *instrument d'exécution forcée*. Or l'exécution forcée sur les immeubles du débiteur, avec la condition essentielle d'un titre *paré*, suppose un commandement préalable, le commandement non exécuté une poursuite, la poursuite une saisie, la saisie recours à la justice, publicité, délais, avertissement aux autres créanciers et voie ouverte à tous ayants droit. Tout cela est uniformément réglé par la loi et devait l'être pour éviter le trouble dans la société. Comment concilier la dénomination de ce pacte avec l'exécution rapide et subreptice qu'on veut lui donner ?

Mais il y a plus : si nous recherchons la *nature* et les *effets* rationnels du *droit* conféré au prêteur, il deviendra évident que ce pacte est encore incompatible avec nos lois fondamentales sur la propriété, la vente, les privilèges et hypothèques, la distribution de deniers entre créanciers, qu'en un mot il bouleverse toute notre législation, qu'il faudrait changer si un pareil mode d'expropriation pouvait être autorisé tel qu'il se produit actuellement.

Quel est le *droit réel* conféré au prêteur. Il n'y en a aucun suivant la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, qui pourtant admet la clause dans toute son étendue. Et en effet nous n'y voyons ni transmission de propriété, d'usufruit, de droit d'usage ou de servitude, ni constitution d'antichrèse, rien autre chose enfin qu'un contrat de prêt sur hypothèque avec la clause en question. Le prêteur n'a donc, à part le droit hypothécaire réglé par la loi, qu'une *créance* imprimant à l'emprunteur une obligation personnelle pour l'exécution de laquelle des voies légales ont été établies.

Suivant M. Rolland de Villargues, l'emprunteur, en consentant la clause, a *commencé de disposer de sa propriété*. Nous comprenons que c'est une espèce d'interdit qui frappe le droit du propriétaire ; mais nous ne voyons pas encore quel *droit réel* un *commencement de vente* peut conférer à celui qui prête et n'achète pas.

Un tribunal a jugé qu'il y avait *vente conditionnelle*, valable suivant la l. 16, § 9, ff. *de pign. et hyp.*; mais cette erreur a été repoussée par la Cour d'appel, qui pourtant valide la clause (Aix, 13 juillet 1837). En effet la *fixation d'un prix*, soit par les contractants, soit par un tiers auquel on convient de s'en rapporter, est essentielle au contrat de vente; et dans l'espèce de la loi citée, le pacte portait : *jure emptoris possideat rem, justo pretio tunc æstimandum*. Or dans la clause de *voie parée* il n'y a ni pacte de vente, ni prix de vente, puisque la somme livrée par le prêteur est l'équivalent de l'obligation de la rendre, et rien de plus. Ajoutons que l'art. 2088, en déclarant expressément *nulle* toute clause en vertu de laquelle le créancier *deviendrait propriétaire* de l'immeuble, *solutâ non pecuniâ*, prohibe précisément la vente conditionnelle de l'immeuble affecté, par des motifs qui s'appliquent à l'hypothèque comme à l'anticiprèse.

Suivant MM. Ravez, de Saget, etc., dans leur consultation qui fait autorité pour les partisans de la *voie parée*, « l'emprunteur s'est irrévocablement dépouillé du droit de disposer de la propriété tant que le contrat subsistera; il y a, sinon cession de la propriété, ce qui constituerait une véritable vente, du moins *cession du droit de disposer de la propriété*; ce droit affecte la propriété en soi, il en est un véritable *démembrement*. » Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Scholl, professant la validité de la clause par d'autres motifs, où donc est le prix qui est de l'essence d'une cession comme d'une vente, d'une transmission de droit réel sur un fonds comme d'une vente du fonds même? Et qu'est-ce donc que ce *démembrement* conféré au prêteur? Le droit de propriété étant celui de *jouir* et de *disposer* d'une chose, nous comprenons que la *jouissance* puisse être modifiée, démembrée par l'affectation d'un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude, auquel sera attaché un droit relatif de disposition; nous comprenons que le propriétaire soit privé momentanément de l'exercice *personnel* du droit de *disposition*, pour incapacité établie par la loi; mais nous ne concevons pas que le droit de jouissance et le droit de disposition puissent être *entièrement détachés* sans qu'il y ait altération du droit de propriété dans son *essence* (1), que l'un puisse appartenir à l'emprunteur et l'autre au prêteur, qui d'ailleurs ne donne aucun prix d'acquisition d'un pareil droit. Et ne voit-on pas que si le prêteur sur hypothèque avait un *démembrement* de la propriété, il aurait à la fois deux droits incompatibles sur un même fonds; ce qui devient de la dernière évidence quand on considère qu'il conserve, soit virtuellement, soit expressément (2), le droit d'exproprier par les voies ordinaires.

(1) Pothier, *Traité du droit de propriété*, part. 1, ch. 1, n. 5.

(2) Formule des notaires de Bordeaux (J. A., t. 57, p. 556); arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 mai 1834.

Il ya, disent les partisans de la clause, s'accordant sur ce point seulement, *mandat* pour vendre. Mais d'abord quelle contradiction flagrante entre cette qualification doctrinale et la dénomination pratique! La *voie parée* suppose une *exécution* par le créancier contre le débiteur; le mandat au contraire suppose des actes *volontaires*, puisque ce qui est fait par le mandataire l'est *au nom du mandant*. Si un commandement a lieu, ce sera donc un acte de mandataire à mandant! Et quel caractère appartiendra à la vente? Elle sera donc *volontaire* par le mandat; quoique *forcée* par l'exécution; ce sera, comme on l'a dit, une *vente forcée volontaire*, expressions qui dépeignent tout ce qu'il y a d'incohérent dans un pareil mode d'expropriation. Dira-t-on qu'elle a un caractère *mixte*; nous répondrons que la loi ne reconnaît pas cette troisième classe de ventes, et qu'il faut nécessairement rentrer dans l'une ou l'autre des deux catégories pour lesquelles seules la loi a établi des règles. Que si on prétend alors que c'est une vente *purement volontaire*, nous demandons comment on pourra maintenir cette qualification quand le débiteur, demeuré propriétaire, aura formé *opposition* à la vente.

Le mandat, objecte-t-on, sera *irrévocable*. Comment? La révocation par le mandant, *quand bon lui semble*, est autorisée par une disposition formelle et expresse de notre Code civil, article 2004.

Ce sera, nous dit-on avec assurance, l'espèce de mandat appelé en droit romain *mandat in rem suam*. Qu'est-ce? Dans la législation romaine, alors que le *dominium* n'était point transmis sans tradition, l'acheteur qui n'avait pas l'action *directe* était obligé d'agir au nom de son vendeur, qui lui *mandait* son action: de là le véritable *mandat in rem suam*. Si ce mandat était irrévocable de sa nature, c'est que le *procurator in rem suam* était le seul ayant droit à la chose. Voilà ce qui résulte à suffire des nombreuses autorités rappelées par notre honorable prédécesseur, M. Chauveau-Adolphe, dans sa dissertation, J. A., t. 47, p. 529 et suiv. Quel rapport y a-t-il entre ce mandat du droit romain, complètement inutile dans notre législation, et une stipulation qui laisse dans les biens de l'emprunteur l'immeuble hypothéqué?

On prétend que la qualité de *procurator in rem suam* appartenait aussi au mandataire simplement *intéressé*, qu'il en est encore ainsi dans le droit actuel, et on cite comme exemples le mandat *ad lites*, la commission de négociant à négociant, les pouvoirs donnés aux gérants d'une société, ceux du mari sur les biens de sa femme, etc. Mais que signifie ici cette qualité abstraite? Que nous importe qu'il y ait dans certaines positions réglées par la loi une espèce de mandat irrévocable? Un pareil mandat est-il compatible avec les principes sur le gage, l'hypothèque? Peut-

il dispenser de l'observation des formes légales d'exécution forcée sur les immeubles? Voilà la question.

A ne considérer que la législation romaine, d'où on prétend tirer le pacte dont il s'agit, l'affirmative serait douteuse. On exhume deux textes, l'un du Digeste (l. 8, *de pign. act.*), l'autre du Code (l. 3, § 1^{er}, *de jure dom. imp.*), qui semblent autoriser la stipulation dérogeant aux formes légales pour la vente du gage. Mais il y a des textes contraires, outre la Constitution de Justinien qui a prohibé formellement toute clause présentant les éléments du pacte commissoire. 1^o La l. 4, *C. de pact. pign.*, disposait que le créancier devait vendre suivant le droit commun : *Communi jure creditor hypothecam vendere debet*; et la l. 9, *C. de distractione pignorum*, disait : *Quæ specialiter vobis obligata sunt, debitoribus detractantibus solutionem, bona fide DEBETIS et SOLEMNITER vendere*; expressions qui se rapprochent de celles de notre art. 2088. 2^o Dans ses *Institutes*, au titre *quibus alienare licet*, Justinien suppose un pacte autorisant le créancier à vendre le gage : *Ab initio contractus pactus est ut liceret creditori pignus vendere, si pecunia non solvatur*, ce qui constitue un mandat, *quod voluntate debitoris intelligitur pignus alienari*, mandat irrévocable en ce sens que le débiteur ne pourra s'opposer à l'exécution; et il dit, pour ce cas précisément, qu'il faudra suivre les formes tracées par sa constitution, qui est la l. 3, *C. de jure dom. imp.* : *Sed ne creditores jus suum persequi impedirentur, neque debitores temere suarum rerum dominium amittere viderentur, nostra constitutione consultum est, et CERTUS MODUS IMPOSITUS EST per quem pignorum distractio possit procedere, cujus tenore utrique parti, creditorum et debitorum, SATIS ABUNDE PROVISUM EST*. Ainsi un mode de vente était organisé et déclaré obligatoire, au cas même de pacte autorisant le créancier à vendre, et c'est de là précisément qu'a été tiré, en l'appropriant aux formes nouvelles, le mandat permis et réglé par le Code néerlandais. 3^o Enfin, sur le titre même *de jure dom. imp.*, Voët rappelle la nécessité d'observer les formes légales : *Qualicumque autem lege municipali aut usu inveterato inductus fuerit pignoris vendendi modus, IS SERVANDUS EST NEC AB EO PRIVATIS CREDITORUM AUT DEBITORUM CONVENTIONIBUS RECEDI POTEST AUT ORDO MUTARI*.

Voilà certes d'assez imposantes autorités contre la thèse du mandat *in rem suam* appliqué sans conditions aucunes à la vente du gage.

Mais alors même que le droit romain eût validé le mandat irrévocable de vendre suivant des formes de convention, il ne s'ensuivrait nullement qu'un pareil pacte fût valable dans une législation qui, d'une part, ne contient aucune disposition semblable aux deux textes qu'on exhume de la compilation Justinienne, qui, d'autre part, a incontestablement une loi de procédure, réglant, dans des vues d'ordre public, la marche à suivre

par le créancier pour la vente de l'immeuble hypothéqué.

Interrogeons nos adversaires eux-mêmes, ceux qui précisément habitent la terre classique du pacte de *voie parée*, sur l'irrévocabilité prétendue du mandat donné au prêteur; et nous verrons qu'ils ne peuvent pas même s'entendre sur ce point capital de la question.

Le débiteur pourra-t-il vendre l'immeuble ainsi affecté? Assurément non, disent M. Ravez et ses co-consultants, puisque par le mandat *in rem suam* le débiteur s'est dépouillé du droit de disposition. Oui, certainement, répondent plusieurs arrêts de la Cour de Bordeaux, puisque le mandat *in rem suam* ne constitue qu'une obligation personnelle, dont l'inexécution par le fait d'une vente amiable n'est passible que de dommages-intérêts. Que devient donc l'irrévocabilité du mandat? Si le débiteur peut encore aliéner, il pourra sans doute empêcher la vente que poursuivrait le créancier, soit en vendant immédiatement, soit en annonçant la mise en vente, à des jour, lieu et conditions différents de ceux qu'aurait fixés celui-ci. Par une conséquence nécessaire, il aura le droit de se présenter en l'étude du notaire indiqué dans la convention ou choisi par le créancier mandataire, de modifier le cahier des charges, etc.; ou bien il pourra contracter une dette, exigible presque aussitôt, qui autorisera le nouveau créancier à poursuivre la vente à l'encontre de celle que voudrait faire le créancier à *voie parée*. Le mandat n'est donc pas essentiellement irrévocable.

Il y a deux sortes de révocations, dit M. Scholl : l'une indirecte, résultant de l'exercice d'un droit; celle-ci ne saurait être contestée : l'autre résultant de la seule volonté; voilà celle qui serait nulle comme contraire à la stipulation. La distinction est ingénieuse; mais est-elle aussi rationnelle? Dans ce système, il faudrait reconnaître au débiteur le droit d'*échanger*, et cependant un arrêt le lui conteste (Donai, 17 juillet 1829); le droit de faire *donation*, par contrat de mariage ou autrement, avec la dette hypothécaire, et la Cour de Bordeaux le lui refuse (2 juin 1827); on devrait admettre la révocation par décès, qui n'est pas arbitraire, alors surtout que la qualité des héritiers appelle l'observation de formes particulières, et cependant M. Scholl décide avec les Cours de Bordeaux, Toulouse, etc., que le mandat subsiste dans toute sa force nonobstant la faillite ou le décès du débiteur, que la vente suivant la stipulation peut avoir lieu malgré toute opposition, soit des créanciers du failli, soit du tuteur des héritiers mineurs, soit de l'administrateur ou des créanciers de la succession bénéficiaire ou vacante, réclavant les formalités prescrites par les dispositions *spéciales* de la loi. Et pourquoi? parce que, dit-on, l'immeuble, avant le décès ou la faillite, était affecté d'une clause qui n'a pu être altérée par un événement fortuit.

Qu'on s'accorde donc à soutenir avec M. Ravez et ses coconsultants que par cette clause l'emprunteur a *aliéné le droit de disposition*. Ce système serait le moins irrationnel s'il était possible de voir dans un contrat de prêt transmission, sans prix aucun, d'un *démembrement* de la propriété; mais en voici les conséquences naturelles, d'abord pour les emprunteurs, puis pour les tiers : on va voir quel désordre peut en résulter.

1. Si le pacte de *voie parée* constitue plus qu'un droit hypothécaire, s'il opère une espèce d'aliénation, exclusive des règles sur l'expropriation forcée, il pourra frapper des biens *dotaux* déclarés aliénables par le contrat de mariage. A ceux qui objecteraient que la loi ne permet pas une constitution d'hypothèque que la femme serait trop facilement amenée à souscrire avec l'espoir d'éviter une expropriation, on répondrait que le motif de la loi *Julia* et de la jurisprudence actuelle ne peut s'appliquer à un mode d'aliénation dont l'efficacité est palpable à l'instant même du contrat. Et en effet, on a déjà vu une Cour royale autoriser un emprunt avec *voie parée* sur des biens dotaux, en se fondant sur l'art. 1558 C. C. qui n'autorise pourtant que l'*aliénation* (1).

2. Si la vente opérée par suite de ce pacte n'est pas une expropriation, la stipulation pourra dispenser du commandement préalable (2) qui même ne se conçoit guères de la part d'un *procurator in rem suam* ayant acquis le droit de vendre; tout au moins pourra-t-on réduire à un les trente jours d'intervalle exigés par la loi (3). Et si les formes légales ne sont pas obligatoires pour un tel créancier, la publicité pourra consister dans une seule affiche quelques jours à l'avance (4) sans que la vente, quoique faite à vil prix, puisse être critiquée par le débiteur autrement qu'en prouvant jusqu'à l'évidence qu'il y a eu fraude concertée, sans qu'il puisse peut-être obtenir la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, en raison de ce que l'aliénation de son fait est dans le contrat primitif plus que dans la transmission faite par le mandataire *in rem suam*.

3. Le prêteur pourra stipuler la faculté de vendre aux prix et conditions qu'il jugera convenables (5), ou de retenir en paiement de sa créance l'immeuble hypothéqué (6, nonobstant la prohibition des art. 2078 et 2088 qui, dit-on, ne s'appliquent qu'au cas de gage ou d'antichrèse, et nullement au cas d'hypothèque avec cession du droit de *disposition*. L'étude du notaire

(1) Bordeaux, 21 décembre 1858.

(2) Formule des notaires du nord de la France.

(3) Formule des notaires de Bordeaux.

(4) Formules précitées.

(5) Bordeaux, 29 juin 1850.

(6) Toulouse, 16 mars 1812 et 1^{er} mars 1822; Montpellier, 26 juin 1855.

du créancier, quoique les biens ne soient pas dans son ressort, pourra être choisie pour l'adjudication, nonobstant la jurisprudence qui ne permet pas la vente sur *conversion* ailleurs que dans l'arrondissement de la situation (1) parce que, dira-t-on, l'art. 747 est inapplicable à l'adjudication autorisée par le contrat de prêt lui-même.

4. Il pourra poursuivre la vente alors même que le débiteur s'y opposerait en soutenant soit que le revenu net d'une année suffit pour parfaire la libération (2), soit que la créance n'est pas *liquide* ou est éteinte en tout ou partie par imputation ou compensation, sauf à compter avec celui-ci après l'adjudication et au moment d'imputer le prix sur sa créance, parce que, dira-t-on, les art. 2212 et 2213 C. C. ne s'appliquent qu'à l'expropriation forcée, et qu'il s'agit ici de vente autorisée par un contrat qui a transmis au créancier le droit de disposer de l'immeuble. La justice ne pourra pas même accorder le délai de grâce permis par l'art. 1244 C. C., puisque par le contrat l'emprunteur aura renoncé, soit virtuellement, soit expressément (3), à ce bénéfice comme à ceux de la loi sur la saisie immobilière.

5. Le débiteur venant à décéder, la signification préalable du titre aux héritiers ne sera pas nécessaire, parce que l'art. 877 C. C. qui l'exige ne s'applique qu'au cas d'exécution forcée, et que tout ici, dira-t-on, est volontaire d'après la convention. Quoique les héritiers soient *mineurs*, la vente de l'immeuble pourra avoir lieu sans discussion préalable du mobilier, nonobstant la prohibition de l'art. 2206, au titre de l'*expropriation forcée*, de même que sans l'observation des formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, parce que, dit-on, les héritiers n'ont reçu les biens du défunt qu'avec l'affectation d'une clause qui en permettait autrement la vente (4).

6. Le créancier pourra se rendre adjudicataire soit par lui-même, soit par personne interposée, nonobstant la prohibition portée par l'art. 1596 C. C. contre le *mandataire* relativement aux biens qu'il est chargé de vendre, parce que, dira-t-on, son mandat *in rem suam*, qui lui a conféré un droit de disposition, droit réel, irrévocable, n'est pas régi par les dispositions du Code civil sur le mandat ordinaire; et pour plus de sûreté, le prêteur stipulera une renonciation à la garantie de l'art. 1596, que l'on dira n'être qu'une disposition d'intérêt privé qui peut être répudiée (5).

(1) Cour de Cassation, 25 avril 1852 (J. A., t. 42, p. 305).

(2) Formules des notaires de Paris et de Bordeaux.

(3) Formule des notaires de Bordeaux.

(4) Toulouse, 5 mai 1857.

(5) Formule des notaires de Bordeaux; V. aussi l'arrêt de la Cour de Liège, du 3 décembre 1806.

7. Dans les liens de la stipulation, le débiteur ne pourra plus emprunter, et on lui interdira tout acte qui ferait naître une hypothèque soit conventionnelle, soit judiciaire ou légale, à peine de voir exécuter immédiatement la *voie parée* (1), parce que ce serait conférer à un autre créancier le droit d'ancantir le mandat en pratiquant une saisie qui empêcherait la vente suivant la stipulation. On lui interdira même le droit de vendre *amicalement* sans le consentement écrit du créancier (2), par ce motif sans doute, que celui-ci a le choix du notaire; et il ne pourra à plus forte raison ni échanger, ni donner, ni léguer l'immeuble ainsi affecté, qui sera frappé d'indisponibilité dans ses mains.....

Voilà comment la clause de *voie parée* est utile aux personnes qui ont besoin d'emprunter et à leurs familles. Voici maintenant ses conséquences pour les tiers, à l'égard desquels elle ne peut pas être moins valable que pour le débiteur ou ses héritiers, dès qu'on y voit transmission d'un *droit réel*, dispensant des formalités établies pour l'exécution des obligations *personnelles* seulement.

1. Si l'immeuble hypothéqué est indivis, le créancier repoussera l'application de l'art. 2205 C. C., qui défend la *mise en vente* avant partage, en disant: Il ne s'agit pas ici d'expropriation forcée; j'ai un droit réel, garanti par un mandat irrévocable; je puis donc vendre la part indivise de mon mandant, comme le pourrait celui-ci, sauf l'événement du partage qui sera ultérieurement provoqué soit par moi, soit par l'acquéreur, et sauf encore les questions de retrait successoral ou autres qui pourront dériver de cet état de choses non prévu par la loi. Au besoin le créancier trouvera dans son pacte de *voie parée* les moyens de *morceler* l'héritage, et de vendre seulement une portion équivalente à la part présumée de son débiteur (3).

2. La propriété du débiteur peut n'être pas incontestable sur la totalité des biens hypothéqués. Au cas de saisie, les tiers prétendant droit pourraient former une demande en distraction avant l'adjudication (art. 727 et suiv.). Mais, dira-t-on, ces dispositions du Code de procédure sur la saisie immobilière sont inapplicables à une vente qui est censée émaner du débiteur lui-même, et qui, faite à *non domino*, n'est régie que par les dispositions du Code civil. Les tiers ne pourront élever incident pour empêcher l'adjudication annoncée, sauf le droit de revendiquer l'immeuble après la vente consommée, entre les

(1) Rennes, 2 février 1857.

(2) Formule des notaires de Bordeaux.

(3) Formule des notaires de Bordeaux.

mains de l'acquéreur, qui appellera en garantie son vendeur, soit le débiteur, soit le mandataire *in rem suam*.

3. Au cas de faillite du débiteur, ou de décès en état de déconfiture, les créanciers, soit de la faillite, soit de la succession vacante ou bénéficiaire, ne pourront réclamer l'observation des formes établies par la loi spéciale, et seront tenus de laisser vendre suivant la stipulation de *voie parée*, parce que, dit-on, la faillite ou le décès n'ont pu modifier un droit qui était acquis au créancier plus diligent (1).

4. Au cas de saisie pratiquée par un créancier, et pendant l'accomplissement des formalités qui doivent précéder la dénonciation par laquelle le saisi est dépouillé du droit d'aliéner, la vente de l'immeuble pourra être consommée par un créancier à *voie parée*, au moyen de la rapidité d'exécution que comporte cette clause. Que deviendra alors la priorité assurée au premier saisissant par l'art. 719 C. P. C.? Et même après la dénonciation, ce créancier ne pourrait-il pas vendre de même? On ne manquerait pas de dire : L'effet attribué à la dénonciation par l'art. 692 C. P. C., n'est pas acquis ici, parce que, *avant la dénonciation*, le débiteur avait concédé, par un mandat *irrévocable*, le *droit de disposition* de l'immeuble. Quelle sécurité y a-t-il maintenant pour les créanciers, pouvant toujours craindre l'existence d'un *privilege* des plus exorbitants, qui n'est soumis à *aucune publicité*!

5. La clause de *voie parée* pourra être stipulée par un créancier simplement chirographaire, ce qui ne serait pas plus monstrueux que la prétendue cession d'un *démembrement* de la propriété à un créancier *hypothécaire*, qui se trouve ainsi avoir deux droits contradictoires. Ce créancier, dans la prévision d'une déconfiture imminente, se hâtera de vendre et d'appliquer le prix au paiement de sa créance (2). Quel sera le sort des autres créanciers? s'ils ne sont que chirographaires aussi, ne seront-ils pas privés du droit de contribution que leur promettait la loi à défaut de privilège ou d'hypothèque (C. C. 2093 et 2094)? Et s'il y a des créances hypothécaires dont le montant soit supérieur au prix de la vente, comment aura lieu la purge, quelle voie de surenchère sera ouverte, comment procédera-t-on à une nouvelle adjudication au cas soit de surenchère, soit de folle enchère? Tout cela sera fort embarrassant pour les créanciers, qui seront exposés à procéder mal et à supporter des frais considérables, à cause du caractère mixte de cette *expropriation conventionnelle* dont on ne trouve les règles ni dans la loi, ni dans la jurisprudence.

6. Enfin s'il y a deux *voies parées* conférées à deux créanciers,

(1) Bordeaux, 12 et 19 août 1851, 26 novembre 1854.

(2) Formules des notaires de Paris et Bordeaux.

quels seront leurs droits respectifs? Le second pourra-t-il vendre comme le premier? Si on l'admet, la priorité sera donc le prix de la course, et chacun des deux créanciers se hâtera de vendre dans la crainte qu'il ne vienne à se révéler d'autres stipulations pareilles. Quel sera le sort de la 2^e vente? qui en paiera les frais? qui supportera les dommages-intérêts dus à l'acquéreur trompé? Dira-t-on que la priorité appartient non à celui qui a vendu le premier, mais à celui qui le premier a stipulé la clause? Dans ce système, qui oserait désormais prêter sur hypothèque, accepter en gage aucun immeuble, même possédé par l'emprunteur, puisque, la clause de *voie parée* n'étant soumise à aucune publicité, on peut toujours craindre qu'il n'en existe quelque une affectant secrètement l'immeuble, et primant tout droit postérieurement concédé? Qui pourra même acheter désormais avec sécurité, puisque les partisans de la clause de *voie parée* ne sont pas d'accord sur la question capitale, celle de savoir si le débiteur peut encore aliéner?

Voilà des conséquences, des difficultés même, indépendamment de plusieurs autres sur lesquelles déjà on a beaucoup discuté, qui démontrent quel désordre produirait dans les transactions sociales un pacte qui répugne à tous les principes.

Et l'on ose affirmer que la *voie parée* intéresse le développement du crédit public et de l'industrie (1)... Comment donc comprend-on la prospérité publique? quelle extension faut-il encore donner aux privilèges de l'industrie sur la propriété territoriale?

Vent-on battre monnaie avec les immeubles? Qu'on essaie donc de réhabiliter l'un de ces essais qui nous ont laissé de si tristes souvenirs, celui, par exemple, de la loi du 9 messidor an 3 de la République, et qu'on revienne aux *hypothèques sur soi-même*, aux *cédules hypothécaires*, transmissibles par *endossement à ordre*. Ou bien qu'on tâche d'introduire dans nos institutions quelque système analogue à celui que le génie financier de Law ne put faire adopter par le parlement d'Ecosse... Mais non; nos économistes eux-mêmes sont d'accord sur ce point, que vouloir *mobiliser le sol* c'est poursuivre une *perilleuse utopie*. En effet, la France est un pays agricole autant tout au moins qu'industriel : or l'agriculture ne peut fleurir si la propriété foncière ne repose point sur une base inébranlable, si le propriétaire peut être dépossédé comme d'un meuble par l'échéance de son *obligation foncière*.

On veut seulement, disent nos innovateurs, la *mobilisation du crédit foncier*, expressions peu heureuses, comme l'a fait remarquer M. Rossi, à l'Académie des sciences morales et politiques,

(1) *Journal des Notaires*, nos 8905 et 9205.

dans son rapport sur un mémoire *ad hoc* de M. Wolowski. Mais par quels moyens ? Trouve-t-on ces éléments de prospérité publique dans le contrat de *voie parée* ? Nullement. Bientôt cette création de nos jours sera reléguée, comme la *Caisse hypothécaire* qui l'a introduite dans ses statuts, parmi les conceptions arriérées. On veut plus déjà : ce seront des *associations de crédit* à l'instar de celles qu'a créées en Silésie le négociant Buhring, une *banque territoriale de circulation ou foncière*, un *grand livre de la propriété foncière*, résultat d'une *association territoriale*... Dans tout cela il peut y avoir quelque pensée féconde ; soit. Mais que demande-t-on pour la réaliser ? une meilleure loi hypothécaire : il faut, dit-on, plus de sûreté pour le prêteur ; les emprunts seront d'autant plus faciles au propriétaire. *Crédit et sécurité* : voilà le vœu général ; les voies et moyens sont seuls en discussion. Et que proposent au législateur ceux qui ont sur la question les idées les plus saines ?

En premier lieu, assujettir à la *publicité*, par la transcription ou l'inscription sur les registres hypothécaires : 1° tous actes translatifs de propriété à titre onéreux comme à titre gratuit, sans excepter la vente, l'échange, le legs, etc. ; 2° toute constitution de droits réels diminuant la valeur de l'immeuble, tels qu'usufruit, droit d'usage ou d'habitation, servitudes et peut-être aussi le droit du fermier ; 3° tous les privilèges, toutes les hypothèques, sans exception aucune. En un mot, *publicité entière et absolue* : voilà la condition première. Eh bien, c'est précisément ce qui manque au pacte de *voie parée*, puisque, introduit furtivement dans les contrats de prêt sans que la loi l'eût prévu, il n'est soumis à *aucune transcription*, ni pour l'établissement ni pour la mise à exécution du *droit de disposition* ou d'*expropriation conventionnelle* qu'il confère, puisque même le poursuivant n'est pas tenu d'avertir les autres créanciers actuels.

En second lieu, on demande la simplification des formes de saisie immobilière. C'est l'œuvre du législateur. Mais si la poursuite doit être simplifiée dans l'intérêt du créancier, si quelques délais, jugés trop favorables au débiteur, doivent être abrégés, tous les tiers ayant droit, d'un autre côté, devront obtenir, comme le propose la Commission (1), les moyens de connaître l'expropriation et de faire valoir leurs droits ; car, plus la poursuite sera rapide et dégagée de publications permanentes qui s'adressent à tous sans arriver sûrement aux véritables intéressés, plus il sera nécessaire de maintenir et étendre même le principe des notifications *individuelles*, ainsi que le droit d'intervention. Eh bien ! c'est encore ce qui manque à l'*expropriation conventionnelle*, puisque les créanciers inscrits ne sont pas

(1) V. les art. 627 et 726 du projet.

appelés par le poursuivant à l'adjudication, et puisque même, ni ces créanciers, ni les tiers ayant à faire valoir des droits réels, ne peuvent intervenir à ce titre, réduits qu'ils sont, à recourir les uns au droit difficile et dispendieux de surenchère, les autres à une action ultérieure en revendication.

Ainsi, dans le système de progrès qui s'agite actuellement, le pacte de *voie parée* est encore ce qu'il y a de plus défectueux. Mieux vaudrait, si l'on veut un *mode sommaire* d'expropriation pour les biens d'une modique valeur, adopter celui que le parlement de Paris, par arrêt de règlement du 29 janvier 1658, avait établi sous le nom d'*adjudications à la barre de la Cour*, pour les fonds estimés à 2,000 livres au plus (1), et que les rédacteurs du Code de procédure avaient proposé d'admettre exceptionnellement pour les biens d'une valeur inférieure à 4,000 fr. (2). Que si l'on voulait enlever aux tribunaux, pour les attribuer à certains officiers publics, les expropriations *conventionnellement* consenties par les emprunteurs, tout au moins faudrait-il, comme l'a fait la législation néerlandaise (3), 1^o ne permettre ce privilège qu'au *premier* créancier hypothécaire, et en subordonner l'effet à une *transcription sur les registres publics*, par laquelle les prêteurs ultérieurs seraient prévenus, ce qui est indispensable pour la *sûreté des placements sur hypothèque*; 2^o régler *uniformément* le mode de poursuite, avec la condition *d'avertir* individuellement les autres créanciers ou tiers ayant droit qui seraient inscrits, ce qui est nécessaire pour garantir tous les *droits*; 3^o enfin prévoir et régler les difficultés qui pourraient résulter d'un concours de poursuites différentes, en assurant la préférence au créancier qui aurait suivi les formes jugées les plus utiles pour *tous*. Voilà des réformes qui peuvent être tentées. Mais, quel que soit le projet qui prévaille, dès qu'il aura la *sanction de la loi*, ce ne sera plus le *pacte de voie parée*, arbitraire et oppressif dans ses stipulations, exclusif dans son exécution de toute intervention légitime. Alors comme aujourd'hui, la stipulation du droit d'exproprier dans des *formes de convention* sera toujours une dérogation flagrante aux *règles légales*, et une violation manifeste du principe fondamental qui prohibe toute dérogation aux lois d'ordre public.

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,

Avocat aux Conseils du roi et à la Cour de Cassation.

(1) V. le nouveau Denizart, v^o *Adjudication sur trois publications*.

(2) V. le *Traité des Hypothèques* de M. Grenier, t. 2, p. 417.

(3) V. *sup. à*, p. 652 à 654, notre tableau des formes d'expropriation adoptées par les Etats voisins qui ont appartenu momentanément à la France.

STATISTIQUE.

ETAT des travaux du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, pendant l'année judiciaire, du 1^{er} nov. 1838 au 1^{er} nov. 1839.

5^e ch., 1,725; 8^e ch., 269. Total. 5,983

AUDIENCES CIVILES.

| | 1 ^{re} Chambre. | 2 ^e Chambre. | 3 ^e Chambre. | 4 ^e Chambre. | 5 ^e Chambre. | 8 ^e Chambre. | Chambre des vacations. | TOTAL. |
|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------------------|-----------------|
| Nombre des causes restant à juger au 1 ^{er} novembre 1858. | 217 | 386 | 604 | 268 | 569 | 126 | 528(1) | 2,493 |
| Nombre des causes nouvelles portées aux chambres civiles pendant l'année judiciaire. | 1,566 | 781 | 1,067 | 1,356 | 1,974 | 500 | 1,050 | 7,864 |
| Totaux. | 1,585 | 1,167 | 1,671 | 1,624 | 2,543 | 426 | 1,050 | 9,864(2) |

Nombre des Jugements rendus.

| | | | | | | | | |
|--|--------------|------------|------------|--------------|--------------|---------------|------------|------------------|
| Jugements contradictoires définitifs. | 545 | 522 | 444 | 767 | 1,565 | 254 | 212 | 5,887 |
| — avant faire droit. | 77 | 94 | 146 | 158 | 128 | 25 | 15 | 623 |
| — par défaut. | 2,912 | 27 | 41 | 100 | 196 | 25 | 570 | 5,671 |
| — sur dispositifs. | 606 | 65 | 49 | 50 | | 26 | 8 | 732 |
| — sur rapports en matière ordinaire. | 2 | | | | | | | 2 |
| — sur contestations sur ordres. | | 52 | 1 | | | | | 53 |
| — — sur contributions. | | 56 | | | | | | 56 |
| — — sur demandes en liquidation et partage de successions. | 521 | | | | | | | 521 |
| Jugements sur contestations et homologations de liquidations. | 47 | 17 | 5 | 1 | | | | 70 |
| — — sur comptes. | 5 | 6 | 6 | 8 | 4 | | | 29 |
| — — sur séparations de corps. | 34 | 10 | 25 | 21 | | | | 90 |
| — — sur séparations de biens. | 98 | 52 | 22 | 47 | | | | 219 |
| — — sur cessions de biens. | 1 | 1 | 5 | 2 | | | | 9 |
| — — sur interdictions et conseils judiciaires. | 62 | | | | | | | 62 |
| Jugements sur déclarations d'absence et de décès. | 38 | | | | | | | 38 |
| Jugements pour autorisations de femmes mariées. | 51 | | | | | | | 51 |
| Jugements pour interrogatoires sur faits et articles. | 19 | 8 | 15 | 7 | 7 | | | 61 |
| Jugements sur validité d'offres réelles et consignat. de prix d'immeubl. | | 59 | | | | | | 59 |
| Jugements sur appels de justices de paix. | | | | | 62 | | | 62 |
| Jugements dans les affaires des régies de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, octrois, etc. | | | | | | 158 | | 158 |
| Référés renvoyés à l'audience. | 6 | 4 | | | 12 | | | 22 |
| Totaux. | 5,022 | 731 | 755 | 1,121 | 1,774 | 448(3) | 605 | 10,454(4) |

Nombre des causes supprimées ou arrangées. 157
 Nombre des causes restant à juger au 1^{er} novembre 1839. 346

(1) Ce chiffre est porté pour ordre; ces 528 causes ayant été comprises dans la distribution de l'année. — (2) Augmentation sur l'année dernière: 974 causes. — (3) Plus, 2,794 jugements en matière de police correctionnelle. — (4) L'augmentation sur 1838 est de 1,314 jugements. — (5) Reste 233 causes de plus qu'en 1836, et 1,287 causes de plus qu'en 1837.

AUDIENCES DES SAISIES IMMOBILIÈRES.

| | | |
|--|-----|-----------------------|
| Nombre des jugements contradictoires..... | 110 | |
| — par défaut..... | 15 | |
| — sur expédients..... | 165 | |
| | | Total.... 290 |
| Causes supprimées..... | 21 | |
| — restant à l'audience au 1 ^{er} novembre 1859..... | 5 | |
| ————— | | |
| Nombre des adjudicat. sur licitations à l'audience des criées. | 601 | |
| — — sur saisies immobilières..... | 35 | |
| — — sur conversions..... | 183 | |
| — — sur surenchères..... | 50 | |
| — — sur folle enchère..... | 15 | |
| | | Total... 862 Adjudic. |
| Nombre de certificats de folle enchère..... | 56 | |

ORDRES ET CONTRIBUTIONS (1).

| | | |
|--|-----------------------------------|-----------|
| Nombre de procédures restant au 1 ^{er} novembre 1858..... | ordres 590 contrib. 488 total 878 | |
| Nombre des procédures distribuées dans l'année judiciaire..... | 142 | 181 523 |
| | Totaux..... 532 | 669 1,201 |
| Règlements définitifs..... | ordres 128 contrib. 167 total 295 | |
| — provisoires..... | 157 | 146 285 |
| — amiables..... | 7 | 11 18 |
| Nomb. des contest. envoyées à l'aud. | 52 | 62 94 |
| Nomb. de proc. rest. au 1 ^{er} nov. 1859. | 395 | 513 908 |

CHAMBRE DU CONSEIL.

| | |
|---|-------|
| Nombre des jugements d'homologation de liquidations.. | 231 |
| — — en toutes matières, notamment rectifications d'actes de l'état civil, homologations d'avis des conseils de famille, absences, actes de notoriété pour absences ou décès, autorisations de femmes mariées sous les divers régimes, successions bénéficiaires, vacantes, en déshérence, tutelles, interdictions, etc..... | 1,205 |
| Nombre des enquêtes..... | 190 |
| — des interrogatoires pour interdictions..... | 61 |
| — — sur faits et articles..... | 91 |
| — des vérifications d'écritures..... | 9 |

AUDIENCES DES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

| | |
|--|-----|
| Nombre des expropriations (en 15 audiences)..... | 166 |
|--|-----|

(1) Ce service est fait par trois juges suppléants.

ORDONNANCES DU PRÉSIDENT.

| | | | |
|---|--------|----------|---------------|
| Ordonnances de référé sur les feuilles d'audiences..... | 5,200 | } | 5,064 |
| — — sur minutes..... | 564 | | |
| Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, fail- lites, saisies, ventes, arrestations et exécutions diverses. | 1,500 | } | |
| Ordonnances sur requêtes pour saisies-arêts ou oppositions, saisies- conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, déli- vrance de grosses, etc..... | 12,275 | | |
| Procès-verbaux d'ouvert. et constat de testam. olographes ou myst. | 1,155 | | |
| Ordonnances d'envoi en possession de legs universels..... | 355 | | |
| — d'exéquatur de sentences arbitrales..... | 165 | | |
| Exécutoires de dépens..... | 1,121 | | |
| Ordonnanc. pour conciliation sur demandes en séparation de corps. | 246 | | |
| Ordres d'arest., par mes. de correct. patern. : garç. 247; fill. 97. Tot. | 544 | | |
| | | Total... | <u>20,685</u> |

CONTRAINTE PAR CORPS.

| | | | |
|---|-------|---|-----|
| Nombre des visas de procéd. par le vérificat. des gardes de comm. | 2,055 | | |
| Arrestations de Français..... | 499 | } | 654 |
| Recommandations de Français..... | 126 | | |
| Arrestations d'étrangers..... | 27 | } | 423 |
| Recommandations d'étrangers..... | 2 | | |
| Elargissements..... | | | |

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

OFFICES.

Vénalité. — Propriété.

Observations adressées à M. le garde des sceaux par M. MACHENAUD, rapporteur de la chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux, sur le projet relatif à la vénalité des offices (1).

Monsieur le ministre, la loi du 28 avril 1816, art. 19, porte :

« Les avocats à la Cour de Cassation, notaires, avoués, greffiers, huis-

(1) V. *suprà*, p. 513, nos observations.

siers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils remplissent les qualités exigées par les lois. — Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens *a'en faire jouir* les héritiers ou ayants cause desdits officiers. Cette faculté, de présenter des successeurs, ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de *réduire* le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 Ventôse an XI, sur le notariat. »

Cet article 91 assure le droit de présentation et promet de le régulariser au profit des ayants cause.

Un projet de loi est annoncé ; il ne paraît pas qu'il ait pour but *d'assurer* le droit, soit pour les titulaires, soit pour les ayants cause ; mais bien de le *détruire*. — Comme avoué, j'ai un intérêt grave à ce que la question soit examinée en toute liberté. — Je viens présenter avec indépendance mes raisons de défense. — Si vous ne les accueillez pas avec faveur, M. le Ministre, du moins elles auront appelé votre attention sur des observations qui peut-être ne seraient pas faites par d'autres.

Je veux dire seulement ce qui me paraît décisif pour faire repousser toute disposition qui tendrait à anéantir des droits acquis, sous prétexte d'affranchissement ou d'amélioration. Il sera évident pour tous qu'on abuse des mots pour faire dangereux et même odieux ce qui est fort respectable, ce qui donne des garanties d'ordre, de probité et d'indépendance. — Que *vénéralité d'offices*, privilèges *au profit de quelques-uns contre tous*, ne sont pas des mots sérieux en présence de la réalité. — Qu'il faut vérifier avec une religieuse attention, avant de renverser ce qui existe, et garder tout respect pour des droits acquis au su de toute la France, et sous la protection et les encouragements des gouvernements qui se sont succédé depuis la révolution si glorieuse de 1789.

J'espère démontrer, 1^o que personne n'a intérêt à ce qu'on déclare que la loi du 28 avril 1816 a voulu rétablir la *vénéralité des offices*. — Qu'on lui prête ce but pour la faire trouver anti-libérale, et pour éloigner la raison publique de la pensée de faire maintenir le droit fort respectable de transmettre, même à son fils, la clientèle qu'on aura acquise par de longues années d'un exercice honorable. — Qu'il n'y a véritablement dans cette loi, dans son application de chaque jour, ni vénalité d'offices, ni privilège envahissant, mais simplement un droit de présentation intimement lié au droit de céder, moyennant la valeur qu'elle peut avoir, une clientèle qui n'appartient certainement qu'à celui qui l'a créée. — Le droit de présentation devenant sans cela un vain titre.

2^o Qu'on ne pourrait supprimer le privilège, quelque insupportable qu'il parût, qu'en indemnisant rigoureusement ceux qui l'ont acquis à juste titre, parce qu'à toute époque on a respecté le droit de propriété comme la base la plus solide d'un état. — Que la gravité d'une telle entreprise doit prouver au pays que c'est vouloir fouiller le sol bien profondément pour élever un tout petit monument qui n'abriterait personne. — Que l'amélioration ne peut se faire que par *épurement*, s'il est prouvé utile, mais en laissant le repos aux bons !...

3^o Que le mal qui existe ne provient pas du prix élevé des études, qu'il

prend sa source ailleurs : que les abus ne naissent pas des marches onéreux, mais seulement du défaut de surveillance de l'autorité compétente, — du relâchement extrême que toutes les compagnies apportent dans l'admission des candidats, — de l'indifférence du pouvoir dans ces nominations qui ne profitent à personne, — du peu de garantie de capacité et de moralité exigée des sujets, — qu'il dépend du gouvernement que la réforme soit presque instantanée, qu'elle soit heureuse et sans secousse, et honorable et non ruineuse pour les titulaires de toutes les positions, de toutes les classes, — qu'il serait désastreux pour le gouvernement d'avoir la distribution gratuite d'autant de places, — qu'il perdrait nécessairement toute liberté, toute indépendance, lui-même, et serait livré, dans l'impossibilité de bien juger, aux intrigues de solliciteurs sans nombre.

§ I.

Avant la révolution de 1789, les notaires et les procureurs exerçaient des fonctions qui, si elles étaient peu éclatantes, leur assuraient cependant une position honorable. — La révolution se fit ; cette position s'effaça sous le niveau populaire : liberté absolue d'exercice fut accordée.

C'était chose fort légitime alors, parce qu'il était de l'intérêt du peuple, de son devoir, ... de renverser, de détruire tout ce qui semblait n'être pas de l'égalité. — On ne pouvait profiter de la révolution que par l'ordre. — Les esprits éclairés, et vraiment libéraux et patriotes, le comprirent bientôt. — Bonaparte était appelé, par sa destinée, à accomplir l'œuvre de la réorganisation qu'on souhaitait ardemment. — L'affranchissement, dans presque toutes les fonctions, avait amené l'abaissement et le désordre. — Au palais, tout était confondu sous le titre d'homme de loi, et le courtier d'affaires de bas étage marchait l'égal des défenseurs officiels les plus distingués (avocats, ils avaient été supprimés, comme les parlements, en 1790). — La procédure se faisait dans les échoppes du palais.

Le décret organique du 27 ventôse an 8, fit cesser ce honteux désordre. — Après avoir établi les Cours et les Tribunaux, il fixa avec soin l'état des officiers ministériels attachés à chaque siège. — Il y a cela de remarquable, que l'ordre des avocats ne fut reconstitué que bien plus tard, par la loi du 22 ventôse an 12 (laquelle améliora encore la position particulière des avoués). — L'article 95, titre 7, de la loi du 27 ventôse an 8 porte : « Il sera établi près le tribunal de Cassation, près chaque Tribunal d'appel, près chaque Tribunal criminel, près chacun des Tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. — Art. 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler, etc. — Art. 95. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du Tribunal, etc. »

Constatons dès à présent dans quel intérêt est créée cette disposition limitative qu'on veut faire considérer, aujourd'hui, comme un privilège... Certainement il ne paraît pas qu'il fût dans la volonté du gouvernement de s'occuper d'autre chose que des intérêts de la justice, en assurant, d'une manière convenable et régulière, l'ordre du service de ses Tribunaux. — Aussi le nombre des avoués devait être fixe pour qu'il y eût uniformité et stabilité dans la marche des affaires, et limitité par la prudence du gouverne-

ment, sur les indications des juges du siège, pour que la surveillance pût s'exercer utilement ; que d'ailleurs il fût dans une juste proportion du nombre des affaires à instruire près chaque siège. Le gouvernement continua à entourer ces mêmes officiers ministériels de toute son attention ; c'était une faveur, sans doute, mais qui profitait encore aux justiciables, en assurant la discipline de ce corps nouvellement *organisé* : aussi un arrêté du 15 vendémiaire an 9, établit des chambres pour les avoués à tous les degrés de juridiction et régla la constitution de leurs compagnies. — Un arrêté du 2 nivôse an 11 fixa leur costume. — D'autres lois vinrent bientôt régler, plus étroitement que par le passé, les conditions d'admission. — Le décret du 22 ventôse an 12 exigea des avoués de cassation le grade de licencié ; des avoués d'appel et de première instance, un certificat de capacité ou cinq ans de cléricature. — Elles ajoutèrent en même temps à la considération dont ces compagnies jouissaient depuis la réorganisation des Tribunaux, en les appelant toutes, par ce décret, à *suppléer les juges*, en autorisant les *avoués licenciés à plaider* et à écrire dans toutes les affaires où ils occuperaient, concurremment et contradictoirement avec les avocats, en les soumettant au *même serment* que ceux-ci, en déclarant qu'après dix ans d'exercice les avoués *non licenciés* pourraient être *nommés juges*. Le décret du 6 juillet 1810, en maintenant l'obligation de représenter le certificat de capacité, ajouta celle, pour les avoués d'appel seulement, de justifier, en outre, de cinq ans de cléricature.

A cette époque de renaissance, beaucoup d'avoués crurent devoir user du droit de plaider que leur conférait la législation existante. — Rien n'indique qu'on jugea cette faculté abusive ; elle ne pouvait, avec autant de latitude (dans mon opinion), se concilier avec l'exercice régulier de la profession d'avoué ; cependant cet état de choses amena le décret spécial du 2 Juillet 1812, qui vint régler la plaiderie dans les Cours et Tribunaux. — L'article 1^{er} consacre le droit des avocats en ces termes : « Dans toutes les Cours, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats, etc... » L'article 2 est relatif aux avoués : « Art. 2. Les demandes *incidentes* qui seront de nature à être jugées sommairement et *tous* les incidents relatifs à la procédure pourront être plaidés par les avoués *postulant en la Cour* (on ne distingue pas ceux licenciés de ceux non licenciés) dans les causes dans lesquelles ils occuperont. — Art. 5. Il en sera de même dans les Tribunaux de première instance séant aux chefs lieux des Cours impériales, des Cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider *dans toutes* les causes sommaires ; dans les autres Tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occuperont. » C'était une amélioration, parce que les règles de la défense étaient mesurées sur les besoins du service et les intérêts des justiciables, parce que les droits des avocats et ceux des avoués étaient également respectés. — Nous verrons combien peu la Restauration a voulu assurer aux avoués les garanties que les lois de leur création leur promettaient.

Engagé dans les mêmes voies, on viendra aujourd'hui ouvertement contester le droit de suppléer les juges ; bien plus, de plaider même les incidents qui le plus souvent naissent à l'audience.

La profession d'avoué paraissait constituée avec de grandes garanties ; son personnel se fortifiait des jeunes licenciés que chaque année produisait en

grand nombre. La Restauration arrivait ; elle laissa d'abord exister ce qui avait été créé depuis l'ancien régime, parce qu'elle craignait d'ébranler l'organisation judiciaire ; elle se contenta de tirer de l'argent à titre de supplément de cautionnement ; et, pour disposer à la confiance, elle parut vouloir maintenir, même fortifier ce qui avait été entrepris, ce qu'on avait conquis pour l'ordre ; elle proclama, comme déclaration de libéralité, dans l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, que les avocats à la Cour de Cassation, notaires, *avoués*, etc..., pourraient présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs pourvu qu'ils remplissent les qualités exigées par la loi, etc. — Qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en *faire jouir* les héritiers ou ayants cause des titulaires, etc.

Cette loi n'a pas été faite ; mais le droit s'est expliqué et établi par l'exécution qu'il a reçue du consentement du pouvoir lui-même et suivant les règles qu'il a tracées avec une prudente exigence. — Ainsi, on a mis pour condition essentielle, que le traité serait déposé, qu'il renfermerait telles conditions, qui, malheureusement, sont devenues de style, et qui n'ont jamais rien garanti ; les chiffres de *toutes les ventes* ont été par lui contrôlés... et approuvés, les termes fixés de manière à ne pouvoir précéder la nomination ; on a même, pour les offices de notaires spécialement, créé un droit d'enregistrement sur le prix de la vente, et pour les autres fonctions, un droit d'enregistrement qui est du dixième du cautionnement. — Le droit proclamé, on pourrait dire sanctionné par la loi de 1816 (car il s'exerçait déjà, ainsi que je l'expliquerai), se corrompt dans ses expressions par le fait même du gouvernement. — On perd de vue que ce qui faisait l'objet du traité était non-seulement la promesse de *présenter* à l'agrément du roi, mais en même temps celle de remettre *l'étude*, qui, dans la pensée de tout le monde, consolide la clientèle, dans les mains des successeurs, et *non pas l'office*... qui n'est jamais à la disposition du titulaire ou de son ayant droit, qu'on ne peut avoir la liberté de retenir, dont le titulaire ne dispose pas réellement, qui ne cesse jamais de dépendre absolument de la volonté du roi. — Ce n'est donc pas la loi de 1816 qui crée le privilège de certaines fonctions *au profit* de certains individus, au moyen d'un prix d'argent, mais bien le pouvoir exécutif, ayant la disposition des places. — Il y a une puissance morale qui porte nécessairement à nommer le candidat présenté, quand il réunit les conditions voulues. Et, d'ailleurs, ce droit est bien écrit dans la loi de 1816 : c'est le pouvoir qui en fait la concession dans son *propre intérêt* et dans un *intérêt d'ordre* ; il ne peut vouloir le retirer, parce qu'il n'en recueillerait aucun profit ; que beaucoup y perdraient, tandis que personne n'y gagnerait, hors quelques hommes avides de ce que le sort ne leur a pas donné. — Il n'y a donc *ni vénalité d'office, ni privilèges*. — Les notaires, les avoués ne sont pas plus des gens privilégiés, que les juges ou les préfets, seulement leur nombre est réglé sur les besoins du service : il pourrait être augmenté à l'infini, si le nombre des affaires s'étendait aussi à l'infini. — On a dit qu'il fallait de l'argent, beaucoup d'argent pour être notaire ou avoué, ce qui ne permettait l'exercice de ces professions qu'à ceux qui avaient déjà une certaine aisance. — C'est vrai ; mais qu'en conclure contre la profession ?... Rien sans doute. — Pour solliciter des fonctions dans la magistrature, il faut aussi une fortune acquise ; pour

réussir, il faut surtout du bonheur. — Il en est de même pour entreprendre le commerce et pour bien des professions. — Il y aurait privilège, si une classe de citoyens était appelée à exercer cette profession à l'exclusion et au préjudice des autres classes, exploitant pour son seul intérêt une source de fortune et d'honneurs. — Qu'on vienne enfin proclamer hautement qu'il est très-moral qu'un officier ministériel, qu'un avocat à la Cour de cassation, qu'un notaire, qu'un avoué et un huissier, conservent le droit de présenter leur successeur, en réglant avec lui les conditions moyennant lesquelles il lui remettra son étude, et lui assurera par là une clientèle qui fait toute la valeur du droit d'exercer accordé par le prince; que le nombre doit être limité, comme par le passé, sans être invariable; qu'il doit au contraire se régler sur l'état des affaires de chaque ressort, pour être changé suivant ce qu'exigeraient les besoins du service; qu'ainsi la loi du 28 avril 1816 n'a rien qui ne soit fort libéral.

§ II.

Nos adversaires disent; *Il y a privilège*, et ce privilège blesse les principes de notre constitution; bien plus, il est nuisible aux citoyens que des discussions d'intérêts civils appellent devant les Tribunaux; il rend moins libérale l'administration de la justice; il gêne la liberté des plaideurs, en les forçant à choisir leurs mandataires dans un très-petit nombre d'élus. Mais si tous ces reproches sont fondés, *il faut détruire ce privilège*; il est dans les droits du gouvernement; bien plus, il est de son devoir d'en poursuivre la suppression par les voies constitutionnelles, en la faisant déclarer par une loi; mais il est de son devoir aussi de défendre en même temps les droits acquis aux titulaires, de proclamer, comme les prédécesseurs des ministres l'ont fait à la tribune nationale, qu'il y aurait *confiscation* si on ne remboursait pas, et d'exiger que l'indemnité soit accordée par la loi elle-même, pour que le contrat soit *plus sacré, plus inviolable encore*.

Il y aurait imprudence et faute grave, si on laissait la position indécise; car on serait arrivé à faire perdre, par ces attaques, la sécurité à un nombre considérable de familles, sans aucun avantage pour l'ordre et la liberté.

Qu'on interroge notre histoire, on verra que la première chose de laquelle on s'occupa, en supprimant la vénalité des charges de judicature, fut d'assurer aux titulaires, au moyen d'inscriptions de rentes, le remboursement de ce qu'ils avaient payé. Dira-t-on qu'il y a différence, parce que le roi, sous l'ancien régime, avait reçu le prix des offices à titre de vente, et que les nouveaux gouvernements n'ont rien fait de pareil? on se tromperait. L'augmentation des cautionnements, *cet emprunt forcé*, était bien le prix de cette aliénation, faite par le prince, d'une part bien faible de ses prérogatives. Tout le monde est d'accord sur ce point, qu'il y a eu aliénation; et c'est ce qu'on qualifie désastreux, et c'est l'opposition qui tient ce langage, quand le gouvernement reconnaît qu'il n'y a rien dans ce principe qui fasse ombre à l'autorité du prince. Il est bien plus dans nos idées que le traité s'applique à la clientèle, qui est une chose très-appreciable, quoique éventuelle, qu'à l'espérance d'être nommé par le roi. Il irait mieux à la dignité du pouvoir de se tenir tout à fait étranger à la condition de vente, laiss-

sant les intérêts civils s'agiter devant les tribunaux, et portant toute son attention sur les garanties de capacité et de moralité à exiger des candidats.

Bien convaincu qu'il ne peut venir à la pensée d'aucun de nos honorables représentants de *supprimer le droit* de transmission *reconnu existant*, sans désintéresser les ayants droits, je m'abstiendrai de toute discussion. Je crois qu'il y a eu sur ce point unanimité de déclaration de la part des membres de la chambre, qui ont pris la parole, à la dernière session, à l'occasion de la pétition d'un épicier demandant *l'abolition absolue*, et que M. le ministre Barthe lui-même l'assura avec une grande énergie (4 février 1858). Quoique nous ne soyons pas véritablement des privilégiés, on mettra nos créances sous la sauvegarde de l'honneur français.

§ III.

On se plaint d'abus qu'on qualifie avec la plus grande sévérité ; on jette une accusation immense sur l'ordre si honorable des notaires, qui tient dans ses mains, chaque jour, la fortune et les secrets de tant de familles ; sur les compagnies des avoués, qui comptent tant d'hommes distingués, qui, tout récemment, ont donné à la magistrature un premier président du mérite le plus pur ; qui prêtent leur ministère à tout plaideur, quelque nécessaire qu'il soit, et dont l'assistance est toujours précieuse à l'avocat ; sur la communauté si étendue des huissiers, dont le ministère est si utile à l'autorité judiciaire et à tous les citoyens, et qui, chaque jour exposés aux dangers de toute sorte, sont pleins de modération et de fermeté pour accomplir les missions les plus difficiles ; qui, chaque jour aussi, sont en possession de valeurs considérables, et qui n'inspirent une si haute confiance que parce qu'ils semblent agir sous les inspirations honorables de toute leur communauté.

On est aussi injuste pour nos confrères de la Cour de Cassation, qui ont pourtant de bien rares occasions de se voir en rapport avec ceux qui attaquent si inconsidérément les autres compagnies : leur position est privilégiée..... comme les nôtres ; elle se fonde sur des usages et des lois qui ont cessé d'être libéraux.

On dit surtout que l'accroissement énorme qui s'est manifesté dans le prix de ces diverses charges ou brevets cause des abus sans nombre, dont les titulaires sont ingénieux à se prévaloir pour augmenter leur clientèle ou leurs honoraires ; que les avoués et les notaires se font agents d'affaires ; que les agents de change et les courtiers se livrent ouvertement à des opérations défendues, dans les termes les plus rigoureux, par les lois de leur organisation, et que le gouvernement *tolère* en considérant que le titre a été acheté à grand prix ; que de pareilles entreprises n'auraient pas lieu, si celui auquel le brevet ou le titre serait accordé n'avait déboursé qu'un faible prix ; qu'il serait mieux disposé à se renfermer dans l'exercice de sa profession. —

Dans une aussi importante question, on ne peut pas vraiment prendre cette observation comme sérieuse. Dans les faits se puise une réponse péremptoire. Les places de greffiers ne sont pas susceptibles d'un revenu qui puisse s'étendre au gré des titulaires ; eh bien ! elles ont, à toutes les époques, été payées exactement dans la proportion suivie pour les autres charges, cu

égard à leur revenu, et ont acquis la même augmentation de prix que toutes les autres. On exagère les revenus pour expliquer le haut prix des études, ou des charges, ou des brevets ; mais il est de notoriété, à Paris, à Bordeaux, que le notaire ou l'avoué n'a pas, dans la condition la plus habituelle, 10 p. 100 du capital déboursé ; que beaucoup ont moins ; et pourtant ces charges ne sont plus des sinécures. Au surplus, le prix des études était plus élevé encore sous la restauration.

Le mal, s'il existe aussi grave qu'on l'assure, vient précisément du peu de soin que prend le gouvernement de forcer tous les titulaires à rester dans le droit. On ne s'assure pas avec assez de soin de la moralité et de la capacité des postulants. Il faudrait qu'aux examens d'un aspirant au notariat concourussent la magistrature et le barreau, avocats, avoués, en présence du ministère public ; qu'il y eût plus de garanties d'instruction, plus de solennité dans l'épreuve ; que le postulant fût porteur du diplôme de licencié, au moins pour les villes au-dessus de dix mille âmes ; que son stage embrassât deux années de cléricature dans les études d'avoués : ce serait la clinique de sa profession à venir. — Il serait aussi nécessaire que tous les avoués d'appel fussent licenciés.

Il serait bien triste, Monsieur le Ministre, que le gouvernement vint marcher sur les traces de la restauration. On juge et on imprime que l'ordonnance de 1822 est constitutionnelle, parce qu'elle statue par voie de règlement ; comme si *retirer* aux avoués le droit de plaider dans toutes causes sommaires que leur conférerait l'art. 5 du décret du 2 juillet 1812, c'était régler l'exercice de ce droit, parce qu'elle rend aux avocats leurs prérogatives (dit Dalloz). — Bientôt, j'en ai la crainte, nous aurons à résister à d'autres envahissements. Qu'on soit bien convaincu qu'on nous trouvera pleins de fermeté et d'indépendance, sachant concilier ce que nous devons à la magistrature, près de laquelle la loi nous appelle à nous asseoir, avec les obligations d'honneur que nous tenons du mandat qui nous est confié et les droits que nous assurent les lois constitutives de notre institution.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de tous mes respects, de tout mon dévouement.

A. MACH NAUD,

Avoué-licencié,

Rapporteur de la Chambre des Avoués de la Cour royale de Bordeaux.

Bordeaux, le 18 novembre 1839.

OFFICES.

Vénalité. — Commission.

Compte rendu des travaux de la Commission chargée par M. le garde des sceaux de préparer un projet sur la transmission des offices (1).

(1) V. *suprà*, p. 515, et l'avis placé sur la couverture.

Depuis la publication de notre dernier cahier, M. MOUNIER étant enfin revenu à Paris, la Commission s'est plusieurs fois réunie sous la présidence de M. le garde des sceaux, et a commencé ses travaux par discuter le principe même de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — Assurément ce n'était pas dans ce but que M. Teste avait réuni les honorables membres qu'il chargeait du soin de préparer un projet de loi sur les offices ; du moins, il a toujours protesté énergiquement contre l'intention qu'on lui supposait à cet égard. Mais peu importe : constatons seulement qu'après une discussion vive, animée, passionnée même, qui s'est prolongée pendant plusieurs séances, la Commission, ainsi que nous l'avions prédit, a été forcée de reconnaître qu'il était impossible de toucher au principe de l'art. 91, et qu'il fallait respecter un fait irrévocablement accompli.

C'est déjà quelque chose, mais, cela ne suffit pas ; maintenant il s'agit, pour les intéressés, de savoir ce que se propose M. le garde des sceaux et sur quelle base opère la Commission, dont l'activité s'est un peu ralentie depuis la décision capitale qu'elle a adoptée à l'unanimité, dans la séance du 25 nov. dernier (1).

A cet égard, il est assez difficile de répondre d'une manière satisfaisante : les confidences particulières et les déclarations officielles laissent sur ce point tous les esprits dans une pénible incertitude. Nous voudrions pouvoir donner satisfaction à la curiosité si naturelle des parties intéressées ; mais franchement cela nous est impossible ; nous ne sommes pas bien sûr même que la commission sache en ce moment ce qu'elle veut et ce qu'elle peut faire. Et ceci n'est pas une épigramme, c'est la constatation d'un fait. On a agi dans cette circonstance avec si peu de maturité et de réflexion, que les personnes mêmes auxquelles est confié le soin de préparer un projet de loi ou d'ordonnance (car on ne sait pas bien si c'est une ordonnance ou une loi qu'il s'agit d'élaborer), que ces personnes, disons-nous, ont besoin de se recueillir et d'étudier les faits avant d'adopter un parti définitif.

On voit donc bien qu'il nous est impossible de dire positivement quelle sera la nature du travail de la commission. Seulement, pour ne laisser rien ignorer à nos lecteurs sur un

(1) La commission formée à la chancellerie pour l'examen des questions auxquelles donnait lieu l'exécution de la loi du 28 av. 1816, sur la transmission des offices, continue ses travaux. Après avoir reconnu à l'unanimité la nécessité de maintenir le principe de la faculté, pour les titulaires d'offices, de présenter un successeur, elle s'occupe des moyens à prendre pour faire jouir les héritiers et ayants cause de cette faculté. La loi de 1816, elle-même, avait renvoyé à une loi future le règlement de ces moyens qu'il convient de ne pas laisser plus longtemps incertains et variables. La commission doit rechercher ensuite quelles sont les conditions et les garanties qu'il convient d'introduire dans l'intérêt de la société et des titulaires eux-mêmes. (*Moniteur parisien.*)

sujet qui les intéresse si vivement, nous devons reproduire ici un article du journal *le Siècle*, qui nous paraît avoir un cachet semi-officiel :

« Le 26 de ce mois, les délégués des avoués d'un grand nombre d'arrondissements ont été présentés à M. le garde des sceaux par M. Stourm, député. Le ministre, en leur confirmant la déclaration, déjà insérée dans le *Moniteur*, qu'il ne serait porté aucune atteinte au principe qui autorise les propriétaires d'offices à présenter un successeur, leur a fait connaître que la pensée qui le préoccupait surtout, c'était de mettre un terme à l'arbitraire dont le garde des sceaux était armé, et que pour sa part il trouvait trop pesant relativement aux conditions de la transmission des offices ; que ces conditions avaient besoin d'être législativement établies pour tous les cas, que la transmission fût faite soit par le titulaire volontairement ou après destitution, soit par ses héritiers ou ayants cause ; qu'il était nécessaire aussi de régulariser et de rendre uniformes les règles de discipline des diverses classes d'officiers ministériels. Sur l'observation que les officiers ministériels des départements, dont les usages sont différents de ceux qui sont suivis à Paris, n'étaient pas représentés dans la Commission, le garde des sceaux a répondu qu'il avait exercé longtemps la profession d'avocat dans les départements ; qu'il en connaissait les habitudes, et ne manquerait pas de signaler à la commission en quoi ces habitudes différaient de ce qui se pratique à Paris.

« Après une conversation qui s'est prolongée, MM. les délégués sont sortis plus tranquilles sur l'avenir qui leur était réservé. Ils ont été rassurés, d'ailleurs, par cette déclaration, que les modifications projetées seraient l'objet d'un projet de loi soumis à la discussion des Chambres. »

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Ouverture. — Créanciers. — Nombre.

1^o *Un ordre ouvert à la suite d'une aliénation volontaire, et alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, doit suivre son cours, encore bien que le nombre des créanciers se trouve réduit à trois par une cession postérieure à l'ouverture de l'ordre (Art. 775 C. P. C.).*

2^o *L'ordre est réputé ouvert dès que la requête à fin de nomination du juge-commissaire a été présentée (Art. 750 C. P. C.).*

(Bonnard C. Tonnelier).

Le 15 février 1832, les époux Tonnelier, acquéreurs d'un domaine grevé de quatre inscriptions, présentèrent requête au président, afin de nomination d'un juge-commissaire pour procéder à l'ordre.

Le lendemain ils reçurent la notification d'un transport aux termes duquel un sieur Joly, l'un des créanciers, cédait sa créance à la veuve Bonnard, autre créancière inscrite, de sorte que le nombre des créanciers hypothécaires se trouvait réduit à trois. Néanmoins la procédure d'ordre suivit son cours.

Les créanciers ayant été sommés de produire, la veuve Bonnard demanda la nullité de la procédure, aux termes de l'article 775, C. P. C., attendu qu'un ordre judiciaire ne pouvait être provoqué qu'autant qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits.

Cette demande fut repoussée par le Tribunal de Compiègne, en ces termes :

« Attendu que c'est l'état délivré par le conservateur des hypothèques qui doit déterminer le nombre des inscriptions, pour faire l'application de l'art. 775 C. P. C. ; que dans l'espèce l'état délivré à Tonnelier contient quatre inscriptions, et que celle au profit de Joly n'est même pas encore radiée ; qu'ainsi l'ordre a été régulièrement ouvert et poursuivi devant un juge-commissaire, ordonne la continuation des poursuites, etc. »

La veuve Bonnard ayant interjeté appel, la sentence fut confirmée par Arrêt de la Cour d'Amiens, du 8 juillet 1834.

Pourvoi pour violation de l'art. 775 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement auquel l'arrêt se réfère et qu'il adopte, que la notification aux époux Tonnelier du transport consenti par Joly aux mariés Bonnard, a été faite le lendemain du jour où la nomination du juge-commissaire, pour procéder à l'ordre, a été requise ; — Attendu que cette réquisition étant, d'après l'art. 750 C. P. C., le premier acte de la procédure d'ordre, elle a été, dans l'espèce, régulièrement commencée ; d'où il suit qu'en déclarant mal fondée la contestation élevée par la veuve Bonnard, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 775 dudit Code ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 4 juillet 1838. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS DU RÉDACTEUR.

La même Cour avait jugé, le 26 novembre 1828, dans l'affaire Poitrenaud, qu'il n'y a pas lieu à procéder à l'ordre lorsqu'au moment de l'ouverture, le nombre des créanciers se trouve ré-

duit à *trois*, quoiqu'au moment de la délivrance de l'état des inscriptions, il fût supérieur à ce chiffre. (V. J. A., t. 36, p. 244.) Il n'y a pas de contradiction entre cet arrêt et celui que nous apportons aujourd'hui; la différence qu'on remarque entre les deux solutions provient de la différence entre les deux espèces. En effet, dans la première, le nombre des créanciers inscrits se trouvait réduit à *trois*, au moment de l'ouverture de l'ordre; dans la seconde, au contraire, l'ordre avait été ouvert avant la réduction du nombre des créanciers. Telle est la nuance qui distingue les deux espèces, et qui fait que toutes deux se concilient parfaitement avec la loi. On peut consulter encore, par analogie, l'arrêt de la Cour de Toulouse du 7 décembre 1826, affaire Gleyses contre Baric. (V. J. A., t. 44, p. 221, et le DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v^o *Ordre*, n^o 1 à 5.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

Acte de commerce. — Usage personnel. — Compétence. — Tribunaux de commerce.

1^o Une demande en paiement du prix d'appareils fournis à un coiffeur, pour l'éclairage au gaz de sa boutique, n'est pas une action qui ait pour principe un acte de commerce, et, par conséquent, qui puisse être portée devant la juridiction consulaire.

2^o Il en est de même d'une demande en paiement de blanchissage de linge, formée contre un marchand, et même contre un maître d'hôtel. (Art. 631, 632 et 633 C. Comm.)

1^{re} ESPÈCE. (Flambart C. Ladrot et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la question de compétence proposée par M. Flambart, coiffeur en cette ville, que l'action qui est intentée, a pour cause le paiement d'une fourniture d'appareils pour l'éclairage de sa boutique par le gaz; — que, d'après l'art. 638 C. Comm., les actions qui ont pour objet le paiement des denrées et marchandises achetées par un commerçant pour son usage particulier ne doivent pas être assimilées aux contestations dont parle le second paragraphe de l'art. 631 C. Comm. précité, d'autant moins que la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce doit être strictement maintenue dans les limites de sa spécialité; — par ces motifs réformant, etc.

Du 9 décembre 1836. — 3^e Ch.

2^e ESPÈCE. (Mersent, Desbarres C. Delahaye.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception; — que le fait de blanchissage de linge ne constitue pas un fait

de commerce dans le sens des art. 651 et 652 C. Comm., ni de la part d'un blanchisseur, ni de la part d'un maître d'hôtel; — par ces motifs, réformant, etc.

Du 5 avril 1838. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-arrêt. — Mandat. — Indication de paiement.

Lorsqu'un individu a chargé un mandataire de recouvrer une traite et d'en remettre le montant à l'un de ses créanciers, ce n'est là qu'une indication de paiement, qui ne dépouille pas le mandant de la propriété de la somme à encaisser; en conséquence, une saisie-arrêt peut frapper sur cette somme tant que le mandataire la détient.

(Vasquez et Compagnie C. Escobédo.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'on devait seulement considérer les intentions de Lalastra, le produit de la traite de 102,000 fr. devrait passer dans les mains de Escobédo; mais qu'il s'agit moins d'examiner ici quelles ont été ses intentions, que d'apprécier les actes et les faits qui sont intervenus entre les parties; — Attendu que de Latorre, chargé d'encaisser la traite et d'en remettre le montant à Escobédo, a stipulé et agi comme mandataire de Lalastra; que le montant de la traite, une fois qu'elle eut été acquittée, était dans ses mains pour le compte de ce dernier, et qu'il devait en être ainsi jusques au moment où le paiement en eut été fait à Escobédo; que cela résulte positivement d'une lettre de Lalastra écrite de Tampico le 29 janvier 1838, dans laquelle il disait à Latorre qu'après avoir fait payer la traite à Vasquez et compagnie, il en ferait remettre le montant à Escobédo; d'où il suit que c'était une indication de paiement à faire à Escobédo; mais qu'il n'en résulte en aucune sorte que cette somme fût déposée pour son compte dans les mains de Latorre, et qu'il faut reconnaître au contraire que, tant qu'elle n'en était pas sortie, elle appartenait à Lalastra, et pouvait être atteinte par les saisies-arrêts de ses créanciers; — Par ces motifs, etc.

Du 10 janvier 1838. — 1^{re} Ch.

ORDONNANCE.

Poids et mesures. — Vérification.

Ordonnance royale relative à la vérification des poids et mesures.

TITRE I. — Des vérifications.

ART. 1^{er}. La vérification des poids et mesures destinés et servant au

commerce, est faite sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu.

Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement s'il le juge convenable.

Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs-adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 51 août 1850.

Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et

(1) V. la loi des 4-8 juillet 1857, relative aux poids et mesures, J. A., t. 55, p. 650, et *infra*, p. 694, une ordonnance du roi du 16 juin 1858, sur la même matière.

de transport des instruments de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles.

Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration.

Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration.

Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur seront remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II. — *De la vérification.*

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce, sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'article 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification.

Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d' eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux ; toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'article 50.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus.

Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux sièges de mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs, et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III.—*De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.*

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

29. Les maires, adjoints commissaires et inspecteurs de police feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront, fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et les officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'art. 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

TITRE IV. — *Des infractions et du mode de les constater.*

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'Instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837.

Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage, altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur-le-champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 159 C. I. C.

44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1857, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénuciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenants, les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

TITRE V. — Des droits de vérification.

46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

47. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1815, modifié par celles du 21 décembre 1852 et du 18 mai 1858.

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instruments de pesage sujets à la vérification.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées, avant le 1^{er} août.

Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le premier août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté

les états des matrices mentionnés à l'art. précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

55. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'art. 5 de l'ordonnance du 21 décembre 1852 continuera à être exécuté.

54. Les remises auxquelles ont droit les agents du trésor, pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglés par notre ministre secrétaire d'état des finances.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an 6, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an 7 ; l'arrêté du 7 floréal an 8, les arrêtés des 15 brumaire et 29 prairial an 9, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1852 et 18 mai 1858, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1852 et 18 mai 1858, rappelées aux art. 47 et 55 de la présente ordonnance.

Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 février 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1^{er} janvier 1840.

57. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*.

Du 17 avril 1839.

ORDONNANCE.

Poids et mesures. — Vérification.

Ordonnance royale relative à la vérification des poids et mesures.

RAPPORT AU ROI.

Sire, la loi du 4 juillet 1857 rend à sa pureté primitive le système métrique décimal des poids et mesures. Cette loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1840.

Elle réservait (art. 8) à une ordonnance royale le soin de régler le mode de la vérification des poids et mesures ; c'est à quoi Votre Majesté, sur l'avis de son conseil-d'état, a pourvu par son ordonnance du 17 avril dernier.

Un seul point a été laissé en suspens ; il était important, mais peu propre à faire partie d'un règlement général et permanent. L'art. 12 de l'ordonnance porte : « La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués. »

Le projet d'ordonnance royale, délibéré en conseil-d'état, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, est le complément des mesures d'exécution de la loi du 4 juillet.

Les conditions de la fabrication des poids et mesures doivent être soigneusement posées, parce que, d'une part, suivant les témoignages de la science et de l'expérience, l'exactitude des instruments en dépend ; et que, d'autre part, les vérificateurs chargés d'apposer les poinçons de la garantie publique ont à recevoir des directions certaines qui, en excluant l'arbitraire, déterminent ce qu'ils doivent admettre à la vérification ou ce qu'ils doivent en repousser.

Aussi de telles conditions ont-elles toujours été imposées par l'autorité, suivant le droit qu'en a établi la loi du 18 germinal an 5. Elle avait confié ce droit à une agence des poids et mesures qu'elle avait temporairement créée. Une autre loi du 24 pluviôse an 4, supprimant l'agence, en fit passer les attributions au ministère. En possession de ce pouvoir, l'agence et mes prédécesseurs en ont usé ; mais jamais ils n'y avaient employé que la voie des instructions et des circulaires. Aujourd'hui il a paru convenable qu'une telle autorité remontât à Votre Majesté, et s'exerçât par des règlements d'administration publique.

Celui que j'ai l'honneur de proposer ne vient rien ordonner de nouveau. Les détails techniques qu'il consacrera sont puisés dans les instructions antérieures restées obligatoires, et seulement révisées. Les formes qui y sont déterminées sont prescrites depuis l'an 5. Elles ont toujours été suivies pour les mesures. Un arrêté consulaire du 7 floréal an 8 avait dispensé les poids de l'uniformité ; mais on a fait peu d'usage de cette liberté. Elle avait été l'occasion de quelques fraudes. Des poids vides trompaient la vue de l'acheteur par l'apparence de leur volume. Les préfets de police, à différentes époques, le désir des fabricants et le vœu des commissions qu'on a consultées, ont porté à revenir, pour les poids comme pour les mesures, aux modèles de l'an 5, presque universellement employés.

Mais le commerce n'aura point à sacrifier immédiatement à cette uniformité les instruments qu'il a entre les mains, si, sans être conformes aux modèles, ils correspondent aux divisions décimales légalement admises, et ne portent aucun caractère qui les rende incompatibles avec les dispositions de la loi du 4 juillet. Ces instruments continueront à être admis à la vérification périodique quand ils conserveront l'exactitude requise. Ils pourront même être rajustés, toutefois sans pouvoir être remontés à neuf ; mais, à partir du 1^{er} janvier 1840, les nouveaux instruments qui seront fabriqués ne pourront être admis et poinçonnés s'ils ne sont confectionnés sur les modèles déterminés. Ainsi seront conciliés les ménagements dus à l'existence d'un matériel considérable et le soin de tendre à une régulière uniformité.

C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et de l'agriculture; vu la loi du 4 juillet 1837; vu le tableau annexé à ladite loi;

Vu l'art. 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, portant que la forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce sera déterminée par des réglemens d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués :

Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1840, les poids, mesures et instrumens de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

2. Les poids, mesures et instrumens de pesage portant la marque de vérification première, et qui réuniront d'ailleurs les conditions exigées jusqu'ici, seront admis à la vérification périodique,

Savoir :

Les mesures décimales de longueur, après qu'on aura fait disparaître les divisions et les noms relatifs aux anciennes dénominations;

Les mesures décimales pour matières sèches, quelle que soit l'espèce de bois dont elles seront construites;

Les mesures décimales en étain, quel que soit leur poids;

Les poids décimaux en fer et en cuivre, quelle que soit leur forme, après qu'on aura fait disparaître l'indication relative aux anciennes dénominations, et pourvu qu'ils portent sur la surface supérieure les noms qui leur sont propres :

Les poids décimaux en fer et en cuivre, portant uniquement leurs noms exprimés en myriagrammes, kilogrammes, hectogrammes ou décagrammes;

Les poids décimaux à l'usage des balances-basculés, pourvu qu'ils ne portent pas d'autre indication que celle de leur valeur réelle;

Enfin les romaines dont on aura fait disparaître les anciennes divisions, et dénominations, pourvu qu'elles soient graduées en divisions décimales et reconnues oscillantes.

Les poids et mesures décimaux placés dans une des catégories qui précèdent ne pourront être conservés par les assujettis qu'autant qu'ils auront subi, avant l'époque de la vérification périodique de l'année 1840, les modifications exigées. Ces poids et mesures pourront être rajustés, mais ils ne devront pas être remontés à neuf.

3. Tous les poids et mesures autres que ceux qui sont provisoirement permis par l'art. 2 de la présente ordonnance seront mis hors de service à partir du 1^{er} janvier 1840.

4. Il sera déposé dans tous les bureaux de vérification des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés, pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

5. Notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des lois*.

MODÈLES.

N° 1. MESURES DE LONGUEUR.

| <i>Noms des mesures.</i> | <i>Noms des Mesures.</i> |
|--------------------------|--------------------------|
| Double décamètre, | mètre, |
| décamètre, | Demi-mètre, |
| Demi-décamètre, | Double-décimètre, |
| Double mètre, | décimètre, |

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées, et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2. MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

| <i>Noms des mesures:</i> | <i>Noms des mesures.</i> |
|--------------------------|--------------------------|
| Hectolitre, | litre, |
| Demi-hectolitre, | Demi-litre, |
| Double décalitre, | Double décilitre, |
| décalitre, | décilitre, |
| Demi-décalitre, | Demi-décilitre. |
| Double litre, | |

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à sa hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même, et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies, à la partie supérieure, d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront en outre être ferrées : on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre : le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 5. MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

| NOMS DES MESURES. | POIDS DES MESURES EN GRAMMES | | |
|------------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| | Sans anses ni couvercles. | Avec anses sans couvercles. | Avec anses et couvercles. |
| | gr. | gr. | gr. |
| Double litre. | 1,550 | 1,700 | 2,200 |
| Litre. | 900 | 1,100 | 1,550 |
| Demi-litre. | 525 | 650 | 820 |
| Double décilitre. . . | 280 | 355 | 420 |
| Décilitre. | 145 | 180 | 240 |
| Demi-décilitre. . . . | 85 | 110 | 140 |
| Double centilitre. . . | 45 | 60 | 85 |
| Centilitre. | 25 | 35 | 50 |

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à 85 centièmes 5 millièmes, avec une tolérance de 1 centième 5 millièmes; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de 82 centièmes d'étain pur, et plus de 18 centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement et sur le bord supérieur la venue du moule; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer blanc depuis le double litre jusqu'au décilitre; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées pour le lait, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le dia-

mètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le n° 2, pour les mesures destinées aux matières sèches ; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4. POIDS EN FER.

Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abrégative qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

| NOMS DES POIDS. | ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure. | NOMS DES POIDS. | ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure. |
|-------------------------------|--|--------------------------------|--|
| 50 kilogrammes. } | 50 kilog. | Demi - kilo- gramme. . } | Demi- kilog. 5 |
| 20 kilogrammes. } | 20 kilog. | Double hecto- gramme. . } | hectog. 2 |
| 10 kilogrammes. } | 10 kilog. | Hectogramme. } | hectog. 1 |
| 5 kilogrammes. } | 5 kilog. | Demi - hecto- gramme. . . } | hectog. 1/2 |
| Double kilo- gramme. . . } | 2 kilog. | | hectog. |
| Kilogramme. } | 1 kilog. | | |

Les poids en fer de 50 et de 20 kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de 10 kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée, ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau devra être en fer forgé, rond, et soude à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et encoulées par-dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit être apposée.

N° 5. POIDS EN CUIVRE.

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

| NOMS DES POIDS. | DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure. |
|-----------------------------|--|
| 20 kilogrammes. | 20 kilogrammes. |
| 10 kilogrammes. | 10 kilogrammes. |
| 5 kilogrammes. | 5 kilogrammes. |
| Double kilogramme. | 2 kilogrammes. |
| Kilogramme. | 1 kilogramme. |
| Demi-kilogramme. | 500 grammes. |
| Double hectogramme. | 200 grammes. |
| Hectogramme. | 100 grammes. |
| Demi-hectogramme. | 50 grammes. |
| Double décagramme. | 20 grammes. |
| Décagramme. | 10 grammes. |
| Demi-décagramme. | 5 grammes. |
| Double gramme. | 2 grammes. |
| Gramme. | 1 gramme. |
| Demi-gramme. | 5 décig. |
| Double décigramme. | 2 décig. |
| Décigramme. | 1 décig. |
| Demi-décigramme. | 5 centig. |
| Double centigramme. | 2 c. g. |
| Centigramme. | 1 c. g. |
| Demi-centigramme. | 5 m. g. |
| Double milligramme. | 2 m. |
| Milligramme. | 1 m. |

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de 20 kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton, la hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids; jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris le 5 décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs, ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être mouté à vis sur le corps du poids, et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les

uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6. INSTRUMENTS DE PESAGE.

Les instruments de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux ;

2° Les balances-basculés ;

3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les poids extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chappes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux-millième du poids d'une portée.

Les balances-basculés devront être oscillantes, et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport de 1 à 10. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que 100 kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4.

L'indication de la force de chaque balance-basculé sera exprimée en kilogrammes sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille, dont chaque levier est traversé par le haut, ne devra pas frotter dans la châsse.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité, pour ces instruments, demeure fixée à 1/500^e du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7. INSTRUMENTS DE MESURAGE POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité du demi-déca.

tère, du double-stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera formée d'une sole, de deux montants et de deux contrefiches; elle doit avoir de plus deux sous-traits.

La longueur de la sole, entre les montants, est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

| | |
|-----------------|-----------|
| Demi-décastère, | mètres. |
| Double stère, | 2 mètres. |
| Stère, | 1 mètre. |

Pour les bois coupés à 1 mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Demi-décastère, | 1 mètre 667 millimètres. |
| Double stère et stère, | 1 mètre. |

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de 1, 2 ou 5 mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes en étaiu ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

Du 16 juin 1839.

OBSERVATIONS.

Nous empruntons à M. l'avocat général Tarbé, membre de la commission instituée par le ministre du commerce, les réflexions suivantes dont il a fait suivre les ordonnances des 17 avril et 16 juin, dans son excellent petit Manuel sur les poids et mesures.

Les ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 ont soulevé des objections que nous n'avons pas la prétention de discuter sous tous les rapports qu'elles présentent. Le vérificateur de Beauvais a publié, en septembre 1839, un mémoire fort intéressant sur cette matière. Il discute avec grand soin les différents articles relatifs au traitement des vérificateurs.

Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, et nous nous bornons à faire des vœux pour que l'administration récompense convenablement un service dont l'importance est incontestable, et qui se lie essentiellement à la fidélité des transactions commerciales (1).

Il demande que l'institution des vérificateurs soit fortifiée dans son personnel. Ce vœu a été compris par l'ordonnance du

(1) L'exactitude des opérations des vérificateurs des poids et mesures est une garantie que le gouvernement doit au commerce. (CHAPFAL, ancien ministre de l'intérieur.)

17 avril; et le programme des examens que les candidats auront à subir justifie la prévoyance du ministère, et défend la commission des reproches indirects que le mémoire semble lui adresser à cet égard.

« Il faudrait, dit le mémoire, que l'on créât des inspecteurs, ou du moins des inspecteurs-vérificateurs ¹⁾, afin d'établir entre les employés une hiérarchie de grades, garantie d'une surveillance plus exacte, ainsi que cela existe dans toutes les administrations. Par cette création, tous les employés attachés à ce service pourraient entrevoir de l'avancement, que ne peuvent espérer les vérificateurs actuels, même les plus capables, et ceux qui ont donné des preuves du plus grand zèle.

« Un inspecteur-vérificateur, qui aurait un adjoint, pourrait être chargé, dans un certain temps de l'année, d'une surveillance spéciale dans tout le département, en lui conservant une partie du travail de la vérification dans son arrondissement.

« On pourrait encore l'employer fort utilement, dans ses tournées, en le chargeant de veiller à ce que les instituteurs des communes rurales s'occupent de l'enseignement du système métrique, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, du 14 avril 1838.

« Il est vrai que la création de ces nouveaux fonctionnaires donnerait lieu à un surcroît de dépenses à la charge du gouvernement; mais il aurait à examiner si, dans l'intérêt du commerce, il ne conviendrait pas de proposer aux conseils généraux de voter des fonds pour ce service, comme il en vote pour d'autres fonctionnaires, tels que les commissaires-voyers, l'inspecteur des enfants trouvés, les architectes, les artistes vétérinaires, etc. »

Ces réflexions sont extrêmement sages, et le gouvernement les prendra nécessairement en considération.

Sur l'art. 15 de l'ordonnance, le mémoire fait observer que : « Cette disposition est des plus importantes, parce qu'elle prescrit un travail fort difficile, en ce qu'il *intéresse essentiellement les assujettis*, qui sont plus ou moins imposés selon l'assortiment qu'on les oblige d'avoir.

« Pour prévenir toutes les réclamations auxquelles ce travail minutieux peut donner lieu, réclamations que le préfet ne pourra éviter, malgré toutes les précautions que l'on pourrait prendre pour ne pas blesser les intérêts des assujettis, ne

(1) La sûreté du commerce dépendant en grande partie de l'exactitude des poids et mesures, il importe de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les falsifications qu'on y pourrait introduire. Le plus sûr moyen est de préposer des *officiers particuliers* pour inspecter ces poids et ces mesures. (MERLIN, *Répertoire de Jurisprudence.*)

» serait-il pas convenable que le tableau dont il s'agit fût sou-
 » mis à l'examen du conseil général et des conseils d'arrondis-
 » sements, comme cela avait été prescrit par l'ordonnance de
 » 1825 (1)?

On peut voir les réflexions que nous avons jointes à l'art. 15, et qui sont dans le même sens que le mémoire de M. le vérificateur de Beauvais (2).

Le mémoire ajoute : « L'art. 38 veut que, par un *ban publié*
 » dans la forme ordinaire, le maire fasse connaître, au moins deux
 » jours à l'avance, le jour de la vérification (3).

» Cette disposition amènera des abus : annoncer le jour de la
 » vérification, c'est donner aux assujettis la facilité de cacher,
 » lors de l'arrivée du vérificateur, des poids et mesures irrégu-
 » liers; ce qui sera fort à craindre en 1840; car, supposé que
 » les assujettis se soient pourvus, conformément à la loi, de poids
 » et mesures décimaux, ils auront encore chez eux, bien cer-
 » tainement, les anciens poids et mesures, dont la suppression
 » est ordonnée. »

Cette objection n'avait pas échappé à la commission, qui a reconnu l'inconvénient signalé. Mais quand on rendait obligatoire la vérification à domicile, il devenait indispensable d'imposer aux assujettis l'obligation d'être chez eux à jour fixe pour la vérification périodique. Comme remède au mal, restent la surveillance de l'autorité municipale, l'intérêt des consommateurs, leur droit d'examiner la marque de la vérification périodique; et les vérifications inopinées que l'ordonnance recommande aux vérificateurs. (Art. 20, p. 435.)

TARBÉ,

Avocat général à la Cour de Cassation.

(1) Les assujettis dont le nombre s'élève à près de 20,000 dans le département de l'Oise, payant des droits de vérification, il serait à désirer que le conseil général et les conseils d'arrondissement fussent appelés à délibérer sur cet objet, comme sur les autres parties du service public, qui ont rapport à la répartition des contributions. (*Note du Mémoire.*)

(2) Pour éviter les discussions qui se sont élevées entre les préfets et leurs administrés, la commission avait proposé d'imposer aux préfets l'obligation de consulter les *conseils généraux*. Le conseil d'état n'a pas jugé nécessaire cette mesure qui se trouvait dans l'ordonnance de 1825. Toutefois, l'ordonnance nouvelle n'interdit pas d'avoir recours aux lumières de ces conseils sur les points qui paraîtraient devoir donner lieu à quelques difficultés. (*Circ. du 30 août 1839.*)

(3) Cette publication, qui avait lieu autrefois, a excité de vives réclamations de la part des consommateurs non assujettis à la vérification, qui ont pensé que les instruments illégaux disparaissaient lors de l'arrivée, à jour fixe, du vérificateur dans une commune. Cela a été tellement senti par M. le ministre de l'intérieur, que dans sa circulaire du 8 mai 1828, il laisse à MM. les préfets la faculté de ne pas indiquer d'avance, s'ils le jugent convenable, les jours où les vérificateurs devront opérer. (*Note du Mémoire du vérificateur de Beauvais.*)

OFFICES.

(Vénalité. — Propriété. — Transmission.)

Nouvelles observations sur le travail de la commission nommée par M. le garde des sceaux pour préparer le projet de loi relatif à la transmission des offices.

Depuis la publication de notre dernier cahier, la question des offices a cessé de préoccuper aussi vivement l'opinion publique, et nous n'avons heureusement que des paroles rassurantes à consigner ici dans l'intérêt des officiers ministériels. La commission a continué, il est vrai, de s'assembler et de discuter (1); mais ses travaux ont perdu beaucoup de leur importance

(1) Elle a même pris, à ce qu'il paraît, une résolution assez fâcheuse, au sujet du mode de cession des offices par les héritiers des titulaires; mais nous avons quelque raison de croire que ce n'est pas le dernier mot de la commission, ou du moins de M. le garde des sceaux. A cet égard, les paroles de M. Teste aux membres de la Chambre des ayants de la Cour royale de Paris sont assez rassurantes. Dans tous les cas, nous nous associons entièrement à la critique sévère qu'un journal grave (*le Droit*) a dirigée contre cette mesure. Voici son article: « Les membres de la Commission des Offices ont adopté, dit-on, une mesure qui tendrait à exclure les héritiers ou ayants cause du droit de présentation direct, en remplacement du titulaire décédé: désormais la présentation devrait être faite par la Chambre de discipline, et le traité ne pourrait avoir lieu que sur l'avis exprès du tribunal.

• Nous n'avons rien à dire de semblables dispositions, sinon qu'elles tendent nécessairement à discréditer la valeur de l'office dans les mains des héritiers ou ayants cause de l'officier décédé.

• Que si elles sont bonnes en elles-mêmes, pourquoi n'en pas faire l'application au titulaire, aussi bien qu'aux héritiers? Si, au contraire, elles sont, comme nous le pensons, inefficaces et impuissantes, à quoi sert-il de créer à plaisir des différences chimériques, qui ne sont bonnes qu'à changer sourdement la nature des choses, et à menacer les droits acquis?

• Nous concevons qu'on discute sur les principes: les principes une fois admis, nous ne concevons plus qu'on discute sur les conséquences.

• Or, il a bien fallu qu'on donnât un nom à ce droit de présentation écrit dans la loi, consacré par la jurisprudence et par l'usage: ce droit constitue une propriété, c'est là un point sur lequel tout le monde est aujourd'hui d'accord; on aura beau faire, c'est toujours le mot qui exprimera le plus nettement et le plus clairement la chose dont il s'agit.

• Si c'est une propriété, ne voit-on pas qu'elle doit être dans les mains du fils ce qu'elle était dans les mains du père? Dans un temps qui a vu naître et se propager tant de doctrines hardies sur la nature même de la propriété, n'y a-t-il pas quelque danger à laisser croire qu'on peut modifier, en vertu d'une loi, les droits héréditaires?

• Il vous convient de créer des catégories dans la propriété, d'en faire qui soient, pour ainsi dire, d'un ordre inférieur, exposées à tous les caprices du législateur; mais lorsque vous en agissez ainsi à l'égard des enfants des propriétaires d'offices, n'entendez-vous pas s'agiter autour de vous toutes les imaginations passionnées qui ne veulent pas s'arrêter en route et sauront déduire toutes les conséquences des innovations imprudentes que vous ha-

depuis la réponse faite par le roi aux notaires d'Eure et-Loir ; réponse que nous nous sommes empressés d'insérer dans notre dernier cahier.

La publicité donnée à la réponse du roi a fait un grand bien ; mais elle a donné lieu à des discussions dans lesquelles nous ne voulons pas intervenir : nous dirons seulement que M. le garde des sceaux a cru devoir se disculper du reproche indirect dont on avait cru remarquer l'expression dans les paroles de Sa Majesté. A tort ou à raison, M. Teste s'est cru attaqué dans sa dignité, et a dû présenter au pays inquiet de ses projets une justification que nous nous faisons un plaisir d'accueillir, d'autant mieux que M. le garde des sceaux s'y défend avec plus d'énergie qu'il ne l'avait fait jusqu'ici de toute arrière-pensée.

Lorsqu'un ministre veut s'éclairer sur une matière ou sur une question de législation, il l'examine lui-même, il la fait examiner dans ses bureaux, ou bien il s'entoure d'hommes spéciaux, qui forment autour de lui une commission consultative. C'est là son *droit* et quelquefois son *devoir*. Lorsque cet examen se traduit en projet de loi, le cabinet doit intervenir, et le roi donner une autorisation. La responsabilité personnelle dans les actes qui ressortissent à chaque département ministériel serait une illusion s'il fallait un concert et une délibération préalable pour qu'un ministre s'engageât même dans l'étude d'une question. Nul n'a jamais pensé à imposer et moins encore à subir un tel joug.

Or, que s'était-il passé à l'occasion des conséquences de la loi du 28 avril 1816 ? Dès avant la révolution de 1830, une polémique ardente avait éclaté sur le principe émis par cette loi. Depuis lors, et surtout vers la fin de la dernière session, les Chambres en avaient été saisies par de nombreuses pétitions dont plusieurs avaient été l'objet d'un renvoi spécial au garde des sceaux. Bien plus, la loi de 1816 elle-même, tout en reconnaissant *le droit de présentation des successeurs au profit de chaque titulaire d'office*, avait déclaré (art. 91) *qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur le moyen d'en faire jouir les héritiers et ayants-cause*. Il

sardez ? On aura bientôt fait d'attaquer l'hérédité de vos terres, de vos maisons, de vos châteaux, au même titre et par les mêmes raisons que vous avez attaqué la propriété des offices.

« Cette mesure, illogique et impuissante, va d'ailleurs contre le but qu'on semblait s'être proposé dans la loi nouvelle sur les offices.

« Nous avons déjà dit que le meilleur et le plus salutaire moyen de prévenir les transmissions très-rapides des offices, c'était d'attacher le titulaire à sa charge, par la sécurité profonde que donne un droit incontestable et incontesté.

« En sera-t-il de même pour l'avenir, nous le demandons ? Une fois en route dans cette carrière de nouveautés, saura-t-on s'arrêter ? Les tribunaux sauront-ils user discrètement et équitablement du droit énorme qu'on entend leur conférer ? Ne verra-t-on pas se glisser au travers de sévérités apparentes des rancunes personnelles ou des passions d'état et de position ? Que deviendront les enfants des officiers décédés, soumis ainsi, dans leurs intérêts les plus chers, au bon plaisir des magistrats ?

« Si la mesure n'était pas inutile, comme nous persistons à le penser, elle irait plus loin qu'on n'a sans doute voulu aller. »

y avait donc nécessité *légale* d'entrer enfin dans l'examen des graves et nombreuses questions que fait naître chaque jour l'exécution d'un principe dépourvu de toute règle d'application. L'intérêt public, qui est bien aussi de quelque poids, et l'intérêt des titulaires eux-mêmes, commandaient cet examen ; car, pour ceux-ci, il y avait à faire cesser de fâcheuses incertitudes ; et, pour tous, il convenait de rechercher et de corriger d'énormes abus.

Si cette situation avait été froidement appréciée, si surtout on avait réfléchi à la composition de la commission, où figurent les chefs des diverses compagnies, on aurait rendu plus de justice aux intentions, et on se serait gardé de propager de puériles alarmes. Dans le sein même de la commission, et par les voies de publicité dont le gouvernement dispose, le ministre avait pris soin de rassurer tous les intérêts légitimes, et il s'en était formellement expliqué avec les délégués de MM. les notaires d'Eure-et-Loir, avant qu'ils eussent été admis auprès de Sa Majesté.

Mais de ce que tout le monde s'accorde à respecter le droit de présentation, tel que l'a reconnu la loi de 1816, s'ensuit-il qu'il n'y a rien à faire, rien à prévoir, rien à régler, et que la commission n'ait d'autre parti à prendre que celui de se dissoudre sans avoir exprimé une opinion ? Ceux qui tiennent ce langage ne prouvent qu'une chose, savoir : qu'ils ignorent les faits et n'ont pas même lu la loi de 1816. Pour le démontrer, il suffit d'indiquer quelques-uns des points sur lesquels le législateur de 1816 a lui-même compris qu'une loi particulière devrait nécessairement intervenir.

Les héritiers et les créanciers d'un titulaire destitué et révoqué ont-ils droit, ou non, à une indemnité représentative de la valeur de l'office ? Comment cette indemnité devra-t-elle être réglée ?

Quels sont les moyens de faire jouir les héritiers ou ayants cause du bénéfice de la loi de 1816 ?

Quelle sera la forme du traité entre le titulaire et le successeur présenté ? Comment parvenir à constater le véritable prix de la cession, à prévenir ou à punir les dissimulations et les contre-lettres ?

Les offices seront-ils, comme les actions au porteur, transmissibles de la main à la main, ou bien exigera-t-on que les officiers aient exercé pendant un certain temps, avant d'être admis à présenter leurs successeurs ?

Quelles seront les conditions d'admissibilité pour les successeurs présentés ?

La compétence et les attributions du pouvoir disciplinaire à l'égard des officiers ministériels offrent-elles des garanties suffisantes au public et aux titulaires eux-mêmes ?

Les oscillations de la jurisprudence dans les graves questions qui touchent le privilège sur le prix des offices ne doivent-elles pas être fixées par la loi ?

Quelle est l'étendue, quelles doivent être les limites du droit qui appartient au gouvernement de pourvoir aux offices vacants et de créer des offices nouveaux ?

On voit, par cette exposition incomplète, que le ministre a eu d'assez fortes raisons pour instituer une commission et pour faire un appel aux hommes de savoir et d'expérience. Il ne reculera pas devant la tâche qu'il s'est imposée. La conscience d'un devoir rempli est pour lui une compensation des attaques dont il a été l'objet.

Telles étaient les dispositions de M. le garde des sceaux au mois de novembre, telles elles sont encore aujourd'hui (31 décembre); car nous lisons dans un journal politique l'article suivant qui a été officieusement communiqué à toute la presse :

Le 19 décembre 1859, les notaires délégués du département de Seine-et-Marne, au nombre de trois par arrondissement, accompagnés de plusieurs notaires honoraires, ont été présentés à M. le garde des sceaux par MM. de Lafayette, Portalis, Gervais et Lebœuf, députés de ce département, et lui ont exposé que les inquiétudes qu'avait fait naître la commission des offices, d'abord calmées par la reconnaissance unanime du droit de transmission, avaient été renouvelées par l'adoption récente de mesures qui tendaient à priver les veuves, héritiers ou représentants du droit de présentation consacré en faveur des titulaires.

M. le garde des sceaux a répondu que le droit de propriété et de transmission en faveur des veuves, héritiers ou représentants, loin d'être dénié, était au contraire reconnu en principe; mais que ce droit avait besoin d'être organisé en règlement dans son application, et qu'on s'occupait d'y pourvoir par une loi qui concilierait le mieux possible l'intérêt public et l'intérêt particulier; que l'exercice de ce droit soulevait de nombreuses et graves difficultés, dont la commission, ainsi que lui, cherchait la solution; que rien à cet égard n'était encore arrêté dans le sein de la commission; que les dispositions pour lesquelles on inclinait, quant à présent, seraient revisées, améliorées, et même entièrement changées, si l'on parvenait à en découvrir de nouvelles qui, tout en satisfaisant l'intérêt public, rapprocheraient davantage le droit des veuves, héritiers ou représentants, de celui conféré au titulaire lui-même, et offriraient le plus de garanties possible.

Heureusement nous pouvons encore enregistrer ici des paroles plus positives et plus récemment prononcées par M. le garde des sceaux.

Les membres de la Chambre de discipline des avoués près la Cour royale de Paris ont été admis à présenter leurs hommages à M. le garde des sceaux à l'occasion du jour de l'an, et cette audience, qui s'est prolongée pendant plus d'une demi-heure, a donné lieu à quelques incidents qui ne sont pas sans intérêt pour la question des offices, dont on a déjà dit quelque chose, et sur lesquels nous pouvons donner des détails plus précis.

Aux observations qui lui ont été soumises par plusieurs membres de la compagnie, M. le garde des sceaux a répondu qu'il était heureux d'avoir à s'expliquer nettement sur tous ces points; qu'on s'était plu à dénaturer ses projets et à lui attribuer des idées de bouleversement qui n'avaient jamais pu entrer dans son esprit.

Ainsi, quant à la propriété des offices en elle-même, il a déclaré qu'elle n'avait jamais fait question pour personne, qu'elle avait été résolue à l'unanimité au sein de la Commission, si l'on

en excepte pourtant une voix qui serait, si nous sommes bien informés, celle de l'honorable M. Mounier.

M. le garde des sceaux a ajouté qu'à ses yeux cette propriété particulière lui semblait en harmonie complète avec l'esprit de notre législation civile, et que voilà pourquoi il avait été d'avis de ne pas la laisser plus longtemps dans un vague périlleux pour tous les intérêts, et de lui donner un code qui réglât d'une manière expresse sa nature, ses effets, le mode de transmission, d'affectation ; que de cette façon, il n'y aurait plus de doute ni d'équivoque, et que les offices auraient leur place dans les propriétés consacrées et reconnues légalement. M. le garde des sceaux a dit qu'une loi étant nécessaire, il valait mieux la faire maintenant que plus tard, parce que les esprits semblaient généralement disposés à la recevoir.

Un des membres de la chambre, le doyen de la compagnie, M^e Périn, a appelé ensuite l'attention du ministre sur la disposition nouvelle qui paraissait méconnaître la propriété ou la menacer dans les mains des héritiers ou ayants cause, en ne les laissant plus les maîtres de régler le prix de leur chose, et de fixer les conditions du contrat.

M. le garde des sceaux a répondu que c'était là le plus délicat de la loi à faire, et que, d'ailleurs, il avait été indispensable de combler la lacune laissée par le législateur de 1816 ; qu'on n'avait pas confondu alors la position des héritiers ou ayants cause avec celle des titulaires, puisqu'on avait dit qu'il serait pourvu par une loi particulière aux moyens de les faire jouir du droit accordé aux titulaires ; que c'étaient ces moyens qu'il s'agissait maintenant de chercher et de trouver ; qu'il lui avait paru que les chambres de discipline et les tribunaux, en réunissant leur action, offriraient les moyens de protéger les droits des héritiers, en laissant à l'autorité publique toutes les garanties qu'elle peut exiger pour la nomination des officiers ministériels.

Sur l'observation qui lui a été faite qu'une pareille mesure aurait pour effet de paralyser entièrement le droit du propriétaire en le mettant à la merci de rivalités et de jalousies qui se glissent souvent dans les compagnies les plus respectables, surtout dans les petites villes ; que d'ailleurs, mettre pour ainsi dire l'héritier en dehors de la fixation du prix, c'était violer en sa personne le principe qu'on était obligé de reconnaître : le ministre a répondu qu'il comprenait si bien toute la gravité de ces observations, que la mesure relative aux héritiers allait être de nouveau soumise aux délibérations de la commission.

Il a ajouté, d'ailleurs, en s'adressant aux avoués de la Cour royale, que ce n'est pas lui, avocat toute sa vie, avocat du barreau de Paris pendant huit ans, qui aurait voulu briser l'existence d'hommes honorables et laborieux, qui ne trouvent dans l'exercice de leur profession que le lucre le plus modeste.

Les avoués se sont retirés reconnaissants de l'accueil de M. le garde des sceaux, et convaincus de ses dispositions favorables à l'égard des officiers ministériels.

Si nous reproduisons ces détails, c'est qu'ils nous paraissent de nature à rassurer tous les intérêts dont nous nous sommes constitués les défenseurs dans de justes limites, et qui avaient dû vivement s'émouvoir devant une loi annoncée avec un certain appareil; annoncée trop tôt, sans doute; environnée d'un mystère qui n'avait rien de rassurant, et dont on pouvait en effet tout craindre, parce qu'on n'en entrevoyait ni le but ni la portée.

Au surplus, ce qui, indépendamment de toutes les déclarations rassurantes que nous avons publiées, doit être pour les titulaires d'offices un motif de sécurité, c'est que, dans le discours du trône, il n'est nullement question du projet de loi relatif à la révision de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Nous avons quelque raison de penser que ce projet ne fera pas partie de ceux qui doivent être soumis aux Chambres pendant cette session (1). Les parties intéressées n'ont qu'à gagner à un ajournement qui laissera aux mauvaises passions le temps de se calmer,

(1) Ce qui nous confirme dans cette opinion, ce n'est pas seulement le silence du discours du trône sur le projet préparé par M. Teste, mais ce sont les paroles mêmes prononcées par le ministre dans la discussion de l'adresse, en réponse à une interpellation de M. Desmousseaux de Givré :

« Il est un quatrième point sur lequel, par des considérations personnelles, l'honorable préopinant n'a procédé que par simple indication.

» Ce point, messieurs, touche à une question grave dont le pays s'est ému. Je suis le premier à le reconnaître, et c'est probablement à un accident d'une nature toute particulière que l'honorable préopinant a entendu faire allusion.

» Pour m'expliquer sur l'accident, j'attendrai une provocation; mais, quant au fond de la question, j'appelle de tous mes vœux la discussion la plus ample, non pas en vue de faire à la tribune l'apologie d'une mesure qui n'en est pas une encore, qui n'est que la préparation consciencieuse d'un acte important; mais (une occasion solennelle s'offrant à moi d'apaiser des alarmes auxquelles on s'est aveuglément livré, et qu'on a entretenues dans des vues d'une opposition peu loyale), pour expliquer à la tribune dans quelles vues et dans quel but une commission a été formée pour s'occuper de la grande question de la transmission des titres. Ce serait ralentir hors de propos la marche d'une discussion toute politique que d'anticiper sur les explications qui, nécessairement, auront lieu; et l'on verra, je l'espère, quand le moment viendra de le démontrer à la Chambre, que c'est aux abus et non au droit que s'est adressée la vigilance du gouvernement en cette occasion.

» Mais cette question n'est point encore parvenue à sa maturité. Quand le plan conçu sera soumis aux Chambres, *s'il doit l'être*, alors justice pourra être rendue à chacun, et je n'hésite pas à dire qu'on aura regret, et un regret à la sincérité duquel j'aime à croire, de s'être livré si tôt et si légèrement à des craintes qui n'ont jamais eu et qui n'ont pas même encore de fondement. » (*Extrait du Moniteur.*)

et qui permettra à nos hommes d'Etat d'étudier avec plus de soin une question si difficile, et de mûrir les innovations dont ils nous menacent. Avant de prendre un parti définitif en pareille matière, il est bon de prévoir toutes les conséquences, afin de n'être pas entraîné plus loin qu'on ne veut aller. Confiions-nous dans la haute sagesse qui préside à nos destinées, et soyons convaincus qu'aucune tentative imprudente ne sera essayée tant que le bon sens public trouvera des organes indépendants, dût-il parler moins haut que les petites passions des hommes de parti.

QUESTION.

Enquête. — Avoué. — Jugement par défaut. — Reproches.

Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, a ordonné une enquête, la partie défaillante, pour pouvoir y assister et proposer des reproches, est-elle tenue de constituer préalablement avoué ? (1)

On sait que généralement un plaideur ne peut paraître en justice, sans l'assistance d'un avoué qui seul a droit de postuler, de présenter la demande ou la défense, de proposer les exceptions, de faire toutes significations et toutes les communications que l'instruction du procès exige. Mais il n'est guère de règles qui n'aient à subir quelque dérogation. Ainsi, l'avoué se tient à l'écart, lorsqu'il s'agit d'une comparution personnelle ou d'un interrogatoire sur faits et articles : la partie doit de sa propre bouche s'expliquer et répondre. Quand une enquête se fait, ce n'est plus un devoir qu'on lui impose, c'est une faculté qu'on lui accorde de se présenter seule devant le juge-commissaire, pour interpellier et reprocher les témoins. Ici la nécessité fait la loi. Si les dépositions sont recueillies au loin par un magistrat délégué, faudra-t-il absolument que l'avoué se déplace à grands frais, et qu'il accoure, au grand détriment des autres affaires dont il est chargé, pour articuler un reproche ? Non, le client peut y suffire ; le Code dit : « Les reproches seront proposés par la partie, ou par son avoué. »

Le rédacteur du *Journal des Avoués* voulut, il y a quelques années, connaître la solution que je donnerais à la question suivante : « Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constitu-

(1) Ce fragment est extrait de la partie inédite du 4^e volume de la *Théorie de la procédure civile* de M. Boncenne ; nous devons à sa bienveillance la communication de ce morceau et de quelques dissertations plus importantes dont nous serons heureux d'enrichir notre recueil.

tion d'avoué, a ordonné une enquête (dans une affaire de séparation de corps, par exemple), la partie défaillante, pour pouvoir y assister et proposer des reproches contre les témoins, est-elle tenue de constituer préalablement un avoué? »

Il paraît que cette question était, en même temps, soumise à M. Carré et à M. Thomines (1).

La difficulté ne me sembla pas fort grave, et, ne me doutant point que mon avis dût avoir dans le journal les honneurs d'une insertion critique, je répondis assez brièvement.

Cette partie *qui n'a point constitué d'avoué*, disais-je, va donc apparaître à l'enquête, interpellé, reprocher, verbaliser seule, et sans qu'elle ait, dans l'instance, le représentant légal qui doit la diriger ! Mais, après l'enquête, le jour du jugement définitif arrivera ; or ce jugement sera-t-il par défaut ou contradictoire ? Il ne sera pas par défaut, *faute de comparution*, puisque la partie aura comparu aux actes de l'instruction ; il ne sera pas par défaut, *faute de conclure*, puisqu'il n'y aura pas eu d'avoué constitué ; et, par la même raison, il ne sera pas contradictoire. *Abesse videtur qui in jure non est* (2) ; et chez nous celui qui n'a point d'avoué n'est pas *in jure*.

Pour se sauver de ces anomalies, il n'y a qu'un moyen, c'est d'obliger le défaillant, s'il veut venir à l'enquête et discuter la qualité des témoins, à constituer *préalablement* un avoué. Ne le fait-il pas ? il ne peut ni interpellé, ni reprocher ; *abesse videtur*. Le fait-il ? ses défenses prennent leur cours, le procès-verbal est ouvert à ses dires et observations, il est *in jure*.

Le journal rapporte que M. Carré rattacha rigoureusement son opinion à la règle générale qui ne veut pas qu'on puisse comparaître en justice, ni coopérer à aucun acte judiciaire, sans l'assistance d'un avoué. C'était trop absolu : c'était exiger le déplacement des avoués pour toutes les enquêtes qui ne se font pas au lieu où siège le tribunal qui les a ordonnées, et méconnaître la nécessité de l'exception consacrée par les termes de l'art. 270.

M. Thomines-Desmazures estima que la loi ne s'opposait point à cette manifestation d'une partie qui veut, *quoiqu'elle n'ait point encore constitué un avoué*, élever la voix pour faire consigner au procès-verbal d'enquête ses interpellations et ses reproches. Voici sa conclusion : « Ce préalable n'est point indispensable, cette condition n'est point imposée ni par l'article 261, ni par l'article 270 du Code de procédure, et le *texte* comme l'esprit de ce dernier article me paraissent autoriser la comparution personnelle de la partie, sans assistance d'avoué.

(1) *Journal des Avoués*, t. 55, p. 279 et suiv.

(2) L. 4, § 5, ff. *De damno infecto*.

Mais si la partie veut ensuite discuter et faire valoir ses reproches, elle ne pourra le faire que par le ministère d'un avoué. »

Le rédacteur du journal crut devoir se ranger à ce dernier avis, et M. Thomines-Desmazures l'a reproduit dans ses Commentaires (1).

Ainsi notre dissidence se réduit, en définitive, au point de savoir il faut que la constitution d'avoué soit faite *avant*, ou s'il suffit qu'elle soit faite *après*, pour que cette apparition du défaillant à l'enquête puisse valoir quelque chose.

Je suis fort loin de me croire exempt d'erreur; toutefois, pour que je me rétracte, je demande qu'on m'éclaire: ce n'est pas trop exiger. Or, je cherche vainement dans les raisons qui me sont opposées cette concordance lumineuse qui rapproche les textes et dissipe les doutes.

L'article 261 veut que la partie qui n'a point encore constitué d'avoué soit assignée à son domicile pour être présente à l'enquête, parce qu'il n'est pas possible de l'assigner ailleurs; mais il n'en résulte pas que sur cette assignation, comme sur toutes celles que l'on donne en justice réglée, l'assigné puisse comparaître sans constituer un avoué.

Il est très-inexact de dire que les observations, les interpellations, les reproches, dans les enquêtes, ne sont point des actes d'instruction, et n'exigent point la constitution préalable d'un avoué. Reprocher un témoin, c'est conclure d'avance à ce que la déposition qu'il fera ne soit pas lue. Et si le reproche n'est pas justifié par écrit, cette partie qui a commencé par s'affranchir du devoir de comparaître, et de l'obligation de se donner un guide, se présentera donc, dans toute la liberté de sa propre suffisance, pour offrir la preuve des faits qu'elle impute au témoin?

Pendant on reconnaît que le ministère d'un avoué sera indispensable, lorsque le *défaillant*, après s'être montré à l'enquête, *voudra discuter ensuite et faire valoir ses reproches* (2). Ainsi l'accession de l'officier ministériel aura un effet rétroactif, elle donnera un corps à cette ombre de plaideur qui était venue tourmenter les témoins. Il est également reconnu que, si la constitution d'avoué ne s'ensuivait pas, l'ombre s'évanouirait, les traces de son apparition s'effaceraient; c'est-à-dire, suivant l'expression du *Journal des Avoués*, que *sa comparution serait considérée comme non écrite* (3). Je ne puis accoutumer ma pensée à ces fictions, à ces déviations, où le sens de notre système judiciaire me semble tout à fait méconnu.

(1) T. 1, p. 469.

(2) T. 1, p. 466.

(3) T. 55, p. 281.

Mais on invoque le texte de l'article 270 du Code de procédure. Voyons : « Les reproches seront proposés par *la partie*, ou par son *avoué*... » Que signifient ces mots, si ce n'est que la partie doit avoir un avoué; que, si la partie peut proposer elle-même des reproches, elle n'a pas moins dû constituer préalablement un avoué, et se mettre sous sa direction; que cette partie est celle qui a un avoué, quoique *son* avoué ne soit point actuellement près d'elle? Évidemment ce n'est pas pour l'opinion contraire à la mienne que l'autorité de ce texte doit compter.

Enfin le *Journal* se prend à une impossibilité qu'il essaie d'établir, en supposant l'espèce suivante : « Le tribunal civil de Paris ordonne une enquête contre un sieur Dulac, domicilié à Aix; les faits du procès nécessitent l'audition des témoins dans le département des Bouches-du-Rhône; Dulac a constamment fait défaut, et on l'assigne à son domicile. Cette notification a lieu le 1^{er} mars 1828; l'audition des témoins a été fixée par le juge-commissaire au 5 mars de la même année. Si Dulac, pour assister à cette enquête, est tenu préalablement de constituer un avoué, il doit envoyer à un avoué de Paris la notification qui lui a été faite, avec pouvoir de se constituer pour lui; et si l'on ajoute le renvoi de l'original à la partie, original qui lui sera nécessaire pour prouver qu'elle a constitué avoué, personne ne niera que l'accomplissement de ces diverses formalités ne mette le défaillant dans l'impossibilité de comparaître à l'enquête... (1) »

Je demande la permission de répondre que l'impossibilité git tout entière dans l'application de l'hypothèse à notre question. En effet, on voudra bien ne pas perdre de vue qu'une enquête n'est ordonnée contre un défendeur qui ne paraît pas, que dans les affaires où il s'agit de séparation entre époux, d'interdiction, et autres matières d'ordre public où le silence et même l'aveu des parties ne peuvent servir de preuves. Ces causes exceptées, les faits que l'ajournement énonce, et qui ne sont ni méconnus, ni déniés, ont en leur faveur une assez forte présomption de vérité pour que les juges doivent se dispenser de faire appeler des témoins (2). Ceci posé, dites-nous comment vous imaginez qu'un *défendeur domicilié à Aix* aurait été traduit devant les juges de *Paris*, et que ces juges auraient ordonné contre lui une enquête dans le département des Bouches-du-Rhône? Si vous supposez qu'il s'agissait d'une demande en séparation, en interdiction, ce n'est qu'au tribunal de son domicile que le défendeur a pu être assigné; alors, en quelque lieu

(1) T. 55, p. 285.

(2) Voyez mon 3^e vol., p. 29 et 50.

que l'enquête ait dû se faire, il aura eu, à raison des distances, tout le temps nécessaire pour constituer un avoué, avant de se présenter à l'audition des témoins. Voudriez-vous que ce fût un procès d'intérêt purement privé, une action réelle ou mixte attribuée au tribunal *rei sitæ*? Quelle apparence y aurait-il qu'une enquête ait été ordonnée, pour être faite à deux cents lieues de là, surtout contre une partie qui aurait constamment fait défaut, et qui, par conséquent, n'aurait rien méconnu, rien dénié?

Je fais trêve à mes objections : trop d'insistance s'accorderait mal avec la haute estime que je porte à mes honorables contradicteurs. Est-il bien utile, d'ailleurs, de s'exercer avec tant d'ardeur sur ces questions fabuleuses que l'esprit invente, *nugæ difficiles*, et sur ces espèces boiteuses que la dispute improvise? La loi dispose pour ce qui arrive le plus communément, et l'on doit tendre toujours à ramener les cas extraordinaires sous le niveau des principes généraux : *Quasi hoc legibus inesse credi oportet* (1).

BONCENNE,

Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.

(1) L. 27, ff. *De legibus*.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE DE COMMERCE. (*Emprunt.*) — Le négociant qui emprunte une somme d'argent, et la verse dans son fonds de commerce, fait acte de commerce. (Art. 638 C. Comm.)

Arr. Cassation, 12 décembre 1838. (Duquesne C. Delattre.)

ACTION CIVILE. (*Compétence. — Délit.*) — Lorsque la mort du prévenu d'un fait puni par la loi pénale a éteint l'action publique, les tribunaux de répression sont incompétents pour statuer sur l'action civile dirigée contre ses héritiers, à fin de réparation du dommage résultant du délit.

Arr. Cassat., 23 mars 1839. (Aff. Charmensat.)

AVOCAT. (*Injure. — Diffamation. — Publicité.*) — Un grossier démenti donné publiquement à un avocat à raison de sa profession, avec menace de lui cracher au visage, constitue un délit, et non une simple contravention.

Arr. Rennes, 27 septembre 1839. (Minist. public C. C****.)

COLONIE. (*Antilles françaises. — Monnaie.*) — Ordonnance du roi qui rectifie l'art. 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, concernant le système monétaire des Antilles françaises.

Ordonnance, 17^e octobre 1839. (*Bull.*, n° 8277. — Duvergier, t. 39, p. 358.)

COMPÉTENCE. (*Forêts. — Adjudication. — Récolement. — Conseil de préfecture.*) — Les conseils de préfecture sont seuls compétents, en matière d'adjudication de bois de l'Etat, pour statuer sur la validité des procès-verbaux de récolement. (Art. 50 C. For.)

Arr. Cassation, 22 février 1839. (Forêts C. Vernay.)

CONCILIATION. (*Juge de paix. — Comparution des parties.*) — En matière de conciliation, le juge de paix est juge des cas d'empêchement, et peut ordonner la comparution des parties en personne (1).

Jugement du juge de paix de Songeons, 12 septembre 1839.

CONSEILS GÉNÉRAUX. (*Conseils d'arrondissement. — Renouvellement.*) — Ordonnance du roi relative au renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Ordonn. 26 octobre 1839. (*Bull.*, n° 8286. — Duvergier, t. 39, p. 362.)

(1) Le juge se fonde, dans sa sentence, sur la circulaire de M. Barthe : mais outre que les circulaires ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, on peut remarquer que les juges de paix, même en reconnaissant le droit qu'ils revendiquent, n'auraient pas le pouvoir d'obtenir la comparution personnelle des parties. D'ailleurs, à combien d'abus et de vexations ne donnerait pas lieu l'exigence des juges en pareil cas !

CONTRAINTÉ PAR CORPS. (*Acquiescement. — Opposition.*)—L'acquiescement à un jugement prononçant indûment la contrainte par corps, ne prive pas du droit d'y former opposition.

Arr. Paris, 26 juin 1838. (N. C. Ch.***.)

2. (*Acquiescement. — Appel.*)—L'acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps ne fait point obstacle à l'appel.

Arr. Nancy, 5 août 1837. (Brignet C. Picard.)

FAUX. (*Lettre de change.—Signature imaginaire.*)—L'apposition, sur une fausse lettre de change, d'une signature imaginaire, constitue le crime de faux prévu par l'art. 147 C. Pén.

Arr. Cassation, 28 mars 1839. (Lchardeley et Fockedey.)

GENDARME. (*Contravention de police. — Procès-verbal. — Foi.*)— Les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions de police sur les grandes routes. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, alors même qu'ils ne seraient rédigés que par un seul.

Arr. Cassation, 10 mai 1839 (Ch. Crim.).

INSCRIPTION DE FAUX. (*Délit forestier. — Délai.*)— L'inscription de faux en matière de délits forestiers n'est plus proposable lorsqu'elle a été formée pendant l'audience indiquée par la citation, encore bien que la cause n'eût pas encore été appelée.

Arr. Cassation, 1^{er} mars 1839. (Administ. des forêts C. Brenert.)

INTÉRÊTS. (*Compte courant. — Prescription.*)— S'il existe un compte courant entre les parties, la prescription quinquennale des intérêts ne peut être apposée qu'après le règlement définitif du compte, et ne court qu'à partir de la date de ce règlement. (Art. 2277 C. C.)

Arr. Cassation, 12 décembre 1838. (Duquesne C. Delattre.)

JUGEMENT. (*Point de fait.—Equivalent.*)—L'arrêt qui ne contient pas le point de fait n'est pas nul, s'il se réfère au point de fait rapporté dans la sentence des premiers juges. (Art. 141 C. P. C.)

Arr. Cassation, 12 décembre 1838. (Duquesne C. Delattre.)

NAVIRES DE COMMERCE. (*Jaugeage.*) Ordonnance du roi relative au jaugeage des bâtiments à voile de commerce.

Ordonnance du roi, 18 novembre 1837.

PERCEPTEUR. (*Contributions directes. — Surnumérariat.*)— Ordonnance du roi relative aux percepteurs des contributions directes.—Conditions d'admission.—Surnumérariat.

Ordonnance, 31 octobre 1839. (*Bull.*, n° 8330.— Duverg., t. 39, p. 367.)

POIDS ET MESURES. (*Poinçonnage.*)—Les vérificateurs des poids et mesures ne sont pas tenus de se transporter au domicile des assujettis pour le poinçonnage annuel des instruments de pesage qui sont simplement tolérés, par exemple les *romaines*.

Arr. Cassation, 23 février 1839. (Ministère public C. Fabre.)

POLICE SANITAIRE. (*Quarantaine.*) — Ordonnance du roi relative à la police sanitaire.

Ordonnance, 13 nov. 1839. (*Bull.*, n° 8335.—*Duverg.*, t. 39, p. 369.)

PRÉFECTURES. (*Frais d'administration.*) — Ordonnance du roi portant fixation des frais d'administration des préfetures.

Ordonn., 25 octobre 1839. (*Bull.*, n° 8284.—*Duverg.*, t. 39, p. 361.)

SÉPARATION DE CORPS. (*Séparation de biens. — Fin de non-recevoir.*) — Une femme est recevable à poursuivre contre son mari sa séparation de corps, quoiqu'elle ait succombé précédemment dans une instance en séparation de biens.

Arr. Limoges, 3 juillet 1839, 1^{re} Ch. (Delaplace C. Delaplace.)

SERMENT. (*Matière commerciale. — Commencement de preuve par écrit.*) — Tous les genres de preuve, et notamment le serment, sont admissibles, surtout en matière commerciale, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Arr. Cassation, 12 décembre 1838. (Duquesné C. Delattre.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. (*Solidarité.*) — Quoique la solidarité n'existe pas de plein droit dans les sociétés en participation, cependant les associés sont tenus solidairement vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec l'un d'entre eux, s'il est prouvé que l'objet de l'engagement a tourné au profit de la société.

Arr. Limoges, 19 juillet 1839, 3^e Ch. (Tremichel et Baudry C. Faisandier et Graffouillère.)

TRIBUNAUX. (*Chambres temporaires. — Prorogation.*) — Ordonnance du roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bagnères, Bourgoin, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô et Saint-Marcellin.

Ordonnance, 29 octobre 1839. (*Bull.*, n° 8288 à 8291.)

VOITURIERS. (*Avarie. — Réception des marchandises. — Action en indemnité.*) — Pour que l'action contre le voiturier, à raison des avaries que la marchandise aurait éprouvées pendant le transport, soit éteinte, il ne suffit pas du fait seul de la réception de la marchandise, sans protestation ni réserve, mais il faut encore que le prix de la voiture ait été payé. (Art. 105, 106, 108 C. Comm.)

Arr. Bordeaux, 5 novembre 1839, 4^e Ch. (Blondeau C. l'administration de la navigation du Drot.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

TRAITÉ DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ, ou de la Distinction des Biens considérés principalement par rapport au domaine privé; par feu M. PROUDHON, doyen de la Faculté de Droit de Dijon, membre correspondant de l'Institut, et officier de la Légion-d'Honneur. Dijou, V. LAGIER, 3 gros vol. in-8°, 24 fr.

Ce Traité, dernier ouvrage d'un auteur qui n'en a fait que d'excellents, n'a besoin d'aucune recommandation près du public. Le nom de M. Proudhon dit assez ce que doit être son livre, et nous dispense de tout éloge. Essayons de retracer brièvement le plan de l'auteur; ce simple exposé fera suffisamment connaître l'utilité de l'ouvrage.

Il se divise en cinq parties.

La *première* est consacrée à des notions préliminaires sur la propriété considérée dans sa nature, son origine, son influence sur le bien-être de la société, et ses rapports moraux, civils et politiques.

La *seconde* est un commentaire des chapitres du Code civil relatifs à la distinction des biens en meubles et immeubles.

La *troisième* explique les diverses manières d'acquérir la propriété: l'occupation par le fait de la guerre; celle qui résulte des autres causes énumérées dans nos lois; le droit de déshérence; la possession, la tradition, le droit d'accession.

Dans la *quatrième*, l'auteur traite de la consistance du droit de propriété. Après avoir parlé des charges qui l'affectent dans l'intérêt général, et expliqué la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou communale, il fait connaître les divers attributs et avantages de la propriété foncière. En ce qui concerne la superficie, il énumère les droits et les intérêts qui se rattachent à l'espace aérien qui est au-dessus du sol, ainsi que ceux qui se rattachent immédiatement à sa surface, tels que les services fonciers, les droits d'usufruit, d'usage et de superficie proprement dite, les baux à vie, l'emphytéose, etc.

Parvenu à la propriété du dessous, il en explique d'abord tous les avantages autres que ceux qui ont pour objet les mines et les minières. Puis il aborde les minières, les tourbières, les carrières et les établissements destinés à la manipulation du minerai. Il enseigne comment on doit statuer sur les conflits d'intérêts qui peuvent s'élever entre les maîtres de forges et les propriétaires, et quelles sont les autorités compétentes pour décider.

Il est peut-être moins complet dans ses développements sur une matière tout à fait neuve, celle des mines proprement dites. Cependant on y trouve une foule de notions utiles: rapport analytique des lois sur la matière; recherche et découverte des mines; formalités pour en obtenir la concession; effets qu'elle produit; droits du concessionnaire et du propriétaire de la surface; déchéance des concessionnaires et abandon des mines; conflits

d'intérêts entre l'ancien et le nouveau concessionnaire, entre celui-ci et le propriétaire de la surface, et entre plusieurs propriétaires de mines voisines; exploitation des mines dans leur rapport avec l'intérêt public; autorités compétentes pour statuer sur les nombreuses difficultés auxquelles elles donnent lieu, etc.

La *cinquième* partie enfin envisage les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent : biens du domaine public, du domaine de l'état, de la couronne, du roi et des princes; biens des départements et des arrondissements; biens communaux, et législation nouvelle concernant leur mode d'administration, de jouissance, d'acquisition, d'aliénation et de partage, ainsi que les actions pour leur conservation; biens des établissements publics, de l'université, des hospices et des fabriques.

L'ouvrage, précédé de l'éloge biographique et de l'histoire des immenses travaux de M. Proudhon, est terminé par une excellente table analytique et alphabétique des matières.

Ce livre manquait à la jurisprudence. Aucun traité spécial et véritablement complet n'existait sur la distinction des biens relativement à la propriété privée; il appartenait à l'auteur du *Traité du domaine public* de combler cette lacune.

TRAITÉ DES DROITS D'USUFRUIT, D'USAGE, D'HABITATION ET DE SUPERFICIE, par M. PROUDHON, doyen, etc.; 2^e édit. augment. de la matière de 2 vol., et ne formant cependant, à raison de l'arrangement typographique, que 8 gros vol. in-8^o, au lieu de 9, y compris les Tables analytiques. — Dijon, V. LAGIER. Prix : 60 fr.

Les trois derniers volumes, qui traitent des *Droits d'usage, Servitudes réelles, du Droit de superficie et de la Jouissance des biens communaux et des établissements publics*, sont annotés, augmentés et mis en harmonie avec le Code forestier, par M. CURASSON, jurisconsulte à Besançon. — Ces trois volumes se vendent séparément 24 fr.

Tous les jurisconsultes se sont accordés à considérer ce livre comme l'un des plus importants services rendus à la science des lois. C'est celui qui a consolidé la réputation de l'auteur; c'est son véritable titre de gloire aux yeux de la postérité. Dans tous les recueils de jurisprudence, les auteurs se sentent attachés à faire ressortir l'unité de cette grande composition, la netteté des divisions qui est telle qu'on pourrait croire que l'auteur en avait les dernières pages présentes à l'esprit quand il écrivait les premières, enfin le mérite d'une diction substantielle et d'une clarté d'exposition et de discussion peu commune.

Ce x qui ne jugent d'un ouvrage que par son titre pourraient croire ces huit volumes exclusivement consacrés à une seule partie de notre Code civil; mais toutes les matières du droit s'enchaînent, et avec une aussi vaste érudition que celle de l'auteur, le *Traité des Droits d'usufruit, d'usage*, qui se rattachent à tant d'autres matières, ne pouvait manquer d'offrir un plan large, fortement conçu, et de présenter des développements qui, s'ils sem-

blent étrangers au titre de l'ouvrage, n'en étaient pas moins une conséquence indispensable.

Ainsi, il renferme une foule de questions pratiques de la plus haute importance relatives à l'absence, aux servitudes, aux donations et aux legs; à la saisie, à son caractère, à ses effets; à la délivrance des legs; aux incapacités de recevoir; à la réserve légale; à la réduction des legs; à celle des libéralités entre époux; au concours de deux ou plusieurs legs sujets à la réduction; à la répudiation, à la caducité des legs;

Une doctrine complète et nouvelle sur le droit d'accroissement;

Des règles et questions relatives aux liquidations et partages de succession, de communauté; à la licitation; à l'intervention des créanciers; au bénéfice d'inventaire; à la donation, vente et charges d'une hérédité; au retrait successoral; aux rapports, aux droits de mutation;

A la responsabilité des notaires en général et de ceux qui président à la rédaction des testaments; à la transcription, à ses effets; aux inscriptions hypothécaires de créances affectées d'usufruit;

A la communauté entre époux; au régime dotal; à l'hypothèque légale de la femme; au douaire, à sa nature, à ses effets;

Enfin au contrat de rente viagère, de mandat, de cautionnement, de gage, d'antichrèse, etc.

Cette énumération, qu'on aurait pu étendre davantage, fait assez entrevoir l'importance de ce Traité, et sert d'explication au succès qu'il a obtenu en France et dans tous les pays où le Code civil est en vigueur.

On sent qu'un tel travail, fruit de méditations longues et consciencieuses, n'était point un aperçu provisoire: des changements dans la législation pouvaient seuls en nécessiter dans une partie de l'ouvrage.

Le nouveau Code forestier étant venu modifier la législation antérieure, il fallut alors coordonner avec ce Code et l'ordonnance réglementaire d'exécution les trois derniers volumes, relatifs aux *droits d'usage dans les forêts et à la jouissance des biens communaux*.

Ce travail nouveau et important exigeait la coopération d'un homme versé dans la connaissance de ces matières. A ce titre, personne n'était plus capable d'accomplir cette tâche que M. Curasson, auteur du meilleur *Traité* que nous ayons sur le *Code forestier*.

REFLEXIONS ET RECHERCHES SUR LE SERMENT JUDICIAIRE; par M. BERRIAT SAINT-PRIX, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Cet opusculé remarquable, dont nous avons fait l'annonce dans nos cahiers de janvier et de février 1839, n'a pas obtenu moins de succès à l'étranger que dans la patrie de l'auteur. Nous apprenons qu'il vient d'en paraître une traduction en italien, sous ce titre: *Riflessioni e ricerche sul giuramento, giudiziario dal sig. Berriat Saint-Prix, tradotte in italiano da Nicola Spaccapietra, presidente del tribunale civile del 2°.* — *Abruzzo Ultra (à Aquila) con note del traduttore; Napoli, presso Ferdinando Raimondi, 1839.*

Ce n'est pas la première fois que les ouvrages de l'illustre professeur dont s'honore la Faculté de droit de Paris obtiennent à l'étranger ce succès flatteur,

M. Berriat est du petit nombre de ces auteurs consciencieux dont le mérite est apprécié par les étrangers comme par ses compatriotes. On aime à voir cette justice rendue à sa science et à ses talents, qui viennent, du reste, d'obtenir, dans le sein même de l'Académie des sciences morales et politiques, le suffrage le plus précieux : on sait que la commission de législation a inscrit le nom de *M. Berriat Saint-Prix* en tête de la liste des candidats qui aspirent à la place vacante en ce moment dans la section de législation et de jurisprudence. Quel que soit, en définitive, le choix fait par l'Académie, le mérite des candidats est si éclatant que le non succès même est déjà un titre d'honneur (1).

M. Berriat, dont l'ardeur est infatigable, vient de publier deux nouvelles brochures qui se font lire avec intérêt. En voici les titres :

Examen historique des tableaux de Gérard, représentant l'entrée de Henri IV à Paris, avec des recherches sur cet événement mémorable ; lu à la Société royale des antiquaires de France, le 19 août 1839, par M. Berriat Saint-Prix. Paris, LANGLOIS, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 10.

Discours prononcé aux obsèques de M. MÉTRAL, homme de lettres, le 2 septembre 1839, par M. Berriat Saint-Prix ; avec des remarques sur sa vie et ses ouvrages. Paris, Langlois, rue des Grés-Sorbonne, 10.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DU TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE, à l'usage de chaque Cour royale, Tribunal civil, Tribunal de commerce, Justice de paix et Conseil de prud'hommes ; suivi du texte du Décret du 16 février 1807 ; par M. RIVOIRE, avoué à la Cour royale de Lyon. 3^e édit. Dijon, V. LAGIER. Un très-gros volume in-8^o de 640 pages. Prix : 8 fr.

Ce Dictionnaire raisonné du Tarif n'est point un livre nouveau et inconnu ; c'est, sous un titre neuf, motivé par d'importantes améliorations, une troisième édition de la *Table du Tarif des frais et dépens en matière civile*, publiée en 1819 par la Chambre des avoués de la Cour royale de Lyon ; ouvrage entièrement épuisé, et qui est encore recherché aujourd'hui, parla simplicité de sa méthode et son usage commode et facile.

M. Rivoire, un des principaux rédacteurs de cet ouvrage, en publiant, sous la forme plus complète d'un dictionnaire raisonné, cette nouvelle édition ; en réformant quelques erreurs que renfermaient les deux premières, et en y ajoutant ce qui leur manquait sous le rapport de la doctrine, de l'interprétation et de la jurisprudence, a véritablement pourvu à un besoin général. Il n'est personne, en effet, appelé par la pratique judiciaire à appliquer les dispositions du Tarif, qui, pour dresser ou vérifier un état de frais, n'ait souvent éprouvé de sérieuses difficultés et une perte considérable de temps, à raison de la mauvaise méthode des divisions employées dans les décrets de 1807.

(1) Nous apprenons à l'instant que M. Berriat Saint-Prix vient d'être nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques : son concurrent était M. Troplong.

La forme adoptée par M. Rivoire dans le Dictionnaire raisonné a remédié à ces inconvénients. L'ordre alphabétique qu'il a suivi, et qui n'était certainement pas le plus convenable, offre cependant la plus grande facilité pour trouver l'acte dont on veut connaître la taxe. En second lieu, en regard de l'énonciation de l'acte à taxer, qui est accompagnée des explications qui le concernent et du renvoi aux articles du Tarif, est placé un tableau divisé en plusieurs colonnes, contenant la taxe de l'acte avec les calculs tout faits des variations et réductions que cette taxe subit suivant les cas et les lieux.

Ce serait donner une fausse idée de l'ouvrage dont il s'agit, que de laisser croire que l'auteur n'a d'autre mérite que celui d'un classificateur exact ; pour l'apprécier convenablement, il faut ajouter que son livre renferme sur les principales difficultés de taxe des discussions malheureusement incomplètes et trop peu développées : c'est là la partie faible de l'ouvrage.

Du reste, le livre de M. Rivoire l'emporte sur celui de M. Carré (*la Taxe en matière civile*), publié à peu près dans le même temps, en trois points que nous croyons devoir signaler.

D'abord il est fait avec un esprit plus impartial, moins prévenu contre les officiers ministériels, mérite rare, à ce qu'il paraît, car, de tous les livres publiés sur cette matière, et il y en a beaucoup, nous ne connaissons que le *Commentaire du Tarif* et le *Dictionnaire* de M. Rivoire qui ne portent pas la trace de cet esprit hostile, de ces préventions fâcheuses dont les magistrats ont peine à se défendre en pareille matière.

En second lieu, quoique le plan de M. Rivoire ne soit pas bon, il est commode, et a, sous ce rapport, pour le praticien, un avantage incontestable sur le livre de M. Carré, qui d'ailleurs renferme de nombreuses lacunes.

Enfin, dans la partie des tableaux, partie importante, M. Rivoire a eu l'heureuse idée de comprendre toutes les cours royales et tous les tribunaux de France, avec les réductions et augmentations propres à chaque localité ; M. Carré, au contraire, ne donne que les tableaux publiés par la Chambre des avoués de Paris, tableaux qui ne s'appliquent qu'au Tribunal civil de la Seine et aux tribunaux du ressort. On en est donc réduit, lorsqu'on veut faire un mémoire de frais ou procéder à la taxe dans une ville où siège une cour royale autre que celles de Paris, Rouen, Bordeaux et Lyon, ou dans une ville dont la population est de 40,000 âmes, ou pour certains actes concernant les cantons ruraux, on en est réduit, disons-nous, à faire des calculs pour obtenir les réductions ou augmentations prescrites par la loi. C'est un inconvénient qu'on n'a pas avec l'ouvrage de M. Rivoire.

Nous reprocherons à M. Rivoire quelques lacunes ; par exemple, il n'a rien dit sur la taxe en matière d'*adoption*, de *cassation*, d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, etc., etc. ; il fera bien de réparer ces omissions dans une prochaine édition, et surtout de donner plus de place, dans son livre, à la controverse. Sous ce rapport, le dictionnaire est très-incomplet.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, et une table alphabétique

et raisonnée des matières; précédée d'une *généralisation du Droit romain*, d'après les textes connus, ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Paris. JOUBERT, deuxième édition, considérablement augmentée. Un volume in-8, 1840. — 10 fr.

M. Ortolan a voulu faire un ouvrage qui fût élémentaire, sans cesser pourtant d'être scientifique; il a voulu explorer les textes récemment découverts, et résumer en quelque sorte l'état actuel de la science du droit romain. Il a appliqué ses travaux à un texte scolastique, afin de commencer par les facultés, a dit M. Dupin, l'introduction et la propagation des connaissances nouvelles.

Par sa méthode, il n'appartient exclusivement ni à l'école historique, ni à l'école philosophique; il pense avec raison que c'est par la connaissance de l'histoire et des mœurs des peuples qu'on s'élève à la philosophie du droit, et par les idées philosophiques que l'on féconde l'étude de l'histoire: les séparer, c'est les énerver.

Il a encore raison de dire que le droit romain ne doit pas être étudié en France comme il pent l'être en Allemagne et dans les pays où il est encore admis comme partie de la législation. Chez nous, nous n'avons plus de ces provinces que l'on appelait jadis *pays de droit écrit*, par opposition aux provinces qui suivaient le *droit coutumier*; notre droit actuel est entièrement *national*; la loi des écoles ne prescrit l'enseignement du droit romain que dans ses rapports avec le droit français; ils ne sont liés l'un à l'autre que par l'histoire et les traditions.

C'est sur cette base que M. Ortolan a assis ses travaux; c'est pour cela qu'il a cru devoir réunir dans une même publication, comme introduction, une généralisation du droit romain; ensuite une *explication* non pas *exégétique*, mais *historique des Institutes de l'empereur Justinien*.

Jusqu'ici l'ouvrage seul de M. Ducaurroy, parmi les publications modernes, avait obtenu en France le privilège de servir de manuel aux étudiants, de les initier à la science si difficile et si importante du droit romain. Tous les livres élémentaires qu'on a publiés sur cette matière depuis vingt ans, sans en excepter la première édition du livre de M. Ortolan lui-même, n'avaient pu contre-balancer le succès des *Institutes* expliquées. — Mais aujourd'hui, M. Ortolan se place tout-à-fait hors de la ligne de ces faiseurs vulgaires d'*abrévés*, de *compendium*, de *manuels*, qui rendent aux élèves de si mauvais services en voulant aplanir pour eux les avenues de la science et qui ne réussissent ordinairement qu'à les égarer. — M. Ortolan marche, et marche de très-près, sur les traces du maître; il a profité sans doute de ses travaux, mais il les a complétés, et a su faire à la savante Allemagne des emprunts précieux. Nous féliciterons surtout M. Ortolan d'avoir donné, dans son livre, plus de place que ne l'a fait M. Ducaurroy à l'histoire et à la critique. Il a moins redouté que son illustre collègue de perdre quelquefois de vue le texte qu'il doit expliquer, et ne s'est pas renfermé dans des explications purement techniques. Sans doute le livre de M. Ortolan n'effacera pas celui de M. Ducaurroy, mais il prendra place à côté du sien, c'est déjà un assez beau succès.

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL, ou Résumé de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière de commerce, suivi du texte annoté du Code de commerce, avec la nouvelle loi sur les faillites, et de la loi sur la contrainte par corps; par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, continuateur du *Recueil général des Lois et des Arrêts*, etc.; et par G. MASSÉ, avocat à la Cour royale de Paris.

Voici un livre utile; et qui, sous un titre modeste, tient plus qu'il ne promet. C'est le meilleur guide pratique que l'on puisse offrir aux magistrats consulaires, aux officiers ministériels et aux commerçants eux-mêmes pour la conduite et la décision des affaires contentieuses du commerce. Il se recommande également aux jurisconsultes et aux jeunes légistes, par la facilité des recherches, et il leur offre, dans un cadre restreint, les notions les plus utiles, soit sur les sources mêmes du droit commercial, soit sur la doctrine et la jurisprudence. — Cependant, il ne faut pas s'y tromper, quoique les auteurs se soient efforcés d'être complets, ils n'ont pas eu la prétention de faire une *encyclopédie* ou un *répertoire* de législation commerciale, embrassant jusqu'aux lois fiscales, jusqu'aux réglemens administratifs, jusqu'aux notions théoriques d'économie politique: pour l'exécution d'un tel plan, il eût fallu un grand nombre de volumes, et peut-être l'utilité d'un pareil ouvrage ne serait-elle pas aussi grande que celle du Dictionnaire que nous annonçons, quoiqu'il n'embrace que le *contentieux commercial*.

Voici le plan que les auteurs ont suivi. Ils divisent les articles principaux de leur Dictionnaire en trois sections. Dans la première, sous le titre de législation, se trouve un tableau chronologique des lois, décrets ou ordonnances qui régissent la matière; — dans la seconde, intitulée *notions générales*, ils présentent, par paragraphes séparés, selon que le comporte le sujet, les principes généraux du droit qui s'y rapportent; les règles les plus usuelles que fournit la pratique; la solution des principales difficultés qu'elle fait naître, et la citation des autorités, notamment des auteurs qui appuient et contredisent l'opinion adoptée par MM. Devilleneuve et Massé; — enfin, dans une troisième partie, venant, sous le titre de jurisprudence, compléter la seconde, et s'y rattachant par des renvois multipliés, ils ont classé les notices sommaires de tous les arrêts ou jugemens notables rendus sur la matière. A la fin du volume on a placé le texte du Code de commerce, comprenant l'ancienne et la nouvelle loi des faillites, celui de la loi sur la contrainte par corps, et quelques autres dispositions accessoires du Code de procédure; le tout annoté de renvois aux articles du Dictionnaire.

L'ouvrage, formant un volume grand in-8° sur deux colonnes, se vend à Paris, chez M. Pouleur, chef de l'administration du *Recueil général des lois et arrêts*, rue des Grands-Augustins, n° 5. — Prix de l'ouvrage: 20 fr.

COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF; par M. LAFERRIÈRE, professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes. — JOUBERT, rue des Grés, 14. 1 fort vol. in-8, 1840. — 8 fr.

L'ouvrage de M. Laferrière n'est ni un abrégé, ni un manuel, ni un

cours développé; c'est un cours de droit public et administratif réduit aux proportions d'un livre, et qui s'adresse non-seulement aux étudiants en droit, mais à tous ceux qui veulent connaître les droits et les devoirs des citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les droits et les devoirs des pouvoirs politiques et administratifs dans leurs rapports avec les citoyens et la société. C'est une exposition de principes et de législation où l'on cherche surtout à coordonner et à vivifier les éléments de la science. Dans l'état actuel des études et des travaux sur le droit administratif, l'objet le plus important était la méthode et l'établissement des principes : ramener la science à ses véritables bases, simplifier les choses et les détails par une méthode rigoureuse, tel a été le but de l'auteur, qui a voulu réaliser la maxime : « Plus on diminue le nombre des principes d'une science, plus » on leur donne d'étendue. » Les documents que fournissent l'histoire, l'économie politique, la statistique, dans leur rapport le plus direct avec le droit administratif, ont été compris dans le plan de l'ouvrage et font corps avec la théorie même du droit. C'était le moyen de donner de l'intérêt à un ouvrage de droit, sans manquer aux exigences rigoureuses de l'esprit scientifique.

MANUEL DU DROIT COMMERCIAL, contenant un traité élémentaire sur chaque titre du Code de commerce, le texte des ordonnances de 1673 et 1681, le texte du Code, celui de la nouvelle loi des faillites du 28 mai 1838, avec un traité sur cette matière; l'analyse des articles réduits en questions, et des formules pour tous les actes; par M. P. BRAVARD-VÉYRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris. Deuxième édition, revue et augmentée. — JOUBERT, rue des Grés, 14. Un fort volume in-8. Paris, 1840. — 8 fr.

M. Bravard a réuni dans ce Manuel, à des aperçus scientifiques très-ingénieux, des notions élémentaires qui facilitent les abords de la science aux jeunes gens, et des données pratiques qui servent de guide aux commerçants. Au lieu de suivre, comme tant d'autres, les chemins battus, M. Bravard, adoptant une méthode qui lui est propre, présente d'abord sur chaque titre une exposition très-nette des principes; puis, en regard des principes, il met les textes, qu'il rapproche et éclaircit par leurs origines; il fait suivre les textes d'une analyse substantielle, présentée dans une forme qui lui donne autant d'attrait que d'utilité; enfin des modèles pour tous les actes, soit commerciaux, soit de procédure, forment, en quelque sorte, le corollaire des principes et des textes, en rendent l'intelligence plus nette, et en fixent plus profondément le sens dans l'esprit.

La matière des armements en course et des prises, entièrement omise par le Code, est retracée dans le *Manuel* avec un soin scrupuleux.

De plus, la seconde édition contient plusieurs additions dignes de remarque et qui ont une importance réelle : c'est d'abord un précis historique, servant d'introduction; puis un titre final sur la contrainte par corps en matière de commerce; ensuite, ce sont, dans tout le cours de l'ouvrage, bon nombre de questions importantes, soit ajoutées, soit traitées avec bien plus de développement que dans la première édition; enfin, la matière

des faillites a été entièrement refondue, et l'on peut signaler comme un travail aussi précieux qu'il était difficile le rapprochement, article par article et sur deux colonnes, des textes de la loi de 1838 et des textes du code de 1808.

Toutefois, nous regrettons que l'auteur n'ait pas toujours suffisamment développé les questions qu'il traite dans son Manuel; nous regrettons surtout qu'il ait trop rarement donné place, dans son livre, à ces théories ingénieuses, qu'il sait si bien exposer quand il veut s'en donner la peine. Il résulte de ce défaut un peu de sécheresse et de décousu; mais, Dieu merci! M. Bravard n'en est pas à son dernier mot, et, grâce à la rapidité avec laquelle son livre s'enlève, il aura bientôt l'occasion de le rendre aussi intéressant qu'il est utile.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le titre premier du livre III du Code civil, par CHABOT (de l'Allier). Nouvelle édition revue et augmentée. — Paris, B. WARÉE, au Palais de Justice.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le titre premier du livre III du Code civil, par CHABOT (de l'Allier). Nouvelle édition revue avec soin et augmentée d'une notice biographique; du sommaire, sur chaque article, des nombreuses questions traitées par l'auteur, d'annotations importantes et d'une table alphabétique des matières; par A. MAZERAT, docteur en droit. — Paris, DURAND, rue des Grés, 3; VIDECOQ, place du Panthéon, 6; COTILLON, rue des Grés, 16.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le titre premier du livre III du Code civil, par CHABOT (de l'Allier), conseiller à la Cour de cassation. Nouvelle édition, accompagnée de nombreuses observations et conférée avec la jurisprudence récente; par M. BELOST-JOLIMONT, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien premier avocat-général à la Cour royale de Dijon. Dijon, V. LAGIER, 2 gros volumes in-8. Prix: 12 fr.

Depuis que le Traité de Chabot, qui avait déjà obtenu les honneurs de trois éditions, est tombé dans le domaine public, trois nouvelles éditions ont paru presque simultanément, et se recommandent par des mérites différents.

Celle de M. Warée joint au mérite du bon marché l'avantage de reproduire, dans un seul volume très-bien imprimé, le Traité entier des successions: c'est l'ouvrage de Chabot tel qu'il a été publié de son vivant.

La seconde édition, celle qui a été publiée par MM. Videcoq, Durand et Cotillon, est en deux volumes, et se trouve enrichie de notes de M. MAZERAT, docteur en droit, connu par d'autres publications. L'édition est bonne, mais nous craignons que la précipitation avec laquelle le travail de l'annotation a été fait n'ait un peu nui au mérite de l'exécution.

Ce n'est pas le même reproche qu'on peut adresser à l'édition que publie en ce moment M. *Victor Lagier*, c'est plutôt le reproche contraire, car il n'y a encore qu'un volume qui ait paru ; mais, il faut le dire, les notes substantielles, les observations critiques dont il a été enrichi par M. *Belost de Jolimont*, ancien magistrat, ajoutent beaucoup d'intérêt au mérite de cette publication. C'est un travail exact, utile, consciencieux, qui rajeunit le *Traité de Chabot*, et qui, quelquefois, le complète. A tout prendre, l'édition de M. *Lagier* est celle qui sera préférée par les jurisconsultes et les magistrats qui tiennent à bien connaître, sur un sujet donné, le dernier mot de la doctrine et de la jurisprudence ; mais les deux autres éditions seront probablement préférées par les étudiants et les praticiens.

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE, d'après les lois des 11 avril et 25 mai 1838, publié sous les auspices de M. *Amilhau*, par M. *Benech*, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — Paris, Videcoq, place du Panthéon, 6.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUSTICES DE PAIX, dans lequel la loi du 25 mai 1838 et toutes celles sur la matière sont développées et combinées avec les principes généraux du droit et les règles de la procédure civile et criminelle ; par M. *Curasson*, jurisconsulte à Besançon, auteur des *Traités sur le Code forestier* et des *Droits d'usage*. — *Victor Lagier*, 2 gros vol. in-8. Prix : 15 fr.

Parmi les nombreux ouvrages, traités, commentaires, auxquels la loi du 25 mai 1838 a donné le jour, il n'en est que deux qui aient réellement fixé l'attention publique, et qui soient dignes de prendre place dans la bibliothèque du jurisconsulte ; nous voulons parler du *Traité des justices de paix* de M. *Benech*, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et du *Traité de la compétence des juges de paix* de M. *Curasson*, avocat distingué, connu par plusieurs ouvrages et par sa collaboration avec feu M. *Proudhon*.

L'ouvrage de M. *Benech*, le premier en date, peut être regardé comme le commentaire le plus exact de la loi du 25 mai. L'auteur a su se pénétrer parfaitement de son sujet ; il a étudié avec beaucoup de soin les discussions législatives, et en a tiré le plus heureux parti. Mais ce n'est là qu'un des moindres mérites de l'ouvrage ; M. *Benech* est un esprit trop distingué pour se traîner terre à terre sur les traces souvent effacées et confuses de nos législateurs modernes. Après s'être initié à leur pensée, il a dû juger leur travail, et il l'a fait sans amertume, mais avec indépendance. Ses critiques sont quelquefois sévères, mais toujours judicieuses ; ses théories, parfaitement déduites ; ses exposés, pleins de netteté et de précision. On voit que l'auteur est maître de sa matière, et qu'il ne se laisse jamais dominer par elle.

L'ouvrage de M. *Curasson* est beaucoup plus étendu que celui de M. *Benech* ; il a pris pour thème, comme celui-ci, la loi du 25 mai 1838 ; mais il ne s'est pas borné au commentaire analytique de cette loi ; il embrasse un horizon beaucoup plus vaste. C'est un traité complet de la *Compétence*

des juges de paix, traité dans lequel sont exposées, développées, combinées toutes les lois de la matière. Il suffit d'ouvrir ce livre pour reconnaître qu'il est le fruit de longues recherches, d'une expérience consommée des affaires, et des méditations de plusieurs années. Nous savons, en effet, que M. Curasson s'occupait de ce travail longtemps avant la présentation du projet de loi à la Chambre des députés. Ses matériaux étaient tout prêts, l'auteur n'a eu qu'à les coordonner avec la loi nouvelle.

Nous lui ferons cependant un reproche, c'est d'avoir suivi trop scrupuleusement le plan de la loi du 25 mai 1838, au lieu d'adopter une classification rationnelle. Dans un simple commentaire, on conçoit que l'auteur suive pas à pas le texte qu'il veut expliquer; mais dans un ouvrage comme celui de M. Curasson, qui embrasse toute une matière, et qui est plutôt un traité qu'un commentaire, c'est un grave défaut que de n'avoir pas substitué un plan systématique et raisonné à celui que la loi de 1838 avait adopté; son livre aurait beaucoup gagné à cette méthode. Tel qu'il est, c'est encore un ouvrage très-recommandable, qu'on ne peut se dispenser de consulter sur toutes les questions qui se rattachent à la compétence des juges de paix, car c'est certainement le livre le plus complet qui ait encore paru sur cette matière si féconde et si difficile.

TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, par AUGUSTIN-CHARLES RENOUARD, conseiller à la Cour de Cassation. Paris, Jules Renouard, rue de Tournon, 6. 2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

Le premier volume de cet ouvrage, dont la publication arrive si à propos pour la discussion de la loi sur la propriété littéraire, comprend l'histoire du droit des auteurs, expose l'état des législations française et étrangères, et la théorie philosophique de ce droit. Le second volume est consacré à l'examen des questions usuelles et des monuments de la jurisprudence; il est terminé par l'exposé des travaux préparatoires entrepris jusqu'à ce jour, et par la proposition des dispositions législatives qui semblent à l'auteur de nature à être adoptées.

On voit, par ce simple aperçu, que M. Renouard n'a reculé devant aucune des difficultés de sa matière, et que, pour la mieux dominer, il l'a envisagée sous toutes ses faces et en se plaçant à tous les points de vue. Dans ce livre, tout à fait remarquable et digne de la haute position qu'occupe l'auteur dans la magistrature, il s'est montré tour à tour théoricien hardi, jurisconsulte judicieux, praticien habile. Quoique nous ne partagions pas ses opinions sur la question théorique, nous devons reconnaître que son système est exposé avec une netteté remarquable, et que, nulle part, la thèse philosophique contraire au droit de *propriété* des auteurs n'a été soutenue avec plus de force et de talent. Nous recommandons l'étude de ce livre aux publicistes, aux magistrats et au barreau; nous la recommandons surtout à ceux qui sont appelés en ce moment à codifier la matière et à doter la France d'une nouvelle loi.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

*Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 56 et 57
du Journal des Avoués (1839).*

| A | | | | | |
|-------------------------|----------|------------------------|--------|--------------------|-----|
| | | Bezont, | 28 | Buchepot, | 310 |
| | | Bigard, | 560 | Bugnottes, | 141 |
| Alauze, | 181 | Blachon et autres, | 306 | | |
| Allier (préfet de l') | 576 | Blajan, | 425 | | |
| Ancillon, | 277 | Bloc, | 492 | | |
| Ancillon, | 348 | Boiteau, | 177 | Cadroy, | 241 |
| Auduze (le maire d') | 446 | Bollach, | 236 | Canaret, | 235 |
| Ausas, | 507 | Bonnard, | 684 | Cammagré frères, | 158 |
| Aptel, | 37 | Bonnet, | 368 | Canourgue (de La), | 243 |
| Armand, | 421 | Bontemps, | 436 | Capitain, | 569 |
| Arnouts, | 618 | Boode, | 192 | Caquet, | 308 |
| Arragon, | 292 | Bossière, | 143 | Carbonnier, | 631 |
| Aubier, | 45 | Boucaud, | 591 | Carrière, | 594 |
| Audemard, | 444, 635 | Bouches-du-Rhône (pré- | | Castan, | 378 |
| Augier la Chaume, | 45 | fet des), | 167 | Cénae, | 309 |
| Azéma et consorts, | 279 | Boucké, | 300 | Chabert, | 609 |
| | | Boudry, | 415 | Chaix, | 559 |
| | | Bouhelier, | 498 | Chambard, | 240 |
| | | Boulanger, | 432 | Chamblant, | 426 |
| | | Boullé, | 20 | Chamboredon, | 609 |
| Bacri, | 293 | Bouquin, | 443 | Champredon, | 501 |
| Ballereau, | 443 | Bourbon-Busset, | 280 | Chapelain (de), | 233 |
| Barberet, | 174 | Bourdin et consorts, | 350 | Chapéron, | 127 |
| Barré, | 114 | Bourdonnay - Duclésis, | 20, 23 | Chapuy, | 296 |
| Barreau et consorts, | 254 | Bourgeois, | 252 | Chapuzot, | 172 |
| Barrière, | 26 | Bouton, | 501 | Charency, | 39 |
| Baston, | 415 | Brazon (syndic), | 5-3 | Charlon, | 301 |
| Baudouin, | 290 | Brevet et consorts, | 350 | Chastel, | 431 |
| Bazennerie (héritiers), | 52 | Brion, | 574 | Chatain, | 171 |
| Beaufrère (héritiers), | 62 | Brionval, | 56 | Chaudenier, | 285 |
| Béré, | 384 | Broc, | 255 | Chaulier, | 605 |
| Bergeron, | 23 | Brun, | 23 | Chauvin (dame), | 425 |
| Bérisset, | 56 | Brun, | 179 | Cheillant, | 383 |
| Bert, | 569 | Brun, | 358 | Cherriu, | 164 |
| Bertlielière (de La), | 247 | Brunet, | 479 | Chetail, | 511 |
| Bertraud, | 384 | | | Chêze, | 428 |
| Beudon et autres, | 631 | | | | |

| | | | | | |
|------------------------------|----------|--------------------|----------|----------------------------|----------|
| Hériart (V°), | 373, 572 | Legendre, | 372 | Ministère public, | 253 |
| Honoré, | 618 | Léger, | 214 | — | 254 |
| Horme (d'), | 119 | Leglaive, | 231 | — | 287 |
| Hostin, | 299 | Leglise (dame), | 371 | — | 308 |
| Housset, | 350 | Legraud, | 119 | — | 313 |
| Humbert (héritiers), | 170 | Lelmau, | 170 | — | 314 |
| Husson, | 574 | Lennerle, | 32 | — | 424 |
| I | | Lemire, | 30 | — | 476 |
| Ille-et-Vilaine (préfet d'), | 294 | Lemy, | 380 | — | 565 |
| Instruction administrative, | 562 | Lenoble, | 101 | — | 568 |
| Intérêt de la loi, | 601 | Léopold, | 383 | — | 570 |
| J | | Lérin (syndics), | 371 | Mitoufflet, | 140 |
| Jau, | 561 | Leroux et autres, | 561 | Mode (le gérant de la), | 152 |
| Jeannest, | 575 | Leroy, | 384 | Montaignon (de), | 140 |
| Jeaudet, | 423 | Levasseur, | 152 | Montdragon, | 607 |
| Jeffredo, | 143 | Liauzy, | 287 | Montfray, | 504 |
| Jelsch, | 236 | Lommerceux, | 151 | Montrous, | 307 |
| Jollivet, | 168 | Lotthé, | 222 | Moreau, | 495 |
| | | Louisa (la fille), | 570 | Morel, | 418 |
| | | M | | Morin, | 288 |
| | | Maneau, | 298 | Mouchet, | 53 |
| | | Marais, | 246 | Mourriès, | 167 |
| | | Marchand, | 384 | Moustardier, | 282 |
| | | Maraguine, | 441 | Mouton, | 228 |
| | | Marcotte, | 492 | Mulet, | 507 |
| | | Marleix, | 173 | N | |
| | | Marquer et autres, | 500 | N... | 358 |
| | | Marsaudou, | 181 | N***, | 361 |
| | | Martineau, | 299 | Navelle, | 277, 348 |
| | | Martinet, | 492 | Normand, | 432 |
| | | Marty, | 158 | Notaires d'Orléans, | 424 |
| | | Massou, | 61 | Noury, | 565 |
| | | Mathan Bacri, | 293 | O | |
| | | Mathieu, | 281 | O***, | 229 |
| | | — | 313 | Onfroy, | 433 |
| | | Mattey, | 633 | Orne (préfet de l'), | 39 |
| | | Maurin (époux), | 309 | Otard, | 300 |
| | | — et autres, | 436 | Ouin, | 60 |
| | | Mélin, | 310 | Ozanne, | 246 |
| | | Merlin, | 296 | P | |
| | | Mersent, | 686 | P***, | 225 |
| | | Mesnier, | 362 | P***, T***, | 622 |
| | | Métivier, | 55 | Pagez, | 308 |
| | | Mezières, | 604 | Paillet, | 33, 552 |
| | | Michaud, | 309, 591 | Parenteau, | 26 |
| | | — | 62 | Pas-de-Calais (préfet du), | 161 |
| | | Michon, | 45 | Pasquet et Cie, | 287 |
| | | Mignon, | 34 | Passaga et autres, | 438 |
| | | Ministère public, | 48 | | |
| | | — | 55 | | |
| | | — | 101 | | |
| | | — | 152 | | |
| | | — | 160 | | |
| | | — | 229 | | |

| | | | | | |
|------------------------------------|---------|---------------------------------------|----------|----------------------------|---------|
| Pélessier, | 421 | Rohart, | 283 | Thuech, | 282 |
| Percheron, | 443 | Romieux, | 431 | Thuch, | 447 |
| Perisse, | 383 | Roquefeuille (V ^e de), | 479 | Toucharde, | 597 |
| Perreux, | 500 | Rouges, | 158 | Toudonze, | 612 |
| Petit-Dugours, | 605 | Roujon (héritiers), | 121 | Tollot, | 34 |
| Petit-Gérard, | 25 | Rousset et autres, | 41 | Tonnellier, | 684 |
| Petit-Maillard, | 492 | Roux, | 474 | Tourette, | 506 |
| Philip-Alexandre, | 383 | Rovira, | 620 | Toutain, | 228 |
| Pierron, | 50 | Rusand, | 383 | Trinchant, | 48 |
| Piet, | 311 | | | Trinquière, | 307 |
| Piton, | 474 | S | | Trinqué et autres, | 382 |
| Plateau, | 359 | Saboureau, | 444, 635 | Troclu et autres, | 164 |
| Poisle-Ducoury, | 426 | Saget et autres, | 481 | Troque, | 598 |
| Potier de La Berthelière, | 247 | Saignes, | 113 | | V |
| Prégent, | 290 | Saint-Benoit, | 168 | Vallée, | 568 |
| Puget (V ^e) et autres, | 597 | Saint - Laurent d'Arce (fabrique), | 482 | Valette, | 113 |
| Q | | Sandrine, | 126 | Vallet, | 378 |
| Quincerot, | 491 | Saurat, | 444 | Vallin, | 173 |
| R | | Scillé (époux), | 307 | Vasquez et Cie, | 687 |
| R***, | 433 | Séguin, | 418 | Vautier, | 510 |
| R***, | 553 | Second, | 23 | Vaulout (V ^e), | 256 |
| R*** (François), | 367 | Seille, | 382 | Versieux (de), | 571 |
| Rabel, | 238 | Sigaux, | 238 | Vidal, | 58, 121 |
| Rabotin, | 430 | Simon, | 497 | Vidy (veuve), | 443 |
| Raval, | 304 | Sohalat, | 576 | Vigniaux et ses syndics, | 481 |
| Raymond, | 359 | Sollier, | 173 | Vigne, | 174 |
| Reboul, | 501 | Souet, | 356 | Villeteynier, | 602 |
| Reire, | 153 | Suchet, | 152 | Vinay, | 438 |
| Renault (dame), | 114 | T | | Vitrac (de), | 53 |
| Renucci, | 633 | T..., | 146 | Vivier (héritiers), | 28 |
| Retz (de), | 233 | T*** (madame), | 414 | Vosges (préfet des), | 37 |
| Revoux de Rouchamps, | 183 | Tamisier, | 547 | Wasmes, | 119 |
| Riant, | 45, 375 | Thibault, | 573 | X | |
| Rideau, | 32 | Talaron, | 31 | X..., | 106 |
| Rinuy, | 557 | Tannier, | 256 | X***, | 476 |
| Rivail, | 288 | Théry, | 222 | Z | |
| Rivière, | 153 | Thillot, | 61 | Zer... | 637 |
| Robinot, | 20 | Thiot, | 267 | | |
| | | Thomasset, | 373, 572 | | |
| | | Thomas Varennes, | 110 | | |



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS

Dans les tomes 56 et 57 (1839) du Journal des Avoués.

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

| | | | | |
|---------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|------|
| 1825. | 22 fév., Agen, | 112 | 26 janvier, Colmar, | 236 |
| 20 avril, Décis. adm., | 24 avril, Bordeaux, | 420 | 29 janv., Cassation, | 246 |
| | 10 juin, Amiens, | 151 | 6 fév., Bordeaux, | 482 |
| 1833. | 5 juillet, Nancy, | 50 | 14 fév., Bordeaux, | 428 |
| | 6 juillet, Nancy, | 307 | 26 fév., Cassation, | 56 |
| 9 juillet, Caen, | 29 juillet, Nancy, | 41 | 13 mars, Tribunal de la | |
| | 4 août, Cassation, | 313 | Pointe-à-Pitre, | 214 |
| 1834. | 24 août, Rouen, | 492 | 14 mars, Douai, | 222 |
| | 29 août, Pau, | 309 | 14 mars, Cour d'Assises | |
| 9 juillet, Rennes, | 31 août, Pau, | 303 | de la Seine, | 151 |
| | 23 sept., Cassation, | 313 | 21 mars, Lyon, | 172 |
| 1835. | 14 nov., Ordonn., | 383 | 21 mars, Orléans, | 310 |
| | 29 nov., Cassation, | 148 | 31 mars, Toulouse, | 279 |
| 23 déc., Lyon, | 2 décembre, Aix, | 168 | 4 avril, Cassation, | 42 |
| | 2 déc., Bordeaux, | 25 | 5 avril, Rouen, | 686 |
| 1836. | 7 décembre, Paris, | 160 | 5 avril, Nîmes, | 31 |
| | 13 déc., Circ. min., | 242 | 7 avril, Orléans, | 54 |
| 20 mai, Loi, | 13 déc., Rouen, | 504 | 17 avril, Cassation, | 26 |
| 29 novemb., Tribunal de | 14 déc., Ordonn., | 384 | 23 avril, Cassation, | 34 |
| Lons-le-Saulnier, | 16 déc., Grenoble, | 23 | 2 mai, Grenoble, | 277 |
| 547 | 19 déc., Cassation, | 241 | 3 mai, Cassation, | 252 |
| 29 nov., Bordeaux, | | | 7 mai, Cassation, | 557 |
| 444 | 1838. | | 16 mai, Agen, | 371 |
| 29 nov., Bordeaux, | 2 janv., Tri. d'Uzès, | 384 | 18 mai, Bordeaux, | 425, |
| 635 | 3 janv., Rennes, | 57 | 23 mai, Riom, | 576 |
| 9 déc., Rouen, | 5 janv., Nancy, | 54 | 25 mai, Rennes, | 127 |
| 686 | 10 janv., Bordeaux, | 687 | 28 mai, Cons. d'Etat, | 281 |
| 29 déc., Tribunal de Mar- | 11 janv., Tribunal de la | | 5 juin, Tribunal de Jou- | |
| seille, | Seine, | 384 | zac, | 240 |
| 383 | 17 janv., Cassation, | 179 | 7 juin, Tribunal de Bar- | |
| 1837. | 20 janvier, Douai, | 415 | le-Duc, | 231 |
| 4 janv., Rouen, | 23 janv., Cassation, | 232 | 8 juin, Circulaire, | 184 |
| 492 | 24 janvier, Bourges, | 44 | 9 juin, Cassation, | 33 |
| 13 janv., Toulouse, | | | 12 juin, Cassation, | 58 |
| 53 | | | | |
| 3 fév., Décis. min., | | | | |
| 553 | | | | |
| 6 fév., Limoges, | | | | |
| 448 | | | | |
| 8 fév., Cassation, | | | | |
| 605 | | | | |

| | | |
|--|---|---|
| 13 juin, Bourges, 32 | 28 nov., Ordonn., 353 | 28 janvier, Riom, 361 |
| 21 juin, Limoges, 101 | 30 nov., Colmar, 106 | 29 janv., Cassation, 238 |
| 27 juin, Cons. d'Etat, 280 | 3 déc., Colmar, 383 | 30 janv., Cassation, 228 |
| 2 juillet, Rennes, 380 | 4 déc., Montpellier, 153 | 30 janv., Cassation, 292 |
| 4 juillet, Cassation, 684 | 5 déc., Cassation, 20 | 1 fév., Bordeaux, 299 |
| 9 juillet, Cassation, 247 | 5 déc., Cassation, 23 | 1 fév., Décis. adm., 230 |
| 11 juillet, Cassation, 41 | 5 déc., Cassation, 192 | 2 février, Paris, 293 |
| 14 juillet, Grenoble, 306 | 6 déc., Rouen, 256 | 4 février, Nancy, 56, 69 |
| 19 juillet, Cassation, 559 | 7 déc., Rennes, 350 | 4 février, Nancy, 570 |
| 19 juillet, Colmar, 170 | 11 déc., Cassation, 447 | 4 février, Rouen, 604 |
| 19 juillet, Grenoble, 367 | 16 déc., Grenoble, 358 | 5 fév., Bordeaux, 298 |
| 20 juillet, Limoges, 286 | 17 décembre, Aix, 152 | 7 février, Paris, 384 |
| 21 juillet, Bourges, 60 | 17 déc., Toulouse, 156 | 7 fév., Rennes, 561 |
| 23 juillet, Riom, 444 | 18 déc., Ordonn., 383 | 8 février, Aix, 497 |
| 26 juill., Cour des Comp- tes, 565 | 19 déc., Bourges, 428 | 8 fév., Ordonn., 383 |
| 26 juillet, Orléans, 424 | 20 décembre, Tribunal de la Seine, 172 | 8 fév., Décis. adm., 226 |
| 1 ^{er} août, Nîmes, 174 | 21 d., Bull. n. 7732, 384 | 9 fév., Cassation, 287 |
| 8 août, Bordeaux, 383 | 21 déc., Grenoble, 418 | 9 fév., Limoges, 441 |
| 15 août, Amiens, 311 | 24 déc., Bourges, 423 | 13 fév., Cassation, 601 |
| 17 août, Limoges, 254 | 24 déc., Cassation, 214 | 14 fév., Lyon, 511 |
| 18 août, Amiens, 29 | 24 déc., Cassation, 166 | 14 février, Tribunal de la Seine, 235 |
| 20 août, Nîmes, 243 | 24 déc., Cassation, 120 | 15 fév., Ordon., 383 |
| 21 août, Cassation, 37 | 26 déc., Statistique, 65 | 16 fév., Limoges, 439 |
| 21 août, Cassation, 38 | 27 déc., Grenoble, 431 | 18 fév., Cassation, 284 |
| 21 août, Lyon, 377 | 27 d., Montpellier, 155 | 18 fév., Cassation, 283 |
| 21 août, Nancy, 61 | 31 déc., Cassation, 164 | 18 fév., Colmar, 560 |
| 22 août, Paris, 62 | | 20 fév., Bourges, 426 |
| 25 août, Grenoble, 300 | 1839. | 20 fév., Cassation, 571 |
| 27 août, Nîmes, 281 | 4 janvier, Lyon, 383 | 22 fév., Bourges, 430 |
| 30 août, Grenoble, 347 | 5 janv. Cassation, 308 | 1 mars, Rouen, 372 |
| 3 octobre, Paris, 45 | 5 janv., Toulouse, 158 | 2 mars, Paris, 573 |
| 25 octobre, Paris, 303 | 7 janv., Rennes, 356 | 6 mars, Pau, 373 |
| 6 nov., Cassation, 568 | 7 janv., Rennes, 476 | 6 mars, Pau, 572 |
| 7 nov., Cassation, 64 | 9 janv., Cassation, 116 | 9 mars, Paris, 552 |
| 13 nov., Cassation, 46 | 9 janv., Cassation, 375 | 12 mars, Paris, 256 |
| 14 novembre, Tribunal de Vezoul, 140 | 9 janv., Paris, 288 | 12 mars, Ordonn., 297 |
| 15 nov., Bordeaux, 183 | 9 janv., Cassation, 161 | 12 mars, Rouen, 352 |
| 17 novembre, Paris, 28 | 10 janv., Bordeaux, 635 | 13 mars, Toulouse, 481 |
| 18 nov., Ordon., 383 | 10 janv., Rennes, 568 | 16 mars, Toulouse, 382 |
| 20 nov., Amiens, 636 | 15 janv., Cassation, 294 | 18 mars, Paris, 296 |
| 21 nov., Grenoble, 421 | 16 janv., Cassation, 631 | 19 mars, Bourges, 443 |
| 22 nov., Tribunal de la Seine, 432 | 21 janv., Bourges, 432 | 19 mars, Cassation, 384 |
| 22 novembre, Paris, 139 | 21 janv., Montpellier, 620 | 20 mars, Nîmes, 505 |
| 23 nov., Orléans, 443 | 21 janv., Cassation, 171 | 20 mars, Tribunal de la Seine, 359 |
| 23 nov., Rouen, 118 | 22 jan., Décis. adm., 226 | 22 mars, Toulouse, 574 |
| 23 novembre, Tribunal de Wassy, 229 | 22 janv., Limoges, 368 | 28 mars, Décis. adm., 244 |
| 26 nov., Cassation, 52 | 22 janv., Bourges, 427 | 8 avril, Montpellier, 479 |
| 27 nov., Cassation, 48 | 23 janv., Amiens, 575 | 9 avril, Cassation, 362 |
| 28 nov., Bordeaux, 181 | 24 janv., Rouen, 253 | 10 avril, Cassation, 490 |
| 28 nov., Bordeaux, 177 | 25 janv., Bordeaux, 300 | 12 avril, Décision admi- nistrative, 414 |
| 28 novembre, Tribunal de Savenay, 143 | 25 janv., Bordeaux, 309 | 13 avril, Toulouse, 378 |
| | 26 janv., Orléans, 290 | 15 avril, Tribunal du Vi- gan, 436 |
| | 26 janv., Rouen, 114 | |
| | 26 janv., Toulouse, 307 | |

| | | | | | |
|---------------------|-----|-----------------------|-----|------------------------|-----|
| 17 avril, Ordon., | 314 | 27 mai, Cassation, | 618 | 4 juillet, Nimes, | 607 |
| 17 avril, Ordon., | 384 | 27 mai, Nimes, | 446 | 4 août, Loi, | 629 |
| 19 avril, Paris, | 495 | 30 mai, Rennes, | 500 | 5 août, Toulouse, | 602 |
| 19 avril, Toulouse, | 507 | 31 mai, Bordeaux, | 474 | 7 août, Tribunal de la | |
| 22 avril, Nimes, | 438 | 6 juin, Ord. du roi, | 619 | Seine, | 633 |
| 22 avril, Rennes, | 487 | 6 juin, Rouen, | 510 | 9 août, Loi, | 634 |
| 24 avril, Amiens, | 486 | 7 juin, Bordeaux, | 594 | 10 août, Loi, | 625 |
| 24 avril, Caen, | 484 | 7 juin, Lyon, | 591 | 19 août, Cassation, | 612 |
| 29 avril, Colmar, | 433 | 7 juin, Orléans, | 636 | 20 août, Rennes, | 622 |
| 6 mai, Caen, | 478 | 10 juin, Montpellier, | 501 | 16 septembre, Tribunal | |
| 11 mai, Tribunal de | | 11 juin, Montpellier, | 501 | de la Seine, | 597 |
| Lille, | 384 | 16 juin, Ordonn. | 687 | 18 sept., Ordonn., | 577 |
| 15 mai, Cassation, | 498 | 19 juin, Bastia, | 633 | | |
| 17 mai, Cassation, | 570 | 4 juillet, Nimes, | 609 | | |



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES TOMES 56 ET 57 DU JOURNAL DES AVOUÉS (1).

A

ABROGATION. V. *Action possessoire*.

ABSENCE. V. *Acte respectueux*.

ACCEPTATION. V. *Désistement*.

ACCESSOIRE. V. *Saisie immobilière*.

ACQUÉREUR. V. *Ordre, Surenchère*.

ACQUIESCEMENT. 1. (*Avoué. — Prestation de serment. — Assistance.*) — La présence de l'avoué à la prestation du serment de l'adversaire, mais sans l'assistance de sa partie, n'emporte pas acquiescement au jugement qui défère le serment, 309.

2. (*Pièces de procédure. — Remise. — Dépens.*) — Une partie, en offrant de payer les frais, n'a pas le droit d'apposer à cette offre la condition que son adversaire sera tenu de lui remettre les pièces de la procédure, 448.

3. (*Appel. — Signification à avoué.*) La signification du jugement à avoué n'emporte pas acquiescement : l'avoué, après la prononcia-

tion du jugement, n'a plus de mandat légal pour acquiescer à la décision, soit directement, soit indirectement, 432.

— V. *Appel, Enquête*.

ACQUIESCEMENT TACITE. V. *Jugement par défaut*.

ACQUITTEMENT. V. *Avocat*.

ACTE. V. *Société*.

ACTE D'APPEL. V. *Exploit*.

ACTE D'AVOUÉ. V. *Faux*.

ACTE DE COMMERCE. V. *Compétence*.

ACTE DE PROCÉDURE. V. *Signification*.

ACTE DE PRODUIT. V. *Distribution par contribution*.

ACTE RESPECTUEUX. 1. (*Ascendant absent. — Notification.*) — Lorsque le notaire chargé de notifier des actes respectueux ne trouve pas à leur domicile les ascendants auxquels ces actes sont destinés, et que le plus proche voisin refuse de les recevoir, il doit remettre les copies au maire ou à l'adjoint, conformément à la disposition de l'article 68 C. P. C., 361.

2. (*Ascendant absent. — Notifi-*

(1) La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome. Nous n'avons pas non plus analysé dans la table les questions composant nos bulletins semestriels, elles sont faciles à retrouver, puisqu'elles sont par ordre alphabétique.

cation. — Conseiller municipal.) — A défaut du maire ou de l'adjoint, le conseiller municipal le premier inscrit dans l'ordre du tableau a qualité pour recevoir ces copies et pour y apposer son visa, 361.

ACTE SÉPARÉ. V. *Lettre de change.*

ACTION. V. *Arbitrage, Compétence, Société.*

ACTION CRIMINELLE. V. *Compétence.*

ACTION DISCIPLINAIRE. V. *Discipline.*

ACTION EN COMPLAINTE. V. *Autorisat. de plaider.*

ACTION EN DÉLAISSEMENT. V. *Degrés de juridiction.*

ACTION EN REVENDICATION. V. *Fabriques.*

ACTION MIXTE. 1. (*Matières sommaires.*) — Dissertation de M. BENECH sur les actions mixtes et les matières sommaires, 321.

2. Observations de M. Chauveau Adolphe sur l'article de M. BENECH relatif aux actions mixtes, 340.

ACTION MOBILIÈRE. 1. (*Commune. — Autorisation.*) — Avant la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, les particuliers qui voulaient intenter une action mobilière contre une commune devaient en demander l'autorisation au conseil de préfecture, 446.

2. (*Commune. — Autorisation. — Délai*) — Lorsque l'autorisation avait été demandée, et qu'un délai suffisant s'était écoulé sans que le conseil de préfecture eût statué, le créancier pouvait agir sans qu'on pût lui opposer le défaut d'autorisation, 446.

ACTION PÉTITOIRE. V. *Action possessoire.*

ACTION POSSESSOIRE. 1. (*Réintégrande. — Abrogation.*) — L'action en réintégrande existe dans notre droit comme dans l'ancienne jurisprudence; elle n'a été abrogée ni implicitement, ni explicitement, par le législateur moderne. — (OBS.) 612.

2. (*Possession annale. — Réintégrande.*) — La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégrande? — (Diss. de M. BÉRAIL), 468.

3. (*Réintégrande. — Possession annale.*) — Pour exercer l'action en

réintégrande, il suffit de la simple détention *de fait*, au moment où la violence a été commise; il n'est pas nécessaire que la possession réunisse les caractères voulus par la loi pour l'exercice de l'action possessoire proprement dite. — (OBS.) 612.

4. (*Réintégrande. — Possession annale.*) — Celui qui exerce une action en réintégrande n'est pas déchu de son droit par cela seul qu'il a offert de prouver sa possession annale: c'est violer la loi que de supposer qu'en concluant ainsi, le demandeur ait voulu renoncer à la réintégrande pour exercer la complainte, 612.

5. *Action pétitoire. — Exception. — Nouvel œuvre.*) — Est non recevable à agir au pétitoire l'individu qui, après avoir succombé au possessoire, et avoir exécuté le jugement qui ordonnait la destruction du nouvel œuvre qu'il s'était permis, a fait, depuis cette exécution, une nouvelle entreprise semblable à la première, 427.

ACTION PUBLIQUE. V. *Exception.*
ACTION RÉELLE. V. *Degrés de juridiction.*

ADJUDICATION. V. *Avoué, Notaire, Offres, Saisie immobilière.*

ADJUDICATION ADMINISTRATIVE. V. *Compétence.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Saisie immobilière.*

ADJUDICATION DÉFINITIVE. V. *Saisie immobilière.*

ADULTÈRE. V. *Exception.*

AFFAIRES CIVILES. V. *Statistique.*

AFFICHES. V. *Placards, Saisie immobilière, Séparation de biens, Taxe.*

AGENTS. V. *Fonctionnaire public.*

AGRÉÉ. V. *Jugement par défaut.*

AJOURNEMENT. V. *Reféré.*

ALGER. (*Con. mis greffier.*) — Ordonnance du roi portant qu'un troisième commis-greffier assermenté sera attaché au tribunal de première instance d'Alger, 383.

ALGÉRIEN. V. *Caution Judicatum solvi.*

ALLOCATION D'HONORAIRES. V. *Honoraires, Huissiers.*

AMENDE. V. *Appel, Avoué, Expropriation pour cause d'utilité publique, Poids et mesures.*

AMIALE COMPOSITION. V. Arbitrage.

ANTIDATE. V. Conseil judiciaire.

APPEL. 1. (*Assignment à bref délai. — Ordonnance. — Recours.*) — L'ordonnance du président portant permission d'assigner à bref délai peut-elle être annulée par la Cour ou par le tribunal? *En d'autres termes*: peut-elle être frappée d'opposition ou d'appel? — (Diss. de M. CHAUVEAU-ADOLPHE), 537.

2. (*Ordonnance. — Président du tribunal. — Dépôt de testament.*) — Est susceptible d'appel l'ordonnance du président du tribunal civil qui ordonne le dépôt d'un testament mystique ou olographe, 479.

3. (*Faillite. — Déclaration.*) — Le jugement déclaratif d'une faillite peut être frappé d'appel par le failli, 486.

4. (*Pièces de procédure. — Remise. — Acquiescement. — Dépens. — Ressort.*) — Est susceptible d'appel le jugement intervenu sur la demande d'une partie qui, en acquiesçant au jugement qui la condamne, et en offrant de payer les frais inférieurs à 1,000 fr., prétend que son adversaire doit lui remettre les pièces de la procédure: c'est là un chef de conclusions d'une nature indéterminée, 448.

5. (*Faillite. — Requête. — Délai. — Déchéance.*) — Lorsque la requête d'un créancier tendant à ce que son débiteur soit déclaré en faillite a été rejetée par le tribunal, hors la présence du défenseur, l'appel du créancier doit être interjeté, à peine de déchéance, dans les trois mois de la prononciation du jugement, 127.

6. (*Déchéance. — Prononciation d'office.*) — Cette déchéance est d'ordre public, et peut être opposée d'office par la Cour, 127.

7. (*Délai. — Jugement par défaut. — Défaut faute de plaider.*) — La signification à partie d'un jugement par défaut faute de plaider n'est pas nécessaire pour faire courir le délai de l'appel; il suffit qu'il y ait eu signification à avoué, et, dans ce cas, le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, 170.

8. (*Délai. — Signification. — Copie.*) — Le délai de l'appel ne court pas, à l'égard de la femme, lorsqu'il n'a été laissé au mari qu'une seule copie d'un jugement prononçant contre les deux époux une condamnation solidaire, 560.

9. (*Compétence. — Exception. — Jugement par défaut.*) — Lorsqu'un tribunal, après s'être reconnu compétent pour juger *contradictoirement*, statue au fond, mais *par défaut*, la partie défaillante peut se pourvoir par appel tant contre le premier que contre le second jugement, encore bien qu'elle soit dans les délais de l'opposition relativement au jugement par défaut, 476.

10. (*Amende. — Consignation.*) — L'arrêté du 27 nivôse an 10, qui exigeait, sous les peines portées par la déclaration du 21 mars 1671, que l'amende de fol appel fût consignée par l'appelant en faisant enregister son acte d'appel, a été rapporté par l'arrêté du 10 floréal an 11, 235.

11. (*Intimé. — Conclusions. — Exception.*) — L'intimé qui a pris défaut contre l'appelant, et conclu au fond, peut, sur l'opposition de son adversaire, exciper de la nullité de l'appel et le faire déclarer non recevable, 382.

— V. *Acquiescement, Avoué, Degrés de juridiction, Demande nouvelle, Distribution par contribution, Enquête, Evocation, Exception, Expropriation pour cause d'utilité publique, Faillite, Jugement interlocutoire, Ordre, Saisie-arrêt, Saisie-Brandon, Saisie immobilière.*

APPEL INCIDENT. (*Intimé. — Appelant principal.*) — L'appel incident ne peut être formé que contre la partie qui a fait appel principal, et non contre un autre intimé, 383.

APPELANT PRINCIPAL. V. *Appel incident.*

APPORT DE PIÈCES. V. *Taxe.*

APPRÉCIATION. V. *Compétence, Douanes.*

ARBITRAGE. 1. (*Compromis. — Amiable composition. — Opposition.*) — La clause du compromis par laquelle les parties donnent aux arbitres le pouvoir de juger comme *amicales compositeurs*, et

renoncent à se pourvoir par *quelque voie que ce soit*, ne fait point obstacle à ce que la partie condamnée se pourvoie par opposition contre l'ordonnance d'*exequatur*, 436.

2. (*Compromis. -- Nullité. — Femme.*) — La nullité d'un compromis résultant de ce qu'il intéresse une femme à raison de sa dot est *relative*, et ne peut être opposée que par elle, 436.

3. (*Compétence. — Délibération. — Vote*) — Les arbitres sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre eux relativement à la manière dont les voix doivent être comptées dans les délibérations, 172.

4. (*Arbitrage forcé. — Délibération. — Vote.*) — A moins de convention contraire, chacun des arbitres a sa voix dans la délibération, encore bien que plusieurs des associés n'aient qu'un seul et même intérêt sur quelques chefs, 172.

5. (*Sentence arbitrale. — Tiers arbitre.* — L'article 1017 C. P. C., qui exige la rédaction de l'avis distinct et motivé des arbitres n'est relatif qu'au cas où les arbitres sont autorisés à nommer le tiers arbitre, ou à le faire nommer par le président; il ne s'applique pas au cas où le tiers arbitre est désigné par le *compromis*. Dans tous les cas, la disposition de l'art. 1017 n'est pas prescrite à peine de nullité, 505.

6. (*Sentence arbitrale. — Partage. — Tiers arbitre. — Avis distinct et motivé. — Refus. — Déport.*) — Le refus, par l'un des arbitres, de rédiger et de déposer son avis distinct et motivé n'empêche pas le tiers arbitre de rendre la sentence avec l'autre arbitre dont il adopte l'opinion: un pareil refus ne peut être assimilé au déport, et rendre caduc le compromis, 505.

7. (*Partage. — Réunion. — Tiers arbitre. — Délibération.*) — Est nulle la sentence rendue par le tiers arbitre, sans qu'il se soit, au préalable, réuni aux premiers arbitres, ou que ceux-ci aient été régulièrement sommés à cet effet, 42.

8. (*Sentence arbitrale. — Arbitre. — Partage. — Tiers arbitre. —*

Conférence. — Sommatton.) — Il importe peu que la sommation à faire aux arbitres, en exécution de l'art. 1018. C. P. C., n'ait pas eu lieu, s'il est constaté par la sentence que le tiers arbitre a conféré avec ses co-arbitres, et à plusieurs reprises, en présence et sur la réquisition des parties, 505.

9. (*Tiers arbitre, Comparation volontaire. — Fin de non recevoir. — Amiable composition.*) — En supposant que l'inobservation des art. 1017 et 1018 emportât nullité, cette nullité serait couverte par la comparaison volontaire des parties devant les trois arbitres et l'invitation par elles faite au tiers arbitre de prononcer sur leurs contestations, surtout si le compromis donnait aux arbitres pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, 505.

10. (*Sentence arbitrale. — Arbitres. — Partage. — Tiers arbitre. — Conférence. — Avis distinct et motivé.*) — Lorsque le tiers arbitre appelé pour vider le partage a conféré avec ses co-arbitres, et visité avec eux les lieux contentieux, en présence des parties, l'une d'elles ne peut pas exciper plus tard de ce qu'il n'y a pas eu de procès-verbal préalable constatant le partage et renfermant l'avis distinct de chaque arbitre, pour soutenir que le tiers arbitre était sans qualité et que la sentence est nulle, 505.

11. (*Sentence arbitrale. — Date certaine. — Signature. — Arbitres.*) — La sentence arbitrale fait foi de sa date par la simple signature des arbitres, 436.

12. (*Sentence arbitrale. — Foi.*) — La sentence arbitrale fait foi des faits qu'elle constate, 505.

13. (*Sentence arbitrale. — Signature. — Arbitre.*) — La sentence est valable, quoique l'un des arbitres ait refusé de la signer, 436.

14. (*Sentence arbitrale. — Signature. — Arbitre. — Dépôt.*) — Elle n'est pas nulle quoique le dépôt au greffe n'ait pas été effectué dans les trois jours de sa date, 436.

15. (*Jugement arbitral. — Enregistrement. — Dépôt. — Ordonnance d'exequatur. — Exécution volontaire.*) — L'exécution volon-

taire d'une sentence arbitrale par la partie condamnée rend celle-ci non recevable à exciper du défaut d'enregistrement et de dépôt au greffe de cette sentence, ainsi que de l'absence de l'ordonnance d'*exequatur*, 423.

16. (*Arbitrage forcé. — Amiable composition.* — L'*arbitrage forcé* devient *arbitrage volontaire* lorsque les parties donnent à leurs arbitres le pouvoir de statuer comme *amiables compositeurs*, 172.

17. (*Arbitrage forcé. — Amiable composition. — Sentence. — Dépôt. — Ordonnance d'EXEQUATUR.*) — Dans ce cas, la sentence doit être déposée au greffe du tribunal civil, et c'est le président qui doit délivrer l'ordonnance d'*exequatur*, 172.

18. (*Arbitrage forcé. — Honoraires. — Arbitres. — Action.*) — Même en matière d'*arbitrage forcé*, des honoraires sont dus aux arbitres par les parties qui leur confient le soin de juger leurs différends, 181.

ARBITRAGE. V. *Exploit.*

ARBITRAGE FORCÉ. V. *Arbitrage.*

ARMÉE. (*Etat-major. — Organisation.*) — Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, 629.

ARRÊT. V. *Expertise.*

ASCENDANT ABSENT. V. *Acte respectueux.*

ASSIGNATION. V. *Enquête, Exploit.*

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. V. *Appel.*

ASSISTANCE. V. *Acquiescement.*

ATTRIBUTION. V. *Partage, Tribunaux de commerce.*

AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. V. *Séparation de corps.*

AUGMENTATION DE DÉLAI. V. *Enquête.*

AUTORISATION. (*Femme mariée. — Tribunaux.*) — Les tribunaux ne peuvent pas plus que le mari donner à la femme une autorisation générale; une semblable autorisation est nulle, ainsi que l'acte qui en a été la conséquence, 425.

— V. *Action mobilière, Fonctionnaire public, Surenchère.*

AUTORISATION DE PLAIDER. 1. (*Commune. — Conseil de préfecture. — Exécution. — Jugement.*) — Lorsqu'une commune a été autorisée par le conseil de préfecture à plai-

der, elle peut, sans autorisation nouvelle, plaider sur l'exécution de l'arrêt intervenu, 46.

2. (*Fabrique — Action en complainte. — Servitude. — Curé.*) — Un curé ne peut intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, 605.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. V. *Compétence.*

AVAL. V. *Contrainte par corps.*

AVANCES. V. *Notaire.*

AVEU. V. *Officier ministériel, Requête.*

AVEU JUDICIAIRE. (*Identité d'objet — Enonciations.*) — L'*aveu judiciaire* ne peut résulter d'énonciations contenues dans des réclamations adressées à l'autorité administrative, surtout lorsqu'elles sont étrangères au procès dans lequel on veut en exciper, 161.

— V. *Chose jugée.*

AVIS DISTINCT ET MOTIVÉ. V. *Arbitrage.*

AVOCAT. 1. (*Discipline.*) — L'avocat peut être justiciable du conseil de discipline à raison d'un écrit publié par lui comme citoyen et hors l'exercice de ses fonctions, 48.

2. (*Discipline. — Acquiescement. — NON BIS IN IDEM.*) — L'avocat poursuivi pour un délit de presse, et acquitté par le jury, peut être poursuivi disciplinairement, à raison du même écrit. — La maxime *non bis in idem* ne reçoit point ici son application, 48.

3. (*Cause personnelle. — Droit de plaidoirie.*) — Le droit de plaidoirie établi par l'art. 80 du tarif n'est pas dû à l'avocat qui plaide dans sa propre cause, 347.

4. (*Honoraires. — Déplacement. — Déboursés.*) — Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui exige que l'avocat se déplace et abandonne son cabinet pour aller défendre son client devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce, les honoraires peuvent être convenus et exigés d'avance. — Dans ce cas, il s'agit moins d'honoraires que de déboursés et d'indemnités, 277.

5. (*Honoraires. — Compétence. — Conseil de discipline.*) — Les conseils de discipline de l'ordre des avocats

ne sont appelés à statuer sur la taxe des honoraires des membres de l'ordre que lorsqu'elle n'a pas été réglée par les intéressés, 277.

AVOÛÉ. 1. (*Mandat tacite. — Remise d'exploit. — Constitution.*) — La remise à un avoué d'un exploit dans lequel il est constitué vaut pouvoir pour suivre sur l'instance, et les frais qu'il a faits doivent lui être remboursés, 474.

2. (*Mandat tacite. — Folle-enchère. — Remise du bordereau.*) — De même, la remise à l'avoué d'un bordereau de collocation peut, suivant les circonstances, être considérée comme un pouvoir implicite pour poursuivre l'adjudicataire qui ne paie pas par la voie de la folle-enchère, 474.

3. (*Désaveu. — Retrait de pièces. — Frais reconnus.*) — La partie ne peut désavouer la procédure faite en son nom, lorsqu'il est constaté qu'en retirant les pièces des mains de son avoué, elle a reconnu que les frais lui étaient dûs, 474.

4. (*Mandat. — Honoraires extraordinaires.*) — L'avoué qui, comme mandataire, s'est livré à des travaux étrangers à sa profession, et qui, dans l'intérêt d'une affaire grave dont il avait la direction, a fait des avances, des recherches et des démarches nombreuses, a droit à des honoraires extraordinaires, 139.

5. (*Frais. — Séparation de corps. — Régime dotal.*) — L'avoué de la femme demanderesse en séparation de corps peut obtenir le paiement de ses frais sur les immeubles dotaux de la demanderesse, s'il n'existe pas d'autres biens sur lesquels ces frais puissent être recouvrés. — Dans ce cas, les droits du mari sur la dot ne mettent point obstacle à l'exercice des droits de l'avoué, 31.

6. (*Dépens. — Saisie-exécution. — Femme séparée de biens. — Régime dotal. — Mobilier.*) — Les biens meubles réputés dotaux d'une femme séparée de biens ne peuvent être saisis par l'avoué qui a obtenu un exécutoire contre elle, à raison des frais auxquels elle a été condamnée, 352.

7. (*Responsabilité. — Adjudication. — Fin de non-recevoir.*) — Est non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre un avoué,

aux termes de l'art. 713. C. P. C., lorsque le demandeur, au lieu de faire prononcer la nullité de l'adjudication en présence de cet officier, attendu l'insolvabilité notoire de l'adjudicataire, a poursuivi la vente sur folle-enchère, et n'a agi contre l'avoué que fort long-temps après l'adjudication, 255.

8. (*Demande en paiement de frais. — Appel. — Désaveu.*) — Lorsque, sur une demande en paiement de frais dirigée par un avoué contre son client, celui-ci excipe pour la première fois en appel de ce que l'avoué a agi sans mandat, il doit être déclaré non-recevable. — Un semblable moyen de défense n'est autre chose qu'un désaveu, et doit être soumis aux règles tracées par le Code de procédure pour ces sortes d'affaires, 474.

9. (*Droit de correspondance. — Port de pièces. — Déboursés.*) — L'avoué, quoiqu'il ne soit pas dans les conditions prévues par le tarif pour qu'il puisse réclamer le droit de correspondance, peut exiger le remboursement des frais qu'il a avancés pour port de pièces, 347.

10. (*Bordereau d'inscription. — Frais. — Remboursement.*) — Il peut également exiger le remboursement de la somme par lui avancée au conservateur des hypothèques pour la dresse du bordereau d'inscription, 347.

11. (*Appel. — Amende. — Consignation. — Omission.*) — Lorsque l'amende d'appel n'a été consignée, ni par l'avoué de l'appelant, ni par celui de l'intimé, la peine prononcée par la déclaration de 1671 pour défaut de consignation ne peut être appliquée à l'avoué de l'appelant, si c'est l'avoué de l'intimé qui a poursuivi l'audience, 235.

12. (*Gex. — Nombre.*) — Ordonnance du roi qui fixe à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Gex (Ain), 383.

13. (*Poitiers. — Nombre.*) — Ordonnance du roi qui fixe à dix le nombre des avoués près le tribunal civil de Poitiers (Vienne), 383.

— V. *Acquiescement, Dépens, Enquête, Expropriation pour cause d'utilité publique, Jugement, Juge-*

ment par défaut, Offres, Requête, Taxe.

AVOUÉ COMMIS. V. *Référé*.

AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE. V. *Exploit*.

B

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. V. *Enregistrement*.

BANQUEROUTE. V. *Faillite*.

BARRAGES. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

BÉNÉFICE. V. *Degrés de juridiction*.

BILLET. V. *Conseil judiciaire*. — *Dépens*.

BILLET A DOMICILE. V. *Contrainte par corps*.

BILLET A ORDRE. V. *Compétence*.

BONNE FOI. V. *Conciliation*.

BORDEREAU. V. *Ordre*.

BORDEREAU D'INSCRIPTION. V. *Avoué*.

BREF DÉLAI. V. *Exploit*.

BREVET D'INVENTION. V. *Compétence*.

BUDGET. (*Recettes*.) — Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1840, 625.

C

CAHIER DES CHARGES. V. *Chemin de fer*.

CAPITALISATION. V. *Jugement*.

CASSATION. (*Exécution forcée*. — *Réserves*. — *Pourvoi*.) — Le demandeur en cassation est recevable dans son pourvoi, quoiqu'il ait exécuté sans réserve la décision qu'il attaque, si cette exécution a été forcée et déterminée par des poursuites actives tendant à la saisie et à la vente de son mobilier, 179.

— V. *Demande nouvelle*, *Droit litigieux*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Péremption d'instance*, *Requête civile*.

CAUSE PERSONNELLE. V. *Avocat*.

CAUTION. V. *Contrainte par corps*, *Office*.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. (*Etranger*. — *Algérien*.) — Ne sont pas regardés comme étrangers

les Algériens qui plaident devant les tribunaux de France. — En conséquence on ne peut les soumettre à la caution *judicatum solvi*, 293.

CAUTIONNEMENT. V. *Compétence*, *Enregistrement*, *Office*.

CESSION. V. *Compétence*, *Domaine de l'état*, *Huissier*.

CESSION-TRANSPORT. V. *Huissier*.

CESSIONNAIRE. V. *Office*.

CERTIFICAT DE VIE. V. *Notaire*.

CHAMBRE DE DISCIPLINE. V. *Officier ministériel*.

CHAMBRE DES VACATIONS. V. *Discipline*.

CHEF-LIEU. V. *Justice de paix*.

CHEMIN DE FER. — (*Concession*, — *Cahier des charges*.) — Loi sur les modifications à apporter dans le cahier des charges annexé aux concessions de chemin de fer, 634.

V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

CHEMINS VICINAUX. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

CHOIX. V. *Notaire*.

CHOSE JUGÉE. (*Aveu judiciaire*. — *Identité d'objet*.) — Les tribunaux peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider qu'un émigré est français et a droit à l'indemnité fixée par la loi du 27 avril 1825, quoiqu'il ait existé des décisions administratives portant radiation du nom de cet individu de la liste des émigrés, attendu sa qualité d'étranger. — Pour qu'il y ait chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet dans les deux décisions, quelle que soit d'ailleurs la contrariété des motifs exprimés dans ces décisions, 161.

— V. *Enquête*, *Faillite*, *Saisie-arrêt*.

CLIENTÈLE. V. *Office*. §

CLOTURE. V. *Ordre*.

COLLOCATION. V. *Frais de justice*.

COLONIES. V. *Alger*.

COMMAND. V. *Déclaration de command*.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. V. *Officier ministériel*, *Requête*.

COMMERCANT. V. *Compétence*, *Contrainte par corps*, *Obligation commerciale*.

COMMIS. V. *Compétence*. §

COMMIS GREFFIER. V. *Alger*. §

COMMISSAIRE - PRISEUR. (*Vente aux enchères. — Marchandises neuves*). — Les commissaires-priseurs ont-ils le droit de procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves, sans être tenus de remplir les formalités prescrites par les décrets du 22 novembre 1811 et 7 avril 1812 ? Non, 492.

2. **DÉCISION CONTRAIRE.** 494.

COMMISSION. V. Office.

COMMISSIONNAIRE. ; V. Compétence.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. (*Perte. — Expertise. — Responsabilité.*) — Le destinataire auquel les marchandises sont adressées a un recours contre le commissionnaire, en cas de perte ou de soustraction d'une partie des objets expédiés, encore bien qu'il n'ait pas fait procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'article 106 C. Comm.; il suffit que la perte des objets réclamés soit constatée par un procès-verbal du commissaire de police, 377.

COMMUNAUTÉ. V. Office.

COMMUNE. 1. (Etablissement de bienfaisance. — Travaux. — Fournitures.) — Ordonnance du roi portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance, 383.

2. (*Section de commune. — Instance. — Intérêt privatif.*) — La qualité de section de commune appartient à toute société d'habitants unis par des relations locales et des intérêts privatifs, bien qu'aucune décision administrative ne l'ait érigée en section, 428.

— *V. Action mobilière, Autorisation de plaider, Dépens, Receveur des communes.*

COMMUNICATION. V. Officier ministériel.

COMPARUTION. V. Arbitrage, Exploit.

COMPENSATION. V. Dépens.

COMPÉTENCE 1. (Tribunaux civils de première instance. — Exception à raison de la matière.) — Les tribunaux civils d'arrondissement sont-ils incompétents à raison de la matière pour statuer sur les affaires attribuées aux juridictions exceptionnelles. — (Dissert. de M. BENECH,) 265.

2. (*Faillite. — Société. — Domicile.*) — En matière de faillite, le tribunal compétent est celui où le chef de la société avait son domicile, et non pas celui du lieu où la société avait établi un simple dépôt de marchandises, 559.

3. (*Tribunal de commerce. — Obligation verbale. — Commerçant.*) — Pour que le tribunal de commerce soit compétent aux termes de l'article 632 C. comm., il n'est pas nécessaire que les deux contractants soient commerçants, il suffit que cette qualité appartienne à l'obligé, 380.

4. (*Tribunal de commerce. — Billet à ordre.*) — Lorsqu'un billet à ordre est revêtu tout à la fois des signatures de commerçants et de non commerçants, la contestation à l'égard de tous peut être portée devant le tribunal de commerce, 288.

5. (*Matière commerciale. — Cautionnement. — Preuve testimoniale.*) — Lorsqu'en matière commerciale, un cautionnement a été fourni pour un achat de marchandises, le tribunal de commerce est compétent, et la preuve testimoniale admissible, encore bien que l'importance du cautionnement excède 150 fr., 441.

6. (*Acte de commerce. — Usage personnel. — Tribunaux de commerce.*) — Une demande en paiement du prix d'appareils fournis à un coiffeur pour l'éclairage au gaz de sa boutique, n'est pas une action qui ait pour principe un acte de commerce, et, par conséquent, qui puisse être portée devant la juridiction consulaire, 686.

7. (*Acte de commerce. — Usage personnel. — Tribunaux de commerce.*) — Il en est de même d'une demande en paiement de blanchissage de linge, formée contre un marchand, et même contre un maître d'hôtel, 686.

8. (*Acte de commerce. — Fonds. — Cession.*) — La vente d'un fonds de commerce, ainsi que la cession du bail des lieux où s'exploite ce fonds, n'est pas un acte de commerce, quand même la vente a lieu entre marchands, 573.

9. (*Acte de commerce. — Fonds. — Résolution de la vente.*) — Il suit de là que c'est devant les tribunaux

civils qu'on doit porter la demande en résolution de la vente, 573.

10. (*Acte de commerce. — Brevet d'invention. — Tribunal de commerce.*) — La cession faite par un négociant à un négociant d'un brevet d'invention pour l'exercice d'un procédé typographique, est un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires, 383.

11. (*Tribunal de commerce. — Obligation verbale. — Commerçant. — Présomption. — Preuve testimoniale.*) — Le tribunal de commerce saisi d'une demande dirigée contre un négociant, à raison d'un engagement verbal dont on offre de prouver l'existence par témoins, est compétent pour connaître de la preuve de cet engagement et des effets qu'il doit produire s'il est prouvé. — La présomption est pour sa compétence; l'incompétence ne peut résulter que de l'instruction, 380.

12. (*Consignation de marchandises. — Action.*) — La demande en remboursement de frais et avances faits par un consignataire de marchandises peut être formée devant le tribunal du lieu où la consignation a été proposée, acceptée et réalisée, 300.

13. (*Commissionnaire. — Pays étranger. — Action.*) — Le négociant français qui a donné commission à une maison de commerce établie en pays étranger, et composée de Français, ne peut, à raison de cette commission, assigner la maison commissionnaire devant les tribunaux français, 383.

15. (*Commissionnaire. — Pays étranger. — Action.*) — Dans ce cas, les tribunaux français sont incompétents, encore bien que l'un des membres de la société réside en France, et que la copie de l'assignation lui ait été remise, 383.

15. (*Tribunal de commerce. — Ouvrier. — Livret.*) — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un manufacturier contre un autre manufacturier, pour avoir reçu dans ses ateliers un ouvrier dont le demandeur avait retenu le livret, 504.

16. (*Commis. — Justice de paix.*) — Les juges de paix sont compétents

pour connaître des contestations entre les marchands et leurs commis, à raison du paiement de leur salaire, ou autres conventions relatives à leur nourriture et à leur logement, 561.

17. (*Seconde grosse. — Délivrance. — Contestation. — Référé.*) — Lorsqu'il s'élève un débat, entre les parties intéressées, relativement à la délivrance d'une seconde grosse, la contestation doit être portée devant le président du tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la résidence du notaire détenteur de la minute, 303.

18. (*Testament olographe. — Legs. — Demande en délivrance.*) — Quoique le président du domicile du dépositaire d'un testament soit compétent pour faire l'ouverture d'un testament olographe, cependant la demande en délivrance d'un legs doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, 374.

19. (*Question d'état. — Action criminelle. — Tribunaux civils.*) — Lorsqu'un faux a été commis à l'effet d'attribuer à un individu une filiation qui n'est pas la sienne, l'action criminelle n'est pas recevable tant que la question d'état n'a pas été jugée par les tribunaux civils, 33

20. (*Autorité judiciaire. — Adjudication administrative. — Appréciation.*) — Quand un acte administratif, par exemple, une adjudication, est conçu en terme précis, et renferme des dispositions qui suffisent à fixer les droits qui doivent régler l'autorité administrative, et qu'il s'agit de décider quelle est l'étendue de cet acte, l'autorité judiciaire est compétente pour l'apprécier d'après son esprit et les règles du droit commun, 383.

21. (*Conseil de préfecture. — Grande voirie.*) — C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux de simple police, qu'il appartient de connaître de toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie et spécialement tout ce qui tient à la sûreté de la navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, 308.

22. (*Receveurs des hospices.* —

Comptes de matières.) — La compétence de la Cour des comptes ne s'étend pas à la comptabilité des matières, mais seulement à celle des deniers; toutefois elle a le droit de rechercher si un receveur des hospices s'est chargé en recette de toutes les redevances en nature qui sont venues à échoir pendant sa gestion, et, par conséquent, de le forcer en recette de tout ce qu'il aurait omis de recouvrer, 565.

23. (*Comptes de matières.* — *Déficit.*) — Relativement aux contestations sur les déchets ou déficit survenus dans les magasins, sur les erreurs commises dans le mesurage et sur les quantités de grains vendues par le receveur au-dessous du taux des mercuriales, la cour des comptes est incompétente pour en connaître, 565.

— V. *Appel, Arbitrage, Avocat, Discipline, Distribution par contribution, Evocation, Exception, Expropriation pour cause d'utilité publique, Interdiction, Office, Ordre, Saisie immobilière, Tribunaux de commerce, Vérification d'écritures.*

COMPLICE. V. *Exception*

COMPOSITION. V. *Jugement.*

COMPROMIS. V. *Arbitrage.*

COMPTE. V. *Huissier.*

COMPTE DE MATIÈRES. V. *Compétence.*

CONCESSION. V. *Chemin de fer.*

CONCILIATION. 1. (*Préliminaires, — Dispense.*) — L'art. 49 C. P. C. qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes formées contre plus de deux parties, ne s'applique pas au cas où les parties assignées ont un intérêt distinct et sont étrangères l'une à l'autre, encore bien que la demande intentée contre elles prenne sa source dans un même acte, 60.

2. (*Procès-verbal. — Greffier. — Droit d'expédition. — Droit fixe.*) — Le greffier du juge de paix ne peut réclamer pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation le droit exceptionnel fixé par la loi du 21 prairial an 7; il ne lui est dû que le droit alloué par l'art. 10 du tarif, 54.

3. (*Procès-verbal. — Greffier. — Droit d'expédition. — Concussion. — Bonne foi.*) — N'est pas concus-

sionnaire et passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 21 prairial an 7, le greffier de justice de paix, qui, de bonne foi, a perçu, pour l'expédition d'un procès-verbal de non-conciliation, le droit proportionnel alloué par la loi de prairial an 7, au lieu du droit fixe alloué par l'art. 10 du tarif, 54.

4. (*Procès-verbal. — Dires. — Greffier.*) — L'art. 3, tit. 10 de la loi du 24 août 1790, qui prescrivait aux greffiers des justices de paix de rédiger, même en cas de non-conciliation, un procès-verbal sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties sur le point de fait, a été virtuellement abrogé par l'art. 54. C. P. C., 54.

5. (*Contravention. — Greffier. — Ordre public.*) — Il ne dépend, ni du juge de paix, ni des parties, de permettre que le greffier contrevenne à la disposition restrictive de l'art. 54. C. P. C., cette disposition est d'ordre public, 54.

CONCLUSIONS. V. *Appel, Dépens.*

CONCLUSIONS AU FOND. (*Exception d'incompétence. — Jugement préparatoire. — Exécution.*) — Le jugement qui rejette le déclinaire proposé par l'une des parties ne peut obliger cette partie à prendre sur-le-champ des conclusions au fond; et, s'il le fait, il doit être annulé sur l'appel, 569.

— V. *Jugement par défaut.*

CONCLUSIONS NOUVELLES. (*Ministère public. — Eclaircissement.*)

— Quoique les parties ne puissent pas signifier de nouvelles conclusions après les plaidoiries et l'audition du ministère public, elles peuvent fournir des éclaircissements et des justifications à l'appui des conclusions précédemment signifiées. — (OBS.) 247.

CONCLUSIONS POSTÉRIEURES. V. *Distribution par contribution.*

CONCORDAT. V. *Faillite.*

CONCUSSION. V. *Conciliation.*

CONDAMNATION. V. *Dépens, Requête civile.*

CONDITION. V. *Office.*

CONFÉRENCE. V. *Arbitrage.*

CONSEIL DE DISCIPLINE. V. *Avocat.*

CONSEIL D'ÉTAT. (*Organisation.*)

— Ordonnance du roi sur la réorganisation du conseil d'état, 577.

— V. *Dépens.*

CONSEIL JUDICIAIRE. 1. (*Nomination. — Formalités.*) — Est nulle, comme irrégulière, la nomination d'un conseil judiciaire prononcée contre un mineur qui n'a subi aucun interrogatoire, et qui ne figurait pas personnellement dans l'instance, mais qui y a seulement été représenté par son subrogé-tuteur, 438.

2. (*Billet. — Reconnaissance. — Antidate.*) — Le billet souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, mais portant une date antérieure à l'incapacité, fait foi de sa date, tant qu'il n'est pas prouvé, soit par témoins, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'il a été antidaté, 310.

3. (*Billet. — Reconnaissance. — Antidate. — Serment supplétoire.*) — Les juges peuvent cependant déférer le serment supplétoire au créancier, 310.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. *Autorisation de plaider, Compétence.*

CONSEILLER MUNICIPAL. V. *Acquiescement.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. V. *Transcription.*

CONSIGNATION. V. *Appel, Avoué Faux, Surenchère.*

CONSIGNATION DE MARCHANDISES. V. *Compétence.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Avoué, Exploit, jugement par défaut.*

CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. V. *Reprise d'instance.*

CONTESTATION. V. *Compétence.*

CONTRAİNTE. V. *Exécutoire.*

CONTRAİNTE PAR CORPS. 1. (*Tiers. — Prête-nom.*) Le créancier qui a été désintéressé par un tiers ne peut, comme prête-nom, exercer contre le débiteur la contrainte par corps, 256.

2. (*Commerçant. — Patente. — Huissier.*) — Celui qui, après avoir pris une patente, souscrit, au profit d'un commerçant, un billet à ordre, ne peut exciper, pour se soustraire à la contrainte par corps, de ce que, dans le billet, il s'est donné la qualité d'huissier, que, du reste, il n'avait plus, 574.

3. (*Billet à domicile. — Remise de place en place. — Non commerçant.*) — Lorsqu'un billet à domicile est payable dans un autre

endroit que celui où il a été fait et où les fonds ont été reçus, le souscripteur est soumis à la contrainte par corps, encore bien qu'il ne soit pas commerçant. — Il y a là une remise de place en place, suivant l'article 632 C. C. 443.

4. (*Aval. — Simple promesse.*) — L'aval fourni par un individu non commerçant, pour garantie d'un billet à ordre qui n'avait pour cause, ni une opération de commerce, ni une remise de place en place, et dont le souscripteur n'était pas négociant, est réputé simple promesse et n'entraîne pas la contrainte par corps, 288.

5. (*Stellionnat. — Élargissement. — Durée.*) — En matière de stellionnat, comme en toute autre matière civile, les tribunaux qui prononcent la contrainte par corps doivent en fixer la durée par leur jugement, 174.

6. (*Durée. — Fixation. — Omission. — Décision nouvelle.*) Les juges qui ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps ne peuvent réparer cette omission par un second jugement : ce ne serait pas une interprétation du premier jugement, mais une décision nouvelle, 174.

7. (*Durée. — Omission. — Minimum.*) — Lorsque les juges ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps, ce silence emporte fixation au MINIMUM de la durée déterminée par la loi, 174.

8. (*Itératif commandement. — Erou. — Procès-verbal.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'itératif commandement fait au débiteur dans le procès-verbal d'emprisonnement contienne les énonciations portées dans le premier commandement, par exemple, le détail des sommes dues et des causes de la créance, 61.

9. (*Emprisonnement. — Procès-verbal. — Recors. — Signature.*) — Le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque le procès-verbal d'emprisonnement constate l'assistance des deux recors, et que leur signature se trouve au bas de l'original du procès-verbal d'emprisonnement, 61.

10. (*Erou. — Procès-verbal. — Géolier. — Huissier. — Rédaction.*)

— L'acte d'écrou n'est pas nul, quoiqu'il ait été rédigé par le gécolier, et non par l'huissier, pourvu que l'huissier l'ait signé, 61.

11. (*Ecrou. — Procès-verbal. — Copie.*) — Les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou peuvent être laissés au débiteur en une seule copie, 61.

12. (*Emprisonnement. — Translation. — Caution.*) — Un détenu pour dettes peut obtenir sous caution, en cas de maladie, sa translation dans un hospice ou dans une maison de santé; mais il ne doit point être autorisé à se faire soigner dans son propre domicile, 281.

13. (*Emprisonnement. — Translation.*) — Les tribunaux peuvent accorder à un détenu pour dettes, malgré la résistance du créancier, l'autorisation de se faire transférer dans la maison d'arrêt du lieu de son domicile. — Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le prisonnier fournisse caution; il suffit que les mesures pour la translation offrent toute sécurité au créancier, 298.

14. (*Emprisonnement. — Translation. — Irrégularité.*) — Lorsqu'un débiteur incarcéré a été, sur sa demande, et malgré ses créanciers, transféré d'une prison à une autre, à la requête du procureur-général, et en vertu d'un arrêt de la Cour, il n'est pas fondé à demander son élargissement sur le motif: — 1^o que l'huissier n'avait pas qualité pour instruire; — 2^o que ses créanciers n'ont pas fait une nouvelle élection de domicile sur le second écrou: ces irrégularités ne peuvent être opposées aux incarcérateurs restés étrangers à la translation, 112.

15. (*Élargissement. — Exécution provisoire.*) — En matière d'élargissement, vu l'urgence, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sur minute et sans caution, 174.

CONTRAVENTION. V. *Conciliation, Copie de pièces, Poids et mesures, Timbre.*

CONTREDIT. V. *Ordre.*

CONVERSION. V. *Saisie-immobilière.*

COPIE. V. *Appel, Contrainte par corps, Exploit.*

COPIE DE PIÈCES. (*Nombre de lignes. — Illisibilité. — Contravention.*) — Extrait du Traité des copies de pièces de M. Nicias Gaillard, avocat-général à la Cour de Poitiers, 449.

COPIE SÉPARÉE. V. *Signification.*

COUR DES COMPTES. V. *Compétence.*

COURTIER DE COMMERCE. — V. *Office.*

CRÉANCIER. V. *Office, Ordre, Partage, Saisie-arrêt.*

CRÉANCIER COLLOQUÉ. V. *Ordre.*

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. V. *Surenchère.*

CRÉANCIER NÉGLIGENT. V. *Partage.*

CURÉ. V. *Autorisation de plaider.*

D

DATE CERTAINE. V. *Arbitrage.*

DÉBITEUR. V. *Libération.*

DÉBOURSÉS. V. *Avocat, Avoué, Notaire.*

DÈCÈS. V. *Jugement, Office.*

DÈCÈS DU SAISI. V. *Saisie immobilière.*

DÉCHÉANCE. V. *Appel, Partage.*

DÉCISION NOUVELLE. V. *Contrainte par corps.*

DÉCLARATION. V. *Appel, Failite.*

DÉCLARATION DE COMMAND. 1.

(*Enregistrement. — Droit proportionnel.*) — La déclaration de command par laquelle l'adjudicataire n'attribue à celui au profit de qui elle est faite qu'une partie seulement de la chose achetée, mais à la charge de payer le prix intégral de l'adjudication, constitue une *revente*, et donne ouverture, non au droit fixe, mais au droit *proportionnel*, 283.

* 2. (*Enregistrement. — Erreur.*) — Dans ce cas, l'allégation d'une erreur, qui, d'ailleurs, n'est pas justifiée par écrit, ne peut mettre obstacle au droit acquis à la régie par la présentation de l'acte à l'enregistrement, 283.

3. (*Enregistrement. — Droit fixe.*

— *Lots.*) — De ce qu'il est décidé que la déclaration de command faite par l'adjudicataire, pour un premier

lot, constitue une revente et donne ouverture au droit proportionnel, il ne s'ensuit pas que la même décision doive être prise relativement au second lot, encore bien que ces deux lots aient été adjugés en bloc, 284.

4. (*Enregistrement. — Droit fixe.*) — Un adjudicataire peut, même lorsqu'il s'agit de bois domaniaux, élire deux commands pour le même immeuble, et attribuer, à l'un le sol, à l'autre la superficie, sans qu'il y ait dans cette déclaration une revente passible du droit proportionnel, 284.

DÉFAUT DE MOTIFS. V. *Séparation de corps.*

DÉFAUT DE QUALITÉ. V. *Exception.*

DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. V. *Appel.*

DÉFENSE. V. *Demande nouvelle.*

DÉFENSE OFFICIEUSE. V. *Huisier.*

DÉFICIT. V. *Compétence.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. 1. (*Bénéfice. — Renonciation.*) — Les parties peuvent renoncer, expressément ou tacitement, au bénéfice des deux degrés de juridiction, 166.

2. (*Ressort. — Demande collective. — Appel.*) — Lorsqu'une demande de plus de 1000 fr. est formée, contre plusieurs co-obligés, à une même dette, laquelle est contestée, le jugement est en dernier ressort; car la compétence doit se déterminer par le taux de la demande, et non par la part que chacun des défendeurs doit supporter dans la dette, 25.

3. (*Ressort. — Plusieurs demandeurs. — Dommages-intérêts.*) — Lorsque plusieurs parties se réunissent pour demander contre un seul individu, par un même exploit, des dommages-intérêts, le jugement est en dernier ressort, si aucune des demandes n'excède 1000 fr., encore bien que les demandes réunies forment une somme supérieure à ce chiffre, 500.

4. (*Ressort. — Exploit. — Garantie.*) — Il en est de même des demandes en garantie et sous garantie formées par suite de cette action en indemnité; elles suivent le sort de l'action principale, et ne peuvent être portées en appel, quand

celle-ci est jugée en dernier ressort, 500.

5. (*Ressort. — Loi du 25 avril 1838. — Effet. — Ordre.*) — La loi du 25 avril 1838 n'est pas applicable, quant à la fixation du dernier ressort, à la contestation soulevée dans un ordre, lorsque la production du créancier contesté est antérieure à la nouvelle loi, bien que le contredit ait une date postérieure, 374.

6. (*Ressort. — Demande reconventionnelle.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement d'honoraires inférieurs à 1,000 fr., lorsque le défendeur a conclu reconventionnellement à la restitution des pièces qu'il avait confiées aux arbitres, 181.

7. (*Ressort. — Tiers détenteur. — Action en délaissement. — Action réelle. — Appel.*) — Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une sommation faite à un tiers détenteur, de payer ou de délaisser, bien que le titre du créancier poursuivant n'excède pas 1,000 fr.: dans ce cas, l'objet principal de la demande est le délaissement, et non le paiement, et, conséquemment, l'action est réelle, 507.

8. (*Ressort. — Objet du litige. — Appel. — Taux de la demande.*) — Lorsque, sur une demande en paiement de 1349 fr., le défendeur oppose qu'il y a eu novation, et qu'un billet de 650 fr. pour solde a été accepté, le jugement qui annule ce billet, et qui condamne le défendeur au paiement des 1,349 fr., est en premier ressort, et peut être frappé d'appel, 56.

9. (*Ressort. — Protêt. — Frais.*) — Les frais de protêt et les intérêts courus depuis le procès doivent être comptés, pour fixer le taux du dernier ressort, 497.

— V. *Demande nouvelle, Ordre, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.*

DÉLAI. V. *Action mobilière, Appel, Désistement, Enquête, Enregistrement, Exploit, Référé.*

DÉLIBÉRATION. V. *Arbitrage, Excès de pouvoir.*

DÉLIVRANCE. V. *Compétence.*

DEMANDE COLLECTIVE. V. *Degré de juridiction.*

DEMANDE EN DÉLIVRANCE. V. *Compétence, Saisie-arrêt.*

DEMANDE EN DISTRACTION. V. *Saisie immobilière.*

DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS. V. *Avoué.*

DEMANDE EN RENVOI. V. *Exception.*

DEMANDE NOUVELLE. 1. (*Appel. — Revendication.*) — Il y a demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 C. P. C., lorsque sur l'appel on se borne à réclamer un simple droit d'usage sur l'immeuble dont, en première instance, on revendiquait la propriété (OBS.), 232

2. (*Défense. — Moyen.*) — La péremption d'une inscription hypothécaire, en vertu de laquelle des poursuites de saisie immobilière sont dirigées contre un tiers détenteur, peut être opposée par celui-ci, pour la première fois en appel, si ce n'est depuis le jugement que la péremption a été acquise. — Un pareil moyen constitue non une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale, 418.

3. (*Degrés de juridiction. — Pourvoi. — Cassation.*) — On ne peut pas pour la première fois, devant la Cour de cassation, exciper de ce qu'une demande nouvelle présentée en Cour royale n'a pas subi les deux degrés de juridiction, lorsque aucunes conclusions en ce sens n'ont été prises devant les juges d'appel, 166.

DEMANDE PRÉMATURÉE. V. *Péremption d'instance.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Degrés de juridiction.*

DEMANDE EXAGÉRÉE. V. *Dépens.*
DEMANDEUR ORIGINAIRE. V. *Dépens, Jugement.*

DÉMISSION. V. *Enquête, Office.*

DÉNONCIATION. V. *Partage, Saisie-arrêt.*

DÉPENS. 1. (*Compensation. — Parenté.*) — Les dépens peuvent être compensés entre les parties, lorsqu'elles sont parentes au degré de cousin. 279.

2. (*Demande exagérée. — Condamnation.*) — Le demandeur qui a exagéré le chiffre de la demande peut être condamné aux dépens, 25.

3. (*Taxe. — Jugement. — Signification. — Frais.*) — On doit comprendre dans les dépens de première instance les frais de levée et de signification du jugement dont

est appel, quoique ces frais soient postérieurs à la prononciation du jugement, 350.

4. (*Billet. — Condamnation. — Frais. — Timbre. — Enregistrement.*) — Les frais de timbre et d'enregistrement d'un billet dont le paiement est ordonné sont à la charge de la partie condamnée, 347.

5. (*Enregistrement. — Frais.*) — Lorsque l'enregistrement d'un acte qui ne devait pas nécessairement être soumis à la formalité a été rendu nécessaire par la production de cet acte en justice, le droit et le double droit perçus par le fisc doivent être compris dans les dépens, et sont à la charge de la partie qui succombe, 29.

6. (*Tiers détenteur. — Compensation.*) — Dans le cas où les poursuites d'expropriation contre un tiers détenteur ne sont annulées que par un événement postérieur au jugement dont est appel, à savoir la péremption de l'inscription, la Cour peut mettre une partie des dépens à la charge du tiers détenteur qui, devant les premiers juges, soutenait une mauvaise contestation, 418.

7. (*Condamnation. — Conclusions.*) — L'arrêt qui condamne la partie qui succombe aux dépens envers toutes les parties, même envers celles qui n'ont pas pris de conclusions sur ce chef, ne viole pas les dispositions de l'art. 130 C. P. C. 20.

8. (*Appel. — Commune. — Habitants.*) — Lorsqu'une demande en revendication de terrains communaux a été dirigée, tant contre les habitants de la commune individuellement, que contre le maire, et que, sur cette demande accueillie par le tribunal, il est intervenu un jugement qui a déclaré les habitants sans qualité pour figurer au procès; si, dans ces circonstances, ils interjettent appel, le demandeur peut être condamné aux dépens envers eux, bien que le jugement soit confirmé à leur égard; c'est à lui de s'imputer de le s'avoir indûment mis en cause. — (OBS.) 232.

9. (*Signification. — Frais frustratoires. — Demandeur originaire. — Intervention.*) — Lorsque les demandeurs originaires et les interve-

nants ont fait cause commune, tant en appel qu'en première instance, les significations respectives qu'ils ont pu se faire dans le cours du procès ne peuvent être admises à la charge de la partie adverse qui a succombé, 350.

10. (*Conseil d'état. — Ordonnance additionnelle. — Omission.*) — Lorsque le conseil d'état, statuant sur le fond d'un procès, a omis de prononcer sur les dépens, c'est par une ordonnance additionnelle rendue sur les conclusions de la partie qui a gagné le procès que doit être réparée cette omission, 281.

11. (*Commune. — Condamnation. — Quote part.*) — Lorsqu'un habitant d'une commune a gagné un procès contre cette commune, il ne peut être forcé à payer sa quote part de l'imposition extraordinaire levée pour l'acquiescement des frais du procès, 280.

12. (*Taxe. — Compétence.*) — La Cour, saisie d'une question de taxe en la chambre du conseil, est compétente pour statuer sur le sens à donner au mot *dépens* employé dans un de ses arrêts, 350.

13. (*Liquidation. — Appel. — Frais de première instance. — Exception.*) — La liquidation, par la Cour, des dépens d'appel n'emporte pas fin de non-recevoir contre le demandeur en liquidation des dépens de première instance, qui, par erreur, ont été omis dans la taxe; dans ce cas, un nouvel état peut être présenté pour arriver à la taxe des dépens oubliés, 347.

14. (*Taxe. — Greffier. — Signature. — Ordonnance.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le greffier signe les ordonnances portant taxation des dépens; ces ordonnances peuvent être rendues par le juge taxateur en son domicile, 347.

15. (*Distraction. — Avoué. — Hypothèque légale. — Surenchère.*) — L'avoué qui a obtenu la distraction des frais de séparation de biens par lui avancés dans l'intérêt de la femme contre le mari, est subrogé dans les droits de celle-ci, et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale; en conséquence, il a qualité pour faire une surenchère, quoiqu'il n'ait pas

pris personnellement inscription, 228.

16. (*Distraction. — Avoué. — Exécutoire. — Jugement. — Frais frustratoires.*) — Lorsque la distraction des dépens a été prononcée au profit de l'avoué de l'appelant pour tous les frais d'appel, sans que cette distraction ait été ni demandée ni ordonnée pour les frais de première instance, cet officier peut prendre un exécutoire séparé pour les frais dont il a obtenu la distraction; un pareil acte n'a rien de frustratoire, 350.

— V. *Acquiescement, Appel, Avoué, Frais, Ordre, Requête civile, Taxe.*

DÉPLACEMENT. V. *Avocat.*

DÉPORT. V. *Arbitrage.*

DÉPOT. V. *Arbitrage, Testament mystique.*

DÉPOT DE TESTAMENT. V. *Notaire, Ordonnance.*

DÉSAVEU. V. *Avoué.*

DESCENDANTS. V. *Enquête.*

DÉSISTEMENT. V. *Expertise.*

DESCENTE SUR LIEUX. (*Jugement. — Nullité.*) — Lorsqu'une descente sur lieux est requise, et que le tribunal, sans l'ordonner, puise les motifs de sa conviction dans un examen des lieux fait *proprio motu*, et seulement par des juges, hors la présence des parties, et sans procès-verbal, le jugement qui intervient est nul, 631.

DÉSISTEMENT. (*Acceptation. — Délai.*) — Lorsqu'une partie déclare se désister, mais sous la condition que ce désistement sera accepté dans un délai déterminé, l'adversaire qui a laissé expirer ce délai sans accepter ne peut plus se prévaloir du désistement, 57.

— V. *Ordre.*

DESTITUTION, V. *Discipline, Jugement.*

DÉTENTION. V. *Libération.*

DÉTOURNEMENT. V. *Office.*

DEUXIÈME OPPOSITION. V. *Jugement par défaut.*

DIRECTEUR DU JURY. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DIRES. V. *Conciliation.*

DISCIPLINE. 1. (*Matière disciplinaire. — Recours au garde des sceaux. — Droit de grâce.*) — En matière disciplinaire il n'y a pas

lieu à l'application du droit de grâce, 414.

2. (*Officier ministériel. — Action disciplinaire. — Prescription.*) — La prescription de dix ans établie par l'art. 367 C. I. C. ne s'applique pas à l'action disciplinaire, 101.

3. (*Officier ministériel. — Remplacement. — Action disciplinaire. — Extinction.*) — L'action disciplinaire à fin de suspension ou de destitution d'un officier ministériel est éteinte par le remplacement de cet officier et l'installation de son successeur. Dans ce cas le tribunal doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à statuer, 229.

4. (*Officier ministériel. — Action disciplinaire. — NON BIS IN IDEM.*) — Un officier ministériel qui a été l'objet de poursuites criminelles et que le jury a acquitté, peut néanmoins être poursuivi *disciplinairement*, à raison des mêmes faits, sans qu'il y ait violation de la règle *Non bis in idem*, 101.

5. (*Chambre des vacations. — Compétence. — Notaire. — Destitution.*) — L'action disciplinaire ayant pour objet la destitution d'un notaire, est de sa nature essentiellement cèlebre et peut être portée devant la chambre des vacations, 476.

6. (*Notaire. — Destitution. — Forme.*) — Les formes de la procédure civile doivent être observées dans les instances en destitution dirigées contre les notaires en vertu de la loi du 25 ventôse an 11, 476.

7. (*Matière disciplinaire. — Notaire. — Recours au garde des sceaux. — Révision.*) — Les condamnations disciplinaires prononcées en audience publique contre les notaires ne sont pas soumises, comme les condamnations prononcées en la chambre du conseil, contre les avoués et les huissiers, en vertu du décret du 30 mars 1808, à la révision du ministre de la justice, 414.

8. (*Matière disciplinaire. — Garde des sceaux. — Arrêté. — Transcription.*) — Lorsqu'en matière disciplinaire la décision d'un tribunal civil a été modifiée par le garde des sceaux, son arrêté doit être transcrit sur les registres des

délibérations de ce tribunal. — Du reste, cette transcription a moins pour objet de donner aux juges un avertissement que de faire connaître la véritable issue de cette affaire, 148.

— V. *Avocat, Jugement, Officier ministériel.*

DISCONTINUATION DE POURSUITES. V. *Ordre, Péréemption d'instance.*

DISPENSE. V. *Conciliation.*

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE. V. *Excès de pouvoir.*

DISTRACTION. V. *Dépens.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. (*Juge-commissaire. — Compétence. — Propriétaire. — Privilège.*) — Dans une distribution par contribution, le juge-commissaire est compétent pour prononcer seul, et sans renvoyer les parties à l'audience, sur le privilège réclamé par le propriétaire à raison des loyers qui lui sont dus, 151.

2. (*Acte de produit. — Privilège. — Conclusions postérieures.*) — En matière de distribution par contribution, on peut demander par des conclusions spéciales qu'une créance à raison de laquelle on a requis collocation soit déclarée privilégiée, quoiqu'on ne l'ait pas fait dans l'acte de produit, 594.

3. (*Production. — Forclusion.*) — En matière de distribution par contribution, il n'y a pas lieu d'augmenter à raison des distances le délai fixé aux créanciers pour produire, par l'art. 660. C. P. C. 594.

4. (*Sommation de produire. — Signification. — Domicile élu.*) — La sommation de produire à une contribution est valablement signifiée au domicile élu par le créancier opposant dans la saisie-arrêt, 594.

5. (*Nullité. — Exception. — Appel. — Fin de non-recevoir.*) — En supposant que cette signification au domicile élu emportât nullité de la sommation, cette nullité serait couverte, et ne pourrait plus être opposée devant la Cour, si elle ne l'avait pas été en première instance, 594.

— V. *Saisie-arrêt.*

DOMAINE DE L'ÉTAT. 1. (*Forêts. — Terrains. — Usurpation. — Cession.*) — Loi qui autorise la

session de terrains usurpés et des terrains dépendant d'anciennes routes, 383.

2, (*Forêts. — Usurpation. — Cession.*) — Ordonnance du roi pour l'exécution de la loi du 20 mai 1836, qui autorise la cession de terrains usurpés sur le domaine de l'état, 384.

DOMICILE. V. *Compétence, Exploit, Faillite.*

DOMICILE ÉLU. V. *Distribution par contribution.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Degrés de juridiction, Expertise, Office, Requête civile.*

DOT. V. *Arbitrage.*

DOUANES. (*Expertise. — Juges. — Appréciation.*) — Lorsqu'il s'élève entre l'administration des douanes et des commerçants des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, les tribunaux doivent renvoyer l'appréciation de ces difficultés aux commissaires experts spéciaux, institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. — Dans ce cas les juges ne peuvent ni apprécier eux-mêmes ces difficultés, ni recourir à double autre voie d'expertise, 292.

DOUBLE TITRE. V. *Office.*

DREUX. V. *Tribunal de commerce.*

DRIT DE CORRESPONDANCE. V. *Avoué.*

DRIT DE GRACE. V. *Discipline.*

DRIT DE GREFFE. V. *Reprise d'instance.*

DRIT DE MUTATION. V. *Enregistrement.*

DRIT DE PLAIDOIRIE. V. *Avocat.*

DRIT DE PRÉSENTATION. V. *Office.*

DRIT DE RECHERCHE. V. *Frais.*

DRIT D'EXPÉDITION. V. *Conciliation, Greffier de justice de paix.*

DRIT DU DÉBITEUR. V. *Saisie-arrêt.*

DRIT FIXE. V. *Conciliation, Déclaration de command, Greffier de justice de paix.*

DRIT LITIGIEUX. (*Courvoi. — Cassation. — Retrait.*) — Un droit qui a été reconnu par un arrêt de Cour royale ne devient pas litigieux, et partant susceptible de retrait, par l'éventualité d'un pourvoi en cassation, 635.

DRIT PROPORTIONNEL. V. *Déclaration de command, Enregistrement.*

DRITS. V. *Enregistrement.*

DRITS SUCCESSIFS. V. *Surenchère.*

DURÉE. V. *Contrainte par corps.*

E

ÉCHANGE. V. *Enregistrement.*

ECLAIRCISSEMENT. V. *Conclusions nouvelles.*

ÉCROU. V. *Contrainte par corps.*

EFFET. V. *Jugement interlocutoire.*

EFFET RÉTROACTIF. V. *Degrés de juridiction.*

EFFETS SUSPENSIF. V. *Saisie-brandon.*

ÉLARGISSEMENT. V. *Contrainte par corps.*

EMPRISONNEMENT. V. *Contrainte par corps.*

ENCHÈRES PARTIELLES. V. *Saisie immobilière.*

ENFANTS. V. *Enquête.*

ÉNONCIATION. V. *Aveu judiciaire.*

ENQUÊTE. 1. (*Avoué. — Démission. — Reprise d'instance.*) — Lorsque l'avoué de la partie à appeler à l'enquête se démet de ses fonctions avant le jour indiqué pour l'audition des témoins, on ne peut y procéder avant d'avoir repris l'instance. — Il ne suffirait pas d'assigner la partie à son domicile, 602.

2. (*Reprise d'instance. — Augmentation de délai.*) — Si entre la mise hors d'état de la cause et le jour fixé pour l'enquête, il n'y a pas un délai suffisant pour reprendre judiciairement l'instance, et remplir les autres formalités préliminaires de l'audition, on peut demander une augmentation de délai, 602.

3. (*Acquiescement. — Appel. — Réserves. — Signification.*) — La partie qui signifie, sans aucune protestation, un jugement ordonnant une enquête, est non recevable à en interjeter appel, bien qu'elle eût fait antérieurement des réserves, 460.

4. (*Nullité. — Assignment. — Témoins. — Omission.*) — L'assigna-

tion des témoins est nulle lorsqu'elle ne contient pas tous les faits sur lesquels doit porter l'enquête, notamment ceux auxquels la partie adverse a été admise, 607.

5. (*Nullité. — Témoins. — Réserves.*) — Cette nullité n'est pas couverte par la présence de l'adversaire à l'enquête, par les reproches qu'il dirige contre les témoins et par les interpellations qu'il leur adresse sur le fond du procès, 607.

6. (*Nullité. — Signification. — Réserves.*) — La signification d'une enquête nulle par le demandeur en nullité, ne la couvre pas, surtout quand elle a lieu avec des réserves, 602.

7. (*Nullité. — Exécution. — Réserves.*) — Les réserves générales faites devant le juge-commissaire de demander la nullité de l'enquête et celles antérieures à la clôture de l'enquête, sont suffisantes pour écarter toutes fins de non-recevoir quand même le moyen de nullité n'aurait pas été spécialisé : ce juge étant incompetent, il suffit que la nullité soit présentée devant les juges qui doivent connaître du fond, avant toutes défenses, 607.

8. (*Matière sommaire. — Chose jugée.*) — Lorsqu'un jugement qui, en matière sommaire, ordonne qu'une enquête aura lieu devant un juge-commissaire, a été exécuté et a acquis l'autorité de la chose jugée, les parties sont non-recevables à prétendre que cette enquête est nulle et qu'elle aurait dû être faite à l'audience par le tribunal entier, 618.

9. (*Prorogation. — Fin de non-recevoir.*) — La prorogation de l'enquête ne peut plus être demandée lorsque le procès-verbal est clos ; peu importe, dans ce cas, que le délai pour la confection de l'enquête ne soit pas encore expiré, 430.

10. (*Jugement par défaut. — Exécution. — Délai. — Nullité.*) — Est nulle l'enquête ordonnée par un jugement de défaut contre partie, lorsqu'il y a été procédé moins de huit jours après la signification du jugement à personne ou domicile, 384.

11. (*Jugement par défaut. — Exécution. — Délai. — Nullité absolue.*) — Cette nullité est absolue et s'ap-

plique à l'enquête tout entière, 384.

12. (*Nullité. — Avoué. — Responsabilité. — Nouvelle enquête.*) — La responsabilité que cette nullité entraîne pèse, non sur le juge-commissaire, mais sur l'avoué poursuivant ; ainsi l'enquête ne doit pas être recommencée, 384.

13. (*Nouvelle enquête. — Juges. — Faculté.*) — Toutefois, les juges peuvent d'office ordonner une nouvelle enquête, si ce mode d'instruction est indispensable pour éclairer leur conscience, 384.

14. (*Reprise d'instance. — Nullité.*) — L'enquête annulée faute de reprise d'instance ne peut être recommencée, 602.

15. (*Enfants. — Descendants. — Reproches.*) — L'art. 251 C. C. qui porte qu'en matière de divorce les parents des parties, autres que les enfants et les descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, doit être entendu en ce sens que le témoignage des enfants et descendants est formellement interdit, 622.

16. (*Enfants. — Descendants. — Témoins. — Reproches.*) — Ainsi les enfants et descendants ne doivent pas être provisoirement entendus par le juge-commissaire, sauf au tribunal à statuer ensuite sur les reproches, et à autoriser ou interdire la lecture de leurs dépositions ; la loi et la morale veulent que de pareils témoins soient repoussés, 622.

17. (*Enfants. — Descendants. — Témoins. — Séparation de corps.*) — Il en est de même en matière de séparation de corps, 622.

— V. *Jugement, Séparation de corps.*

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ENREGISTREMENT. 1. (*Instance. — Opposition.*) — En matière d'enregistrement, un jugement rendu sur les pièces de l'une des parties n'est pas susceptible d'opposition, 432.

2. (*Délai. — Huissier. — Présentation. — Preuve.*) — Un huissier

n'est pas recevable à prouver par témoins qu'un acte de son ministère, enregistré après les délais, a été présenté au bureau du receveur en temps utile, 240.

3. (*Pail emphytéotique. — Droit proportionnel.*) — Sont passibles du droit proportionnel de cinq pour cent les baux et cessions de baux emphytéotiques, 384.

4. (*Délni. — Expertise. — Echange.*) — Le délai accordé à l'administration de l'enregistrement pour provoquer une expertise tendant à obtenir un supplément de droit sur un acte d'échange est d'un an, 384.

5. (*Prescription. — Cautionnement. — Droits.*) — La prescription de deux ans pour les droits à percevoir sur un acte sous seing privé ne court contre l'administration de l'enregistrement que du jour où elle a pu en avoir connaissance, par exemple du jour de l'enregistrement d'un acte public mentionnant cet acte sous seing privé, 231.

6. (*Droit de mutation. — Testament. — Jugement. — Restitution.*) — Lorsqu'un jugement annule un testament, les droits de succession perçus en conséquence de ce testament doivent être restitués. — Dans ce cas, la perception contre cette demande en restitution ne court que du jour du jugement, 384.

7. (*Receveur. — Registres. — Extrait. — Timbre.*) — Les extraits des registres des receveurs de l'enregistrement peuvent-ils être délivrés sur du papier timbré de toute dimension ? 251.

8. (*Receveurs. — Papier timbré. — Extrait.*) — Plusieurs de ces extraits peuvent-ils être inscrits sur la même feuille de papier timbré ? 251.

— V. *Arbitrage, Déclaration de command, Dépens, Exécutoire, Expertise, Office, Saisie immobilière.*

ERREUR. V. *Déclaration de command, Exploit.*

ETABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. V. *Commune.*

ETAT-MAJOR. V. *Armée.*

ÉTRANGER. V. *Caution JUDICATUM SOLVI.*

EVOCATION. (*Compétence. — Ap-*

pel.) — Les juges d'appel peuvent évoquer et juger le fond s'il est en état, même lorsqu'ils ne sont saisis que d'une question de compétence, 561.

EXCEPTION. 1. (*Nullité. — Instance.*) — Commentaire sur l'article 173 C. P. C. — A quelle période de l'instance les nullités de procédure doivent-elles être proposées ? — (Dissert. de M. CHAUVEAU ADOLPHE), 193.

2. (*Compétence. — Question du fond. — Jugement.*) — Les juges peuvent sans contrevenir à l'art. 172 C. P. C. statuer par un seul jugement sur la question de compétence et sur la question du fond, lorsque la solution de l'une et de l'autre dépend de la constatation du même fait, 294.

3. (*Incompétence ratione materie. — Tribunaux civils. — Juge de paix. — Appel.*) — Les tribunaux civils ne sont pas incompétents *ratione materie*, pour connaître d'une contestation placée par la loi dans les attributions du juge de paix ; cette incompétence n'est que relative, et peut se couvrir par le consentement tacite des parties, 50.

4. (*Défaut de qualité. — Appel.*) — La partie qui a plaidé au fond en première instance contre une section de commune ne peut, pour la première fois en appel, exciper du défaut de qualité de son adversaire, et prétendre que son existence comme section de commune n'est pas légalement établie, 428.

5. (*Jugement définitif. — Compétence.*) — Est définitif le jugement rendu sur une exception d'incompétence, 569.

6. (*Action publique. — Adultère. — Réconciliation. — Complice.*) — L'exception de réconciliation, en matière d'adultère, est une fin de non-recevoir péremptoire contre la plainte du mari et par suite contre l'action du ministère public : elle peut être opposée non-seulement par la femme, mais par son complice, 287.

7. (*Demande en renvoi. — Moyens préjudiciels.*) — En matière de presse, tous les moyens préjudiciels, et notamment les demandes en renvoi pour nullité de la citation directe donnée au prévenu, peu-

vent être proposés avant le tirage du jury, 151.

— V. *Action possessoire, Appel, Conclusions au fond, Dépens, Distribution par contribution, Ordre, Péremption d'instance, Saisie-arrest, Saisie immobilière, Surenchère.*

EXCEPTION A RAISON DE LA MATIÈRE. V. *Compétence.*

EXCEPTION DE LIBÉRATION. V. *Référé.*

EXCÈS DE POUVOIR. (*Tribunal. — Délibération. — Disposition réglementaire.*) — La délibération d'un tribunal qui défend au greffier d'inscrire sur le registre du tribunal aucun arrêté du garde des sceaux, sans en avoir préalablement référé au président, doit être annulée pour excès de pouvoir, car il est défendu aux tribunaux de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, 148.

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

EXÉCUTION. V. *Autorisation de plaider, Enquête, Expertise, Faillite, Interdiction, Jugement, Jugement par défaut, Séparation de biens, Taxe.*

EXÉCUTION FORCÉE. V. *Cassation.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. (*Caution. — Titre contesté.*) — Il y a contestation du titre dans le sens de l'art. 439 C. P. C. lorsque, sans en attaquer la validité, le défendeur soutient seulement que le demandeur n'en est pas propriétaire. En conséquence, dans ce cas, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution, 152.

— V. *Contrainte par corps.*

EXÉCUTION VOLONTAIRE. V. *Arbitrage.*

EXÉCUTOIRE. (*Contrainte. — Notaire. — Enregistrement. — Hypothèque.*) — Un exécutoire délivré par le juge de paix, en vertu de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, pour recouvrement de droits d'enregistrement avancés par un notaire, confère-t-il hypothèque sur les biens du débiteur, et l'inscription prise en conséquence est-elle valable? 545.

— V. *Dépens, Jugement interlocutoire, Jugement par défaut.*

EXPERT. V. *Expertise.*

EXPERTISE. 1. (*Expert. — Nomi-*

nation d'office. — Arrêt. — Exécution.) — Lorsqu'une Cour royale, statuant définitivement sur une question de propriété de terrain, en attribue une quotité déterminée à chacune des parties, elle peut par le même arrêt commettre des experts pour opérer sur le terrain la désignation et la démarcation des deux propriétés. — Dans ce cas, l'art. 305 C. P. C. n'est pas applicable, car il ne s'agit pas d'une voie d'instruction, mais du mode d'exécution d'une décision judiciaire, 64.

2. (*Récusation. — Enregistrement.*) — Lorsque l'administration de l'enregistrement a provoqué une expertise pour déterminer la valeur réelle d'un immeuble dont elle prétend que le prix a été dissimulé, le vendeur ne peut être choisi pour expert par l'acquéreur; du moins la régie peut le récuser, 172.

3. (*Vérification d'écriture. — Désistement. — Signature méconnue. — Insuffisance. — Dommages-intérêts.*) — Dans une vérification d'écritures, lorsque les experts déclarent que la signature émane de celui qui l'a méconnue, les offres faites par ce dernier du montant de la dette en capital, intérêts et frais, ne sont pas suffisantes. Dans ce cas, la partie qui, après dénégation de sa signature, renonce à continuer la vérification, est passible non-seulement de dommages-intérêts, mais encore de l'amende portée en l'art. 213 C. P. C., 236.

4. (*Frais. — Experts. — Partage. — Poursuite.*) — L'expert qui a été chargé par les parties de procéder à l'amiable au partage d'une succession peut, comme l'expert nommé en justice, suivre la marche tracée par l'art. 319 C. P. C. pour le règlement de ses vacations et le paiement de ses honoraires. Ainsi il peut déposer son rapport au greffe du tribunal où l'instance en partage doit être poursuivie, et se faire délivrer par le président, un exécutoire du montant de la taxe, 26.

— V. *Commissionnaire de roulage, Douanes, Enregistrement, Ordre.*

EXPLOIT. 1. (*Constitution d'a-*

voue. — *Acte d'appel.* — *Avoué démissionnaire.* — *Erreur.*) — L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire peut être déclaré valable, s'il résulte des circonstances que l'erreur a été involontaire et de bonne foi, 286.

2. (*Acte d'appel.* — *Délai.* — *Nullité.*) — Est nul l'exploit d'appel contenant citation à comparaître à huitaine franche après la date de l'exploit, et jours suivants s'il est nécessaire, lorsque l'assigné est domicilié à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siège la Cour: ces expressions ne remplissent pas le vœu de la loi, 378.

3. (*Acte d'appel.* — *Domicile.* — *Indication.*) — L'acte d'appel n'est pas nul, quoique le domicile de l'appellant n'y soit pas explicitement indiqué, si les énonciations de l'exploit et la relation de cet acte à un acte précédent contenant cette indication étaient assez précises pour que l'intimé ne pût être induit en erreur à cet égard, 52.

4. (*Copie.* — *Remise.* — *Voisine.*) — L'art. 68 C. P. C. qui veut que, si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné ni la partie ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un voisin, doit-il être entendu en ce sens qu'une voisine puisse recevoir la copie et signer l'acte? 220.

5. (*Indivisibilité.* — *Validité.*) — En matière indivisible, la validité d'un exploit donné à l'une des parties suffit pour couvrir la nullité des exploits signifiés aux autres parties ayant le même intérêt, 378.

6. (*Matière correctionnelle.* — *Parquet.*) — En matière correctionnelle, comme en matière civile, le prévenu qui n'a pas de domicile ni de résidence connus peut être cité au parquet du procureur du roi, 160.

7. (*Référé.* — *Délai.* — *Permission du juge.*) — Est valable la citation en référé donnée le 5 mai pour l'audience du 9, encore bien que le délai ordinaire des ajournements ait été abrégé sans la permission du juge, 303.

8. (*Sommation.* — *Bref délai.* — *Comparution.* — *Arbitrage.* — *Partage.* — *Réunion.* — *Tiers arbitre.*) — Lorsque sommation est faite aux arbitres partagés de se réunir au

tiers arbitre, dans le cas prévu par l'art. 1018 C. P. C., la sommation est nulle, si le délai entre le moment indiqué pour la comparution et celui de l'assignation n'est pas au moins de vingt-quatre heures, 42.

9. (*Sommation.* — *Comparution.* — *Arbitrage.* — *Partage.* — *Réunion.* — *Tiers arbitre.*) — Lorsqu'une Cour royale déclare non-avenue la sommation faite aux arbitres partagés de se réunir au tiers arbitre, et se fonde sur ce que la sommation était erronée en ce qu'elle indiquait pour le jour de la réunion le *lundi seize*, tandis que le *lundi* était le *quatorze*, son arrêt ne contrevient point à l'art. 61 C. P. C. 42.

— V. *Degrés de juridiction.* — *Faux.* — *Séparation de corps.* — *Signification d'avoué à avoué.* — *Société.* — *Surenchère.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. 1. (*Chemins vicinaux.* — *Redressement.*) — La loi du 7 juillet 1833 est la loi générale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : en conséquence, il faut accomplir les formalités prescrites par cette loi, même lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou du redressement d'un chemin vicinal de grande communication. — La loi spéciale du 21 mai 1856 sur les chemins vicinaux n'a pas entendu déroger aux formalités protectrices de la propriété établies par la loi du 7 juillet 1833, 38.

2. (*Chemins vicinaux.* — *Redressement.*) — Ainsi, pour que l'expropriation soit prononcée, il ne suffit pas qu'un arrêté ait été pris par le préfet, qu'un plan ait été levé et déposé, des affiches apposées, conformément aux art. 5, 6 et 7 de la loi du 7 juillet: il faut encore qu'on ait satisfait aux dispositions des art. 8, 9 et 10, qui ordonnent la formation d'une commission appelée à recevoir les observations des propriétaires, et à en dresser procès-verbal, et que ce procès-verbal soit déposé au secrétariat général de la préfecture, 38.

3. (*Chemins vicinaux.* — *Redressement.* — *Formes.*) — Pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessitée pour les travaux de redressement d'un che-

min vicinal, il n'est pas nécessaire de se conformer à la loi générale du 7 juillet 1833; il suffit de recourir à la loi spéciale du 21 mai 1836, 34.

4. (*Chemins vicinaux. — Redressement. — Formes. — Production de pièces.*) — Ainsi les tribunaux ne peuvent pas refuser de prononcer l'expropriation en matière de chemins vicinaux, sur le motif qu'on ne produit pas les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2, titre. 1^{er}, et par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833; il suffit qu'on justifie devant eux de l'arrêté du préfet ordonnant les travaux, 34.

5. (*Route départementale. — Redressement. — Enquête administrative.*) — Lorsqu'il s'agit d'opérer le redressement d'une route départementale, dont le classement a été fait par un décret ou une ordonnance, l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite par les travaux à faire, doit être précédée d'une enquête administrative et d'une nouvelle ordonnance autorisant le redressement, 41.

6. (*Chemins vicinaux. — Redressement. — Enquête de commodo et incommodo.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, même lorsqu'il ne s'agit que de travaux nécessités par un redressement de chemin vicinal, l'enquête de *commodo et incommodo* est un préalable indispensable; la loi spéciale du 21 mai 1836 n'a pas dérogé aux formes prescrites par la loi générale du 7 juillet 1833, 37.

7. (*Avoué. — Obtention d'arrêt. — Jury spécial.*) — Comment convient-il de procéder en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique pour arriver à la désignation du jury spécial? (OBS. de M. MERGER.) 137.

8. (*Directeur du jury. — Compétence. — Appel. — Cassation.*) — Les décisions du magistrat directeur du jury, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel; elles ne sont susceptibles, comme les déclarations du jury lui-même, que du recours en cassation, 45.

9. (*Cassation. — Amende.*) — En

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'amende à consigner par le demandeur en cassation contre le jugement d'expropriation est de 75 fr. et non de 150, par application des art. 5 et 25 du règlement de 1738, 375.

10. (*Cassation. — Amende. — Indemnité.*) Dans ce cas, l'indemnité due par le demandeur au défendeur est de la moitié de l'amende, et se trouve ainsi réduite à 37 fr. 50 c. 375.

11. (*Indemnité. — Excès de pouvoir.*) — Le jury d'expropriation excède ses pouvoirs lorsque, indépendamment d'une indemnité en argent, il met à la charge de la commune dans l'intérêt de laquelle a lieu l'expropriation, certains travaux à faire sur les terrains restant au propriétaire exproprié, 164.

12. (*Indemnité. — Jury.*) — Lorsque l'expropriation frappe à la fois sur des propriétaires et sur des locataires, le juge doit régler l'indemnité qui revient aux uns et aux autres d'une manière distincte; il contrevient donc à la loi, lorsque, déterminant l'indemnité à laquelle un locataire a droit seulement à raison du trouble qu'il a éprouvé dans sa jouissance, il le renvoie devant les tribunaux ordinaires pour fixer, contradictoirement avec le propriétaire, l'indemnité relative à la réalisation du bail, ou la diminution du prix que la location doit subir, 164.

13. (*Indemnité. — Excès de pouvoir.*) — Il y a encore excès de pouvoir, lorsque le jury, sans égard à l'époque fixée pour la prise de possession par l'administration elle-même, n'accorde au locataire une indemnité qu'à partir de la prise de possession réelle, 164.

14. (*Indemnité. — Chemin de fer. — Modification.*) — Lorsque les concessionnaires d'un chemin de fer modifient leurs plans primitifs et changent devant le jury la destination des terrains expropriés, il ne peut être statué, dans ces circonstances, sur l'indemnité due aux propriétaires, car le jury manque d'éléments suffisants de décision, 375.

15. (*Domage. — Indemnité. — Barrage. — Compétence.*) — Lorsque l'autorité a ordonné le barrage d'une rivière, et que le détourne-

ment des eaux cause un dommage au propriétaire d'une usine, ce dommage est considéré comme permanent; il équivaut à une expropriation partielle, et les tribunaux sont compétents pour l'apprécier, 576.

EXPROPRIATION FORCÉE. V. *Inscription hypothécaire.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. V. *Taxe.*

EXTINCTION. V. *Discipline.*

EXTRAIT. V. *Euregistrement, Saisie immobilière, Transcription.*

F

FABRIQUE. (*Action en Revendication. — Qualité.*) — Les Fabriques ont qualité, dans le cas où l'autorité municipale refuse de prendre l'initiative, pour revendiquer des terrains qu'elles soumettent n'avoir pas été vendus nationalement, et se trouver compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor, an 11, 482.

— V. *Autorisation de plaider, Fonctionnaire public.*

FACULTÉ. V. *Enquête.*

FAILLITE. 1. (*Banqueroute. — Exécution.*) — Circulaire de M. le garde des sceaux relative à l'exécution de la loi sur les faillites et banqueroutes, 184.

2. (*Inventaire. — Syndics.*) — Lorsqu'après une faillite, les scellés n'ont pas été apposés, attendu que l'inventaire était de nature à être terminé dans un jour, la présence du juge de paix est inutile; les syndics doivent seuls procéder à l'inventaire des biens, livres et papiers du failli, 633.

3. (*Jugement. — Déclaration. — Appel.*) — Le jugement déclaratif d'une faillite peut être frappé d'appel par le failli, 486.

4. (*Jugement. — Publicité.*) — Ce jugement doit être rendu en audience publique à peine de nullité, 486.

5. (*Infirmation. — Renvoi.*) — Lorsqu'en appel un jugement déclaratif de faillite est annulé, la Cour, si elle n'évoque pas le fond, peut renvoyer la cause devant un

autre tribunal que celui de l'ouverture de la faillite, 486.

6. (*Domicile. — Ouverture.*) — Le siège de la faillite d'un négociant qui a plusieurs résidences et qui paie patente à chacune d'elles, doit être fixé au lieu où il a son principal établissement, 597.

7. (*Concordat. — Refus d'homologation. — Chose jugée.*) — Les tribunaux peuvent, sur l'opposition de quelques créanciers, refuser l'homologation du concordat souscrit par la majorité. Vainement le failli exciperait-il de ce que, sur une plainte en banqueroute dirigée contre lui, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; un pareil arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée, 481.

8. (*Parenté. — Fraude. — Simulation.*) — Un contrat de vente entre le débiteur failli et son frère n'est pas nécessairement nul vis-à-vis des créanciers. — La parenté entre les contractants ne doit être considérée comme un indice de fraude qu'autant que cette circonstance vient se réunir à d'autres dont elle fortifie la gravité, 429.

— V. *Appel, Compétence.*

FAUTE. V. *Frais.*

FAUX. (*Exploit. — Acte d'avoué. — Nom supposé.*) — Il y a faux dans le sens de l'art. 147 C. Pén., lorsqu'on prend un autre nom que le sien, soit dans des exploits, soit dans des actes d'avoué à avoué, 570.

FEMME. V. *Arbitrage, Huissiers.*

FEMME MARIÉE. V. *Autorisation, Signification, Surenchère.*

FERMIER. V. *Saisie-brandon, Saisie-gagerie.*

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Arbitrage, Distribution par contribution, Enquête.*

— V. *Jugement interlocutoire, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère.*

FIXATION. V. *Contrainte par corps.*

FOI. V. *Arbitrage.*

FOLLE-ENCHÈRE. V. *Avoué, Surenchère.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. 1. (*Agents. — Force publique.*) — On ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous

sa direction, et disposent d'une partie de la puissance publique. — (OBS.) 252.

2. (*Fabrique. — Agents. — Autorisation.*) — Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions sans autorisation préalable du Conseil d'État, 252.

3. (*Fabrique. — Agents. — Autorisation.*) — Les administrateurs des fabriques ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement, 254.

FONDS. V. *Compétence.*

FORCE PUBLIQUE. V. *Fonctionnaire public.*

FORCLUSION. V. *Distribution par contribution, Ordre.*

FORÊTS. V. *Domaine de l'État.*

FORMALITÉS. V. *Conseil judiciaire, Signification d'avoué à avoué.*

FORMAT. V. *Timbre.*

FORME. V. *Discipline, Expropriation pour cause d'utilité publique, Testament mystique, Vente de biens de mineurs.*

FOURNITURE. V. *Commune.*

FRAIS. 1. (*Matière criminelle. — Paiement. — Liquidation.*) — Ordonnance du roi relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle, 353.

2. (*Faute. — Responsabilité. — Fice de procédure.*) — Les frais d'une procédure irrégulière dont la nullité a été prononcée, doivent rester à la charge de la partie par la faute de laquelle il a été mal procédé, 307.

3. (*Honoraires. — Notaire. — Taxe.*) — Est, quant à présent, non-recevable le notaire qui poursuit son client en paiement de frais, lorsque le mémoire qui sert de base aux poursuites et qui a été soumis à la taxe du président, est incomplet et ne comprend pas tous les honoraires que le notaire prétend lui être dus, 557.

4. (*Honoraires. — Notaire. — Taxe.*) — La clause par laquelle un notaire stipule dans l'acte qu'il rédige que la partie sera tenue de lui payer une certaine somme pour ses honoraires, indépendamment des déboursés, peut n'être pas con-

sidérée par les juges comme constituant le règlement amiable des honoraires autorisé par l'art. 51 de la loi du 25 ventôse, lorsqu'il résulte des circonstances que cette clause n'a pas été librement consentie par la partie, qui ne l'a considérée que comme une clause de style, 557.

5. (*Droit de recherche. — Greffier. — Jugement.*) — Le greffier peut-il en 1839 réclamer un droit de recherche à raison des actes et jugements faits ou rendus en 1838, quoiqu'il se soit écoulé moins d'une année depuis la date de ces actes ou de ces jugements? — (DÉC. ADMIN.) 226.

6. (*Droit de recherche. — Greffier. — Jugement.*) — Le greffier peut-il, dans le mois de janvier, réclamer un droit de recherche à raison des actes et jugements faits ou rendus dans le mois précédent, quoiqu'il se soit écoulé moins d'une année depuis la date de ces actes ou jugements? Quel est à cet égard le sens qu'il faut donner à la disposition de l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7? — (DÉC. ADMIN.— OBS.) 354.

7. (*Honoraires. — Rétention de pièces. — Officier ministériel. — Notaire.*) — Lorsque des pièces ont été remises au notaire pour la rédaction d'un acte, cet officier n'a pas le droit de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses déboursés et honoraires, 224.

— V. *Avoué, Dépens, Degrés de juridiction, Expertise, Taxe.*

FRAIS DE JUSTICE. (*Collocation. — Privilège.*) — Les frais de justice faits pour parvenir à la solution du procès qui a produit la somme à distribuer sont privilégiés, 594.

FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE. V. *Dépens.*

FRAIS DE TRANSPORT. V. *Taxe.*
FRAIS FRUSTRATOIRES. V. *Dépens.*

FRAIS RECONNUS. V. *Avoué.*

FRAUDE. V. *Partage.*

G

GARANTIE. V. *Degrés de juridiction, Signification.*

GARDE DES SCEAUX. V. *Discipline.*

GARDE-PORT. V. *Timbre.*

GEOLIER. V. *Contrainte par corps.*

GEX. V. *Avoué.*

GRANDE VOIRIE. V. *Compétence.*

GREFFIER. V. *Conciliation, Dépens, Frais, Ordre.*

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. (*Droit d'expédition. — Droit fixe.*)

— L'art. 23 de la loi du 21 ventôse an 7, qui défend aux greffiers et à leurs commis, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution, d'exiger d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi, n'est pas applicable aux greffiers des justices de paix, mais seulement aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, 54.

H

HABITANTS. V. *Dépens.*

HÉRITIERS DU TITULAIRE. V. *Office.*

HONORAIRES. V. *Arbitrage, Avocat, Frais.*

HONORAIRES EXTRAORDINAIRES. V. *Avoué.*

HUISSIER. 1. (*Soins et démarches. — Allocation d'honoraires. — Cession.*) — L'autorisation donnée par le créancier à l'huissier qu'il a chargé du recouvrement de sa créance, de retenir, comme indemnité de ses soins et démarches, une partie de cette créance, doit recevoir son effet, lorsque cet abandon a été fait de bonne foi, encore bien que postérieurement la totalité de la créance eût été cédée à un tiers, 177.

2. (*Allocation d'honoraires. — Cession. — Transport.*) — Une semblable allocation ne peut être considérée comme une véritable cession-transport, et peut être opposée aux tiers, quoiqu'il n'y ait pas eu de notification au débiteur, 177.

3. (*Femme. — Justice de paix. — Défense officieuse.*) — La femme d'un huissier peut-elle représenter les parties devant le juge de paix sur les citations données par son mari, 219.

— V. *Contrainte par corps, Enregistrement, Saisie immobilière.*

HYPOTHÈQUE. V. *Exécutoire.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Dépens.*

I

IDENTITÉ D'OBJET. V. *Aveu judiciaire, Chose jugée.*

ILLISIBILITÉ. V. *Copie de pièces.*

IMMEUBLES. V. *Ventes judiciaires, Notaire.*

IMMEUBLES DOTAUX. V. *Saisie-brandon.*

INCOMPÉTENCE. V. *Compétence, Conclusions au fond, Exception.*

INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIE. V. *Exception.*

INDEMNITÉ. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Officier ministériel.*

INDICATION. V. *Exploit.*

INDICATION DE JOUR. V. *Taxe.*

INDICATION DE PAIEMENT. V. *Saisie-arrêt.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Exploit, Officier ministériel, Péremption d'instance.*

INDIVISION. V. *Saisie immobilière, Vente de biens de mineurs.*

INFIRMATION. V. *Faillite.*

INSCRIPTION. V. *Ordre.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. (*Renouvellement. — Expropriation forcée. — Poursuites.*) — Une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement par des poursuites d'expropriation forcée dirigées par le créancier contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, lorsque ces poursuites ne sont parvenues qu'à l'adjudication préparatoire, 418.

INSTANCE. V. *Commerce, Enregistrement, Exception, Société.*

INSTRUCTION. V. *Jugement par défaut.*

INSUFFISANCE. V. *Expertise.*

INTERDICTION. 1. (*Compétence. — Ministère public.*) — Lorsque c'est le ministère public qui provoque l'interdiction d'un individu qui s'est livré à des actes de fureur, l'interdiction peut être prononcée par le tribunal de la résidence du furieux ; dans tous les cas, l'incompétence ne peut plus être proposée lorsque l'interdiction a été prononcée, que le tuteur a été nommé, que les im-

meubles ont été vendus, enfin que l'interdiction a produit tous ses effets pendant plus de dix ans, 120.

2. (*Vente d'immeubles. — Jugement par défaut. — Signification. — Exécution.*) — La vente des immeubles d'un interdit ne peut être annulée sur le motif que la nomination du tuteur qui l'a provoquée a eu lieu avant la signification du jugement prononçant l'interdiction, surtout lorsque cette signification a précédé le jugement qui a autorisé la vente, 120.

INTERDICTION. V. *Jugement par défaut.*

INTÉRÊT PRIVATIF. V. *Commune.*

INTÉRÊTS. V. *Jugement, Notaire.*

INTERPRÉTATION. V. *Acte.*

INTERRUPTION. V. *Péremption d'instance.*

INTERVENTION. V. *Dépens, Notaire.*

INTIMÉ. V. *Appel, Appel incident.*

INTERVENTION. V. *Appel.*

INVENTAIRE. V. *Faillite.*

IRRÉGULARITÉ. V. *Contrainte par corps.*

ITÉRATIF COMMANDEMENT. V. *Contrainte par corps.*

J

JUGE. V. *Douanes, Jugement interlocutoire.*

JUGE-COMMISSAIRE. V. *Distribution par contribution, Ordre, Vérification d'écritures.*

JUGE DE PAIX. V. *Exception.*

JUGE SUPPLÉANT. V. *Jugement.*

JUGE TAXATEUR. V. *Taxe.*

JUGEMENT. 1. (*Tribunal. — Composition. — Juge suppléant.*) — Un tribunal composé de trois juges suppléants est-il régulièrement constitué, et le jugement rendu par lui est-il valable? 546.

2. (*Tribunal. — Composition. — Juge suppléant. — Avoué.*) — Peut-il être composé de deux juges suppléants et d'un avoué? 546.

3. (*Intérêts. — Capitalisation. — ULTRA PETITA.*) — Il y a *ultra petita* si un tribunal ordonne, sans que les parties l'aient requis, la capitalisation des intérêts, 487.

4. (*Qualités. — Avoué. — Décès.*

— *Signification.*) — Les qualités d'un arrêt contradictoire doivent-elles être signifiées lorsque l'avoué de la partie condamnée ayant cessé ses fonctions, aucun autre avoué n'a été constitué pour le remplacer? — (Dissert. de M. PÉRIN.) 87.

5. (*Discipline. — Notaire. — Destitution.*) — Est nul le jugement qui, statuant au fond, ordonne la destitution d'un notaire quoique le jugement sur la compétence n'ait pas été signifié à l'avoué, 476.

6. (*Signification. — Demandeur originaire. — Exécution.*) — Lorsque le jugement dont est appel n'a été attaqué et réformé que sur certains chefs, et qu'à l'égard des autres chefs qui ordonnent une expertise et un partage, la Cour a ordonné que ces dispositions *sortiraient effet*, ce jugement a pu être signifié aux intimés par les demandeurs primitifs qui en poursuivaient l'exécution, 350.

7. (*Témoins. — Serment. — Simple police. — Motifs.*) — Est nul le jugement qui intervient devant le tribunal de simple police, et qui s'appuie sur des dépositions de témoins sans qu'il soit constaté que ces témoins aient prêté serment, 313.

8. (*Témoins. — Motifs. — Ministère public. — Enquête.*) — Est nul le jugement qui, sans donner aucun motif, refuse au ministère public le renvoi qu'il a demandé pour faire citer de nouveaux témoins, 313.

9. (*Témoins. — Simple police. — Ministère public. — Enquête.*) — Le ministère public a le droit, en matière de simple police, de faire entendre des témoins pour constater une contravention. — Dans ce cas le tribunal ne peut pas refuser cette audition en se fondant sur la disposition de l'art. 154 C. I. C. qui autorise les tribunaux à écarter les témoignages inutiles à la cause, 313.

— V. *Autorisation de plaider, Dépens, Descente sur lieux, Enregistrement, Exception, Faillite, Frais, Jugement par défaut, Séparation de biens, Séparation de corps, Signification.*

JUGEMENT ARBITRAL. V. *Arbitrage.*

JUGEMENT D'ADJUDICATION. V. *Transcription.*

JUGEMENT DÉFINITIF. V. *Exception.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. 1. (*Effet. — Juge.*) — L'interlocutoire ne lie pas le juge, et ne fait point obstacle, par exemple, à ce que le tribunal, quoiqu'il ait ordonné une enquête sur le fait de la possession, décide que le droit en litige n'est pas de nature à être acquis par la prescription, 368.

2. (*Appel. — Fin de non-recevoir. — Exécution.*) — Il en est d'un jugement interlocutoire comme d'un jugement définitif, l'exécution rend l'appel non recevable, 368.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. 1. (*Profit joint. — Nullité.*) — Est nul l'arrêt par défaut rendu contre une partie dans une affaire où il y a plusieurs intimés, il fallait avant tout prendre un défaut profit joint, 307.

2. (*Tribunaux de commerce. — Agréé. — Procureur fondé. — Péremption.*) — En matière commerciale, le jugement par défaut rendu au fond contre une partie qui a fait présenter un moyen d'incompétence par un agréé ou tout autre mandataire, est un jugement par défaut, *faute de plaider*, et ne peut être réputé non avenu comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois, 447.

3. (*Avoué. — Constitution. — Jugement.*) — Encore bien que l'avoué constitué dans un procès n'ait voulu ni conclure ni plaider, et qu'il ait fait signifier à la partie adverse un acte extrajudiciaire par lequel il déclare ne plus pouvoir occuper pour son client, le jugement qui intervient n'en est pas moins réputé un jugement par défaut contre avoué, 41.

4. (*Interdiction. — Exécution.*) — Est non-recevable l'opposition à un jugement par défaut prononçant interdiction de l'opposant, lorsque ce jugement a été suivi de la nomination du tuteur, de la vente des immeubles de l'interdit pour payer ses dettes, de l'administration par le tuteur pendant dix années de la fortune de l'interdit, sans protestation, ni réclamation de la part de celui-ci : de tels actes

constituent l'exécution dont parle l'art. 159 C. P. C., 120.

5. (*Exécution. — Acquiescement tacite.*) — Lorsqu'une partie condamnée solidairement avec une autre par un jugement de défaut, rédige et signe pour le créancier le bordereau nécessaire pour prendre inscription contre l'autre défaillant, en vertu du jugement obtenu, les juges peuvent, sans violer la loi, voir dans cette circonstance un acquiescement tacite, et décider que le jugement par défaut ainsi exécuté n'est plus susceptible de tomber en péremption, 571.

6. (*Procès-verbal de carence. — Exécution. — Péremption.*) — Lorsqu'en vertu d'un jugement par défaut, un procès-verbal de carence a été dressé, la péremption du jugement ne peut plus être invoquée, encore bien que la copie du procès-verbal n'ait pas été remise au défaillant, mais au maire de son domicile, sur le refus des voisins, 431.

7. (*Exécution. — Mur mitoyen.*) — Le jugement par défaut qui ordonne la construction à frais communs d'un mur mitoyen, est susceptible d'opposition, quoique les travaux soient déjà commencés : ce n'est pas là l'exécution dont parle l'art. 159 C. P. C., 311.

8. (*Exécution. — Opposition.*) — L'opposition contre un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque la signification du jugement a été suivie d'un procès-verbal de carence au domicile du défaillant qui en a eu connaissance, ainsi que d'une saisie de meubles tentée au lieu de sa résidence, et interrompue par une demande en revendication formée par un tiers, 192.

9. (*Opposition. — Matière correctionnelle. — Instruction.*) — L'opposition à un jugement par défaut en matière correctionnelle fait tomber la condamnation, mais elle ne fait pas tomber l'instruction : ainsi le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce que, nonobstant son opposition, on a eu égard aux dépositions des témoins entendus lors du jugement par défaut et non réassignés par lui, lors du jugement définitif, 428.

10. (*Opposition. — Conclusions au fond.*) — L'opposant à un jugement par défaut qui le condamne ne doit pas être assimilé à un demandeur, et par conséquent les juges, avant de prononcer contre lui un second jugement par défaut, doivent examiner au fond le mérite de ses conclusions, 179.

11. (*Opposition. — Nullité de forme. — Deuxième opposition. — Fin de non-recevoir.*) — Lorsqu'une première opposition à un jugement par défaut faite de constituer avoué a été annulée pour vice de forme, le défaillant peut former une nouvelle opposition, si le jugement n'a pas encore été exécuté dans les termes de l'art. 159 C. P. C., 421.

— V. *Appel, Enquête, Interdiction.*

JUGEMENT, PRÉPARATOIRE. V. *Conclusions au fond.*

JURIDICTION. V. *Tribunaux de commerce.*

JURYSPECIAL. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

JUSTICE CIVILE. V. *Statistique.*

JUSTICE DE PAIX. (*Chef-lieu. — Translation.*) — Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Paul-Trois-Châteaux le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pierrelatte (Drôme), 297.

— V. *Compétence, Huissiers.*

L

LÉGATAIRE. V. *Saisie-arrêt.*

LEGS. V. *Compétence, Office.*

LETTRE. V. *Lettre de change.*

LETTRE DE CHANGE 1. (*Remise d'un lieu sur un autre. — Place de commerce.*) — La lettre de change ne perd pas son caractère par cela seul qu'elle a été tirée d'un lieu qui n'est pas une place de commerce, 300.

2. (*Prescription. — Loi étrangère.*) — La prescription, en matière de lettres de change, se règle d'après la loi du pays où elles sont payables. — Ainsi, un Français accepteur d'une lettre de change payable à Londres, ne peut opposer devant les tribunaux français que la prescription établie par la législation

anglaise, prescription qui est de six années et qui est suspendue par l'absence du débiteur du sol anglais, 384.

3. (*Prescription. — Tiré.*) — La prescription de 5 ans établie par l'art. 189 C. Comm. peut être opposée par le tireur d'une lettre de change même au tiré qui a payé sans avoir provision, 620.

4. (*Prescription. — Reconnaissance.*) — La prescription d'une lettre de change est interrompue par la reconnaissance de la dette faite par le débiteur, encore bien que cette reconnaissance ne résulte pas d'un titre emportant novation, 433.

5. (*Prescription. — Reconnaissance. — Acte séparé. — Lettre.*) — Lorsque la loi dit que la prescription de l'art. 189 C. Comm. est interrompue par la reconnaissance de la dette par acte séparé, ces expressions peuvent s'appliquer à une simple lettre dans laquelle le débiteur avoue la dette, exprime l'intention de l'acquitter et demande un délai, 433.

6. (*Prescription. — Reconnaissance. — Acte séparé.*) — La reconnaissance par acte séparé d'une dette constituée par la lettre de change, a pour effet de substituer à la prescription quinquennale la prescription trentenaire, 433.

LIBÉRATION. (*Présomption. — Première grosse. — Débiteur. — Détention.*) — La présomption de libération résultant du fait de la détention de la première grosse par le débiteur, n'est pas exclusive de la preuve contraire, et ne fait pas obstacle à la délivrance d'une seconde grosse au créancier, 303.

LICITATION. V. *Surenchère.*

LIGNES. V. *Copie de pièces.*

LIQUIDATION. V. *Dépens, Frais.*

LIVRET. V. *Compétence.*

LOI ÉTRANGÈRE. V. *Lettre de change.*

LOTS. V. *Déclaration de command, Saisie immobilière, Surenchère.*

M

MAJEURS. V. *Surenchère.*

MANDAT. V. *Saisie-arrêt.*

MANDAT IN REM SUAM. V. *Saisie immobilière.*

MANDAT TACITE. V. *Avoué.*

MARCHANDISES NEUVES. V. *Commissaires priseurs.*

MARCHÉ. V. *Saisie immobilière.*

MARI. V. *Saisie immobilière, Séparation de biens.*

MATIÈRE COMMERCIALE. V. *Compétence.*

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Exploit, Jugement.*

MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Frais.*

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. V. *Discipline.*

MATIÈRE ORDINAIRE. V. *Ordre.*

MATIERES SOMMAIRES. V. *Action mixte, Enquête.*

MATURITÉ. V. *Saisie-brandon.*

MENTION. V. *Saisie immobilière.*

MEUBLES. V. *Saisie-exécution.*

MINEUR. V. *Ordre, Partage.*

MINIMUM. V. *Contrainte par corps.*

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Conclusions nouvelles, Interdiction, Jugement, Officier ministériel, Ordre.*

MISE AU ROLE. V. *Reprise d'instance.*

MOBILIER. V. *Avoué, Vente de biens de mineurs.*

MODIFICATION. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

MOTIFS. V. *Défaut de motifs, Jugement, Ordonnance, Taxe.*

MOYENS. V. *Demande nouvelle.*

MOYENS PRÉJUDICIELS. V. *Exception.*

MUR MITOYEN. V. *Jugement par défaut.*

MUTATION. V. *Office.*

N

NOMBRE. V. *Avoué, Lignes, Ordre.*

NOMINATION. V. *Conseil judiciaire.*

NOMINATION. D'OFFICE. V. *Expertise.*

NOM SUPPOSÉ. V. *Faux.*

NON BIS IN IDEM. V. *Avocat, Discipline.*

NON-COMMERÇANT. V. *Contrainte par corps, Séparation de biens.*

NOTAIRES 1. (*Certificats de vie.*) — Ordonnance du roi qui autorise tous les notaires indistinctement à

délivrer des certificats de vie, 619.

2. (*Adjudication. — Vente volontaire. — Immeubles.*) — C'est aux notaires exclusivement qu'il appartient de procéder aux adjudications volontaires d'immeubles. Il est interdit aux particuliers de s'immiscer dans ces opérations, 242.

3. (*Responsabilité. — Prêt.*) — Le notaire qui a négocié un prêt dans l'intérêt de son client est réputé mandataire, et devient responsable du défaut de solidité de ce prêt, 145.

4. (*Responsabilité. — Nullités. — Vice de forme.*) — Un notaire est responsable des nullités pour vices de forme qui peuvent frapper les actes dont la rédaction lui est confiée, mais il n'est pas responsable des vices qui entachent la substance même de la convention arrêtée entre les parties et qui lui empêchent de produire son effet, 290.

5. (*Deboursés. — Intérêts. — Avances.*) — Les notaires ont droit aux intérêts des sommes qu'ils avancent pour le compte des parties, à raison des actes qu'ils reçoivent, à partir du jour où les déboursés ont été faits, 306.

6. (*Adjudication. — Officier public. — Pénalité.*) — Quels que soient les torts d'un notaire qui se rend adjudicataire par personne interposée, de biens qu'il est chargé de vendre, cette conduite ne le rend pas passible des peines portées dans l'art. 175. C. P., 568.

7. (*Dépôt de testament. — Choix. — Intervention.*) — Lorsque le notaire désigné pour recevoir le dépôt du testament, n'est pas celui que le choix du testateur et les convenances des intéressés indiquaient comme devant être préféré, les héritiers peuvent s'opposer à cette désignation et faire nommer le notaire de leur choix, 479.

8. (*Dépôt de testament. — Intervention.*) — Le notaire qui aurait dû être chargé du dépôt du testament comme étant désigné par le testateur et les héritiers, a le droit d'intervenir dans l'instance et de demander la réintégration du testament dans ses minutes, 479.

9. (*Poursuites disciplinaires. — Prévarication.*) — Un notaire peut

être poursuivi *disciplinairement* à raison de prévarications autres que celles qui sont déterminées par la loi du 25 ventôse an 11, 101.

— V. *Discipline, Exécutoire, Frais, Jugement, Officier ministériel, Taxe.*

NOTIFICATION. V. *Acte respectueux.*

NOTIFICATION DU CONTRAT DE VENTE. V. *Ordre*

NULLITÉ. V. *Arbitrage, Descente sur lieux, Enquête, Exception, Exploit, Jugement par défaut, Notaires, Saisie immobilière, Séparation de biens, Séparation de corps, Vente de biens de mineurs.*

NULLITÉ ABSOLUE. V. *Enquête.*

NULLITÉ COUVERTE. V. *Distribution par contribution.*

NULLITÉ DE FORME. V. *Jugement par défaut.*

O

OBJET DU LITIGE. V. *Degrés de juridiction.*

OBLIGATION COMMERCIALE. (*Commerçant. — Présomption.*) — Les obligations purement *verbales*, contractées par un négociant, sont présumées commerciales, aussi bien que celles qui résultent de *billets* par lui souscrits; l'art. 638 est déclaratif et non limitatif, 380.

OBLIGATION ILLICITE. V. *Office.*

OBLIGATION VERBALE. V. *Compétence.*

OBTENTION D'ARRÊT. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Taxe.*

OFFICE. 1. (*Vénalité. — Vente.*) — Les offices sont, depuis la loi de 1816, placés dans le commerce et peuvent être l'objet d'une vente: le droit de présentation n'est pas purement personnel au titulaire, 517.

2. (*Propriété. — Transmission.*) DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES. — Observations du rédacteur sur la nomination d'une commission appelée à préparer la loi promise par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, 513, 705.

3. (*Transmission.*) — Observations extraites du *Journal des Débats* sur la vénalité des offices, 519.

4. (*Propriété. — Vénalité.*) — DE LA TRANSMISSION DES OFFICES. — Observations critiques sur le projet de M. le garde-des-sceaux, par M. PINARD, rédacteur en chef du *Journal le Droit*, 529.

5. (*Vénalité. — Propriété.*) — Observations adressées à M. le garde-des-sceaux par M. Mache-naud, rapporteur de la chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux, sur le projet relatif à la vénalité des offices, 675.

6. (*Vénalité. — Office. — Commission.*) — Compte rendu des travaux de la commission chargée par M. le garde-des-sceaux de préparer un projet sur la transmission des offices, 682.

7. (*Droit de présentation. — Démission. — Cessionnaire.*) — Le droit de présentation ne peut être exercé que par le titulaire en exercice, et non par un tiers auquel le titulaire l'aurait cédé éventuellement, 415.

8. (*Présentation. — Créancier. — Décès. — Héritiers du titulaire.*) — Lorsqu'après le décès d'un officier ministériel, ses héritiers négligent de présenter un successeur à l'agrément du roi, le précédent titulaire à qui le prix de l'office est encore dû peut être autorisé à faire lui-même cette présentation, sauf aux héritiers à se pourvoir devant qui de droit dans le cas où ils entendraient contester les conditions et le prix de la cession de l'office, 28.

9. (*Supplément de prix. — Validité.*) — Est valable l'obligation contractée par l'acquéreur d'un office envers son vendeur, de payer un supplément de prix en dehors du traité ostensible présenté à la chancellerie pour obtenir l'agrément du roi, 358.

10. (*Supplément de prix. — Obligation illicite.*) — Est illicite et nulle l'obligation contractée par l'acquéreur d'un office envers son vendeur, de payer un supplément de prix en dehors du traité ostensible produit à la chancellerie pour obtenir l'agrément du roi, 359.

11. (*Vente. — Prix.*) — Lorsque le titulaire d'un office a promis de payer à son vendeur une certaine somme en sus du prix porté

dans l'acte présenté au gouvernement, il n'est pas fondé à prétendre que cette somme par lui payée à l'échéance avait une cause illicite, et doit être imputée sur le prix porté en l'acte ostensible, et qui constitue sa seule obligation, 23.

12. (*Vente. — Caution. — Réduction.*) — La caution de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait collusion entre celui-ci et le vendeur, n'est pas recevable non plus à se prévaloir de ce paiement pour faire réduire son cautionnement, 23.

13. (*Enregistrement. — Adjudication. — Condition.*) — La vente par adjudication d'un office n'est pas passible du droit proportionnel, lorsque l'acquéreur n'a point été agréé par le gouvernement. — Une pareille vente est toujours conditionnelle, même lorsqu'il aurait été stipulé dans le cahier des charges que, si l'adjudicataire ne parvenait pas à se faire nommer dans un délai déterminé, la revente de l'office aurait lieu à la folle enchère, 224.

14. (*Legs. — Mutation. — Enregistrement.*) — Le légataire universel d'un officier ministériel qui, en vertu de son legs a été investi de l'office du testateur et a payé le dixième du cautionnement lors de sa nomination, n'a pas à payer un nouveau droit proportionnel pour mutation, lorsqu'il fait à la régie sa déclaration de succession, 230.

15. (*Enregistrement. — Avoué. — Recouvrement. — Cautionnement.*) — Lorsque l'ordonnance de nomination d'un avoué a été enregistrée, et que postérieurement l'acte sous seing privé portant cession de l'office et engagement d'une caution, a été soumis à la formalité, le droit de cautionnement doit être liquidé sur le prix de la cession, encore bien que cette cession n'ait donné lieu qu'au droit fixe. — Dans ce cas, il suffit que le droit de cautionnement n'excède pas le droit perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination, 231.

16. (*Communauté. — Remploi. — Propre.*) — Lorsque le mari a exclu de la communauté l'office dont il était titulaire, et que postérieurement il a vendu l'étude et en a acheté une autre, ce nouvel office

reste propre au mari, quoiqu'il n'ait pas stipulé qu'il achetait à titre de remploi, 478.

17. (*Clientèle. — Détournement. — Dommages-intérêts.*) — Le vendeur d'un office qui a détourné la clientèle de l'étude qu'il a cédée est passible de dommages-intérêts au profit de l'acquéreur, 143.

18. (*Association. — Notaire.*) — Ne peut être agréé comme notaire, le candidat qui refuse de promettre de faire cesser l'association et la collaboration commune existant entre son prédécesseur et un tiers pour l'exploitation de l'étude qu'il a achetée ; il est contraire à l'indépendance, à la considération et à la moralité du notariat que cette profession soit exercée par association, 553.

19. (*Société. — Courtier de commerce. — Compétence.*) — La société formée entre deux courtiers de commerce pour l'exploitation de leurs charges est essentiellement commerciale, et les actions qui peuvent être exercées contre les associés doivent être portées devant le tribunal de commerce, 356.

20. (*Société. — Raison sociale.*) — L'obligation contractée en commun par les associés, oblige la société, encore bien qu'il n'ait pas été fait usage de la raison sociale, 356.

21. (*Vénalité. — Vente. — Double titre. — Condition. — Résolution.*) — Lorsque le nombre des avoués résidant près d'un tribunal, est sujet à réduction, de telle sorte qu'il faille la réunion de deux titres pour pouvoir être nommé, le candidat qui a traité purement et simplement avec les héritiers d'un des membres de la compagnie, ne peut demander plus tard la résolution de la vente à lui consentie, sur le motif que cette vente devait être réputée conditionnelle, et dépendait de sa nomination à l'office cédé. — Dans cette supposition, le traité ne doit pas être considéré comme soumis à une condition suspensive ; il est définitif et n'a d'autre objet que de substituer l'acquéreur aux droits des héritiers, 547.

— V. *Officier ministériel.*

OFFICIER MINISTÉRIEL. 1. (*Discipline. — Notaire*) — Les notaires

ne peuvent être considérés comme des officiers ministériels dans le sens des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 : ainsi, c'est en vertu des dispositions de la loi du 25 ventôse an 11, et non en vertu des articles précités des décrets du 30 mars, que des poursuites disciplinaires peuvent être dirigées contre ce fonctionnaire, 145.

2. (*Chambre de discipline. — Registre. — Communication. — Ministère public.*) — Les chambres de notaires ne peuvent refuser au ministère public la communication du registre de leurs délibérations, même en matière de discipline intérieure, 424.

3. (*Notaire. — Registre. — Communication.*) — Les notaires, sous ce rapport, sont de véritables officiers ministériels et doivent être assimilés, quant à l'obligation de communiquer leurs registres, aux avoués et aux huissiers, 424.

4. (*Remise de titres. — Recouvrement. — Aveu. — Indivisibilité.*) — Lorsqu'un officier ministériel chargé du recouvrement d'une créance, avoue qu'il a fait ce recouvrement, mais ajoute qu'il a remis au créancier la somme recouvrée, cet aveu est indivisible, soit qu'on considère cet officier ministériel comme mandataire ou comme dépositaire, 598.

5. (*Remise de titre. — Aveu. — Commencement de preuve par écrit.*) — Est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui a jugé que l'aveu fait par un officier ministériel, qu'il a reçu plusieurs des titres qu'on lui réclame, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de la remise de la totalité de ces titres, 598.

6. (*Office. — Réduction. — Indemnité. — Répartition.*) — Lorsqu'il y a lieu à la réduction du nombre des offices dans un canton ou un arrondissement, l'indemnité revenant au titulaire de l'office supprimé doit être supportée par tous les titulaires dont les charges sont conservées dans la proportion du bénéfice que chacun d'eux doit retirer de la réduction, 226.

7. (*Office. — Réduction. — Indemnité. — Règlement. — Répartition.*) — Si l'indemnité ne peut

être réglée et répartie à l'amiable, ce règlement et cette répartition sont faits administrativement, sur l'avis préalable du tribunal civil et de la chambre de discipline, 226.

8. (*Office. — Réduction. — Indemnité. — Répartition. — Paiement.*) — L'indemnité doit être payée immédiatement, sinon aucune mutation dans les officiers maintenus ne sera autorisée tant qu'il ne sera pas justifié de ce paiement, 226.

— V. *Discipline, Frais, Timbre.*

OFFICIER PUBLIC. V. *Notaire.*

OMISSION. V. *Avoué, Contrainte par corps, Dépens, Enquête, Ordre.*

OPPOSITION. V. *Arbitrage, Enregistrement, Jugement par défaut, Partage, Référé, Taxe.*

ORDONNANCE. (*Président du tribunal. — Dépôt de testament. — Motifs.*) — Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance du président qui ordonne le dépôt d'un testament mystique ou olographe, soit motivée. 479.

— V. *Appel.*

ORDONNANCE ADDITIONNELLE.

V. *Dépens.*

ORDONNANCE DE CLOT U

V. *Ordre.*

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. V. *Arbitrage.*

ORDRE. 1. (*Créanciers. — Nombre. — Acquéreur. — Qualité.*) — La disposition de l'art. 775 C. P. C. qui défend d'ouvrir une procédure d'ordre, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, n'emporte pas nullité : dans tous les cas, cette nullité ne serait pas proposable par l'acquéreur après la clôture de l'ordre, 507.

2. (*Ouverture. — Créanciers. — Nombre.*) — Un ordre ouvert à la suite d'une aliénation volontaire, et alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, doit suivre son cours, encore bien que le nombre des créanciers se trouve réduit à trois par une cession postérieure à l'ouverture de l'ordre, 684.

3. (*Ouverture. — Requête.*) — L'ordre est réputé ouvert dès que la requête à fin de nomination du juge-commissaire a été présentée, 684.

4. (*Ministère public. — Mineur. — Qualité. — Inscription.*) —

Quoique ce soit le procureur du roi qui ait pris d'office inscription pour des mineurs, la sommation de produire à l'ordre ne doit pas être donnée à ce magistrat : il a qualité pour prendre inscription, et non pour défendre et représenter des mineurs dans une instance d'ordre, 156.

5. (*Production. — Surenchère. — Créancier inscrit. — Exception.*) — Les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'excédant du prix de la vente de l'immeuble par surenchère, lors même qu'ils n'ont pas produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première vente, 362.

6. (*Forclusion. — Syndics. — Poursuivant.*) — La forclusion prononcée par l'art. 756 C. P. C. contre les créanciers produisant qui n'ont pas contesté dans le mois, ne peut être prononcée contre les syndics du débiteur, agissant dans l'intérêt de la masse, même lorsque ces syndics auraient dans l'ordre la qualité de poursuivants, 371.

7. (*Clôture. — Greffier. — Signature.*) — Pour que l'ordonnance de clôture d'ordre soit définitive, il ne suffit pas qu'elle soit rédigée sur le procès-verbal et signée par le juge-commissaire, mais il faut encore qu'elle soit signée par le greffier. Jusque-là les créanciers peuvent encore produire à l'ordre, 44.

8. (*Ordonnance de clôture. — Greffier. — Signature. — Omission.*) — Est valable l'ordonnance de clôture faite au greffe par le juge-commissaire assisté du greffier, quoique la signature de ce dernier ne se trouve pas sur la minute, 507.

9. (*Créancier inscrit. — Règlements définitifs. — Appel. — Notification du contrat de vente.*) — Un créancier à qui le contrat d'acquisition d'un immeuble appartenant à son débiteur n'a pas été notifié, peut attaquer par appel le règlement définitif d'ordre, 362.

10. (*Tiers acquéreur. — Production. — Recours.*) — Le tiers acquéreur qui a produit dans un ordre et demandé à être colloqué pour ses frais de notification, est recevable, même postérieurement à sa

production, à attaquer l'ordre en sa qualité de tiers acquéreur, si l'on ne s'est pas conformé à la loi, et s'il a juste raison de craindre de payer deux fois, 156.

11. (*Contredit. — Désistement.*) — Le débiteur discuté peut se prévaloir du contredit fait par un créancier produisant. Il le peut, même dans le cas où postérieurement le créancier contredisant aurait déclaré se désister de son contredit, 153.

12. (*Appel. — Créancier. — Ordonnance de clôture. — Recours.*) — Le créancier inscrit qui n'a pas été sommé de produire à l'ordre peut attaquer l'ordonnance de clôture par la voie de l'appel, 156.

13. (*Ressort. — Appel.*) — En matière d'ordre, il y a lieu à appel, quelle que soit l'importance de l'objet en litige, lorsque le montant de la somme à distribuer excède le taux du dernier ressort, 153.

14. (*Appel. — Ressort.*) — Est recevable l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, sur une contestation dont l'importance n'excède par 1500 fr., lorsque le maintien ou l'annulation de l'ordre tout entier dépend de la solution de la question qui fait l'objet du litige, 156.

15. (*Ressort. — Degrés de juridiction. — Appel.*) — C'est par le taux de la créance originaire du créancier inscrit, et non par l'importance de la somme à distribuer, que doit se déterminer la compétence du tribunal d'appel, 256.

16. (*Privilège. — Forclusion. — Ventilation.*) — Le créancier qui a été colloqué par privilège dans un règlement provisoire d'ordre, sur le prix de deux immeubles distincts, et qui, sur le contredit d'un créancier chirographaire, a vu restreindre son privilège au prix provenant d'un seul immeuble, peut, par voie d'exception, demander la ventilation des immeubles adjugés, encore bien qu'il ne soit plus dans le délai fixé par l'art. 756 C. P. C. Cette demande constitue un moyen de défense qui n'est pas soumis à la forclusion, 591.

17. (*Ventilation. — Compétence. — Juge-commissaire.*) — Lorsqu'il

y a lieu, dans un ordre, d'opérer une ventilation pour distribuer proportionnellement le prix entre divers immeubles, cette opération ne peut pas être faite par le juge-commissaire, 591.

18. (*Ventilation. — Expertise.*) — La Cour, saisie par un appel, peut, en annulant la ventilation faite sans qualité par le juge-commissaire, opérer elle-même cette ventilation sans recourir à une expertise, 591.

19. (*Péremption d'instance. — Discontinuation de poursuites.*) — Une procédure d'ordre ne tombe pas en péremption comme une procédure ordinaire pour une discontinuation de poursuites pendant trois ans, 373, 572.

20. (*Taxe. — Dépens. — Matière ordinaire.*) — En matière d'ordre, les dépens doivent être taxés comme matière ordinaire, par application de l'art. 101, § 3 du tarif, lorsque, par leur nature, les contestations ne peuvent être rangées dans la classe des matières sommaires, 552.

21. (*Créanciers colloqués. — Bordereaux. — Inscription. — Renouvellement.*) — Les créanciers à qui il a été délivré des bordereaux de collocation, à la suite d'une procédure d'ordre, n'ont pas besoin, pour suivre l'immeuble entre les mains des tiers, de prendre ou de renouveler leurs inscriptions, 507.

— V. *Degrés de juridiction, Péremption d'instance, Surenchère.*

ORDRE PUBLIC. V. *Conciliation.*

ORGANISATION. V. *Armée, Conseil d'état, Tribunaux de commerce.*

OUVERTURE. V. *Faillite, Ordre.*

OUVRIER. V. *Compétence.*

P

PAIEMENT. V. *Frais, Officier ministériel.*

PAPIER TIMBRÉ. V. *Timbre.*

PARENTÉ. V. *Dépens, Faillite.*

PARQUET. V. *Exploit.*

PARTAGE. 1. (*Créancier. — Fraude. — Opposition. — Qualité.*) — Le créancier d'un copartageant a qualité, quoiqu'il n'ait pas fait op-

position au partage, pour en demander la nullité, sur le motif qu'il est entaché de dol et de simulation, 501.

2. (*Opposition. — Fraude. — Créancier.*) — Le créancier d'un copartageant qui a négligé de former opposition au partage ne peut plus l'attaquer, même comme fraudeux, lorsqu'il est consommé, 444.

3. (*Créancier négligent. — Opposition. — Déchéance.*) — Lorsqu'un partage a été fait hors la présence d'un des créanciers, et que celui-ci ne s'y est pas opposé, ce créancier ne peut plus attaquer le partage consommé, lors même qu'il le prétendrait fait en fraude de ses droits. La règle de l'art. 802 C. C. est inflexible, 635.

4. (*Scellés. — Opposition. — Dénonciation.*) — L'opposition à la levée des scellés formée par les créanciers d'un des héritiers, équivaut à l'opposition au partage, et conserve les droits de l'opposant, encore bien que cette opposition n'ait pas été dénoncée aux autres cohéritiers, 247.

5. (*Mineurs. — Attribution. — Tirage au sort.*) — Lorsque, dans un partage, il se trouve des mineurs parmi les copartageants, on ne peut adopter le mode de partage par attribution : les lots doivent être tirés au sort, 307.

— V. *Arbitrage, Expertise, Exploit.*

PATENTE. V. *Contrainte par corps.*

PAYS ÉTRANGER. V. *Compétence.*

PÉNALITÉ. V. *Notaire.*

PÉPINIÈRE. V. *Saisie-brandon.*

PÉREMPTION. V. *Jugement par défaut.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. 1. (*Discontinuation de poursuites.*) — Les demandes en péremption d'instance sont des instances particulières soumises comme toutes les autres à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, 241.

2. (*Cassation. — Discontinuation de poursuites.*) — Après un arrêt de cassation, l'instance est périmée, si les poursuites sont discontinuées pendant trois ans, 636.

3. (*Ordre.*) — La péremption d'in-

stance ne s'applique pas à la procédure d'ordre, 373, 572.

4. (*Indivisibilité.*) — La péremption d'instance est indivisible; elle ne peut être prononcée contre l'une des parties, lorsqu'elle n'est pas valablement demandée contre les autres parties en cause, 633,

5. (*Exception. — Indivisibilité.*) — La péremption d'instance ne peut être proposée par l'une des parties en cause, lorsqu'elle a été couverte à l'égard de l'une d'elles; en matière de péremption, l'instance est indivisible, 182.

6. (*Reprise d'instance.*) — Lorsque deux parties ont formé une demande contre une troisième, la demande en reprise d'instance formée par les héritiers de l'un des demandeurs interrompt la péremption à l'égard de l'autre. — En d'autres termes: La péremption n'est admissible que lorsqu'elle est opposable à toutes les parties demanderes, 155.

7. (*Qualité. — Tuteur.*) — Le tuteur n'a pas qualité pour demander la péremption de l'instance au nom du mineur devenu majeur pendant le cours du procès, 183.

8. (*Qualité. — Exception.*) — Ce défaut de qualité de la part du tuteur peut être opposé en tout état de cause, 183.

9. (*Demande prématurée. — Interruption.*) — Une demande en péremption d'instance formée prématurément n'a pas pour effet d'interrompre la péremption, 243.

— V. *Ordre.*

PERMISSION DU JUGE. V. *Exploit.*

PERTE. V. *Commissionnaire de roulage.*

PIÈCES DE COMPARAISON. V. *Vérification d'écritures.*

PIÈCES DE PROCÉDURE. V. *Acquiescement, Appel.*

PLACARDS. V. *Saisie immobilière.*

PLACE DE COMMERCE. V. *Lettre de change.*

POIDS ET MESURES. 1. (*Vérification.*) — Ordonnance du roi relative aux poids et mesures, 314.

2. (*Vérification.*) — Ordonnance royale relative à la vérification des poids et mesures, 687.

3. (*Vérification.*) — Ordonnance royale relative à la vérification des poids et mesures. — (Rapport au roi

et observations de M. l'avocat général TARBÉ), 694.

4. (*Contravention. — Amende.*) — Instruction de la régie sur l'exécution de la loi du 4 juillet 1837, concernant les poids et mesures, 562.

POITIERS. V. *Avoué.*

PORT DE PIÈCES. V. *Avoué.*

POSSESSION ANNALE. V. *Action possessoire.*

POURSUITES. V. *Expertise, Inscription hypothécaire.*

POURSUITES DISCIPLINAIRES. V. *Notaire.*

POURSUIVANT. V. *Ordre.*

POURVOI. V. *Cassation, Demande nouvelle, Droit litigieux.*

PRÉLIMINAIRE. V. *Conciliation.*

PRESCRIPTION. V. *Discipline, Enregistrement, Lettre de change, Saisie-arrêt.*

PRÉSENTATION. V. *Enregistrement.*

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. V. *Appel, Ordonnance.*

PRÉSUMPTION. V. *Compétence, Libération, Obligation commerciale.*

PRESTATION DE SERMENT. V. *Acquiescement.*

PRÊT. V. *Notaire, Saisie immobilière.*

PRÊTE NOM. V. *Contrainte par corps.*

PREUVE. V. *Enregistrement, Transaction.*

PREUVE TESTIMONIALE. V. *Compétence.*

PRÉVARICATION. V. *Notaire.*

PRIVILÈGE. V. *Distribution par contribution, Frais de justice.*

PRIVILÈGE SPÉCIAL. V. *Saisie-gagerie.*

PRIX. V. *Office.*

PROCÈS-VERBAL. V. *Conciliation, Saisie immobilière.*

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jugement par défaut.*

PROCURER FONDÉ. V. *Jugement par défaut.*

PRODUCTION. V. *Distribution par contribution.*

PRODUCTION DE PIÈCES. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

PROFIT JOINT. V. *Jugement par défaut.*

PRONONCIATION D'OFFICE. V. *Appel. ¶*

PROPRE. V. *Office*.
 PROPRIÉTAIRE. V. *Distribution par contribution*.
 PROPRIÉTÉ. V. *Office*.
 PROROGATION. V. *Enquête*.
 PROTÈT. V. *Degrés de juridiction*.
 PUBLICITÉ. V. *Faillite*.

Q

QUALITÉ. V. *Fabrique, Ordre, Partage, Société, Tierce-opposition, Vente de biens de mineurs, Jugement, Taxe*.
 QUESTION D'ÉTAT. V. *Compétence*.
 QUESTION DU FOND. V. *Exception*.
 QUOTE-PART. V. *Dépens*.

R

RAISON SOCIALE. V. *Office*.
 RECETTES. V. *Budget*.
 RECEVABILITÉ. V. *Saisie immobilière, Surenchère, Tierce-opposition*.
 RECEVEURS. V. *Enregistrement*.
 RECEVEURS DES COMMUNES. (*Traitement. — Remises.*) — Ordonnance du roi qui détermine de nouvelles bases pour la fixation des traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, 384.
 RECEVEURS DES HOSPICES. V. *Compétence*.
 RÉCONCILIATION. V. *Exception*.
 RECONNAISSANCE. V. *Conseil judiciaire, Lettre de change*.
 RECORS. V. *Contrainte par corps*.
 RECOURS. V. *Appel, Ordre, Saisie-arrêt*.
 RECOURS AU GARDE DES SCEAUX. V. *Discipline*.
 RECOUVREMENT. V. *Office, Officier ministériel*.
 RÉCUSATION. V. *Expertise*.
 RÉDACTION. V. *Contrainte par corps*.
 REDRESSEMENT. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.
 RÉDUCTION. V. *Office, Officier ministériel, Timbre*.
 RÉFÉRÉ. 1. (*Délai. — Ajournement.*) — En matière de référé, l'as-

signation donnée du jour au lendemain est valable, encore bien qu'il y eût moins de vingt-quatre heures entre l'ajournement et le moment fixé pour la comparution. — L'art. 72 C. P. C. ne s'applique pas aux matières de référé, 303.

2. (*Renvoi à l'audience. — Exception de libération.*) — Le renvoi à l'audience d'une contestation en état de référé est facultatif de la part du président; il n'est point obligé de se dessaisir par cela seul qu'on oppose devant lui une exception de libération, 303.

3. (*Opposition. — Avoué commis.*) — N'est pas susceptible d'opposition l'ordonnance qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition, dans le cas prévu par l'art. 882 C. P. C.—C'est là une ordonnance de référé, 601.

— V. *Compétence, Exploit*.

REFUS. V. *Arbitrage, Transcription*.

REFUS D'HOMOLOGATION. V. *Faillite*.

RÉGIME DOTAL. V. *Avoué*.

REGISTRES. V. *Enregistrement, Officier ministériel, Timbre*.

REGLEMENT. V. *Officier ministériel*.

RÈGLEMENT DÉFINITIF. V. *Ordre*.

RÉINTÉGRANDE. V. *Action possessoire*.

REMBOURSEMENT. V. *Avoué*.

REMISE. V. *Acquiescement, Appel, Receveurs des communes*.

REMISE DE TITRES. V. *Officier ministériel*.

REMISE D'EXPLOIT. V. *Avoué*.

REMISE DU BORDEREAU. V. *Avoué*.

REMISE DE PLACE EN PLACE. V. *Contrainte par corps*.

REMISE D'UN LIEU SUR UN AUTRE. V. *Lettre de change*.

REMPLACEMENT. V. *Discipline*.

REMPLI. V. *Office*.

RENONCIATION. V. *Degrés de juridiction*.

RENOUVELLEMENT. V. *Inscription hypothécaire, Ordre*.

RENOI. V. *Faillite*.

RENOVOI L'AUDIENGE. V. *Référé*.

RÉPARTITION. V. *Officier ministériel*.

REPRISE D'INSTANCE. (*Mise au rôle. — Droit de greffe. — Consti-*

tution de nouvel avoué.) — Les assignations en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, formées par exploit, sont-elles passibles du droit de mise au rôle, de 3 fr. 30 c., exigé pour chaque cause par l'art. 3 de la loi du 21 ventôse an 7, alors que la cause au fond a été déjà mise au rôle, et que le droit a été par conséquent une fois perçu sur l'assignation introductive d'instance? 18.

— V. *Enquête, Péremption d'instance.*

REPROCHES. V. *Enquête.*

REQUÊTE. (*Avoué.* — *Commencement de preuve par écrit.* — *Aveu.*) — Lorsqu'une requête signifiée par un avoué n'a pas été désavouée, les déclarations qu'elle renferme sont considérées comme émanant de la partie elle-même, et constituent à son égard un commencement de preuve par écrit, 635.

— V. *Appel, Ordre, Taxe.*

REQUÊTE CIVILE. 1. (*Dépens.* — *Condammation.* — *Cassation.*) — C'est par la requête civile, et non par la cassation, qu'il faut se pourvoir contre un arrêt qui aurait à tort prononcé une condamnation aux dépens contre une partie, au profit d'une autre, quoique celle-ci n'eût pas pris de conclusion sur ce point, 23.

2. (*Domages-intérêts.* — *Consignation.* — *Restitution.*) — La somme de 15 fr., consignée par le demandeur en requête civile pour répondre envers sa partie adverse des dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit, doit être restituée au consignat, même lorsqu'il succombe, si son adversaire n'a pas conclu à ce que cette somme lui fût adjugée, 497.

RÉSERVES. V. *Cassation, Enquête, Surenchère.*

RÉSOLUTION DE LA VENTE. V. *Compétence.*

RESPONSABILITÉ. V. *Avoué, Commissionnaire de roulage, Enquête, Frais, Notaire.*

RESSORT. V. *Appel, Degré de juridiction, Ordre, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.*

RESTITUTION. V. *Enregistrement.*

RETENTION DE PIÈCES. V. *Frais.*

RETRAIT. V. *Droit litigieux.*

RETRAIT DE PIÈCES. V. *Avoué.*

RÉUNION. V. *Arbitrage, Exploit.*

REVENDEICATION. V. *Demande nouvelle, Saisie-exécution.*

REVENUS. V. *Saisie-brandon.*

RÉVISION. V. *Discipline.*

ROUTE DÉPARTEMENTALE. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

S

SAISIE-ARRÊT. 1. (*Prescription.* — *Interruption.* — *Dénonciation.*)

— La saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers qui n'était pas le débiteur du saisi, est interruptive de la prescription, si elle a été dénoncée à celui-ci en temps utile, 487.

2. (*Légataire.* — *Demande en délivrance.* — *Exception.*) — Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée par les créanciers d'un légataire universel, sur les sommes dues à la succession à laquelle il est appelé, quoiqu'il n'ait pas demandé la délivrance de son legs aux héritiers à réserve du testateur, 498.

3. (*Mandat.* — *Indication de paiement.*) — Lorsqu'un individu a chargé un mandataire de recouvrer une traite et d'en remettre le montant à l'un de ses créanciers, ce n'est là qu'une indication de paiement, qui ne déponille pas le mandant de la propriété de la somme à encaisser; en conséquence, une saisie-arrêt peut frapper sur cette somme, tant que le mandataire la détient, 687.

4. (*Créancier.* — *Droit du débiteur.* — *Recours.* — *Fin de non-recevoir.*) — Le créancier qui forme une saisie-arrêt, du chef de son débiteur, et en vertu de l'art. 1166 C. C., est non recevable, si ce débiteur n'a qu'un droit éventuel et non encore ouvert, 118.

5. (*Chose ingée.* — *Distribution par contribution.* — *Saisissants postérieurs.*) — Tant que le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, il n'opère pas saisine en faveur du premier saisissant, et ne met pas obstacle à ce que d'autres créanciers opposants viennent à contribution avec

le premier créancier saisissant, 620.

6. (*Saisissants postérieurs. — Tierce-opposition.*) — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts après le jugement obtenu par le premier saisissant, y forment tierce-opposition, 620.

7. (*Ressort. — Degrés de juridiction. — Appel.*) — Est en dernier ressort le jugement qui déclare nulle une saisie-arrêt pratiquée pour une somme de 580 fr., quoique la somme saisie-arrêtée soit supérieure au taux du dernier ressort, 498.

8. *V. Degrés de juridiction.*

SAISIE-BRANDON. 1. (*Fermier. — Titre exécutoire. — Appel. — Effet suspensif.*) — Le jugement dont on a interjeté appel ne peut pas être considéré comme un titre exécutoire autorisant celui qui l'a obtenu à pratiquer une saisie-brandon contre son adversaire. L'appel a un effet suspensif, 604.

2. (*Immeubles dotaux. — Revenus. — Séparations de biens.*) — Est nulle la saisie-brandon qui, même après une séparation de biens, frappe sur les fruits d'immeubles dotaux, lorsque ces fruits sont nécessaires au besoin du ménage, 439.

3. (*Pépinère. — Maturité.*) — Les arbres dépendant d'une pépinère peuvent être saisis-brandonnés lorsqu'ils sont en maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont âgés de plus de six ans, 372.

SAISIE-EXÉCUTION. 1. (*Ressort. — Revendication.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie-exécution formée pour une somme moindre de 1,000 fr., 309.

2. (*Revendication. — Degrés de juridiction.*) — La demande en revendication des objets compris dans une saisie-exécution est d'une nature indéterminée, et doit être soumise aux deux degrés de juridiction, 309.

3. (*Revendication — Meubles.*) — Doit être repoussée la demande en revendication de meubles saisis, formée par un individu qui prétend les avoir achetés, lorsque l'acte qu'il produit constate que le ven-

deur devait les retenir en sa possession, en jouir, et en retirer le revenu. — Une telle convention ne constitue ni une vente ni un nantissement, 158.

— *V. Avoué.*

SAISIE-GAGERIE. 1. (*Ancien propriétaire. — Privilège spécial.*) — Est nulle la saisie-gagerie pratiquée par l'ancien propriétaire sur les meubles garnissant les lieux, à raison des loyers lui restant dus, encore bien qu'il se soit réservé son privilège lors de la vente; le droit de saisir-gager n'appartient qu'au propriétaire actuel des lieux loués ou affermés, 443.

2. (*Fermier. — Titre exécutoire.*) — La saisie-gagerie autorisée par l'article 819 C. P. C. ne peut être exercée sans titre exécutoire, par le propriétaire de biens ruraux contre son fermier, que pour loyers et fermages échus, 604.

SAISIE IMMOBILIÈRE. 1. (*Prêt. — Mandat in rem suam. — Voie parée.*) — Peut-il être permis de stipuler, comme condition d'un prêt d'argent, qu'à l'échéance, le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur dans des formes autres que celles qui sont tracées par la loi sur la saisie immobilière? (Dissert. de M. A. MORIN.) 641.

2. (*Procès-verbal. — Huissier. — Signature.*) — Lorsqu'une saisie-immobilière a nécessité plusieurs vacations, le procès-verbal de saisie n'est pas nul, quoique la dernière vacation ne soit pas signée par l'huissier; il suffit que la signature de cet officier se trouve à la suite de la déclaration qui termine son procès-verbal, par laquelle il constate la remise de la copie au maire et au greffier du juge de paix, conformément à l'art. 676 C. P. C., 32.

3. (*Extrait. — Procès-verbal. — Enregistrement. — Mention.*) — L'enregistrement dont la mention est exigée par le n° 1^{er} de l'art. 682 C. P. C. s'applique aux transcriptions exigées par l'art. 677 et 680, et non à l'énonciation de l'acte qui constate le paiement du droit perçu en vertu de la loi du 22 frimaire an 7. — Ainsi, l'extrait du procès-verbal de saisie est valable lorsqu'il contient la mention de la trans-

cription de la saisie au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal, encore bien qu'il ne contienne pas la mention du coût de l'enregistrement, 168.

4. (*Placards.—Marché.*)—Lorsqu'il n'y a pas de marché dans la commune du domicile du saisi, les placards doivent être apposés dans les deux marchés les plus voisins de cette commune : il ne suffirait pas que les appositions eussent été faites dans les deux marchés les plus voisins des biens saisis, 168.

5. (*Mari.—Mention.—Placards.*)—La saisie faite par le mari agissant comme maître de la dot et des droits de sa femme est valable, quoique les placards ne mentionnent pas cette qualité ; cette omission n'est pas une nullité, 168.

6. (*Subrogation.*)—Lorsqu'une saisie immobilière se trouve arrêtée par quelque exception personnelle au saisissant, le créancier auquel la procédure a été rendue commune par la notification du placard prescrit par l'art. 695 C. P. C. peut se faire subroger aux poursuites, 609.

7. (*Subrogation.—Exception.*)—Dans ce cas, ce créancier ne peut souffrir des exceptions personnellement opposables au saisissant, si le moyen n'existe pas vis-à-vis de lui, 609.

8. (*Adjudication préparatoire.—Appel.—Recevabilité.*)—L'adjudication préparatoire est un véritable jugement susceptible d'appel, 511.

9. (*Indivision.—Adjudication préparatoire.—Nullité.*)—Est nulle l'adjudication préparatoire d'un immeuble indivis entre le mari et la femme séparés de biens, 511.

10. (*Indivision.—Adjudication préparatoire.—Nullité.—Appel.—Demande nouvelle.*)—En prononçant la nullité de l'adjudication préparatoire d'un immeuble indivis, la Cour ne peut prononcer également la nullité de la saisie, si cette demande n'a pas subi les deux degrés de juridiction, 511.

11. (*Subrogation.*)—Lorsqu'une saisie a frappé des biens indivis, un des cohéritiers, tenu de la dette par l'effet de sa donation, ne

peut, en répudiant la succession de son auteur, arrêter les poursuites d'expropriation, sur le motif qu'un jugement aurait ordonné qu'il serait sursis à l'expropriation jusqu'à partage. — Ce jugement, opposable au premier saisissant, créancier postérieur à la donation, ne peut l'être avec fondement à un créancier antérieur ayant une hypothèque spéciale sur tous les biens saisis ; il n'est pas vrai de dire qu'en matière de subrogation le subrogé ne peut avoir plus de droit que celui à la place duquel il demande à être mis, 609.

12. (*Adjudication.—Lots.—Enchères partielles.*)—Lorsque le cahier des charges dispose que les immeubles saisis seront vendus en plusieurs lots, sauf ensuite à les réunir en un seul après la réception des enchères partielles, ce mode de vente doit être observé aussi bien pour l'adjudication définitive que pour l'adjudication préparatoire : ainsi, il y a lieu à procéder à la réception des enchères partielles sur chaque lot, lors de l'adjudication définitive, encore bien que l'adjudication préparatoire ait eu lieu en bloc, à défaut d'enchères partielles, 116.

13. (*Accessoire.—Adjudication.*)—Le terrain dépendant d'un bâtiment vendu par expropriation forcée est réputé compris dans la saisie comme accessoire de l'immeuble, encore bien que le cahier des charges ne désigne ni ses tenants et aboutissants, ni sa contenance, ni l'extrait de la matrice du rôle, 246.

14. (*Adjudication définitive.—Décès du saisi.—Nullité.*)—En matière de saisie immobilière, lorsqu'après l'adjudication préparatoire, l'une des parties saisies décède, l'adjudication définitive est nulle, si le poursuivant n'a préalablement fait signifier à l'héritier de la partie décédée le jugement d'adjudication, et ne lui a notifié ses titres de créance, aux termes de l'art. 877 Code Civ. — Peu importe que le décès de la partie saisie n'ait pas été notifié ; le poursuivant a dû le connaître, puisqu'il a dû lui signifier le jugement qui fixe le jour de l'adjudication définitive, 495.

15. (*Conversion.—Compétence.*)

— La vente sur publications par suite de conversion d'une saisie immobilière peut avoir lieu devant un autre tribunal que celui de la situation des biens, si toutes les parties y consentent, sont majeures et maîtresses de leurs droits, 62.

16. (*Demande en distraction. — Appel. — Fin de non-recevoir.*) — Lorsque, dans une poursuite de saisie immobilière, il a été formé une demande en distraction, laquelle a été rejetée, l'appelant doit intimer sur l'appel les créanciers saisissants et l'avoué adjudicataire provisoire, sinon l'appel est non recevable, 382.

17. (*Nullité. — Fin de non-recevoir.*) — Doit être rejeté comme non recevable le moyen de nullité dirigé contre une saisie immobilière, et tiré de ce que l'immeuble était dotal, lorsque ce moyen n'a été proposé qu'après l'adjudication préparatoire: la loi ne distingue pas entre les nullités de forme et celles qui sont inhérentes au titre ou qui tiennent au fond du droit, 299.

SAISISSANT POSTÉRIEUR. V. *Saisie-Arrêt.*

SALAIRE. V. *Transcription.*

SCELLÉS. V. *Partage.*

SECONDE GROSSE. V. *Compétence.*

SECTION DE COMMUNE. V. *Commune.*

SENTENCE ARBITRALE. V. *Arbitrage.*

SÉPARATION DE BIENS. V. *Avoué, Saisie-Brandon.*

SÉPARATION DE BIENS. 1. (*Tribunal de commerce. — Jugement. — Affiche. — Nullité.*) — Dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, la lecture et l'affiche du jugement qui prononce une séparation de biens doivent être faites à la maison commune, à peine de nullité, 106.

2. (*Nullité. — Mari. — Non commerçant.*) — Cette nullité s'applique même au cas où le mari n'est pas commerçant, 106.

3. (*Jugement. — Exécution.*) — Le jugement de séparation de biens n'est pas suffisamment exécuté dans le sens de l'article 1444 C. Civ., par un commandement dans la quinzaine, suivi d'une cession authentique, faite par le mari à la

femme, de tout le mobilier garnissant le domicile conjugal, et par la reprise en nature du mobilier propre à la femme, lorsqu'il est constant que le mari possédait des biens immobiliers, 106.

— V. *Avoué, Saisie-Brandon.*

SÉPARATION DE CORPS. 1. (*Serment décisoire.*) — Dans les causes de séparation de corps, le serment décisoire ne peut être déféré par l'un des époux à son conjoint sur les faits qui donnent lieu à la demande en séparation, 367.

2. (*Enquête. — Assignation. — Exploit. — Augmentation à raison des distances.*) — La femme demanderesse en séparation, qui a déclaré pendant l'instance qu'elle demeurerait dans la même ville que son mari, ne peut exciper de ce qu'elle habitait réellement dans une autre ville pour prétendre que le délai pour comparaître à l'enquête aurait dû être augmenté à raison des distances, 58.

3. (*Nullité. — Jugement.*) — La femme qui a été régulièrement mise en demeure d'assister à l'enquête ne peut en demander la nullité, en se fondant sur ce qu'elle a fait défaut, et n'a pas été représentée par son avoué, 58.

4. (*Enquête. — Jugement. — Nullité.*) — Le jugement qui prononce la séparation de corps a pu être prononcé avant la signification du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête. Le second jugement n'est pas l'exécution du premier, 58.

5. (*Jugement. — Signification. — Défaut de motifs.*) — Lorsque, pour la première fois en appel, la femme, par des conclusions subsidiaires, demande une pension alimentaire de 2,000 fr., l'arrêt qui a réduit cette pension à 1,200 fr., sans en expliquer la cause, n'est pas nul pour défaut de motifs, 58.

— V. *Avoué, Enquête.*

SERMENT. V. *Jugement, Transcription.*

SERMENT DÉCISOIRE. V. *Séparation de biens.*

SERMENT SUPPLÉTOIRE. V. *Conseil judiciaire.*

SERVITUDE. V. *Autorisation de plaider.*

SIGNATURE. V. *Arbitrage; Con-*

trainte par corps, Dépens, Ordre, Surenchère, Saisie immobilière.

SIGNATURE MÉCONNUE. V. *Expertise.*

SIGNIFICATION. 1. (*Femme Mariée. — Solidarité. — Copie séparée. — Actes de procédure.*) — Lorsque la femme est obligée solidairement avec son mari, les actes de la procédure doivent lui être signifiés par copie séparée, 560.]

2. (*Jugement. — Garantie.*) — Lorsque, dans une cause, il y a eu plusieurs appelés en garantie, le jugement qui ordonne l'enquête doit-il être signifié à tous les appelés en garantie, et par qui doit-il être signifié? — (Obs. de M. CHAUVÉAU.) 343.

SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ. (*Exploit. — Formalité.*) — Les significations d'avoué à avoué ne sont pas soumises aux formalités des exploits, 347.

— V. *Acquiescement, Appel, Dépens, Enquête, Interdiction, Jugement, Séparation de corps, Taxe.*

SIMPLE ACTE. V. *Taxe.*

SIMPLE POLICE. V. *Jugement.*

SIMPLE PROMESSE. V. *Contrainte par corps.*

SIMULATION. V. *Faillite.*

SOCIÉTÉ. 1. (*Exploit. — Action. — Qualité.*) — Dans une société civile, l'associé nommé administrateur par l'acte de société est-il le représentant de tous les associés, et a-t-il capacité pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société? — (Dissert. de M. DUVERGIER.) 129.

2. (*Acte. — Interprétation. — Tribunaux. — Instance.*) — Lorsque l'interprétation d'un acte n'est pas nécessaire pour décider une contestation née et actuelle, elle ne peut être demandée aux tribunaux. — En conséquence, un associé ne peut être déclaré le chef de la société et admis à exercer un droit de prépondérance, au moyen d'une demande en interprétation de l'acte de société, quand l'exécution de cet acte n'a donné lieu à aucune action judiciaire, 575.

— V. *Compétence, Office.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. V. *Surenchère.*

SOLIDARITÉ. V. *Signification.*

SOLVABILITÉ. V. *Surenchère.*

SOMMATION. V. *Arbitrage, Exploit.*

SOMMATION DE PRODUIRE. V. *Distribution par contribution.*

STATISTIQUE. (*Justice civile. — Tribunaux.*) — Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, 65.

— (*Tribunal de la Seine. — Affaires civiles.*) — Etat des travaux du tribunal de première instance du département de la Seine pendant l'année judiciaire du 1^{er} novembre 1838 au 1^{er} novembre 1839, 673.

STELLIONAT. V. *Contrainte par corps.*

SUBROGATION. V. *Saisie immobilière.*

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Tierce-opposition, Vente de biens de mineurs.*

SUPPLÉMENT DE PRIX. V. *Office.*

SURENCHÈRE. 1. (*Droits successifs. — Créanciers hypothécaires.*) — La vente de droits indivis dans une succession composée en grande partie d'immeubles peut être l'objet d'une surenchère de la part des créanciers hypothécaires du vendeur, 171.

2. (*Lots. — Ventilation.*) — Lorsque deux immeubles formant deux lots distincts ont été adjugés indivisément, et que l'avoué, dans sa déclaration de command, indique pour chacun des immeubles un acquéreur différent, moyennant un prix déterminé, la surenchère peut ne porter que sur l'un des immeubles adjugés, 114.

3. (*Licitation. — Majeurs.*) — La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, est-elle admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs? — Non. (Dissert. de M. MORIN.) 5.

4. (*Licitation. — Majeurs.*) — La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, est-elle admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs? Oui, 94.

5. (*Folle enchère. — Recevabilité.*) — La surenchère du quart est admissible après une adjudication sur folle enchère, 226.

6. (*Validité. — Titre. — Créancier inscrit. — Acquéreur.*) — L'acquéreur peut aussi bien que le vendeur contester la validité du titre en vertu duquel un créancier forme une surenchère, 53.

7. (*Société commerciale. — Signature. — Raison sociale. — Exploit.*) — Est valable l'exploit de surenchère signifié à la requête d'une société de commerce et signé de la raison sociale, encore bien que tous les associés n'aient pas signé. (OBS.) 238.

8. (*Solvabilité. — Consignation.*) — Pour surenchérir du quart, il n'est pas nécessaire que la solvabilité du surenchérisseur soit justifiée : il suffit qu'il ne soit pas notoirement insolvable, 126.

9. (*Solvabilité. — Consignation.*) — Dans tous les cas, la preuve de la solvabilité peut résulter de la consignation par le surenchérisseur d'une somme suffisante pour satisfaire à ses engagements, 126.

10. (*Femme mariée. — Autorisation.*) — La femme mariée qui, avec l'autorisation de son mari, s'est rendue adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, soit pour ester au jugement qui valide la surenchère dirigée contre elle, soit pour concourir aux enchères avec le surenchérisseur. La surenchère établie par l'art. 710 C. P. C. constitue une suite de la procédure d'adjudication, 114.

11. (*Femme mariée. — Dénonciation.*) — Lorsqu'un immeuble appartenant indivisément au mari et à la femme a été saisi sur le mari, et que la femme a consenti à ce qu'il fût procédé à l'adjudication sans faire prononcer la distraction, sous la condition qu'elle aurait dans le prix une part proportionnelle, cette femme ne peut pas être considérée comme partie saisie, et, conséquemment, il n'est pas nécessaire que la surenchère lui soit dénoncée à peine de nullité, 114.

12. (*Créancier. — Déchéance. — Notification du contrat de vente.*) — Les créanciers qui sont déchus du droit de surenchérir profitent néanmoins de la surenchère d'un autre créancier à qui la notification

du contrat a été faite tardivement, 362.

13. (*Ordre. — Production. — Créancier inscrit. — Réserves.*) — Le créancier inscrit à qui le contrat de vente d'un immeuble appartenant à son débiteur n'a pas été notifié est recevable à surenchérir, lors même qu'il a produit à l'ordre et demandé la nullité de la vente, surtout quand il n'a produit qu'avec des réserves, 362.

14. (*Exception. — Fin de non-recevoir.*) — La fin de non recevoir résultant contre ce créancier de la production qu'il a faite, est couverte par la notification du contrat d'acquisition qui lui est faite, sur sa sommation, par l'acquéreur, depuis sa production à l'ordre et avant la surenchère, 362.

— V. *Dépens, Ordre.*

SYNDICS. V. *Faillite, Ordre.*

T

TAXE. 1. (*Juge taxateur. — Motifs.*) — Le juge taxateur ne doit pas motiver les décisions par lesquelles il admet ou rejette des articles contenus dans un mémoire de frais, il doit se borner à ce seul mot *taxé*, 222.

2. (*Dépens. — Avoué. — Requête. — Indication de jour.*) — On doit passer en taxe à l'avoué la requête par laquelle, sans attendre les lenteurs du rôle, il a demandé une indication de jour pour plaider, lorsque cette requête a été favorablement répondue; peu importe que cette indication n'ait pas eu de résultat, il suffit que ce ne soit pas par le fait de l'avoué que sa partie en ait perdu le bénéfice, pour que l'émolument doive être alloué, 222.

3. (*Qualité. — Signification d'avoué à avoué. — Simple acte.*) — Les significations de qualités et de jugements ne doivent point être faites par un acte d'avoué à avoué; cet acte ne passerait point en taxe, 222.

4. (*Jugement. — affiches. — Apposition. — Exécution.*) — Lorsque des magistrats prononcent la suppression d'un mémoire et ordonnent

que l'arrêt sera affiché aux frais de la partie condamnée, les frais des procès-verbaux constatant l'apposition doivent être considérés comme frais d'exécution et passer en taxe, 347.

5. (*Expropriation pour cause d'utilité publique. — Avoué. — Requête. — Obtention d'arrêt.*) — En matière d'expropriation, quels sont les émoluments qui doivent être alloués à l'avoué qui, au nom du préfet, présente requête à la Cour royale à l'effet d'obtenir la désignation du jury spécial? 137.

6. (*Frais de transport. — Notaire. — Honoraires. — Vacations. — Apport de pièces.*) — Dans le cas prévu par l'art. 166 du Tarif, les frais de voyage et de nourriture auxquels le notaire a droit doivent être réglés, non d'après l'art. 170 du Tarif, mais d'après l'art. 167, relatif au transport des témoins. (Obs.) 140.

7. (*Notaire. — Honoraires. — Vacations. — Vérification d'écritures.*) — Par exception au principe général, l'art. 166 du Tarif, qui détermine les émoluments dus aux dépositaires appelés à représenter les pièces de comparaison dans une instance en faux ou en vérification d'écritures, ne distingue, quant à la taxe, que deux classes de notaires : ceux de Paris et ceux des départements, 140.

V. *Dépens, Frais, Ordre.*

TAUX DE LA DEMANDE. V. *Degrés de juridiction.*

TÉMOINS. V. *Enquête, Jugement.*

TERRAIN. V. *Domaine de l'Etat.*

TESTAMENT. V. *Enregistrement.*

TESTAMENT MYSTIQUE. (*Dépôt. — Forme.*) — L'art. 1007 C. C. est applicable, en ce qui concerne la formalité du dépôt, au testament mystique, 479.

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Compétence.*

TIERCE OPPOSITION. 1. (*Qualité. — Recevabilité.*) — On peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie et lors duquel on n'a été ni appelé ni représenté, encore bien qu'on n'eût pas eu qualité pour intervenir, 120.

2. (*Subrogé-tuteur. — Qualité.*) — Le subrogé-tuteur a qualité pour demander, par voie de tierce

opposition, la nullité de l'adjudication, lorsque le père tuteur se trouve avoir dans l'instance des intérêts opposés à ceux du mineur, 495.

V. *Saisie-arrêt.* †

TIERS. V. *Contrainte par corps.*

TIERS ACQUEREUR. V. *Ordre.*

TIERS ARBITRE. V. *Arbitrage, Exploit.*

TIERS DETENTEUR. V. *Degrés de juridiction, Dépens.*

TIMBRE. 1. (*Officier ministériel.*

— *Papier timbré. — Format. — Réduction. — Contravention.*) —

Il y a violation des art. 19 et 22 de la loi du 19 brumaire an 7, lorsqu'un officier ministériel emploie une feuille de papier timbré du format dit *moyen papier*, n'ayant que les cinq huitièmes de la dimension légale, encore bien qu'il ait conservé les empreintes du timbre, 490.

2. (*Registres. — Garde-ports.*) —

Les registres que tiennent les garde-ports établis sur les fleuves et rivières navigables sont sujets au timbre, et ne doivent point être assimilés aux livres de commerce qui en sont affranchis, aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837. — (DEC. MIN. FIN.) 214.

— V. *Dépens, Enregistrement.*

TIRAGE AU SORT. V. *Partage.*

TIRÉ. V. *Lettre de change.*

TITRE. V. *Surenchère.*

TITRE CONTESTÉ. V. *Exécution provisoire.*

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Saisie-brandon, Saisie-gagerie.*

TRAITEMENT. V. *Receveur des communes.*

TRANSACTION. (*Preuve. — Serment.*) — On peut établir l'existence d'une transaction au moyen d'un serment litis-décisoire, 41.

TRANSCRIPTION. 1. (*Conservateur des hypothèques. — Extrait. — Refus.*) — La transcription d'un extrait d'adjudication peut être refusée par le conservateur des hypothèques, si cet extrait ne renferme pas la copie entière de toutes les clauses sans exception, 636.

2. (*Jugement d'adjudication. — Conservateur. — Salaire.*) — Le dépôt au bureau des hypothèques, pour y être transcrite, d'une adjudication d'immeubles au profit de plusieurs adjudicataires non soli-

daïres, donne-t-il droit à autant de salaires de 25 cent. qu'il y a d'adjudicataires ? 245.

— *V. Discipline.*

TRANSLATION. *V. Contrainte par corps, Justice de paix.*

TRANSMISSION. *V. Office.*

TRIBUNAL. *V. Discipline, Excès de pouvoir, Jugement.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. *V. Compétence.*

TRIBUNAL DE LA SEINE. *V. Statistique.*

TRIBUNAUX. *V. Autorisation, Société, Statistique.*

TRIBUNAUX CIVILS. *V. Exception.*

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. *V. Compétence.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. 1. (*Compétence. — Organisation.*) — Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, 257.

2. (*Compétence. — Jurisdiction.*) — Exposé des motifs, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la chambre des pairs, dans la séance du 12 août 1839, du projet de loi sur les tribunaux de commerce. 257.

3. (*Compétence. — Attributions.*) — Rapport fait à la chambre des pairs par M. Tripier, dans la séance du 10 mai 1839, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, 261.

4. (*Dreux. — Composition.*) — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir le tribunal de commerce de Dreux sera composé d'un président, de trois juges et de quatre suppléants, 384.

— *V. Jugement par défaut, Séparation de biens.*

TUTEUR. *V. Péremption d'instance.*

U

ULTRA PETITA. *V. Jugement.*

USAGE PERSONNEL. *V. Compétence*

USURPATION. *V. Domaine de l'État.*

V

VACATIONS. *V. Taxe.*

VALIDITÉ. *V. Exploit, Office, Surenchère.*

VÉNALITÉ. *V. Office.*

VENTE. *V. Office.*

VENTE AUX ENCHÈRES. *V. Commissaires-priseurs.*

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

1. (*Formes. — Nullité.*) — L'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la vente de biens de mineurs emporte nullité: peu importe, dans ce cas, que le mineur n'ait éprouvé aucune lésion, la nullité est substantielle, 296.

2. (*Indivision. — Mobilier. — Nullité.*) — La vente d'effets mobiliers appartenant indivisément à un mineur et à sa mère tutrice ne peut être valablement faite par celle-ci sans l'observation des formalités prescrites par la loi, 510.

3. (*Mobilier. — Nullité. — Subrogé-tuteur. — Qualité.*) — Le subrogé-tuteur a qualité pour s'opposer à l'exécution d'une pareille vente, et pour en faire prononcer la nullité, 510.

VENTE D'IMMEUBLES. *V. Interdiction.*

VENTE JUDICIAIRE. (*Immeubles.*) — Rapport fait par M. Parant à M. le garde des sceaux, au nom de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles, 389.

VENTE VOLONTAIRE. *V. Notaire.*

VENTILATION. *V. Ordre, Surenchère.*

VÉRIFICATION. *V. Poids et mesures.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. (*Pièces de comparaison. — Juge-commissaire. — Compétence.*) — C'est au tribunal, et non au juge-commissaire, qu'il appartient de décider, en matière de vérification d'écriture, si certaines pièces de comparaison produites dans la cause sont ou non admissibles, 57.

— *V. Expertise, Taxe.*

VICE DE FORME. *V. Notaire.*

VOIE PARÉE. *V. Saisie immobilière.*

VOISINE. *V. Exploit.*

VOTE. *V. Arbitrage.*

TABLE

*Des Loix, Ordonnances, Revues, Commentaires, Consultations
et Dissertations insérés dans les tomes 56 et 57
du Journal des Avoués.*

-
1. La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure, au titre de la saisie immobilière, est-elle admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs. — Dissertation de M. Achille Morin. page 5
 2. Les assignations en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, formées par exploit, sont-elles passibles du droit de mise au rôle de 3 fr. 30 c. ou de 1 fr. 65 c., exigé pour chaque cause par l'art. 3 de la loi du 21 ventôse an 7 (11 mars 1799), alors que la cause au fond a été déjà mise au rôle, et que le droit a été par conséquent une fois perçu sur l'assignation introductive d'instance? — Question traitée par M. Chauveau-Adolphe. 18
 3. Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France. 65
 4. Les qualités d'un arrêt contradictoire doivent-elles être signifiées lorsque l'avoué de la partie condamnée ayant cessé ses fonctions, aucun autre avoué n'a été constitué pour le remplacer? — Dissertation de M. Périn. 87
 5. Dans une société civile, l'associé nommé administrateur par l'acte de société est-il le représentant de tous les associés, et a-t-il capacité pour plaider au nom et dans l'intérêt de la société? — Dissertation de M. Duvergier. 129
 6. Comment convient-il de procéder, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour arriver à la désignation du jury spécial?
Quels sont les émoluments qui doivent être alloués à l'avoué qui, au nom du préfet, présente requête à la Cour royale à l'effet d'obtenir la désignation de ce jury spécial? — Questions traitées par M. Merger. 137
 7. Circulaire de M. le garde des sceaux, relative à l'exécution de la loi sur les faillites et banqueroutes. 184
 8. A quelle période de l'instance les nullités de procédure doivent-elles être proposées? 193
 9. La femme d'un huissier peut-elle représenter les parties devant le juge de paix sur les citations données par son mari? 219
 10. L'art. 68 C. P. C., qui veut que si l'huissier ne trouve au domicile de l'assigné ni la personne, ni la partie, ni aucun de ses serviteurs, il s'adresse à un VOISIN, doit-il être entendu en ce sens qu'une VOISINE puisse recevoir la copie et signer l'original? 220

11. C'est aux notaires exclusivement qu'il appartient de procéder aux adjudications volontaires d'immeubles. Il est interdit aux particuliers de s'immiscer dans ces opérations. — Circulaire. 242
12. Exposé du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce fait à la chambre des pairs par M. le garde des sceaux. 257
13. Projet de loi. 259
14. Rapport fait à la chambre par M. Tripier, au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi. 261
15. Les tribunaux civils d'arrondissement sont-ils incompétents à raison de la matière pour statuer sur les affaires attribuées aux juridictions exceptionnelles? — Dissertation de M. Bénech. 265.
16. Ordonnance du roi, qui transfère à Saint-Paul-Trois-Châteaux le chef-lieu de la justice-de-paix du canton de Pierrelatte (Drôme). 297
17. Ordonnance du roi relative aux poids et mesures. 314
18. Dissertation de M. Bénech sur les actions mixtes et les matières sommaires. 321
19. Observations de M. Chauveau-Adolphe sur la dissertation de M. Bénech. 340
20. Lorsque, dans une cause, il y a un ou plusieurs appelés en garantie, le jugement qui ordonne l'enquête doit-il être signifié à tous les appelés en garantie, et par qui doit-il être signifié? — Question traitée par M. Chauveau-Adolphe. 343
21. Ordonnance du roi relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle. 353
22. Rapport fait par M. Parant, au garde des sceaux, au nom de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires des immeubles. 389
23. Des copies de pièces. — Dissertation de M. Nicias Gaillard. 449
24. La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégrande? — Dissertation de M. Bérail. 468
25. De la vénalité des offices. — Observations des rédacteurs. 513
26. Article de M. Pinard, sur le même sujet. 519
27. Extrait du *Journal des Débats*, sur le même sujet. 529
28. L'ordonnance du président portant permission d'assigner à bref délai peut-elle être annulée par la Cour ou par le tribunal? *En d'autres termes*, peut-elle être frappée d'opposition ou d'appel? — Dissertation de M. Chauveau-Adolphe. 537
29. Un exécutoire délivré par le juge de paix, en vertu de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, pour recouvrement de droits d'enregistrement avancés par un notaire, confère-t-il hypothèque sur les biens du débiteur, et l'inscription prise en conséquence est-elle valable? 545
30. Un tribunal composé de trois juges suppléants est-il régulièrement constitué? Peut-il être composé de deux juges suppléants et d'un avoué? 546
31. Instruction administrative relative aux poids et mesures. 562
32. Ordonnance du roi sur la réorganisation du Conseil d'État. 577
33. Ordonnance du roi qui autorise tous les notaires indistinctement à délivrer des certificats de vie. 619
34. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1840. 625
35. Loi sur l'organisation de l'état-major de l'armée. 629
36. Peut-il être permis de stipuler, comme condition d'un prêt d'argent,

- qu'à l'échéance le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur, dans des formes autres que celles qui sont tracées par la loi sur la saisie immobilière? — Dissertation de M. Achille Morin. 641
37. État des travaux du tribunal de première instance du département de la Seine, pendant l'année judiciaire du 1^{er} novembre 1838 au 1^{er} novembre 1839. — Statistique. 673
38. Observations adressées à M. le garde des sceaux par M. Machenaud, rapporteur de la chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux, sur le projet relatif à la vénalité des offices. 675
39. Compte rendu des travaux de la commission chargée par M. le garde des sceaux de préparer un projet de loi sur la transmission des offices. 682
40. Ordonnances royales relatives à la vérification des poids et mesures. 687 et 694
41. Observations de M. l'avocat-général Tarbé sur l'ordonnance du 16 juin 1839, relative aux poids et mesures. 702
42. Nouvelles observations sur le travail de la commission nommée par M. le garde des sceaux pour préparer le projet de loi relatif à la transmission des offices. 705
43. Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, a ordonné une enquête, la partie défaillante, pour pouvoir y assister et proposer des reproches, est-elle tenue de constituer préalablement avoué? 711











